



CANADIAN FORCES DRESS INSTRUCTIONS

(BILINGUAL)

(Supersedes A-AD-265-000/AG-001 dated 2001-06-15)

INSTRUCTIONS SUR LA TENUE DES FORCES CANADIENNES

(BILINGUE)

(Remplace l'A-AD-265-000/AG-001 de 2001-06-15)

	<p>NOTICE This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document shall continue to apply.</p> <p>AVIS Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas des marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.</p>
--	---

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

OPI: DHH
BPR : DHP

2011-06-01

LIST OF EFFECTIVE PAGES

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insert latest changed pages and dispose of superseded pages in accordance with applicable orders.

Insérer les pages le plus récemment modifiées et se défaire de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

NOTE

NOTA

The portion of the text affected by the latest change is indicated by a black vertical line in the margin of the page. Changes to illustrations are indicated by miniature pointing hands or black vertical lines.

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge de la page. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Dates of issue for original and changed pages are:

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Original..... 02011-03-01	Ch/Mod..... 4
Ch/Mod..... 1	Ch/Mod..... 5
Ch/Mod..... 2	Ch/Mod..... 6
Ch/Mod..... 3	Ch/Mod..... 7

Zero in Change No. column indicates an original page. The use of the letter E or F indicates the change is in English or French only. Total number of pages in this publication is 368 consisting of the following:

Un zéro dans la colonne Numéro de modificatif indique une page originale. La lettre E ou F indique que la modification est exclusivement en anglais ou en français. La présente publication comprend 368 pages réparties de la façon suivante :

Page No./Numéro de page	Change No./ Numéro de modificatif
Title/Titre	0
A to B.....	0
i to xii	0
1-1 to 1-10	0
2-1-1 to 2A-6	0

Page No./Numéro de page	Change No./ Numéro de modificatif
3-1-1 to 3G3-2.....	0
4-1 to 4-23/4-24.....	0
5-1-1 to 5E-10	0
6-1 to 6B-12.....	0
7-1 to 7-18.....	0

Contact Officer: DHH 3-2

Personne responsable : DHP 3-2

FOREWORD

1. A-DH-265-000/AG-001, Canadian Forces Dress Instructions, is issued on authority of the Chief of Defence Staff.

2. The short title for this publication shall be CF Dress Instructions.

3. A-DH-265-000/AG-001 is effective upon receipt and supersedes all dress policy and rules previously issued as a manual, supplement, order, or instruction, except:

- a. QR&O Chapter 17 – Dress and Appearance;
- b. QR&O Chapter 18 – Honours;
- c. CFAO 17-1, Safety and Protective Equipment, Motorcycles, Motor Scooters, Bicycles and Snowmobiles; and

4. Suggestions for revision shall be forwarded through the chain of command to the Chief of the Defence Staff, Attention: Director History and Heritage. See Chapter 1.

AVANT-PROPOS

1. L'A-DH-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des Forces canadiennes, est publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense.

2. Le titre abrégé de cette publication est Instructions sur la tenue des FC.

3. L'A-DH-265-000/AG-001 entre en vigueur dès réception et remplace toutes les règles et tous les principes directeurs publiés antérieurement sous forme de manuel, de supplément d'ordonnance ou d'instructions, à l'exception des :

- a. ORFC, chapitre 17 – Uniforme et tenue;
- b. ORFC, chapitre 18 – Honneurs;
- c. article 17-1 de l'O AFC, Équipement et sécurité – Bicyclettes, motocyclettes, vélomoteurs et motoneiges; et

4. Toute proposition de modification doit être envoyée par la chaîne de commandement au Chef d'état-major de la Défense, à l'attention du Directeur – Histoire et patrimoine. Voir chapitre 1.

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
CHAPTER 1 – COMMAND, CONTROL AND STAFF DUTIES	1-1
Command	1-1
Control.....	1-2
National Defence Clothing and Dress Committee (NDCDC)	1-3
Definitions	1-4
Technical Definitions.....	1-7
Words and Phrases – How Construed	1-9
 CHAPTER 2 – POLICY AND APPEARANCE	 2-1-1
Section 1 – Dress Policy	2-1-1
Authorized Uniforms	2-1-1
Group and Individual Identity	2-1-1
Categories and Orders of Dress	2-1-5
Seasonal and Climatic Dress.....	2-1-6
Service Dress (DEU).....	2-1-8
Optional Items.....	2-1-9
Sealed Patterns and Specifications	2-1-10
Alterations and Modifications	2-1-11
New and Superseded Items	2-1-11
Supply and Issue	2-1-11
Wear of Uniform.....	2-1-11
Uniformity in Dress.....	2-1-13
Wear of Civilian Clothes.....	2-1-13
Wear of Civilian Robes	2-1-14
Unlawful and Lawful Use of Military Uniforms.....	2-1-14
Royal and Honorary Ranks and Appointments	2-1-15
Wear of Former Patterns of Uniforms	2-1-16
Wear of Mess Dress	2-1-17
Identification Armllets for Specially Protected Personnel.....	2-1-17
 Section 2 – Appearance	 2-2-1
Department	2-2-1
Hair.....	2-2-2
Jewellery	2-2-6
Body Adornment	2-2-7
Undergarments	2-2-7
Eyeglasses/Sun-Glasses.....	2-2-7
Wear of Clothing Items	2-2-8

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 – RESPONSABILITÉS DU COMMANDEMENT, DE LA DIRECTION ET DE L'ÉTAT-MAJOR	1-1
Commandement.....	1-1
Direction	1-2
Comité sur la tenue vestimentaire des forces canadiennes (CTVFC).....	1-3
Définitions	1-4
Définitions techniques.....	1-7
Interprétation et emploi des termes et des expressions	1-9
 CHAPITRE 2 – POLITIQUE ET APPARENCE	 2-1-1
Section 1 – Politique touchant la tenue	2-1-1
Uniformes autorisés	2-1-1
Identité individuelle et de groupe	2-1-1
Catégories et tenues réglementaires.....	2-1-5
Tenue saisonnière	2-1-6
Tenu de Service (UDE).....	2-1-8
Articles facultatifs	2-1-9
Modèles approuvés et spécifications.....	2-1-10
Retouches et modifications.....	2-1-11
Nouveautés et articles remplacés.....	2-1-11
Approvisionnement et distribution.....	2-1-11
Port de l'uniforme	2-1-11
Uniformité de la tenue.....	2-1-13
Port de vêtements civils	2-1-13
Port de la toge.....	2-1-14
Utilisation légale et illégale des uniformes militaires.....	2-1-14
Grades et nominations accordés à titre honorifique ou par la royauté.....	2-1-15
Port d'anciens modèles d'uniformes	2-1-16
Port de la tenue de mess	2-1-17
Brassards d'identification pour le personnel bénéficiant d'une protection spéciale	2-1-17
 Section 2 – Apparence	 2-2-1
Conduite.....	2-2-1
Cheveux	2-2-2
Bijoux	2-2-6
Parure corporelle.....	2-2-7
Sous-vêtements	2-2-7
Verres correcteurs et lunettes de soleil	2-2-7
Port d'articles vestimentaires	2-2-8

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
Section 3 – Religious and Spiritual Accommodation	2-3-1
Religious Sensitivity	2-3-1
Wear of Headdress	2-3-1
Sikhs	2-3-4
Muslim	2-3-8
Aboriginal	2-3-9
ANNEX A – CATEGORIES AND ORDERS OF DRESS	2A-1
CHAPTER 3 – INSIGNIA AND ACCOUTREMENTS	3-1-1
Section 1 – Insignia Policy	3-1-1
Basic Principle.....	3-1-1
Guidelines	3-1-1
Section 2 – Rank Insignia and Appointment Badges	3-2-1
The Commander-in-Chief	3-2-1
Officers’ Rank Insignia	3-2-1
Officers’ Cap/Hat Embellishments	3-2-2
Navy Officers Rank Insignia.....	3-2-3
Non-Commissioned Members’ Rank and Appointment Insignia.....	3-2-5
Section 3 – Flying and Specialist Skill Badges	3-3-1
Flying and Specialist Skill Badge Policy	3-3-1
Flying Badges	3-3-2
Specialist Skill Badges.....	3-3-3
Foreign Flying and Specialist Skill Badges.....	3-3-4
Section 4 – Environmental, Branch and Regimental Insignia	3-4-1
General	3-4-1
Issue Policy for Branch Insignia.....	3-4-3
Detailed Group Instructions	3-4-5
Buttons	3-4-7/3-4-8
Section 5 – National and Organizational Badges	3-5-1
National Badges.....	3-5-1
Command, Force and Formation Badges.....	3-5-2
Unit Identifiers	3-5-3

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
Section 3 – Accommodation religieuse et spirituelle	2-3-1
Sensibilité religieuse	2-3-1
Port du couvre-chef.....	2-3-1
Sikhs.....	2-3-4
Musulmans.....	2-3-8
Autochtones	2-3-9
ANNEXE A – CATÉGORIES DE TENUES RÉGLEMENTAIRES	2A-4
CHAPITRE 3 – INSIGNES ET ATTRIBUTS	3-1-1
Section 1 – Politique touchant les insignes	3-1-1
Principe de base	3-1-1
Lignes directrices	3-1-1
Section 2 – Insignes de grade et attributs de fonction	3-2-1
Commandant en chef.....	3-2-1
Insignes de grade des officiers	3-2-1
Ornements de la casquette ou du chapeau et du calot des officiers.....	3-2-2
Insignes de grade des officiers de la marine....	3-2-3
Insignes de grade et de fonction des militaires du rang	3-2-5
Section 3 – Insignes de vol et de spécialité	3-3-1
Politiques touchant les insignes de vol et de spécialité.....	3-3-1
Insignes de vol	3-3-2
Insignes de spécialité	3-3-3
Insignes de vol et de spécialité étrangers.....	3-3-4
Section 4 – Insignes d’élément, de service et de régiment	3-4-1
Généralités	3-4-1
Règles de distribution des insignes de service	3-4-3
Instructions détaillées par groupe	3-4-5
Boutons	3-4-7/3-4-8
Section 5 – Insignes nationaux et organisationnels	3-5-1
Insignes nationaux	3-5-1
Insignes de commandement, de force et de formation.....	3-5-2
Insignes d’identification d’unité	3-5-3

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
Section 6 – Wound, Award and Marksmanship Badges	3-6-1
Policy.....	3-6-1
Section 7 – Accoutrements	3-7-1
General.....	3-7-1
Aiguillettes.....	3-7-1
Royal Cyphers and Personal Badges	3-7-5
Ceremonial Belts, Slings and Related Equipment	3-7-8
Swords and Pistols – Ceremonial Occasions	3-7-9
Sashes	3-7-10
Pace Sticks and Canes	3-7-11
Mourning Bands	3-7-12
Name Tags and Tapes.....	3-7-13
Remembrance Day Symbols	3-7-14
ANNEX A – RANK INSIGNIA AND APPOINTMENT BADGES	3A-1
ANNEX B – FLYING AND SPECIALIST SKILL BADGES.....	3B-1
ANNEX C – OCCUPATION BADGES	3C-1
Appendix 1 – Occupation Symbols.....	3C1-1
ANNEX D – ENVIRONMENTAL, BRANCH AND REGIMENTAL INSIGNIA	3D-1/3D-2
Appendix 1 – Cap Badges	3D1-1
Appendix 2 – Collar Badges (Army Personnel).....	3D2-1
Appendix 3 – Buttons	3D3-1
ANNEX E – NATIONAL AND ORGANIZATIONAL BADGES	3E-1/3E-2
Appendix 1 – National Badges	3E1-1
Appendix 2 – United Nations and Multinational Force Badges and Formation Badges.....	3E2-1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
Section 6 – Galons de blessé, récompenses et insignes pour habileté au tir	3-6-1
Lignes directrices.....	3-6-1
Section 7 – Attributs.....	3-7-1
Généralités	3-7-1
Aiguillettes	3-7-1
Monogrammes royaux et insignes personnels.....	3-7-5
Céinturon de cérémonie, bretelles de fusil et articles connexes	3-7-8
Épée et pistolet – de cérémonie.....	3-7-9
Écharpes.....	3-7-10
Mesures-pas et cannes	3-7-11
Brassard de deuil.....	3-7-12
Plaquettes et bandes patronymiques	3-7-13
Emblèmes du jour du Souvenir	3-7-14
ANNEXE A – INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION	3A-6
ANNEXE B – INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE.....	3B-3
ANNEXE C – INSIGNES DE MÉTIER	3C-2
Appendice 1 – Symboles de métier	3C1-1
ANNEXE D – INSIGNES D'ÉLÉMENT, DE SERVICE ET DE RÉGIMENT	3D-1/3D-2
Appendice 1 – Insignes de coiffure	3D1-3
Appendice 2 – Insignes de col (personnel de l'armée).....	3D2-1
Appendice 3 – Boutons.....	3D3-2
ANNEXE E – INSIGNES NATIONAUX ET ORGANISATIONNELS	3E-1/3E-2
Appendice 1 – Insignes nationaux.....	3E1-2
Appendice 2 – Insignes des Nations Unies et des forces multinationales et insignes de formation	3E2-2

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
Appendix 3 – Unit Identifiers	3E3-1
ANNEX F – AWARD AND MARKSMANSHIP INSIGNIA.....	3F-1
ANNEX G – ACCOUTREMENTS.....	3G-1/3G-2
Appendix 1 – Aiguillettes	3G1-1
Appendix 2 – Name Tags/Tapes	3G2-1
Appendix 3 – NATO Movement Control Brassard	3G3-1
CHAPTER 4 – ORDERS, DECORATIONS, MEDALS AND OTHER HONOURS	4-1
Policy.....	4-1
Method of Mounting and Wearing Orders, Decorations and Medals.....	4-2
Method of Wearing Undress Ribbons.....	4-9
Presidential Unit Citation of the United States	4-11
Mentions-in-Dispatches and Commendations	4-11
The Memorial Cross.....	4-17
CHAPTER 5 – ORDERS OF DRESS.....	5-1-1
Section 1 – General.....	5-1-1
Scope	5-1-1
Headdress Policy	5-1-1
Kilted Regiments and Pipe Bands	5-1-4
Orders of Dress.....	5-1-9
Section 2 – Bands and Music Branch Members.....	5-2-1
Authorized Band Uniforms	5-2-1
Military Bands and Corps of Drums (Other than Pipe Bands).....	5-2-2
Pipe Bands.....	5-2-2
ANNEX A – CEREMONIAL DRESS – No. 1	5A-1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
Appendice 3 – Insignes d’identification d’unité.....	3E3-2
ANNEXE F – RÉCOMPENSES ET INSIGNES D’HABILITÉ AU TIR	3F-3
ANNEXE G – ATTRIBUTS	3G-1/3G-2
Appendice 1 – Aiguillettes	3G1-2
Appendice 2 – Plaquettes et bandes patronymiques.....	3G2-2
Appendice 3 – Brassard de contrôle des mouvements de l’OTAN.....	3G3-1
CHAPITRE 4 – ORDRES, DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET AUTRES DISTINCTIONS HONORIFIQUES.....	4-1
Politique.....	4-1
Montage et port des ordres, décorations et médailles	4-2
Port des rubans de petite tenue.....	4-9
La décoration « Presidential Unit Citation » des États-Unis	4-11
Citations à l’ordre du jour et mentions élogieuses	4-11
La Croix du Souvenir.....	4-17
CHAPITRE 5 – TENUES	5-1-1
Section 1 – Généralités.....	5-1-1
Portée.....	5-1-1
Lignes directrices – port de la coiffure	5-1-1
Les régiments qui portent le kilt et les corps de cornemuses.....	5-1-4
Tenues	5-1-9
Section 2 – Les musiques et membres de la branche des musiques.....	5-2-1
Uniformes autorisés des musiques.....	5-2-1
Musiques militaires et batteries-fanfars (autres que les musiques de cornemuse)	5-2-2
Corps de cornemuseurs.....	5-2-2
ANNEXE A – LA TENUE DE CÉRÉMONIE – NO 1	5A-1

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
ANNEX B – MESS DRESS – No. 2	5B-1
Appendix 1 –Branch and Regimental Nos. 2 and 2A Orders of Dress	5B1-1
Universal Patterns.....	5B1-1
Differences for General Officers and Colonels (Less Royal and Honorary Appointees)	5B1-3
Authorized Branch Differences	5B1-3
Armoured Regiments – Authorized Differences	5B1-5
Infantry Regiments – Authorized Differences ...	5B1-6
Appendix 2 – Cummerbunds	5B2-1
ANNEX C – SERVICE DRESS – No. 3.....	5C-1
ANNEX D – OPERATIONAL DRESS	5D-1
General.....	5D-1
Naval Combat Dress	5D-1
Field Combat Clothing.....	5D-2
Flying Clothing	5D-2
ANNEX E – AUTHORIZED OPTIONAL ITEMS.....	5E-1
CHAPTER 6 – FULL DRESS AND UNDRRESS UNIFORMS	6-1
Overview	6-1
Authorized Patterns.....	6-1
Authorized Full Dress.....	6-1
Authorized Undress.....	6-4
Insignia.....	6-7
Patterns and Specifications.....	6-7
Parades	6-7
ANNEX A – ARMOURED REGIMENTS	6A-1
General.....	6A-1
Authorized Regimental Differences	6A-1
ANNEX B – ROYAL MILITARY COLLEGES AND INFANTRY REGIMENTS	6B-1
General.....	6B-1
Authorized Regimental Differences	6B-2
CHAPTER 7 – HEALTH, SAFETY AND OCCUPATIONAL DRESS	7-1
Policy.....	7-1
Safety Clothing and Equipment	7-1
Maternity Dress	7-3

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
ANNEXE B – LA TENUE DE MESS – No 2	5B-1
Appendice 1 – Services et régiments tenues no 2 et 2A.....	5B1-1
Modèles universels	5B1-1
Différences pour les officiers généraux et les colonels (sauf les personnes ayant reçu une nomination honorifique ou royale).....	5B1-3
Différences autorisées des branches	5B1-3
Régiments de blindés – variations permises	5B1-5
Régiments d’infanterie – variations permises ...	5B1-6
Appendice 2 – Ceintures drapées	5B2-1
ANNEXE C – TENUE DE SERVICE – N° 3	5C-1
ANNEXE D – LA TENUE D’OPÉRATIONS.....	5D-1
Généralités.....	5D-1
Tenue de combat de la marine	5D-1
Tenue de combat	5D-2
Tenue de vol	5D-2
ANNEXE E – ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS	5E-6
CHAPITRE 6 – UNIFORMES DE GRANDE ET DE PETITE TENUE.....	6-1
Vue d’ensemble	6-1
Modèles autorisés	6-1
Modèles autorisés de grande tenue	6-1
Modèles de petite tenue autorisés.....	6-4
Insignes.....	6-7
Modèles et spécifications.....	6-7
Défilés	6-7
ANNEXE A – RÉGIMENTS BLINDÉS	6A-1
Généralités.....	6A-1
Différences régimentaires autorisées	6A-1
ANNEXE B – LES COLLÈGES MILITAIRES ROYAUX ET LES RÉGIMENTS D’INFANTERIE	6B-1
Généralités.....	6B-1
Différences régimentaires autorisées	6B-2
CHAPITRE 7 – TENUES DE TRAVAIL SPÉCIALISÉES	7-1
Politique	7-1
Vêtements et matériel de sécurité	7-1
Tenues de maternité	7-3

TABLE OF CONTENTS (Cont)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
Military Police	7-4
Medical	7-7
Dental	7-9
Chaplains	7-10
Cooks	7-11
Fire Fighters	7-12
Stewards	7-12
Brass-Reed Musicians	7-13

	PAGE
Police militaire	7-4
Personnel médical	7-7
Personnel dentaire	7-9
Aumôniers	7-10
Cuisiniers	7-11
Pompiers	7-12
Stewards	7-12
Harmonies	7-13

LIST OF FIGURES

FIGURE	TITLE	PAGE
2-1-1	Civilian Armlet	2-1-18
2-2-1	Male Personal Appearance.....	2-2-14
2-2-2	Male Personal Appearance.....	2-2-15
2-2-3	Female Personal Appearance (3 Sheets)	2-2-16
2-2-4	Wear of Headdress	2-2-19
2-2-5	Knotting of Tie	2-2-20
2-2-6	Lacing Footwear.....	2-2-21/2-2-22
2-3-1	Authorized Sikh Items of Wear	2-3-10
3-1-1	Insignia Group Locations	3-1-3/3-1-4
3-2-1	Officer's Rank Insignia	3-2-7
3-2-2	Navy Officers Rank Insignia.....	3-2-9
3-2-3	Average Lengths of Lace..... and Distinction Cloth	3-2-10
3-2-4	NCM Rank and Appointment Insignia	3-2-12
3-3-1	Aircrew Flying Badges	3-3-6
3-3-2	Flight Crew Badges.....	3-3-7
3-3-3	Specialist Skill Badges	3-3-8
3-3-4	Specialist Skill Badges	3-3-9/3-3-10
3-5-1	Command/Formation Badges.....	3-5-6
3-6-1	Wound Stripes.....	3-6-3
3-6-2	Award Badges	3-6-4
3-6-3	Marksmanship Badges.....	3-6-6
3-6-4	Sea Service Insignia.....	3-6-7/3-6-8
3-7-1	Detachable Waist Belt Hooks.....	3-7-15
3-7-2	Positioning of the Poppy	3-7-16
3-7-3	Positioning of the Poppy	3-7-17
3-7-4	Positioning of the Poppy	3-7-18

LISTE DES FIGURES

FIGURE	TITRE	PAGE
2-1-1	Brassard à l'épaule pour personnel civil.....	2-1-18
2-2-1	Apparence physique masculine.....	2-2-14
2-2-2	Apparence physique masculine.....	2-2-15
2-2-3	Apparence physique féminine (3 feuilles).....	2-2-16
2-2-4	Port des coiffures	2-2-19
2-2-5	Façons de nouer les cravates.....	2-2-20
2-2-6	Façons de lacer les chaussures	2-2-21/2-2-22
2-3-1	Articles sikh dont le port est autorisé	2-3-10
3-1-1	Emplacement des identificateurs de groupe	3-1-3/3-1-4
3-2-1	Insignes de grade officiers.....	3-2-8
3-2-2	Insignes de grade des officiers..... de la marine	3-2-9
3-2-3	Longueur moyenne des galons..... et tissus distinctifs	3-2-11
3-2-4	Insignes de grade et de fonction des militaires du rang (MR).....	3-2-13/3-2-14
3-3-1	Insignes de vol du personnel navigant	3-3-6
3-3-2	Insignes d'équipage	3-3-7
3-3-3	Insignes de spécialité.....	3-3-8
3-3-4	Insignes de spécialité.....	3-3-9/3-3-10
3-5-1	Insignes de commandement et de formation.....	3-5-6
3-6-1	Galons de blessé	3-6-3
3-6-2	Insignes de récompense.....	3-6-5
3-6-3	Insignes de tireur	3-6-6
3-6-4	Insigne de service en mer.....	3-6-7/3-6-8
3-7-1	Crochet de ceinturon amovible	3-7-15
3-7-2	Emplacement du coquelicot.....	3-7-16
3-7-3	Emplacement du coquelicot.....	3-7-17
3-7-4	Emplacement du coquelicot.....	3-7-18

LIST OF FIGURES (Cont)

FIGURE	TITLE	PAGE
3C1-1	Occupation Badge Patterns and Designs.....	3C1-3/3C1-4
3D2-1	The Wear of Army Collar Badges	3D2-2
3G1-1	The Wear of Aiguillettes	3G1-3
3G1-2	The Wear of Aiguillettes	3G1-4
3G2-1	Positioning of Name Tags.....	3G2-3
3G2-2	Positioning of Name Tags.....	3G2-4
3G2-3	Positioning of Name Tapes.....	3G2-5/3G2-6
3G3-1	NATO Movement Control Brassard ...	3G3-2
4-1	Method of Wear for Honours on Ceremonial Dress.....	4-18
4-2	Method of Wear for Honours on Ceremonial Dress.....	4-19
4-3	Method of Wear for Honours on Mess Dress.....	4-20
4-4	Method of Wear of Undress Ribbons on Service Dress Jackets and Short-Sleeved Orders.....	4-21
4-5	Arrangement of Undress Ribbon Rows.....	4-22
4-6	Memorial Cross.....	4-23/4-24
5-1-1	Kilted Dress – Jacket Modification	5-1-10
5A-1	Ceremonial Dress	5A-4
5A-2	Ceremonial Dress	5A-5/5A-6
5B1-1	Mess Orders of Dress	5B1-12
5B1-2	No. 2 Mess Standard – Navy	5B1-13
5B1-3	No. 2 Mess Standard – Army	5B1-15

LISTE DES FIGURES (suite)

FIGURE	TITRE	PAGE
3C1-1	Dessins et modèles des insignes de métier.....	3C1-3/3C1-4
3D2-1	Le port des insignes de col de l'armée	3D2-2
3G1-1	Le port d'aiguillettes	3G1-3
3G1-2	Le port d'aiguillettes	3G1-4
3G2-1	Port réglementaire de plaquette patronymique.....	3G2-3
3G2-2	Port réglementaire de plaquette patronymique.....	3G2-4
3G2-3	Port réglementaire de bande patronymique.....	3G2-5/3G2-6
3G3-1	Brassard de contrôle des mouvements de l'OTAN	3G3-2
4-1	Port des décorations sur la tenue de cérémonie.....	4-18
4-2	Port des décorations sur la tenue de cérémonie.....	4-19
4-3	Port des décorations sur la tenue de mess	4-20
4-4	Port des rubans de petite tenue sur la veste et la chemise à manches courtes de la tenue de service	4-21
4-5	Disposition des rangées de rubans de petite tenue.....	4-22
4-6	Croix du Souvenir.....	4-23/4-24
5-1-1	Tenue avec kilt – modification de la veste	5-1-10
5A-1	Catégories de tenue de cérémonie.....	5A-4
5A-2	Catégories de tenue de cérémonie.....	5A-5/5A-6
5B1-1	Catégories de tenue de mess	5B1-12
5B1-2	Tenue de mess régulière no 2 – marine.....	5B1-14
5B1-3	Tenue de mess régulière no 2 – armée	5B1-16

LIST OF FIGURES (Cont)

FIGURE	TITLE	PAGE
5B1-4	No. 2 Mess Standard – Army.....	5B1-17
5B1-5	No. 2 Mess Standard – Air Force	5B1-19
5B1-6	No. 2B Mess Service	5B1-21
5B1-7	No. 2C All – Mess Shipboard.....	5B1-22
5B1-8	No. 2D Mess Standard – CF.....	5B1-23/5B1-24
5C-1	Service Orders of Dress.....	5C-4
5C-2	No. 3 Service Dress – Duty.....	5C-5
5C-3	No. 3A Service Dress – Long-sleeved Shirt	5C-6
5C-4	No. 3B Service Dress – Short-sleeved Shirt	5C-7
5C-5	No. 3C Service Dress – Sweater	5C-8
5C-6	No. 3D Tropical – CF Common ...	5C-9/5C-10
5D-1	No. 5 Operational Dress – Naval Combat Dress	5D-3
5D-2	No. 5D Operational Dress – Tropical Shipboard	5D-4
6-1	Full Dress – Universal Pattern	6-8
6-2	Full Dress – Rank-Group Embellishments – Universal Pattern.....	6-9
6-3	Full Dress – Rank-Group Embellishments – Armour	6-11
6-4	Full Dress – Rank-Group Embellishments – Artillery	6-13
6-5	Full Dress – Rank-Group Embellishments – Foot Guards.....	6-15

LISTE DES FIGURES (suite)

FIGURE	TITRE	PAGE
5B1-4	Tenue de mess régulière n° 2 – armée.....	5B1-18
5B1-5	Tenue de mess régulière n° 2 – aviation.....	5B1-20
5B1-6	Tenue de mess n° 2B.....	5B1-21
5B1-7	Tenue de mess de bord n° 2C pour tous.....	5B1-22
5B1-8	Tenue de mess régulière n° 2D des FC	5B1-23/5B1-24
5C-1	Catégories de tenue de service.....	5C-4
5C-2	Tenue de service n° 3 – service courant.....	5C-5
5C-3	Tenue de service n° 3A – avec chemisier à manches longues.....	5C-6
5C-4	Tenue de service n° 3B – avec chemise à manches courtes	5C-7
5C-5	Tenue de service n° 3C – avec chandail.....	5C-8
5C-6	Tenue de service tropicale n° 3D – tous les membres des FC.....	5C-9/5C-10
5D-1	Tenue opérationnelle n° 5 – tenue de combat de la marine	5D-3
5D-2	N° 5D Tenue opérationnelle – tropicale de bord.....	5D-4
6-1	Grande tenue – modèle universel	6-8
6-2	Grande tenue – ornements de grade et de groupe – modèle universel	6-10
6-3	Grande tenue – ornements de grade et de groupe – arme blindée.....	6-12
6-4	Grande tenue – ornements de grade et de groupe – artillerie	6-14
6-5	Grande tenue – ornements de grade et de groupe – gardes à pied.....	6-16

LIST OF FIGURES (Cont)

FIGURE	TITLE	PAGE
6-6	Full Dress – Rank-Group Embellishments – Fusilier, Line and Light Infantry.....	6-17
6-7	Full Dress – Rank-Group Embellishments – Rifles, Scottish and Kilted Irish Infantry.....	6-19
6-8	Full Dress – Artillery.....	6-21
6-9	Full Dress – Artillery.....	6-23
6-10	Full Dress – Bands.....	6-24
6-11	Full Dress – Bands.....	6-25
6-12	Full Dress – Bands.....	6-26
6-13	Undress Patterns	6-28
6A-1	Full Dress – Armour (Less Hussars).....	6A-4
6A-2	Full Dress – Armour (Hussars)	6A-6
6B-1	Full Dress – Infantry.....	6B-9
6B-2	Full Dress – Rifles.....	6B-11
6B-3	Full Dress – Scottish Infantry.....	6B-12
7-1	Maternity Dress.....	7-14
7-2	Military Police Brassards.....	7-15
7-3	Military Police Helmet Markings.....	7-16
7-4	Band Concert Dress.....	7-17

LISTE DES FIGURES (suite)

FIGURE	TITRE	PAGE
6-6	Grande tenue – ornements de grade et de groupe – fusiliers, infanterie de ligne et légère	6-18
6-7	Grande tenue – ornements de grade et de groupe – Voltigeurs, régiments d’infanterie écossais/irlandais portant le kilt	6-20
6-8	Grande tenue – artillerie.....	6-22
6-9	Grande tenue – artillerie.....	6-23
6-10	Grande tenue – musiques	6-24
6-11	Grande tenue – musiques	6-25
6-12	Grande tenue – musiques	6-27
6-13	Uniformes de petite tenue	6-28
6A-1	Grande tenue – blindé (sauf hussards) ...	6A-5
6A-2	Grande tenue – blindé (hussards).....	6A-6
6B-1	Grande tenue – infanterie.....	6B-10
6B-2	Grande tenue – Voltigeurs	6B-11
6B-3	Grande tenue – infanterie écossaise	6B-12
7-1	Tenue de maternité	7-14
7-2	Brassards de police militaire	7-15
7-3	Marquage du casque de police militaire.....	7-16
7-4	Uniforme des musiciens	7-18

CHAPTER 1

COMMAND, CONTROL AND STAFF DUTIES

COMMAND

1. All Canadian Forces (CF) members shall wear the uniforms prescribed by the Chief of the Defence Staff (CDS), in accordance with QR&O 17.01.

2. This publication, issued under CDS authority, details CF dress and personal appearance policy, authorized dress items and the method of wearing all uniforms and accoutrements.

3. CF Dress Instructions shall be interpreted as follows: **if an item is not included in these instructions, it is not authorized.**

4. Changes in dress policy, dress instructions or uniforms, or in the designs of uniforms, uniform accessories, accoutrements or insignia, shall only be made with the approval of the CDS or, on his behalf, by the Chief Military Personnel, National Defence Headquarters (NDHQ/CMP).

5. The CDS and CMP are advised by:
- a. the environmental Commanders of Maritime, Land Force and Air Commands, who are the principal advisers on navy, army and air force distinctive environmental uniforms (DEU);
 - b. the National Defence Clothing and Dress Committee (NDCDC), which provides the focal point for coordinating the views of all environments and organizations, and approves routine changes within established policy (see paragraphs 11. to 14.); and
 - c. personnel branch advisers, who submit routine comments through the NDCDC.

CHAPITRE 1

RESPONSABILITÉS DU COMMANDEMENT, DE LA DIRECTION ET DE L'ÉTAT-MAJOR

COMMANDEMENT

1. Tous les membres des FC doivent porter l'uniforme prescrit par le Chef d'état-major de la Défense, conformément à l'article 17.01 des ORFC.

2. La présente publication, publiée avec l'autorisation du CEMD, décrit en détail la politique touchant la tenue et la présentation, les articles vestimentaires et la façon dont se portent les uniformes et les attributs.

3. Les instructions sur la tenue des FC doivent être interprétées comme suit : **le port de tout article d'habillement qui ne figure pas dans les présentes instructions n'est pas autorisé.**

4. Les modifications apportées aux lignes directrices ou aux instructions touchant la tenue ou la conception des uniformes, des accessoires, des attributs ou des insignes ne peuvent être autorisées que par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) ou, au nom de ce dernier, par le Chef du personnel militaire, Quartier général de la Défense nationale (QGDN/CPM).

5. Le CEMD et le CPM sont conseillés par :
- a. les commandants de Commandements maritime, de la Force terrestre et aérien, qui sont les principaux conseillers relativement à l'uniforme distinctif de leur environnement (UDE), c.-à-d. marine, armée et aviation;
 - b. le Comité sur la tenue vestimentaire des Forces canadiennes (CTVFC), qui assure la coordination des avis des différents environnements et organisations et qui approuve les modifications mineures apportées à la politique établie (voir paragraphes 11. à 14.); et
 - c. les conseillers de la direction générale du personnel, qui soumettent leurs commentaires par le biais de CTVFC.

6. In accordance with these instructions the Commanders of Commands are delegated authority to establish rules for the design and wear of their respective operational orders of dress. See Chapter 5, Annex D, paragraph 2.

7. Commanders at all levels shall ensure that personnel under their command, whether environmentally or extra-environmentally employed, are dressed in accordance with these instructions.

CONTROL

8. Control is exercised by local commanders who may standardize the dress of subordinates on any occasion, including the wear of accoutrements and alternative or optional items, subject to overall command direction. See also Chapter 2, Section 1, paragraph 44.

9. High standards of dress, deportment, and grooming are universally recognized as marks of a well-trained, disciplined and professional force. Commanders shall maintain the standards at all times to reinforce these characteristics for peace or war. Modified or idiosyncratic dress demonstrates inefficient and undisciplined training and a failure of those in command to focus on the purpose of a uniformed armed force. See also Chapter 2, Section 1, paragraphs 2. to 4.

10. Officers cannot delegate their leadership responsibilities. They are assisted by warrant and non-commissioned officers, who control standards and compliance by all their subordinates (see also A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial, Chapter 1, Section 1, paragraph 12 and Chapter 7, Section 1, paragraph 3).

6. Conformément à ces instructions, les commandants de commandements sont les autorités déléguées afin d'établir les règles relatives à la conception et au port de la tenue décrites dans leurs instructions opérationnelles sur la tenue. Voir chapitre 5, annexe D, paragraphe 2.

7. Les commandants de tout niveau doivent s'assurer que le personnel placé sous leur commandement, qu'il provienne de l'élément en question ou d'un autre élément, est vêtu conformément à ces instructions.

DIRECTION

8. Les commandants locaux assurent la direction et peuvent à tout moment normaliser la tenue de leurs subordonnés y compris le port des attributs et des effets de remplacement ou optionnels, et ce, conformément aux instructions générales du commandement. Voir également chapitre 2, section 1, paragraphe 44.

9. Des normes élevées en ce qui a trait à la tenue, à la conduite et à la présentation sont la marque, universellement reconnue, d'une force bien entraînée, disciplinée et professionnelle. Pour que ces caractéristiques soient maintenues, en temps de guerre comme en temps de paix, les commandants doivent veiller à ce que les normes soient toujours respectées. Des tenues modifiées ou « personnalisées » indiquent un manque d'efficacité et de discipline dans l'entraînement et l'incapacité de la part des commandants à bien faire comprendre le besoin d'uniformité au sein d'une force armée. Voir également chapitre 2, section 1, paragraphes 2. à 4.

10. Les officiers ne peuvent déléguer leur fonction de dirigeant. Ils reçoivent l'aide d'adjudants et de sous-officiers qui contrôlent les normes et leur respect par tous ses subordonnés (voir également l'A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces canadiennes, chapitre 1, section 1, paragraphe 12 et chapitre 7, section 1, paragraphe 3).

NATIONAL DEFENCE CLOTHING AND DRESS COMMITTEE (NDCDC)

11. NDCDC provides:
- the focal point for all Department of National Defence (DND) non-operational clothing and dress matters, including rules and regulations, administrative, procedural and traditional aspects, and the coordination of design and development;
 - an overview of operational clothing issues to ensure that there are no conflicts before such items are forwarded to the Programme Management Board;
 - advice and recommendations to senior management on clothing and dress matters, including clothing allowance; and
 - decisions within established departmental policy on clothing and dress matters which require resolution at departmental level.

12. NDCDC is composed of the following Chair, members and advisers:

Chair	Assistant CMP
Members	CPO1 of the Navy
	Army Sergeant-Major
	CWO of the Air Force
	CMP CWO
Permanent Advisers	Director History and Heritage
	Director Soldier Systems Programme Management
	Canadian Forces Chief Warrant Officer

COMITÉ SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DES FORCES CANADIENNES (CTVFC)

11. Le CTVFC a pour mandat de :
- constituer, au sein du Ministère de la Défense nationale (MDN), un point de contact pour toutes les questions relatives à la tenue vestimentaire non opérationnelle y compris les règlements, les aspects administratifs, procéduriers et traditionnels et la coordination de la conception et de la mise au point;
 - d'établir une vue d'ensemble des questions touchant la tenue vestimentaire opérationnelle afin de s'assurer de l'absence de tout conflit avant l'envoi de ces articles au Conseil de gestion du programme;
 - fournir des conseils et faire des recommandations aux autorités supérieures en ce qui concerne l'habillement et la tenue, y compris l'indemnité d'habillement; et
 - prendre des décisions conformément à la politique ministérielle sur les questions touchant l'habillement et la tenue devant être résolues à ce niveau.

12. Le CTVFC se compose du président, des membres et des conseillers suivants :

président	Adjoint CPM
Membres	PM1 de la marine
	Sergent-Major de l'armée
	Adjudant de l'aviation
	Adjudant du CPM
Conseillers permanents	Directeur – Histoire et patrimoine
	Directeur – Administration du programme de l'équipement du soldat
	Adjudant-chef des Forces canadiennes

13. The Secretary is provided by DHH.

14. Submissions and recommendations on clothing and dress matters, including proposed changes to these Dress Instructions, shall be formally presented to the Committee through the normal chain of command. Proposals shall be staffed, through the appropriate Branch Adviser as necessary, to the commander of the appropriate environmental Command, then to NDHQ/DHH for secretarial, committee or higher approval. See also Chapter 2, Section 1, paragraph 25.

DEFINITIONS

15. Standard term meanings and definitions of terms are used throughout this publication. Where deemed necessary, further explanations of terms are included in the relevant text. Specific definitions and explanations follow.

16. Standard definitions follow (listed alphabetically by language).

Accessories. Means small articles, such as cuff links, worn as adjuncts to various orders of dress. (accessoires)

Accoutrements. Means items of the service member's outfit other than arms and garments, e.g., aiguillettes, Royal cyphers, ceremonial waist belts, shoulder sashes, pace sticks and canes. (attributs)

Air Force. Means personnel allocated an air environmental identity and the ceremonial, mess and service dress which matches that identity. (aviation)

Army. Means personnel allocated a land environmental identity and the ceremonial, mess and service dress which matches that identity. (armée)

Categories of Dress. Means classes of uniforms designed to support a portion of the spectrum of activity from ceremonial duties to operations in the fleet, field, or air, i.e. ceremonial, mess, service, operational and occupational dress. (catégories de tenues)

13. Le secrétaire sera désigné par la DHP.

14. Toute proposition ou recommandation concernant l'habillement et la tenue, incluant les propositions de changements aux présentes instructions, doit être présentée officiellement au comité par la voie réglementaire. Les propositions doivent être envoyées, au besoin par l'entremise du conseiller du service approprié, au commandant de l'élément approprié, puis au DHP/QGDN pour l'approbation du secrétariat, du Comité ou des paliers supérieurs. Voir également chapitre 2, section 1, paragraphe 25.

DÉFINITIONS

15. Les termes utilisés dans les présentes instructions sont utilisés dans leur acception courante. Toutefois, une explication plus précise est donnée dans le texte chaque fois que cela a été jugé nécessaire. Certaines définitions et explications sont données ci-après.

16. Définitions standard (énumérées par ordre alphabétique selon la langue).

Accessoires. Petits articles, comme les boutons de manchettes, portés avec diverses tenues réglementaires. (accessories)

Armée. Personnel à qui sont attribuées l'identité de l'élément terre et les tenues de cérémonie, de mess et de service propres à cette identité. (army)

Articles facultatifs. Articles vestimentaires dont le port est autorisé à la discrétion d'un militaire ou d'un commandant, mais qui ne sont pas fournis à même les fonds publics. (optional items)

Attributs. Désigne le matériel de cérémonial d'un militaire, autre que les armes et les vêtements, par exemple les aiguillettes, la ceinture de cérémonie, les monogrammes et couronne royaux, les écharpes, les mesure-pas et les cannes. (accoutrements)

Aviation. Personnel à qui sont attribuées l'identité de l'élément terre et les tenues de cérémonie, de mess et de service propres à cette identité. (air force)

Ceremonial Dress. Means a category of uniform worn on formal occasions with orders, decorations and medals and other ceremonial accoutrements and accessories as deemed appropriate for the occasion. (tenue de cérémonie)

Climatic Clothing. Means clothing designed to provide protection from extreme climatic conditions and which is provided on either personal loan or temporary issue, e.g., parkas, wind pants, mukluks, etc. (vêtements adaptés)

Combat Dress (Naval). Means the navy blue operational clothing worn by all personnel when aboard ship. (vêtements de combat [marine])

Distinctive Environmental Uniforms (DEU). Means uniforms which identify the personal, permanent allocation of CF members to one of the three functional environments. (uniformes distinctifs pour les trois éléments [UDE])

Environment. Means the customary functional division by operational milieu, i.e. the navy, army and air force. (environnement)

Environmental Colours. Means, for these purposes, the environmental winter service dress colours of navy black, army rifle green, and air force light blue (traditional service colours, used for other applications, are “navy blue” which is a tone of black, army scarlet, and air force light blue). (couleurs de l'élément)

Extreme Cold/Wet Weather Clothing System (ECOWW). The air force blue operational environmental clothing worn by air element personnel. (tenue pour grand froid et temps de pluie [ECOWW])

Field Combat Clothing. Means the Canadian Army Disruptive Pattern (CADPAT) operational combat clothing worn by personnel during land training, operations, or routine activities. (vêtements de combat de campagne)

Flying Clothing. Means the operational clothing worn by aircrew. (vêtements de vol)

Full Dress. Means the elaborate and embellished ceremonial uniforms which reflect the heritage of the organizations that they represent. These uniforms are rarely provided at public expense. (grande tenue)

Catégories de tenues. Types d'uniforme destinés à répondre aux besoins d'un ensemble d'activités variées, allant des fonctions reliées au cérémonial jusqu'aux opérations maritimes, terrestres ou aériennes, c.-à-d. les tenues de cérémonie, de mess, de service, opérationnelles et de travail spécialisées. (categories of dress)

Couleurs de l'élément. Dans le présent contexte, désigne les couleurs de la tenue de service d'hiver, à savoir noir pour la marine, vert foncé pour l'armée et bleu clair pour l'aviation (les autres couleurs traditionnelles de la tenue de service pour d'autres usages sont « bleu marine », qui est un ton de noir, pour la marine, écarlate pour l'armée et bleu clair pour l'aviation). (environmental colours)

Environnement. Division fonctionnelle traditionnelle des milieux opérationnels, par ex. marine, armée, aviation. (environment)

Grande tenue. Uniformes de cérémonie recherchés et ornés qui reflètent l'héritage des organisations qu'ils représentent. Ces uniformes sont rarement fournis aux frais de l'État. (full dress)

Marine. Personnel à qui sont attribuées l'identité de l'élément mer ainsi que les tenues de cérémonie, de mess et de service propres à cette identité. (navy)

Ordres, décorations et médailles. Distinctions honorifiques attachées à l'aide d'un ruban et portées conformément au chapitre 4. (orders, decorations and medals)

Petite tenue. Vêtement ou article porté de façon à marquer une situation ordinaire ou moins officielle. Il s'agit d'une expression à caractère historique qui n'est utilisée aujourd'hui que dans quelques cas particuliers, par exemple lorsqu'on parle d'une grande tenue portée avec casquette de petite tenue (de service, de police, etc.), de la tenue de cérémonie semi-officielle d'été blanche de la marine ou de la tenue de patrouille de l'armée. Voir aussi « ruban de petite tenue ». (undress)

Ruban (de petite tenue). Ruban représentant un ordre, une décoration ou une médaille qui est porté conformément au chapitre 4. (undress ribbons)

Tenue de cérémonie. Catégorie d'uniforme porté lors des cérémonies officielles et comprend les ordres, décorations, médailles et autres attributs et accessoires de cérémonie jugés nécessaires. (ceremonial dress)

Maternity Dress. Means clothing items authorized for wear by pregnant and women who have just given birth in lieu of service or other regular dress items. (tenue de maternité)

Mess Dress. Means a category of formal evening dress uniforms, worn at military and appropriate civilian social functions. (tenue de mess)

Navy. Means personnel allocated a maritime environmental identity and the ceremonial, mess and service dress which matches that identity. (marine)

Occupational Dress. Means clothing worn by those working in unique occupations, such as nurses, cooks, fire fighters, chaplains, and individuals requiring safety clothing and equipment to carry out their tasks. (tenue de travail spécialisée)

Operational Dress. Means a category of functional uniforms for wear in operations or operational training. (tenue opérationnelle)

Optional Items. Means those items of clothing which are authorized for wear at a commander's or member's discretion, but which are not provided at public expense. (articles facultatifs)

Orders, Decorations and Medals. Means the insignia of national honours, suspended by their ribbons, and worn in accordance with Chapter 4. (ordres, décorations et médailles)

Orders of Dress. Means specific compositions of dress items which, by regulation, are worn together. (tenue réglementaire)

Personal Loan Clothing. Means scaled public clothing and equipment which is retained for the duration of a member's service or until the requirement ceases; examples include load-carrying webbing, flying clothing, combat clothing and divers' wet suits. This clothing and equipment is issued and maintained at public expense. (vêtements obtenus sur prêt personnel)

Service Dress. Means a category of uniform which meets all CF public image standards for military service under any circumstances. (tenue de service)

Tenue de maternité. Catégorie d'uniforme autorisée pour les militaires enceintes ou venant d'accoucher au lieu de la tenue de service ou de la tenue de garnison/base. (maternity dress)

Tenue de mess. Catégorie de tenue de soirée portée à l'occasion de réceptions militaires et civiles appropriées. (mess dress)

Tenue de service. Catégorie d'uniforme qui satisfait aux normes sur l'image des FC auprès du public et qui peut être porté dans un milieu militaire et en public, sans aucune restriction. (service dress)

Tenue de travail spécialisée. Catégorie d'uniforme propre à ceux exerçant un métier particulier, tel qu'infirmier, cuisinier, pompier, aumônier, et au personnel devant porter des vêtements et du matériel de sécurité dans l'exécution de leurs tâches. (occupational dress)

Tenue opérationnelle. Catégorie d'uniforme fonctionnel porté pour les opérations ou l'instruction opérationnelle. (operational dress)

Tenue pour grand froid et temps de pluie (ECOWW). Tenue opérationnelle bleue de l'élément air que porte le personnel de l'élément air. (extreme cold/wet weather clothing system)

Tenue réglementaire. Composition spécifique d'articles de tenue qui, en vertu du règlement, sont portés ensemble. (orders of dress)

Uniformes distinctifs pour les trois éléments (UDE). Uniformes identifiant les membres du personnel des FC affectés en permanence à l'un des trois environnements fonctionnels. (distinctive environmental uniforms)

Vêtements adaptés. Vêtements conçus pour assurer une protection contre les climats rigoureux et qui sont fournis à titre de prêt personnel ou de distribution provisoire, par exemple parka, pantalon coupe-vent, mukluks, etc. (climatic clothing)

Vêtements de combat de campagne. Désigne la tenue opérationnelle de combat à dessin de camouflage canadien (DcamC) de l'Armée de terre que le militaire porte lors de l'exercice, en campagne ou durant les opérations terrestres. (field combat clothing)

Vêtements de combat (marine). Tenue opérationnelle bleue marine que les militaires portent à bord des navires. (combat dress [naval])

Vêtements de vol. Tenue opérationnelle du personnel navigant. (flying clothing)

Temporary Loan Clothing. Means scaled public clothing and equipment issued from a Distribution Account (DA) to an individual, military or civilian, because of his/her temporary employment or location, and returned on termination of the special circumstances; examples include maternity dress, parkas, wind pants, coveralls and respirators. This clothing and equipment is issued and maintained at public expense. (vêtement prêté provisoirement)

Undress. Means items of clothing or equipment worn on, or in a manner which indicates, ordinary or less formal occasions. An historical term, now only used in specific instances, such as full dress worn with undress (service/forage/etc.) caps, navy semi-ceremonial summer white dress, and army patrol dress. See also "undress ribbons". (petite tenue)

Undress Ribbons. Means the ribbons only of orders, decorations and medals, worn in accordance with Chapter 4. (ruban (de petite tenue))

TECHNICAL DEFINITIONS

17. Selected dress items are described in these instructions in technical terms not commonly found in all dictionaries. CF meanings and usage are explained below for greater clarity (listed alphabetically by language).

Aiguillette. Means a plaited cord ending with needles, points or aglets worn to distinguish several types of service personnel. (aiguillette)

Braid. Means woven ribbon or cord used to trim or bind cloth. Its design and placement can be used for identification or as an insignia. (galon)

Cap. Means a headdress without a brim all the way around, e.g., beret, wedge cap. A peaked cap has a projecting brim on the front. (casquette)

Cuff. Means the end part of a sleeve, where the material of the sleeve is turned back or, in the case of Army mess dress jackets, a separate band is sewn on; the colour is dictated by the facing colour of the Branch or Regiment. All mess dress cuffs are "pointed" with the exception of a few Scottish patterns. (see also: Surgeon Cuff, and Infantry cuff). (manchette)

Épaulette. Means an ornate piece of cloth and embroidery worn on the shoulder – originating from a need to keep a shoulder sash or belt in position. (épaulette)

Vêtements obtenus sur prêt personnel. Articles d'habillement appartenant à l'État, fournis aux militaires selon un barème déterminé pour la durée de leur service ou jusqu'à ce qu'ils n'en aient plus besoin. Ce matériel comprend, entre autres : sangles de toile, vêtements de vol, vêtements de combat et combinaisons de plongée. Ce matériel est distribué et entretenu aux frais de l'État. (personal loan clothing)

Vêtements prêtés provisoirement. Article d'habillement et matériel faisant partie d'un compte de répartition et qui sont fournis à un militaire ou à un civil, en raison d'une situation ou d'une affectation temporaire. Dès que la personne n'en a plus besoin, elle doit retourner l'article emprunté. Ces articles comprennent : tenue de maternité, parka, pantalon coupe-vent, combinaison et appareil respiratoire. Les vêtements et le matériel ainsi prêtés sont distribués et entretenus aux frais de l'État. (temporary loan clothing)

DÉFINITIONS TECHNIQUES

17. Dans les présentes instructions, certains articles de vêtement sont décrits à l'aide de termes normalement introuvables dans la plupart des dictionnaires. La signification et l'usage de ces termes utilisés dans les FC sont donnés ci-dessous (énumérés par ordre alphabétique selon la langue).

Aiguillette. Désigne un cordon tressé dont l'extrémité est munie d'aiguilles, de points ou de ferrets portés pour distinguer plusieurs types de personnel de service. (aiguillette)

Brandebourg. Sur une tunique, galon décoratif ou cordon servant à la fermeture. Le brandebourg est formé d'une boucle décorative se plaçant autour d'un bouton ou d'un dispositif semblable. (frogging)

Calot. Chapeau de service (voir ci-dessous) en campagne moderne conçu pour se porter avec la tenue de service. (wedge cap)

Calot (de campagne). Couvre-chef pliant en tissu ou « calot » (voir ci-dessus). Conçu à l'origine pour être porté lors des opérations en campagne et de l'exercice, il peut maintenant se porter également comme couvre-chef de petite tenue avec uniformes de grande ou de petite tenue. (field service cap)

Casquette. Couvre-chef sans bords, par ex. béret, calot. La casquette à visière est munie, à l'avant, d'un bord formant saillie. (cap)

Casquette à visière. (voir « casquette »).

Facings. Means the cuffs, collar and trimmings of a tunic or jacket, usually in a contrasting colour. Originally, a garment lining, often meant to be turned back, as on an open collar. A military organization's facing colour is one of its distinguishing marks. (parements)

Field Service Cap. Means a cloth folding or "wedge cap" (see below). Originally designed for wear during field operations and training, it may now also be worn as an undress cap with full and undress uniforms. (calot [de campagne])

Forge Cap. Means an undress peaked cap (see "cap") which may be worn with army full and undress uniforms. Originally designed for casual and fatigue wear in the field ("foraging"). (casquette de police)

Frogging. Means the ornamental braid or cord fastening on a tunic. A frog is an ornamental loop over a button or similar device. (brandebourg)

Hat. Means a headdress with a brim all around the central crown. (chapeau)

Hijab. Means women's hair and neck covering to be used by CF female members for the purpose of this interim policy. (hijab)

Infantry cuff. Means a cuff trimmed with a thin tracing braid. (manchette d'infanterie)

Lace. Means gold, yellow, silver or white braid with ornamental stitching used to trim uniforms. (dentelle)

Overalls. Means close-fitting formal trousers strapped under the instep to hold them in place; or, for occupational clothing, a loose-fitting garment worn over others to keep them clean. Formal overalls may be worn in lieu of regular trousers with certain ceremonial or mess dress uniforms by those whose appointment reflects an earlier cavalry or horse-mounted occupation. (pantalon à sous-pieds)

Peaked Cap. (See "cap").

Piping. Means a narrow band of material used to trim edges and seams of clothing. (passepoil)

Service Cap. Means a peaked cap (see "cap") designed and coloured for wear with service dress uniforms. (chapeau de service)

Casquette de police. Casquette à visière (voir « casquette ») de petite tenue pouvant être portée avec l'uniforme de grande ou de petite tenue de l'armée. Conçu à l'origine pour usage courant et en campagne. (forage rap)

Chapeau. Couvre-chef dont la calotte est munie d'un bord. (hat)

Chapeau de service. Casquette à visière (voir « casquette ») dont la conception et la couleur sont prévues en vue du port avec la tenue de service. (service cap)

Cordon d'épaule. Désigne un cordon doré ou argenté porté comme une sorte de patte d'épaule. (shoulder cord)

Dentelle. Galon or, jaune, argent ou blanc à motifs ornementaux utilisé pour orner les uniformes. (lace)

Épaulette. Désigne une pièce de vêtement orné en broderie porté sur l'épaule qui, à l'origine, servait à garder une écharpe ou une ceinture en position. (épaulette)

Galon. Ruban tissé ou cordon utilisés afin d'ornez les bordures et les coutures des vêtements. (braid)

Hijab. Coiffure de femme fixée au niveau du cou et qui recouvre la tête, à utiliser par le personnel féminin des FC pour les besoins de cette politique provisoire. (hijab)

La patte d'épaule. Désigne un petit morceau (une bande) de tissu de l'uniforme fixé par un bouton à l'épaule de la tunique, de la veste ou de la chemise, mais habituellement au collet. Elle peut être unie ou brodée pour distinguer le rang de celui ou celle qui la porte. Elle est détachable et les sangles renforcées s'appellent épaulettes rigides dans la présente publication. (shoulder strap)

Manchette. Extrémité d'une manche, où le tissu est retourné, ou, dans le cas des vestes de tenue de mess de l'Armée de terre, où une bande distincte est cousue; la couleur dépend de celle des parements de la branche ou du régiment. Les manchettes de la tenue de mess sont toutes « pointues », à l'exception de celles de quelques régiments écossais. (Voir aussi : manchette de chirurgien et manchette d'infanterie). (cuff)

Manchette de chirurgien. Manchette à fente attachée avec des boutons. La norme « universelle » pour la tenue de mess de l'Armée de terre est de deux boutons. (surgeon cuff)

Shoulder Cord. Means gold or silver cord worn as a kind of shoulder strap. (cordon d'épaule)

Shoulder Strap. Means a short piece (band strip) of uniform material fastened on the shoulder of the tunic, jacket or shirt, usually at the collar end with a button. May be plain or embroidered to distinguish the rank grouping of the wearer. Removable and stiffened straps are called shoulder boards (épaule rigide) in this publication. (la patte d'épaule)

Surgeon cuff. Means a slit cuff fastened with serviceable buttons. The "universal" norm for Army mess dress is two buttons. (manchette de chirurgien)

Tunic. Means a short, close-fitting formal coat; or, for maternity wear, a woman's loose over-blouse or jumper. (tunique)

Turban. Means man's headdress consisting of a long length of material wound round a cap or the head. (turban)

Wedge Cap. Means a modern field service cap (see above) designed for wear with service dress. (calot)

Wellington. Means an unlaced, high-cut boot. Strictly, a very high boot coming nearly to or above the knee, the term is now conventionally applied to a shorter, formal boot reaching above the ankle. (wellington)

Yarmulke. Means skullcap worn in public by orthodox Jewish men. (yarmulke)

WORDS AND PHRASES – HOW CONSTRUED

18. "Shall", "may", and "should"

- a. "shall" shall be construed as being imperative;
- b. "may" shall be construed as being permissive; and
- c. "should" shall be construed as being informative only.

Manchette d'infanterie. Manchette ornée d'un mince galon de traçage. (infantry cuff)

Pantalons à sous-pieds. Pantalon habillé et ajusté et muni d'un sous-pied afin de le maintenir en place; ou, pour la tenue de travail spécialisée, vêtement ample se portant par-dessus d'autres vêtements afin de les garder propres. Le pantalon à sous-pieds habillé peut se porter au lieu du pantalon normal avec certains uniformes de cérémonie ou de mess par les militaires dont le poste indique qu'il a déjà été affecté à la cavalerie ou à un corps d'emploi monté. (overalls)

Parements. Manchettes, col et garnitures d'une tunique ou d'une veste, habituellement de couleur contrastante. Il s'agissait à l'origine d'une doublure de vêtement, souvent destinée à un vêtement pouvant être retourné, un col ouvert par exemple. La couleur des parements est l'une des marques distinctives d'une organisation militaire. (facings)

Passepoil. Bande étroite de matériel décorant les bordures et les coutures des vêtements. (piping)

Tunique. Manteau habillé court, ajusté; ou, pour la tenue de maternité, casaque ou jumper. (tunique)

Turban. Coiffure d'homme faite d'une longue bande d'étoffe enroulée autour d'une toque ou autour de la tête. (turban)

Wellington. Botte à tige haute non lacée. Au sens propre, désigne une botte très haute atteignant presque ou dépassant le genou. Ce terme s'applique maintenant à une botte habillée, plus courte, qui dépasse la cheville. (wellington)

Yarmulke. Calotte portée en public par les hommes juifs orthodoxes. (yarmulke)

INTERPRÉTATION ET EMPLOI DES TERMES ET DES EXPRESSIONS

18. « Doit », « peut » et « devrait »

- a. « doit » indique l'obligation;
- b. « peut » indique la possibilité; et
- c. « devrait » indique un conseil ou une suggestion.

19. "Practicable" and "practical"

- a. "practicable" shall be construed as "physically possible"; and
- b. "practical" shall be construed as "reasonable in the circumstances".

20. "On duty". As a general rule, for purposes of dress and appearance, a member is considered to be on duty:

- a. when actively engaged in operations, training or administrative duties, either in accordance with specific orders or in accordance with established military routine or practice;
- b. when attending a course or administrative function, either in accordance with specific orders or established routine or practice;
- c. when participating in or attending any sport, recreational, social or other activity where military authorities require her/him to be there; or
- d. when he/she is at a specific place, or doing a specific act, because of a military order.

19. « Réalisable » et « pratique »

- a. « réalisable » s'applique à ce qui est « matériellement possible »; et
- b. « pratique » désigne ce qui semble « raisonnable étant donné les circonstances ».

20. « En service ». En règle générale, pour ce qui touche à la tenue et à la présentation, un militaire est en service :

- a. lorsqu'il participe activement à des opérations, à des exercices ou à des tâches administratives conformément à des ordres précis ou suivant le travail militaire courant ou les pratiques établies;
- b. lorsqu'il suit un cours ou exerce des fonctions administratives conformément à des ordres précis ou au travail militaire courant ou aux pratiques établies;
- c. lorsque les autorités militaires exigent sa présence pour participer ou assister à des activités sportives, récréatives, sociales ou autres; ou
- d. lorsqu'il est à un endroit déterminé ou qu'il pose un acte précis à la suite d'un ordre militaire.

CHAPTER 2**POLICY AND APPEARANCE****SECTION 1****DRESS POLICY****AUTHORIZED UNIFORMS**

1. The uniforms, accoutrements, accessories, insignia, optional items and orders of dress set out in these instructions are those authorized for wear by all ranks of the CF, pursuant to QR&O 17.01. See Chapter 1, paragraph 1.

2. A military force's uniform is an outward symbol of its commitment, identity and ethos. Coupled with overall appearance, the uniform is the most powerful visual expression of pride by the individual service member, and is the primary means by which the public image of the CF is fashioned.

3. CF uniforms identify all personnel as members of a cohesive, armed body in the service of Canada.

4. When a uniform is required to be worn, all CF members shall wear the applicable uniform described in this manual in accordance with the instructions contained herein.

5. Approval of new or modified dress items or orders shall recognize the need to provide protection and comfort over a wide range of climatic conditions, and support the complete spectrum of activity from ceremonial duties to strenuous labour. Items and orders shall be designed for wear by the total CF population, though inherent and customary differences between men and women shall be given appropriate consideration in detailed design and tailoring.

GROUP AND INDIVIDUAL IDENTITY

6. Dress policy recognizes both the military requirement and the individual need to identify. A spectrum of identity exists which includes: country, environment, branch, regiment, unit, and military occupation. The emphasis placed on each differs in accordance with custom. Symbols of primary identity are a military requirement and, therefore, should be provided at no cost to the individual.

CHAPITRE 2**POLITIQUE ET APPARENCE****SECTION 1****POLITIQUE TOUCHANT LA TENUE****UNIFORMES AUTORISÉS**

1. Les présentes instructions portent sur les uniformes, les attributs, les accessoires, les insignes, les articles facultatifs et les tenues réglementaires dont le port est autorisé pour tous les membres des FC conformément à l'article 17.01 des ORFC. Voir chapitre 1, paragraphe 1.

2. Dans les forces armées, l'uniforme est le symbole extérieur d'un engagement, d'une identité et d'une éthique. Expression de la fierté de celui qui le porte, l'uniforme, associé à l'apparence générale du militaire, constitue le principal élément visuel de l'image projetée publiquement par les FC.

3. Les uniformes des FC indiquent que tous les militaires canadiens font partie d'une force armée homogène au service du Canada.

4. Lorsque l'uniforme est obligatoire, tous les membres des FC doivent porter l'uniforme décrit dans le présent manuel conformément aux directives du présent manuel.

5. L'approbation d'articles ou de tenues nouveaux ou modifiés doit tenir compte des exigences en matière de protection et de confort dans une vaste gamme de conditions climatiques et permettre de remplir toutes les activités, soit de la cérémonie jusqu'au travail le plus ardu. Les articles et les tenues doivent être conçus pour être portés par tous les membres des FC, les différences intrinsèques et d'usage entre les hommes et les femmes devant être soigneusement prises en compte lors de la conception et de la confection.

IDENTITÉ INDIVIDUELLE ET DE GROUPE

6. La politique en matière de tenue reconnaît la nécessité d'identification autant du groupe que de l'individu. Une gamme d'identification existe dont : pays, élément, service, régiment, unité ainsi que groupe professionnel militaire. L'importance donnée à chacune de ces identités dépend de la coutume. Les symboles d'identification principaux sont une exigence militaire et doivent donc être fournis gratuitement.

7. The CF identity system reinforces the chain of command, and strengthens organizational morale, cohesion and operational effectiveness.

8. Overlaying the organizational system is one for personal identity, i.e. identifiers which indicate personal qualification, experience, and "family" memberships. These include branch, occupation, and flying and specialist skill badges; rank insignia; decorations and medals; and DEU.

9. CF members are allocated environmental identity and uniformed according to the functional branch to which they belong, with each branch manned by individuals from one or more environments. In addition, Reserve members of a branch identified with more than one environment are allocated an identity on initial enrolment which:

- a. for the Primary Reserve, matches that of their unit, i.e. navy in the Naval Reserve; army in the Army Reserve; air force in the Air Reserve; and army in the Communication Reserve, unless the initial unit's assignment is in the functional navy or air force; and
- b. for direct entry Supplementary Reservists, matches that of their initial assignment or is in accordance with instructions by the Branch Adviser.

10. Once assigned, environmental identity is retained for a career. Thus, while the majority of members in environmental commands and units are uniformed alike, some differ, reflecting the unified nature of the CF.

NOTE

The policy for change of DEU for Regular Force member is as follows:

7. La système d'identification des FC met en relief la chaîne de commandement et renforce le moral, la cohésion et l'efficacité opérationnelle au sein de l'organisation.

8. L'identification individuelle se superpose sur la système de l'organisation, c.-à-d. les identificateurs de qualifications individuelles, d'expérience et d'appartenance à une « famille ». Ces identificateurs comprennent les insignes de service, de groupe professionnel, de vol et de spécialité; les insignes de grade; décorations et médailles; et les uniformes distinctifs pour les trois éléments (UDE).

9. Les membres des FC se voient attribuer une identification d'élément et sont vêtus suivant le service fonctionnel auquel ils appartiennent, chaque service étant formé de personnes provenant d'un ou de plusieurs éléments. En outre, les membres de la Réserve appartenant à un service portant l'identification de plusieurs éléments sont dotés dès leur enrôlement d'une identification qui :

- a. dans le cas de la Première réserve, est assortie à celle de leur unité, c.-à-d. la Marine pour la Réserve navale, l'Armée de terre pour la Réserve de l'Armée de terre, la Force aérienne pour la Réserve aérienne et l'Armée de terre pour la Réserve des communications, à moins que l'affectation initiale de l'unité soit dans la Marine ou la Force aérienne fonctionnelle; et
- b. dans le cas des membres qui s'enrôlent directement dans la Réserve supplémentaire, s'assortie à celle de leur affectation initiale ou est conforme avec les instructions du conseiller du service.

10. Une fois assignée, l'identification d'élément est conservée durant toute la carrière. Bien que la majorité des membres des commandements d'élément et des unités portent le même uniforme, certains membres sont vêtus différemment, reflétant ainsi la nature unifiée des FC.

NOTA

La politique de changement d'UDE pour les membres de la force régulière est la suivante :

NOTE (Cont)

- a. The policy applies to members of support MOS IDs, i.e., those for which CMS, CLS or CAS are not the managing authorities. Request for change of DEU under this policy is not an entitlement. In order to be considered eligible to submit a change of DEU request, basic training must have been completed and the member must have served five years beyond the successful completion of MOS ID training.
- b. The member will initiate the process by addressing a request to the CO, outlining the reasons for desired change of DEU. The CO will assess the request. If supported, his/her recommendation will be added to the request and forwarded to D Mil C for consideration.
- c. D Mil C is the authority to approve request for change of DEU. Request will be examined considering whether the change will promote morale and enhance operational focus, and whether approval of the request would help the CF achieve its DEU distribution target for the MOS ID in question. The member's circumstances will also be considered, including preference for environmental affiliation, past record of employment with that element, continuing employment with environment and career progression. Under the policy, a member may be authorized to change DEU only once during his/her career. The fact that a member has environmental training gaps does not necessarily mean that they cannot change DEU. The feasibility of having the individual complete the required environmental training will be considered.

NOTA (suite)

- a. La politique s'applique aux membres des ID SGPM de soutien, c.-à-d. aux membres pour qui le CEMFM, le CEMAT ou le CEMFA n'est pas l'autorité de gestion. En vertu de cette politique, une demande de changement d'UDE n'est pas un droit. Pour avoir le droit de présenter une demande de changement d'UDE, le militaire doit avoir terminé l'instruction de base et avoir servi pendant cinq ans après avoir terminé avec succès la formation relative à son ID SGPM.
- b. Le membre doit déclencher le processus en faisant une demande à son cmdt, indiquant les raisons pour lesquelles il désire changer d'UDE. Le cmdt évaluera la demande. S'il/elle l'approuve, il/elle ajoute sa recommandation à la demande et la fait suivre au DCM pour examen.
- c. Le DCM est l'autorité qui approuve une demande de changement d'UDE. La demande sera examinée en considérant si ce changement permet d'améliorer le moral et de mettre l'accent sur l'aspect opérationnel et si l'approbation de la demande aide les FC à atteindre leurs objectifs de répartition des ID SGPM pour l'UDE en question. La situation du membre sera aussi prise en considération, y compris sa préférence d'affiliation à un élément, son dossier d'emploi et son emploi continu avec cet élément et la progression de sa carrière. Selon la politique, un membre ne peut changer d'UDE qu'une seule fois au cours de sa carrière. Le fait que le membre n'ait pas suivi tout l'entraînement de l'élément en question ne signifie pas nécessairement qu'il ne peut changer d'UDE. On doit considérer si l'individu peut terminer l'entraînement requis relatif à l'environnement.

NOTE (Cont)

- d. Scale of issue for the change of DEU will be the same as if the individual had been enrolled in that DEU. Additional clothing requirements will be the responsibility of the member.

- e. This policy does not apply to the Reserve force.

11. Four uniforms or uniform categories are worn in common by all CF members, whatever their personal environmental identity:

- a. full dress (No. 1B order), worn only by RMC officer cadets and members of certain army and air force organizations (see Chapter 6);
- b. tropical tan service dress (No. 3D order, see Chapter 5, Annex C);
- c. operational dress (see Chapter 5, Annex D); and
- d. occupational dress items (see Chapter 7).

12. For cultural reasons, special dress practices apply to the following specific groups:

- a. **Bands.** Each musical band is allocated both an environmental and branch/regimental identity, and the appropriate DEU is worn by all. See Chapter 5, Section 2.
- b. **Cadet Instructor Cadre (CIC).** CIC officers are allocated an environmental identity which matches that of their cadet corps/squadrons.
- c. **Canadian Rangers.** Canadian Rangers, who are members of the Reserve, have no environmental identity or uniforms beyond basic identification as part of our military force.

NOTA (suite)

- d. Le barème de distribution pour le changement d'UDE du membre sera identique à celui auquel il aurait eu droit s'il s'était enrôlé dans cet UDE. Le membre est responsable de tout besoin supplémentaire en vêtements.

- e. La présente politique ne s'applique pas à la force de réserve.

11. Tous les membres des FC portent quatre catégories d'uniforme quelle que soit leur identification individuelle d'élément :

- a. la grande tenue (tenue n° 1B), qui n'est portée que par les cadets officiers du Collège militaire royal du Canada (RMC) et par les membres de certaines organisations de l'armée et de l'aviation (voir chapitre 6);
- b. tenue de service tropicale (no 3D, voir chapitre 5, annexe C);
- c. tenue opérationnelle (voir chapitre 5, annexe D); et
- d. tenues de travail spécialisées (voir chapitre 7).

12. Pour des raisons culturelles, certaines coutumes vestimentaires s'appliquent aux groupes suivants :

- a. **Musiques.** Chaque musique se voit attribuer l'identité d'un service ou d'un régiment ainsi que l'UDE approprié, qui doit être porté par tous. Voir chapitre 5, section 2.
- b. **Cadre des instructeurs de cadets (CIC).** Les officiers CIC se voient attribuer l'identité de l'élément correspondant à leurs corps de cadets ou escadrons.
- c. **Rangers canadiens.** Les Rangers canadiens, qui sont membres de la Réserve, ne possèdent aucune identité ou uniforme d'élément outre l'identification de base nécessaire au sein des forces armées.

d. **Women.** Women may wear:

- (1) skirts, blouses, and other gender-specific items as described elsewhere in this manual, unless otherwise ordered; and
- (2) if required by the tenets of their religion (see Section 3, paragraph 1.):
 - (a) long trousers and long-sleeved shirts when skirts, shorts, or short-sleeved items are otherwise prescribed; and
 - (b) an environmentally-coloured hijab (see Section 3, paragraph 17., for parallel direction on colour) covering the hair, and tucked into the shirt collar.

e. **Aboriginal and Visible Minority.**

Additional guidance for all members of Religious and Spiritual Accommodation are included in sections 2 and 3.

d. **Femmes.** Les femmes peuvent porter :

- (1) sauf instruction contraire : la jupe, la blouse et tout autre article propre aux femmes décrits ailleurs dans le présent manuel; et
- (2) si les principes religieux de la personne l'exigent (voir section 3, paragraphe 1.) :
 - (a) le pantalon long et la chemise à manche longue lorsque la jupe, le pantalon court ou tout vêtement à manches courtes est prescrit; et
 - (b) une hidjab d'une couleur semblable à celle de l'environnement (voir section 3, paragraphe 17. pour d'autres directives relatives à la couleur), recouvrant la chevelure, et rentrée dans le col de la chemise.

e. **Autochtones et minorités visibles.** Les sections 2 et 3 donnent d'autres directives destinées aux membres qui requièrent des adaptations culturelles et religieuses.**CATEGORIES AND ORDERS OF DRESS**

13. Categories and orders of dress and their occasions of wear are listed in Annex A to this chapter.

14. Detailed instruction on the design and composition of orders of dress is in:

- a. Chapter 5 for ceremonial, service and operational orders of dress issued to and worn by all CF members; and
- b. Chapter 6 for full dress and undress uniforms;
- c. Chapter 7 for occupational dress items.

CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES

13. Les catégories et tenues réglementaires ainsi que les occasions où elles sont portées sont énumérées à l'annexe A du présent chapitre.

14. Pour obtenir les instructions détaillées sur la conception et la composition des tenues réglementaires, se reporter :

- a. au chapitre 5 pour les tenues réglementaires de cérémonie, de service et opérationnelles distribuées à tous les membres des FC et qu'ils doivent porter;
- b. au chapitre 6 pour les uniformes de grande et de petite tenue;
- c. au chapitre 7 pour les articles vestimentaires de travail spécialisés.

15. Only service dress is designed for unrestricted wear on all occasions. With jacket and tie (No. 3 duty order), it equates to a civilian business suit. With medals and accoutrements (Nos. 1 and 1A orders), it is formal attire suitable for all ceremonial occasions.

SEASONAL AND CLIMATIC DRESS

16. Non-operational dress items are designed for and are worn during the year-round temperate climatic conditions experienced in static locations throughout Canada. Specifically:

- a. environmentally-colored service dress and its ceremonial derivatives may be worn in all seasons;
- b. navy ceremonial and service dress includes alternative white clothing items worn during the summer or in tropical climates. Details are in Chapters 5 and 6;
- c. Army and air force service dress is not differentiated by season;
- d. army white undress jackets (optional and alternative Nos. 1C and 1D orders) are only worn during the summer or in tropical climates. Details are in Chapter 6; and
- e. white mess dress jackets (No. 2A summer mess dress) are only worn during the summer or in tropical climates. Waistcoats are not worn during the summer unless otherwise ordered.

17. Parkas, Yukon caps, cap winter fur, tuques and scarf are considered winter dress items only.

- a. The optional wearing of Navy, Army and Air Force operational Gore-Tex parkas with DEU No. 3 orders of dress are authorized:
 - (1) for all Navy personnel, the Navy Gore-Tex parka shall not be worn with No. 3B (summer dress) (NSN 8415-21-920-2414);

15. Seule la tenue de service est conçue pour pouvoir être portée sans restriction et en toutes occasions. Portée avec une veste et une cravate (tenue réglementaire de service n° 3), elle équivaut au costume de ville des civils. Portée avec médailles et attributs (tenues réglementaires n° 1 et 1A), elle constitue une mise officielle appropriée à toutes les circonstances de cérémonie.

TENUE SAISONNIÈRE

16. Les articles vestimentaires non opérationnels sont conçus pour être portés toute l'année, partout au Canada où prévaut un climat tempéré. Plus précisément :

- a. la tenue de service aux couleurs de l'élément, et ses formes dérivées, destinée aux cérémonies peuvent se porter en toutes saisons;
- b. les tenues de cérémonie et de service de la marine comprennent des articles vestimentaires de remplacement blancs qui se portent en été ou en climat tropical. Les détails sont donnés aux chapitres 5 et 6;
- c. la tenue de service de l'armée et de l'aviation ne connaît pas de distinction en fonction de la saison;
- d. les vestes blanches de petite tenue de l'armée (tenues réglementaires optionnelles et de remplacement no 1C et 1D) ne se portent qu'en été et en climat tropical. Le chapitre 6 donne des détails à ce sujet; et
- e. les vestes habillées blanches de mess (tenue de mess d'été no 2A) ne se portent qu'en été ou en climat tropical. Sauf instruction contraire, le gilet ne se porte pas en été.

17. Le parka, le bonnet Yukon, le bonnet de fourrure, la tuque et le foulard sont considérés comme tenues d'hiver seulement.

- a. Le port optionnel des parkas en Gore-Tex opérationnels de la marine, de l'armée et de la Force aérienne avec la tenue réglementaire no 3 de l'UDE est autorisé :
 - (1) pour tout le personnel de la marine, le parka en Gore-Tex de la marine (NNO 8415-21-920-2414) ne doit pas être porté avec la tenue n° 3B (tenue d'été);

- | | |
|--|--|
| <p>(2) for all Army personnel, those items are:</p> <p>(a) the common olive green parka, extreme cold weather (NSN 8415-21-870-5571);</p> <p>(b) the Improved Environment Clothing System (IECS) parka, extreme cold (NSN 8415-21-913-5335);</p> <p>(c) the coat, cold weather (NSN 8415-21-913-5333); and</p> <p>(d) the forthcoming Canadian Army Disruptive Pattern (CADPAT) parka and coat;</p> <p>(3) for all Air Force personnel the intermediate jacket (NSN 8415-21-910-8219) and the cold weather parka (NSN 8415-21-910-8195).</p> <p>b. This is the sole instance where operational clothing may be worn with the DEU No. 3 orders of dress.</p> <p>c. The Canex parka and DEU topcoat (gabardine) will continue to be optional for winter outerwear. The DEU topcoat (gabardine) will remain the outerwear for parades and other ceremonial events.</p> <p>18. Changes into summer and winter dress shall be ordered by commanders of commands, NDHQ group principals, and the Commander of CF Northern Area for all subordinates within Canada and its territorial waters. Overseas commanders may conform to local circumstances.</p> <p>19. When authorized, special tropical clothing shall be issued to all personnel upon posting or deployment to a tropical or hot climate location. Special tropical orders of dress include:</p> <p>a. No. 3D tropical tan service dress; and</p> <p>b. No. 5D tropical shipboard, operational dress.</p> | <p>(2) pour tout le personnel de l'armée, ces articles sont :</p> <p>(a) le parka vert olive commun, pour très grands froids (NNO 8415-21-870-5571);</p> <p>(b) le parka (IECS) du système amélioré de vêtements adaptés, très grand froid (NNO 8415-21-913-5335);</p> <p>(c) le manteau pour temps froid (NNO 8415-21-913-5333); et</p> <p>(d) le parka et le manteau dessin de camouflage canadien (DCAM) à venir de l'armée canadienne;</p> <p>(3) pour tout le personnel de la Force aérienne, le blouson de demi-saison (NNO 8415-21-910-8219) et le parka pour temps froid (NNO 8415-21-910-8195).</p> <p>b. Il s'agit des seuls cas où des vêtements opérationnels peuvent être portés avec la tenue réglementaire no 3 de l'UDE</p> <p>c. Le parka des économats et le pardessus UDE (gabardine) sont toujours des vêtements d'extérieur optionnels en hiver. Le pardessus UDE (gabardine) est toujours le vêtement d'extérieur pour les défilés et autres cérémonies.</p> <p>18. Le passage à la tenue d'été ou à la tenue d'hiver est ordonné par le commandant de chaque commandement, les chefs de groupe du QGDN et par le commandant du Secteur du nord des Forces canadiennes pour tous les subalternes se trouvant au Canada et dans les eaux territoriales. Les commandants en poste outre-mer décident de la tenue en fonction des conditions locales.</p> <p>19. Avec l'autorisation appropriée, des vêtements tropicaux spéciaux peuvent être distribués à tout le personnel au moment de leur affectation ou de leur déploiement dans une région tropicale ou chaude. Les tenues réglementaires tropicales spéciales comprennent :</p> <p>a. no 3D, tenue de service tropicale; et</p> <p>b. no 5D, tenue opérationnelle tropicale de la marine.</p> |
|--|--|

SERVICE DRESS (DEU)

20. **Provision.** All ranks shall be provided with DEU to the authorized entitlement. See also paragraphs 32. to 34.

- a. Issue may be phased for due economy to match initial training and employment requirements.
- b. Army Reserve non-commissioned members (NCMs) shall not be issued DEU until one of the following conditions has been met:
 - (1) The member is MOSID qualified.
 - (2) The member has completed one calendar year of service.
 - (3) The member has transferred from another CF component and MOSID, and has previously met one of the conditions stated above.

21. **Responsibility.** Personnel shall have their issued items of DEU available and maintained for use at all times. Members are personally responsible for the care and custody of all items of uniform clothing, accessories, and accoutrements issued to them.

22. **Major Components.** Major components of uniform, such as trousers and jackets, shall not be interchanged or mixed and shall only be worn with the uniform and order for which they are intended. Some accoutrements and clothing items, i.e. shoes, socks, waist belts, raincoats, topcoats (gabardines), gloves and short-sleeved shirts may, however, be worn with various categories and orders of dress as described in these instructions.

TENUE DE SERVICE (UDE)

20. **Distribution.** Les militaires de tous grades doivent se voir attribuer l'UDE selon le barème établi. Voir également les paragraphes 32. à 34.

- a. Par souci d'économie, la distribution peut être progressive afin de satisfaire aux exigences initiales de la formation et de l'emploi.
- b. L'UDE sera distribué aux militaires du rang (MR) de la Réserve de l'Armée de terre uniquement lorsque l'une des conditions énoncées ci-dessous aura été remplie :
 - (1) Le militaire visé a obtenu une qualification propre à l'ID SGPM.
 - (2) Il a effectué une année civile de service.
 - (3) Il a été transféré d'un autre élément constitutif des FC et d'une autre ID SGPM et a rempli précédemment l'une des conditions énoncées ci-dessus.

21. **Responsabilité.** Les militaires doivent s'assurer qu'ils disposent en tout temps de tous les articles de l'UDE et veiller à ce que ces articles soient bien entretenus. L'entretien et la garde des uniformes ainsi que des attributs et accessoires distribués aux militaires demeurent une responsabilité personnelle.

22. **Éléments essentiels.** Les éléments essentiels d'une tenue, par exemple le pantalon et la veste, ne doivent pas être échangés ou mélangés et doivent être portés uniquement avec l'uniforme ou la tenue pour lesquels ils ont été conçus. Par contre, certains attributs et articles vestimentaires tels que chaussures, chaussettes, ceinturon, imperméable, pardessus (gabardines), gants et chemise à manches courtes peuvent être portés avec différentes tenues réglementaires conformément à la présente instruction.

23. Maintenance. Maintenance and/or replacement of DEU for the Regular/Reserve Force shall be in accordance with the policies for Clothing On Line. There is a Tier system that designates points allocations to CF members in accordance with their employment UIC. After enrolment, members will get access to their points once their online profile has been created at clothing stores. If the member has not yet completed one year of service, points will be prorated according to the number of months of service completed. Also, within one year of the member's initial order of DEU, the member can exchange items of DEU at clothing stores, without using points, as long as the exchange is required due to body measurement changes, or fair wear and tear.

23. Entretien. L'entretien et/ou le remplacement des UDE de la Force régulière/Force de réserve doit se faire conformément aux politiques de Vêtements en ligne. Il existe un système de catégories qui permet d'attribuer des points à chaque membre des FC en fonction de son CIU d'emploi. Une fois enrôlés, les militaires auront accès à leurs points dès que leur profil en ligne aura été créé à l'un des magasins d'habillement. Dans le cas des militaires qui n'ont pas encore effectué une pleine année de service, le nombre de points sera calculé en fonction du nombre de mois de service accomplis. De plus, au cours de l'année de la commande initiale de l'UDE passée par un militaire, celui-ci peut échanger des articles de l'UDE aux magasins d'habillement sans utiliser ses points, dans la mesure où l'échange est justifié par des changements dans les mensurations ou une usure normale.

OPTIONAL ITEMS

24. Certain clothing items, insignia and accoutrements, or variations thereof, may be authorized for optional wear, so long as they are obtained:

- a. without obligation on the part of individual members; and
- b. at no expense to the public.

25. To obtain approval of optional items:

- a. proposed designs shall be selected by command councils or branch/regimental committees/senates as appropriate (trials should be requested for major items of clothing to ensure acceptable fit, design and quality); and
- b. submitted as a recommendation through the chain of command to Command Dress Committees, who shall, once agreement on design is reached, obtain or grant final approval depending on the item involved.

26. Members can only be ordered to wear those optional items which are issued or loaned from a non-public distribution account under the control of a commanding officer. Accordingly, optional items which may be required for parades or other purposes, such as ceremonial accoutrements or full dress uniforms, should be brought onto charge according to regulations.

ARTICLES FACULTATIFS

24. Certains articles d'habillement, insignes et attributs, ou variantes de ceux-ci, peuvent être autorisés pour le port facultatif seulement s'ils sont obtenus :

- a. sans obligation de la part des individus; et
- b. sans aucuns frais publics.

25. Pour obtenir l'approbation des articles facultatifs :

- a. les modèles proposés doivent être choisis par les comités du commandement ou les comités/sénats du service/régiment (prévoir des essais afin de s'assurer que les articles majeurs d'habillement sont de bonne qualité et que la confection et la coupe sont convenables); et
- b. les recommandations doivent être soumises par la chaîne de commandement aux comités du commandement chargés de l'habillement, qui doivent, une fois l'accord obtenu sur le modèle, obtenir ou accorder l'approbation finale en fonction de l'article en question.

26. Les membres ne peuvent être obligés de porter que les articles optionnels fournis ou prêtés à partir d'un compte de distribution non publique contrôlé par le commandant. En conséquence, les articles optionnels tels qu'attributs de cérémonie ou uniforme de grande tenue, nécessaires pour le défilé ou autres besoins, doivent être pris en charge.

SEALED PATTERNS AND SPECIFICATIONS

27. To ensure uniformity and quality of dress, all CF clothing items, whether issued through the CF Supply System or purchased from civilian tailors, shall be made according to the approved master sealed patterns which govern the official specifications for each uniform. The necessary specifications may be obtained from National Defence Headquarters, Director Soldier Systems Programme Management (DSSPM), through the CF Supply System.

28. CF personnel shall not wear any item of dress which does not conform to the approved sealed patterns for the item concerned. A commanding officer is forbidden to introduce or sanction for experimental or other purposes any unauthorized deviation from the sealed pattern of clothing, equipment and badges, and shall be responsible for the cost of replacing or restoring to the approved pattern any articles worn in the unit that may be found not in conformity therewith.

29. The approved pattern of optional items may be either:

- a. sealed for design and technical specifications, if the item is to be procured and stocked by the supply system – this is only done if the demand for the item is wide-spread and continuous; or
- b. sealed for design only if the item is to be procured and stocked under command or branch/regimental arrangements, such as through CANEX, kit shop, or by individual purchase directly from a manufacturer or tailor. In this case, approval includes delegated authority to the command or branch/regiment concerned for technical specifications beyond the design itself.

MODÈLES APPROUVÉS ET SPÉCIFICATIONS

27. Pour assurer l'uniformité et la qualité des vêtements portés par les membres des FC, qu'ils soient distribués par le Système d'approvisionnement des FC ou achetés chez des tailleurs civils, tous les uniformes doivent être confectionnés à partir des modèles types approuvés en fonction des spécifications officielles établies pour chaque uniforme. Les spécifications nécessaires sont disponibles auprès du quartier général de la Défense nationale, Directeur – Administration du programme de l'équipement du soldat (DAPES), par le biais du Système d'approvisionnement des FC.

28. Le personnel des FC ne doit porter aucun article vestimentaire non conforme aux modèles approuvés s'appliquant à l'article en question. Il est interdit au commandant d'introduire ou d'approuver, à des fins expérimentales ou autres, tout écart non autorisé au modèle approuvé pour l'habillement, le matériel et les insignes et celui-ci est responsable des coûts engagés pour le remplacement ou la restauration conformément au modèle approuvé d'un article porté dans l'unité ne respectant pas le modèle approuvé.

29. Le modèle approuvé des articles facultatifs peut être :

- a. approuvé quant au modèle et aux spécifications techniques si l'article doit être acquis et entreposé dans le système d'approvisionnement – s'applique seulement si la demande est grande et continue; ou
- b. approuvé quant au modèle seulement, si l'article doit être acquis et entreposé en vertu d'arrangements avec le commandement ou un service ou régiment, par exemple par l'intermédiaire d'un Économat des Forces canadiennes, d'un magasin de fourniment ou d'achats individuels directement d'un fabricant ou couturier. Dans ce cas, l'approbation comprend l'autorité déléguée au commandement, au service ou au régiment responsables des spécifications techniques autres que la conception en tant que telle.

ALTERATIONS AND MODIFICATIONS

30. CF items of clothing shall not be altered or modified, except to obtain a reasonable fit, or to convert service dress jackets to doublets as authorized in Chapter 5.

NEW AND SUPERSEDED ITEMS

31. Whenever an item of dress in a new pattern is authorized and introduced, an amendment to these instructions shall be issued by NDHQ/DHH, advising the conditions under which the superseded or obsolescent items may continue to be worn and the procedure for taking the new item into use.

SUPPLY AND ISSUE

32. Supply and issue of the various orders of CF uniforms shall be in accordance with CFS-2 Material Authorization – Scales of Issue, Volume 2, and A-LM-007-014/AG-001, Canadian Forces Supply Manual.

33. CFS-2 also outlines the scales of issue of operational, environmental, specialist and occupational clothing provided and maintained at public expense. CF personnel requiring this type of clothing shall determine their entitlement by reference to CFS-2, or by contacting their unit or base supply section.

34. Supplemental non-operational clothing scales shall not be approved for any personnel, except tropical tan service dress (No. 3D order). Individual clothing items for tropical service dress and for all operational clothing are issued in the quantities needed for the mission or activity concerned. Relevant training scales and operation or administration orders contain details.

WEAR OF UNIFORM

35. **Regular Force.** Unless otherwise directed, all ranks:

- a. on duty shall wear the prescribed uniform; and
- b. when not on duty may wear civilian clothes.

RETOUCHES ET MODIFICATIONS

30. Aucun des articles vestimentaires des FC ne doit être retouché ou modifié, sauf pour les ajuster ou pour la conversion de la veste de service en veste Highland conformément au chapitre 5.

NOUVEAUTÉS ET ARTICLES REMPLACÉS

31. Lorsqu'on autorise la distribution d'un nouveau modèle de vêtement, le DHP/QGDN doit modifier les présentes instructions en précisant les conditions dans lesquelles il est possible de continuer de porter les articles remplacés ou périmés et donner des instructions quant au port du nouvel article.

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION

32. L'approvisionnement et la distribution des différents uniformes des FC doivent être conformes aux dispositions de la CFS-2, Dotation en matériel – Barème de distribution – volume 2 et de la A-LM-007-014/AG-001, Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes.

33. La CFS-2 décrit également les barèmes de distribution des vêtements opérationnels, de l'élément, de spécialiste et de travail fournis et entretenus aux frais de l'État. Pour ce qui est des modalités d'obtention de ces vêtements, les membres concernés des FC peuvent consulter la CFS-2 ou s'adresser à la section d'approvisionnement de l'unité ou de la base.

34. Aucun barème de vêtement non opérationnel supplémentaire n'est approuvé pour le personnel, sauf la tenue de service tropicale (tenue réglementaire no 3D). Les articles vestimentaires individuels composant la tenue de service tropicale et les vêtements opérationnels sont distribués suivant les quantités requises par la mission ou l'activité en question. Pour obtenir des détails, se reporter aux barèmes pour la formation ainsi qu'aux instructions opérationnelles ou administratives appropriées.

PORT DE L'UNIFORME

35. **Force régulière.** Sauf instruction contraire, tous les militaires :

- a. doivent porter l'uniforme prescrit lorsqu'ils sont en service; et
- b. peuvent porter des vêtements civils lorsqu'ils ne sont pas en service.

36. **Secondment.** Personnel seconded or loaned to other government departments or civilian agencies or establishments:

- a. shall not wear uniform when performing civilian duties for such departments or agencies;
- b. shall wear uniform when performing military duties in special employment; and
- c. the restriction in sub-paragraph a. shall not apply to CF members seconded or loaned for duty:
 - (1) as or with a CF or Assistant CF Attaché/Adviser; and
 - (2) when serving with the military forces of other countries.

37. **Reserve Force.** Members of the Reserve Force shall not wear uniform except when:

- a. on duty, or proceeding to or from their place of duty;
- b. attending a military function or ceremony at which the wearing of uniform is appropriate; or
- c. Reserve Force members on Class C employment are deemed to be in the Regular Force. See paragraph 36.

38. **Special Force.** Members placed in the Special Force, when formed, shall conform to the instructions for the Regular Force. See paragraph 36.

39. **Proceeding to or from Place of Duty.** Commanding Officers may order members of the Regular and Reserve Force to wear uniform when proceeding to and from their place of duty where it is considered appropriate to do so in the circumstances, having regard to the custom and practice of the CF.

36. **Détachement.** Le personnel détaché auprès d'autres ministères ou organismes et établissements civils ou prêté à ceux-ci doit se conformer aux directives suivantes :

- a. ne pas porter l'uniforme lors de l'exécution de tâches civiles pour ces ministères ou organismes;
- b. porter l'uniforme dans l'exercice de fonctions militaires au cours d'affectation spéciales; et
- c. les restrictions énoncées au sous-paragraphe a. ne s'appliquent pas au personnel des FC détaché ou prêté afin de servir :
 - (1) en tant qu'attaché/conseiller ou attaché/conseiller adjoint des FC, ou afin de servir avec l'un de ceux-ci; et
 - (2) avec des forces militaires étrangères.

37. **Force de réserve.** Les membres de la force de réserve ne doivent pas porter l'uniforme, sauf :

- a. lorsqu'ils sont en service ou pour se rendre à leur lieu de service ou en revenir;
- b. lorsqu'ils assistent à une activité ou cérémonie militaire où le port de l'uniforme est de mise; ou
- c. les membres de la force de réserve employés en catégorie C sont considérés comme étant dans la force régulière. Voir paragraphe 36.

38. **Force spéciale.** Les membres placés dans la force spéciale, lorsque rassemblée, se conforment aux instructions de la Force régulière. Voir paragraphe 36.

39. **Déplacements pour se rendre au lieu de service ou en revenir.** Le commandant peut ordonner aux membres de la force régulière ou de réserve de porter l'uniforme pour se rendre à leur lieu de service ou en revenir lorsque les coutumes et pratiques des FC le jugent de mise.

40. **Members Attending Educational Institutions**

- a. Officer cadets of the Canadian military colleges shall wear the uniform ordered by the college commandant during the academic year, and the CF uniform during practical phases of training.
- b. CF members attending civilian educational institutions shall wear CF service dress, as ordered by their commanding officer.

41. **On Leave Outside Canada.** Application to wear uniform on leave outside Canada shall be made to the authority having power to approve leave, in accordance with QR&O 17.04.

42. **Civilians.** Civilians employed by DND, such as defence scientists and translators, or those accredited to DND for special duties, such as news media representative, may be authorized to wear certain items of military uniforms during the period of specific assignment. They will be identified by wearing on the uniform an appropriately marked brassard or armband. See Figure 2-1-1.

43. **Former Members.** A former CF member released from the Regular or Reserve Force, other than by reasons of misconduct, may seek permission to wear uniform on specific occasions as specified in QR&O 17.06. If permission is granted, they shall wear the uniforms and insignia which applied when they last served.

UNIFORMITY IN DRESS

44. When personnel wearing different environmental uniforms parade, attend functions or otherwise work together, they shall wear the same or equivalent order of dress in accordance with the Table of Categories and Orders of Dress in Annex A to this chapter.

WEAR OF CIVILIAN CLOTHES

45. Civilian clothes may be worn by members on duty as prescribed by commanding officers. Personnel wearing civilian clothes on duty or in public shall present a neat, clean and well-groomed appearance in accordance with the provisions of Section 2 of this chapter.

40. **Personnel fréquentant des institutions scolaires**

- a. Les élèves-officiers des collèges militaires canadiens doivent porter l'uniforme prescrit par le commandant du collège pendant l'année scolaire et l'uniforme des FC pendant les périodes d'entraînement.
- b. Les membres des FC qui suivent des cours dans des institutions civiles d'enseignement doivent, conformément aux ordres de leur commandant, porter la tenue de service.

41. **En congé hors du Canada.** Les demandes d'autorisation de port d'uniforme pendant un congé hors du Canada doivent être adressées à la personne autorisée à accorder le congé conformément à l'article 17.04 des ORFC.

42. **Civils.** Les civils employés par le MDN, tels que scientifiques de la Défense et traducteurs, ou les civils en service spécial auprès du MDN, comme les attachés de presse, peuvent être autorisés à porter certains articles de l'uniforme militaire au cours de leur période d'affectation. Un brassard approprié permet de les identifier. Voir figure 2-1-1.

43. **Ex-membres.** Tout ex-membre de la force régulière ou de réserve, libéré pour une autre raison que l'inconduite, peut demander la permission de porter l'uniforme lors d'occasions spéciales conformément à l'article 17.06 des ORFC. Si la permission est accordée, ils doivent porter l'uniforme et les insignes qui étaient les leurs en fin de service.

UNIFORMITÉ DE LA TENUE

44. Lorsque des militaires d'éléments différents participent à un défilé ou à des activités ou travaillent ensemble d'une quelconque façon, ils doivent porter la même tenue réglementaire ou l'équivalent conformément à la table des catégories de tenue réglementaire de l'annexe A du présent chapitre.

PORT DE VÊTEMENTS CIVILS

45. Les vêtements civils peuvent être portés par les membres des FC en service, conformément aux directives des commandants. Le personnel qui porte des vêtements civils en service ou en public doit avoir une apparence propre et soignée, conformément aux dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre.

46. Visible civilian items of apparel shall not be worn by members with any uniform, except where specifically authorized in these instructions. Conversely, items of uniform shall not be worn with civilian attire, except for accessories and garments (e.g., top-coat, raincoat, gloves, scarf and footwear) which do not include any CF insignia and by themselves do not explicitly identify the wearer as a member of the CF.

WEAR OF CIVILIAN ROBES

47. Ecclesiastical, judicial, and academic clothing may be worn over an appropriate order of dress, or in lieu of uniform:

- a. by chaplains in the exercise of their religious duties and functions;
- b. by judge advocates or presidents of courts martial (dress of participating members of a court martial shall be as prescribed in A-LG-007-000/AG-001, Court Martial Procedures. Guide for Participants and Members of the Public; or
- c. by personnel entitled to wear an academic cap, gown and hood, when participating in or attending a university function.

UNLAWFUL AND LAWFUL USE OF MILITARY UNIFORMS

48. Under Section 419 of the Criminal Code of Canada, everyone who, without lawful authority, the proof of which lies upon him:

- a. wears a uniform of the Canadian Forces, or of any other navy, army, or air force, or a uniform that is so similar to the uniform of any of those forces that it is likely to be mistaken therefore;
- b. wears a distinctive mark relating to wounds received, or service performed in war; wears a military medal, ribbon, badge, chevron, or any decoration or order that is awarded for war services, or any imitation thereof; or wears any mark or device or thing that is likely to be mistaken for any such mark, medal, ribbon, badge, chevron, decoration or order;

46. Le personnel des FC ne doit porter aucun article visible de vêtements civils avec l'uniforme, sauf lorsque des directives spéciales à ce sujet sont données dans les présentes instructions. De la même façon, les articles de l'uniforme ne doivent pas être portés avec des vêtements civils, à l'exception des accessoires et vêtements (par ex. pardessus, imperméable, gants, foulard et articles chaussants) qui ne comportent aucun insigne des FC et ne permettent pas d'identifier explicitement la personne qui le porte comme un membre des FC.

PORT DE LA TOGE

47. La toge des ecclésiastiques, des magistrats et des professeurs peut être portée par-dessus la tenue réglementaire appropriée ou au lieu de l'uniforme dans les conditions suivantes :

- a. par les aumôniers militaires dans l'exercice de leurs fonctions religieuses;
- b. par les juges-avocats ou présidents de cour martiale (la tenue des membres des FC participant à une cour martiale doit être conforme aux directives de l'article A-LG-007-000/AG-001, Procédures devant la cour martiale. Guide des participants et du public); ou
- c. par le personnel autorisé à porter le mortier, la toge et l'épitoge lors des cérémonies universitaires.

UTILISATION LÉGALE ET ILLÉGALE DES UNIFORMES MILITAIRES

48. En vertu de l'article 419 du Code criminel du Canada, quiconque, sans autorisation légitime, et dont la preuve lui incombe :

- a. porte un uniforme des Forces canadiennes ou d'autres forces navales, terrestres ou aériennes, ou un uniforme qui ressemble à celui de l'une de ces forces au point d'être confondu avec ce dernier;
- b. porte une marque distinctive concernant des blessures de guerre ou du service de guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaires, ou toute autre décoration ou ordre accordé pour service de guerre ou une imitation de ce qui précède ou toute marque, tout insigne ou toute chose susceptible d'être prise vraisemblablement pour une telle marque, médaille, ruban, insigne, chevron, décoration ou ordre;

- c. is guilty of an offence punishable on summary conviction.

- c. est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

49. An officer commanding a command may grant limited, revocable authority for a former member, released for a reason other than misconduct, to wear his/her uniform when attending a military entertainment or ceremony at which the wearing of the uniform is appropriate. (QR&O 17.06).

49. Un commandant de commandement peut accorder à un ex-militaire libéré pour un motif autre que l'inconduite l'autorisation restreinte et révoquée de porter son uniforme lorsqu'il participe à une fête ou une cérémonie militaire où le port de l'uniforme est de mise. (article 17.06 des ORFC).

50. An officer commanding a command may authorize an officer or non-commissioned member to wear a uniform in a theatrical production, stage play or other public performance, where the officer is satisfied that no discredit to the service will ensue. (QR&O 17.065).

50. S'il s'est assuré que les forces armées n'en seront nullement discréditées, un officier commandant un commandement peut autoriser un officier ou militaire du rang à porter l'uniforme dans un spectacle, une pièce de théâtre ou autre représentation publique. (article 17.065 des ORFC).

- a. by custom, veterans and other ex-service members may wear undress caps (e.g., berets, wedge caps), with badges, on remembrance and memorial occasions, subject to agreement of the branch/regiment concerned;
- b. civilian band volunteers may be authorized to wear uniform as noted in Chapter 5, Section 2;
- c. members of sea, army and air cadet organizations may wear CF uniform items and affiliated unit insignia; and
- d. historical re-enactment groups may be authorized to wear obsolete uniforms subject to the agreement and general supervision of the branch/regiment or environment concerned.

- a. par tradition, les anciens combattants et autres ex-militaires peuvent porter des couvre-chefs de petite tenue (par ex. bérets et calots) avec des insignes lors de cérémonies commémoratives, sous réserve de l'approbation du service/régiment en cause;
- b. les bénévoles civils au sein des musiques peuvent être autorisés à porter l'uniforme conformément à la section 2 du chapitre 5;
- c. les membres des organisations des cadets de la marine, de l'armée et de l'air peuvent porter des articles d'uniforme et les insignes de l'unité d'affiliation; et
- d. les groupes reconstituant des événements historiques peuvent être autorisés à porter des uniformes qui ne sont plus en usage, sous réserve de l'approbation et de la supervision générale du service, du régiment ou de l'élément en cause.

ROYAL AND HONORARY RANKS AND APPOINTMENTS

51. Uniforms are optional items for members of the Royal Family holding Colonel-in-Chief or other Royal appointments. In general, units offering to provide full, undress, mess dress and service dress uniforms (which the Royal appointee may accept or decline) will be expected to specially tailor them. Operational clothing may be issued, if required, as noted in paragraph 52. for honorary appointees. Further information can be obtained from NDHQ/DHH through the chain of command.

GRADES ET NOMINATIONS ACCORDÉS À TITRE HONORIFIQUE OU PAR LA ROYAUTÉ

51. L'uniforme est optionnel pour les membres de la famille royale détenteurs du titre de colonel-en-chef ou d'autres nominations royales. En général, les unités qui offrent de fournir les uniformes de grande tenue, de petite tenue, de tenue de mess et de tenue de service (que le membre de la famille royale est libre d'accepter ou non) doivent s'attendre à les faire sur mesure. Les vêtements opérationnels peuvent être fournis, si cela est requis, tel que noté au paragraphe 52. traitant des nominations honorifiques. Pour plus de renseignements, communiquer avec DHP/QGDN par la chaîne de commandement.

52. When acting in that capacity, other officers holding an appointment or honorary rank in accordance with QR&O 3.06, are authorized to wear:

- a. the current uniform, rank insignia, accoutrements and accessories applicable to the appointment or honorary rank held in accordance with entitlement in CFS1 D01-120; and
- b. obsolescent aircrew badges, in accordance with the provisions detailed in Chapter 3, Section 3, paragraph 11. of these instructions.

53. Service dress items of wear are free issue, whereas lesser orders of dress are provided on a temporary loan as required. Mess dress is an exception. It is not available through the CF Supply System, and honorary appointees who need this order are expected to provide it at their own expense.

54. On other occasions, when not acting in the capacity of such appointments and when the wearing of uniform is appropriate, the provisions of QR&O 17.06(3) shall apply.

WEAR OF FORMER PATTERNS OF UNIFORMS

■ 55. Former uniforms of the Royal Canadian Navy, Canadian Army and Royal Canadian Air Force shall not be worn by CF members, except personnel participating in special events as authorized by the commander of a command or NDHQ equivalent.

56. Previous service manuals and any amendments or additional dress instructions subsequently issued regarding Royal Canadian Navy, Canadian Army and Royal Canadian Air Force patterns of uniforms shall be used as a guide on these special occasions. Information on these former orders and instructions can be obtained from NDHQ/DHH if required.

52. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, un officier qui a reçu un grade ou une nomination honorifiques, conformément à l'article 3.06 des ORFC, est autorisé à porter :

- a. l'uniforme actuel, l'insigne de grade, les attributs et les accessoires correspondant à la nomination et au grade honorifiques décernés conformément à ce qu'il a droit selon la CFS1 D01-120; et
- b. des insignes désuets du personnel navigant, conformément aux dispositions du paragraphe 11. de la section 3 du chapitre 3. des présentes instructions.

53. Les articles de la tenue de service devant être portés sont distribués gratuitement. Les autres tenues moins importantes sont fournies au besoin par prêt. La tenue de mess constitue l'exception. Celle-ci n'est pas disponible dans le système d'approvisionnement des FC et le personnel qui détient une nomination honorifique et qui a besoin de ce type de tenue doit l'obtenir à ses propres frais.

54. En toute autre occasion, lorsque la personne n'exerce pas les fonctions découlant de cette nomination et que l'uniforme est de mise, les dispositions de l'article 17.06(3) des ORFC s'appliquent.

PORT D'ANCIENS MODÈLES D'UNIFORMES

55. Les membres des Forces canadiennes ne ■ doivent pas porter les anciens modèles d'uniformes de la marine royale du Canada, de l'armée canadienne ou de l'aviation royale du Canada, excepté les membres qui participent à des événements spéciaux avec l'autorisation du commandant du commandement ou l'équivalent au QGDN.

56. Les anciens manuels et tous les modificatifs ou les instructions supplémentaires sur la tenue publiés par la suite au sujet des modèles antérieurs d'uniformes de la marine royale du Canada, de l'armée canadienne et de l'aviation royale du Canada doivent être utilisés comme guide en ces occasions. Toutes informations à propos de ces anciens ordres et instructions peuvent être obtenues du DHP/QGDN si nécessaire.

WEAR OF MESS DRESS**57. Acquisition**

- a. All Regular Force officers are required to be in possession of mess dress No. 2, which shall be procured at individual expense. Newly-commissioned officers are required to obtain this order of dress not later than six months after commissioning.
- b. Mess dress No. 2 is optional for Regular Force non-commissioned members and all members of the Reserve Force. Acquisition is the responsibility of the individual.
- c. Army colonels, on promotion to that rank, may elect to continue to wear their previous branch/regiment mess dress, with current rank insignia, instead of the pattern authorized for army colonels (less honorary and Royal appointees) and described in Chapter 5, Appendix 1 to Annex B, paragraph 8.

IDENTIFICATION ARMLETS FOR SPECIALLY PROTECTED PERSONNEL

58. Medical, Dental, and Chaplain Services: Medical and religious personnel in possession of a Geneva Convention Identification card (Form CF 281) are required to wear on their left arm a water-resistant armband bearing the distinctive emblem (Red Cross or Red Crescent on a white background), issued and stamped by the military authority to which they are attached.

59. **Persons who accompany the CF.** An armband designating a civilian non-combatant shall be worn on the left arm of all persons accompanying the CF. Examples of such persons are accredited war correspondents, scientific advisors, and/or supply contractors. See Figure 2-1-1.

PORT DE LA TENUE DE MESS**57. Acquisition**

- a. Tous les officiers de la force régulière doivent posséder une tenue de mess no 2, acquise à leurs propres frais. Les officiers nouvellement commissionnés doivent se procurer cette tenue dans les six mois suivant l'obtention de leur commission.
- b. La tenue de mess no 2 est facultative pour des militaires du rang de la force régulière et tous les membres de la force de réserve. Ils doivent se la procurer à leurs frais.
- c. Les colonels de l'armée, lors de leur promotion à ce grade, peuvent choisir de continuer à porter la tenue de mess de leur service ou régiment antérieur avec leur insigne de grade au lieu de la tenue autorisée pour les colonels de l'armée (sauf les personnes ayant reçu une nomination honorifique ou royale) comme le décrit le chapitre 5, appendice 1 de l'annexe B, paragraphe 8.

BRASSARDS D'IDENTIFICATION POUR LE PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPÉCIALE

58. Services médicaux et dentaires et aumôniers : le personnel médical et religieux détenant une carte d'identité de la Convention de Genève (formulaire CF 281) doivent porter au bras gauche un brassard résistant à l'eau portant l'insigne distinctif (Croix-Rouge ou Croissant-Rouge sur fond blanc), émis et estampé par l'autorité militaire auquel le personnel est rattaché.

59. **Personnes accompagnant les FC.** Toute personne accompagnant les FC doit porter au bras gauche un brassard indiquant un civil non combattant. Par exemple les correspondants de guerre autorisés, les conseillers scientifiques ou les entrepreneurs d'approvisionnement. Voir figure 2-1-1.

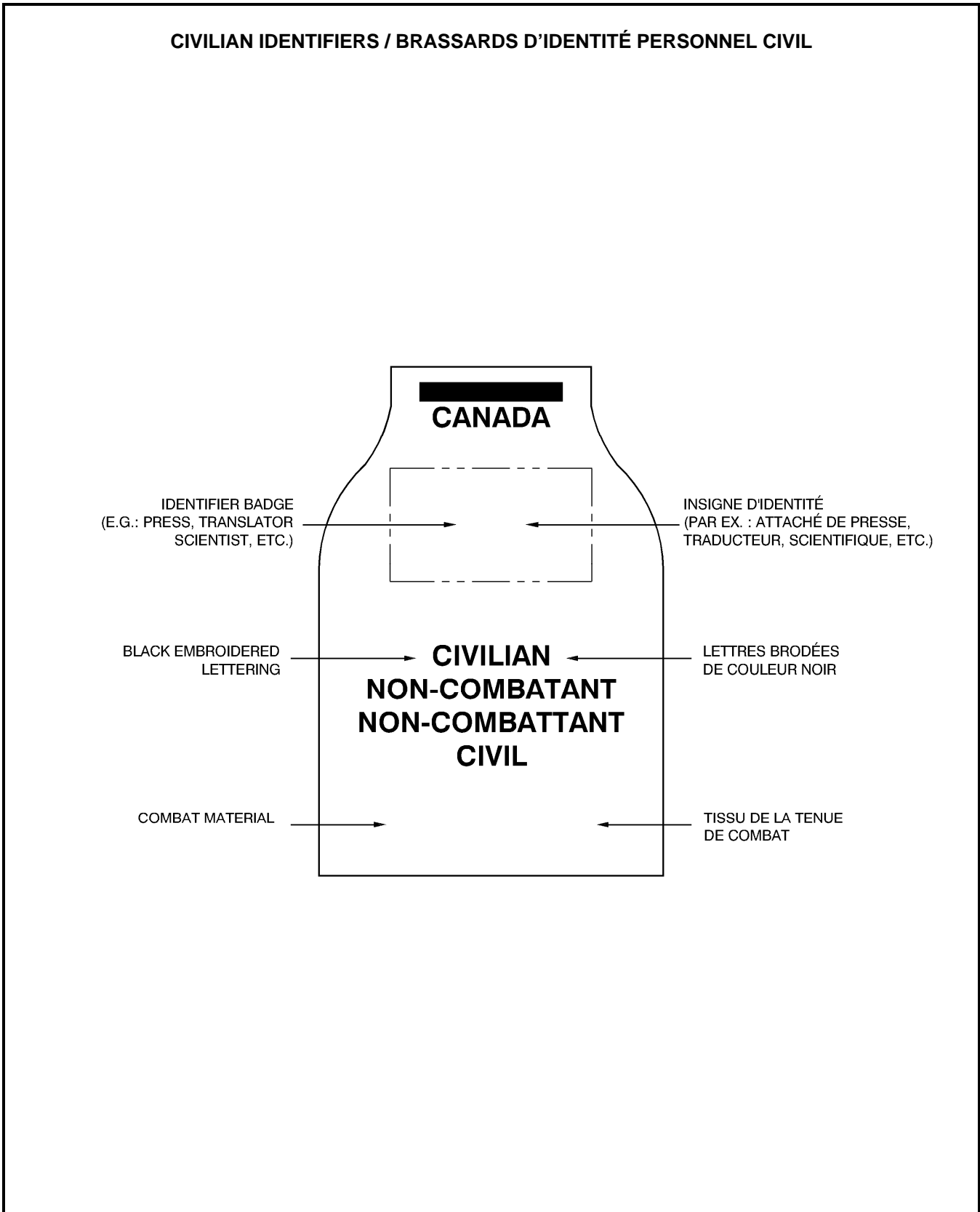


Figure 2-1-1 Civilian Armlet
Figure 2-1-1 Brassard à l'épaule pour personnel civil

SECTION 2
APPEARANCE

DEPARTMENT

1. **Responsibilities.** Pursuant to QR&O 17.02, the deportment and appearance of all ranks, in uniform or when wearing civilian attire, shall on all occasions reflect credit on the CF and the individual. It is the responsibility and duty of all officers, warrant officers and non-commissioned officers to ensure that, by their vigilance, actions and example, the policies, regulations and instructions contained herein are adhered to by all ranks.

2. **Behaviour.** Personnel in uniform shall comport themselves in a manner which projects a positive military appearance. Behaviour such as chewing gum, slouching, placing hands in pockets, smoking or eating on the street and walking hand in hand, is forbidden. This instruction's objective is to project an image of a disciplined and self-controlled force.

3. **Military Presence.** Personnel in uniform shall be well groomed, with footwear cleaned and shone, and uniform cleaned and properly pressed. In particular, buttons, fasteners and zippers shall be kept closed; pockets shall not be bulged; items such as glasses, glass cases, sun-glasses, pens, pencils, key rings or paper shall not be visibly extended nor protrude from pockets or be suspended from waist belts or pockets; nor shall commercial headsets from either a radio receiver or tape/CD player or a non-issued cellular phone be worn, except where required in the performance of a military duty. CF personnel wearing civilian clothes on military installations and in military groups or settings shall dress and comport themselves at all times as befits members of a disciplined, cohesive force.

SECTION 2
APPARENCE

CONDUITE

1. **Responsabilités.** Quel que soit le grade du militaire, sa tenue et son apparence en uniforme ou en vêtements civils doivent toujours faire honneur tant à ce dernier qu'à l'ensemble des FC conformément à l'article 17.02 des ORFC. Tous les officiers, adjudants et sous-officiers doivent, par leur vigilance, par leurs actions et en donnant l'exemple, veiller à ce que tous les militaires appliquent les lignes directrices, les règlements et les instructions du présent document.

2. **Comportement.** Le militaire qui porte l'uniforme doit se comporter de manière à projeter une image positive des FC. Il est interdit au militaire d'adopter des comportements tels que mâcher de la gomme, adopter une posture nonchalante, garder les mains dans les poches, fumer ou manger sur la voie publique ou se promener main dans la main avec une autre personne. L'objet de ces directives est de projeter une image de discipline et de maîtrise de soi.

3. **Aspect militaire.** Le militaire en uniforme doit être propre, ses articles chaussants doivent être propres et cirés et l'uniforme doit être propre et repassé. En outre, les boutons, attaches ou fermetures à glissière doivent être attachés. Il doit éviter de trop remplir les poches de ses vêtements et ne doit pas laisser dépasser de ses poches des objets tels que lunettes, lunettes de soleil, étuis à lunettes, stylos, crayons, porte-clés ou bouts de papier, et ne doit pas non plus suspendre ce type d'articles à sa ceinture. De plus, il est interdit de porter des casques d'écoute de radio ou de lecteur de cassette ou de DC ou téléphone cellulaire non autorisé à moins qu'ils ne soient requis dans l'exécution de la tâche. Le personnel des FC en tenue civile dans des installations militaires et dans des groupes militaires doivent en tous temps s'habiller et se comporter d'une manière digne d'un membre d'une force disciplinée et solidaire.

HAIR

4. Hair on the head shall be neatly groomed and conservatively styled. The length, bulk or style of hair shall not detract from a positive military appearance or preclude the proper wear of military headdress. (Bulk is the distance that the mass of hair extends from the skin, when groomed, as opposed to the length of hair.) In particular, style and colour shall not present a bizarre, exaggerated, or unusual appearance. Unusual colours, such as green, bright red, orange, purple, etc., are not permitted. Hair must be secured or styled back to reveal the face, and any accessories used to secure or control hair styles shall be as unobtrusive as possible. Hair ornaments shall not be worn, except women's conservative barrettes which blend with the hair colour. Shaving of all of the hair on the head is permitted. The personal manner of wearing hair within these general style limits, including moustaches, beards and braids, shall be modified to the degree necessary to accommodate operational or occupational equipment, such as gas, oxygen and scuba masks, hard, combat and flying helmets, etc., where a member's safety or mission is put in jeopardy.

5. The following additional details apply to specific groups to accord with religious and spiritual practices and public perceptions of a disciplined force:

- a. **Men** (see Figure 2-2-1). Hair shall be taper-trimmed at the back, sides, and above the ears to blend with the hair-style; be no more than 15 cm (6 in.) in length and sufficiently short that, when the hair is groomed and headdress is removed, no hair shall touch the ears or fall below the top of the eyebrows; be no more than 4 cm (1-1/2 in.) in bulk at the top of the head, gradually decreasing to blend with the taper-trimmed sides and back; and be kept free from the neck to a distance of 2.5 cm (1 in.) above the shirt collar. Taper trimmed square back styles and shaving of all the hair on the head are permitted.

CHEVEUX

4. Les cheveux doivent être bien peignés, et la coiffure, sans extravagance. La longueur et le volume des cheveux ni le style de la coiffure ne doivent nuire à l'image militaire projetée ou empêcher le port convenable des couvre-chefs militaires. (Le volume est la distance séparant la masse des cheveux de la peau lorsqu'ils sont peignés, contrairement à la longueur des cheveux.) Plus particulièrement, le style et la couleur de la chevelure ne doivent être ni bizarres, ni exagérés, ni inhabituels. Les couleurs inhabituelles telles que vert, rouge vif, orange, violet, etc. ne sont pas permises. Les cheveux doivent être attachés ou renvoyés à l'arrière de manière à dégager le visage et tout accessoire utilisé pour les attacher doit être le plus discret possible. Les parures pour cheveux ne sont pas permises sauf, pour les dames, les barrettes sobres se confondant avec la couleur des cheveux. Le crâne peut être entièrement rasé. Dans les limites ainsi prescrites, la manière personnelle de se coiffer, y compris la moustache, la barbe et les tresses, doit être modifiée afin d'accommoder le matériel opérationnel ou de travail tel que masque à gaz, à oxygène ou de plongée, casque de sécurité, de combat ou d'aviateur, etc. lorsque la vie du militaire ou la mission est mise en jeu.

5. Les détails supplémentaires suivants s'appliquent à des groupes particuliers afin de concilier pratiques religieuses et spirituelles et image de discipline des forces armées :

- a. **Homme** (voir figure 2-2-1). Les cheveux doivent être dégradés à l'arrière et sur les côtés et au-dessus des oreilles en fonction du style de la coiffure; ils ne doivent pas avoir plus de 15 cm (6 po) de long et doivent être suffisamment courts pour que, une fois le couvre-chef retiré et les cheveux peignés, aucun cheveu ne touche les oreilles ou descend par-dessus les sourcils; ils doivent avoir au plus 4 cm (1 1/2 po) d'épaisseur sur le dessus de la tête, en se dégradant jusqu'à se fondre dans le dégradé des côtés et de l'arrière; et ils ne doivent pas descendre plus bas que 2.5 cm (1 po) au-dessus du col de chemise. Il est permis d'avoir les cheveux dégradés et coupés carré à l'arrière ou d'avoir le crâne complètement rasé.

- (1) **Sideburns.** Sideburns shall not extend below a line horizontally bisecting the ear, and shall be squared off horizontally at the bottom edge and taper-trimmed to conform to the overall hair style.
- (2) **Moustaches** (see Figure 2-2-2). When moustaches are worn alone, the unshaven portion of the face shall not extend outwards beyond the corners of the mouth. Moustaches shall be kept neatly trimmed; not be greater than 2 cm (3/4 in.) in bulk; not extend below the corners of the mouth, not protrude beyond the width of the face when fully extended horizontally and worn in a waxed, handlebar style.
- (3) **Beards** (see Figure 2-2-2)
- (a) Subject to procedures established by commanders of commands, permission to wear a beard shall only be granted to all ranks who wear the naval uniform, wherever serving; all ranks on strength of an infantry pioneer platoon; adherents of the Sikh religion (see Section 3); and personnel, on the direction of a medical officer, subject to medical reassessment at intervals not exceeding six months. Other personnel shall shave off their beards.
- (b) Where beards are authorized, they shall be worn with a moustache; kept neatly trimmed, especially on the lower neck and cheekbones; and not exceed 2.5 cm (1 in.) in bulk.
- (c) When a beard is grown or removed, identification documents shall be replaced in accordance with security regulations
- (1) **Favoris.** Les favoris ne doivent pas dépasser une ligne horizontale imaginaire passant au centre des oreilles et leur extrémité inférieure doit être coupée à l'horizontale et dégradée en fonction du style général de la coiffure.
- (2) **Moustache** (voir figure 2-2-2). Si la moustache est portée seule, la partie non rasée du visage ne doit pas dépasser les commissures de la bouche. La moustache doit être bien taillée, ne doit pas dépasser 2 cm (3/4 po) d'épaisseur, ne doit pas dépasser sous les commissures de la bouche, ne doit pas dépasser la largeur du visage lorsqu'elle est déployée horizontalement et gominée et portée en croc.
- (3) **Barbe** (voir figure 2-2-2)
- (a) Conformément à la procédure établie par les commandants et les commandements, la permission de porter la barbe n'est accordée qu'aux militaires portant l'uniforme de la marine, et ce, peu importe l'endroit où ils servent; qu'aux militaires faisant partie d'un peloton de pionniers de l'infanterie; qu'aux adeptes de la religion sikh (voir section 3); qu'au personnel ayant reçu des directives d'un médecin militaire en vue d'une réévaluation médicale dans au plus six mois. Tous les autres militaires doivent être rasés.
- (b) Lorsque le port de la barbe est autorisé, elle doit être accompagnée de la moustache, être bien taillée, particulièrement à la base du cou et sur les joues, et ne pas avoir plus de 2.5 cm (1 po) d'épaisseur.
- (c) Lorsqu'un militaire se laisse pousser la barbe ou la coupe, remplacer les pièces d'identité conformément aux règlements touchant la sécurité.

b. **Women** (see Figure 2-2-3). Hair shall not extend below the lower edge of the shirt collar. Exaggerated styles, including those with excessive fullness or extreme height, are not authorized. Braids, if worn, shall be styled conservatively and tied tightly: secured at the end by a knot or a small unadorned fastener. A second small unadorned fastener may be used to secure the top of the braid. A single braid shall be worn in the centre of the back. Double braids shall be worn behind the shoulders. Hair shall be a maximum length when gathered behind the head and braided which does not extend below the top of the armpit. Multiple braids (cornrows) shall be directed toward the back of the head, pulled tight to the head and secured at the end by a knot or a small-unadorned fastener. A second small unadorned fastener may be used to secure the top of the braid. Multiple braids extending below the lower edge of the collar are to be gathered in a bun. With the permission of a Commanding Officer, a reasonable period may be authorized in order to transition from short to long hairstyles, during which time hair may extend below the lower edge of the shirt collar; all the while maintaining a positive military appearance, and subject to the member's safety.

c. **Aboriginal Members.** Aboriginal members whose spirituality embraces the wearing of braids, and who request in writing in accordance with orders covering religious and spiritual considerations, shall be granted permission to grow their hair. Aboriginal member means a CF member who is a status or non-status Indian, Inuit or Métis. The member must declare to be an Aboriginal in the written request for this policy to apply. Permission shall be granted, subject to operational and safety requirements, in writing and recorded on the individual's personal file. Advice on self-identification and declarations of appropriate spiritual practices may be obtained from NDHQ/Directorate Human Rights and Diversity (DHRD). For the transition from short to long hairstyle, hair shall not extend below the lower edge of the shirt collar and be styled neatly. Exaggerated styles, including those with

b. **Femmes** (voir figure 2-2-3). Les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise. Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les tresses doivent être de style sobre, bien serrées et attachées à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Si la coiffure ne comporte qu'une seule tresse, celle-ci doit se placer au centre du dos. Les tresses doubles doivent se placer derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Les tresses multiples (tresses à l'africaine) doivent être tirées vers l'arrière de la tête, bien serrées contre la tête et attachées à leurs extrémités par un nœud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Les tresses multiples qui dépassent la partie inférieure du col doivent être attachées en chignon. Avec l'autorisation du commandant, une période de transition raisonnable peut être permise afin de laisser pousser les cheveux en vue de passer d'une coiffure à cheveux courts à une coiffure à cheveux longs, période durant laquelle les cheveux peuvent dépasser le bord inférieur du col de chemise tout en maintenant une apparence militaire correcte et en préservant la sécurité du militaire.

c. **Militaires d'origine autochtone.** Les autochtones qui, pour des raisons spirituelles, désirent porter des tresses, et qui en font la demande par écrit conformément aux instructions relatives aux considérations spirituelles et religieuses, sont autorisés à se laisser pousser les cheveux. Sont appelés militaires autochtones les militaires des FC qui sont Indiens inscrits ou non inscrits, Inuits ou Métis. Lorsqu'il demande par écrit l'application de la politique, le militaire doit déclarer être autochtone. La permission doit être accordée par écrit, pourvu que les exigences opérationnelles et de sécurité le permettent, et être inscrite dans le dossier personnel du militaire. Pour obtenir des conseils sur l'identification et les déclarations relatives aux pratiques spirituelles, S'adresser au QGDN/Directeur – Droits de la personne et diversité (DDPD). Lors du passage d'une coupe de cheveux courte à

excessive fullness or extreme height are not authorized. Long hair that does extend below the lower edge of the shirt collar, and is not long enough to be braided, shall be gathered behind the head with a small unadorned fastener of a colour that blends with that of the hair itself. As soon as the hair is long enough, braids shall be styled conservatively and tied tightly; secured at the end by a knot or a small, unadorned fastener as above. A second small unadorned fastener may be used to secure the top of the braid. A single braid shall be worn in the centre of the back, double braids shall be worn behind the shoulders. Hair shall be a maximum length when gathered behind the head and braided, which does not extend below the top of the armpit. Permission must be obtained before growing or cutting hair.

NOTE

Female personal appearance on ceremonial parade in accordance with Figure 2-2-3; straight hairstyles will be gathered in a bun. This is also applicable for the cornrows.

- d. **Adherents of the Sikh Religion.** See Section 3 for qualifying details.

une coupe de cheveux longs, les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise et doivent être bien coiffés. Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les cheveux longs qui dépassent le bord inférieur du col de chemise, mais qui ne sont pas assez longs pour être tressés, doivent être attachés à l'arrière de la tête à l'aide d'une attache non décorative d'une couleur se rapprochant de celle des cheveux. Dès que les cheveux sont suffisamment longs, les tresses doivent être de style sobre et être bien serrées; attachées à l'extrémité par un nœud ou une petite attache non décorative comme ci-dessus. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure de la tresse. La tresse simple se porte au milieu du dos, les tresses doubles se portent derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Il faut obtenir la permission avant de laisser pousser ou de couper les cheveux.

NOTA

L'apparence du personnel féminin, lors de cérémonies, doit être conforme à la figure 2-2-3. Les cheveux droits et les tresses à l'africaine doivent être tirés en chignon.

- d. **Adeptes de la religion sikh.** Voir section 3 pour les détails relatifs à l'admissibilité.

JEWELLERY

6. The only jewellery that may be worn in uniform shall be a wrist watch, a service-issued ID tag, a Medical Alert chain identifier, a maximum of two rings which are not of a costume jewellery nature and a tie tack/clasp. Additional rings may only be worn where they indicate professional standing, such as an engineer, or are worn with a wedding band as a single set indicating betrothal or fidelity, e.g., an engagement or an anniversary ring. Safety regulations should always prevail, especially in workshops, warehouses or during operations.

- a. In addition, female members in uniform may wear a single pair of plain gold, silver stud, diamond, or pearl earrings in pierced ears. The single stud earring, worn in the centre of each earlobe, shall be spherical in shape and shall not exceed 0.6 cm (1/4 in.) in diameter. (For wear of white pearl earrings; see Chapter 5, Annex E.) No other type of earring shall be worn, except for a gold or silver stud healing device of similar shape and size, which may be worn while ears are healing after piercing. Only a single earring or healing device, worn in the centre of each earlobe, may be worn at a time (see Figure 2-2-3). When wearing civilian clothes on military installations, only one pair of unobtrusive earrings may be worn.

- b. Special instructions for cuff links and shirt studs worn with mess dress are given in Chapter 5, Annex E.

7. Male personnel shall not wear earrings or ear-sleepers on the ears while in uniform or on duty in civilian clothes. When wearing civilian clothes off duty, jewellery and accessories will preserve a conservative, disciplined, professional appearance. See also paragraphs 1. and 3.

BIJOUX

6. Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont les suivants : montre-bracelet, étiquette d'identité émise par le service, chaîne d'alerte médicale, un maximum de deux bagues à condition qu'elles soient sobres et un fixe-cravate. Des bagues additionnelles peuvent être portées seulement lorsqu'elles indiquent un statut professionnel tel que le jonc d'ingénieur, ou si elles sont portées avec la bague de mariage en tant qu'ensemble indiquant les fiançailles ou la fidélité, par ex. une bague de fiançailles ou d'anniversaire. Les règles de sécurité ont toujours priorité, surtout dans les ateliers, les entrepôts et pendant les opérations.

- a. De plus, le personnel féminin n'est autorisé à porter qu'une seule paire de boutons d'oreille simples, en or ou en argent, ou ornés d'un diamant ou d'une perle blanche et montés sur tige pour oreilles percées. Le bouton d'oreille, porté au centre du lobe, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,6 cm (1/4 po). (Voir chapitre 5, annexe E pour le port des boutons d'oreille ornés d'une perle). Aucun autre type de boucles d'oreilles n'est permis, sauf les boutons d'oreille portés lors de la cicatrisation après le perçage, et qui sont en or ou en argent et de forme et de dimension semblables aux boutons d'oreille prescrits ci-dessus. Une seule paire de boutons d'oreille peut être portée à la fois, chaque bouton se trouvant au centre du lobe (voir figure 2-2-3). Lorsqu'un militaire de sexe féminin est en tenue civile dans des installations militaires, le port d'une seule paire de boucles d'oreilles discrètes est autorisé.

- b. L'annexe E du chapitre 5 fournit l'information concernant le port des boutons de manchettes et de chemise de soirée avec la tenue de mess.

7. Le personnel masculin en uniforme ou en tenue civile en service ne doit porter ni boucles d'oreilles, ni boutons perce-oreille. En tenue civile hors service, les bijoux et les accessoires doivent conserver une apparence sobre, disciplinée et professionnelle. Voir aussi paragraphes 1. et 3.

BODY ADORNMENT

8. **Make-up.** Women may wear make-up for cultural reasons. When wearing uniform, or when wearing civilian clothes on duty, make-up shall be applied conservatively. This precludes the use of false eyelashes, heavy eyeliner, brightly coloured eye shadow, coloured nail polish, bright or vivid lipstick and excessive facial make-up.

9. **Body Tattoos and Body-Piercing.** As of April 1st, 2004, members are not to acquire any tattoos that are visible on the head, neck, chest or ears when an open collared shirt is worn. Additionally, members shall not acquire visible tattoos that could be deemed to be offensive (e.g., pornographic, blasphemous, racist or containing vulgar language or design) or otherwise reflect discredit on the CF. Visible and non-visible body piercing adornments, with the exception of women's earrings and ear sleepers described in sub-paragraph 6.a., shall not be worn by members either in uniform or on duty in civilian clothing. The meaning of the term "on duty", for purposes of dress and appearance, is interpreted in Chapter 1, paragraph 20.

UNDERGARMENTS

10. Undergarments including a brassiere for female personnel shall be worn under all orders of dress and shall be of an appropriate colour so as not to be visible through uniform items of clothing.

EYEGASSES/SUN-GLASSES

11. Eyeglasses and sun-glasses shall be conservative in design and colour.

12. Subject to any restrictions which may be imposed by commanding officers on occasions of wear, the following sun-glasses are authorized for wear with CF orders of dress:

- a. **Designated Duty Personnel.** Personnel serving in aircrew, field and other designated positions may obtain from the CF Supply System and wear:

PARURE CORPORELLE

8. **Maquillage.** Les femmes peuvent se maquiller pour des raisons culturelles. Le port de l'uniforme ou de la tenue civile en service exige un maquillage discret. L'usage de faux cils, d'une épaisse couche de rimmel, de fard à paupières de couleur vive ou de vernis à ongles coloré, de rouge à lèvres de couleur vive ou d'un maquillage excessif du visage est interdit.

9. **Tatouage et perçage.** Depuis le 1^{er} avril 2004, les membres du personnel ne doivent pas arborer de tatouages qui soient visibles sur la tête, le cou, les oreilles ou la poitrine lorsque la chemise est portée le col ouvert. De plus, ils ne doivent pas porter de tatouages visibles qui pourraient être perçus comme offensants (par ex. tatouages pornographiques, blasphématoires, racistes ou comportant des images ou du langage vulgaire) ou jeter le discrédit sur les FC de toute autre manière. Les parures corporelles fixées par perçage, qu'elles soient apparentes ou non, à l'exception des boucles d'oreilles et boutons perce-oreille portés par les femmes (voir l'alinéa 6.a.), sont interdites aux militaires en uniforme ou en service en tenue civile. Aux fins de la tenue et de l'apparence, l'expression « en service » est entendue au sens décrit dans le chapitre 1, paragraphe 20.

SOUS-VÊTEMENTS

10. Des sous-vêtements, y compris le soutien-gorge pour le personnel féminin, doivent être portés sous toutes les tenues réglementaires et être de couleur qui ne les rend pas visibles au travers de l'uniforme.

VERRES CORRECTEURS ET LUNETTES DE SOLEIL

11. Les lunettes et lunettes de soleil doivent être de couleur et de modèle discrets.

12. Sous réserve de toute restriction pouvant être imposée par les commandants quant aux occasions où le port est autorisé, il est permis de porter les lunettes de soleil suivantes avec les tenues réglementaires des FC :

- a. **Personnel désigné.** Les membres du personnel qui servent à bord des aéronefs, en campagne et à d'autres postes désignés peuvent obtenir du Système d'approvisionnement des FC et porter :

- (1) Sun-glasses (aircrew) 8465-21-870-6020,
- (2) Sun-glasses (field force) 8465-21-104-7821, and
- (3) Sun-glasses (special) 8465-21-874-0579.

b. **All Personnel.** Personnel who normally wear eyeglasses, may wear either conventionally framed prescription sun-glasses or conservatively styled clip-on sun-glasses, when conditions and circumstances dictate. Others may wear conservatively styled sun-glasses which conform in general appearance to those previously noted.

13. The following types of lenses are not authorized for wear with CF orders of dress:

- a. **Photochromic.** These lenses act as a light filter and possess the property of darkening when exposed directly to ultraviolet light and lightening when the ultraviolet is withdrawn.
- b. **Mirrored.** These lenses, also referred to as half-silver mirrors, have a highly reflective metallic substance deposited upon the surface of the lenses, thereby creating a mirrored effect.

WEAR OF CLOTHING ITEMS

14. **General.** The following paragraphs give instructions for common items, both permanent kit and optional purchase items, (see Chapter 5, Annex E) worn with a variety of uniforms. Additional details are given in succeeding chapters which describe insignia and accoutrements, medals and honours, and individual dress orders.

15. **Headdress** (see Figure 2-2-4)

- a. **Cap, Service.** The cap shall be worn by male members square on the head with the peak in line with the eyebrows. The black woven cap band shall be fitted with the seam in line with the front seam of the cap.

- (1) Verres fumés (personnel navigant) 8465-21-870-6020,
- (2) Verres fumés (troupes en campagne) 8465-21-104-7821, et
- (3) Verres fumés (spécial) 8465-21-874-0579.

b. **Tout le personnel.** Lorsque les conditions et les circonstances l'exigent, les membres du personnel qui portent habituellement des verres correcteurs peuvent porter des lunettes de soleil d'ordonnance à monture traditionnelle ou des lunettes de soleil superposables de style sobre. Les autres peuvent porter des lunettes de soleil de style sobre dont l'apparence générale est conforme aux lunettes de soleil décrites ci-dessus.

13. Le port des verres suivants n'est pas autorisé avec les tenues réglementaires des FC :

- a. **Verres photochromiques.** Ces verres servent à filtrer la lumière. Ils se colorent sous l'effet direct des rayons ultraviolets, puis pâlisent dès qu'ils n'y sont plus exposés.
- b. **Verres miroirs.** Ces verres réfléchissants sont recouverts d'une mince couche d'une substance métallique hautement réfléchissante qui crée un effet de miroir.

PORT D'ARTICLES VESTIMENTAIRES

14. **Généralités.** Les paragraphes ci-après donnent des instructions relatives aux articles courants, qu'ils fassent partie du fourbi permanent ou qu'il s'agisse d'articles achetés séparément (voir chapitre 5, annexe E) portés avec divers uniformes. Les chapitres subséquents donnent davantage de détails sur les insignes et les attributs, les médailles et les décorations et les tenues réglementaires individuelles.

15. **Couvre-chef** (voir figure 2-2-4)

- a. **Casquette de service.** Le personnel masculin porte la casquette droit sur la tête, la visière à la hauteur des sourcils. La bande noire doit être ajustée de sorte que la couture soit en ligne avec la couture frontale de la casquette.

- b. **Hat, Service.** The hat shall be worn by female members square on the head with the brim parallel to the ground. The crown of obsolescent bowler-style hats shall not be indented.
- c. **Beret.** The beret shall be worn evenly on the head, with the sweatband 2.5 cm (1 in.) above the eyebrows, the badge centred over the left eye, and the crown pulled downward to the right. The break of the sweatband shall be worn centred at the back of the head, with no draw string visible.
- d. **Wedge Cap.** The wedge cap shall be worn on the right side of the head, centred front and back, with the front edge of the cap 2.5 cm (1 in.) above the right eyebrow.
- e. **Tuque.** An environmental tuque may be worn as an alternative winter headdress with service dress (No. 3 orders and No 5 Operational dress), with topcoats (gabardines) and parkas during winter dress periods. Tuques shall be worn flush against the top of the head and turned up once to show either a 7.5 cm (3 in.) or a 10 cm (4 in.) fold according to the design of the tuque, with the lower edge of the fold 2.5 cm (1 in.) above the eyebrows. According to the severity of the weather, the tuque may be:
- (1) worn up, square on the head and slightly angled towards the back; or
 - (2) pulled down at the sides and back to cover the ears.
- f. **Winter Fur Cap.** This optional item may be worn with service dress (No. 3 orders), with topcoats (gabardines) and parkas during winter dress periods. The cap is worn square on the head with the lower edge 2.5 cm (1 in.) above the eyebrows. The front fur flap is always fastened up to the body of the cap. According to the severity of the weather, the ear flaps may be worn up, secured with Velcro over the top of the cap, or pulled down to protect the ears and back of neck, with Velcro fastened under the chin. Hat badges are not to be worn.
- b. **Chapeau de service.** Le personnel féminin porte le chapeau droit sur la tête, le bord parallèle au sol. La calotte des chapeaux désuets de type chapeau melon ne doit pas comporter de pli.
- c. **Béret.** Le béret se porte droit sur la tête, la bande de cuir inférieure se trouvant à 2.5 cm (1 po) au-dessus des sourcils et l'insigne centré au-dessus de l'œil gauche; la calotte du béret doit retomber sur le côté droit. La couture de la bande de cuir doit être centrée derrière la tête, et le cordon, invisible.
- d. **Calot.** Le calot se porte sur le côté droit de la tête, centré dans l'axe avant-arrière, le bord avant du calot se trouvant à 2.5 cm (1 po) au-dessus du sourcil droit.
- e. **Tuque.** Une tuque aux couleurs de l'élément est permise comme couvre-chef hivernal de remplacement avec les tenues de service (tenue n° 3 et tenue opérationnelle n° 5) avec pardessus (gabardines) et parkas durant les périodes de tenue d'hiver. La tuque se porte complètement enfoncée sur la tête et repliée une fois de manière à former un rebord de 7.5 cm (3 po) ou de 10 cm (4 po) selon le modèle, le bord inférieur du pli se trouvant à 2.5 cm (1 po) au-dessus des sourcils. Selon l'intensité du froid, la tuque se porte :
- (1) droit sur la tête et légèrement inclinée vers l'arrière; ou
 - (2) abaissée sur les côtés et sur l'arrière afin de couvrir les oreilles.
- f. **Bonnet de fourrure.** Cet article optionnel peut se porter avec la tenue de service (n° 3) avec pardessus (gabardines) et parkas durant les périodes de tenue d'hiver. Le bonnet se porte droit sur la tête, le bord inférieur se trouvant à 2.5 cm (1 po) au-dessus des sourcils. Le rabat en fourrure avant est toujours attaché au chapeau. Selon l'intensité du froid, les oreillons peuvent être relevés et attachés à l'aide des bandes Velcro par-dessus le bonnet, ou rabaisés afin de protéger les oreilles et l'arrière du cou, les bandes Velcro étant attachées sous le menton. Les insignes de coiffure ne sont pas portées.

g. **Hat, Winter, Fur.** Worn by RMC officer cadets only as follows:

(1) **Ear Flaps Up.** Worn as for the wedge cap. The crown shall be creased front to back to produce an overall uniform height for the cap of 16 cm (6-1/4 in.).

(2) **Ear Flaps Down.** The cap shall be worn square on the head, slightly towards the back, but not beyond the natural forehead hairline. Hair shall not be visible between the eyebrows and the edge of the hat.

h. **Turban, Service.** The turban and cap badge shall be worn as detailed in Section 3.

i. **Hijab.** Women's hair and neck covering is to be used by CF female Muslim members for the purpose of this interim policy. See method of wear Section 3, paragraph 22.

16. **Jackets, Service Dress, and Tunics, High Collared.** Sleeves shall be roll-pressed with no creases. Jackets and Tunics shall be worn fully buttoned-up.

17. **Necktie.** The necktie shall be knotted neatly using either a windsor or four-in-hand knot, (see Figure 2-2-5) and shall be kept tight. Conservative tie-pins or clips may be worn. See Chapter 5, Annex E. When the jacket is removed, the tie shall not be tucked into the shirt, except for safety reasons.

18. **Skirts.** The skirt shall cover the kneecap completely, but shall not extend further than 5 cm (2 in.) below the bottom of the kneecap.

19. **Hosiery**

a. **Socks**

(1) Black nylon socks shall be worn with shoes and oxfords, and may be worn with boots.

(2) Grey wool socks may be worn with boots.

g. **Chapeau de fourrure.** Porté seulement par les élèves-officiers du CMR comme suit :

(1) **Oreillons relevés.** Se porte comme le calot. La calotte est plissée de l'avant à l'arrière de manière à donner au bonnet une hauteur uniforme de 16 cm (6 1/4 po).

(2) **Oreillons rabaissés.** Le bonnet se porte droit sur la tête, légèrement vers l'arrière mais sans dépasser la naissance des cheveux sur le front. On ne doit pas voir les cheveux entre les sourcils et le bord du bonnet.

h. **Turban de service.** Le turban et l'insigne de coiffure se portent selon les instructions de la section 3.

i. **Hijab.** Cette coiffure de femme fixée au niveau du cou et qui recouvre la tête, doit être utilisée par le personnel féminin des FC de confession musulmane pour les besoins de cette politique provisoire. Voir la méthode de port à la section 3, paragraphe 22.

16. **Veste de tenue de service et veste à col montant.** Les manches doivent être repassées de façon qu'il n'y ait aucun pli. Ces vestes se portent entièrement boutonnées.

17. **Cravate.** La cravate doit être nouée soigneusement par un nœud Windsor double ou par un nœud ordinaire bien serré (voir figure 2-2-5). Le port d'une épingle de cravate sobre est permis. Voir chapitre 5, annexe E. Lorsque la veste est enlevée, ne pas rentrer le bout de la cravate dans la chemise sauf pour des raisons de sécurité.

18. **Jupes.** La jupe doit couvrir entièrement la rotule, mais ne doit pas être portée à plus de 5 cm (2 po) au-dessous de celle-ci.

19. **Bonneterie**

a. **Chaussettes**

(1) Les chaussettes de nylon noires doivent être portées avec les souliers et peuvent être portées avec les bottines, et les bottes.

(2) Les chaussettes de laine grises peuvent être portées avec les bottes.

b. **Hose**(1) **Nylons, Plain Pattern Skin-Toned**

- (a) Shall be worn with oxfords or pumps, when a skirt is worn.
- (b) May be worn with oxfords or pumps, when slacks are worn.

(2) **Nylons, Plain Pattern Black.** May be worn with oxfords or pumps, when slacks are worn, at no expense to the public.

(3) **Nylons, Plain Pattern, Ivory.** May be worn with navy summer service dress No. 3B, at no expense to the public.

20. **Footwear**

- a. Shoes leather, oxfords, pumps, and boots ankle shall be clean and shone at all times.
- b. Footwear shall be laced as shown in Figure 2-2-6.
- c. Overshoes, high, boots, cold weather (women's), or black toe rubbers (optional) may be worn as required and shall be kept clean.

21. **Outer garments**a. **Topcoats (gabardines) /Raincoats**

- (1) When carried, they shall be draped over the left arm.
- (2) When worn, coats shall remain fully buttoned except for the neck button, which may be unfastened at the discretion of the wearer.
- (3) When worn over a skirt, coats shall cover the skirt completely and shall extend 8 to 10 cm (3 to 4 in.) below the kneecap.

b. **Bas**(1) **Bas de nylon ordinaires, de couleur peau**

- (a) Ils sont obligatoires avec les souliers ou les escarpins et la jupe.
- (b) Ils peuvent être portés avec les souliers ou les escarpins si le pantalon est porté.

(2) **Les bas de nylon noirs ordinaires.** Ils peuvent être portés avec les souliers, les escarpins et le pantalon. Ces bas ne sont pas fournis par l'État.

(3) **Les bas de nylon ivoire ordinaires.** Ils peuvent être portés avec la tenue de service d'été n° 3B de la marine et ne sont pas fournis par l'État.

20. **Chaussures**

- a. Les souliers de cuir, les escarpins, les bottines et les bottes de garnison doivent être propres et bien cirés en tout temps.
- b. Les chaussures doivent être lacées tel qu'illustré à la figure 2-2-6.
- c. Les couvre-chaussures, bottes de temps froid (féminin) ou les caoutchoucs couvre-points (facultatifs) peuvent être portés au besoin et doivent être propres.

21. **Vêtements de dessus**a. **Pardessus (gabardines) et imperméable**

- (1) Se transportent drapés sur le bras gauche.
- (2) Les manteaux se porter entièrement boutonnés, sauf pour le bouton du haut, qui peut rester détaché à la discrétion du porteur.
- (3) Les manteaux doivent cacher la jupe complètement et doivent dépasser la rotule de 8 à 10 cm (3 à 4 po).

b. **Parka (CANEX)**

- (1) This optional item may be worn with or without the hood during periods of winter dress.
- (2) When worn, the zipper and dome fasteners shall be either fully closed to the neck, or opened only to the extent required to facilitate the wearing of a scarf.
- (3) Environmental slip-ons shall be worn.

c. **Scarf.** The scarf may be worn with the topcoat (gabardine), parka, and windbreaker jacket.

d. **Sweater.** Sweaters shall be worn as illustrated in the figures of Chapter 5.

e. **Gloves, Leather, Black.** Gloves, leather, black are worn when ordered or as required during cold weather.

f. **Mitts, Leather, Black (Plain).** This optional item may be worn with topcoats (gabardines) and parkas during winter dress periods.

g. **Windbreaker Jacket (CANEX)**

- (1) When worn over the sweater, this optional item shall cover the bottom of the sweater completely.
- (2) It shall be worn over all shirt collars.
- (3) The zipper shall not be lower than 15 cm (6 in.) from the fully closed position.
- (4) Environmental slip-ons shall be worn.

22. **Accessories**

a. **Purses (Women)**

- (1) When purses are carried, they shall be held in the left hand or suspended over the left forearm.

b. **Parka (Économat)**

- (1) Cet article facultatif peut se porter avec ou sans le capuchon pendant la période de la tenue d'hiver.
- (2) Les boutons-pression et la fermeture éclair doivent être fermés jusqu'au cou ou le col laissé légèrement entrouvert pour permettre le port d'un foulard.
- (3) Le port des épaulettes aux couleurs de l'environnement est obligatoire.

c. **Foulard.** Le foulard peut se porter avec le pardessus (gabardine), le parka ou le blouson.

d. **Chandail.** Les chandails se portent comme l'illustrent les figures du chapitre 5.

e. **Gants de cuir noirs.** Lorsque des instructions l'exigent ou au besoin par temps froid, des gants de cuir noirs peuvent être portés.

f. **Moufles de cuir noires.** Durant les périodes de tenue d'hiver, peuvent se porter optionnellement avec le pardessus (gabardines) ou le parka.

g. **Blouson (Économat)**

- (1) Porté par-dessus le chandail, le blouson, qui est optionnel, doit couvrir le bas du chandail complètement.
- (2) Il se porte par-dessus le col de chemise.
- (3) La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm (6 po) à partir de l'encolure.
- (4) Le port des épaulettes aux couleurs de l'élément est obligatoire.

22. **Accessoires**

a. **Sacs à main (personnel féminin)**

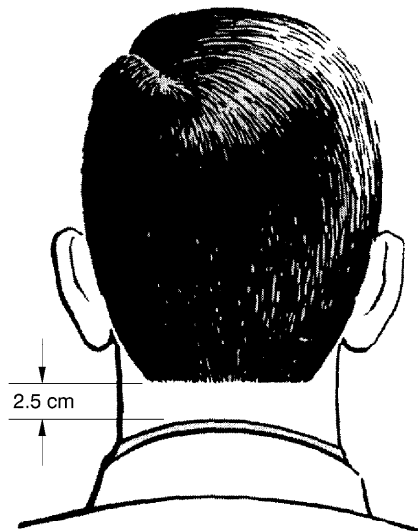
- (1) Le sac à main se tient dans la main gauche ou suspendu à l'avant-bras gauche.

- (2) When the purse is carried as a shoulder-bag, the strap shall be suspended from the left shoulder with the top of the purse not higher than waist level. The purse shall not be carried as a shoulder-bag with the strap shortened to handbag length.
- b. **Umbrella.** Umbrellas may be carried during periods of wet weather. They shall be of a plain pattern, black, with gold or silver trim, collapsible design, with a plain black carrying case and handle. They shall not be carried on parade.
- c. **Backpacks.** When in uniform civilian-pattern backpacks shall be of a plain, conservative pattern and be dark in colour, e.g., dark blue, dark green or black. Bright colours (e.g., yellow, orange, red, etc.) are not considered appropriate. Seams, zippers and other components are to blend with the primary colour of the backpack. Accessories of any type (e.g., pins, dolls, keys, running shoes, water bottles, etc.) shall not be attached to the exterior of the backpack. Backpacks shall only be used as follows:
- (1) Carried in the left hand for all number 1 orders of dress, all number 2 orders of dress, and number 3 Duty Service dress. (See fig's 5A-1, 5B1-12, and 5C-1)
- (2) Carried in the left hand, or worn suspended over both shoulders and square on the back, for all orders of dress not identified in sub-Para 1. Single strap designed backpacks shall not be worn.
- (2) Lorsque le sac est porté en bandoulière, la bandoulière doit être portée sur l'épaule gauche et le haut du sac ne doit pas arriver au-dessus de la taille. La bandoulière ne doit pas être raccourcie pour porter le sac au bras.
- b. **Parapluie.** Un parapluie peut être porté par temps pluvieux. Il doit être sobre, noir, muni de bordures or ou argent, télescopique et être pourvu d'un étui de transport et d'une poignée noirs et sobres. L'usage du parapluie est interdit lors des défilés.
- c. **Sac à dos.** Les membres des FC en uniforme peuvent porter un sac à dos de modèle civil uni et sobre et de couleur foncée, p. ex. bleu foncé, vert foncé ou noir. Les couleurs vives (par ex. jaune, orange, rouge, etc.) ne sont pas considérées comme appropriées. Les coutures, fermetures éclair et autres composants doivent se confondre avec la couleur principale du sac à dos. Les accessoires de tout type (par ex. les épinglettes, figurines, clés, chaussures de course, bouteilles à eau, etc.) ne doivent pas être attachés à l'extérieur du sac à dos. Les sacs à dos doivent être portés uniquement comme suit :
- (1) Dans la main gauche pour les tenues réglementaires numéro 1 et numéro 2 et la tenue de service numéro 3. (Voir les figures 5A-1, 5B1-12 et 5C-1.)
- (2) Dans la main gauche ou suspendu aux deux épaules et reposant à angle droit sur le dos, pour toutes les tenues réglementaires non mentionnées à l'alinéa 1. Le port de sacs à dos ne possédant qu'une seule sangle est interdit.
23. **Miscellaneous.** Cummerbunds shall be worn with the pleated opening facing upward.
23. **Divers.** La ceinture drapée se porte ouverture plissée face vers le haut.

PERSONAL APPEARANCE / APPARENCE PHYSIQUE



TAPER TRIMMED HAIRCUT CONVENTIONAL
COUPE DE CHEVEUX AMINCIE CONVENTIONNELLE



TAPER TRIM HAIRCUT - STRAIGHT BACK APPEARANCE
COUPE DE CHEVEUX AMINCIE AVEC APPARENCE D'UNE COUPE DROITE

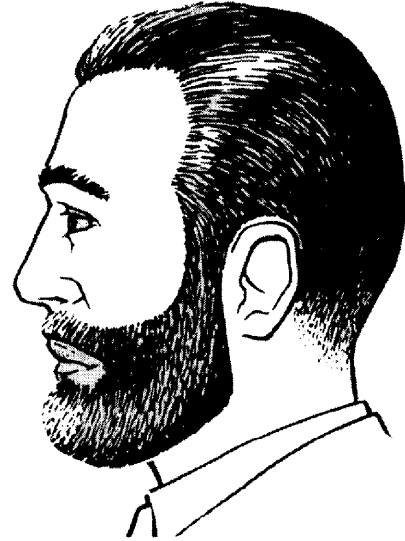
Figure 2-2-1 Male Personal Appearance
Figure 2-2-1 Apparence physique masculine

PERSONAL APPEARANCE / APPARENCE PHYSIQUE

**BEARD
BARBE**

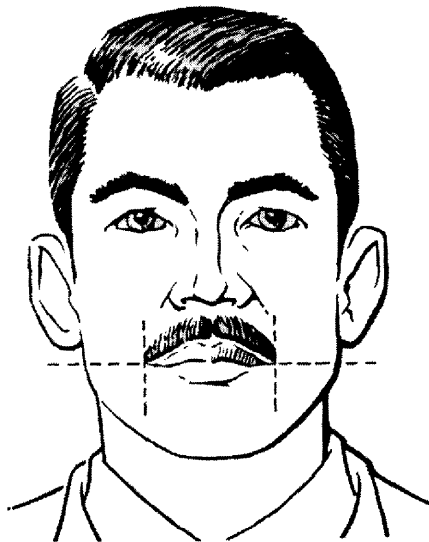


FRONT VIEW
VUE DE FACE

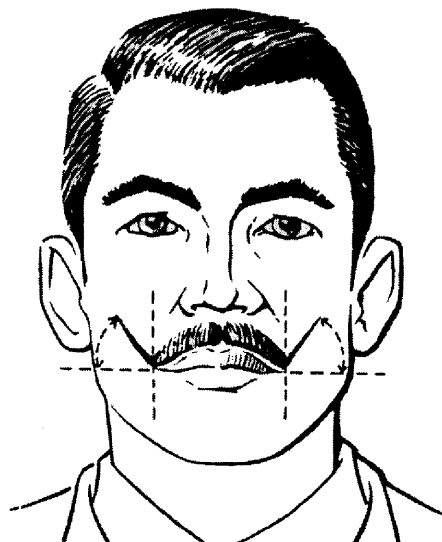


SIDE VIEW
VUE DE CÔTÉ

**CONVENTIONAL STYLE
MOUSTACHE CONVENTIONNELLE**



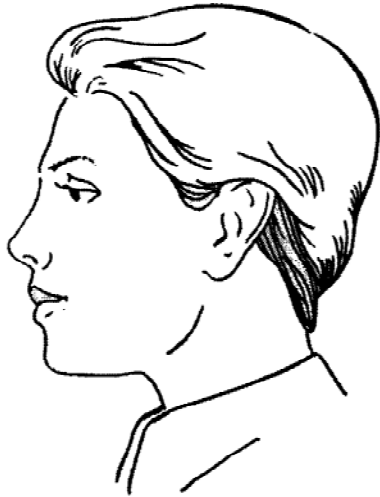
MOUSTACHE



HANDLEBAR STYLE
MOUSTACHE EN CROC

Figure 2-2-2 Male Personal Appearance
Figure 2-2-2 Apparence physique masculine

PERSONAL APPEARANCE / APPARENCE PHYSIQUE



SHORT HAIR STYLE
CHEVEUX COURTS



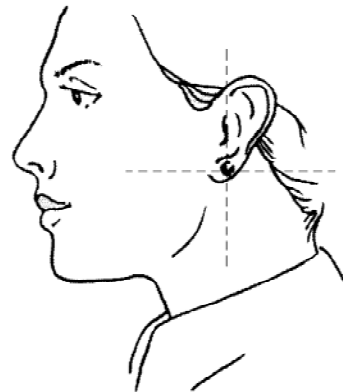
CURLED HAIR STYLE
CHEVEUX FRISÉS



HIJAB NO HEADDRESS
HIJAB SANS COUVRE-CHEF



STRAIGHT HAIR STYLE WITH BUN
CHEVEUX TIRÉS EN CHIGNON



ONE STUD EAR-RING MAY BE WORN
CENTRED IN EACH EAR LOBE
LE PERSONNEL FÉMININ PEUT PORTER
UN BOUTON D'OREILLE AU
CENTRE DE CHACUN DES LOBES

Figure 2-2-3 (Sheet 1 of 3) Female Personal Appearance
Figure 2-2-3 (feuille 1 de 3) Apparence physique féminine

PERSONAL APPEARANCE / APPARENCE PHYSIQUE

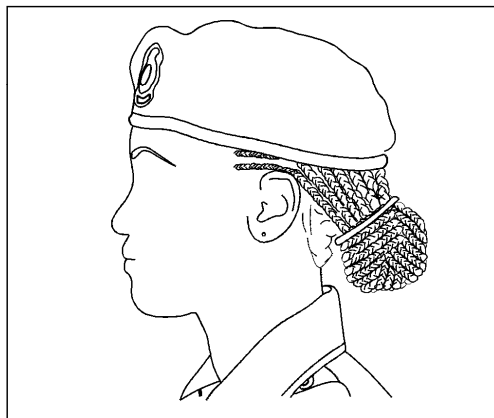
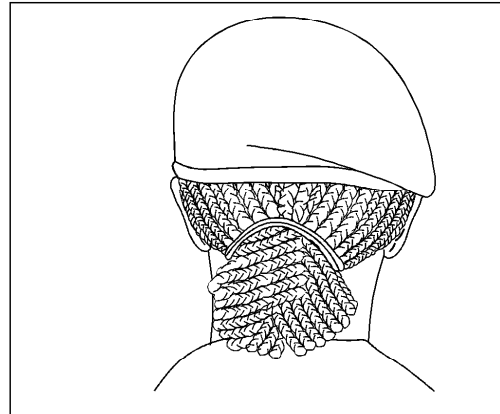
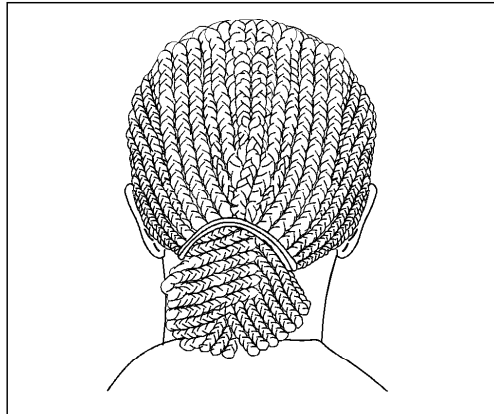


Figure 2-2-3 (Sheet 2 of 3) Female Personal Appearance
Figure 2-2-3 (feuille 2 de 3) Apparence physique féminine

PERSONAL APPEARANCE / APPARENCE PHYSIQUE

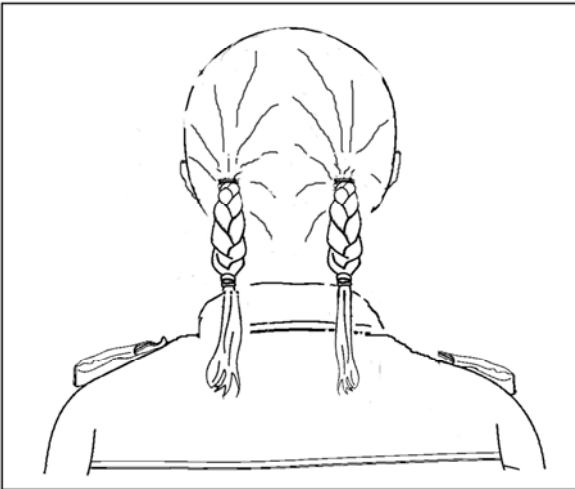
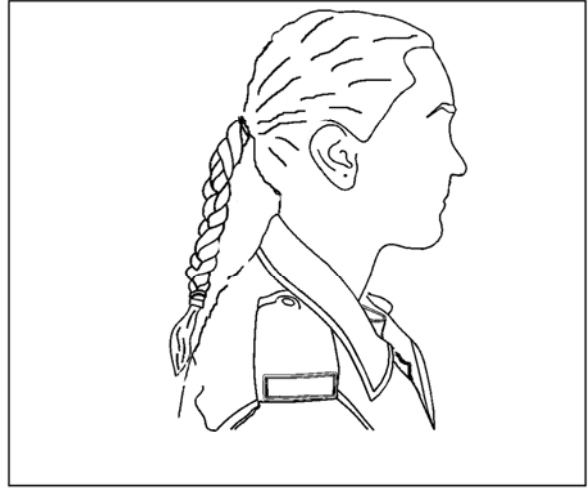
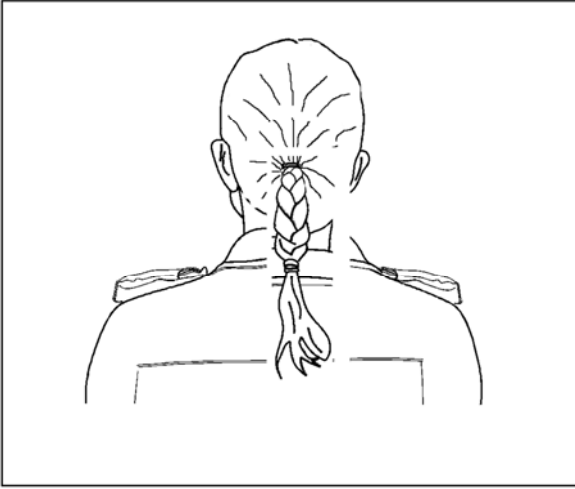


Figure 2-2-3 (Sheet 3 of 3) Female Personal Appearance
Figure 2-2-3 (feuille 3 de 3) Apparence physique féminine

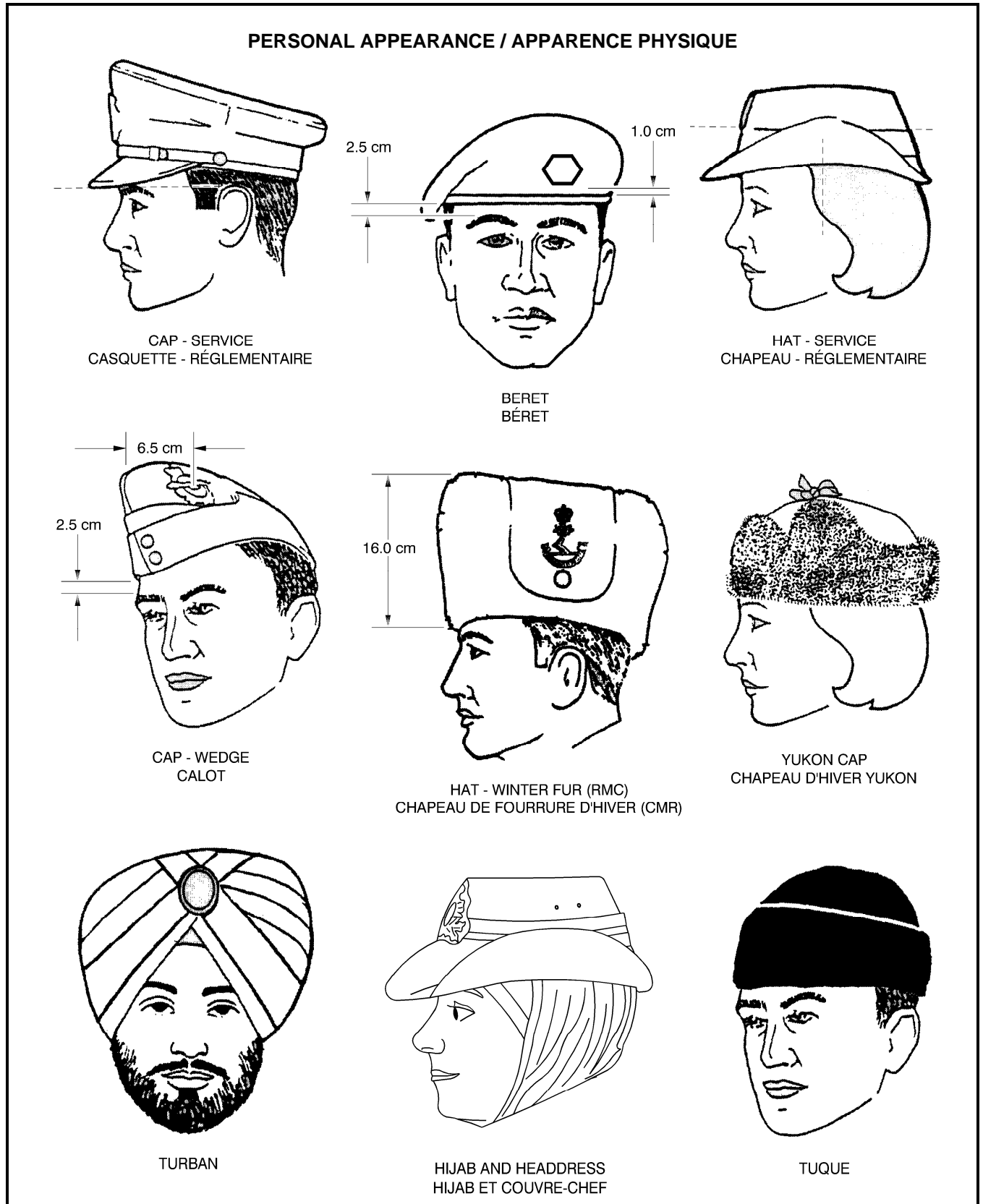


Figure 2-2-4 Wear of Headdress
 Figure 2-2-4 Port des coiffures

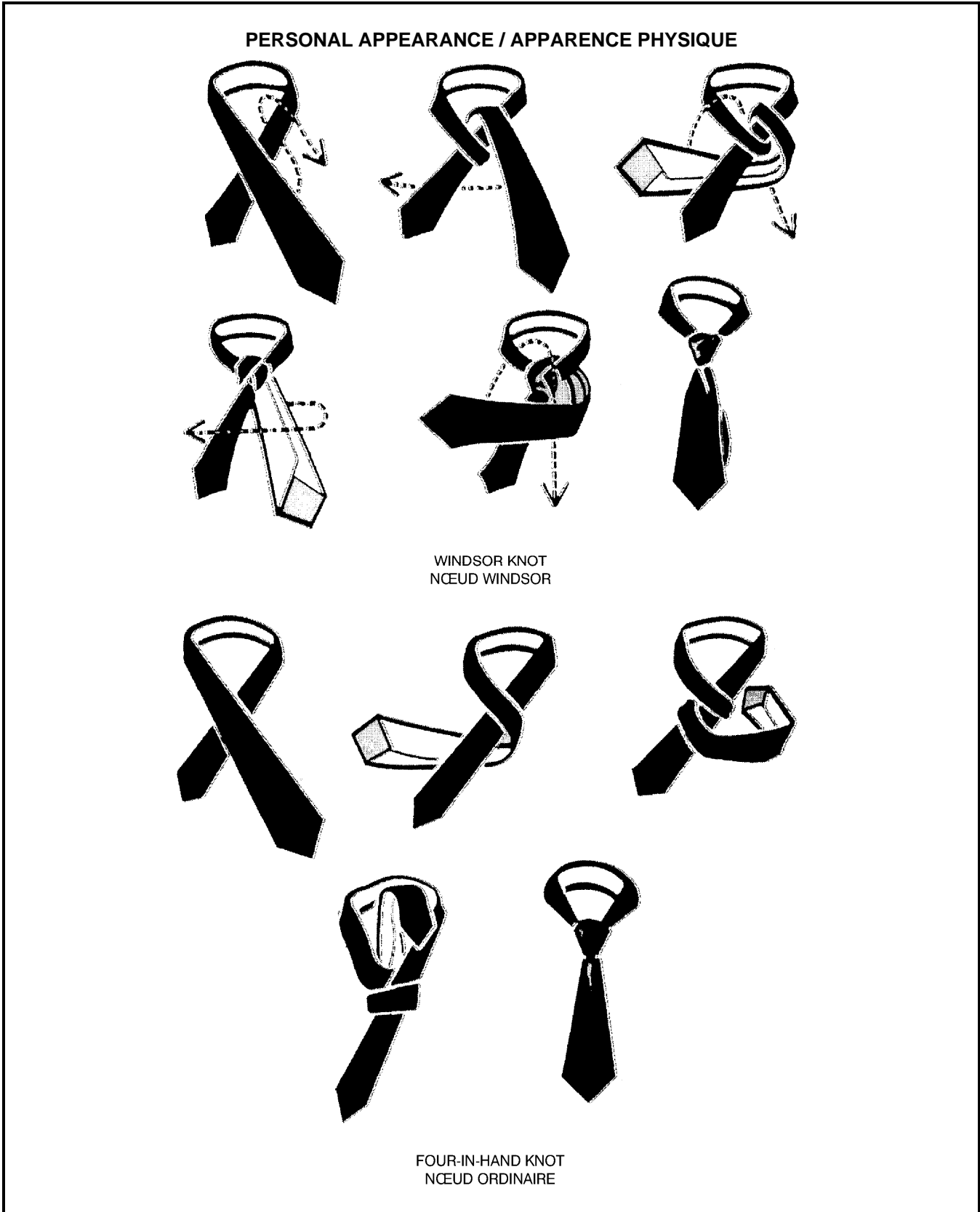
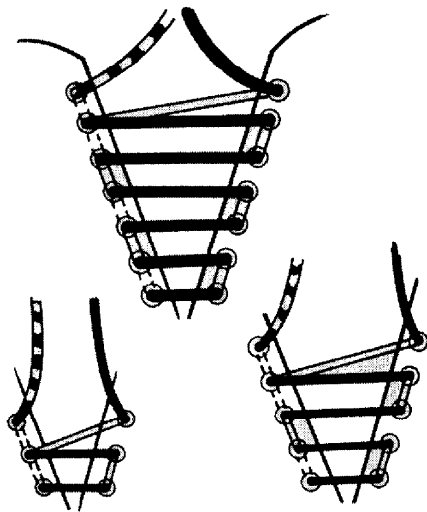


Figure 2-2-5 Knotting of Tie
Figure 2-2-5 Façons de nouer les cravates

PERSONNEL APPEARANCE / APPARANCE PHYSIQUE

BOOTS ANKLE / SHOES
BOTTINES / SOULIERS



STRAIGHT ACROSS METHOD
LAÇAGE TRANSVERSAL

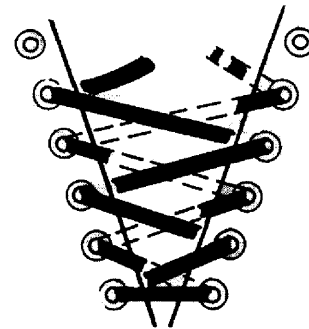
NOTE

No visible underlaces except at the top.

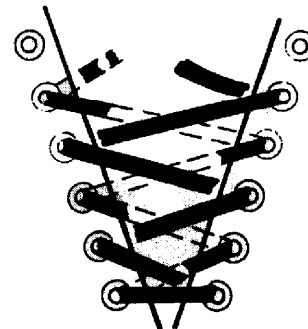
NOTA

Les cordons de dessous ne sont pas visibles, sauf en haut.

BOOTS COMBAT / SAFETY / LINEMAN
BOTTES DE COMBAT, DE SÉCURITÉ OU
DE POSEUR DE LIGNES



LEFT BOOT
BOTTE GAUCHE



RIGHT BOOT
BOTTE DROITE

HERRING BONE METHOD
LAÇAGE CROISÉ

Figure 2-2-6 Lacing Footwear
Figure 2-2-6 Façons de lacer les chaussures

SECTION 3**RELIGIOUS AND SPIRITUAL
ACCOMMODATION****RELIGIOUS SENSITIVITY**

1. The different religious and spiritual requirements of various groups should be respected, especially during moments of religious expression. If conflict arises, the CF is guided by differentiating between the tenets of devout faith, which shall be allowed if militarily practicable, and the religious and spiritual practices of a particular group, which may be accommodated as practical. The desires of members who choose not to have religious affiliation should also be respected. In the extreme, advice may be obtained through the chain of command from the Base/Wing Chaplain, NDHQ/Chaplain General and NDHQ/Directorate Human Rights and Diversity (DRHD). See also Section 1, subparagraphs 12.d. and e. and Section 2, subparagraph 5.c.

2. Religious items or accessories (e.g., a Christian Cross) which are not visible or otherwise apparent are unregulated and may always be worn provided they do not interfere with the proper wear and use of uniform items, accoutrements, or equipment.

WEAR OF HEADDRESS

3. **Introduction.** The wearing of headdress on different occasions reflects a combination of the cultural etiquette of formal Canadian society, military custom, and religious practices. As a guideline, the norms of formal etiquette should be followed. Further guidelines for common situations are given in the paragraphs that follow. These highlight the differences between those whose customs require removing headdress as a sign of respect, especially by males in religious circumstances (the North American and European Christian norm); and those who cover the head as a sign of religious respect (Jews and others under varying circumstances). Similar requests to retain headdress may also apply to members who choose not to have religious affiliation. In addition:

- a. A male member of the Jewish faith may wear a dark, plain-pattern yarmulke whenever he removes other headdress.
- b. Special details for adherents of the Sikh religion are contained in paragraphs 14. to 21. of this section.
- c. Special details for adherents of the Muslim religion are contained in paragraph 22. of this section.

SECTION 3**ACCOMMODATION RELIGIEUSE
ET SPIRITUELLE****SENSIBILITÉ RELIGIEUSE**

1. Les besoins religieux et spirituels des différents groupes doivent être respectés, surtout durant les moments d'expression religieuse. En cas de conflit, les FC doivent faire la différence entre les principes de dévotion, dont l'expression doit être permise si cela est faisable dans le cadre militaire, et les coutumes religieuses et spirituelles d'un groupe particulier, lesquelles peuvent être intégrées lorsque cela est possible. Il convient que le choix des militaires désirant n'avoir aucune affiliation religieuse soit également respecté. En cas d'incertitude, consulter l'aumônier d'une base, d'une station ou le Directeur – Droits de la personne et diversité (DDPD) du QGDN par la chaîne de commandement. Voir également la section 1, sous-paragraphes 12.d. et e. et la section 2, sous-paragraphes 5.c.

2. Les articles ou accessoires religieux (par ex. la croix chrétienne) qui ne sont pas visibles ou apparents ne sont pas réglementés et peuvent être portés en tout temps en autant qu'ils ne nuisent pas au port normal ni à l'utilisation des articles, des attributs ou du matériel.

PORT DU COUVRE-CHEF

3. **Introduction.** Le port du couvre-chef en diverses occasions est soumis à une combinaison de règles de l'étiquette de la société canadienne, de coutumes militaires et de pratiques religieuses. En général, il faut suivre les règles de l'étiquette. Les paragraphes qui suivent donnent d'autres directives sur le port du couvre-chef dans des situations courantes. Ces directives mettent en lumière les différences entre les coutumes exigeant le retrait du couvre-chef en signe de respect, plus particulièrement pour les hommes dans des circonstances religieuses (chrétiens d'Europe et d'Amérique du Nord), et celles exigeant de se couvrir la tête pour des raisons religieuses (Juifs ou autres, selon les circonstances). Les demandes similaires relatives à la conservation d'un couvre-chef peuvent s'appliquer également aux militaires qui choisissent de n'avoir aucune affiliation religieuse. De plus :

- a. Les hommes de religion juive peuvent porter une kippa foncée à motif uni lorsqu'ils ne portent aucun autre couvre-chef.
- b. Les paragraphes 14. à 21. de la présente section donnent des détails s'appliquant aux sikhs.
- c. Le paragraphe 22. de la présente section donne les détails s'appliquant aux musulmans.

d. Special details for adherents of the Aboriginal spiritual are contained in paragraph 25. of this section.

4. **Military Funerals.** Headdress shall be removed by the bearer party (excluding those participating in a Jewish service or when indicated by other religious practices) during the periods that the casket is being carried.

5. **Attestation.** Recruits shall not wear headdress (unless required for religious or spiritual reasons) when being paraded before the attesting officer. The attesting officer and the escort shall wear headdress and shall remove it (unless required for religious or spiritual reasons) during the administration of the Oath of Allegiance or the Solemn Affirmation. Following the administration of the Oath of Allegiance or the Solemn Affirmation, the persons who remove headdress shall replace it.

6. **Summary Trial.** The headdress of an accused member shall be removed (unless required for religious or spiritual reasons) prior to a summary trial, along with any articles that could be used as projectiles. Prior to the administration of oaths, all members present shall be ordered to remove headdress (unless required for religious or spiritual reasons). On completion of the administration of oaths, members present who removed their headdress, other than the accused, shall be ordered to replace headdress.

7. **Courts Martial.** Headdress shall be worn or removed in accordance with the etiquette of the court. See A-LG-007-000/AG-001, Court Martial Procedures. Guide for Participants and Members of the Public. When so indicated by their religious practice (e.g., Sikh), CF Members need not remove headdress during the administration of the oath. Civilian male witnesses (including civilian police) shall not wear headdress in court, except for adherents of faiths for whom it is not permitted or acceptable to remove headdress (e.g., Jewish or Sikh).

8. **Consecrated Buildings.** All ranks shall observe the custom of the religious denomination concerned, in regard to the wearing of headdress in a consecrated building, except that headdress shall be worn when on duty as a member of the vigil during the lying in state of a deceased dignitary, or as a member of a colour party when depositing or receiving Colours. For Christian churches, headdress is removed at the church entrance (less

d. Le paragraphe 25. de la présente section donne les détails s'appliquant aux autochtones.

4. **Funérailles militaires.** Les porteurs doivent enlever leur couvre-chef lorsqu'ils portent le cercueil, sauf dans les cas de funérailles juives ou lorsque cela est indiqué par d'autres pratiques religieuses.

5. **Attestation.** Les recrues ne doivent pas porter de couvre-chef (sauf si cela est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lorsqu'elles se présentent devant l'officier chargé de l'attestation. Ce dernier et l'escorte doivent porter le couvre-chef et l'enlever (sauf si cela est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lors de la prestation du serment d'allégeance ou lors de l'affirmation solennelle. Après l'assermentation ou lors de l'affirmation solennelle, les personnes qui enlèvent leur couvre-chef doivent le remplacer.

6. **Procès par voie sommaire.** L'accusé doit se découvrir (sauf si cela est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lorsqu'il comparaît aux fins de procès par voie sommaire et doit retirer tout article pouvant servir de projectile. Avant la prestation des serments, donner l'ordre à tous les membres présents de retirer leur couvre-chef (sauf si cela est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses). Après l'assermentation, les membres présents ayant retiré leur couvre-chef, à l'exception de l'accusé, reçoivent l'ordre de remettre leur couvre-chef.

7. **Cour martiale.** Le couvre-chef est porté ou enlevé conformément à l'étiquette de la cour. Voir l'A-LG-007-000/AG-001, Procédures devant la cour martiale. Guide des participants et du public. Lorsque leurs pratiques religieuses le leur prescrivent (par ex. la religion Sikh), les militaires des FC n'ont pas à se découvrir lors de l'assermentation. Les témoins civils masculins (y compris les policiers civils) ne doivent pas porter de couvre-chef à la cour, sauf pour les croyants pour lesquels il n'est pas permis ou acceptable de retirer le couvre-chef (par ex. les Juifs ou les Sikhs).

8. **Temples.** Le personnel des FC doit se conformer à l'usage en ce qui concerne le port du couvre-chef lorsqu'il se trouve dans un temple, quelle qu'en soit la confession. Font l'exception à cette règle, les membres des FC qui montent la garde auprès d'un cercueil ou qui présentent ou reçoivent les drapeaux; à ce moment, indépendamment de tout usage, ils doivent porter le couvre-chef. Dans le cas des églises chrétiennes,

headdress of female service personnel if that is the custom of the denomination concerned), and replaced at the exit. The advice of the officiating clergy will be sought and followed in each case.

9. **Messes and Canteens.** Personnel who avail themselves of the privileges offered by a mess or canteen shall remove headdress on entering the premises. Except for mess and canteen staff, those entering for the purpose of performing a duty or an inspection, or those entering for the purpose of maintaining or enforcing discipline or when indicated by other religious practice (e.g., Sikh), need not normally remove headdress.

10. **Non-Service Buildings.** Headdress shall not normally be removed in any public place, including elevators. However, personnel may observe the custom practised by civilians in regard to the wearing of headdress in non-service buildings such as restaurants, theatres and civil courts. When on duty under arms as an escort in a civil court, headdress shall not be removed.

11. **Public Transportation.** Personnel travelling aboard a local public conveyance may remove their headdress. Personnel travelling extended distances by aircraft, bus or rail, may remove their headdress while in transit, however, headdress shall be replaced prior to exiting the public conveyance, vehicle or aircraft.

12. **Military and Privately Owned Motor Vehicles (PMV)**

- a. Members wearing the uniform **shall** wear appropriate headdress while operating or travelling as a passenger in all military vehicle except:
- (1) if the roof of the vehicle is too low to permit headdress to be worn with comfort and safety;
 - (2) on extended trips;
 - (3) on order of the **senior members** present; and
 - (4) in a staff car, PMV or bus.

NOTE

All vehicles that are rented by DND are considered to be a military vehicle.

se découvrir à l'entrée de l'église (sauf le personnel féminin en service si telle est la coutume de la confession en question), et se couvrir à la sortie de l'église. Dans tous les cas, demander l'avis des officiants du clergé et s'y conformer.

9. **Mess et cantine.** Les militaires se prévalant des privilèges offerts par un mess ou une cantine doivent se découvrir en arrivant sur les lieux. Sauf le personnel du mess ou de la cantine, les personnes entrant afin d'y accomplir une tâche ou une inspection ou dans le but d'y maintenir ou d'y faire respecter l'ordre ou lorsque cela est indiqué par d'autres pratiques religieuses (par ex. la religion Sikh), n'ont pas à retirer leur couvre-chef.

10. **Édifices civils.** Normalement, le personnel des FC doit porter le couvre-chef dans les endroits publics, y compris les ascenseurs. Cependant, le personnel peut respecter l'usage civil concernant le port du couvre-chef dans certains endroits publics comme les restaurants, les théâtres et les tribunaux civils. S'il est en service et agit à titre d'escorte armée, le port de la coiffure est obligatoire.

11. **Transports en commun.** Le personnel qui utilise les véhicules publics locaux pour se déplacer peut enlever son couvre-chef. Ceux qui se déplacent sur de longues distances par autobus, par train ou par avion peuvent retirer leur couvre-chef pendant le trajet, mais doivent le remettre avant de descendre

12. **Véhicules militaires et voitures personnelles**

- a. Le militaire en uniforme **doit** garder son couvre-chef lorsqu'il conduit un véhicule militaire ou lorsqu'il est passager d'un véhicule militaire, sauf :
- (1) si le toit du véhicule est trop bas pour que le militaire puisse porter son couvre-chef sans qu'il ne nuise à son confort et à sa sécurité;
 - (2) pendant les voyages de longue durée;
 - (3) si le **militaire qui détient le grade le plus élevé** parmi les passagers donne l'ordre de l'enlever; et
 - (4) dans la voiture du personnel, dans sa propre voiture ou en autobus.

NOTA

Tous les véhicules loués par MDN sont considérés comme des voitures militaires.

b. When headdress has been removed in accordance with the provisions of the preceding sub-paragraph, it shall be replaced:

- (1) when approaching and leaving a military establishment; and
- (2) immediately upon exiting a military vehicle or PMV.

13. **Parades.** Headdress shall be removed, when so ordered, by all ranks on parade except for musicians, Colour/Flag bearers and their close escorts, sentries in the vicinity and for those where it is indicated by their religious or spiritual practice (see paragraph 3.), may be authorized to retain normal headdress on parade when others remove theirs to avoid drill complications. When ordered in connection with a religious event, it would be optional for members to remove or retain his/her headdress.

SIKHS

14. A CF member who is an adherent of the Sikh religion (Keshadharis) shall wear CF pattern uniforms and adhere to standard CF dress policy and instructions, with the following exceptions:

- a. Hair and beard shall remain uncut, provided that the operational mission and safety is not jeopardized when it is required that the member wear occupational and operational equipment such as gas masks, oxygen masks, combat/vehicle/flying helmets, hard hats, scuba masks, etc. When a hazard clearly exists, the hair and/or beard shall be modified to the degree necessary for wearing the required equipment.
- b. In addition to uncut hair, four other symbolic requirements of the Sikh religion are authorized for wear by both male and female members (see paragraph 16.), with all orders of dress. Should a conflict arise between the requirement to wear safety or operational items of clothing and equipment and these religious symbols, the manner and location of wearing these symbols shall

b. Lorsque le militaire a retiré son couvre-chef conformément aux instructions ci-dessus, il doit la remettre :

- (1) en approchant ou en s'éloignant d'un établissement militaire; et
- (2) immédiatement en sortant du véhicule militaire ou d'une voiture personnelle.

13. **Rassemblements.** Tous les militaires qui participent à un rassemblement doivent retirer leur couvre-chef lorsque l'ordre en est donné, à l'exception des musiciens et des porte-drapeau consacré/drapeau et de leurs escortes, des sentinelles situées à proximité et des militaires dont la pratique spirituelle et religieuse l'interdit (voir paragraphe 3.). Ces personnes peuvent être autorisées à garder leur couvre-chef habituel durant un rassemblement alors que les autres enlèvent le leur, afin d'éviter des complications dans l'exercice militaire. Lorsque le retrait du couvre-chef est exigé dans le cadre d'un service religieux, il revient aux militaires de décider s'ils le conservent ou non.

SIKHS

14. Les militaires des FC adeptes de la religion sikh (Keshadharis) doivent porter les uniformes des FC et observer les règles et instructions des FC en matière de tenue, avec les exceptions suivantes :

- a. Le militaire adepte de la religion sikh doit porter la barbe et les cheveux seront portés non taillés, à condition que cela n'entraîne aucun danger lorsqu'il porte certaines pièces d'équipement opérationnel ou de travail telles que le masque à gaz, le masque à oxygène, le casque de combat, le casque de conducteur de véhicule, le casque d'aviateur, le casque de construction, le masque de plongée, etc. En cas de danger réel, il doit modifier ses cheveux ou sa barbe, ou les deux, de façon à pouvoir porter l'équipement requis.
- b. En plus des cheveux non taillés, le personnel masculin et féminin de religion sikh est autorisé à porter quatre autres attributs symboliques (voir paragraphe 16.) avec toutes les tenues réglementaires. Dans l'éventualité d'un conflit entre la nécessité de porter des articles d'habillement opérationnels ou de sécurité et ces symboles religieux, la façon de

be adjusted. Unit commanders retain the right to order the manner of this adjustment as necessary to meet valid safety and operational requirements.

- c. A turban shall be worn by male members with ceremonial, mess, service dress. Turbans shall also be worn with occupational and operational dress, subject to the safety and operational considerations noted in sub-paragraph a., above. When engaged in combat operations, operational training or when serving with peacekeeping or multinational contingents, adherents of the Sikh religion shall, when deemed essential, cover their head with a patka or other customary clothing item (see paragraph 21.), over which they shall wear the headdress (including combat helmets) and other items of military equipment as ordered by the commanding officer.

15. Except as otherwise provided by paragraph 14., the turban worn by male members and authorized headdress worn by female members shall not be removed while wearing uniform. Similarly, when on duty wearing civilian clothing, a civilian turban and an appropriate civilian woman's head covering shall not be removed. Specifically, such headdress shall not be removed:

- a. on parade;
- b. by a member of the bearer party at a military funeral;
- c. during the administration of the Oath of Allegiance by an attesting officer;
- d. when attending or being paraded as the accused before a trying officer at a summary trial or investigation;
- e. when attending or being paraded as the accused before a court martial;
- f. when entering a consecrated building;
- g. when entering a mess, canteen or dining room; and
- h. at formal or informal functions, when the removal of headdress might otherwise be considered appropriate.

porter ces symboles doit être modifiée. Les commandants d'unité conservent le droit de dicter le genre d'ajustement nécessaire pour satisfaire aux exigences opérationnelles et de sécurité.

- c. Les hommes peuvent porter le turban avec les tenues de cérémonie, de mess, et de service. Le turban peut se porter avec les tenues de travail spécialisées et opérationnelle si les impératifs opérationnels et de sécurité décrits au sous-paragraphe a. le permettent. Lors des opérations de combat, des exercices opérationnels ou lors du service au sein de troupes multinationales ou de maintien de la paix, les adeptes de la religions sikh doivent, si cela est essentiel, se couvrir la tête d'un patka ou autre article vestimentaire traditionnel (voir paragraphe 21.) par-dessus lequel ils doivent porter le couvre-chef (y compris le casque de combat) et autres articles militaires selon les ordres du commandant.

15. Compte tenu des exceptions prévues au paragraphe 14., le personnel en uniforme ne doit pas retirer ni le turban, pour le personnel masculin, ni le couvre-chef autorisé, pour le personnel féminin. De même, le personnel en service portant des vêtements civils ne doit pas retirer le turban civil, dans le cas des hommes, ou une coiffure civile appropriée, dans le cas des femmes. Le personnel ne doit pas retirer ces types de coiffure, en particulier dans les occasions suivantes :

- a. lors d'un rassemblement;
- b. à des funérailles militaires, à titre de membre de l'équipe de porteurs;
- c. pendant l'administration du serment d'allégeance par un officier chargé de l'attestation;
- d. lors de la comparution devant un juge à titre d'accusé, lors d'un procès ou d'une enquête sommaires;
- e. lors de la comparution devant une cour martiale à titre d'accusé;
- f. en entrant dans un temple;
- g. en entrant dans un mess, une cantine ou une salle à manger; et
- h. lors d'activités officielles ou non officielles lorsque le retrait du couvre-chef est jugé à propos.

16. Adherents of the Sikh religion shall, subject to the provisions of paragraph 14., observe the following five symbolic requirements:

- a. **Kesh** – leave hair on the head, face and body uncut;
- b. **Kanga** – wear a comb;
- c. **Kara** – wear an iron bangle (bracelet);
- d. **Kacha** – wear under-drawers of a specific design; and
- e. **Kirpan** – wear a symbolic dagger with an overall length (including handle and sheath) not exceeding 23 cm (9 in.).

17. The colour of turbans (see also Chapter 5, Section 1) worn by male members shall be:

- a. **navy** – white, or navy blue (black) when navy berets are ordered worn;
- b. **army** – rifle green or other authorized colour;
- c. **air force** – light blue;
- d. **field combat clothing** – Canadian average green; and
- e. **full dress and undress** – a colour which visually blends with the colour of the normal headdress. Full dress and undress items are noted in Chapter 6. Units shall obtain approval for adoption as noted in Chapter 2, Section 1, paragraphs 24. to 26., through the chain of command, including branch advisers.

18. Crossed ribbons may be worn on the navy, army and air force turbans in accordance with branch/regimental customs as illustrated in Figure 2-3-1.

19. MPs shall wear two 3 cm (1-3/16 in. wide) scarlet ribbons.

20. The pug (see Figure 2-3-1) shall be the same colour as the turban.

21. **Method of Wear.** The following instructions are not intended to detail the method of styling and wearing hair on the head, of wearing the comb or of winding the turban. Instead they provide sufficient direction to ensure uniformity of dress amongst Sikh members. Accordingly, symbols and associated badges shall be worn as follows:

16. Les adeptes de la religion sikh doivent, conformément aux dispositions du paragraphe 14., observer les cinq exigences symboliques suivantes:

- a. **Kesh** – ne pas tailler les cheveux, la barbe ni aucun poil du corps;
- b. **Kanga** – porter le peigne;
- c. **Kara** – porter le bracelet de fer;
- d. **Kacha** – porter un caleçon d'un type particulier; et
- e. **Kirpan** – porter le poignard symbolique dont la longueur totale, y compris le manche, ne dépasse pas 23 cm (9 po).

17. Les couleurs des turbans portés par les hommes sont les suivantes (voir également la section 1 du chapitre 5):

- a. **marine** – blanc ou bleu marine (noir) lorsque le militaire doit porter le béret de la marine;
- b. **armée** – vert foncé ou autre couleur permise;
- c. **aviation** – bleu aviation;
- d. **tenues de combat** vert canadien moyen; et
- e. **grande et petite tenues** – une couleur qui s'agence avec la couleur du couvre-chef normal. Les articles composant la grande et la petite tenues sont décrits au chapitre 6. Les unités doivent obtenir l'approbation par la chaîne de commandement comme le décrivent les paragraphes 24. à 26., section 1, chapitre 2, y compris les conseillers de service.

18. Les militaires peuvent porter des rubans croisés sur le turban de la marine, de l'armée et de l'aviation conformément aux coutumes des services ou régiments, comme le montre la figure 2-3-1.

19. Les policiers militaires doivent porter deux rubans écarlates d'une largeur de 3 cm (1 3/16 po).

20. Le pugaree (voir figure 2-3-1) doit être de la même couleur que le turban.

21. **Directives de port.** Les directives ci-après n'ont pas pour objet d'indiquer en détail la façon de se coiffer, de porter le peigne ou d'enrouler le turban. Elles vise plutôt à garantir l'uniformité de la tenue chez les militaires sikh des FC. Les symboles religieux et les insignes doivent donc se porter comme suit :

- a. **Turban.** Worn in a low, Sikh conventional manner, with the final winding right over left on the forehead. If ribbons are worn, their lower edge shall be 2 cm (3/4 in.) from the lowest edge of the turban at the sides of the head, and crossed right over left at the centre of the forehead. The ribbons shall be secured on the turban by tucking their ends into the folds at the front and rear.
 - b. **Cap Badge.** Worn centred on the front of the turban and on the crossing point of any ribbons. The badge shall be locally modified to provide a brooch fastener to secure it to the cloth.
 - c. **Patka.** A traditional Sikh cloth head-covering worn when a turban is not suitable, such as under combat, flying or diving helmets, or during sports or strenuous physical activity (see Figure 2-3-1).
 - d. **Kesh (Hair).** Male members shall wear their hair tied in a knot at the crown of the head, and shall secure the hair of the beard under the chin, presenting a close-to-face, groomed appearance. Female members shall wear their hair styled in a bun at the rear of the head to facilitate the proper wearing of Standard CF headdress.
 - e. **Kanga (Comb).** Worn concealed in the hair.
 - f. **Kara (Bangle or Bracelet).** Worn on the right wrist.
 - g. **Kirpan (Dagger).** Shall remain sheathed, except for religious occasions and for cleaning purposes. The sheathed kirpan, worn under the outer shirt or jacket, shall be supported by a black cloth sling, slung from the right shoulder to the left side. Should the kirpan interfere with the wearing of uniform accoutrements or equipment, it may be slung from the left shoulder and worn on the right side.
- a. **Turban.** Porté bas, à la manière sikh, et enroulé de telle sorte que le côté droit recouvre le côté gauche, sur le front. Le bord inférieur des rubans, s'il y a lieu, est placé à 2 cm (3/4 po) du bord inférieur du turban, sur les côtés de la tête, et les deux rubans se croisent au centre du front, le droit par-dessus le gauche. On fixe ces rubans en rentrant leurs extrémités dans les replis du turban, en avant et en arrière.
 - b. **Insigne de coiffure.** Se porte centré sur le devant du turban, au point d'intersection des rubans. L'insigne doit être modifié sur place de telle sorte qu'on puisse le fixer par une agrafe aux rubans et au tissu du turban.
 - c. **Patka.** Couvre-nuque traditionnel sikh en toile qui remplace au besoin le turban sous le casque de combat, de vol ou de plongée et durant la pratique des sports ou lors de travaux ardues (voir figure 2-3-1).
 - d. **Kesh (cheveux).** Dans le cas du personnel masculin, les cheveux sont noués sur le sommet de la tête et la barbe est fixée sous le menton, de façon à donner une apparence soignée. Dans le cas du personnel féminin, les cheveux sont coiffés en chignon à l'arrière de la tête, pour faciliter le port du couvre-chef standard des FC.
 - e. **Kanga (peigne).** Dissimulé dans la chevelure.
 - f. **Kara (bracelet).** Se porte au poignet droit.
 - g. **Kirpan (poignard).** Doit rester dans le fourreau sauf pour certains rites religieux et pour le nettoyer. Le kirpan dans son fourreau, porté sous la chemise ou la veste de dessus, est suspendu à une bretelle de tissu noir passant de l'épaule droite au côté gauche. Si le kirpan nuit au port de certains attributs ou articles de l'uniforme, il peut être porté du côté droit, la bretelle étant posée sur l'épaule gauche.

MUSLIM

22. CF female muslim members must wear CF uniforms and observe CF rules and dress instructions as suggested in Section 1, paragraph 12.(d)(2)(b). For spiritual and religious reasons, members are authorized to wear the hijab, provided that any danger should be avoided when they carry some types of operational gear parts such as gas mask, oxygen mask, combat/vehicle/flying/ construction helmets, diver's mask, etc. In case of real danger, these members shall modify their hairstyling or hijab, or both, in a way that will allow them to wear the requested gear.

23. Method of Wear. The hair covering worn by some CF female Muslim members is a hijab.

- a. The hijab comes in three DEU colours.
- b. Muslim woman should be required to remove the hijab if doing NBCW drills or if they find it difficult to wear the helmet properly.
- c. Permission to wear this item is subject to operational and safety requirements.

24. Specific requirements for wearing of the hijab are as follows:

- a. The hijab must be versatile, comfortable, neat, breathable, and easy to remove. It must also provide the wearer with adequate protection against specific climate and environmental training condition.
- b. The type of the hijab must be two pieces.
- c. The hijab must adjust to fit the face of the wearer and it must allow for the proper wearing of military headdress, and headgear, and the hijab must also conform to the colours and uniformity of the uniforms, DEU and Mess, worn in all three environments.

Note

The hair must be as per section 2, paragraph 5.

MUSULMANS

22. Les membres des FC de sexe féminin qui sont de confession musulmane doivent porter les uniformes des FC et observer les règles et instructions sur la tenue des FC, comme il est indiqué à la section 1, paragraphe 12.(d)(2)(b). Pour des raisons spirituelles et religieuses, les femmes militaires sont autorisées à porter le hijab, à condition que cela n'entraîne aucun danger lorsqu'elles portent certaines pièces d'équipement opérationnel telles que le masque à gaz, le masque à oxygène, le casque de combat/de conducteur de véhicule/d'aviateur/de construction, le masque de plongée, etc. En cas de danger réel, elles doivent modifier leur coiffure ou le port du hijab, ou les deux, de façon à pouvoir porter l'équipement requis.

23. Méthode de port. Le voile recouvrant les cheveux de certains militaires féminins des FC est un hijab.

- a. Le hijab existe en trois couleurs pour l'UDE.
- b. Il convient de demander aux femmes musulmanes d'enlever le hijab lors d'exercices incluant la GNBC, ou si le hijab est une gêne pour le port du casque.
- c. L'autorisation relative au port de cet élément est sujette aux exigences opérationnelles et de sécurité.

24. Les exigences spécifiques relatives au port du hijab sont les suivantes:

- a. Le hijab doit être souple, propre, perméable, et facile à enlever. Il doit également fournir à celui qui le porte une protection adaptée contre les conditions d'entraînement environnementales et climatiques spécifiques.
- b. Deux parties doivent composer le hijab.
- c. Le hijab doit être adapté au visage de celle qui le porte et doit permettre le port des couvre-chefs et coiffures militaires. Le hijab doit également être conforme aux couleurs et aux uniformes, de l'UDE et du Mess, et porté dans ces trois environnements.

Nota

Les cheveux doivent être coiffés comme indiqué à la section 2, paragraphe 5.

ABORIGINAL

25. **Aboriginal Veterans' Medallion and Métis Sash.** Aboriginal and Métis members of the CF in uniform may wear the Aboriginal Veterans' Medallion and the Métis Sash during Aboriginal specific events (e.g. Aboriginal festival, Aboriginal Achievement Awards, Pow Wows, etc.) and under the local commander's authority, at parades and events honoring Aboriginal CF members, and Remembrance Day. When authorized, these spiritual accoutrements shall be worn as follows:

- a. **Medallion.** On the right hand side of the uniform under the member's name tag.
- b. **Métis Sash.** For both male and female members; around the waist, outside the DEU Tunic or Mess Kit Jacket, tied on the left, with the sash ends draping down the left leg.

AUTOCHTONES

25. **Port du médaillon des anciens combattants autochtones et de la ceinture métisse.** Les Autochtones et les Métis des FC en uniforme peuvent porter le médaillon des anciens combattants autochtones et la ceinture métisse lors des activités à l'intention des Autochtones (p. ex. festival autochtone, Prix nationaux d'excellence décernés aux Autochtones, pow-wows, etc.) et, avec la permission du commandant local, lors des défilés et des cérémonies servant à reconnaître les membres autochtones des FC, et le jour de souvenir. Ces attributs spirituels doivent être portés de la façon suivante:

- a. **Médaillon.** Du côté droit de l'uniforme, au-dessous de la plaquette patronymique.
- b. **Ceinture métisse.** Les hommes et les femmes doivent porter la ceinture autour de la taille, par-dessus la tunique de l'UDE ou la veste de grande tenue. Elle doit être attachée du côté gauche, les bouts reposant sur la jambe gauche.

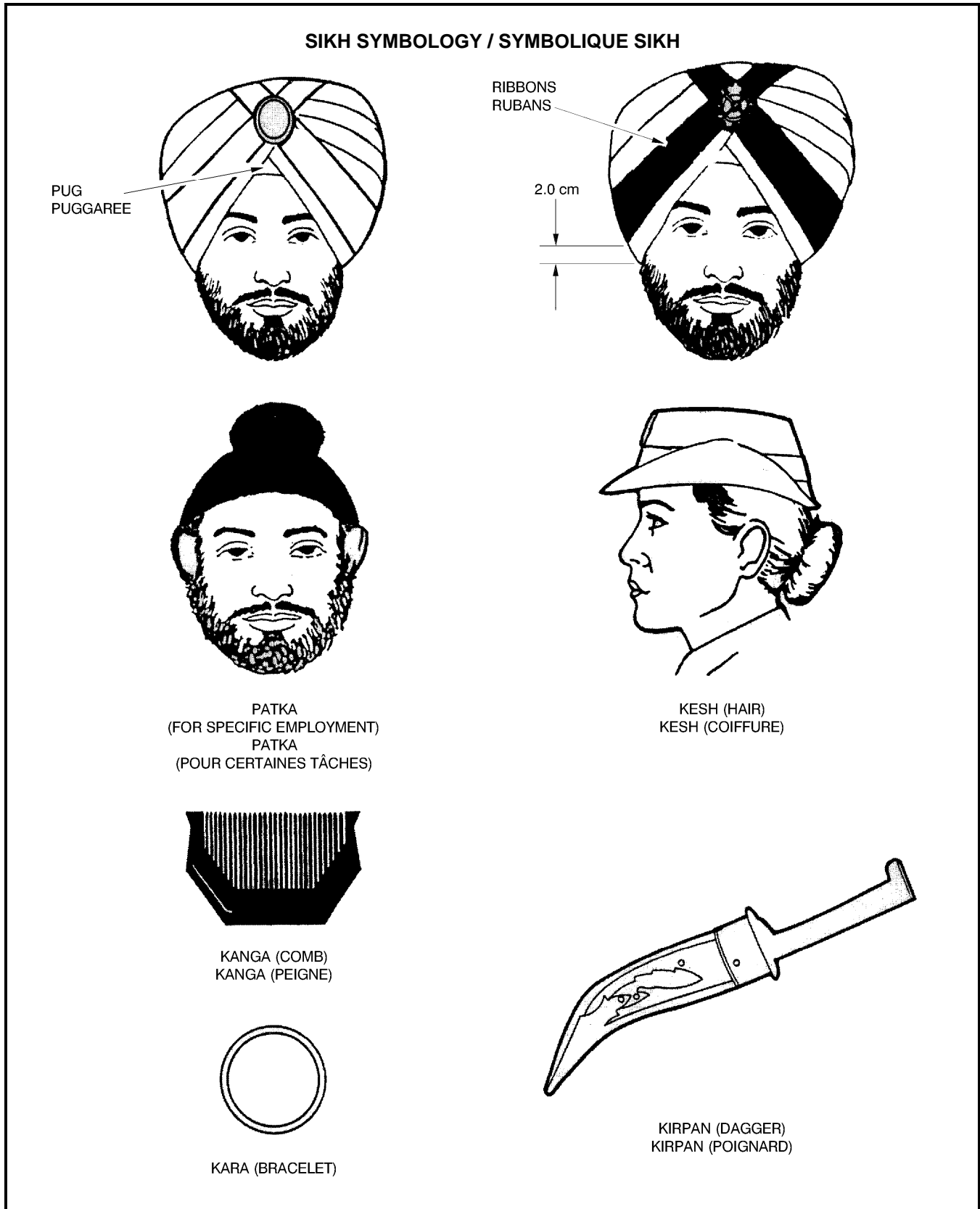


Figure 2-3-1 Authorized Sikh Items of Wear
Figure 2-3-1 Articles sikh dont le port est autorisé

**ANNEX A
CATEGORIES AND ORDERS OF DRESS**

Category	Order	Occasions when Worn
CEREMONAL (Accoutrements)	No. 1	<p>Formal state and military ceremonies and parades, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. inspections, church parades and service funerals; b. investitures; c. guards of honour; <p style="text-align: center;">NOTE</p> <p style="text-align: center;">The order of dress for a guard of honour is not necessarily the same as that of the honoured personage, who normally arrives dressed for the occasion or duty in any dress from No. 1 Order to civilian attire.</p> <ul style="list-style-type: none"> d. in attendance on or as escorts to, Royal and vice-regal personages; e. exchanging ceremonial visits or official calls, if considered appropriate; f. as a representative of the CF at formal civilian functions; g. formal military weddings; and h. other occasions as ordered.
(Medals only)	No. 1A	<p>Formal and other significant occasions for which the wearing of complete ceremonial attire – No. 1 or 1B orders – is not deemed necessary or appropriate; ie, no swords, ceremonial belts, bayonets, etc.:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. investitures; b. levees; c. ceremonial parades; d. ceremonial occasions, when attending as a spectator; e. on Remembrance Days in messes; f. formal military weddings; and g. other occasions as ordered.
(Full Dress)	No. 1B	As for No. 1 or 1A orders of dress. Worn by authorized units only (see Chapter 6).
(Undress)	No. 1C	As for No. 1 or 1A orders of dress. Optional undress order.
(Undress)	No. 1D	As for No. 1C order of dress with undress ribbons. For wear on less formal occasions at which the wearing of orders, decorations and medals would be considered inappropriate.

**ANNEX A
CATEGORIES AND ORDERS OF DRESS (Cont)**

Category	Order	Occasions when Worn
<p>MESS DRESS</p> <p>(Mess Standard)</p> <p>(Mess White)</p> <p>(Mess Service)</p> <p>(Mess Shipboard)</p>	<p>No. 2</p> <p>No. 2A</p> <p>No. 2B</p> <p>No. 2C</p>	<p>Formal evening functions (after 18:00) such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mess dinners; b. other formal mess functions; and c. service and civilian occasions where formal attire would be deemed appropriate, for example, formal receptions, dinners and weddings which occur in the evening. <p>As for No. 2 Order during hot weather, or as ordered.</p> <p>As for No. 2 Order, or as ordered.</p> <p>Aboard ship for evening wear, when ordered.</p>
<p>SERVICE DRESS</p> <p>(Duty)</p> <p>(Long-Sleeved Shirt)</p> <p>(Short-Sleeved Shirt)</p> <p>(Sweater)</p>	<p>No. 3</p> <p>No. 3A</p> <p>No. 3B</p> <p>No. 3C</p>	<p>Daily duty and travel dress, suitable for all occasions, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. divisions, routine parades and inspections; b. public appearances; c. off-duty wear; d. appropriate military social occasions; and e. other occasions as ordered. <p>Indoors, when an occasion allows the removal of jackets for a more casual work appearance. May be worn:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aboard military vehicles, ships and aircraft; b. within the confines of DND property, including military buildings, or those areas of public buildings occupied by the military; and c. with headdress when moving between adjacent buildings within the confines of DND property. <p>Worn in lieu of No. 3 Order on more casual occasions.</p> <p>Worn in lieu of No. 3 Order.</p>

**ANNEX A
CATEGORIES AND ORDERS OF DRESS (Cont)**

Category	Order	Occasions when Worn
SERVICE DRESS (Cont) (Tropical)	No. 3D	Duty and off-duty activities in hot climates or tropical areas in lieu of No. 3 Order. Worn in common by all environments.
OPERATIONAL DRESS		Worn during operations, operational training, or as ordered.
OCCUPATIONAL DRESS		Worn by members of authorized occupations when engaged in specified occupation activity. See Chapter 7.

ANNEXE A
CATÉGORIES DE TENUES RÉGLEMENTAIRES

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE CÉRÉMONIE (Attributs)	N° 1	<p>Cérémonies et défilés d'État et militaires y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. inspections, défilés religieux et services funéraires; b. cérémonies d'investiture; c. garde d'honneur; <p style="text-align: center;">NOTA</p> <p style="text-align: center;">La tenue réglementaire de la garde d'honneur n'est pas nécessairement la même que celle de la personne honorée, qui arrive habituellement vêtue selon l'occasion ou les fonctions à assumer dans une tenue pouvant aller de la tenue n° 1 à la tenue civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> d. en servant d'accompagnateur ou d'escorte pour un personnage royal ou vice-royal; e. lors d'échange de visites de cérémonie ou d'appels officiels lorsque jugé approprié; f. en agissant comme représentant des FC lors d'activités civiles officielles; g. lors de mariages militaires officiels; et h. autres occasions, selon les ordres.
(Médailles seulement)	N° 1A	<p>Occasions officielles ou d'importance lorsque le port de la tenue de cérémonie complète (tenues n° 1 ou 1B) n'est pas jugé nécessaire ou approprié, c.-à-d. sans épée, ceinturon de cérémonie, bayonnette, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. cérémonies d'investiture; b. réceptions; c. défilés de cérémonie; d. participation à des cérémonies en tant que spectateur; e. au mess, le jour du Souvenir; f. mariages militaires officiels; et g. autres occasions, selon les ordres.
(Grande tenue)	N° 1B	Mêmes occasions que pour les tenues n° 1 ou 1A. Portée par les unités autorisées seulement (voir chapitre 6).
(Petite tenue)	N° 1C	Mêmes occasions que pour les tenues n° 1 ou 1A. Petite tenue optionnelle.
(Petite tenue)	N° 1D	Mêmes occasions que pour la tenue n° 1C avec rubans de petite tenue. Pour les occasions de moindre importance où le port des ordres, décorations et médailles n'est pas jugé approprié.

ANNEXE A
CATÉGORIES DE TENUES RÉGLEMENTAIRES (suite)

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE MESS (Tenue de mess régulière)	No. 2	Soirées officielles (après 18 h) telles que : a. dîners militaires; b. réceptions de mess officielles; et c. événements militaires et civils nécessitant le port de la tenue de mess régulière, par exemple les réceptions officielles, les dîners et les mariages se déroulant en soirée.
(Tenue de mess blanche)	No. 2A	Mêmes occasions que pour la tenue de mess n° 2, par temps chaud ou selon les ordres.
(Tenue de mess de service)	N° 2B	Mêmes occasions que pour la tenue de mess n° 2 ou selon les ordres.
(Tenue de mess en mer)	N° 2C	Tenue de soirée à bord de navires, selon les ordres.
TENUE DE SERVICE (Tenue de service)	N° 3	Tenue de service courant et de voyage, appropriée pour toutes les occasions, y compris : a. défilés et inspections courants et de division; b. en public; c. hors service; d. activités sociales militaires appropriées; et e. autres occasions selon les ordres.
(Chemise ou chemisier à manches longues)	N° 3A	Tenue d'intérieur, lorsque la veste peut être enlevée afin de donner une allure tout-aller. Se porte : a. à bord de véhicules, de navires et d'avions militaires; b. au sein d'installations du MDN, y compris les immeubles militaires ou dans les parties d'immeubles publics occupées par des militaires; et c. avec le couvre-chef, lors de déplacement entre des immeubles adjacents au sein d'installations du MDN.
(Chemise ou chemisier à manches courtes)	N° 3B	Au lieu de la tenue n° 3 lors d'occasions moins officielles.
(Chandail)	N° 3C	Au lieu de la tenue n° 3.

ANNEXE A
CATÉGORIES DE TENUES RÉGLEMENTAIRES (suite)

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE SERVICE (suite) (Tenue tropicale)	N° 3D	Tenue de service courante et tenue hors-service portée en climat chaud ou dans les pays tropicaux au lieu de la tenue réglementaire n° 3. Tenue portée par le personnel de tous les éléments.
TENUE OPÉRATIONNELLE		Le port de la tenue opérationnelle est autorisé pendant les opérations ou l'entraînement opérationnel, ou selon les ordres.
TENUE DE TRAVAIL SPÉCIALISÉE		Portée par le personnel d'un groupe professionnel autorisé engagé dans des activités spécifiques. Voir chapitre 7.

CHAPTER 3**INSIGNIA AND ACCOUTREMENTS****SECTION 1****INSIGNIA POLICY****BASIC PRINCIPLE**

1. The wear of insignia of any type is a uniform matter governed by these instructions. Information on the design of specific insignia, including requests for changes to badges, are contained in A-AD-200-000/AG-000, The Heritage Structure of the Canadian Forces.

GUIDELINES

2. Branches, regiments and units may be authorized to wear additional approved insignia and accoutrements as optional items. See Chapter 2, Section 1, paragraphs 24. to 26.

3. Insignia are worn in similar positions by all environments and both genders, unless otherwise specifically authorized. See Figure 3-1-1 for a comparative illustration of wear patterns.

4. Pinned-on insignia may be temporarily removed by those working near aircraft to reduce Foreign Object Damage (FOD) hazards, or by those in other work environments, e.g., kitchens, where a health or safety hazard exists. Metal rank insignia are replaced by combat or other suitable cloth insignia, on slip-ons.

CHAPITRE 3**INSIGNES ET ATTRIBUTS****SECTION 1****POLITIQUE TOUCHANT LES INSIGNES****PRINCIPE DE BASE**

1. Tous les types d'insigne font partie de l'uniforme et doivent être portés conformément aux instructions sur la tenue. L'A-AD-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces canadiennes présente des renseignements sur la conception des insignes et sur la marche à suivre en vue de leur modification.

LIGNES DIRECTRICES

2. Le port d'insignes et d'attributs supplémentaires approuvés en tant qu'articles optionnels par les membres des services, régiments et unités peut être autorisé. Voir chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26.

3. Sauf autorisation contraire, le personnel masculin et féminin doit porter les insignes aux mêmes endroits. La figure 3-1-1 donne une illustration comparative des façons de porter les insignes.

4. Les militaires travaillant à proximité d'avions peuvent retirer temporairement les insignes non cousus à l'uniforme afin de réduire les risques de dommages par corps étranger (FOD) de même que ceux travaillant dans un environnement où les insignes peuvent représenter un risque pour la santé ou la sécurité, par ex. les cuisines. Sur les épaulettes amovibles, les insignes métalliques de grade doivent être remplacés par des insignes de combat ou autre insigne convenable en tissu.

5. Additional details are in:

- a. Chapter 2, Section 3, for adherents of the Sikh religion;
- b. Chapter 5, for ceremonial, mess, service, and operational orders of dress;
- c. Chapter 6, for full dress and undress uniforms; and
- d. Chapter 7, for health, safety, and occupational dress items.

5. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au:

- a. chapitre 2, section 3, pour les adeptes de la religion sikh;
- b. chapitre 5, pour les tenues de cérémonie, de mess, de service, et opérationnelles;
- c. chapitre 6, pour les uniformes de grande et de petite tenues; et
- d. chapitre 7, pour les articles destinés à protéger la santé, les articles de sécurité et des tenues de travail spécialisées.

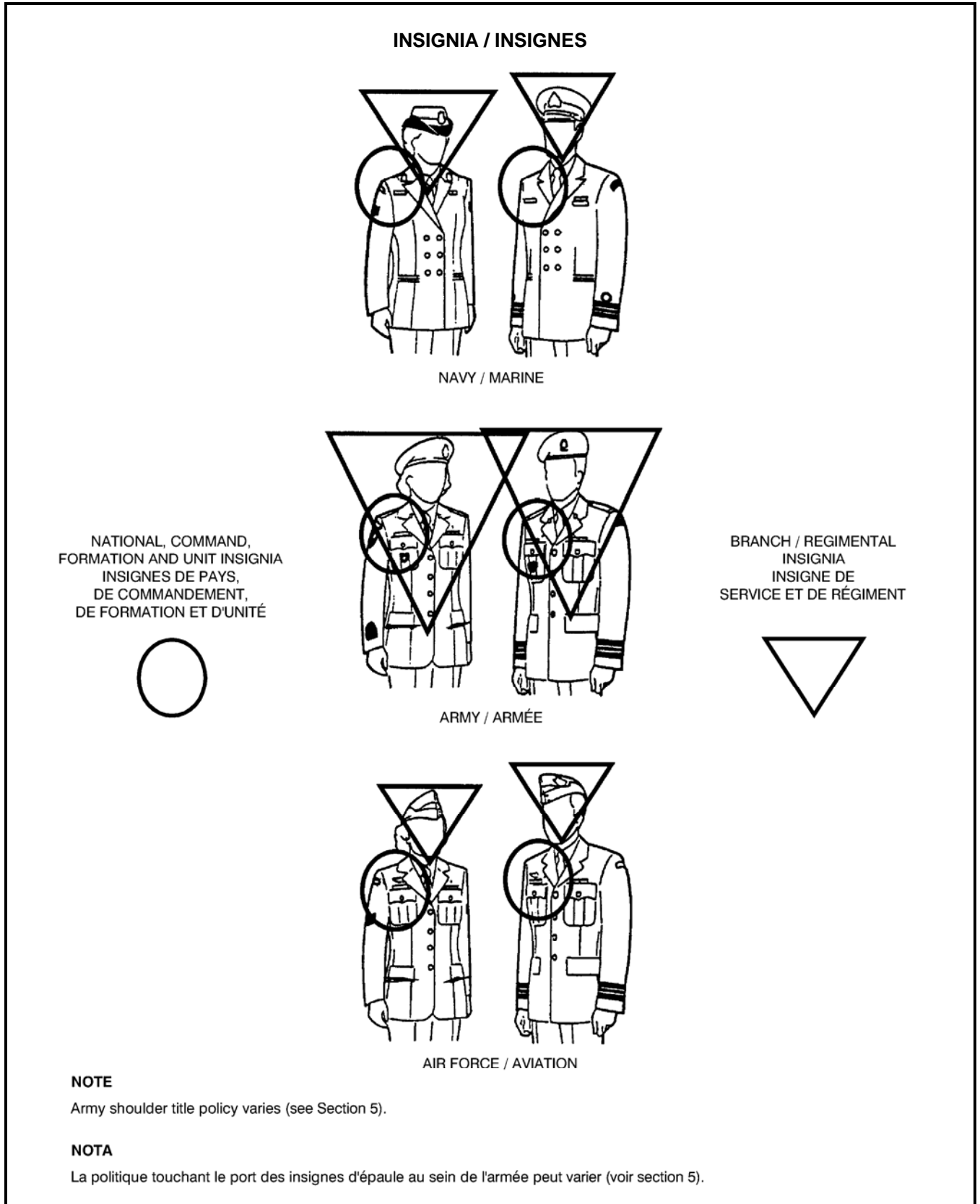


Figure 3-1-1 Insignia Group Locations
Figure 3-1-1 Emplacement des identificateurs de groupe

SECTION 2**RANK INSIGNIA AND
APPOINTMENT BADGES****THE COMMANDER-IN-CHIEF**

1. The Governor General of Canada holds the appointment of Commander-in-Chief of the CF. In this capacity, the Governor General wears:

- a. a flag/general officer uniform of any of the three environments, as appropriate or desirable;
- b. a flag/general officer hat badge; and
- c. the following appointment insignia (see Figure 3-2-1):
 - (1) special flag/general officer sleeve braid, embellished with the Governor General's badge (the crest of the Arms of Canada); and
 - (2) a large, embroidered Governor General's badge on the shoulder straps or boards, the badges to face forward (see, for comparison, the smaller metal badge used by the Governor General's Aides-de-Camp, Section 7, paragraph 15.).

OFFICERS' RANK INSIGNIA

2. Officers' rank insignia are illustrated in Figure 3-2-1, and their wear is detailed in Annex A.

3. Braid Description

- a. **General Officers.** Nylon sleeve braid 4.4 cm (1-3/4 in.) wide.
- b. **Senior Officers, Junior Officers and Officer Cadets.** A combination of standard 1.4 cm (1/2 in.) wide and narrow 0.6 cm (1/4 in.) wide nylon braid worn on slip-ons, shoulder boards and straps, or on the sleeves of service dress and some mess dress jackets.

SECTION 2**INSIGNES DE GRADE ET
ATTRIBUTS DE FONCTION****COMMANDANT EN CHEF**

1. Le Gouverneur général du Canada détient le titre de commandant en chef des Forces canadiennes. Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur général porte :

- a. l'uniforme d'amiral ou de général de l'élément approprié ou souhaitable;
- b. un insigne de coiffure d'amiral ou de général; et
- c. les insignes de fonction suivants (voir la figure 3-2-1):
 - (1) le galon de manche d'amiral ou de général spécial orné de l'insigne du Gouverneur général (les armoiries du Canada); et
 - (2) placé face devant, un grand insigne brodé du Gouverneur général sur chaque patte d'épaule ou chaque épauvette (aux fins de comparaison, voir l'insigne de métal plus petit des aides de camp du Gouverneur général montré au paragraphe 15. de la section 7).

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS

2. Les insignes de grade des officiers sont illustrés à la figure 3-2-1, et leur port est expliqué en détail à l'annexe A.

3. Description du galon

- a. **Généraux.** Galon de nylon de 4.4 cm (1 3/4 po) de large.
- b. **Officiers supérieurs, officiers subalternes et élèves-officiers.** Galons standard de 1.4 cm (1/2 po) de large et galon étroit de 0.6 cm (1/4 po) de large, en nylon, portés sur les pattes d'épaule amovibles, les épauvettes ou les manches de la veste de service et sur certaines vestes de tenue de mess.

4. Insignia shall be in CF gold on all uniforms except field combat clothing and tactical flying suits, where rank insignia shall be embroidered in olive, tan, Air Force blue, or black.

5. Superseded rank insignia patterns and materials are authorized for restricted wear with: Army full dress (optional No. 1B) and Army Reserve patrol dress (optional Nos. 1C and 1D). See Chapter 6.

OFFICERS' CAP/HAT EMBELLISHMENTS

(See Figure 3-2-1)

6. **Service Cap (Male).** The service cap is embellished on the peak with:

- a. **flag/general officers** – two rows of gold oak-leaf;
- b. **senior officers** – one row of gold oak-leaf;
- c. **junior officers** – one row of plain gold wire; and
- d. **officer cadets** – no embellishment on a plain peak.

7. **Service Hat (Female).** The service hat is embellished with:

- a. **flag/general officers** – a sprig of gold oak leaves sewn to each side of the service hat immediately above the brim, with the tips of the longer, lower branches meeting at the front of the hat, on a vertical line with the centre of the cap badge;
- b. **senior officers** – gold nylon braid 2 cm (3/4 in.) wide, centred on the hat ribbon;
- c. **junior officers** – gold nylon braid 0.6 cm (1/4 in.) wide, centred on the hat ribbon; and
- d. **officer cadets** – no embellishment on a plain hat ribbon.

4. Sur tous les uniformes, les insignes doivent être de couleur or des FC, à l'exception des insignes des tenues de combat et des combinaisons de vol tactique, qui doivent être brodés à l'aide d'un fil de couleur olive, havane, bleu aviation ou noire.

5. Le port restreint des insignes de grade dont le modèle ou le matériau est périmé peut être autorisé avec les uniformes suivants : grande tenue de l'Armée de terre (tenue facultative n° 1B) et tenue de patrouille de la Réserve de l'Armée de terre (tenues facultatives n° 1C et 1D). Voir le chapitre 6.

ORNEMENTS DE LA CASQUETTE OU DU CHAPEAU ET DU CALOT DES OFFICIERS

(Voir figure 3-2-1)

6. **Casquette de service (personnel masculin).** La visière de la casquette de service est ornée comme suit :

- a. **amiraux et généraux** – deux rangées de feuilles de chêne dorées sur la visière;
- b. **officiers supérieurs** – Une rangée de feuilles de chêne dorées;
- c. **officiers subalternes** – un galon doré; et
- d. **élèves-officiers** – visière dépourvue d'ornement.

7. **Chapeau de service (personnel féminin).** Le chapeau de service est orné comme suit :

- a. **amiraux et généraux** – un rameau de feuilles de chêne dorées cousues de chaque côté du chapeau de service, juste au-dessus du bord, l'extrémité des branches inférieures, les plus longues, se joignant à l'avant du chapeau, sur la ligne d'axe vertical de l'insigne de coiffure;
- b. **officiers supérieurs** – un galon en nylon doré de 2 cm (3/4 po) de large, centré sur le ruban du chapeau;
- c. **officiers subalternes** – un galon en nylon doré de 0.6 cm (1/4 po) de large, centré sur le ruban du chapeau; et
- d. **élèves-officiers** – aucun ornement sur le ruban du chapeau.

8. **Wedge Cap.** The air force general officer's wedge cap is embellished with gold piping.

9. **Sikh Turban.** Rank embellishment shall be sewn centred on turban ribbons, when worn, as follows:

- a. **flag/general officers** – to be promulgated;
- b. **senior officers** – gold nylon braid 2 cm (3/4 in.) wide;
- c. **junior officers** – gold nylon braid 0.6 cm (1/4 in.) wide; and
- d. **officer cadets** – no embellishment.

NAVY OFFICERS' RANK INSIGNIA

10. Navy officers' rank insignia are illustrated in Figure 3-2-2, and their wear is detailed in Annex A.

- a. Rank lace shall be gold, in straight rows, surmounted by a circle (executive curl).
- b. Lace widths shall be 4.5 cm (1-3/4 in.), 1.5 cm (9/16 in.) and 0.6 cm (1/4 in.) as illustrated.
- c. The circle shall be 5 cm (2 in.) in diameter for flag officers of the rank of rear-admiral and above, and 4.5 cm (1-3/4 in.) in diameter for all other officers. The circle shall be formed by looping the upper rank lace to curve forward and upward on each sleeve, except for commodores. Circle lace for commodores shall be positioned so that the lower edge of the circle merely touches the upper edge of the 4.5 cm (1-3/4 in.) lace.
- d. The spacing between rows shall be 0.6 cm (1/4 in.).

8. **Calot.** Le calot des généraux de l'aviation est orné d'un passepoil doré.

9. **Turban sikh.** L'ornement de grade est cousu au centre, sur les rubans du turban, de la façon suivante :

- a. **amiraux et généraux** – non encore promulgué;
- b. **officiers supérieurs** – galon en nylon or d'une largeur de 2 cm (3/4 po);
- c. **officiers subalternes** – galon en nylon or d'une largeur de 0.6 cm (1/4 po); et
- d. **élèves-officiers** – sans ornement.

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE LA MARINE

10. Insignes de grade d'officiers de la marine sont illustrés à la figure 3-2-2, et leur port est expliqué en détail à l'annexe A.

- a. Les galons de grade doivent être de couleur or, disposés en rangées droites et surmontés d'un cercle (boucle d'officier).
- b. La largeur des galons est de 4.5 cm (1 3/4 po), 1.5 cm (9/16 po) et 0.6 cm (1/4 po) comme le montre l'illustration.
- c. Le diamètre du cercle est de 5 cm (2 po) pour les amiraux ayant le grade de contre-amiral ou un grade supérieur, et de 4.5 cm (1 3/4 po) pour tous les autres officiers. Le cercle est formé en bouclant le galon supérieur vers l'avant et vers le haut sur chaque manche sauf pour les commodores. La boucle du galon des commodores doit être placée de sorte que le bord inférieur de la boucle touche presque le bord supérieur du galon de 4.5 cm (1 3/4 po).
- d. Les galons doivent être espacés de 0.6 cm (1/4 po).

11. **Sleeve Lace Position.** The distance from the bottom of the sleeve to the bottom of the lowest row of lace shall be:

- a. Admiral – 3 cm (1-1/4 in.);
- b. Vice-Admiral – 4 cm (1-1/2 in.);
- c. Rear-Admiral – 4.5 cm (1-3/4 in.);
- d. Commodore – 5 cm (2 in.);
- e. Captain – 5 cm (2 in.);
- f. Commander – 6 cm (2-3/8 in.);
- g. Lieutenant-Commander – 6 cm (2-3/8 in.);
- h. Lieutenant – 7 cm (2-3/4 in.);
- i. Sub-Lieutenant and Acting Sub-Lieutenant – 9 cm (3-1/2 in.); and
- j. Officer-Cadet – 5 cm (2 in.).

12. **Shoulder-Board Design.**

- a. Shoulder-boards shall be 13.5 cm (5-1/4 in.) long, 5.5 cm (2-1/4 in.) wide, made of a firm, resilient waterproof foundation covered by navy blue doeskin. Shoulder-boards for flag officers shall be covered in turn with 5 cm (2 in.) wide gold lace. A strap is secured to the underside of the shoulder-board, sewn at the outer end and secured to a 26-ligne button with a screw fitting at the inner end. The strap shall pass through two loops sewn to the shoulders of the jacket, thereby securing the shoulder-board in place.
- b. Rank insignia shall be displayed on shoulder-boards as follows:
 - (1) Flag officers – standard CF rank insignia is worn;
 - (2) Other officers – as illustrated in Figure 3-2-2.
- c. The distance from the base of the shoulder-board to the first row of lace is 0.6 cm (1/4 in.) for all.

11. **Emplacement des galons de manches.** La distance entre le bas de la manche et le bas de la dernière rangée de galons est comme suit :

- a. Amiral – 3 cm (1 1/4 po);
- b. Vice-Amiral – 4 cm (1 1/2 po);
- c. Contre-Amiral – 4.5 cm (1 3/4 po);
- d. Commodore – 5 cm (2 po);
- e. Capitaine de Vaisseau – 5 cm (2 po);
- f. Capitaine de Frégate – 6 cm (2 3/8 po);
- g. Capitaine de Corvette – 6 cm (2 3/8 po);
- h. Lieutenant de Vaisseau – 7 cm (2 3/4 po);
- i. Enseigne de Vaisseau de 1^{re} et de 2^e classe – 9 cm (3 1/2 po); et
- j. Aspirant de Marine – 5 cm (2 po).

12. **Épaulettes rigides.**

- a. Les épaulettes rigides ont les dimensions suivantes : 13.5 cm (5 1/4 po) de long et 5.5 cm (2 1/4 po) de large. Elles sont faites d'un support rigide élastique et imperméable recouvert de simili-daim bleu marine. Les épaulettes rigides portées par les amiraux sont recouvertes d'un galon or d'une largeur de 5 cm (2 po). Une bande est fixée sous l'épaulette rigide, cousue à l'extrémité extérieure et fixée à un bouton de 26 lignes anglaises avec monture à vis, à l'extrémité intérieure. La bande de l'épaulette traverse deux boucles cousues à l'épaule de la veste, de façon à maintenir l'épaulette en place.
- b. Les insignes de grade portés sur épaulettes rigides sont les suivants :
 - (1) Amiraux – portent l'insigne de grade standard des FC;
 - (2) Autres officiers – comme l'illustre la figure 3-2-2.
- c. Pour tous les grades, une distance de 0.6 cm (1/4 po) doit subsister entre le premier galon et l'extrémité extérieure de l'épaulette.

13. **Lace and Distinction Cloth Requirements.** Distinction cloth shall be worn by officers of the Medical Branch as noted in Annex D. Average quantities are shown in Figure 3-2-3.

NON-COMMISSIONED MEMBERS' RANK AND APPOINTMENT INSIGNIA

14. Non-commissioned members' rank and appointment insignia are illustrated in Figure 3-2-4, and their wear is detailed in Annex A.

15. Insignia shall be:

- a. embroidered in CF gold on appropriate base cloth, for wear on service dress jackets and navy white high collared jackets;
- b. embroidered with gold metallic, processed polyester thread, on an appropriately coloured base cloth, for wear on mess dress;
- c. in metal enamel for miniature badges, for wear on appropriate garments; and
- d. embroidered in, olive, tan, Air Force blue, or black for wear with field combat clothing, tactical flying suits, and NCD's

16. Formations are groups of units. Where a higher formation is created in command over several basic formations, its chief petty/warrant officer may be identified with an appointment badge.

- a. The CFCWO shall wear the unique insignia for this appointment.
- b. Command CPO1/CWO appointment insignia shall be worn by the CPO1/CWO of major commands approved by Armed Forces Council. Insignia are issued and controlled by the CFCWO.

13. **Exigences relatives aux galons et au tissu distinctif.** Les officiers du service médical portent un tissu distinctif comme l'indique l'annexe D. La figure 3-2-3 donne les longueurs moyennes.

INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION DES MILITAIRES DU RANG

14. Les insignes de grade et de fonction des militaires du rang illustrés à la figure 3-2-4, et leur port est décrit à l'annexe A.

15. Les insignes des militaires du rang doivent être :

- a. brodés à l'aide de fil couleur or des FC sur tissu de base approprié, lorsqu'ils doivent être portés sur la veste de la tenue de service et la veste blanche à col montant de la Marine;
- b. brodés à l'aide de fil de polyester métallisé de couleur or, sur tissu de base approprié, lorsqu'ils doivent être portés sur la tenue de mess;
- c. miniatures, en métal émaillé, lorsqu'ils doivent être portés sur les vêtements appropriés;
- d. brodés à l'aide de fil olive, havane, bleu aviation ou noir, lorsqu'ils doivent être portés sur les tenues de combat et les combinaisons de vol tactique.

16. Les formations sont des groupes d'unités. Lorsqu'une formation supérieure est créée et qu'elle commande plusieurs formations de base, le premier maître de 1^{re} classe (pm 1) et l'adjudant-chef (adjuc) de cette formation peuvent être identifiés au moyen d'un insigne de fonction.

- a. L'adjuc FC doit porter l'insigne propre à sa fonction.
- b. Le pm 1/adjuc des principaux commandements, approuvé par le Conseil des Forces armées, porte l'insigne de fonction de pm 1/adjuc du commandement. Les insignes sont émis et contrôlés par l'adjuc FC.

- c. Higher formation CPO1/CWO appointment insignia shall be worn by the CPO1/CWO of intermediate formations as approved by Armed Forces Council. Insignia are issued and controlled by the CFCWO.
- d. Base/Wing CPO1/CWO appointment insignia shall be worn by the CPO1/CWO of bases, stations, land force brigades and equivalent formations according to the commander of a command's direction, and, under special authority, the Northern Area MWO.

- c. Le pm 1/adjuc des formations intermédiaires, approuvé par le Conseil des Forces armées, porte l'insigne de pm 1/adjuc de formation supérieure. Les insignes sont émis et contrôlés par l'adjuc FC.
- d. Le pm 1/adjuc d'une base, d'une station ou d'une brigade des forces terrestres et les formations équivalentes conformément aux instructions du commandant du commandement, et, avec autorisation spéciale, l'adjutant-maître (adjum) de la Région du Nord, portent l'insigne de fonction de pm 1/adjuc de base ou d'escadre.

■ 17. Foot guard Colour Sergeant traditional rank badges are worn by members of those regiments, other than drum majors, on full dress, undress (patrols), and mess dress in lieu of master warrant officer and warrant officer rank insignia (see Figure 3-2-4 and Annex A).

17. L'insignes de grade traditionnel de Sergeant Fourrier de garde à pied est porté par les membres des régiments de la garde à pied, autres que les tambours-majors, sur la grande tenue, la petite tenue (de patrouille) et la tenue de mess au lieu de l'insigne de grade d'adjutant-maître et d'adjutant (voir la figure 3-2-4 et l'annexe A). ■

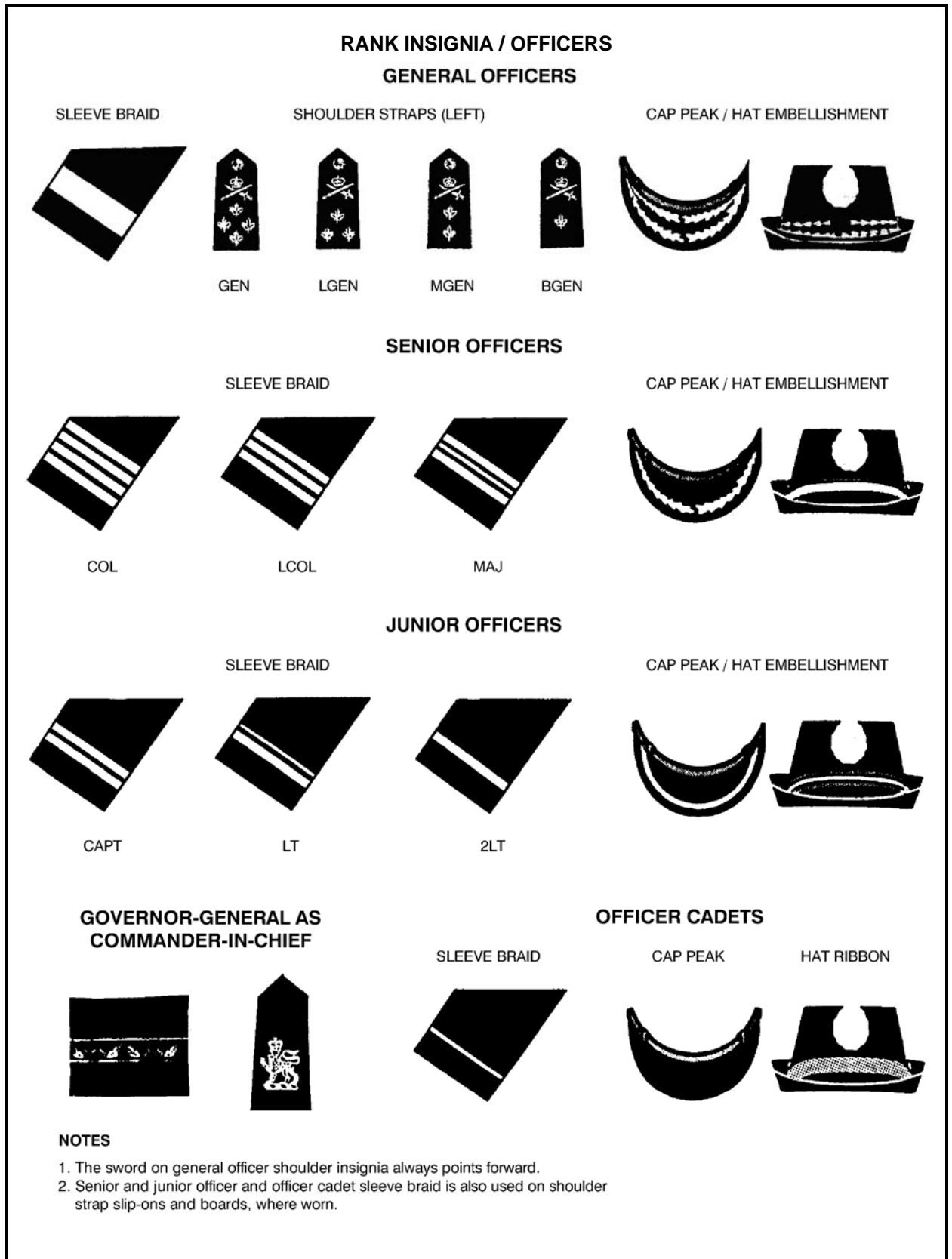


Figure 3-2-1 Officers' Rank Insignia

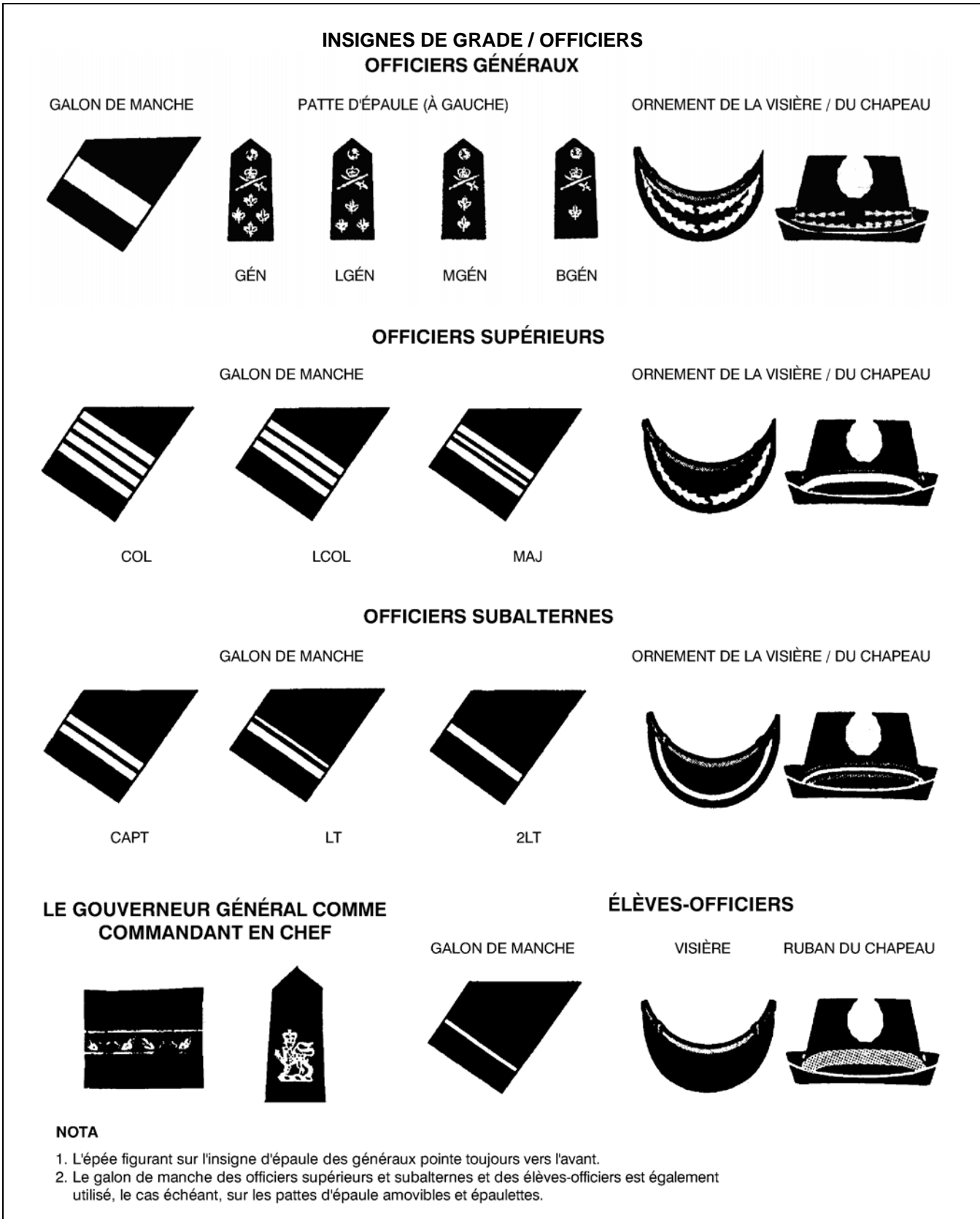


Figure 3-2-1 Insignes de grade d'officiers

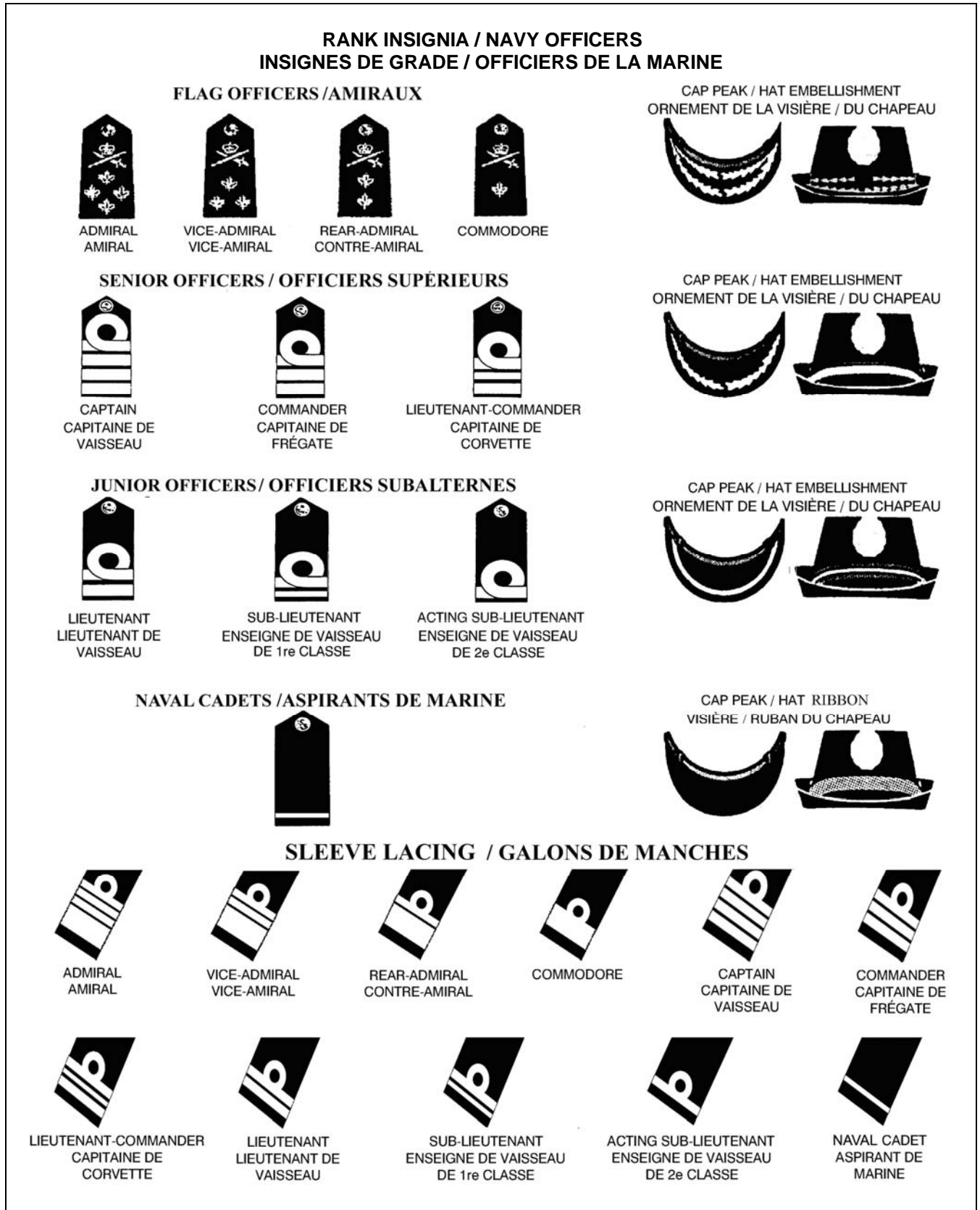


Figure 3-2-2 Navy Officers Rank Insignia
Figure 3-2-2 Insignes de grade d'officiers de la marine

NAVY OFFICER RANKS					
AVERAGE LENGTHS OF LACE AND DISTINCTION CLOTH					
Rank	Lace Width cm	Sleeves (per pair) cm	Shoulder Boards (per pair) cm	Distinction Cloth	
				Sleeves (per pair) cm	Shoulder Boards (per pair) cm
Admiral	4.5 1.5	76 259		229	76
Vice-Admiral	4.5 1.5	76 187		152	76
Rear-Admiral	4.5 1.5	76 117		76	76
Commodore	4.5 1.5	76 46		76	18
Captain	1.5	320	107	213	53
Commander	1.5	249	89	142	36
Lieutenant-Commander	1.5 0.8	178 72	7118	142	36
Lieutenant	1.5	178	71	71	18
Sub-Lieutenant and Acting Sub-Lieutenant	1.5	107	53	71	18
Naval-Cadet	0.6	107	53	71	18
NOTE					
Based on uniforms of average size. Use as a guide only.					

Figure 3-2-3 Average Lengths of Lace and Distinction Cloth

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE LA MARINE					
LONGUEUR MOYENNE DES GALONS ET TISSUS DISTINCTIFS					
Grade	Largeur des galons cm	Manches (par paire) cm	Épaulettes (par paire) cm	Tissu distinctif	
				Manches (par paire) cm	Épaulettes (par paire) cm
Amiral	4.5 1.5	76 259		229	76
Vice-amiral	4.5 1.5	76 187		152	76
Contre-amiral	4.5 1.5	76 117		76	76
Commodore	4.5 1.5	76 46		76	18
Capitaine de vaisseau	1.5	320	107	213	53
Capitaine de frégate	1.5	249	89	142	36
Capitaine de corvette	1.5 0.8	178 72	7118	142	36
Lieutenant de vaisseau	1.5	178	71	71	18
Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et 2 ^e classe	1.5	107	53	71	18
Aspirant de marine	0.6	107	53	71	18
NOTA					
Pour un uniforme de taille moyenne. Les mesures sont données à titre indicatif seulement					

Figure 3-2-3 Longueur moyenne des galons et tissus distinctifs

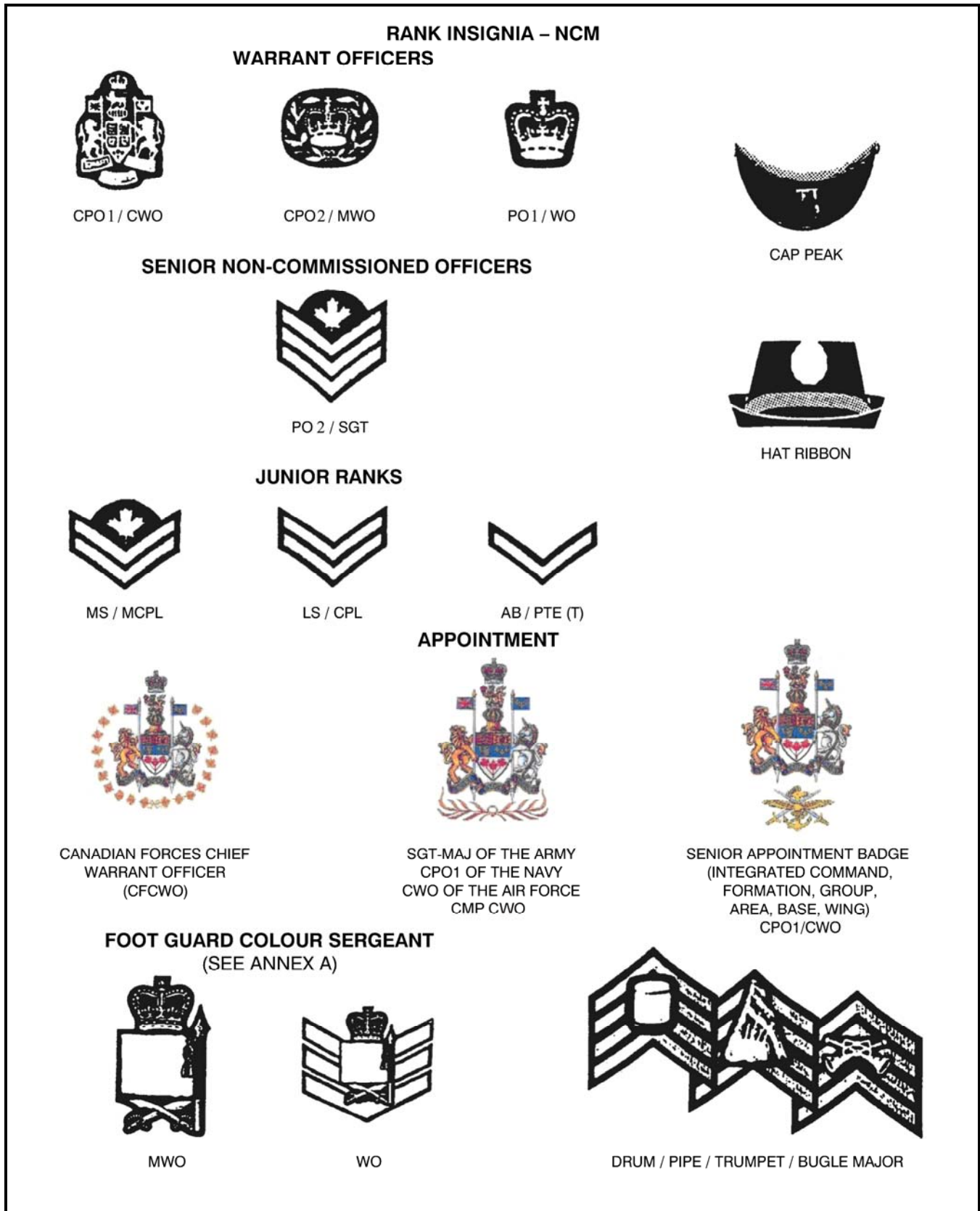


Figure 3-2-4 NCM Rank and Appointment Insignia

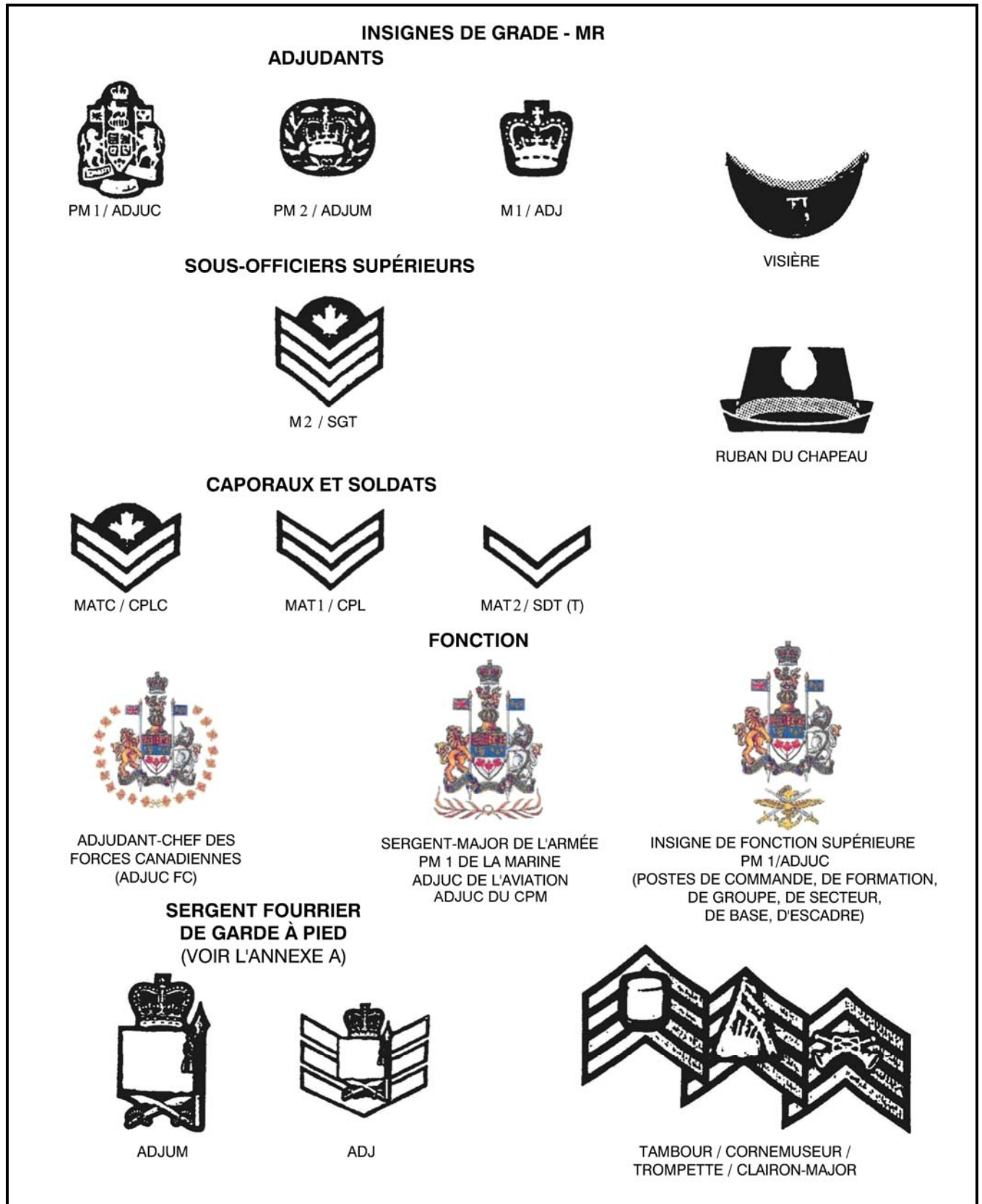


Figure 3-2-4 Insignes de grade et de fonction des militaires du rang (MR)

SECTION 3**FLYING AND SPECIALIST SKILL BADGES****FLYING AND SPECIALIST SKILL BADGE POLICY**

1. CF badges shall be worn by qualified personnel only.
2. Badges, embroidered in rayon on an appropriately coloured base cloth, shall be worn on the service dress jacket, naval combat dress jacket, and flying clothing.
3. Metal badges shall be worn on short-sleeved shirts, and on the optional navy high collared white jacket. In accordance with environmental, branch or regimental custom, metal badges may also be authorized for wear on white mess dress jackets, in lieu of miniaturized cloth metallic embroidered badges.
4. Badges, embroidered in gold/silver wire or an approved substitute on an appropriately coloured base cloth, may be worn on the service dress jacket on an optional basis, and shall be worn on full dress and patrol dress tunics/jackets/doublets. Similarly embroidered miniaturized badges shall be worn by authorized members on standard mess dress jackets.
5. All active and former aircrew, flight crew, technicians and specialists who have qualified for permanent retention of the applicable flying or specialist skill badge, shall wear the current pattern authorized by these instructions. Only those personnel detailed in paragraph 11, who are authorized to wear an obsolescent flying badge which has not been replaced by a CF design, shall continue to do so.
6. Personnel who have been presented equivalent badges of allied countries as a result of qualifications obtained on a course prescribed by the CF, shall wear the applicable CF badge in the manner detailed herein. Where an equivalent CF badge has not been designed or approved for wear, the foreign flying or specialist skill badge presented shall only be worn in accordance with the policy detailed in paragraphs 14. to 16.

SECTION 3**INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALITÉ****POLITIQUES TOUCHANT LES INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALITÉ**

1. Seul le personnel qualifié peut porter les insignes des FC.
2. Les insignes en broderie de rayonne sur tissu de base de couleur appropriée se portent sur la veste de la tenue de service, sur la veste de tenue de combat et sur les vêtements de vol.
3. Les insignes de métal se portent sur la chemise à manches courtes et sur la veste facultative à col montant de la marine. Conformément à la tradition de l'environnement, du service ou du régiment, le port de l'insigne de métal peut également être autorisé sur la veste de mess blanche au lieu de l'insigne miniature brodé de fil métallisé.
4. Le port sur la veste de service de l'insigne brodé de fil d'or ou d'argent, ou d'un substitut approuvé, sur tissu de base de couleur appropriée, est facultatif et se porte sur les tuniques, vestes et doublets des uniformes de grande tenue et des tenues de patrouille. Le personnel autorisé doit porter des insignes miniatures brodées sur la veste de la tenue de mess standard.
5. Tous les membres d'équipage, les membres du personnel navigant, les techniciens et les spécialistes actifs ou non qui satisfont aux conditions requises pour conserver en permanence l'insigne de vol ou de spécialité appropriée doivent porter l'insigne de modèle courant conformément aux présentes instructions. Seuls les militaires décrits au paragraphe 11., qui sont autorisés à porter un insigne de vol désuet qui n'a pas été remplacé par un modèle des FC, doivent continuer à le porter.
6. Les militaires qui ont reçu d'un pays allié un insigne équivalent à celui des FC après avoir suivi un cours prescrit par les FC doivent porter l'insigne des FC de la manière indiquée dans la présente. S'il n'existe pas d'insigne équivalent approuvé par les FC, le militaire doit porter l'insigne de vol ou de spécialité qu'on lui a décerné uniquement comme le décrivent les paragraphes 14. à 16.

7. Personnel who have been awarded two or more flying and specialist skill badges for permanent retention (including authorized foreign insignia, see paragraph 15.) shall wear a maximum of two with service dress and optional navy high collar white and army undress (patrols). The second one in precedence shall be of a miniature size. Details of the size, materials, location and method of wear are found in Annex B. (Stocking the full range of miniature metal flying and specialist skill badges in the CFSS is subject to funding).

8. Where a miniature flying and specialist skill badge is worn as a second such badge in conjunction with commendations and other insignia, the precedence shall be as detailed in Chapter 4, sub-paragraph 18.c.

9. Qualified members of the Cadet Instructors Cadre (CIC) wear only one flying badge in the following precedence:

- a. CF aircrew badges;
- b. Air Cadet Pilot Badge; or
- c. Air Cadet Glider Pilot Badge.

FLYING BADGES

10. Illustrations and instructions for authorized flying badges are in Figures 3-3-1 and 3-3-2 and Annex B.

11. **Obsolescent Aircrew Badges**

- a. Former aircrew, other than pilots, who ceased to be active as aircrew prior to the following dates, shall wear the obsolescent (single wing) badge awarded for such service:

- (1) **flight engineers** – 1 October 1945; and
- (2) **other aircrew** – 1 June 1950.

7. Les militaires ayant reçu deux insignes de vol et de spécialité ou plus, en permanence, (y compris les insignes étrangers autorisés, voir paragraphe 15.), peuvent porter deux insignes au maximum avec la tenue de service, avec la tenue optionnelle blanche à col montant de la marine ou avec la petite tenue de l'armée (patrouille). Le deuxième insigne doit être de type miniature. L'annexe B donne les détails sur la taille, le matériel, l'emplacement et le port. (Le maintien en inventaire de toute la gamme d'insignes de vol et de spécialités miniatures en métal utilisés au sein du SAFC dépend du financement).

8. Lorsqu'on porte un insigne miniature de vol ou de spécialité comme deuxième insigne de pair avec des mentions élogieuses du CEMD ou autres insignes, la priorité s'établit selon les règles décrites au sous-paragraphe 18.c. du chapitre 4.

9. Les membres du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) qui satisfont aux conditions requises ne doivent porter qu'un seul des insignes de vol suivants, la priorité s'établissant comme suit :

- a. insigne de personnel navigant des FC;
- b. insigne de pilote des cadets de l'air; ou
- c. insigne de pilote de planeur des cadets de l'air.

INSIGNES DE VOL

10. Les figures 3-3-1 et 3-3-2 ainsi que l'annexe B montrent les insignes de vol dont le port est autorisé et donnent les instructions afférentes.

11. **Insignes désuets de personnel navigant**

- a. Le personnel navigant autre que les pilotes, qui cesse d'être actif comme navigant avant les dates mentionnées ci-dessous doit porter l'insigne qu'on lui avait alors décerné (une seule aile) et qui est actuellement désuet :

- (1) **mécanicien de bord** – 1^{er} octobre 1945; et
- (2) **autre personnel navigant** – 1^{er} juin 1950.

- b. The metal Operational Wings and Pathfinder Badge, awarded for active service during the Second World War, shall be worn by entitled members on the left breast pocket of the service dress jacket only, as detailed in Annex B.
- c. Personnel qualified to wear the Para-Rescue Badge, but who are not qualified to wear the Search and Rescue Technician Badge, shall continue wearing the Para-Rescue Badge as detailed in Annex B.
- b. Les militaires qui y ont droit peuvent porter l'insigne des ailes opérationnelles et l'insigne d'éclaireur en métal, décernés pour le service actif durant la Deuxième Guerre mondiale, sur la poche à poitrine gauche de la veste de la tenue de service seulement comme le décrit l'annexe B.
- c. Le personnel qui répond aux conditions requises pour porter l'insigne de sauveteur-parachutiste, mais qui n'a pas droit à l'insigne de technicien en recherche et sauvetage, doit continuer de porter l'insigne de sauveteur-parachutiste conformément aux instructions de l'annexe B.

SPECIALIST SKILL BADGES

12. Illustrations and instructions for authorized specialist skill badges are in Figures 3-3-3 and 3-3-4 and Annex B.
13. **Parachute Badge.** Two versions exist:

- a. The Parachute Badge with white maple leaf is worn by parachutists who have received Paratroop Allowance for:
 - (1) service on strength of one of the following operational airborne formations or units:
 - (a) Specifically designated Regular and Army Reserve sub-units assigned to the airborne role,
 - (b) Canadian Parachute Centre; or
 - (c) Canadian Special Operations Regiment (CSOR).
 - (2) service on strength of one of the following previous airborne formations or units:
 - (a) Special Service Force,
 - (b) Canadian Airborne Regiment,
 - (c) Canadian Airborne Centre,
 - (d) CF Parachute Maintenance Depot,

INSIGNES DE SPÉCIALITÉ

12. Les figures 3-3-3 et 3-3-4 et l'annexe B illustrent les insignes de spécialité dont le port est autorisé et donnent les instructions afférentes.
13. **Insigne de parachutiste.** Disponible en deux versions :

- a. L'insigne de parachutiste avec la feuille d'érable blanche est décerné aux parachutistes qui ont reçu l'indemnité de parachutiste pour :
 - (1) avoir servi au sein de l'effectif de l'une des unités ou formations aéroportées opérationnelles suivantes :
 - (a) certaines sous-unités de la Force régulière et de la Réserve de l'Armée de terre affectées aux opérations aéroportées,
 - (b) Centre de parachutisme du Canada;
 - (c) Régiment d'opérations spéciales du Canada (ROSC).
 - (2) avoir servi au sein de l'effectif de l'une des anciennes unités ou formations aéroportées suivantes :
 - (a) Force d'opérations spéciales,
 - (b) Régiment aéroporté du Canada,
 - (c) Centre de parachutisme militaire du Canada,
 - (d) Dépôt de maintenance des parachutes des FC,

- (e) Mobile Strike Force,
- (f) Defence of Canada Force,
- (g) Canadian Joint Air Training Centre, and
- (h) 28 Central Ordnance Depot.

- (e) Force de frappe mobile,
- (f) Force de défense du Canada,
- (g) Centre interarmes d'instruction aérienne du Canada, et
- (h) 28^e Dépôt central des magasins militaires.

b. Other qualified parachutists shall wear the red maple leaf Parachute Badge.

b. Les autres parachutistes qualifiés doivent porter l'insigne de parachutiste avec la feuille d'érable rouge.

FOREIGN FLYING AND SPECIALIST SKILL BADGES

14. Personnel who have been presented equivalent badges of allied countries as a result of qualifications obtained on a course prescribed by the CF, shall wear the applicable CF badge according to wear instructions in paragraphs 7. and 8. and Annex B.

15. Where an equivalent CF badge has not been designed or approved for wear, the allied country badge presented for the prescribed qualification shall be worn like a CF badge according to wear instructions in paragraphs 7. and 8. and Annex B. If wearing both a CF badge and a foreign badge, the CF badge shall take precedence. The following prescribed foreign qualification badges are authorized for wear on the CF uniform:

- a. United States Army Ranger Badge (a cloth sleeve badge);
- b. United States Army Special Forces Badge (a cloth sleeve badge);
- c. United States Army Ranger Badge (metal pocket badge); and
- d. United States Army Special Forces Badge (metal pocket badge).

16. Personnel who have been presented equivalent badges of allied countries as a result of qualifications obtained on a course prescribed by the CF, and those who have been presented honorary qualification badges while attached to, or serving with the armed forces of an allied country, may wear the appropriate metal or cloth badge, on the right breast of the service dress and mess dress jacket only while on duty in the specific allied country, when subsequently working with the armed forces of the country or when attending a formal function sponsored by the country concerned. Foreign badges shall be positioned as follows:

INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALITÉ ÉTRANGERS

14. Les militaires qui ont reçu d'un pays allié un insigne équivalent à celui des FC après avoir suivi un cours prescrit par les FC doivent porter l'insigne des FC approprié conformément aux instructions des paragraphes 7. et 8. et de l'annexe B.

15. Lorsque les FC ne disposent d'aucun insigne équivalent ou d'aucun insigne équivalent dont le port est approuvé, l'insigne décerné par le pays étranger en reconnaissance de la qualification se porte comme un insigne des FC conformément aux instructions données aux paragraphes 7. et 8. et à l'annexe B. Si un insigne des FC est porté avec un insigne étranger, la priorité revient à l'insigne des FC. Les insignes de qualification étrangers suivants peuvent être portés sur l'uniforme des FC :

- a. insigne de ranger de l'armée des États-Unis (insigne en tissu se portant sur la manche);
- b. insigne de forces spéciales de l'armée des États-Unis (insigne en tissu se portant sur la manche);
- c. insigne de ranger de l'armée des États-Unis (insigne en métal se portant sur la poche); et
- d. insigne des forces spéciales de l'armée des États-Unis (insigne en métal se portant sur la poche).

16. Les militaires ayant reçu de pays alliés des insignes équivalents en reconnaissance de qualifications obtenues après avoir suivi un cours prescrit par les FC et ceux ayant obtenu des insignes de qualification honorifique alors qu'ils étaient détachés auprès d'une force alliée ou servaient au sein de celle-ci peuvent porter l'insigne de métal ou de tissu approprié sur la poche à poitrine droite de la veste de la tenue de service et de mess seulement lorsqu'ils sont en service dans le pays allié en question, lorsqu'ils travaillent de nouveau avec la force armée de ce pays ou lorsqu'ils participent à une activité officielle organisée par ce pays. Les insignes étrangers sont placés comme suit :

- a. **Navy (Blue Service Dress Jacket).** Centred 0.6 cm (1/4 in.) below the name tag, displacing downward any command badge worn.
 - b. **Navy (High Collared White Jacket), Army and Air Force.** Centred on the right breast pocket, above and evenly spaced with any command badge.
 - c. **Mess Dress.** A single miniature metal foreign flying, or specialist skill badge may be worn on mess dress under the same circumstances as the full size version on service dress. Naval personnel may wear foreign miniatures, but only of a cloth format.
- a. **Marine (veste de la tenue réglementaire de service bleue).** Centré, 0.6 cm (1/4 po) au-dessous de la plaquette patronymique, en déplaçant vers le bas tout autre insigne de commandement porté.
 - b. **Marine (veste blanche à col montant), armée et aviation.** Centré sur la poche à poitrine droite, au-dessus et équidistante de tout autre insigne de commandement.
 - c. **Tenue de mess.** Un insigne miniature étranger en métal de vol ou de spécialité peut être porté sur la tenue de mess dans les mêmes occasions où se portent les insignes de dimensions normales sur la tenue de service. Le personnel de la marine peut porter des insignes miniatures étrangers, mais seulement ceux en tissu.

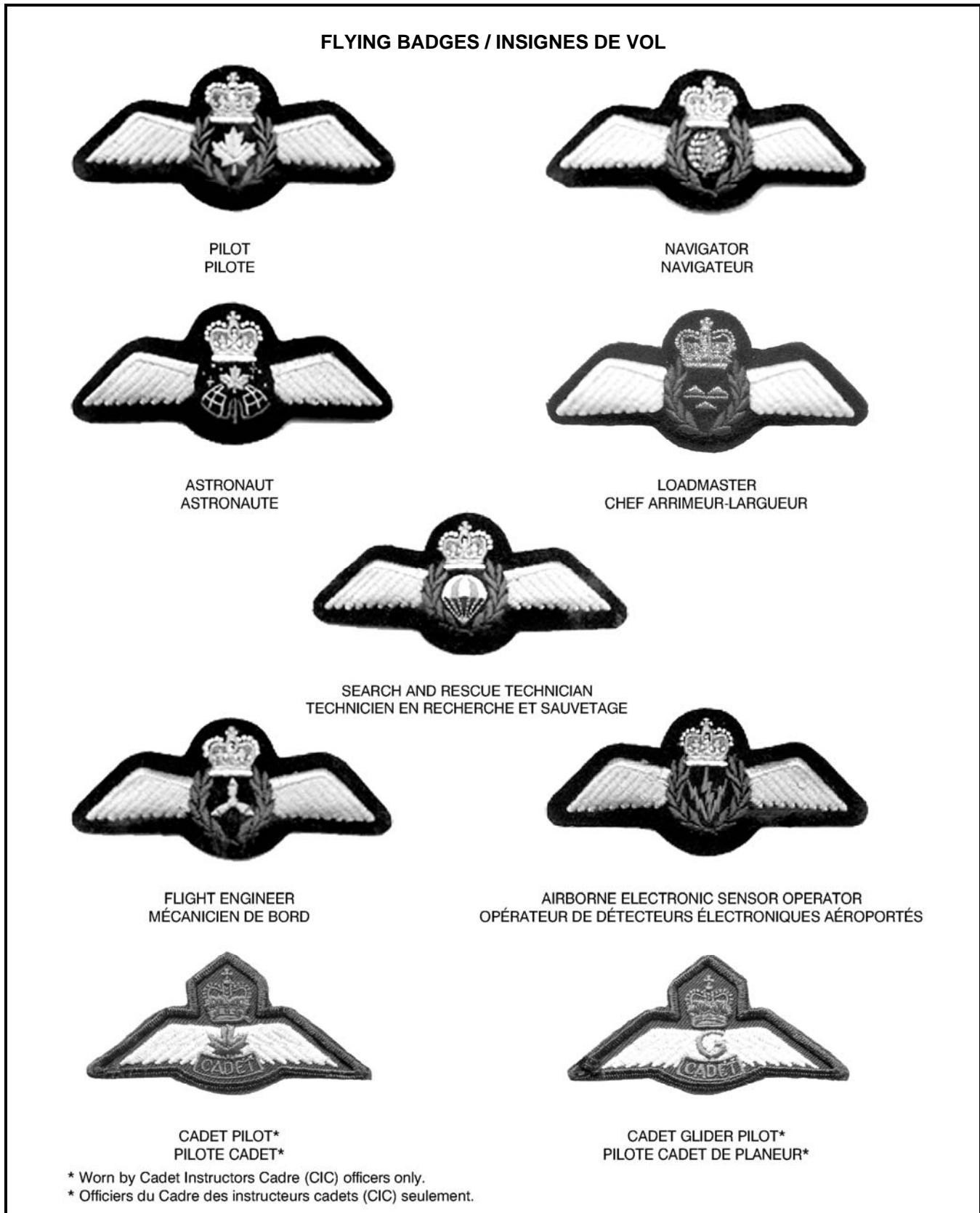


Figure 3-3-1 Aircrew Flying Badges
Figure 3-3-1 Insignes de vol du personnel navigant

FLYING BADGES / INSIGNES DE VOL



FLIGHT SURGEON
MÉDECIN DE L'AIR



PARA-RESCUE*
SAUVETEUR-PARACHUTISTE*



FLIGHT CREW
PERSONNEL DE BORD



TACTICAL HELICOPTER OBSERVER
OBSERVATEUR D'HÉLICOPTÈRE TACTIQUE



FLIGHT TEST ENGINEER
INGÉNIEUR DES ESSAIS EN VOL



AIRBORNE WARNING AND CONTROL
ALERTE ET CONTRÔLE AÉROPORTÉ

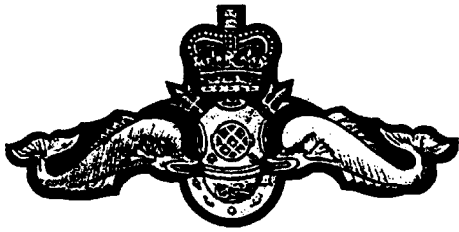


AEROMEDICAL EVACUATION
ÉVACUATION SANITAIRE AÉRIENNE

* See Section 3, sub-paragraph 11.c. of this chapter.
* Voir la section 3, sous-paragraphe 11.c. du présent chapitre.

Figure 3-3-2 Flight Crew Badges
Figure 3-3-2 Insignes d'équipage

**SPECIALIST SKILL BADGES
INSIGNES DE SPÉCIALITÉ**



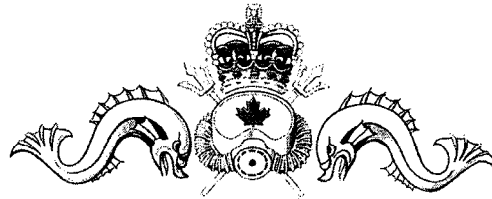
CLEARANCE DIVER
PLONGEUR-DÉMINEUR



SUBMARINER
SOUS-MARINIER



COMBAT DIVER
NAGEUR DE COMBAT



PORT INSPECTION DIVER
PLONGEUR D'INSPECTION PORTUAIRE



SHIP'S AND SHALLOW WATER DIVER
PLONGEUR DE BORD ET
DE PETITS FONDS



DIVING MEDICAL
MÉDECIN DE PLONGÉE



AMMUNITION TECHNICAL OFFICER
OFFICIER TECHNICIEN EN MUNITIONS



EXPLOSIVE ORDNANCE DISPOSAL
NEUTRALISATION DES MUNITIONS
EXPLOSIVES

Figure 3-3-3 Specialist Skill Badges
Figure 3-3-3 Insignes de spécialité

**SPECIALIST SKILL BADGES
INSIGNES DE SPÉCIALITÉ**



**PARACHUTIST
PARACHUTISTE**



**PATROL PATHFINDER
PATROUILLEUR-ÉCLAIREUR**



**PARACHUTE RIGGER
ARRIMEUR DE PARACHUTES**



**SPECIAL OPERATIONS ASSAULT
MEMBRE DE LA FORCE
D'INTERVENTION SPÉCIALE**



**SPECIAL OPERATIONS BASIC QUALIFICATION
QUALIFICATION DE BASE D'OPÉRATIONS SPÉCIALES**



**US ARMY RANGER
RANGER DE L'ARMÉE
DES ÉTATS-UNIS**



**US ARMY SPECIAL FORCES
FORCES SPÉCIALES DE
L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS**

Figure 3-3-4 Specialist Skill Badges
Figure 3-3-4 Insignes de spécialité

SECTION 4**ENVIRONMENTAL, BRANCH AND
REGIMENTAL INSIGNIA****GENERAL**

1. **Environmental Identifiers and Insignia**
 - a. **Uniform Design.** The colour and cut of the navy, army and air force uniforms are themselves the principal environmental identifiers. See Chapter 5.
 - b. **Buttons.** Buttons are worn on ceremonial, mess and service dress on an environmental basis. See **paragraphs** 20. to 24.

2. **Branch and Regimental Insignia**
 - a. **Cap Badges.** All qualified CF members (see paragraphs 3. to 14.) shall wear branch cap badges, as detailed in Annex D, except:
 - (1) flag/general officers, who shall wear common flag/general officer badges;
 - (2) army colonels, who shall wear a common badge for their rank – less those holding a Royal or honorary appointment, Chaplains, Legal, Dental and Medical personnel who wear the insignia of their branch or regiment;
 - (3) the CF Chief Warrant Officer, who shall wear the military representation of the Arms of Canada; and
 - (4) members of the Armour and the Infantry Branches, who shall wear approved regimental cap badges.
 - b. **Collar Badges**
 - (1) Only army personnel are authorized to wear collar badges, except on No. 2D CF Mess standard. (navy occupation badges worn on the collars of service dress jackets are a different category of insignia. See Annex C).

SECTION 4**INSIGNES D'ÉLÉMENT, DE SERVICE
ET DE RÉGIMENT****GÉNÉRALITÉS**

1. **Insignes d'identification d'élément**
 - a. **Modèles d'uniforme.** La couleur et la coupe des uniformes de la marine, de l'armée et de l'aviation permettent par eux-mêmes de distinguer l'élément. Voir chapitre 5.
 - b. **Boutons.** Les boutons sont portés en fonction de l'élément avec la tenue de cérémonie, la tenue de mess et la tenue de service. Voir paragraphes 20. à 24.

2. **Insignes de service et de régiment**
 - a. **Insignes de coiffure.** Tous les membres qualifiés des FC (voir paragraphes 3. à 14.) doivent porter l'insigne de coiffure de leur service, comme le décrit l'annexe D, sauf :
 - (1) les amiraux et généraux, qui doivent porter l'insigne d'amiral ou de général des FC;
 - (2) les colonels de l'armée, qui doivent porter l'insigne de grade ordinaire, sauf ceux détenant une nomination royale ou honorifique, les aumôniers, le personnel juridique, dentaire et médical, qui doivent porter l'insigne de leur service ou de leur régiment;
 - (3) les adjudants-chefs des FC, qui doivent porter la version militaire des armoiries du Canada; et
 - (4) les membres des branches d'arme blindée et de l'infanterie, qui doivent porter des insignes de coiffure de régiment approuvés.
 - b. **Insignes de col**
 - (1) Seul le personnel de l'armée peut porter les insignes de col, sauf la tenue n° 2D standard. (Les insignes de métier de la marine portés sur le col de la veste de la tenue de service constituent une catégorie différente d'insignes. Voir annexe C).

(2) Army personnel shall wear approved collar badges on ceremonial, mess, and service dress tunics and jackets. See Annex D.

c. **Shoulder Titles.** Army personnel below the rank of colonel (less those holding a Royal or honorary appointment – see sub-sub-paragraph 2.a.(2)) wear shoulder titles on either a branch, regimental, or unit basis, depending on their force component, unit, or uniform. See Section 5, paragraph 9. and Annex E.

d. **Other Branch/Regiment Insignia**

(1) **Air Force Officers.** Air force officers, less those noted below, shall wear a single-wing branch badge on the right breast in the same manner as for NCM occupation badges (see Annex C):

(a) Air Operations Branch officers do not wear a branch badge as such on their right breast. Aircrew and Flight Crew wear none. Other Air Operations Branch officers wear an occupation badge in lieu.

(b) Medical Branch officers shall wear the common branch metal badge noted in sub-sub-paragraph (2)(b) below.

(2) **Medical Branch**

(a) Navy Medical Branch officers shall wear distinction cloth between rank insignia braid on ceremonial, mess, and service dress. See Annex D.

(2) Les membres du personnel de l'armée doivent porter les insignes de col approuvés sur la veste ou la tunique des tenues de cérémonie, de mess et de service. Voir annexe D.

c. **Insigne d'épaule.** Les membres de l'armée de grade inférieur à celui de colonel (sauf ceux détenant une nomination royale ou honorifique – voir sous-sous-paragraphe 2.a.(2)), portent les insignes d'épaule de leur service, régiment ou unité selon le composant, l'unité ou l'uniforme de la force. Voir paragraphe 9., section 5 et annexe E.

d. **Autres insignes de service ou de régiment**

(1) **Officiers de l'aviation.** Les officiers de l'aviation, sauf ceux mentionnés ci-dessous, doivent porter l'insigne de service à une seule aile, sur la poitrine droite de la même manière que l'insigne de métier des militaires du rang (MR) (voir annexe C) :

(a) Les officiers de la branche des opérations aériennes ne portent pas d'insigne de service en tant que telle sur la poitrine droite. Les membres d'équipage de vol et le personnel navigant n'en portent aucune. Les autres officiers de la branche des opérations aériennes portent un insigne de métier.

(b) Les officiers de la branche des services de santé doivent porter l'insigne métallique commun de la branche décrite au sous-sous-paragraphe (2)(b) ci-dessous.

(2) **Branche des services de santé**

(a) Les officiers de marine de la branche des services de santé portent une étoffe distinctive entre les galons des insignes de grade sur les tenues de cérémonie, de mess, et de service. Voir annexe D.

(b) Air force Medical Branch personnel shall wear a common metal branch badge above their name tag on service dress jackets and shirts only in a similar manner to chaplains' regulation metal faith group identifiers. See sub-sub-paragraph (3).

(3) **Chaplain Branch.** Chaplains shall wear appropriate regulation faith group identifiers (i.e. Latin Cross, Crescent, Tablets with Star of David) on all orders of No. 3 dress. See details listed with other ecclesiastical items in Chapter 7.

(4) **Headdress.** Distinctive headdress is worn on a branch, functional force or unit basis as detailed in Chapter 5, Section 1, paragraphs 2. to 6.

(5) **Additional Army Insignia.** Army personnel may be authorized to wear other approved branch or regimental insignia, such as Highland regiment sporran badges. See chapters 5 and 6.

(b) Le personnel de la Branche des services de santé de la Force aérienne doit porter l'insigne métallique commun de la Branche au-dessus de la plaquette patronymique uniquement sur la veste et la chemise de la tenue de service, de la même façon que les aumôniers sont tenus de porter l'insigne métallique distinctif de leur groupe confessionnel. Voir le sous-sous-alinéa (3).

(3) **Branche des services de l'aumônerie.** Les aumôniers doivent porter l'insigne distinctif réglementaire de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.) sur toutes les tenues réglementaires n° 3. Voir les détails fournis dans la section du chapitre 7 portant sur les autres articles ecclésiastiques.

(4) **Coiffure.** Une coiffure distinctive est portée selon le service, la force fonctionnelle ou l'unité (voir chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).

(5) **Insignes additionnels de l'armée.** Le personnel de l'armée peut être autorisé à porter d'autres insignes de service ou de régiment approuvés, par exemple les insignes de sporran (escarcelle du kilt) du régiment Highland. Voir chapitres 5 et 6.

ISSUE POLICY FOR BRANCH INSIGNIA

3. Except as noted below, all personnel shall be issued the following badges on initial enrolment:

- a. the CF universal-pattern cap badge;
- b. for army personnel, CF universal-pattern buttons; and
- c. for navy and air force personnel, the appropriate environmental buttons.

RÈGLES DE DISTRIBUTION DES INSIGNES DE SERVICE

3. Sauf exceptions notées ci-dessous, tout le personnel reçoit les insignes suivants à l'enrôlement :

- a. l'insigne de coiffure de modèle universel des FC;
- b. pour le personnel de l'armée, les boutons de modèle universel des FC; et
- c. pour le personnel de la marine ou de l'aviation, les boutons de l'environnement approprié.

4. There is no universal-pattern collar badge for wear by army personnel on initial enrolment.

5. The following policy shall govern the issue to personnel of identifying cap and, where applicable, collar badges.

6. Combat arms (armour, artillery, infantry, and engineer) personnel shall receive regimental cap and collar badges in accordance with regimental directives.

7. Members of branches other than combat arms shall receive branch badges in accordance with the procedures established by individual Branch Advisers.

8. Direct Entry officers of the Medical, Dental, Chaplain and Legal Branches, who enrol with all the necessary professional qualifications for the military occupation, shall be issued branch badges immediately upon commissioning.

9. Personnel commissioned from the ranks to a different CF element and issued the uniform of the new element, are entitled to wear the branch insignia of that element.

10. Officer cadets of the Royal Military College (RMC), other than UTPM cadets, shall wear RMC badges during the academic year until they are commissioned. They shall be issued branch badges as appropriate on commencement of military occupation training, for wear only during the period of this training. Upon commissioning, they shall wear the insignia of the branch or regiment to which they are assigned.

11. Officer cadets attending civilian academic institutions under a subsidized university education plan (CFAO 210-13 refers), shall be issued branch badges as appropriate on commencement of military occupational training.

12. UTPM cadets shall continue to wear their environmental uniforms, branch or regimental insignia until re-assigned.

4. Il n'existe pas d'insigne de col de modèle universel pour le personnel de l'armée lors de l'enrôlement initial.

5. Les lignes directrices suivantes régissent la distribution au personnel des insignes de coiffure et, le cas échéant, des insignes de col.

6. Le personnel des armes de combat (blindés, artillerie, infanterie et génie technique) reçoit les insignes de coiffure et de col du régiment conformément aux directives régimentaires.

7. Les membres des services autres que les armes de combat reçoivent les insignes de service conformément aux instructions des conseillers du service.

8. Les candidats qui possèdent toutes les qualifications professionnelles requises lorsqu'ils s'engagent comme médecin, dentiste, aumônier ou avocat, accèdent directement à un grade d'officier et reçoivent les insignes de leur service dès qu'ils obtiennent leur brevet d'officier.

9. Le personnel commissionné du rang dans un autre élément des FC et ayant reçu l'uniforme du nouvel élément a droit aux insignes du nouvel élément.

10. Les élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada (CMR) sauf les cadets inscrits au Programme de formation universitaire – Hommes (PFUH) doivent continuer de porter les insignes du CMR pendant l'année scolaire, jusqu'à l'obtention de leur brevet. Cependant, ils doivent porter les insignes de leur service dès le début de leur formation dans cette spécialité, et uniquement pendant cette période. À l'obtention de leur brevet, ils doivent porter l'insigne du service ou du régiment auquel ils sont affectés.

11. Les élèves-officiers qui fréquentent un établissement d'enseignement civil dans le cadre du Programme subventionné de formation universitaire (article 210-13 de l'OAF) doivent porter l'insigne de leur service dès le début de la formation dans leur service.

12. Les élèves-officiers inscrits au Programme de formation universitaire – Hommes doivent continuer de porter les uniformes de leur environnement et les insignes de leur service ou régiment jusqu'à leur réaffectation.

13. ROTP officers who fail to qualify in their military occupation and are retained in the CF to fulfil obligatory service, shall relinquish their branch or regimental insignia and shall wear the CF universal pattern cap badge only, until their release.

14. Members of the Cadet Instructors Cadre (CIC) are issued with their Force components' insignia, which vary by environment, on enrolment.

DETAILED GROUP INSTRUCTIONS

15. **Flag/General Officers.** An embroidered cap badge, CF pattern, flag/general officer, is provided for wear as follows:

- a. Cap/Hat Service Dress, and Turban. A badge measuring 6.2 cm (2-1/2 in.) in height.
- b. Beret and Wedge Cap. A badge measuring 4.2 cm (1-3/4 in.) in height.

16. **Senior Officers, Junior Officers, and Non-Commissioned Members**

- a. A metal or embroidered branch cap badge and, where appropriate, metal collar badges shall be worn, except as specified in subparagraph b.
- b. All senior and junior officers, and all CWOs or equivalent may wear optional wire embroidered versions of their authorized cap badge provided that the badge is identical in both dimension and design and conforms to the approved pattern held by NDHQ/DHH. Regimental officers and Chief Warrant Officers shall conform to regimental direction.

13. Les militaires inscrits au Programme de formation des agents de la réglementation (PFAR) qui ont échoué leur entraînement et qui doivent terminer leur période d'engagement dans les FC doivent rendre les insignes de service ou de régiment et porter uniquement l'insigne de coiffure de modèle universel des FC jusqu'à leur libération.

14. Les membres du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) reçoivent l'insigne du composant auquel ils appartiennent, lequel peut varier d'après l'environnement lors de l'enrôlement.

INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES PAR GROUPE

15. **Amiraux et généraux.** Un insigne de coiffure brodé, du modèle des FC pour amiraux et généraux, qui se porte comme suit :

- a. Casquette, chapeau et turban de tenue de service. Un insigne mesurant 6.2 cm (2 1/2 po) de haut.
- b. Béret et calot. Un insigne mesurant 4.2 cm (1 3/4 po) de haut.

16. **Officiers supérieurs, officiers subalternes et des militaires du rang**

- a. Tous les militaires doivent porter un insigne de coiffure de service en métal ou brodé et, le cas échéant, les insignes de col en métal, sauf exceptions spécifiées au sous-paragraphe b.
- b. Tous les officiers supérieurs et subalternes et les adjudants-chefs ou l'équivalent peuvent porter la version optionnelle brodée à l'aide de fil métallique autorisée de leur insigne de coiffure à condition que son modèle et ses dimensions soient identiques à la version normale et qu'il soit conforme au modèle approuvé par le DHP/QGDN. Les officiers et les adjudants-chefs de régiment doivent se conformer aux directives du régiment.

17. **Naval Operations Branch.** Members of the Naval Operations Branch shall wear embroidered cap badges which reflect their rank as follows:

a. **Officers and CPO1**

(1) Cap/Hat Service Dress, and Turban. A wreath of gold maple leaves surrounding a silver fouled anchor with crown above. The outside dimensions are 80 mm broad by 75 mm high.

(2) Beret. A miniature of the same design with outside dimensions of 60 mm broad by 55 mm high.

b. **CPO2, PO1, PO2.** A single laurel branch on each side of a silver fouled anchor with crown above. The outside dimensions are 50 mm broad by 70 mm high. This badge is worn on both the service cap/hat and the beret.

c. **MS and Below.** A silver fouled anchor surrounded by a braided line (rope) with crown above. The outside dimensions are 50 mm broad by 65 mm high. This badge is worn on both the service cap/hat and the beret.

18. **Armour and Infantry Branches**

a. All ranks with a regimental affiliation shall wear authorized regimental cap and collar badges regardless of whether regimentally or extra-regimentally employed.

b. New intake officers and recruits of these two branches who have not been assigned to a regiment, as well as certain personnel designated by the branch Advisers, shall wear the branch badges.

17. **Service des opérations navales.** Les membres du service des opérations navales portent des insignes de coiffure brodés qui indiquent leur grade ainsi :

a. **Officiers et PM1**

(1) Casquette et chapeau réglementaires. Couronne de feuilles d'érable or entourant une ancre engagée argent surmontée d'une couronne. Les dimensions extérieures de l'insigne sont de 80 mm de largeur sur 75 mm de hauteur.

(2) Bêret. Version miniature du modèle susmentionné dont les dimensions extérieures sont de 60 mm de largeur sur 55 mm de hauteur.

b. **PM2, M1 et M2.** Une branche de laurier de chaque côté d'une ancre engagée argent surmontée d'une couronne. Les dimensions extérieures de l'insigne sont de 50 mm de largeur sur 70 mm de hauteur. Cet insigne se porte sur la casquette ou sur le chapeau de service et sur le bêret.

c. **Matc et inférieurs.** Une ancre engagée argent entourée d'une drisse (corde tressée) et surmontée d'une couronne. Les dimensions extérieures de l'insigne sont de 50 mm de largeur sur 65 mm de hauteur. Cet insigne se porte sur la casquette ou le chapeau de service et le bêret.

18. **Branche de l'Arme blindée et de l'infanterie**

a. Tous les militaires d'un régiment doivent porter les insignes de coiffure et de col autorisés du régiment, et ce, qu'ils appartiennent à ce régiment ou qu'ils soient détachés.

b. Les officiers et les recrues qui viennent d'être admis dans l'un de ces deux services, mais qui ne font pas partie d'un régiment, ainsi que certains membres du personnel désignés de façon spécifique par les conseillers du service, doivent porter les insignes du service.

19. Cadet Instructors Cadre (CIC) Officers. CIC officers shall wear only approved CIC badges.

BUTTONS

20. Except as noted below, the CF universal-pattern button shall be worn.

21. All navy personnel shall wear navy buttons.

22. Army personnel below the rank of colonel (less those holding Royal or honorary appointments – see sub-sub-paragraph 2.a.(2)) may wear approved branch or, for those in the Armour and Infantry Branches, regimental buttons as optional items. The designs, once approved and procured, shall be worn by all members in the same manner as are cap and collar badges.

23. All air force personnel shall wear air force buttons.

24. Button sizes and locations of wear are detailed in Annex D.

19. Cadre des instructeurs de cadets (CIC). Les officiers du CIC ne doivent porter que les insignes approuvés du CIC.

BOUTONS

20. Sauf les cas notés ci-dessous, les militaires doivent porter les boutons de modèle universel des FC.

21. Tout le personnel de la marine doit porter les boutons de la marine.

22. Le personnel de l'armée de grade inférieur à celui de colonel (sauf les personnes détenant une nomination royale ou honorifique – voir sous-sous-paragraph 2.a.(2)), peut porter les boutons approuvés du service ou, pour les membres des blindés et de l'infanterie, les boutons optionnels du régiment. Toutefois, une fois le modèle approuvé et acquis, tous les membres de l'unité doivent porter ces boutons de la même façon que les insignes de coiffure et de col.

23. Tout le personnel de l'aviation doit porter les boutons de l'aviation.

24. La taille et l'emplacement des boutons sont stipulés à l'annexe D.

SECTION 5**NATIONAL AND ORGANIZATIONAL BADGES****NATIONAL BADGES**

1. **CANADA Badge.** Approved CANADA badges, embroidered on appropriate base cloth or slip-ons, shall be worn as detailed in Annex E.

2. **Miniature Canadian Flag**

a. The full-coloured miniature Canadian Flag measuring 5 cm x 2.5 cm shall be worn centred on the upper left sleeve of service dress jackets; short-sleeved shirts; field combat clothing coats, shirts and sweaters; and flying clothing as detailed in Annex E by personnel serving outside Canada when considered appropriate by the senior commander concerned, and by those assigned to:

- (1) peacekeeping;
- (2) observation; or
- (3) humanitarian operations outside Canada.

b. In garrison or on base undertaking day to day activities or not deployed to conduct field training or operations the hook and loop red and white Canadian Flag shall be used.

c. All personnel conducting field training or specific operations where camouflage and concealment is required shall use the hook and loop subdued monochrome green Canadian Flag.

d. When making flag selection for a particular day, camouflage and concealment for operations or field training shall take precedence. No requirement will exist for the change of flag display during movement between garrison and the field.

SECTION 5**INSIGNES NATIONAUX ET ORGANISATIONNELS****INSIGNES NATIONAUX**

1. **L'insigne CANADA.** Les insignes CANADA, brodés sur fond de tissu approprié ou sur les pattes d'épaule amovibles, se portent selon les instructions de l'annexe E.

2. **Drapeau canadien miniature**

a. Le drapeau canadien miniature mesurant 5 cm sur 2.5 cm, en couleurs franches, se porte centré sur la partie supérieure de la manche gauche des chemises à manches courtes et des vestes de la tenue de service, sur les chandails, chemises et vestes de combat, et sur les vêtements de vol conformément aux instructions de l'annexe E. Le personnel servant à l'extérieur du Canada porte cet insigne si le commandant supérieur le juge nécessaire et par ceux affectés aux missions suivantes :

- (1) maintien de la paix;
- (2) observation; ou
- (3) opérations humanitaires à l'extérieur du Canada.

b. Dans une garnison ou sur une base qui effectue ses activités quotidiennes ou qui n'est pas déployée en opérations ou exercice sur le terrain, le drapeau canadien rouge et blanc à bande Velcro doit être utilisé.

c. Tout le personnel qui effectue un exercice en campagne ou des opérations précises nécessitant le camouflage et la dissimulation doit utiliser le drapeau canadien monochrome vert estompé à bande Velcro.

d. Lorsqu'on choisit le drapeau à utiliser lors d'une journée donnée, il faut accorder préséance au camouflage et à la dissimulation dans le cadre des opérations ou des exercices en campagne. Il n'y a aucune obligation de changer de drapeau durant les déplacements entre la garnison et le terrain.

- e. Individuals and units posted overseas or on overseas operational deployments shall use the red and white Canadian Flag unless in the opinion of the commander of the theatre of operations the subdued flag is more appropriate given the local conditions.
- f. A subdued coloured miniature Canadian Flag shall be permanently sewn centred to the upper left sleeve of field combat clothing, extreme cold weather combat parka and the tactical flying suit, as detailed in Annex E.

- e. Les individus et les unités postés outre-mer ou déployés en opérations outre-mer doivent utiliser le drapeau canadien rouge et blanc, à moins que le commandant dans le théâtre d'opérations ne juge que le drapeau de couleur estompée soit plus approprié compte tenu des conditions locales.
- f. Le drapeau canadien miniature de couleurs pâles est cousu en permanence et centré sur la partie supérieure de la manche gauche des tenues de combat, du parka de combat par temps très froid et de la combinaison de vol tactique, conformément à l'annexe E.

COMMAND, FORCE AND FORMATION BADGES

3. General

- a. Command, force and formation badges indicate common command and shared identity among all members of an organization.
- b. Subject to the detail of succeeding paragraphs, an all or none policy applies to the wearing of these badges by members of a particular organization.
- c. Only one pocket badge (command, combined headquarters) shall be worn to indicate the organization in which an individual is serving, with the SHAPE badge taking precedence over command badges.

4. **Command Badges.** Subject to the approval of each commander, metal and enamel command badges of approved design shall be worn on the service dress jacket as indicated in Figure 3-5-1.

5. **Combined Headquarters Badges.** Badges for combined headquarters (e.g., SHAPE, NORAD, SNFL) shall be worn by personnel while assigned to these headquarters in the same manner as for command badges (Figure 3-5-1) or in such other manner as may be prescribed by headquarters regulations if compatible with these instructions.

INSIGNES DE COMMANDEMENT, DE FORCE ET DE FORMATION

3. Généralités

- a. Les insignes de commandement, de force et de formation indiquent la structure de commandement et l'appartenance à une organisation.
- b. Une politique de type tout ou rien s'applique au port de ces insignes par les membres d'une organisation particulière. Les paragraphes suivants en donnent les détails.
- c. Un seul insigne de poche (commandement, quartiers-généraux combinés) peut être porté pour indiquer l'organisation dans laquelle sert l'individu, l'insigne SHAPE ayant priorité sur les insignes de commandement.

4. **Insignes de commandement.** Les insignes métalliques et en émail de commandement approuvés se portent, sur l'autorisation du commandant, sur la veste de la tenue de service comme le montre la figure 3-5-1.

5. **Insignes de quartiers-généraux combinés.** Ces insignes sont portés par le personnel assigné aux quartiers-généraux combinés (SHAPE, NORAD, SNFL) de la même façon que les insignes de commandement (figure 3-5-1) ou de la façon prescrite dans les directives des quartiers généraux, si elle est compatible avec la présente instruction.

6. **United Nations and Multinational Force Sleeve Badges.** United Nations and multinational force badges shall be worn by personnel serving with the UN or a multinational force in a designated theatre, centred on the upper right sleeve of service dress short-sleeved shirts and jackets, field combat clothing and flying clothing as detailed in Figure 3-5-1 and Annex E, replacing formation patches, where applicable.

7. **Field Formation Patches**

- a. Authorized formation patches shall be worn on army service dress by all personnel on the posted strength of a field formation.
- b. The appropriate patch shall be worn on the upper right sleeve of the service dress jacket, as detailed in Figure 3-5-1 and Annex E. The location of the patch may be adjusted if branch/regimental shoulder titles or other authorized badges are worn above. The amount of adjustment, if required, shall be determined by the formation commander.
- c. Independent brigade groups allocated on an interim basis to a higher field formation shall wear the higher formation's patch on the right sleeve and their own patch on the left.

UNIT IDENTIFIERS

8. **Purpose and Control.** Unit identifiers mark group membership and foster cohesion and pride. Only one type of unit identifier may be worn, ie, a unit shoulder title or a unit badge as defined below, but not both.

6. **Insignes de manche des Nations Unies et de la Force multinationale.** Le personnel affecté aux Nations Unies ou à la Force multinationale dans un théâtre d'opérations désigné doit porter l'insigne des Nations Unies ou de la Force multinationale, centré sur la partie supérieure de la manche droite de la chemise à manches courtes ou de la veste de la tenue de service et des vêtements de combat et de vol. S'il y a lieu, cet insigne remplace l'écusson de formation. La façon dont ces insignes se portent est expliquée à la figure 3-5-1 et à l'annexe E.

7. **Écussons de formation en campagne**

- a. Tous les militaires inscrits à l'effectif d'une formation de campagne doivent porter l'insigne de leur formation sur la tenue de service de l'armée.
- b. L'écusson approprié se porte sur la partie supérieure de la manche droite de la veste de service, conformément aux instructions de la figure 3-5-1 et de l'annexe E. Si le militaire porte l'insigne d'épaule de son service ou de son régiment, ou tout autre insigne auquel il a droit, il peut avoir à déplacer l'insigne de formation, selon les instructions du commandant de la formation.
- c. Les groupes-brigades indépendants attachés temporairement à une formation plus élevée portent l'insigne de la formation sur la manche droite et leur insigne sur la manche gauche.

INSIGNES D'IDENTIFICATION D'UNITÉ

8. **Objet et contrôle.** Les insignes d'identification d'unité indiquent l'appartenance à un groupe et favorisent la cohésion et la fierté. On ne peut porter qu'un seul identificateur d'unité, c.-à-d. soit l'insigne d'épaule de l'unité décrite ci-dessous, soit l'insigne d'identification d'unité.

9. **Unit Shoulder Titles.** Shoulder titles indicate either unit or branch/regimental identity (see also Section 4, sub-paragraph 2.c.). They are worn by army members on service dress, and by all CF members on field combat clothing. Authorized abbreviated shoulder titles shall be worn as detailed in Annex E as follows:

- a. In combat clothing and, for the Army Reserve, service dress, titles are worn on a unit basis for personnel on the posted strength of army and air force field units and air force field formations, except by:
 - (1) members of Regular Force combat arms field units; and
 - (2) Regular Force combat arms personnel serving in other field units.
- b. Shoulder titles are worn on a branch/regimental basis outside of the field units in sub-paragraph a. CANADA titles shall be worn where no others are available.
- c. Music branch members shall wear the shoulder titles "MUSIC" or "MUSIQUE".
- d. Shoulder titles shall reflect the official language of the unit concerned, i.e.:
 - (1) in English or French language units, the language of the unit; and
 - (2) in bilingual units and for individually employed personnel, a personal choice of French or English identifiers.
- e. Units order cloth combat clothing titles through a consolidated supply contract. Metal service dress shoulder titles are separately identified and procured.

9. **Insigne d'épaule de l'unité.** L'insigne d'épaule indique l'unité, le service ou le régiment d'appartenance (voir également section 4, sous-paragraph 2.c.). Les membres de l'armée le portent sur la tenue de service, et tous les membres des FC le portent sur les vêtements de combat. Les insignes d'épaule abrégés autorisés se portent conformément à l'annexe E comme suit :

- a. Sur les vêtements de combat et, pour la Réserve de l'Armée de terre, sur la tenue de service, les insignes d'épaule sont portés par le personnel en poste des unités de campagne de l'Armée de terre et de la Force aérienne et des formations de campagne de la Force aérienne, excepté par :
 - (1) membres des unités de campagnes d'armes de combat de la force régulière; et
 - (2) personnel d'armes de combat de la force régulière affecté à d'autres unités de campagnes.
- b. Les insignes d'épaule sont portés par le personnel du service ou du régiment sauf les unités mentionnées au sous-paragraph a. Lorsque aucun autre insigne n'est disponible, porter l'insigne CANADA.
- c. Les membres du service de la musique doivent porter l'insigne d'épaule « MUSIC » ou « MUSIQUE ».
- d. Les insignes d'épaule reflètent la langue officielle de l'unité, c.-à-d. :
 - (1) pour les unités unilingues anglaises ou françaises, la langue utilisée dans l'unité; et
 - (2) dans les unités bilingues et pour les personnes qui sont seules dans leur corps d'emploi, un insigne d'identification français ou anglais, à la discrétion de la personne.
- e. Les unités commandent les insignes en tissu pour vêtements de combat par l'intermédiaire d'un contrat d'approvisionnement intégré. Les insignes d'épaule en métal de la tenue de service font l'objet d'une identification et d'une acquisition séparées.

10. **Unit Badges.** Unit badges are optional items.

a. **Flying Squadron and Other air force Unit/School Badges.** Squadron and other similar badges may only be worn on flying clothing. Instructions for wear are issued by Commander, Air Command.

b. **Combat Training Centre (CTC) School Badges.** The following CTC school badges are authorized for wear on the right breast of army service dress as detailed in Annex E:

(1) **Armour School.** All army personnel on the establishment of the Armour School shall wear a single Armour Branch metal collar badge.

(2) **Infantry School.** All army personnel on instructional staff of the Infantry School shall wear the Infantry Instructor Badge.

c. **Naval Unit Badges.** Naval unit badges shall be worn on the naval combat dress jacket only. Approved badges shall be:

(1) embroidered reproductions of the official unit badge or the badge device;

(2) made of washable material and of good quality and appearance;

(3) 6.3 cm (2-1/2 in.) in height, including the base cloth; and

(4) worn only while personnel are on posted strength of the unit.

10. **Insignes d'unité.** Les insignes d'unité sont optionnels.

a. **Insignes des escadrons aériens et autres unités ou écoles de la force aérienne.** Les insignes d'escadron et autres insignes semblables ne se portent que sur les vêtements de vol. Les instructions relatives au port de ces insignes sont décrétées par le commandant du commandement aérien.

b. **Insignes du centre d'instruction au combat (CIC).** Les insignes du CIC ci-après peuvent se porter sur la poitrine, du côté droit, sur la tenue de service de l'armée comme le décrit en détail l'annexe E :

(1) **Écoles de l'arme blindée.** Tous les membres de l'armée qui font partie de l'effectif de l'école de l'arme blindée doivent porter un insigne de col en métal de la branche de l'arme blindée.

(2) **École d'infanterie.** Tous les membres de l'armée qui font partie du personnel instructeur de l'École d'infanterie doivent porter l'insigne d'instructeur de l'École d'infanterie.

c. **Insignes d'unité navale.** Les insignes d'unité navale ne se portent que sur la veste de la tenue de combat navale. Les insignes dont le port est autorisé sont comme suit :

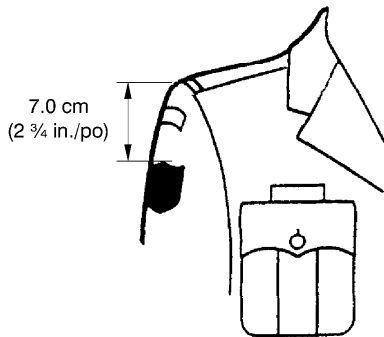
(1) reproductions en broderie de l'insigne officiel ou de l'emblème de l'unité;

(2) faits de tissu lavable de bonne qualité ayant une belle apparence;

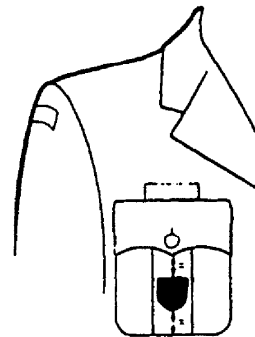
(3) 6.3 cm (2 1/2 po) de haut, tissu de base compris; et

(4) portés seulement par les militaires inscrits à l'effectif de l'unité.

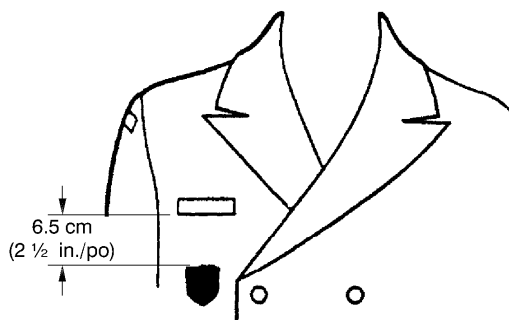
**NATIONAL AND ORGANIZATIONAL BADGES
INSIGNES D'IDENTIFICATION NATIONALE ET ORGANISATIONNELLE**



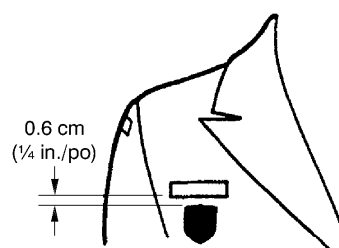
UNITED NATIONS AND MULTINATIONAL
FORCE BADGES (ALL) OR
FORMATION PATCH (ARMY UNIFORM)
INSIGNE DES NATIONS UNIES ET
DES FORCES MULTINATIONALES (TOUS)
ET INSIGNE DE FORMATION (ARMÉE)



COMMAND BADGE (NAVY WHITE
UNIFORMS, ARMY, AIR FORCE)
INSIGNE DE COMMANDEMENT (MARINE
VESTE BLANCHE, ARMÉE, AVIATION)



COMMAND BADGE - MALE
(NAVY BLUE UNIFORM)
INSIGNE DE COMMANDEMENT - PERSONNEL
MASCULIN (VESTE BLEU MARINE)



COMMAND BADGE - FEMALE
(NAVY BLUE UNIFORM)
INSIGNE DE COMMANDEMENT - PERSONNEL
FÉMININ (VESTE BLEU MARINE)

Figure 3-5-1 Command/Formation Badges
Figure 3-5-1 Insignes de commandement et de formation

SECTION 6

WOUND, AWARD AND
MARKSMANSHIP BADGES

POLICY

1. Wound stripes for physical injuries received in operations are worn as illustrated in Figure 3-6-1. Criteria are available from NDHQ/DH&R.
2. The following badges shall be worn by authorized members as detailed in Figure 3-6-2 and Annex F:
 - a. **Championship Badge.** A brass and silver coloured miniature metal rifle, awarded to each member of the Canadian Forces Unit Championship Rifle Teams, Regular and Reserve, upon being declared winners of the Letson Trophy or the Clarence R. Smith Trophy respectively. CFAO 50-15 refers.
 - b. **Safe Driver Award.** Safe Driver awards are for all master corporals, corporals, privates and DND civilian employees. On promotion to sergeant, personnel may continue to wear the Safe Driver pin for which they last qualified but shall not be eligible for further awards. Same rules apply for all commissioned or occupational transfers. The metal pin consists of the bronze, silver, gold and finally platinum maple leaf, centred by a wheel and the base inscribed with the amount of kilometres collisions free. The pin is awarded in recognition of the indicated number of kilometres of accident free driving.
 - c. **The Duke of Edinburgh's Award.** Awarded to members of participating organizations, including cadet corps, whose members are between the ages of 14 and 25 years and who, as individuals, are participating in the Duke of Edinburgh Award Scheme. The oval shaped metal pin, displaying the cypher of HRH, The Duke of Edinburgh, is awarded in bronze, silver or gold, depending upon the level of the award achieved. Awards shall be worn on the service dress jacket, but only when initially receiving the pin or when parading before HRH, The Duke of Edinburgh, on subsequent occasions.

SECTION 6

GALONS DE BLESSÉ, RÉCOMPENSES
ET INSIGNES POUR HABILITÉ AU TIR

LIGNES DIRECTRICES

1. Les galons démontrant les blessures physiques reçues lors d'opérations se portent comme l'illustre la figure 3-6-1. Pour connaître les critères, s'adresser à DDHR/QGDN.
2. Les militaires qui y ont droit portent les insignes suivants (voir la figure 3-6-2 et l'annexe F) :
 - a. **Insigne de championnat.** Fusil de métal miniature, de couleur cuivre et argent, décerné à chacun des membres de l'équipe de championnat de tir des unités des FC, forces régulières et de réserve, qui remporte le trophée Letson ou le trophée Clarence R. Smith respectivement. Se reporter à l'article 50-15 de l'O AFC.
 - b. **Insigne de conducteur prudent.** Les prix du conducteur prudent sont réservés aux grades de caporaux-chefs, aux caporaux, aux soldats et aux personnels civils du MDN. À la suite de sa promotion au grade de sergent, le conducteur peut continuer à porter l'épingle du conducteur prudent qu'on lui a attribuée en dernier, mais il cesse d'être admissible à l'obtention d'autres prix. Les mêmes règlements s'appliquent au personnel qui demande sa commission ou un changement de métier. Cet insigne représente une feuille d'érable en bronze, en argent, en or et finalement en platine, avec sur sa base le nombre de kilomètres parcourus sans collision indiqué. L'insigne est remis au conducteur en récompense du nombre de kilomètres effectués sans aucun accident.
 - c. **Insigne du trophée du duc d'Édimbourg.** Insigne décerné aux membres des organismes participants, y compris des corps de cadets, qui sont âgés de 14 à 25 ans et qui participent au programme à titre individuel. L'épinglette métallique, en argent ou en or, de forme ovale, selon la distinction honorifique décernée, représente le monogramme de SAR le duc d'Édimbourg, et se porte sur la veste de tenue de service uniquement lorsque l'insigne est décerné, ou, par la suite, à l'occasion des revues de SAR le duc d'Édimbourg.

d. **The (Gold) Order of St. John Pin.** Awarded to individuals by the Order of St. John for meritorious acts. The pin shall be worn on the service dress jacket only when initially receiving the pin, and on all future occasions when the recipient is present at an Order of St. John function or activity.

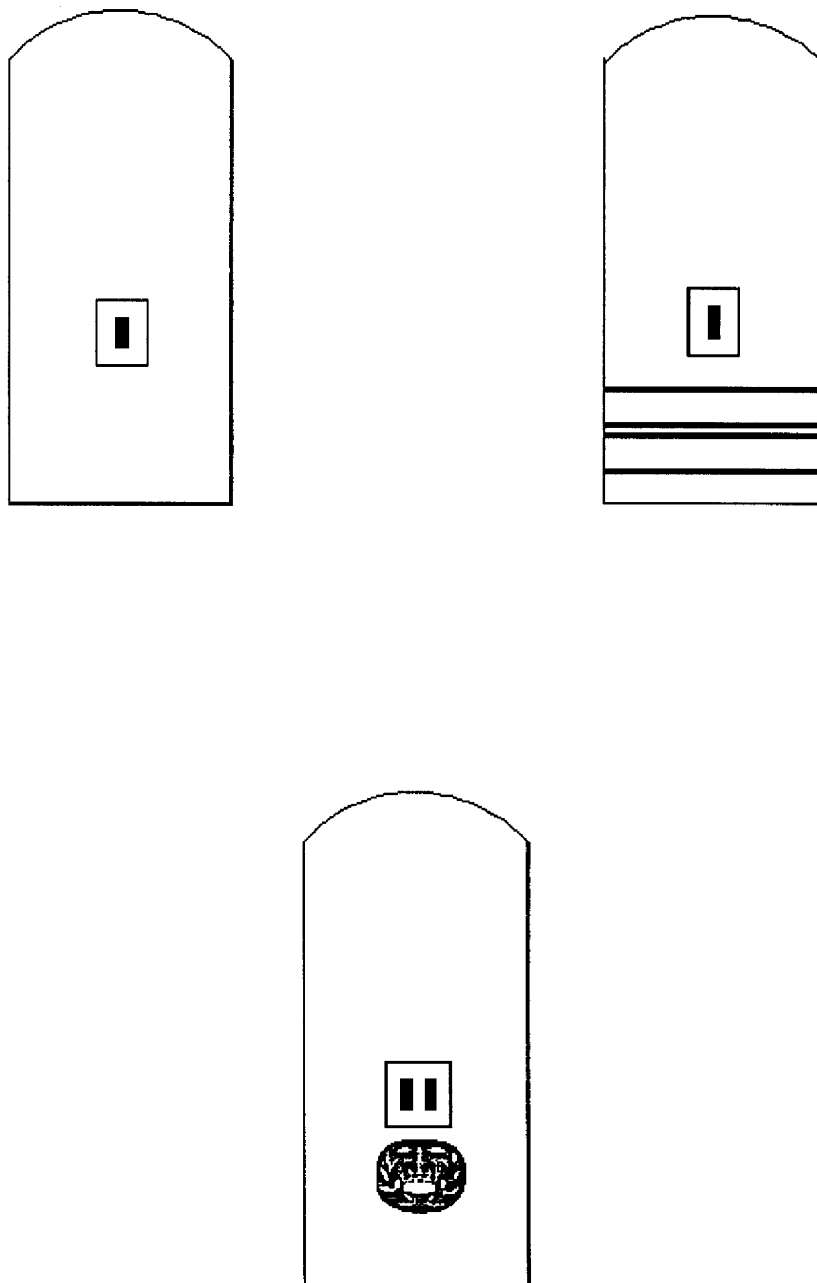
3. Army marksmen of the rank of Sergeant and below who have qualified as a first class shot or marksman, based on annual classification results for the service rifle, are authorized to wear the appropriate marksmanship badge, embroidered in CF gold on rifle green melton cloth, on service dress jackets (see Figure 3-6-3 and Annex F). If the member does not re-qualify as a first class shot, or marksman within one calendar year, the badge shall be removed.

4. The Sea Service Insignia is awarded to CF personnel for recognition of time at sea. The insignia is metal for service dress shirts, and embroidered on melton cloth for service dress jackets. There are four levels of insignia, gun metal, bronze, silver, and gold. The level of insignia that is presented is dependant on the amount of time spent at sea, as determined by MARCOM. The insignia is illustrated in fig 3-6-4, and eligible personnel shall wear the insignia as detailed Annex F.

d. **Épinglette (or) de l'Ordre de Saint-Jean.** Décernée par l'Ordre de Saint-Jean aux individus qui se sont illustrés par des actes méritoires. L'épinglette se porte sur la veste de tenue de service, mais uniquement lorsqu'elle est décernée et, par la suite, lorsque le récipiendaire est présent à des réceptions ou activités de l'Ordre de Saint-Jean.

3. Les tireurs d'élite de l'Armée de terre du grade de Sergent ou de grades inférieurs qui se sont qualifiés comme tireurs de première classe ou d'élite lors des épreuves de qualification annuelles au fusil militaire peuvent porter l'insigne de tireur approprié. Cet insigne, brodé or des FC sur fond de melton vert foncé, se porte sur la veste de la tenue de service (voir figure 3-6-3 et annexe F). Les militaires qui n'obtiennent pas leur requalification comme tireurs de première classe ou d'élite au cours de l'année civile doivent retirer l'insigne.

4. L'insigne de service en mer est attribué aux membres des FC en reconnaissance du temps passé en mer. L'insigne porté sur la chemise de la tenue de service est en métal et celui qui est arboré sur la veste de la tenue de service est brodé sur tissu de laine melton. Il y a quatre niveaux d'insigne, soit bronze à canon, bronze, argent et or. Le niveau d'insigne attribué dépend de la période de temps passée en mer, selon les décisions du COMAR à cet égard. Voir l'insigne à la figure 3-6-4. Le personnel admissible doit porter l'insigne selon les dispositions de l'annexe F.

WOUND STRIPE / GALONS DE BLESSÉ**NOTES**

1. Worn on the left sleeve of undress (1C/1D) orders of dress and Service Dress jackets only.
2. Positioned 12 cm above the bottom of the sleeve or 1.2 cm above an existing badge as the case may be.

NOTA

1. Se porte sur la manche gauche de la veste des petites tenues (1C/1D) et de la tenue de service uniquement.
2. Placé 12.0 cm au-dessus de l'extrémité inférieure de la manche ou 1.2 cm au-dessus de tout autre insigne.

Figure 3-6-1 Wound Stripes
 Figure 3-6-1 Galons de blessé

AWARD BADGES



CHAMPIONSHIP BADGE
(LETSON TROPHY OR CLARENCE R. SMITH TROPHY)

A brass and silver coloured miniature metal rifle awarded to each member of the two CF Unit Rifle Teams. (Regular and Reserve)



DUKE OF EDINBURGH AWARD

An oval shaped metal pin, displaying the cypher of HRH The Duke of Edinburgh, in bronze, silver or gold depending on the level of the award achieved.



MASTER DRIVER (PLATINUM) 750 000 km



GOLD 500 000 km



SILVER 400 000 km



BRONZE 250 000 km

The metal pin consists of the bronze, silver, gold and finally platinum maple leaf, centred by a wheel and the base inscribed with the amount of kilometers collisions free.



THE (GOLD) ORDER OF ST. JOHN

NOTE

Badges are illustrated in actual size.

Figure 3-6-2 Award Badges

INSIGNES DIVERS



INSIGNE DES TROPHÉES
(LETSON OU CLARENCE R. SMITH)

Fusil miniature en métal de couleur laiton et argent décerné à tous les membres des deux unités d'équipe de tir au fusil des FC (Force régulière et de réserve).



INSIGNE DU TROPHÉE DU DUC D'EDIMBOURG

Insigne métallique de forme ovale portant le symbole en bronze, argent ou or de SAR le Duc d'Édimbourg, selon la distinction honorifique décernée.



CONDUCTEUR PRINCIPAL (PLATINE) 750 000 km



OR 500 000 km



ARGENT 400 000 km



BRONZE 250 000 km

L'insigne en métal comprend une feuille d'érable en platine portant au centre un petit disque et à la base une bande sur laquelle figurant la quantité de kilomètres parcourus sans accident.



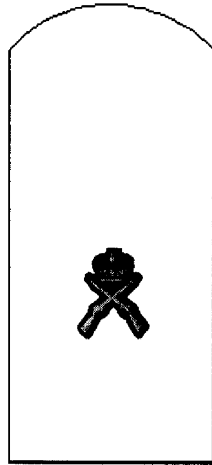
L'ÉPINGLETTE (OR) DE
L'ORDRE DE ST. JEAN

NOTA

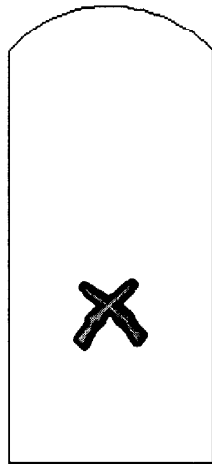
Les insignes illustrés sont représentés grandeur nature.

Figure 3-6-2 Insignes de récompense

**ARMY MARKSMANSHIP BADGES
INsignes DES TIREURS D'ÉLITE D'ARMÉE**



MARKSMAN
TIREURS D'ÉLITE



FIRST CLASS SHOT
TIREURS DE PREMIÈRE CLASSE

Figure 3-6-3 Marksmanship Badges
Figure 3-6-3 Insignes de tireur

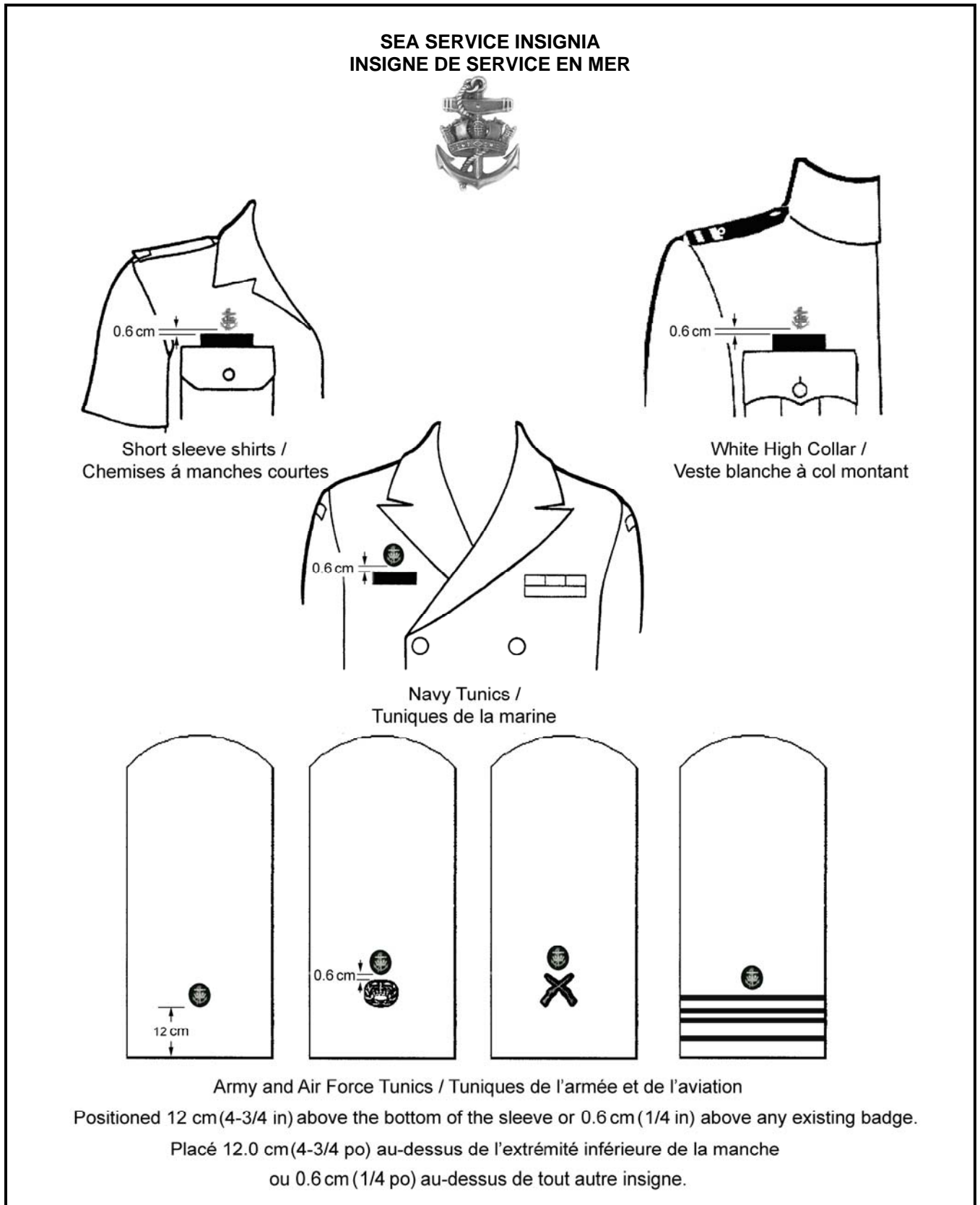


Figure 3-6-4 Sea Service Insignia
Figure 3-6-4 Insigne de service en mer

SECTION 7
ACCOUTREMENTS

GENERAL

1. The following items are authorized for wear with ceremonial and service dress uniforms:

- a. aiguillettes (see paragraphs 3. to 9.);
- b. Royal cyphers and personal badges (see paragraphs 10. to 18.);
- c. ceremonial belts, slings, and related equipment (see paragraphs 19. to 22.);
- d. swords and pistols (see paragraphs 23. to 27.);
- e. sashes (see paragraphs 28. to 31.);
- f. pace sticks and canes (see paragraphs 32. to 34.); and
- g. mourning bands (see paragraphs 35. to 39.).

2. The following items are worn with various uniforms:

- a. name tags/tapes (see paragraphs 40. and 41.);
- b. symbols authorized for wear on Remembrance Day (see paragraphs 42. and 43.); and
- c. brassards (see Annex G for the air movements brassard and Chapter 7 for MP brassards).

AIGUILLETES

3. Aiguillettes may be worn in the CF by:

- a. vice-regal personages on ceremonial, mess and service dress, based on the traditional dress of designated headquarters staff appointments; and

SECTION 7
ATTRIBUTS

GÉNÉRALITÉS

1. Le port des attributs suivants avec la tenue de cérémonie et avec la tenue de service est autorisé :

- a. aiguillettes (voir paragraphes 3. à 9.);
- b. monogrammes royaux et insignes personnels (voir paragraphes 10. à 18.);
- c. ceinturon de cérémonie, bretelles et autres articles connexes (voir paragraphes 19. à 22.);
- d. épées et pistolets (voir paragraphes 23. à 27.);
- e. écharpe (voir paragraphes 28. à 31.);
- f. mesure-pas et cannes (voir paragraphes 32. à 34.); et
- g. brassard de deuil (voir paragraphes 35. à 39.).

2. Les articles suivants se portent avec divers uniformes :

- a. plaquettes et bandes patronymiques (voir paragraphes 40. et 41.);
- b. symboles dont le port est autorisé le jour du Souvenir (voir paragraphes 42. et 43.); et
- c. brassards (voir l'annexe G pour les brassards des mouvements aériens et le chapitre 7 pour les brassards de policier militaire).

AIGUILLETES

3. Dans les FC, les aiguillettes peuvent être portées par :

- a. les personnalités vice-royales avec les tenues de cérémonie, de mess et de service selon la tenue traditionnelle portée par le titulaire du titre et déterminée par le quartier-général désigné; et

b. all others to indicate an officer appointed to be in attendance on a designated dignitary or flag/general officer.

4. The shoulder on which an aiguillette is worn indicates the appointment category as follows:

a. **right shoulder version** – Royal and vice-regal personages and those holding personal appointments to these dignitaries;

b. **left shoulder version** – Appointments to another military or civilian principal.

5. The ceremonial aiguillette (gold metallic, standard two-tag design) shall be worn with ceremonial, service, and mess dress, by officers on the following occasions:

a. ceremonial or formal occasions, when in attendance on the person to whom they are appointed, or when ordered to do so by appropriate authority;

b. when attending a formal, official, or public function by reason of their appointment; and

c. by CF attachés/advisers and assistant attachés/advisers, in accordance with subparagraph 5.b.

6. The duty pattern aiguillette (gold braided rayon cord, in a short shoulder loop with one suspended tag) is authorized for wear with No. 3 order of dress only, on occasions of a non-ceremonial or informal nature and during routine duties.

NOTE

Obsolete ceremonial and duty patterns braided with a coloured stripe matching the wearer's winter DEU may be worn, until replaced, by members holding appointments to Lieutenant-Governors of provinces and military and civilian principals.

7. Aiguillettes may be worn with short-sleeved orders of dress (both normal service dress and tropical tans), in hot climates in accordance with local protocol and international practice.

8. Officers are authorized to wear aiguillettes when filling the following appointments:

b. tout autre militaire affecté auprès de dignitaires désignés et d'officiers généraux ou d'amiraux.

4. L'épaule sur laquelle l'aiguillette est portée indique la catégorie de nomination comme suit :

a. **version épaule droite** – personnages royaux et vice-royaux et personnes affectées auprès de ces dignitaires;

b. **version épaule gauche** – personne affectée auprès d'un responsable militaire ou civil.

5. Les officiers doivent porter les aiguillettes de cérémonie (modèle en métal or, standard, à deux insignes) avec la tenue de cérémonie, de service ou de mess dans les occasions suivantes :

a. à l'occasion de cérémonies ou d'événements officiels, lorsqu'ils assistent la personne à laquelle ils sont affectés ou sur l'ordre d'une autorité compétente;

b. dans l'exercice de leurs fonctions lors de cérémonies officielles ou publiques; et

c. par les attachés/conseillers des FC ou leurs adjoints, conformément au sous-paragraphe 5.b.

6. Le port des aiguillettes de service courant (cordon de rayonne or tressé sur une aiguillette courte, un insigne suspendu) est autorisé avec les tenues réglementaires n° 3 uniquement, dans l'exercice des fonctions courantes ou sans caractère officiel.

NOTA

En attendant leur remplacement, les modèles de cérémonie et de service désuets, tressés avec bande de la couleur de la tenue d'hiver de l'élément auquel appartient la personne portant l'aiguillette, peuvent être portés par les membres affectés au lieutenant-gouverneur d'une province ou à un dignitaire militaire ou civil.

7. Les aiguillettes peuvent être portées avec les tenues à manches courtes (tenues de service et tropicale), dans les climats chauds, d'après le protocole local et les pratiques internationales.

8. Le port des aiguillettes est autorisé pour les officiers remplissant les fonctions suivantes :

Principal	Appointment	Pattern to be Worn
<p>Her Majesty The Queen and other members of the Royal Family</p> <p>Heads of Foreign States</p> <p>The Governor General</p> <p>The Governor General as Commander-in-Chief</p> <p>Lieutenant-Governors of Provinces</p>	<p>Aide-de-Camp-General Aide-de-Camp Honorary Chaplain Honorary Surgeon (QHS) Honorary Physician (QHP) Honorary Dental Surgeon (QHDS) Honorary Nursing Officer (QHNO) Equerry</p> <p>Aide-de-Camp</p> <p>Aide-de-Camp Honorary Aide-de-Camp Other military members of the Governor General's household</p> <p>Chief of the Defence Staff</p> <p>Honorary Aide-de-Camp</p>	<p>Ceremonial right shoulder pattern</p>
<p>Head of Mission</p> <p>Minister of National Defence</p> <p>Serving Officers of the CF in the rank of, or equivalent to:</p> <p>a. General;</p> <p>b. Lieutenant-General;</p> <p>c. Major-General;</p> <p>d. Brigadier-General when holding a position of command in:</p> <p>(1) The CF,</p> <p>(2) NATO, or</p> <p>(3) NORAD.</p>	<p>Canadian Forces Attachés/Advisers Assistant Canadian Forces Attachés/Advisers</p> <p>Minister's Staff Officer</p> <p>Flag Lieutenant Commander Flag Lieutenant Aide-de-Camp Executive Assistant Staff Officer Temporary appointment to a principal</p>	<p>Ceremonial or duty patterns, left shoulder</p>

Principal	Appointment	Pattern to be Worn
Serving Officers of the CF in the rank of Brigadier-General or equivalent, other than those listed previously	Officers appointed as Personal Assistants to a Principal, during official visits or inspections by:	Ceremonial or duty patterns, left shoulder
Ministers of the Crown	a. a CF officer;	
Visiting military or civilian officials	b. a senior Canadian government official;	
Dignitaries of other countries	c. a visiting military or civilian official; and d. dignitaries of other countries.	

Dignitaire	Affectation	Modèle
Sa Majesté la Reine ou tout autre membre de la famille royale	Aide-de-camp général Aide-de-camp Aumônier honoraire Chirurgien honoraire Médecin honoraire Dentiste honoraire Infirmière honoraire Écuyer	Modèle de cérémonie, épaule droite
Chefs d'États étrangers	Aide-de-camp	
Le Gouverneur général	Aide-de-camp Aide-de-camp honoraire Autres militaires affectés à la résidence du Gouverneur général	
Le Gouverneur général à titre de Commandant en Chef	Chef d'état-major de la Défense	
Lieutenants-gouverneurs	Aide-de-camp honoraire	
Chef de mission	Attachés ou conseillers des FC Attachés ou conseillers adjoints des FC	Modèle de cérémonie ou de service courant, épaule gauche
Ministre de la Défense nationale	Officier d'état-major du Ministre	
Officiers des FC en service actif détenant l'un des grades suivants ou un grade équivalent :	Officier supérieur d'ordonnance Officier d'ordonnance Aide-de-camp Adjoint exécutif Officier d'état-major (affectation temporaire auprès d'un dignitaire)	
a. Général; b. Lieutenant-général; c. Major-général;		

Dignitaire	Affectation	Modèle
d. Brigadier-général occupant un poste de commandement au sein : (1) des FC, (2) de l'OTAN, ou (3) de la NORAD.		
Officiers des FC en service actif qui détiennent le grade de Brigadier-général ou un grade équivalent autre que ceux qui sont énumérés ci-dessus Ministères de la Couronne Responsables militaires ou civils en visite Dignitaires étrangers	Officiers désignés pour remplir les fonctions d'adjoint personnel auprès d'un dignitaire à l'occasion d'une visite officielle ou d'une revue par : a. un officier des FC; b. un haut fonctionnaire du gouvernement canadien; c. une autorité militaire ou civile en visite au Canada; et d. un dignitaire étranger.	Modèle de cérémonie ou de service courant, épaule gauche

9. Illustrations and instructions for the wear of aiguillettes are in Annex G.

ROYAL CYPHERS AND PERSONAL BADGES

10. Cyphers and badges shall be worn on all appropriate orders of dress, less operational dress and occupational dress, by those officers holding personal appointments to the principals listed below including on those occasions when aiguillettes are worn. The cyphers and badges shall not be worn by CF members after they cease to hold the personal appointments.

11. **Her Majesty The Queen.** The shoulder device is a Royal Cypher surmounted by the Crown, both of gilt metal. Two sizes of the Royal Cypher have been approved as follows:

- a. a large Cypher, 3.1 cm (1-1/4 in.) high and 3.1 cm (1-1/4 in.) wide, including a fixed Crown, for wear with ceremonial and service dress uniforms, topcoats (gabardines) and rain-coats; and

9. Les directives sur le port des aiguillettes se trouvent à l'annexe G.

MONOGRAMMES ROYAUX ET INSIGNES PERSONNELS

10. Les monogrammes et les insignes personnels doivent être portés sur toutes les tenues réglementaires, sauf en ce qui a trait aux tenues opérationnelles et aux tenues de travail spécialisées, par les officiers affectés auprès des dignitaires indiqués ci-dessous, y compris lors des occasions où les aiguillettes sont portées. Les monogrammes et les insignes ne doivent plus être portés par les membres des FC une fois que leur affectation est terminée.

11. **Sa Majesté la Reine.** L'insigne d'épaule est un monogramme royal surmonté de la couronne, tous deux dorés. Ce monogramme est approuvé en deux dimensions :

- a. le grand monogramme, de 3.1 cm (1 1/4 po) de haut sur 3.1 cm (1 1/4 po) de large, y compris la couronne fixe, se porte avec la tenue de cérémonie et la tenue de service, le pardessus (gabardines) et l'imperméable; et

- b. a small Cypher, 2.4 cm (15/16 in.) high and 2.4 cm (15/16 in.) wide, including a fixed Crown, for wear with mess dress.

12. **His Royal Highness The Duke of Edinburgh.** The shoulder device is HRH Prince Phillip's cypher (two scripted letters "P" back to back) surmounted by a ducal coronet. The cypher is 2.5 cm (1 in.) high and 2.5 cm (1 in.) wide and the coronet 0.6 cm (1/4 in.) high and 1.2 cm (1/2 in.) wide. The cypher is of gilt or silver and is authorized for wear with ceremonial, service and mess dress uniforms, as well as on corresponding outerwear.

13. **His Royal Highness The Prince of Wales.** The shoulder device is the bronze coloured badge of the heir apparent. the badge exists in only one size for wear with ceremonial, service and mess dress uniforms, as well as on corresponding outerwear.

14. **Other Members of the Royal Family.** If an officer is appointed to serve any other member of the Royal Family, advice should be sought from NDHQ/DHH to determine which badge or cypher, if any, should be worn. See also paragraph 16.

15. **Vice-Regal Principals**

- a. **The Governor General.** The shoulder device for the Aides-de-Camp to the Governor General is the badge of the Governor General, which is the Crest of the Arms of Canada, in gold coloured (gilt) metal. The device has left and right shoulder patterns (the lions to face forward), its dimensions being 30 mm square, and is worn at the base of the shoulder strap on the service dress jacket. See also paragraph 18., and for comparison, the details of appointment insignia for the Governor General as Commander-in-Chief in Section 2, paragraph 1.
- b. **Lieutenant-Governors.** The shoulder device for the Honorary Aides-de-Camp to a Lieutenant-Governor is the shield of the Provincial Arms surmounted by the Crown, normally produced in metal. For method of wear, see paragraph 17.

- b. le petit monogramme, de 2.4 cm (15/16 po) de haut sur 2.4 cm (15/16 po) de large, y compris la couronne fixe, se porte avec la tenue de mess.

12. **Son Altesse Royale le duc d'Édimbourg.** L'insigne d'épaule est le monogramme de SAR le prince Phillip (deux « P » dos à dos, en caractères cursifs) surmonté de la couronne ducale. Le monogramme a 2.5 cm (1 po) de haut sur 2.5 cm (1 po) de large et la couronne, 0.6 cm (1/4 po) de haut sur 1.2 cm (1/2 po) de large. Le monogramme est or ou argent et se porte avec la tenue de cérémonie, la tenue de service ou la tenue de mess, ainsi qu'avec les vêtements de dessus appropriés.

13. **Son Altesse Royale le prince de Galles.** L'insigne d'épaule est l'emblème de couleur bronze de l'héritier manifeste. L'insigne n'existe qu'en une seule taille et se porte avec la tenue de cérémonie, de service et de mess et avec les vêtements de dessus appropriés.

14. **Les autres membres de la famille royale.** Lorsqu'un officier des FC est affecté au service d'un membre de la famille royale, s'informer auprès du DHP/QGDN afin de déterminer si l'officier doit porter l'insigne ou le monogramme et dans l'affirmative, lequel est de mise. Voir aussi le paragraphe 16.

15. **Le Gouverneur général et les Lieutenants-gouverneurs**

- a. **Le Gouverneur général.** L'insigne d'épaule des aides-de-camp du Gouverneur général est fait de métal couleur or, en relief, et représente l'insigne du Gouverneur général, c.-à-d. les armoiries du Canada. Les insignes, l'un pour l'épaule droite et l'autre pour l'épaule gauche (les lions regardent vers l'avant), sont de 30 mm carrés et se portent à la base de la patte d'épaule sur la tenue de service. Voir aussi le paragraphe 18. et, aux fins de comparaison, les détails de l'insigne de fonction du Gouverneur général en tant que Commandant en chef, paragraphe 1. de la section 2.
- b. **Les Lieutenants-gouverneurs.** L'insigne d'épaule des aides-de-camp honoraires d'un Lieutenant-gouverneur est formé de l'écu des armoiries provinciales surmontées de la couronne, fabriqué normalement en métal. L'insigne se porte conformément au paragraphe 17.

16. **Acquisition.** The approved cyphers and badges are not a service issue. They are obtained from the Royal or vice-regal household. Officers appointed to serve Royal or vice-royal personages may correspond directly with the appropriate military or private secretary on these matters. If required, advice on addresses can be obtained from NDHQ/DHH. Commercial suppliers may also be able to provide cyphers, however, this could be both expensive and result in an incorrect design. The Royal's personal staff normally ensure quality control.

17. **Method of Wear**

- a. Officers below flag/general officer rank shall wear cloth shoulder-straps on ceremonial, service and mess dress jackets, on which the cyphers and badges are authorized to be worn. On jackets which are not normally equipped with shoulder-straps, plain shoulder-straps of the pattern worn by general officers, less badges of rank, shall be felled onto both shoulders, at the shoulder seams, and shall be fastened at the collar ends by means of 26-line buttons. Cyphers and badges shall then be centred on both straps, 2 cm (3/4 in.) above the shoulder seam or just above a metal shoulder title. When worn on the shoulder straps of officers of flag/general rank, cyphers and badges shall be placed at the bottom of the strap, below the lowest maple leaf, evenly and centrally displayed, with the bottom of the cypher or badge being even with the bottom edge of the strap.
- b. When worn on the shoulder-straps/boards of army Nos. 2 and 2A mess orders of dress, and on slip-ons worn on the shoulder-straps of navy, army and air force topcoats (gabardines), raincoats and short-sleeved shirts, the bottom edge of the cypher or badge shall be centred and even with the lower edge of the lowest row of rank braid. If difficulties are encountered in fitting the cypher on the shoulder strap/board obtained from the household or commercial supplier, the matter may be referred to NDHQ/DHH for tailoring assistance.

16. **Acquisition.** Les monogrammes et les insignes approuvés ne sont pas fournis au frais de l'État. Ils sont fournis par la maison royale ou vice-royale concernée. Les officiers appointés pour servir des personnalités royales ou vice-royales peuvent communiquer de façon directe avec le secrétaire privé ou militaire approprié. Au besoin, les adresses peuvent être fournies par le DHP/QGDN. Les fournisseurs commerciaux peuvent aussi fournir des monogrammes, mais ceux-ci peuvent être coûteux et incorrects. Les employés de la personnalité royale assurent normalement le contrôle de la qualité.

17. **Port**

- a. Les officiers détenant un grade inférieur à celui d'amiral ou d'officier général portent la patte d'épaule en tissu avec la veste de tenue de cérémonie, de service ou de mess, sur lesquelles le port des monogrammes ou insignes royaux est autorisé. Si la veste n'est pas munie de pattes d'épaule, on fixe à la couture de l'épaule des pattes d'épaule simples de même modèle que celles que portent les officiers généraux, l'insigne de grade en moins, au moyen d'une piqûre rabattue. La patte d'épaule est retenue près du col à l'aide d'un bouton de 26 lignes anglaises. Les monogrammes et insignes royaux sont centrés sur chaque patte d'épaule, en laissant un espace de 2 cm (3/4 po) à partir de la couture de l'épaule ou de l'insigne d'épaule en métal. Sur les pattes d'épaule des amiraux ou des officiers généraux, les monogrammes et insignes sont fixés à la base de la patte d'épaule, sous la dernière feuille d'érable, de manière qu'ils soient répartis également et centrés et qu'ils arrivent juste sur le bord inférieur de la patte d'épaule.
- b. Lorsqu'on porte les monogrammes et insignes royaux sur les pattes d'épaule ou épaulettes rigides des tenues de mess n° 2 et 2A de l'armée, et sur les pattes d'épaule amovibles des pardessus (gabardines), imperméables et chemises à manches courtes de la marine, de l'armée et de l'aviation, le bord inférieur du monogramme ou de l'insigne est centré et à égalité avec le bord inférieur du galon inférieur de grade. Si on a de la difficulté à ajuster le monogramme sur la patte d'épaule ou l'épaulette rigide obtenue de la maison royale ou du fournisseur commercial, se référer au DHP/QGDN pour obtenir de l'aide.

- c. When worn on gold plaited shoulder cords, cyphers and badges shall be evenly and centrally displayed with the bottom of the cypher or badge as close to the bottom edge of the shoulder cord as possible.

18. Shoulder Boards – Household Appointments to the Governor General

- a. Shoulder boards and straps, worn in the manner described in paragraph 17., are approved for wear with the following orders of dress:
 - (1) **Nos. 1, 1A and No. 2 orders** – shoulder boards of appropriately coloured shell material, with the Vice-Regal Badge in gold embroidery;
 - (2) **Nos. 1B, 1C, 1D, No. 2 (army) and No. 2A orders** – shoulder straps/boards of appropriately coloured shell material, with the Vice-Regal Badge in gilt metal; and
 - (3) **No. 3 order – (navy and air force)** – shoulder straps of appropriately coloured shell material, with the Vice-Regal Badge in gilt metal.
- b. Provision shall be as arranged by Government House.
- c. The embroidered badges shall be worn only by Regular Force officers holding household appointments to the Governor General.

CEREMONIAL BELTS, SLINGS AND RELATED EQUIPMENT

19. CF patterns of white ceremonial belts, rifle slings, pistol holsters and bayonet carriers are authorized for wear with ceremonial orders of dress, including over topcoats (gabardines), as appropriate.

20. Detachable waist belt hooks are provided to support the CF pattern white belt, when worn with service dress jackets (see Figure 3-7-1).

- c. Lorsqu'on les porte sur des pattes d'épaule torsadées or, on doit centrer les monogrammes et insignes, le bord inférieur de ces derniers étant placé le plus près possible du bord inférieur de la patte d'épaule torsadée.

18. Épaulettes rigides – Officiers affectés à la résidence du Gouverneur général

- a. Les épaulettes rigides et pattes d'épaule se portent de la manière décrite au paragraphe 17. et avec les tenues suivantes :
 - (1) **Tenues n° 1, 1A et 2** – épaulettes dont le tissu extérieur est de couleur appropriée et insigne vice-royal en broderie d'or;
 - (2) **Tenues n° 1B, 1C, 1D, 2 (armée) et 2A** – pattes d'épaule ou épaulettes rigides dont le tissu extérieur est de couleur appropriée avec insigne vice-royal doré; et
 - (3) **Tenue n° 3 (marine et aviation)** – pattes d'épaule dont le tissu extérieur est de couleur appropriée et insigne vice-royal doré.
- b. La distribution des épaulettes revient au personnel du bureau du Gouverneur général.
- c. Seuls les officiers de la force régulière affectés à la résidence du Gouverneur général peuvent porter les insignes brodés.

CEINTURON DE CÉRÉMONIE, BRETelles DE FUSIL ET ARTICLES CONNEXES

19. Le port du ceinturon, de la bretelle de fusil, de l'étui de pistolet et du porte-baïonnette de cérémonie, de couleur blanche, des FC est autorisé avec la tenue de cérémonie, y compris sur le pardessus (gabardines).

20. Des crochets de ceinturon amovibles servent à soutenir le ceinturon blanc de modèle FC lorsqu'on le porte avec la veste de tenue de service (voir figure 3-7-1).

21. A universal-pattern gold-plated, stamped brass buckle, displaying the CF badge, is provided for wear with the white ceremonial belt. Units may wear an approved branch/regimental pattern brass buckle as an optional item in lieu.

22. Rifle regiments may wear black accoutrements as optional items instead of white.

SWORDS AND PISTOLS – CEREMONIAL OCCASIONS

23. Officers, chief petty officers first class (CPO1) and chief warrant officers wear swords or pistols when so ordered. Non-commissioned members other than CPO1s and chief warrant officers may also be ordered to wear swords or pistols when unit custom so dictates.

24. **The following swords are provided for use as required:**

- a. navy officer pattern, with black sword belt and slings, for use by navy officers and CPO1s;
- b. universal pattern (infantry), for use by army members and other navy NCMs;
- c. air force pattern, for use by air force members; and
- d. flag/general officer's scimitar, for use by the Chief of the Defence Staff.

25. Approved branch/regimental patterns of swords may be worn as optional items by army members. Sword belts, slings and knots shall be the CF standard pattern or an approved regimental pattern as an optional item. The belt shall be fastened by a waist buckle displaying either the CF or, as an optional item, a branch or regimental device.

21. Une boucle en laiton plaquée or, frappée de l'emblème des Forces canadiennes, est fournie avec le ceinturon blanc de cérémonie. Comme article facultatif, les unités peuvent porter une boucle de laiton frappée de l'insigne approuvé de leur service ou régiment.

22. Comme article facultatif, les régiments de voltigeurs peuvent porter des attributs noirs plutôt que blancs.

ÉPÉE ET PISTOLET – DE CÉRÉMONIE

23. Les officiers, les premiers maîtres de 1^{re} classe (PM1) et les adjudants-chefs portent l'épée ou le pistolet lorsqu'ils en reçoivent l'ordre. Des militaires du rang, autre que le PM1 et l'adjudant-chef, peut également recevoir l'ordre de porter l'épée ou le pistolet conformément aux coutumes de l'unité.

24. **Les épées suivantes sont fournies au besoin :**

- a. modèle pour officier de la marine, avec ceinturon et bretelle noirs, utilisé par les officiers et les PM1 de la marine;
- b. modèle universel (infanterie), pour tous les membres de l'armée et les militaires du rang de la marine;
- c. modèle de l'aviation, pour tous les membres de l'aviation; et
- d. le cimenterre des officiers généraux et des amiraux, à l'usage exclusif du Chef d'état-major de la Défense.

25. Des modèles d'épée du service ou du régiment approuvés peuvent être portés en tant qu'articles optionnels par les membres de l'armée. Le ceinturon, la bretelle et la dragonne doivent être de modèle standard des FC ou d'un modèle approuvé par le régiment en tant qu'articles optionnels. Le ceinturon doit s'attacher au moyen d'une boucle représentant l'emblème soit des FC, soit du service ou du régiment.

26. CF standard pattern sword belts are equipped with slings, metal furnishings and a hook to suspend the scabbard when worn outside of the jacket. The belt is held in position on army and air force jackets by removable metal waist belt hooks inserted into two slots, which are located at the waist line on the jacket side seams (see Figure 3-7-1). The sword belt is worn under the navy jacket at all times, and may be worn under the army jacket or full dress great coat by branches/regiments, in accordance with branch/regimental customs.

27. Pistols shall be worn on the left side.

SASHES

28. These accoutrements indicate rank and authority.

29. Officer and CWO Rank Sashes

- a. Approved officer rank sashes (worn also by CWOs) are authorized for wear with Royal Military College (RMC), infantry, and air force full dress (No. 1B), and all army undress, (optional Nos. 1C and 1D – authorized for wear by RMC officer cadets and the Army Reserve only) where cross belts are not worn.
- b. Officers and CWOs shall wear waist sashes fastened on the left hip, except those in kilted units, who wear sashes over the left shoulder falling off the right hip.
- c. Princess Patricia's Canadian Light Infantry officers and CWOs and those in kilted units may wear sashes while carrying swords with No. 1 order of dress.

26. Le ceinturon standard des FC est muni de bretelles, de garnitures métalliques et d'un crochet servant à suspendre le fourreau à l'extérieur de la veste. Le ceinturon est retenu à la veste de l'armée et de l'aviation au moyen de crochets de ceinturon amovibles en métal insérés dans deux petites ouvertures pratiquées dans les coutures latérales de la veste, à la hauteur de la taille (voir figure 3-7-1). Dans la marine, le ceinturon se porte toujours sous la veste et peut se porter sous la veste de l'armée ou sous le pardessus de grande tenue selon la coutume du service ou du régiment.

27. Le pistolet se porte du côté gauche.

ÉCHARPES

28. Ces attributs indiquent le rang et l'autorité.

29. Écharpes d'officier et d'adjudant-chef

- a. Les écharpes d'officier approuvées (portées également par les adjudants-chefs) peuvent se porter avec la grande tenue (n° 1B) du Collège militaire royal du Canada (CMR), de l'infanterie et de la Force aérienne et avec toutes les petites tenues de l'Armée de terre (tenues optionnelles n^{os} 1C et 1D – pour élèves-officiers du CMR et membres de la Réserve de l'Armée de terre seulement) qui n'exigent pas le port de la bandoulière.
- b. Les officiers et les adjudants-chefs portent la ceinture-écharpe attachée à la hanche gauche, sauf les unités portant le kilt, qui portent l'écharpe par-dessus l'épaule gauche et retombant sur l'épaule droite.
- c. Les officiers et adjudants-chefs du Princess Patricia's Canadian Light Infantry et des unités portant le kilt peuvent porter l'écharpe lorsqu'ils portent l'épée avec la tenue n° 1.

30. **Warrant Officer and Sergeant Rank Sashes**

- a. Approved warrant officer and sergeant shoulder rank sashes are authorized for wear with RMC, infantry, and air force (see sub-paragraph 31.b.) ceremonial orders of dress at all times, and with No. 2B mess service dress and No. 3 service orders while on unit duty in accordance with environmental and regimental policy.
- b. The shoulder sash is worn from the right shoulder falling off the left hip, unless worn in conjunction with a Scottish broad sword shoulder belt, when it is worn from the left shoulder falling to the right. Sashes are worn over trouser and waist belts, and over greatcoats and topcoats (gabardines) when a waist belt is also worn overall as a ceremonial accoutrement.

31. **Sash Colours**

- a. RMC and army sashes are crimson or scarlet, depending on the rank group, except as noted:
 - (1) the RMC cadet wing commander wears a crimson sash with gold tassels;
 - (2) foot guard officers wear a crimson and gold sash on state occasions; and
 - (3) officers of Les Fusiliers Mont-Royal wear a "flechée" sash.
- b. Air force sashes are deep maroon and only worn by pipe band members.

PACE STICKS AND CANES

32. Canes may be carried routinely and during ceremonial activities by senior disciplinarians CPO1 and CWOs at Royal Military college, Training schools, Brigade, Base, ASG and units where canes are customarily carried.

NOTE

Canes are not customarily carried by navy or air force personnel.

30. **Écharpe d'adjudant et de sergent**

- a. L'écharpe de rang approuvée des adjudants et des sergents peut se porter en tous temps avec les tenues de cérémonie du CMR, de l'infanterie et de l'aviation (voir sous-paragraphe 31.b.) et avec les tenue de mess no 2B et de service no 3 lorsqu'ils sont en service au sein de l'unité conformément à la politique de l'élément ou du régiment.
- b. L'écharpe se porte sur l'épaule droite et retombe sur la hanche gauche à moins d'être portée conjointement avec la bandoulière de glaive écossais, auquel cas l'écharpe se porte sur l'épaule gauche et retombe sur la hanche droite. L'écharpe se porte pardessus le pantalon et la ceinture de pantalon et sur le pardessus (gabardines) lorsque la ceinture est également portée sur le pardessus dans les tenues de cérémonie.

31. **Couleur des écharpes**

- a. L'écharpe du CMR et de l'armée est cramoisie ou écarlate, selon le grade, sauf les exceptions suivantes :
 - (1) le commandant de l'escadre d'élèves-officiers du CMR porte l'écharpe cramoisie avec glands or;
 - (2) les officiers de la garde à pied portent une écharpe cramoisie et or lors des cérémonies d'État; et
 - (3) les officiers des Fusiliers Mont-Royal portent une écharpe « fléchée ».
- b. L'écharpe de l'aviation est brun rougeâtre foncé et réservée aux membres des corps de cornemuses.

MESURES-PAS ET CANNES

32. Les PM1 et adjudants-chefs supérieurs chargés de la discipline du CMR, des écoles de formation, des brigades, de la base, de l'ASG et de l'unité pour qui le port de la canne est de coutume peuvent porter la canne durant le service courant ou lors des cérémonies.

NOTA

Traditionnellement, le personnel de la marine et de l'aviation ne porte pas la canne.

33. Pace sticks are an "aid to drill" and may be carried by WOs and NCOs during the conduct of, evaluation of, and in preparation for drill lessons, practices.

34. Personnel holding equivalent appointments in other commands may carry canes with the approval of the commander of the command.

MOURNING BANDS

35. A mourning band is an adjustable black crepe band, 9 cm (3-1/2 in.) wide, worn on ceremonial and service dress jackets and on the topcoat (gabardine) and raincoat, midway between the elbow and shoulder on the left sleeve. The wearer is thus seen to "wear mourning"; court, service, or private. See QR&O 17.15, 17.16 and 17.17.

36. Mourning bands shall be worn on the uniform by:

- a. officers on specified duty when the court is in mourning (see QR&O 17.15);
- b. officers when service mourning is directed (see QR&O 17.16); and
- c. officers, CPO1s and CWOs participating in a military funeral or memorial service (see QR&O 17.17).

37. Mourning bands may be worn by officers or non-commissioned members at a private funeral in the event of personal bereavement.

38. Mourning bands shall not be worn at the unveiling of memorials, Remembrance Day services, or similar ceremonies.

39. Mourning bands shall be removed immediately upon leaving the place of interment or memorial service, unless worn in accordance with instructions for court or service mourning.

33. Le mesure-pas est un « aide à l'entraînement » et peut être porté par l'adjudant et le sous-officier lors de la préparation, l'exécution et l'évaluation des leçons d'exercice et des pratiques.

34. Les militaires affectés à des postes équivalents dans d'autres commandements peuvent utiliser la canne, sous réserve de l'approbation du chef du commandement.

BRASSARD DE DEUIL

35. Le brassard de deuil est une bande circulaire de crêpe noir amovible, de 9 cm (3 1/2 po) de large, que le militaire porte sur la manche gauche de la veste de tenue de cérémonie, de service et du pardessus (gabardine) et de l'imperméable, à égale distance entre le coude et l'épaule. Le militaire portant ce brassard est dit « porter le deuil »; de cour, militaire ou privé. Voir les articles 17.15, 17.16 et 17.17 des ORFC.

36. Le personnel suivant porte le brassard de deuil sur l'uniforme :

- a. les officiers affectés à un service précis lorsque la cour est en deuil (voir l'article 17.15 des ORFC);
- b. les officiers, lorsqu'un deuil militaire est décrété (voir l'article 17.16 des ORFC); et
- c. les officiers, les PM1 et les adjudants-chefs qui participent à des funérailles militaires ou à un service commémoratif (voir l'article 17.17 des ORFC).

37. Les officiers et les militaires du rang qui assistent à des funérailles à titre privé peuvent porter le brassard de deuil.

38. On ne doit pas porter le brassard de deuil à l'occasion du dévoilement d'un monument commémoratif, aux cérémonies du jour du Souvenir ou à toute autre cérémonie du même genre.

39. Retirer le brassard de deuil aussitôt qu'on quitte le cimetière ou le lieu de célébration du service commémoratif, sauf s'il est porté conformément aux ordres pour un deuil de cour ou militaire.

NAME TAGS AND TAPES**40. Name Tags**

- a. Standard CF name tags shall be detachable, made of black and white (for navy and army personnel) or air force blue and white (for air force personnel) laminated plastic plate 6.3 cm (2-1/2 in.) in length and 1.2 cm (1/2 in.) in height, inscribed with white lettering 0.6 cm (1/4 in.) high, and shall indicate the surname of the member only. They shall be acquired through the CF Supply System.
- b. Name tags shall be worn with ceremonial (other than full dress and army undress), service, and occupational orders of dress as detailed in Annex G, and Chapter 7.
- c. Personnel on the staff of, or assigned for duty to Integrated Headquarters (e.g., SHAPE, SACLANT and NORAD), shall wear name tags as detailed by the commander concerned.

41. Name Tapes. Two styles are authorized. Both are acquired through the supply system. Both are worn as detailed in Annex G.

- a. **Type A – Subdued Colours.** For wear on camouflaged clothing. Worn on field combat clothing and the tactical flying suit. Combat clothing description: 1 cm (3/8 in.) high embroidered letters on a 2.5 cm (1 in.) high tape. Tactical flight suit description: 1 cm (3/8 in.) high embroidered letters on a 5.1 cm (2 in.) high tape. Surname and environmental identifier (navy, fouled anchor; army, crossed swords; air force, eagle) only.
- b. **Type B – Environmental Colours.** Worn on all other clothing requiring a name tape: occupational clothing, naval combat dress and flying clothing. Description: 1.0 cm (3/8 in.) high embroidered letters on a 2.5 cm (1 in.) high tape available in the three environmental uniform colours. Surname and element only, except for Medical Technicians while employed in a hospital whereas the rank is also displayed on the nametape.

PLAQUETTES ET BANDES PATRONYMIQUES**40. Plaquette patronymique**

- a. La plaquette patronymique standard des FC est une plaque amovible en plastique laminé noir sur blanc (marine et armée), ou bleu aviation et blanc (aviation), de 6.3 cm (2 1/2 po) de long sur 1.2 cm (1/2 po) de haut, sur laquelle seul le nom de famille du militaire est inscrit en lettres blanches de 0.6 cm (1/4 po) de haut. Le système d'approvisionnement des FC fournit les plaquettes d'identité.
- b. La plaquette patronymique se porte sur la tenue de cérémonie (autre que la grande tenue et la petite tenue de l'armée), de service et de travail spécialisée conformément à l'annexe G et au chapitre 7.
- c. Les militaires qui font partie de l'effectif des quartiers généraux unifiés (par exemple SHAPE, SACLANT et NORAD), ou qui y sont en service, doivent porter la plaquette patronymique selon les instructions du commandant intéressé.

41. Bandes patronymiques. Les bandes patronymiques autorisées sont de deux types, tous deux fournis par le système d'approvisionnement. Elles se portent conformément à l'annexe G.

- a. **Type A – de couleur estompée.** Se porte sur les vêtements camouflés, sur la tenue de combat et la combinaison de vol tactique. Description des vêtements de combat : lettres brodées de 1 cm (3/8 po) de haut sur bande de 2.5 cm (1 po) de haut. Description des combinaisons de vol tactique : lettres brodées de 1 cm (3/8 po) de haut sur bande de 5.1 cm (2 po) de haut. Nom de famille et identificateur de l'élément (marine, ancre engagée; armée, épées croisées; aviation, aigle) seulement.
- b. **Type B – couleur de l'élément.** Se porte sur toute autre tenue devant porter une bande patronymique : vêtement de travail spécialisé, tenue de combat de la marine et vêtements de vol. Description : bande de 2.5 cm (1 po) de haut disponible dans les trois couleurs d'élément avec lettres de 1.0 cm (3/8 po). Nom de famille seulement, à l'exception des techniciens médicaux employés dans un hôpital où le grade est également affiché sur la bande patronymique.

REMEMBRANCE DAY SYMBOLS

42. **The Remembrance Day Poppy.** The Remembrance Day poppy is authorized to be worn on all uniforms from the last Friday of October until Remembrance Day (November 11th). See Figures 3-7-2, 3-7-3 and 3-7-4. Environmental commanders may establish guidelines for the wear of poppies on operational dress other than described in this publication.

43. **UN Blue Beret/MFO Orange Beret.** The wear of the UN or the MFO beret is authorized for CF personnel who have served on a UN or MFO mission on Peacekeeping Day and by individuals currently serving on a UN or a MFO mission. The Canadian Peacekeeping Day is the 9th of August.

- a. Authority to wear these force identifiers on other occasions must be requested from the international organization concerned via NDHQ/DHH through the chain of command. As much warning time as possible should be given since international military staff are slow to respond to such special-request administrative matters. Units tasked to provide guards or vigils are to turn out appropriate numbers of personnel wearing normal uniforms and with current weapons and equipment, as for any military task. The task is for a guard and/or vigil party, not re-enactment of one type of past peacekeeping duty.
- b. Eligible personnel who wish to wear this headdress and require a replacement UN beret may purchase one at no cost to the public by submitting a formal request to the nearest supply section.

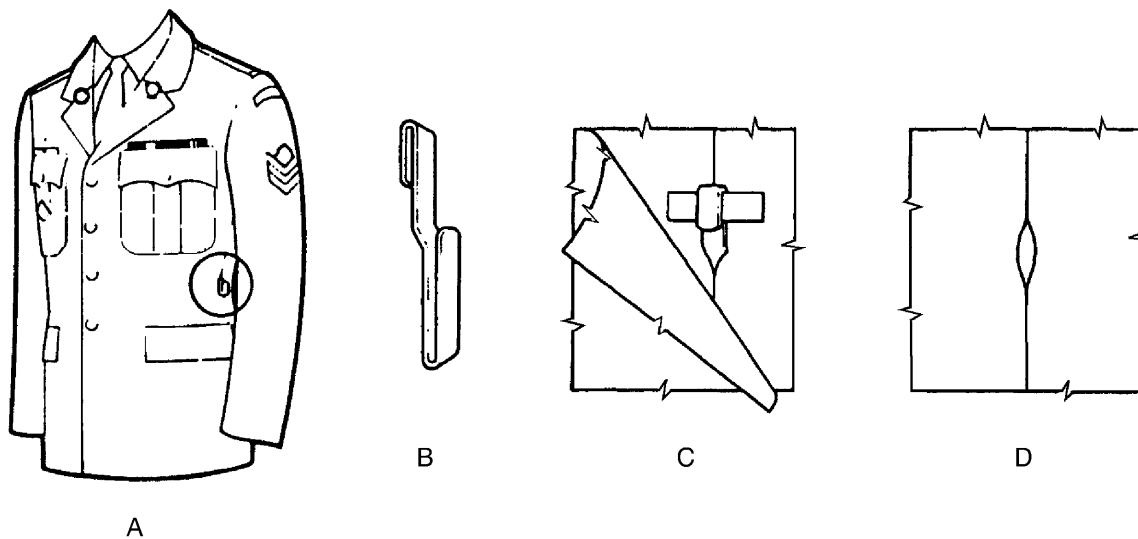
EMBLÈMES DU JOUR DU SOUVENIR

42. **Coquelicot du jour du Souvenir.** Le port du coquelicot du jour du Souvenir est autorisé sur tous les uniformes à partir du dernier vendredi d'octobre jusqu'au jour du Souvenir (11 novembre). Voir les figure 3-7-2, 3-7-3 et 3-7-4. Les commandants de commandements peuvent établir des lignes directrices pour le port du coquelicot sur les tenues opérationnelles autres que celles décrites dans la présente publication.

43. **Béret bleu de l'ONU et béret orange de la FMO.** Le port du béret de l'ONU ou de la FMO est autorisé pour le personnel des FC qui a servi lors d'une mission de l'ONU ou de la FMO, le Jour du maintien de la paix, et pour le personnel présentement en mission avec l'ONU ou la FMO. Le 9 août est le Jour du maintien de la paix au Canada.

- a. La permission de porter la marque distinctive de ces forces à d'autres occasions doit être demandée à l'organisation internationale en question par l'intermédiaire du DHP/QGDN par la chaîne de commandement. Prévoir un délai suffisamment long car le personnel militaire international ne répond pas rapidement aux demandes spéciales d'ordre administratif. Les unités chargées de fournir des gardes ou des sentinelles doivent préparer le nombre approprié de militaires portant l'uniforme normal et les munir des armes et du matériel courant comme pour toute tâche militaire. La tâche doit consister à agir comme garde ou sentinelle et non pas de reconstituer des opérations passées de maintien de la paix.
- b. Le personnel admissible qui désire porter ce couvre-chef et qui requiert un béret de l'ONU de remplacement peut s'en procurer un à ses propres frais en soumettant une demande officielle au service d'approvisionnement le plus proche.

ATTACHEMENTS / FIXATION

**LEGEND**

- A. Location of openings in the side seams of the service dress jacket.
- B. View of hook.
- C. Inside view, showing hook secured.
- D. Outside view of jacket, showing an opening in the side seam.

TO ASSEMBLE:

1. Locate passthrough opening for the hook in the side seams of the jacket (Drawings A and D).
2. Pass the short bent end of the hook (Drawing B) through the opening and slide it up between the tape and jacket material until the hook passes over the top of the tape.
3. Pull back down on the hook to secure the tape into the short bent end of the hook as shown in Drawing C.

TO REMOVE:

1. Push up on the tape to release the short bent end from the tape.
2. Twist and pull down on the hook.
3. Remove the hook from the opening.

LÉGENDE

- A. Emplacement de l'ouverture dans la couture de la veste réglementaire.
- B. Vue du crochet.
- C. Vue intérieure montrant le crochet en place.
- D. Vue extérieure de la veste montrant l'ouverture dans la couture.

MISE EN PLACE :

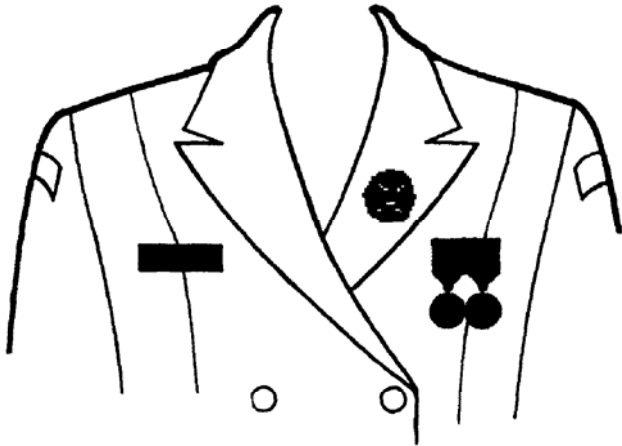
1. Trouver l'ouverture destinée au crochet dans la couture de la veste (dessins A et D).
2. Passer le petit bout recourbé du crochet (dessin B) dans l'ouverture et le glisser vers le haut entre le ruban et le tissu de la veste jusqu'à ce que le crochet dépasse le haut du ruban.
3. Tirer le crochet vers le bas pour en fixer le petit bout recourbé du ruban, de la façon illustrée en C.

RETRAIT :

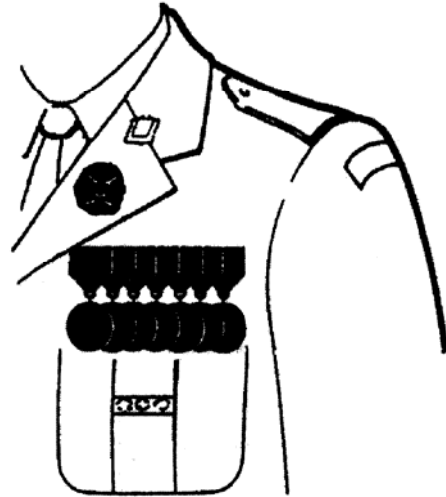
1. Pousser le crochet vers le haut pour le dégager du ruban.
2. Tourner et abaisser le crochet.
3. Retirer le crochet de l'ouverture.

Figure 3-7-1 Detachable Waist Belt Hooks
 Figure 3-7-1 Crochet de ceinturon amovible

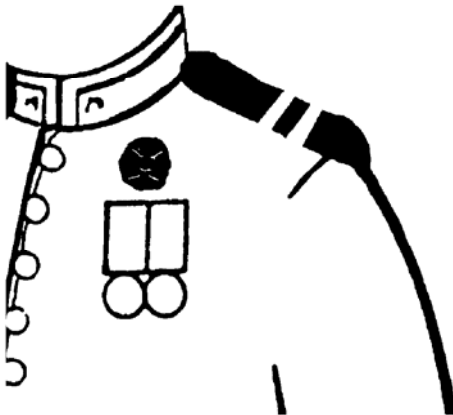
**POSITIONING OF POPPIES
EMPLACEMENT DU COQUELICOT**



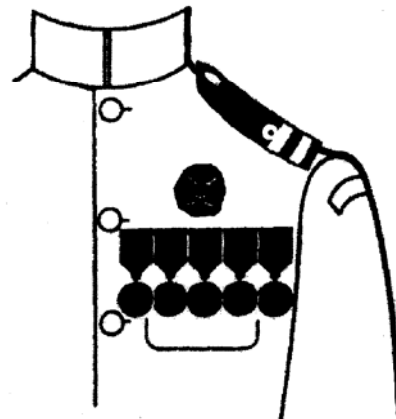
NAVY SERVICE DRESS JACKET
VESTE DE TENUE DE SERVICE DE LA MARINE



ARMY / AIR FORCE SERVICE DRESS JACKET
VESTE DE TENUE DE SERVICE DE
L'ARMÉE OU DE L'AVIATION



FULL DRESS
GRANDE TENUE



HIGH COLLAR WHITE
VESTE BLANCHE À COL MONTANT

Figure 3-7-2 Positioning of the Poppy
Figure 3-7-2 Emplacement du coquelicot

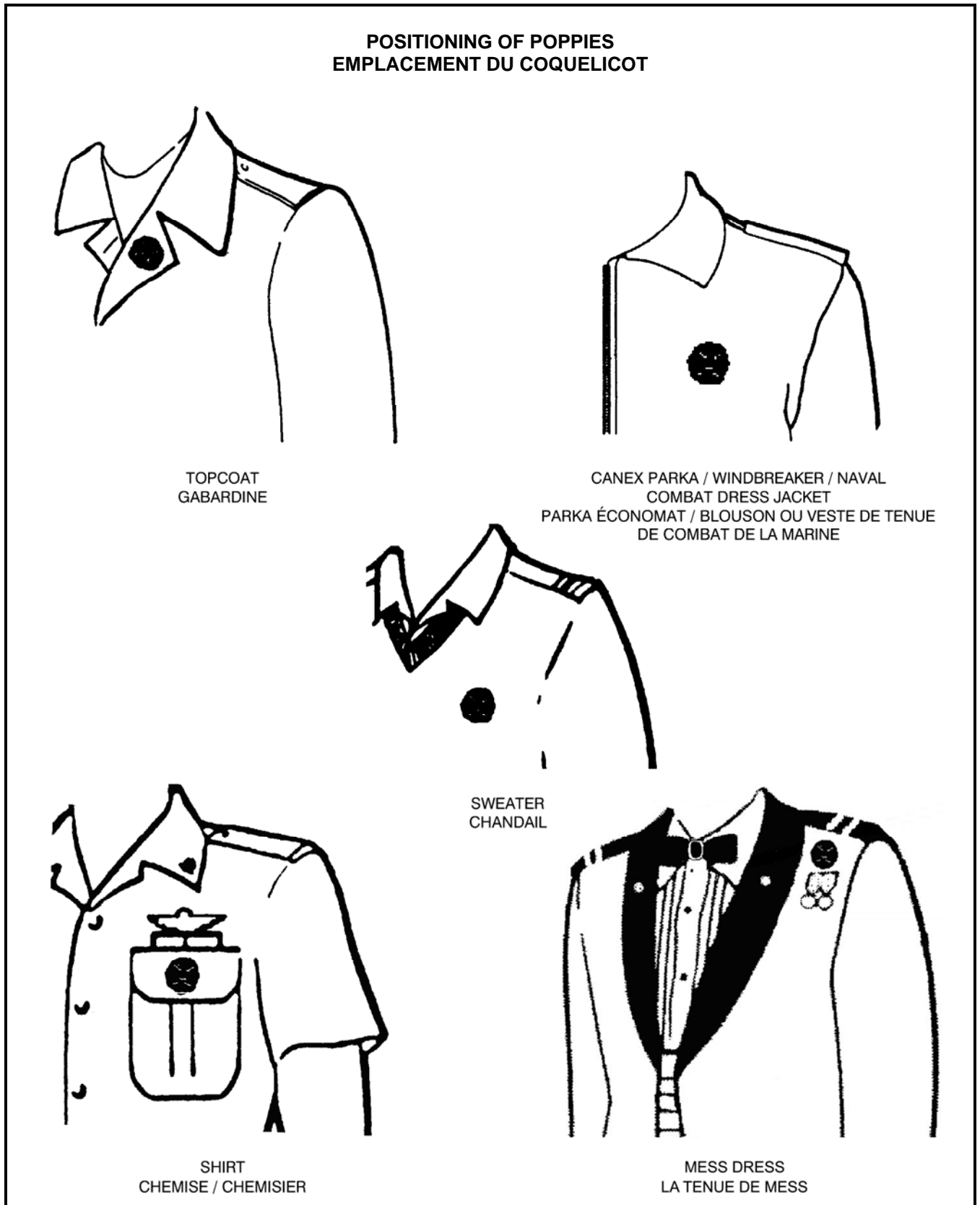
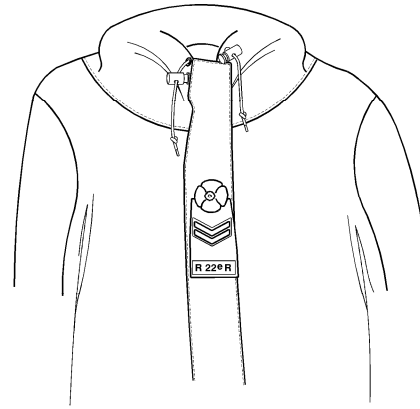


Figure 3-7-3 Positioning of the Poppy
Figure 3-7-3 Emplacement du coquelicot

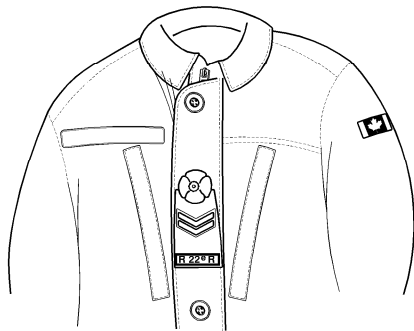
**POSITIONING OF POPPIES
EMPLACEMENT DU COQUELICOT**



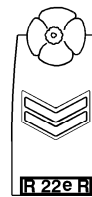
GORE-TEX AIR AND NAVY COMBAT JACKET
VAREUSE DE COMBAT DE L'AVIATION ET
DE LA MARINE, GORE-TEX



RAIN JACKET
VESTE IMPERMÉABLE



ARMY COMBAT JACKET
VAREUSE DE COMBAT DE L'ARMÉE



SLIP ON CADPAT
FOURREAU DE GRADE DCAM

Figure 3-7-4 Positioning of the Poppy
Figure 3-7-4 Emplacement du coquelicot

**ANNEX A
RANK INSIGNIA AND APPOINTMENT BADGES**

Description	Worn With	Where Worn
1. Flag and general officer rank insignia	a. Navy: No. 2 jacket; and tailcoat b. Navy: No. 2A jacket c. Army: No. 2 jacket d. Air force: No. 2 jacket e. Army and air force: No. 2A jacket f. No. 3 jacket g. Shirts (see also "h." below); sweater; operational clothing and outer garments h. Navy: Nos. 1C and D jacket; shirt, short-sleeve, white	(1) Embellished gold sleeve lace (1) Embroidered rank insignia sewn on shoulder boards covered with gold flag-officer's braid on navy blue doeskin cloth (1) Embroidered on shoulder straps (1) As for No. 3 jacket (1) Embroidered on removable shoulder boards of midnight blue or light blue shell cloth (1) Broad width braid, sewn on each sleeve with the bottom edge of the braid 5 cm (2 in.) above the bottom of the sleeve (2) Embroidered insignia worn on shoulder straps (1) Loom-embroidered on environmental slip-ons, worn on shoulder straps, with insignia positioned as for senior and junior officers (1) Embroidered rank insignia sewn on shoulder boards covered with gold flag officer's braid on black polyester cloth, underside to be white
2. Senior and junior officer and officer cadet rank insignia	a. Navy: No. 2 jacket; and tailcoat (Capt(N) only) b. Navy: No. 2A jacket c. Army: No. 2 jacket d. Air force: No. 2 jacket	(1) Embellished gold sleeve lace (1) Embellished gold sleeve lace, worn on removable shoulder boards of navy blue doeskin cloth (1) Rank insignia braid on shoulder straps or boards (1) As for service dress jacket

**ANNEX A
RANK INSIGNIA AND APPOINTMENT BADGES (Cont)**

Description	Worn With	Where Worn
<p>2. Senior and junior officer and officer cadet rank insignia (Cont)</p>	<p>e. Army and air force: No. 2A jacket</p> <p>f. No. 3 jacket</p> <p>g. Shirts (see also "h." below); sweater, operational clothing; and outer garments</p> <p>h. Navy: Nos. 1C and D jacket (optional); and shirt, short-sleeve, white</p>	<p>(1) Rank insignia braid, sewn on removable, environmentally-coloured, shoulder boards (see Chapter 5, Annex B, subparagraph 1.c.)</p> <p>(1) Rank insignia braid, sewn on each sleeve, with the bottom edge of the lowest braid commencing 5 cm (2 in.) above the bottom of the sleeve</p> <p>(1) Rank insignia braid sewn on environmental or field combat slip-ons, commencing 0.6 cm (1/3 in.) above the loom embroidered CANADA title or approved cloth branch/regimental/unit title (army only, except designated air force squadrons on field combat clothing), worn on shoulder straps</p> <p>(1) Rank insignia braid sewn onto removable black shoulder boards (underside white)</p>
<p>3. Rank and appointment insignia for chief petty officer first and second class and petty officers first class, as well as all army and air force warrant officer ranks (see also 5. below)</p>	<p>a. No. 1B tunics & doublets, full dress, and Nos. 1C and D army and air force undress (patrols)</p> <p>b. Navy and air force: jacket, mess dress (optional)</p> <p>c. Army: jacket, mess dress (optional)</p> <p>d. No. 3 jacket</p> <p>e. Shirts; sweater; operational clothing; and outer garments</p> <p>f. Navy: Nos. 1C and D jacket (optional)</p>	<p>(1) Worn on right sleeve only</p> <p>(2) Army, specific foot guard traditional ranks: worn centred on the upper right arm</p> <p>(1) As for No. 3 jacket</p> <p>(1) Sewn centred on both sleeves with the base of the badge 1.2 cm, (1/2 in.) above the point of the cuff, or 1.2 cm (1/2 in.) above a BWO appointment badge</p> <p>(1) Sewn centred on both sleeves with the base of each badge 12.5 cm (5 in.) above the bottom of the sleeve</p> <p>(1) As for petty officer second class or sergeant and below</p> <p>(1) As for No. 3 jacket</p>

ANNEX A
RANK INSIGNIA AND APPOINTMENT BADGES (Cont)

Description	Worn With	Where Worn
4. Rank insignia for petty officer second class or sergeant and below	<p>a. No. 1B tunics and doublets, and Nos. 1C and D army and air force undress (patrols)</p> <p>b. Jacket, mess dress (optional), and No. 3 jacket</p> <p>c. Shirts; sweater; operational clothing (less field combat clothing and tactical flying suit); and outer garments</p> <p>d. Navy: Nos. 1C and D jacket (optional)</p> <p>e. Combat clothing (shirt and coat)</p> <p>f. Tactical flying suit</p>	<p>(1) Worn as for No. 2 jacket on right sleeve only</p> <p>(1) Sewn centred on both sleeves, with the top of the "V" of the uppermost chevron 18 cm (7 in.) below the shoulder seam for male personnel, and 15 cm (6 in.) for female personnel</p> <p>(1) Navy and air force: loom embroidered rank on environmental slip-ons, worn on shoulder straps</p> <p>(2) Army</p> <p>(a) Miniature metal rank badges centred on both collar points, with the base of each badge 1.2 cm (1/2 in.) above the points of the collar</p> <p>(b) On parkas, CANEX and intermediate, the miniature metal rank badge shall be worn on the right breast pocket flap, centred horizontally midway between the dome fastener and the inner edge of the flap</p> <p>(c) Rifle green slip-ons with CANADA or other approved title (see Appendix 1, Annex E) shall be worn on the shoulder straps</p> <p>(1) As for No. 3 jacket.</p> <p>(1) Loom embroidered rank on CADPAT slip-ons</p> <p>(2) CADPAT CANADA badge or approved branch/regimental (army only) or unit (army and air force) abbreviated titles sewn on CADPAT slip-ons, worn on the straps provided</p> <p>(1) Olive, tan or Air Force blue insignia sewn on combat slip-ons, sewn onto the straps provided</p>

**ANNEX A
RANK INSIGNIA AND APPOINTMENT BADGES (Cont)**

Description	Worn With	Where Worn
<p>5. Base/Wing/Bde/ASG/Station Warrant Officer appointment badge</p>	<p>a. Jacket, mess dress (optional); and No. 3 jacket</p> <p>b. Navy: Nos. 1C and D jacket (optional)</p> <p>c. Shirts; sweater; operational clothing (less field combat clothing and tactical flying suit); and outer garments</p> <p>d. Combat clothing (shirt and coat); tactical flying suit</p>	<p>(1) Sewn 1.2 cm (1/2 in.) below the rank badge on each sleeve. Tips of the swords pointed upwards</p> <p>(2) On army jackets, mess dress, the rank badge shall be raised accordingly. See item "3.c." above</p> <p>(1) As for No. 3 jacket</p> <p>(1) Navy and air force: combined rank and appointment insignia loom embroidered on environmental slip-ons, worn on shoulder straps</p> <p>(2) Army: miniature metal appointment badges for higher formation and base/station warrant officers worn as for rank badges, with the rank badges worn immediately above the appointment badge</p> <p>(1) As for petty officer second class or sergeant and below; adjusted for wearer's physique</p>
<p>6. Drum/pipe/trumpet/bugle major appointment badge (see Figure 3-2-4)</p>	<p>a. No. 1B tunics & doublets, and Nos. 1C and D army and air force undress (patrols)</p>	<p>(1) Standard rank insignia are worn on the right sleeve only and positioned as for No. 3 jacket</p> <p>(2) Cloth appointment badge centred on the right sleeve only, with the inside point of the bottom chevron 13 cm (5 in.) above the bottom edge of the sleeve. Where required, the badge shall be raised sufficiently so as not to obscure any sleeve cuff embellishment</p> <p>(3) Army, foot guards: on the No. 1B tunic, only the inverted chevrons shall be worn, without drum or rank insignia. On foot guard full dress greatcoats, insignia shall be worn as for Nos. 1C and D undress (patrol) and No. 2 jackets, (see d.(2) below)</p>

ANNEX A
RANK INSIGNIA AND APPOINTMENT BADGES (Cont)

Description	Worn With	Where Worn
<p>6. Drum/pipe/ trumpet/bugle major appointment badge (see Figure 3-2-4) (Cont)</p>	<p>b. No. 3 jacket</p> <p>c. Navy: Nos. 1C and D jacket (optional)</p> <p>d. Other dress items</p>	<p>(1) Sewn centred on both sleeves with the inside point of the bottom chevron 9 cm (3-1/2 in.) above the bottom edge of the sleeve. Standard badges of rank shall be worn in their normal locations (see also Chapter 5, Section 2, paragraph 13.), except for chief petty officer, petty officer first class and warrant ranks, which shall be sewn centred 1.2 cm (1/2 in.) above the apex on the uppermost chevron</p> <p>(1) As for No. 3 jacket</p> <p>(1) Appointment badge not worn. Rank insignia only</p> <p>(2) Army, foot guards: on Nos. 1C and D jacket undress (patrol) and No. 2 jackets, appointment badge shall be worn with rank insignia for warrant ranks, and without for sergeants and below. (Drum worn uppermost)</p>
<p>7. Army, foot guard, colour sergeant traditional rank badges</p>	<p>a. No. 1B tunic; Nos. 1C and D jacket undress (patrol); and No. 2 jacket</p>	<p>(1) Worn centred on the upper right arm without rank insignia</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insignes de grade d'officiers généraux/ amiraux	a. Marine : veste et habit de tenue n° 2 b. Marine : veste de tenue n° 2A c. Armée : veste de tenue n° 2 d. Aviation : veste de tenue n° 2 e. Armée et aviation : veste de tenue n° 2A f. Veste de tenue n° 3 g. Chemises (voir aussi article h ci-dessous); chandail; vêtements opérationnels et de dessus h. Marine : veste de tenues n° 1C et 1D; chemise blanche à manches courtes	(1) Dentelle or de manchette ornée (1) Insignes de rang cousus sur épaulettes rigides et recouverts d'un galon or d'amiral sur simili-daim bleu marine (1) Brodés sur les pattes d'épaule (1) Comme pour la veste de tenue n° 3 (1) Brodé sur épaulettes rigides amovibles sur tissu extérieur bleu minuit ou bleu clair (1) Galons larges cousus sur chaque manche, l'extrémité inférieure du galon se trouvant à 5 cm (2 po) du bas de la manche (2) Insigne brodé sur pattes d'épaule (1) Brodés au métier sur pattes d'épaule amovibles de l'élément, l'insigne étant placé comme celui des officiers supérieurs et subalternes (1) Insignes de grade brodés, cousus sur épaulettes rigides recouvertes du galon or d'amiral sur tissu de polyester noir, dessous blanc
2. Insignes de grade d'officiers supérieurs et subalternes et d'élèves-officiers	a. Marine : veste et habit de tenue n° 2 (Capt(M) seulement) b. Marine : veste de tenue n° 2 c. Armée : veste de tenue n° 2 d. Aviation : veste de tenue n° 2	(1) Dentelle or de manchette ornée (1) Dentelle or de manchette ornée, sur épaulette rigide en simili-daim bleu marine (1) Galons de grade sur pattes d'épaule ou épaulettes rigides (1) Comme pour la veste de tenue de service

**ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION (suite)**

Description	Porté sur	Emplacement
2. Insignes de grade d'officiers supérieurs et subalternes et d'élèves-officiers (suite)	<p>e. Armée et aviation : veste de tenue n° 2</p> <p>f. Veste de tenue n° 3</p> <p>g. Chemises (voir aussi article h. ci-dessous); chandail; vêtements opérationnels et de dessus</p> <p>h. Marine : veste de tenues n° 1C et 1D (optionnelle); chemise blanche à manches courtes</p>	<p>(1) Galons de grade cousus sur pattes d'épaule de la couleur de l'élément ou sur épauettes rigides (voir chapitre 5, annexe B, sous-paragraphe 1.c.)</p> <p>(1) Galons de grade cousus au bas de chaque manche, le bas du galon inférieur se trouvant à 5 cm (2 po) du bas de la manche</p> <p>(1) Galons de grade cousus sur pattes d'épaule amovibles d'élément ou de combat, à 0.6 cm (1/3 po) au-dessus de l'insigne CANADA brodé au métier ou de l'insigne en tissus approuvé du service/régiment/unité (armée seulement, sauf escadrons d'aviation désignés, sur les tenues de combat), sur pattes d'épaule</p> <p>(1) Galons de grade cousus sur pattes d'épaule rigides et amovibles noires (dessous blanc)</p>
3. Insigne de grade et de fonction de pm 1, pm 2 et m 1 ainsi que tous les grades d'adjudant de l'Armée de terre et de la Force aérienne (voir aussi article 5. ci-dessous)	<p>a. Tunique et veste Highland de grande tenue n° 1B et de petite tenue de l'Armée de terre et de la Force aérienne n° 1C et 1D (patrouille)</p> <p>b. Marine et aviation : veste de tenue de mess (optionnelle)</p> <p>c. Armée : veste de tenue de mess (optionnelle)</p> <p>d. Veste de tenue n° 3</p> <p>e. Chemises; chandail; vêtements opérationnels et de dessus</p> <p>f. marine : veste de tenues n° 1C et 1D (optionnelle)</p>	<p>(1) Porté sur la manche droite seulement</p> <p>(2) Armée de terre, certains grades traditionnels de garde à pied : au centre du bras droit, à égale distance entre le coude et l'épaule</p> <p>(1) Comme pour la veste de tenue n° 3</p> <p>(1) Cousu au centre de chaque manche, le bas de l'insigne étant placé à 1.2 cm (1/2 po) au-dessus de la pointe du revers de manche ou à 1.2 cm (1/2 po) au-dessus de l'insigne de fonction d'un adjudant-chef de la base</p> <p>(1) Cousu au centre de chaque manche, le bas de l'insigne étant placé à 12.5 cm (5 po) au-dessus du bas de la manche</p> <p>(1) Comme pour M2, sergent et grades inférieurs à celui-ci</p> <p>(1) Comme pour la veste de tenue n° 3</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION (suite)

Description	Porté sur	Emplacement
<p>4. Insignes de grade pour M2, sergent et grades inférieurs à celui-ci</p>	<p>a. Tuniques et vestes Highland de tenue n° 1B et de petite tenue n° 1C et 1D de l'armée et de l'aviation (patrouille)</p> <p>b. Veste de tenue de mess (optionnelle) et veste de tenue n° 3</p> <p>c. Chemise; chandail; vêtements opérationnels (sauf vêtements de combat et combinaisons de vol tactique); vêtements de dessus</p> <p>d. Marine : veste de tenue n° 1C et 1D (optionnelle)</p> <p>e. Vêtements de combat (chemise et veste)</p> <p>f. Combinaison de vol tactique</p>	<p>(1) Comme pour la veste de tenue n° 2, mais sur la manche droite seulement</p> <p>(1) Cousu au centre de chaque manche, le dessus du « V » du chevron supérieur étant placé à 18 cm (7 po) sous la couture de l'épaule pour le personnel masculin, et, pour le personnel féminin, à 15 cm (6 po)</p> <p>(1) Marine et aviation : brodé au métier sur pattes d'épaule amovibles de l'élément et porté sur épaulettes</p> <p>(2) Armée :</p> <p>(a) Insignes de grade miniatures en métal centrés sur les pointes du col, le bas de chaque insigne étant situé à 1.2 cm (1/2 po) au-dessus de la pointe du col</p> <p>(b) Sur le parka, ÉCONOMAT et le pardessus mi-saison, l'insigne de grade miniature en métal se porte sur le rabat de la poche poitrine droite, centré horizontalement à mi-chemin entre le bouton-pression et le bord intérieur du rabat</p> <p>(c) Les pattes d'épaule amovibles vert foncé avec insigne CANADA ou autre insigne approuvé (appendice 1, annexe E) se portent sur les pattes d'épaule</p> <p>(1) Comme pour la veste de tenue n° 3</p> <p>(1) Grade brodé au métier sur les pattes d'épaule DCamC.</p> <p>(2) Insigne CANADA DCamC ou insigne approuvé du service ou du régiment (armée seulement) ou de l'unité (armée et aviation), titres abrégés cousus sur pattes d'épaule amovibles DCamC portées sur les épaulettes fournies.</p> <p>(1) Insigne olive, havane ou bleu aviation cousu sur pattes d'épaule amovibles de combat cousues sur les courroies fournies</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION (suite)

Description	Porté sur	Emplacement
<p>5. Insignes de fonction des adjudants-chefs de la base, de l'escadre, de la brigade, de l'ASG, de la station</p>	<p>a. Veste de tenue de mess (optionnelle) et veste de tenue n° 3</p> <p>b. Marine : veste de tenue n° 1C et 1D (optionnelle)</p> <p>c. Chemises; chandails; vêtements opérationnels (sauf tenues de combat et combinaisons de vol tactique); vêtements de dessus</p> <p>d. Tenues de combat (chemise et veste); combinaison de vol tactique</p>	<p>(1) Cousu à 1.2 cm (1/2 po) sous l'insigne de grade sur chaque manche. Les épées pointent vers le haut</p> <p>(2) Sur la veste des tenues de mess de l'armée, l'insigne de grade doit être remonté au besoin. Voir article 3.c. ci-dessus</p> <p>(1) Comme pour la veste de tenue n° 3</p> <p>(1) Armée et aviation : insignes combinés de grade et de fonction, brodés au métier sur pattes d'épaule amovibles de l'élément, portées sur pattes d'épaule</p> <p>(2) Armée : insignes de fonction miniatures en métal pour formations supérieures et adjudant de base ou de station, portés comme pour les insignes de grade, ces derniers se portant immédiatement au-dessus de l'insigne de fonction</p> <p>(1) Comme pour grade M2 ou sergent et grades inférieurs à celui-ci, ajusté en fonction du physique de la personne</p>
<p>6. Insigne de fonction de tambour, corne-museur, trompette et clairon-major (voir figure 3-2-4)</p>	<p>a. Tuniques et vestes Highland de tenue n° 1B et petite tenues de l'armée et de l'aviation n° 1C et 1D (patrouille)</p>	<p>(1) Les insignes de grade standard se portent sur la manche droite seulement et sont placés comme sur la veste de tenue n° 3</p> <p>(2) Insigne de fonction en tissu, centré sur la manche droite seulement, la pointe intérieure du chevron inférieur se trouvant à 13 cm (5 po) au-dessus du bas de la manche. L'insigne doit être posé suffisamment haut pour ne pas cacher, le cas échéant, les autres ornements de la manche</p> <p>(3) Armée, gardes à pied : sur la tunique de tenue n° 1B, ne porter que les chevrons inversés, sans insigne de tambour et de grade. Gardes à pied : capote de grande tenue, avec insignes portés comme pour la petite tenue n° 1C et 1D (patrouille) et veste de tenue n° 2 (voir article d.(2) ci-dessous)</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION (suite)

Description	Porté sur	Emplacement
<p>6. Insigne de fonction de tambour, cornemuseur, trompette et clairon-major (voir figure 3-2-4) (suite)</p>	<p>b. Veste de tenue n° 3</p> <p>c. Marine : veste de tenue n° 1C et 1D (optionnelle)</p> <p>d. Autres articles vestimentaires</p>	<p>(1) Cousu au centre de chaque manche, la pointe intérieure du chevron inférieur se trouvant à 9 cm (3 1/2 po) au-dessus du bord de la manche. L'insigne de grade standard se porte à l'endroit normal (voir aussi chapitre 5, section 2, paragraphe 13.) sauf dans le cas des PM₁, des M₁ et des adjudants pour qui l'insigne doit être placé à 1.2 cm (1/2 po) au-dessus de la pointe du chevron supérieur</p> <p>(1) Comme pour la veste de tenue n° 3</p> <p>(1) Sans insigne de fonction. Insignes de grade seulement</p> <p>(2) Armée, gardes à pied : sur veste de petite tenue n° 1C et 1D (patrouille) et veste de tenue n° 2 les insignes de fonction se portent avec les insignes de grade pour les grades d'adjudants mais sans insigne de grade pour les grades inférieurs. (Tambour en haut complètement)</p>
<p>7. Armée, gardes à pied : l'insignes de grade traditionnel de Sergent Fourrier</p>	<p>a. Tunique de tenue n° 1B; veste de petite tenue 1C et 1D (patrouille) et veste de tenue n° 2</p>	<p>(1) Se porte sur le bras droit à égale distance entre le coude et l'épaule, sans insigne de grade</p>

**ANNEX B
FLYING AND SPECIALIST SKILL BADGES**

Description	Worn With	Where Worn
1. Flying and specialist skill badges	<p>a. Tunics, doublets, full dress</p> <p>b. Navy: jackets, mess dress, navy blue</p> <p>c. Navy: jackets, mess dress, white</p> <p>d. Army and air force: jacket, mess dress</p> <p>e. Jacket, service dress; shirts, short-sleeved; jacket, high collar, white (optional), and army undress (patrols)</p>	<p>(1) A single full-size cloth metallic embroidered badge, centred 0.6 cm (1/4 in.) above medal ribbon(s) on the left breast</p> <p>(1) A single miniature cloth metallic embroidered badge, sewn on the left sleeve, 0.6 cm (1/4 in.) above the circle in the upper row of officers' rank lace; and similarly above the rank insignia for ranks of CPO1 to PO1. For the ranks of PO2 and below, the badge shall be sewn on the left sleeve 9 cm (3-1/2 in.) from the bottom edge of the cuff to the base of the badge</p> <p>(1) A single standard or approved miniature size metal badge worn centred on the left breast, with the lower edge of the badge on a line 0.6 cm (1/4 in.) above and to the left of orders, decorations and medals, or in a corresponding position if miniatures are not worn</p> <p>(1) A single miniature cloth, metallic, embroidered badge, sewn on the left breast, 10 cm (4 in.) down from the shoulder seam to the top edge of the badge, and centred between the edge of the lapel and the arm seam</p> <p>(1) Either full size cloth embroidered, or cloth metallic embroidered badge (on shirts and the high collar white jacket, a metal badge) centred 0.6 cm (1/4 in.) above undress ribbon(s) on the left breast</p> <p>(2) If no ribbons are worn, the badge shall be centred immediately above the left breast pocket on jackets and shirts with such pockets; and, without such pockets, be positioned with the bottom edge of the badge on a horizontal line with the bottom edge of the name tag worn on the opposite side</p>

**ANNEX B
FLYING AND SPECIALIST SKILL BADGES (Cont)**

Description	Worn With	Where Worn
<p>1. Flying and specialist skill badges</p>	<p>e. Jacket, service dress; shirts, short-sleeved; jacket, high collar, white (optional), and army undress (patrols) (Cont)</p> <p>f. Flying clothing</p> <p>g. Naval combat dress</p> <p>h. Field combat clothing</p>	<p>(3) Should a badge become obscured by the lapel of a jacket, it shall be adjusted sufficiently to the wearer's left to provide an unrestricted view of the crown and/or central device</p> <p>(4) If a second badge is worn, it shall be in miniature metal format, and be worn as for, or in conjunction with, commendation insignia. See Chapter 4, paragraph 18.</p> <p>(5) Prescribed foreign qualification badges are authorized for wear like CF badges. See Chapter 3, Section 3, paragraphs 14. and 15. Any designed as sleeve badges are worn on the upper left sleeve, centred 7 cm (2-3/4 in.) from the shoulder seam to the top edge of the badge, or just below a CF badge worn there</p> <p>(6) US Army Ranger and US Special Forces qualification badge (metal) may be worn on short-sleeve CF shirt on the right hand side centred between the button and the top of the pocket flap. If both are worn, the US Army Ranger badge goes on top.</p> <p>(1) In accordance with instructions issued by Air Command. On the tactical flying suit, badges shall be of a subdued colour for camouflage</p> <p>(1) Service dress pattern worn on jacket only positioned as for No. 3 service dress</p> <p>(1) Flying and specialist skill badges are not worn</p>
<p>2. Air Cadet flying badges (Cadet Instructors Cadre officers)</p>	<p>a. Jacket, service dress; shirts, short-sleeved; and flying clothing</p>	<p>(1) As for CF flying and specialist skill badges</p>

**ANNEXE B
INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALITÉ**

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insignes de vol et de spécialité	<p>a. Tuniques, vestes Highland de grande tenue</p> <p>b. Marine : veste de tenue de mess bleu marine</p> <p>c. Marine : veste de tenue de mess blanche</p> <p>d. Armée et aviation : veste de tenue de mess</p> <p>e. Veste de tenue de service; chemises à manches courtes; veste blanche à col montant (optionnelle), et veste de petite tenue (patrouille) de l'armée</p>	<p>(1) Insigne unique en tissu, de taille normale, avec broderie métallisée, cousu au centre de la poitrine gauche, 0.6 cm (1/4 po) au-dessus des rubans de médaille</p> <p>(1) Insigne métallique unique, miniature, en broderie métallisée, cousu sur la manche gauche, 0.6 cm (1/4 po) au-dessus de la boucle de la rangée supérieure de galons d'officier; et pour les PM₁ et M₁, de la même manière mais au-dessus de l'insigne de grade. Pour les grades de M₂ et grades inférieurs à celui-ci, l'insigne est cousu sur la manche gauche, le bas de l'insigne étant à 9 cm (3 1/2 po) du bord inférieur de la manchette</p> <p>(1) Insigne unique, de taille normale ou d'un modèle miniature approuvé, en métal, placé au centre de la poitrine gauche, le bas de l'insigne se trouvant sur une ligne située à 0.6 cm (1/4 po) au-dessus et à gauche des ordres, décorations et médailles ou à un endroit équivalent si l'insigne n'est pas de type miniature</p> <p>(1) Insigne unique, miniature, en tissu, à broderie métallisée, cousu sur la poitrine gauche, le haut de l'insigne se trouvant à 10 cm (4 po) au-dessous de la couture de l'épaule, et centré entre le bord de la boutonnière et la couture du bras</p> <p>(1) Insigne de taille normale en tissu brodé ou en broderie métallisée (sur les chemises et sur la veste blanche à col montant, un insigne en métal), centré et placé 0.6 cm (1/4 po) au-dessus des rubans de petite tenue sur la poitrine gauche</p> <p>(2) Si aucun ruban n'est porté, l'insigne se place au centre, immédiatement au-dessus de la poche poitrine gauche sur les veste et les chemises munies de cette poche, et, s'il n'y a pas de poche, le bord inférieur de l'insigne se place à la même hauteur que le bord inférieur de la plaquette patronymique qui se porte de l'autre côté</p>

ANNEXE B
INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALITÉ (suite)

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insignes de vol et de spécialité (suite)	<p>e. Veste de tenue de service; chemises à manches courtes; veste blanche à col montant (optionnelle), et veste de petite tenue (patrouille) de l'armée (suite)</p> <p>f. Vêtements de vol</p> <p>g. Tenues de combat de la marine</p> <p>h. Tenues de combat</p>	<p>(3) Si un insigne se trouve caché par la boutonnière d'une veste, le déplacer vers la gauche afin de découvrir complètement la couronne ou l'emblème situé au centre</p> <p>(4) Si un deuxième insigne est porté, il doit être de type miniature en métal et se porte comme les insignes de mention élogieuse ou avec ceux-ci. Voir chapitre 4, paragraphe 18.</p> <p>(5) Les insignes de qualification étrangers prescrits peuvent se porter comme les insignes des FC. Voir chapitre 3, section 3, paragraphes 14. et 15. Les insignes de manche se portent sur la partie supérieure de la manche gauche, centré, le haut de l'insigne étant à 7 cm (2 3/4 po) de la couture d'épaule, ou juste au-dessous un insigne des FC porté à cet endroit</p> <p>(6) L'insigne de qualification (métallique) des Rangers de l'armée américaine et des forces spéciales américaines peut être porté sur la chemise à manches courtes des FC, du côté droit et centré entre le bouton et le haut du rabat de la pochette. Si les deux insignes sont portés, l'insigne des Rangers de l'armée américaine se porte en haut.</p> <p>(1) Selon les instructions du Commandement aérien. Sur les combinaisons de vol tactique, les insignes sont de couleurs estompées aux fins de camouflage</p> <p>(1) Insigne de tenue de service porté sur la veste seulement. Emplacement semblable à la tenue de service n° 3.</p> <p>(1) Aucun insigne de vol ou de spécialité</p>
2. Insigne de vol des cadets de l'air (officiers du Cadre des Instructeurs de cadets)	a. Veste de tenue de service; chemises à manches courtes; vêtements de vol	(1) Comme pour les insignes de vol et de spécialité des FC

**ANNEX C
OCCUPATION BADGES**

NOTES

1. **General.** Occupation badges are worn in accordance with the detail that follows and in Figure 3C1-1 and Appendix 1, and only on the clothing items indicated.
2. **Navy and Air Force.** Occupation badges shall be worn by qualified non-commissioned members with the following exceptions: Medical Branch members shall wear a common metal branch IAW Chapter 3, Section 4 and non-commissioned members eligible to wear Specialized Flight Crew Badges IAW CFAO 55-10 shall wear the Flying Badge in lieu of the corresponding occupation badge. (Air Force officer branch badges, except those of the Medical Branch, and those Air Operation Branch officers not eligible to wear Flying Badges, follow the same pattern as NCM occupation badges and are worn in the same manner.)
3. **Army.** Army occupation badges indicate both occupation and qualification level. The level worn shall accord with qualification instructions issued by Branch Advisers.

Description	Worn with	Where Worn
1. Navy occupation badges	a. Jackets, service dress, navy blue b. Shirts, short-sleeved white (master seaman and below)	(1) CF gold, embroidered on black melton material, worn on each lapel with the bottom edge of the badge sewn along the upper edge of the collar lapel notch and the outer edge of the badge sewn along the outer edge of the collar (2) Worn by master seaman and below, CF gold, embroidered on white washable material, sewn centred on the upper right sleeve of mens' shirts with the bottom of the badge 15.5 cm (6 in.) below the shoulder seam. On women's' short-sleeved shirts, the bottom of the badge shall be centred 0.6 cm (1/4 in.) above the right sleeve cuff
2. Army occupation badges	a. Jacket, service dress	(1) Worn by sergeants and below, centred on the lower right sleeve, 12 cm (4-3/4 in.) from the bottom edge of the sleeve to the bottom edge of the badge
3. Army master occupational badges	a. Jacket, service dress	(1) Worn by WO, MWO and CWO, centred on the right sleeve, 1 cm (3/8 in.) down from the lower edge of the rank badge to the uppermost point of the master occupational badge. Sergeants and below, if qualified, will wear as for occupation badges
4. Air force occupation badges	a. Jacket, service dress	(1) Worn on the right breast with the occupation symbol centred 0.6 cm (1/4 in.) above the name tag

**ANNEXE C
INSIGNES DE MÉTIER**

NOTA

1. **Généralités.** Les insignes de métier se portent conformément aux instructions trouvées ci-après, à la figure 3C1-1, à l'appendice 1, et uniquement aux articles vestimentaires mentionnés.
2. **Marine et aviation.** Les insignes de métier doivent être portés par tous les militaires du rang qualifiés, sauf par : les membres du service médical de l'aviation, qui portent l'insigne métallique commun du service; conformément au chapitre 3, section 4, et les militaires du rang qui ont le droit de porter des insignes de personnel navigant spécialisé, conformément à l'ITFC 55-10, qui portent l'insigne de vol au lieu de l'insigne de métier correspondant. (Les insignes de service des officiers de l'aviation, à l'exception des officiers du service médical et des officiers du personnel non navigant de la branche des opérations aériennes, sont semblables aux insignes de métier des militaires du rang et se portent de la même manière.)
3. **Armée.** Les insignes de métier de l'armée indiquant le métier et le niveau de qualification. L'insigne porté doit être du niveau approprié, conformément aux instructions des conseillers du service.

Description	Porté avec	Emplacement
1. Insignes de métier de la marine	a. Veste de tenue de service bleu marine b. Chemises blanches à manches courtes (matelot-chef et grades inférieurs)	(1) Insigne or des FC, brodé sur melton noir, porté sur chaque revers de col, le bord inférieur de l'insigne étant cousu le long du bord supérieur du cran du revers, et le bord extérieur de l'insigne étant cousu le long du bord extérieur du revers (2) Porté par les matelots-chefs et grades inférieurs à celui-ci, insigne ou CF brodé sur un tissu blanc lavable, cousu au centre dans le haut de la manche droite, pour les chemises pour homme, le bas de l'insigne étant à 15.5 cm (6 po) sous la couture d'épaule. Sur les chemisiers à manches courtes pour dame, le bas de l'insigne doit être centré et à 0.6 cm (1/4 po) au-dessus du revers de la manche droite
2. Insignes de métier de l'armée	a. Veste de tenue de service	(1) Porté par les sergents et grades inférieurs à celui-ci, centré au bas de la manche droite, le bas de l'insigne étant à 12 cm (4 3/4 po) au-dessus du bas de la manche
3. Insignes de métier de l'armée (maître)	a. Veste de tenue de service	(1) Porté par les adjudants, adjudants-maîtres et adjudants chefs, au centre de la manche droite, la pointe supérieure de l'insigne de métier (maître) se trouvant à 1 cm (3/8 po) sous le bord inférieur de l'insigne de grade. Les sergents et le personnel de grade inférieur qualifiés portent l'insigne de la même façon que les insignes de métier
4. Insignes de métier de l'aviation	a. Veste de tenue de service	(1) Porté sur le côté droit de la poitrine, le symbole de métier étant centré à 0.6 cm (1/4 po) au-dessus de la plaquette patronymique

APPENDIX 1, ANNEX C**OCCUPATION SYMBOLS**

1. Symbols are common for all members of a military occupation, but are used in the appropriate environmental badge pattern. See Figure 3C1-1.

2. Navy badges are either issued in interchangeable pairs or with left and right versions. The latter are listed below, with directions for wear:

- a. NW TECH 00017 – gun barrel pointing outwards.
- b. (1) SONAR OP 00324, and
(2) NE TECH (A) 00116 – torpedo pointing outwards.
- c. (1) NAV COMM 00299, and
(2) NE TECH (C) 00117 – lightning bolt striking outwards.
- d. (1) NES OP 00115, and
(2) NE TECH (T) 00118 – missile pointing outwards.
- e. NE TECH (M) 00119 – warheads pointing outwards.
- f. HULL TECH 00124 – axe head facing inwards.
- g. CL DVR 00342 – helmet facing outwards.
- h. Medical Occupations 00150, 00334, 00152, 00153 – snake heads facing inwards and towards each other.
- i. MP 00161 – top pistol facing inwards.
- j. RMS CLK 00298 – quill pen nib pointing inwards.

APPENDICE 1, ANNEXE C**SYMBOLES DE MÉTIER**

1. Les symboles sont communs pour tous les membres d'un emploi militaire, mais sont utilisés dans les modèles d'insignes de l'élément approprié. Voir figure 3C1-1.

2. Les insignes de la marine sont distribués en paires interchangeables ou en versions droite et gauche. Ces dernières sont énumérées ci-dessous avec les directives pour le port :

- a. TEC AN 00017 – le canon du fusil pointé vers l'extérieur.
- b. (1) OP SONAR 00324, et
(2) ÉLECTRON N(A) 00116 la torpille vers l'extérieur.
- c. (1) COMM N 00299, et
(2) ÉLECTRON N(C) 00117 l'éclair dirigé vers l'extérieur.
- d. (1) OP DÉM 00115, et
(2) ÉLECTRON N(T) 00118 – le missile pointé vers l'extérieur.
- e. ÉLECTRON N(G) 00119 ogives pointées vers l'extérieur.
- f. TEC COQUE 00124 – le fer de hache tourné vers l'intérieur.
- g. PD 00342 – le casque tourné vers l'extérieur.
- h. Métiers de la médecine 00150, 00334, 00152, 00153 – têtes de serpent face à face, tournées vers l'intérieur.
- i. PM 00161 – pistolet supérieur tourné vers l'intérieur.
- j. COMMIS SGR 00298 – bout de la plume d'oie et de la clé vers l'extérieur.

- | | |
|---|---|
| <p>k. STWD 00165 – quill pen nib and functional end of key facing outwards.</p> <p>l. SUP TECH 00168 – functional end of top key facing inwards.</p> | <p>k. STWD 00165 – bout de la plume d'oie et de la clé tourné vers l'extérieur.</p> <p>l. TEC APR 00168 – extrémité de la clé supérieure tournée vers l'intérieur.</p> |
| <p>3. Differentiation is made between similar Aerospace Controller 00184 and Aerospace Control Operator 00337 insignia by coloured ribbons in the design; yellow for the former and blue for the latter.</p> | <p>3. Les insignes de Contrôleur – Aérospatiale 00184 et Opérateur – Contrôle aérospatial 00337 sont semblables sauf pour la couleur des rubans; jaune pour le premier et bleu pour le deuxième.</p> |
| <p>4. If an occupation merger or reclassification results in a different badge symbol, members so effected may, with the concurrence of the appropriate Branch Adviser(s) and Career Manager(s), continue to wear the symbol of the former occupation until the appropriate replacement becomes available in the Supply System.</p> | <p>4. Si la refonte ou la modification du classement d'un métier entraîne la modification de l'insigne, les membres touchés peuvent, avec l'accord des conseillers de la branche et des gestionnaires de carrières, continuer à porter l'insigne de l'ancien métier jusqu'à ce que le système d'approvisionnement fournisse des insignes de remplacement.</p> |

**OCCUPATION BADGE – PATTERNS AND DESIGNS
INSIGNES DE MÉTIER – MODÈLES ET DESSINS**

NAVY PATTERN
MODÈLE DE LA MARINE



ARMY PATTERN
MODÈLE DE L'ARMÉE



Level 1
Niveau 1



Level 2
Niveau 2



Level 3
Niveau 3



Level 4
Niveau 4

ARMY MASTER OCCUPATIONAL BADGES
INSIGNES DE « MAÎTRE » DE L'ARMÉE



MASTER GUNNER
MAÎTRE CANONIER



ASSISTANT-INSTRUCTOR
OF GUNNERY
MOSID 00008 (Fd)
INSTRUCTEUR ADJOINT EN
ARTILLERIE IDSGPM 00008 (camp)



ASSISTANT-INSTRUCTOR
OF GUNNERY
MOSID 00009 (AD)
INSTRUCTEUR ADJOINT EN
ARTILLERIE IDSGPM 00009 (DA)

AIR FORCE PATTERN
MODÈLE DE L'AVIATION



NOTE

Military Occupational Code (MOSID 00161),
Military Police used as an example.

NOTA

Les illustrations sont celles qui s'appliquent au code
de groupe professionnel militaire (IDSGPM 00161), Policier militaire.

Figure 3C1-1 Occupation Badge Patterns and Designs
Figure 3C1-1 Dessins et modèles des insignes de métier

ANNEX D**ENVIRONMENTAL, BRANCH
AND REGIMENTAL INSIGNIA**

1. Cap badges shall be worn as noted in Appendix 1 to this annex.
2. Collar badges (army personnel only) shall be worn as noted in Appendix 2 to this annex.
3. Buttons shall be worn as noted in Appendix 3 to this annex.
4. Navy Medical Branch officers shall wear the following coloured distinction cloth between rank insignia braid on ceremonial, mess, and service dress:
 - a. medical officers – scarlet distinction cloth; and
 - b. all other officers of the Medical Branch – maroon distinction cloth.
5. Army shoulder titles are worn on both a branch/regimental and unit basis. See instructions for wear as noted in Annex E, Appendix 3 to this chapter.
6. Air force officers, other than general officers, and all air force members of the Medical and Chaplain Branches, wear branch badges as described in Chapter 3, Section 4. See also Annex C, Note 2. Designs are recorded with other branch insignia in A-AD-267-000/AF-001, Insignia and Lineages of the CF, Vol 1.

ANNEXE D**INSIGNES D'ÉLÉMENT,
DE SERVICE ET DE RÉGIMENT**

1. Les insignes de coiffure se portent de la façon indiquée à l'appendice 1 de la présente annexe.
2. Les insignes de col (personnel de l'armée seulement) se portent de la façon indiquée à l'appendice 2 de la présente annexe.
3. Les boutons se portent de la façon indiquée à l'appendice 3 de la présente annexe.
4. Les officiers de la marine de la branche médicale portent, entre les galons de leurs insignes de grade, les tissus de couleur distinctifs suivants, sur les tenues de cérémonie, de mess, et de service:
 - a. médecins militaires – le tissu distinctif écarlate; et
 - b. tous les autres officiers de la branche médicale – le tissu distinctif marron.
5. Dans l'armée, les insignes d'épaule sont portés selon le service, le régiment ou unité d'appartenance. La politique concernant le port se trouve à l'annexe E, appendice 3 du présent chapitre.
6. Les officiers de l'aviation (à l'exception des officiers généraux), de la Branche médicale et de la Branche de l'aumônerie portent les insignes du service de la façon indiquée à la section 4 du chapitre 3. Voir aussi le nota 2 de l'annexe C. Les dessins sont notés dans l'A-AD-267-000/AF-001, Les insignes et lignées des Forces canadiennes, tom 1.

**APPENDIX 1, ANNEX D
CAP BADGES**

Description	Worn With	Where Worn
<p>1. Cap badge, metal; and cap badge, metallic embroidered (officers and chief warrant officers only - optional for the army)</p>	<p>a. Cap, service (man's)</p> <p>b. Hat, service (woman's)</p> <p>c. Cap, winter fur (RMC only)</p> <p>d. Turban</p> <p>e. Beret</p>	<p>(1) Centred vertically on the front of the cap band, with the base of the badge immediately above the chin strap</p> <p>(1) Navy: cloth metallic embroidered badges shall be sewn to the hat ribbon only, centred vertically so that the bottom edge of the base cloth touches the lower stitching on the ribbon, and with the upper part of the badge, which extends above the hat ribbon, standing free</p> <p>(2) Air force officer's optional bowler pattern: centred vertically and horizontally at the front of the hat, between the top of the hat ribbon and the uppermost stitching on the crown, not more than 1 cm (3/8 in.) above the hat ribbon according to the size of the badge. The metal slide holder supporting the clip on the rear of the metal cap badge shall be sewn to the inside of the hat</p> <p>(1) Centred on the bag 13 cm (5 in.) from the bottom of the cap to the top of the badge</p> <p>(1) Centred on the front of the turban, at the point where any ribbons would cross</p> <p>(2) Air force: only the metal cap badge shall be worn on the turban</p> <p>(1) Centred on the sewn-in badge backing plate, with the base of the badge 1 cm (3/8 in.) above the leather/cloth band</p>

**APPENDIX 1, ANNEX D
CAP BADGES (Cont)**

Description	Worn With	Where Worn
<p>1. Cap badge, metal; and cap badge, metallic embroidered (officers and chief warrant officers only - optional for the army) (Cont)</p>	<p>f. Wedge cap</p>	<p>(1) Worn on the left side, with the centre of the badge 6.5 cm (2-1/2 in.) from the front of the cap centred between the flap and the top seam</p> <p>(2) Air force: metal cap badge is only authorized for wear on wedge cap by members of branches for whom a cap badge loom embroidered has not been approved</p>
<p>2. Cap badge, loom embroidered</p>	<p>a. Beret; wedge cap</p>	<p>(1) As for metal badge</p>

**APPENDICE 1, ANNEXE D
INSIGNES DE COIFFURE**

Description	Porté sur	Emplacement
<p>1. Insignes de métal; insignes brodés de fil métallique. Pour les officiers et les adjudants-chefs seulement (facultatif pour l'armée)</p>	<p>a. Casquette de service, personnel masculin</p>	<p>(1) L'insigne est centré verticalement sur l'avant de la casquette, le bas de l'insigne étant placé juste au-dessus de la jugulaire</p>
	<p>b. Chapeau de service, personnel féminin</p>	<p>(1) Marine : l'insigne en tissu avec broderie métallisée doit être cousu sur le ruban seulement, centré verticalement à l'avant du chapeau de façon à ce que le bas du rebord en matériel puisse toucher la piqûre inférieure du ruban et que la partie supérieure de l'insigne reste libre au-dessus du ruban</p> <p>(2) Chapeau melon optionnel des officiers de l'aviation : centré verticalement et horizontalement à l'avant du chapeau, entre le haut de la bande et la couture du dessus de la calotte, à une distance d'au plus 1 cm (3/8 po) au-dessus de la bande du chapeau, compte tenu des dimensions de l'insigne. Le fourreau de métal servant à retenir la broche située à l'arrière de l'insigne doit être cousu au chapeau, de l'intérieur</p>
	<p>c. Bonnet de fourrure (CMR seulement)</p>	<p>(1) Centré sur la flamme, un espace de 13 cm (5 po) séparant le bas du bonnet et le haut de l'insigne</p>
	<p>d. Turban</p>	<p>(1) L'insigne doit être centré sur l'avant du turban à l'endroit où les rubans du turban se croisent</p> <p>(2) Aviation : seul l'insigne métallique est porté sur le turban</p>
	<p>e. Béret</p>	<p>(1) L'insigne est centré sur le renfort de l'insigne, le bas de l'insigne étant placé à 1 cm (3/8 po) au-dessus de la bande de cuir ou de tissu</p>

**APPENDICE 1, ANNEXE D
INSIGNES DE COIFFURE (suite)**

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insignes de métal; insignes brodés de fil métallique. Pour les officiers et les adjudants-chefs seulement (facultatif pour l'armée) (suite)	f. Calot	<p>(1) L'insigne se porte sur le côté gauche, son centre se situant à 6.5 cm (2 1/2 po) du devant du calot. Il est centré entre le rabat et la couture supérieure du calot</p> <p>(2) Aviation : seuls les membres de services à l'égard desquels aucun insigne de coiffure brodé au métier n'a été approuvé sont autorisés à porter l'insigne en métal sur le calot</p>
2. Insigne de coiffure brodé au métier	a. Béret et calot	(1) Comme pour l'insigne métallique

APPENDIX 2, ANNEX D

COLLAR BADGES
(ARMY PERSONNEL)

1. Army general officers and colonels (less those holding a Royal or honorary appointment – see Chapter 3, Section 4, sub-sub-paragraph 2.a.(2)) and Chief Warrant Officers wearing the army uniform who are not authorized to wear the branch or regimental insignia shall wear the following collar badges:

- a. **Combat and Combat Support Arms, Logistics and Electrical and Mechanical Engineering Branches.** Crossed general officers' scimitars (gold plated swords with white enamelled hilts), shall be worn blade points uppermost, with the top blade pointing towards shoulder.
- b. **Others.** The badges of their former branches. Army officers who were promoted to general rank before the formation of branches listed in CFAO 2-10, shall wear the collar badges of the branch in which their former classification or equivalent was grouped when Personnel Branches were formed.

2. Chaplains shall wear the appropriate metal faith group identifiers (i.e. Latin Cross, Crescent, Tablets with Star of David, etc) in the place of collar badges on the service jacket, and approved faith group appropriate embroidered collar badges on mess dress jackets.

3. All other army personnel shall wear the approved collar badges of their branch/regiment.

4. Collar badges shall be worn on mess dress jackets and service dress jackets as illustrated in Figure 3D2-1.

5. Collar badge pairs may be identical or in left and right versions. Devices (animals, bugle mouth-pieces, etc.) in the latter, shall be worn to face each other unless authorized by DHH and the Branch advisor.

APPENDICE 2, ANNEXE D

INSIGNES DE COL
(PERSONNEL DE L'ARMÉE)

1. Les officiers généraux et les colonels de l'armée (sauf ceux détenant une nomination royale ou honorifique – voir chapitre 3, section 4, sous-sous-paragraph 2.a.(2)), ainsi que les adjudants-chefs portant l'uniforme de l'armée et qui ne sont pas autorisés à porter les insignes de service ou de régiment, portent les insignes de col suivants :

- a. **Armes de combat et armes de soutien au combat, Logistique et Génie électrique et mécanique.** Les cimenterres croisés d'officiers généraux (épées plaquées or garnies d'émail blanc) se portent avec les pointes d'épée en haut complètement, l'épée supérieure pointant vers l'épaule.
- b. **Autres.** Les insignes de leur ancien service. Les officiers qui ont été promus officiers généraux avant la formation des services conformément à l'article 2-10 de l'O AFC doivent porter les insignes de col du service dont leur ancienne classification, ou l'équivalent, faisait partie à ce moment-là.

2. Les aumôniers doivent porter l'insigne métallique distinctif de leur groupe confessionnel (p. ex., la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.) à l'endroit où est porté l'insigne de col sur la veste de la tenue de service, et l'insigne de col brodé approuvé de leur groupe confessionnel sur la veste de la tenue de mess.

3. Tous les autres membres de l'armée doivent porter l'insigne de col approuvé de leur service ou régiment.

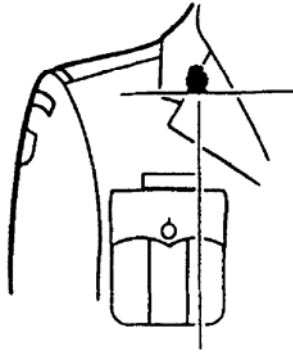
4. Sur les vestes des tenues de mess et de service, les insignes de col se portent tel qu'illustré à la figure 3D2-1.

5. Les insignes de col formant une paire peuvent être identiques ou de type paire gauche-droite. Les emblèmes (animaux, embouchures de clairon, etc.) des insignes de ce dernier type doivent se faire face, sauf autorisation contraire donnée par la DHP et le conseiller de la Branche.

POSITIONING OF COLLAR BADGES / PORT DES INSIGNES DE COL

SERVICE DRESS JACKET - Centred on the stitching of the collar / lapel seam with the base of the badge parallel to the ground and with the collar / lapel seam passing diagonally under the centre of the collar badge.

VESTE DE TENUE DE SERVICE - Centré sur la couture du col et du revers de la veste, la base de l'insigne étant parallèle au sol et la couture passant en diagonale en dessous du centre de l'insigne.



MESS DRESS JACKET - Centred on the collar between the fold and the edge with the base of the badge parallel to the ground. The top of the badge between 9 and 12.8 cm below the point where the shoulder seam meets the edge of the collar, depending upon the height of the member. (Collar badges shall not be worn on navy or air force mess dress jackets, except No. 2D CF Mess Standard).

VESTE DE LA TENUE DE MESS - Centré entre le bord du col et la pliure, la base de l'insigne étant parallèle au sol et le haut de l'insigne se trouvent à une distance de 9 à 12.8 cm en bas du point où le col et la couture de l'épaule se rencontrent, cette distance étant déterminée en fonction de la stature de la personne. (Les membres de la marine et de l'aviation ne doivent pas porter l'insigne du col sur la veste de la tenue de mess, sauf la tenue n° 2D standard).



9 - 12.8 cm DEPENDING ON THE HEIGHT OF THE MEMBER
ENTRE 9 ET 12.8 cm SELON LA STATURE DE LA PERSONNE

Figure 3D2-1 The Wear of Army Collar Badges
Figure 3D2-1 Le port des insignes de col de l'armée

**APPENDIX 3, ANNEX D
BUTTONS**

NOTES

1. Navy, air force and CF universal buttons shall not be shined or plated. They shall be worn in their original dull colour.
2. Army buttons shall be worn in accordance with branch or regimental policy.
3. Army mess dress jackets may use either 30-ligne or 26-ligne buttons for front closure in accordance with branch or regimental policy.

BUTTONS

Description	Worn With	Where Worn
1. 36-Ligne: a. Regular b. Short	(1) Navy: jacket, service dress, navy blue; and jacket, high collar, white (optional) (1) Navy: jacket, service dress, navy blue	(a) Front closure (a) Front facing
2. 30-Ligne a. Regular	(1) Navy: jacket, service dress, white (F) (optional, obsolete pattern) (2) Army (see Note 3) and air force: jacket, service dress; and jacket, mess dress (3) Hat, winter fur (RMC only)	(a) Front closure (a) Front closure (a) Centred on the bag 2 cm (3/4 in.) from the bottom of the bag
3. 26-Ligne: a. Short shank b. Regular c. Screw shank	(1) Navy: shoulder straps, flag officer (1) Navy: jacket, high collar, white (optional) (2) Army (see Note 3) and air force: jacket, service dress; jacket mess dress (1) Navy: all shoulder boards	(a) Fastening buttons (a) Breast pocket (a) Breast pocket, shoulder straps and shoulder boards (where applicable) (a) Fastening buttons
4. 20-Ligne: a. Regular	(1) Cap, service	(a) Chin strap fastening

**APPENDICE 3, ANNEXE D
BOUTONS**

NOTA

1. Les boutons de la marine, de l'aviation et universel des FC ne doivent pas être polis ou plaqués. On doit leur laisser leur fini mat.
2. Les boutons de l'armée doivent être portés conformément aux politiques des services et régiments.
3. Sur les vestes des tenues de mess de l'armée, on peut porter des boutons de 30 lignes anglaises ou de 26 lignes anglaises pour la fermeture avant de la veste, conformément aux politiques du service ou du régiment.

BOUTONS		
Description	Porté sur	Emplacement
1. 36 lignes anglaises : a. Réguliers	(1) Marine : veste bleu marine de tenue de service; veste blanche à col montant de tenue de service (facultative)	(a) Fermeture avant de la veste
b. Courts	(1) Marine : veste bleu marine de tenue de service	(a) Parement avant
2. 30 lignes anglaises : a. Réguliers	(1) Marine : veste blanche de tenue de service (F) (facultative, modèle désuet) (2) Armée (voir nota 3) et aviation : veste de tenue de service et de mess (3) Bonnet de fourrure (CMR seulement)	(a) Fermeture avant de la veste (a) Fermeture avant de la veste (a) Centré sur la flamme, le bas du bouton étant situé à 2 cm (3/4 po) du bas de la flamme
3. 26 lignes anglaises : a. À queue courte	(1) Marine : pattes d'épaule d'amiral	(a) Boutons de fixation
b. Réguliers	(1) Marine : veste blanche à col montant de tenue de service (facultative) (2) Armée (voir nota 3) et aviation : veste de tenue de service et de mess	(a) Poches poitrine (a) Poche poitrine, pattes d'épaule et pattes d'épaule rigides (selon le cas)
c. À queue vissée	(1) Marine : tous les modèles de pattes d'épaule	(a) Boutons de fixation
4. 20 lignes anglaises : a. Réguliers	(1) Casquette de service	(a) Attache de la jugulaire

ANNEX E

**NATIONAL AND
ORGANIZATIONAL BADGES**

1. National badges shall be worn as noted in Appendix 1 to this annex.
2. Formation badges shall be worn as noted in Appendix 2 to this annex.
3. Unit identifiers shall be worn as noted in Appendix 3 to this annex.

ANNEXE E

**INSIGNES NATIONAUX
ET ORGANISATIONNELS**

1. Les insignes nationaux doivent être portés tel que stipulé à l'appendice 1 de la présente annexe.
2. Les insignes de formation doivent être portés tel que stipulé à l'appendice 2 de la présente annexe.
3. Les insignes d'identification d'unité doivent être portés tel que stipulé à l'appendice 3 de la présente annexe.

**APPENDIX 1, ANNEX E
NATIONAL BADGES**

Description	Worn With	Where Worn
1. Embroidered CANADA badge (curved)	a. Jacket, service dress; and navy jacket, high collar, white (optional) b. Navy: shirt, short-sleeved, white (officer)	(1) In CF gold. Sewn centred on both sleeves 2.5 cm (1 in.) from the shoulder seam to the top edge of the badges (2) Air force: worn by officers and chief warrant officers only (1) As for jacket, service dress
2. Air force: CANADA badge with eagle	a. Jacket, service dress	(1) Worn by MWO and below. Sewn as for officer's badge above, with eagle facing to the rear
3. Embroidered CANADA badge (rectangular)	a. Slip-ons, environmental b. Slip-ons, combat	(1) Navy and army: in CF gold (2) Air force: officers – CF gold; non-commissioned members – old gold (3) Army: to be covered (replaced) by an abbreviated cloth branch/regimental/unit shoulder title where one is authorized, in CF gold sewn on to the slip-on (1) In CADPAT sewn at the base of each combat slip-on, in line with the bottom edge (2) Army and air force: to be replaced by a branch/regimental/unit shoulder title where one is authorized
4. Navy: miniaturized embroidered CANADA badge (curved)	a. Jacket, mess dress, navy blue b. Jacket, mess dress, white	(1) In CF gold metallic on black melton. Sewn as for jacket, service dress (1) In CF gold silk on white material. Sewn as for jacket, service dress
5. Miniature Canadian Flag, full colour	a. Jacket, service dress; shirt, short-sleeved; flying clothing (less tactical flying suit)	(1) Worn on left sleeve, 7 cm (2-3/4 in.) from the shoulder seam to the top of the flag, only by personnel specifically authorized in accordance with Chapter 3, Section 5, paragraph 2. (2) For field combat clothing in garrison, attached by hook and loop on the left shoulder.
6. Miniature Canadian Flag, subdued colour	a. Field combat clothing; extreme cold weather combat parka; tactical flying suit	(1) For the tactical flying suit, sewn centred on the left sleeve 2.5 cm (1 in.) from the shoulder seam to the top of the flag (2) For field combat clothing and parka, attached by hook and loop on the left shoulder.

**APPENDICE 1, ANNEXE E
INSIGNES NATIONAUX**

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insigne CANADA brodé (incurvé)	<p>a. Veste de tenue de service et veste blanche à col montant de la marine (facultative)</p> <p>b. Marine : chemise blanche à manches courtes (officiers)</p>	<p>(1) Couleur or des FC. Cousu centré sur chaque manche, la bordure supérieure de l'insigne se trouvant à 2.5 cm (1 po) de la couture d'épaule</p> <p>(2) Aviation : porté par les officiers et les adjudants-chefs seulement</p> <p>(1) Comme pour la veste de tenue de service</p>
2. Aviation : insigne CANADA avec aigle	a. Veste de tenue de service	(1) Porté par les adjudants-maîtres et grades inférieurs. Cousu comme dans le cas de l'insigne des officiers ci-dessus, l'aigle pointant vers l'arrière
3. Insigne CANADA brodé (rectangulaire)	<p>a. Pattes d'épaule amovibles de l'élément</p> <p>b. Pattes d'épaule amovibles de combat</p>	<p>(1) Marine et armée : couleur or des FC</p> <p>(2) Aviation : officiers – couleur or des FC. Des militaires du rang – vieil or</p> <p>(3) Armée : doit être couvert (ou remplacé) par un insigne abrégé de service, de régiment ou d'unité s'il y en a un d'approuvé, de couleur or des FC et cousu sur la patte d'épaule amovible</p> <p>(1) Couleur DCamC; cousu à la base de chaque patte d'épaule amovible de combat, aligné sur la bordure inférieure</p> <p>(2) Armée et aviation : doit être remplacé par un insigne de service, de régiment ou d'unité lorsqu'il y en a un d'autorisé</p>
4. Marine : insigne CANADA miniature brodé (incurvé)	<p>a. Veste bleu marine de tenue de mess</p> <p>b. Veste blanche de tenue de mess</p>	<p>(1) Couleur or des FC, métallique, sur tissu melton noir. Cousu comme pour la veste de tenue de service</p> <p>(1) En soie or des FC sur tissu blanc. Cousu comme pour la veste de tenue de service</p>
5. Drapeau canadien miniature, couleurs franches	a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes; vêtements de vol (sauf combinaison de vol tactique)	<p>(1) Porté sur la manche gauche, la bordure supérieure du drapeau se trouvant à 7 cm (2 3/4 po) de la couture d'épaule. Porté seulement par le personnel spécifiquement autorisé, comme expliqué au chapitre 3, section 5, paragraphe 2.</p> <p>(2) Dans le cas des vêtements de combat en garnison, fixé par un crochet et une boucle sur l'épaule gauche.</p>
6. Drapeau canadien miniature, couleurs estompées	a. Tenues de combat; parka de combat pour grand froid; combinaison de vol tactique	<p>(1) Dans le cas des combinaisons de vol tactique, cousu au centre de la manche gauche, le bord supérieur du drapeau se trouvant à 2.5 cm (1 po) de la couture de l'épaule.</p> <p>(2) Dans le cas des vêtements de combat de l'Armée de terre et du parka, fixé par un crochet et une boucle sur l'épaule gauche.</p>

**APPENDIX 2, ANNEX E
UNITED NATIONS AND MULTINATIONAL
FORCE BADGES AND FORMATION BADGES**

Description	Worn With	Where Worn
1. UN and multi-national force badges, embroidered	a. Jackets, service dress; shirt, short-sleeve; flying clothing (less tactical flying suit) b. Field combat clothing and tactical flying suit	(1) As for formation patches, below (1) Sewn centred on a brassard worn on the right
2. Army: formation patches	a. Jacket, service dress	(1) Sewn centred on the right sleeve, 7 cm (2-3/4 in.) from the shoulder seam to the top edge of the formation patch (2) For instructions on badge wear by personnel of independent brigade groups allocated on an interim basis to a higher field formation, see Chapter 3, Section 5, paragraph 7.

**APPENDICE 2, ANNEXE E
INSIGNES DES NATIONS UNIES ET DES FORCES
MULTINATIONALES ET INSIGNES DE FORMATION**

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insignes brodés des Nations Unies et des forces multinationales	a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes; vêtements de vol (sauf combinaison de vol tactique) b. Tenues de combat et combinaison de vol tactique	(1) Comme pour les insignes de formation ci-dessous (1) Cousu au centre sur un brassard porté à droite
2. Armée : insignes de formation	a. Veste de tenue de service	(1) L'insigne doit être cousu au centre de la partie supérieure de la manche droite, en laissant 7 cm (2 3/4 po) entre la couture d'épaule et le bord supérieur de l'insigne (2) Pour obtenir des instructions sur le port des insignes par des groupes de brigade indépendants affectés temporairement à une formation de campagne plus élevée, voir chapitre 3, section 5, paragraphe 7.

**APPENDIX 3, ANNEX E
UNIT IDENTIFIERS**

NOTE

Army shoulder titles are worn on both a branch/regimental and unit basis. To avoid duplication, instructions for wear are only included here. See also Annex D, above.

Description	Worn With	Where Worn
1. Army: metal shoulder titles	a. Jackets, service dress and undress (patrols)	(1) Affixed to each shoulder strap so that the lowest point(s) of the title shall touch the seam where the strap is felled into the shoulder
2. Army and air force: embroidered shoulder titles	a. Army: slip-on, all dress orders b. Air force: field combat clothing slip-ons	(1) Sewn as for CANADA badge; see Appendix 1 (1) Sewn as for CANADA badge; see Appendix 1
3. Unit badges	a. Naval combat dress jacket b. Flying clothing	(1) Worn on the right breast centred 0.6 cm (1/4 in.) above the name tape (1) Worn as determined by Commander, Air Command (2) A UN or multi-national force badge, when authorized to be worn, shall take precedence over and replace a squadron badge worn in the same location

**APPENDICE 3, ANNEXE E
INSIGNES D'IDENTIFICATION D'UNITÉ**

NOTA

Le port des insignes d'épaule d'identification d'unités de l'armée se portent en fonction du service ou du régiment et en fonction de l'unité. Pour éviter la répétition, les instructions concernant leur port ne sont données que dans cet appendice. Voir également à l'annexe D ci-dessus.

Description	Porté sur	Emplacement
1. Armée : insignes d'épaule en métal	a. Veste de tenue de service et de petite tenue (patrouille)	(1) L'insigne doit être fixé à la patte d'épaule de façon à ce que la partie inférieure de l'insigne touche la couture à partir de laquelle la patte est rabattue sur l'épaule
2. Armée et aviation : insignes d'épaule brodés	a. Armée : pattes amovibles, toutes les tenues b. Aviation : pattes d'épaule amovibles des tenues de combat	(1) Cousu comme l'insigne CANADA. Voir appendice 1 (1) Cousu comme l'insigne CANADA. Voir appendice 1
3. Insignes d'unité	a. Veste de combat de la marine b. Vêtements de vol	(1) Porté sur le côté droit de la poitrine, centré à 0.6 cm (1/4 po) au-dessus de la bande patronymique (1) Porté selon les directives du Commandant, commandement aérien (2) Lorsque le port d'un insigne de l'ONU ou d'une force multinationale est autorisé, cet insigne a priorité sur tout insigne d'escadron normalement porté au même endroit et le remplace

**ANNEX F
AWARD AND MARKSMANSHIP INSIGNIA**

Description	Worn With	Where Worn
1. Championship Badge (Letson Trophy and Clarence R. Smith Trophy)	a. Jacket, service dress; shirt, short-sleeved	(1) Worn centred on the left breast in the same manner as for commendation insignia. See Chapter 4, paragraph 18.
2. Safe Driver Award	a. Jacket, service dress; shirt short-sleeved	<p>(1) Worn centred on the right breast pocket flap of jackets and shirts, midway between the button and the top of the flap</p> <p>(2) Worn centred on the right breast of jackets, service dress, navy blue, and on women's jackets and shirts 1.2 cm (1/2 in.) down from the bottom edge of the name tag to the top point of the emblem</p> <p>(3) If worn with other devices, they shall be evenly spaced across the pocket flap or below the name tag, in the order listed, the first nearer the right arm</p>
3. The Duke of Edinburgh's Award (for limitations on occasions of wear, see Section 6, subparagraph 2.c.)	a. Jacket, service dress; shirt short-sleeved	<p>(1) Worn centred on the right breast pocket panel of the man's jacket, 11 cm (4-1/2 in.) down from the top of the pocket flap to the top of the emblem</p> <p>(2) Worn on the right breast of the jacket, service dress, navy blue (navy) and the women's jacket 6.5 (2-1/2 in.) down from the bottom edge of the name tag to the top of the emblem</p> <p>(3) The emblem shall replace the command badge, where required</p>
4. The (Gold) Order of St. John Pin (for limitations on occasions of wear, see Section 6, subparagraph 2.d.)	a. Jacket, service dress; shirt short-sleeved	(1) As for Safe Driver Award (see 2, above.)
5. Army: marksmanship badges	a. Jacket, service dress	(1) Sewn centred on the lower left sleeve, 12 cm (4-3/4 in.) from the bottom of the sleeve to the lowest points of the badge

<p>6. Sea Service Insignia (embroidered)</p>	<p>a. Jacket, service dress</p>	<p>(1) Sewn centred on the lower left sleeve of Army and Air Force service dress jackets, 12 cm (4-3/4 in.) from the bottom of the sleeve to the lowest point of the badge; or 0.6 cm (1/4 in) above any badge/insignia already sewn there.</p> <p>(2) Navy DEU: Sewn on the right breast, centred 0.6 cm (1/4 in) above the name tag. Navy Chaplains shall wear the sea service insignia 0.6 cm (1/4 in) above the metal faith group identifier.</p>
<p>7. Sea Service Insignia (metal)</p>	<p>a. Shirt, short sleeved</p> <p>b. High Collar White Jacket</p>	<p>(1) Worn centred on the right breast 0.6 cm (1/4 in) above the name tag.</p> <p>(2) Chaplains shall wear the Sea Service Insignia 0.6 cm (1/4 in) above the metal faith group identifier.</p> <p>(3) Air Force Medical Branch personnel shall wear the Sea Service Insignia 0.6 cm (1/4 in) above the Medical Branch badge.</p> <p>(1) Worn centred on the right breast 0.6 cm (1/4 in) above the name tag.</p>

ANNEXE F
RÉCOMPENSES ET INSIGNES D'HABILITÉ AU TIR

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insigne de championnat (trophée Letson et trophée Clarence R. Smith)	a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes	(1) Porté centré sur le côté droit de la poitrine, comme pour les insignes de mentions élogieuse. Voir chapitre 4, paragraphe 18.
2. Insigne de conducteur prudent	a. Veste de tenue de service et chemises à manches courtes	<p>(1) Centré sur le rabat de la poche poitrine droite, à mi-chemin entre le bouton et le bord supérieur du rabat</p> <p>(2) Porté centré sur le côté droit de la poitrine sur les vestes bleu marine de tenue de service et sur les vestes et chemises du personnel féminin, le bord supérieur de l'insigne se trouvant à 1,2 cm (1/2 po) au-dessous de la plaquette patronymique</p> <p>(3) Si l'épinglette est portée avec d'autres insignes, les disposer de manière régulière sur le rabat de la poche ou sous la plaquette patronymique, dans l'ordre donné, le premier insigne étant placé le plus près du bras droit</p>
3. Insigne du trophée du duc d'Édimbourg (voir section 6, sous-paragraphe 2.c. pour les restrictions au port de cet insigne)	a. Veste de tenue de service; chemises à manches courtes	<p>(1) Le personnel masculin doit porter l'insigne centré sur la poche poitrine droite, le haut de l'insigne se trouvant à 11 cm (4 1/2 po) au-dessous du rabat de la poche</p> <p>(2) Porté sur le côté droit de la poitrine sur la veste bleu marine de tenue de service (marine) et sur les vestes du personnel féminin, le bord supérieur de l'insigne se trouvant à 6,5 cm (2 1/2 po) au-dessous du bord inférieur de la plaquette patronymique</p> <p>(3) Le cas échéant, cet insigne remplace l'insigne de commandement</p>
4. Épinglette de l'Ordre de Saint-Jean (or) (voir section 6, sous-paragraphe 2.d. pour les restrictions quant au port de l'épinglette)	a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes	(1) Comme pour l'insigne de conducteur prudent (voir 2 ci-dessus)
5. Armée : insigne de franc tireur	a. Veste de tenue de service	(1) Cousu centré sur la partie inférieure de la manche gauche, l'extrémité inférieure de l'insigne se trouvant à 12 cm (4 3/4 po) du bas de la manche

6. Insigne de service en mer (brodé)	a. Veste, tenue de service	<p>(1) Cousu au centre, sur la partie inférieure de la manche gauche de la veste de la tenue de service de l'Armée de terre et de la Force aérienne, en laissant 12 cm (4 po 3/4) entre le bas de la manche et le point le plus bas de l'insigne; ou à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus de tout autre écusson/ insigne déjà cousu à cet endroit.</p> <p>(2) UDE de la Marine : cousu sur le devant de la veste, à droite, centré à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus de la plaquette patronymique. Les aumôniers de la Marine doivent porter l'insigne de service en mer à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus de l'attribut distinctif de confession.</p>
7. Insigne de service en mer (métal)	<p>a. Chemise, manches courtes</p> <p>b. Veste blanche à col montant</p>	<p>(1) Porté sur le devant de la chemise, à droite, au centre, à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus de la plaquette patronymique.</p> <p>(2) Les aumôniers doivent porter l'insigne de service en mer à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus de l'insigne confessionnel en métal.</p> <p>(3) Le personnel de la Branche des services de santé de la Force aérienne doit porter l'insigne de service en mer à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus de l'insigne de la Branche.</p> <p>(1) Porté sur le devant de la veste, à droite, au centre, à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus de la plaquette patronymique.</p>

ANNEX G
ACCOUTREMENTS

1. Aiguillettes, Royal cyphers and personal badges shall be worn as noted in Appendix 1 to this annex.
2. Name tags/tapes shall be worn as noted in Appendix 2 to this annex.
3. The air movement brassard shall be worn as noted in Appendix 3 to this annex.

ANNEXE G
ATTRIBUTS

1. Les aiguillettes, les monogrammes royaux et les insignes personnels doivent être portés selon les directives de l'appendice 1 de la présente annexe.
2. Les plaquettes et bandes patronymiques doivent être portées selon les directives de l'appendice 2 de la présente annexe.
3. Le brassard de mouvements aériens doit être porté selon les directives de l'appendice 3 de la présente annexe.

**APPENDIX 1, ANNEX G
AIGUILLETES**

NOTES

1. **Navy – Right Shoulder Pattern.** When holding a non-permanent personal appointment, the right-shoulder ceremonial aiguillette shall be attached to a gold plaited shoulder cord, which in turn shall be secured to the right shoulder of jackets not otherwise equipped with shoulder-straps. When shoulder straps or boards are worn, the aiguillette shall be attached under the right shoulder-board or strap.
2. **Navy – Left Shoulder Pattern.** Left-shoulder ceremonial aiguillettes shall be attached to a navy blue cloth shoulder-strap, embellished with an open gold cord knot on the outer end (staff aiguillette strap), which in turn shall be secured to the left shoulder of jackets not otherwise equipped with shoulder-straps.

Description	Worn With	Where Worn
1. Ceremonial pattern	a. Jacket, service dress	<p>(1) Worn on the appropriate shoulder, as detailed in Chapter 3, Section 7, and Figure 3G1-1</p> <p>(2) Attached by the hooks to a thread loop fastener, sewn on the shoulder at the junction of the shoulder seams (on army jackets, under the shoulder-strap)</p> <p>(3) A small gold cord loop secured to the aiguillette above the tag ends shall be fastened to a concealed button sewn under the lapel of the jacket, so that the tag ends fall over to the front and in line with the inner seam of the breast pocket</p>
	b. Tunic, doublet, and jacket, high collar	(1) As above, with the gold cord loop attached to the second closure button from the top
	c. Jacket, mess dress	(1) As above, except that the concealed button shall be sewn approximately 15 cm (6 in.) above the bottom of the lapel. On navy jackets, the button shall be positioned so that the tag ends fall on a line midway between the closure button and the centre facing button on navy blue jackets, and between the closure button and the top facing button on white jackets
2. Duty pattern	a. Jacket, service dress	(1) As above. See Figure 3G1-1

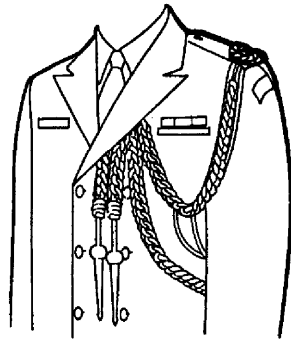
**APPENDICE 1, ANNEXE G
AIGUILLETES**

NOTA

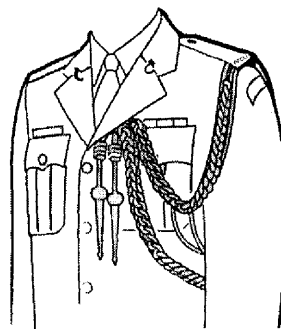
1. **Marine – modèle pour épaule droite.** Pour une affectation personnelle non permanente, l'aiguillette or de cérémonie pour épaule droite doit être attachée à une patte d'épaule torsadée or, elle-même fixée à l'épaule droite de la veste, laquelle est sinon dépourvue de patte d'épaule. Si la tenue comporte des pattes d'épaule ou des épaulettes rigides, fixer l'aiguillette sous la patte d'épaule ou l'épaulette rigide droite.
2. **Marine – modèle pour épaule gauche.** Fixer les aiguillettes de cérémonie pour épaule gauche à une patte d'épaule en tissu bleu marine, ornée d'un cordon or à nœud ouvert (bande à aiguillette d'état-major), elle-même fixée à l'épaule gauche de la veste, laquelle est sinon dépourvue de patte d'épaule.

Description	Porté sur	Emplacement
1. Aiguillette de cérémonie	a. Veste de tenue de service	<p>(1) Portée sur l'épaule appropriée, tel qu'expliqué au chapitre 3, section 7, et à la figure 3G1-1</p> <p>(2) L'aiguillette est fixée par des crochets à une attache à bride de fil cousue sur la patte d'épaule au point de rencontre des coutures d'épaule (pour les vestes de l'armée, sous la patte d'épaule)</p> <p>(3) Une petite bride de fil or fixée à l'aiguillette au-dessus de l'extrémité portant l'insigne doit être attachée à un bouton caché sous le revers de la veste de façon que les extrémités portant les insignes retombent sur la veste parallèlement à la couture intérieure de la poche poitrine</p>
	b. Tunique, veste Highland et à col montant	(1) Comme ci-dessus, la bride de cordon or étant fixée au deuxième bouton du haut
	c. Veste de tenue de mess	(1) Comme ci-dessus, sauf que le bouton caché est cousu à environ 15 cm (6 po) du bas du revers. Sur les vestes de la marine, le bouton doit être fixé de telle sorte que les extrémités portant les insignes tombent sur une ligne située à égale distance entre le bouton de fermeture droit et le bouton de parement médian sur les vestes bleu marine, et entre le bouton de fermeture et le bouton de parement supérieur sur les vestes blanches
2. Aiguillette de service courant	a. Veste de tenue de service	(1) Comme ci-dessus. Voir figure 3G1-1

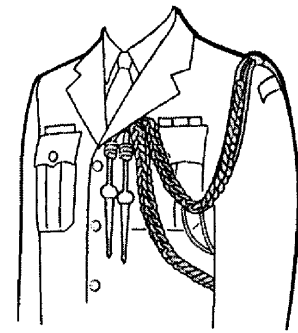
AIGUILLETES



NAVY SERVICE DRESS
TENUE DE SERVICE
DE LA MARINE



ARMY SERVICE DRESS
TENUE DE SERVICE
DE L'ARMÉE



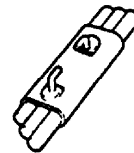
AIR FORCE SERVICE DRESS
TENUE DE SERVICE
DE L'AVIATION



RIGHT
DROIT



LEFT
GAUCHE

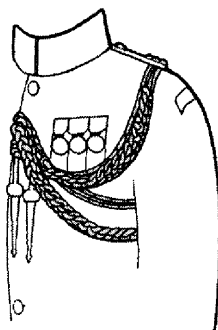


ATTACHMENT HOOK
CROCHETS

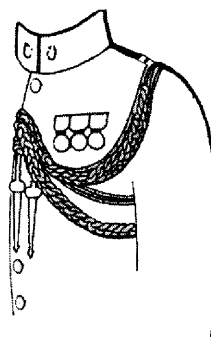


THREAD LOOP FASTENERS
BOUCLES EN FIL

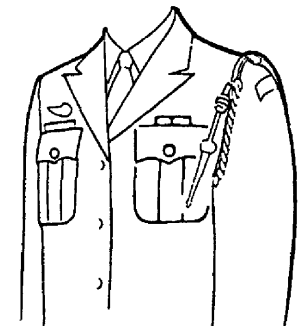
NAVY SHOULDER CORD AND STRAP
CORDON TRESSÉ ET ÉPAULETTE DE LA MARINE



NAVY WHITE HIGH COLLAR / PATROL DRESS
VESTE BLANCHE À COL MONTANT DE LA
MARINE / TENUE DE PATROUILLE



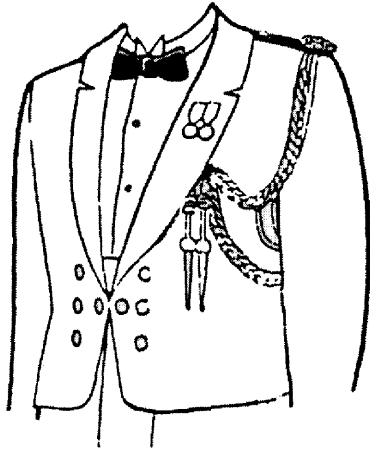
FULL DRESS
GRANDE TENUE



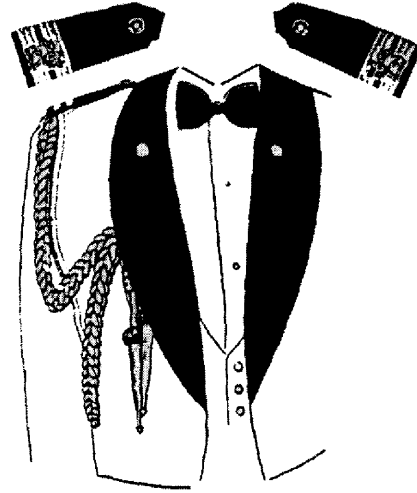
DUTY PATTERN
AIGUILLETTE DE SERVICE COURANT

Figure 3G1-1 The Wear of Aiguillettes
Figure 3G1-1 Le port d'aiguillettes

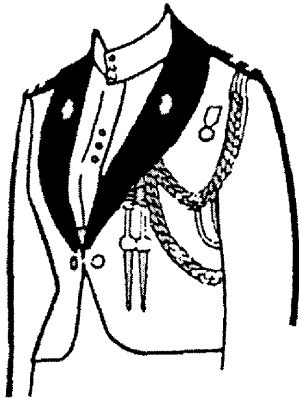
AIGUILLETES



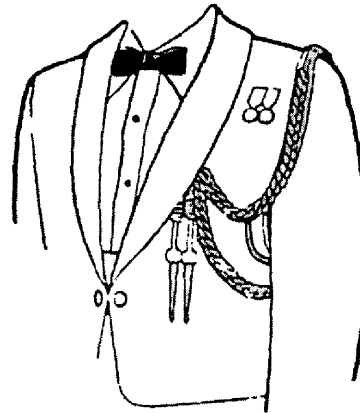
NAVY MESS DRESS
TENUE DE MESS DE LA MARINE



RIGHT SHOULDER VERSION
VERSION ÉPAULE DROITE



ARMY MESS DRESS
TENUE DE MESS DE L'ARMÉE



AIR FORCE MESS DRESS
TENUE DE MESS DE L'AVIATION

Figure 3G1-2 The Wear of Aiguillettes
Figure 3G1-2 Le port d'aiguillettes

**APPENDIX 2, ANNEX G
NAME TAGS/TAPES**

NOTE

See illustration of wear in Figures 3G2-1, 3G2-2 and 3G2-3.

Description	Worn With	Where Worn
1. Name tags	a. Jackets, service dress b. Shirts, short-sleeve	(1) As illustrated in Figures 3G2-1 and 3G2-2. On the man's jacket, navy blue, the tag is centred on the breast seam. For women, the vertical location will depend on physique and the need to ensure visibility of command, flying and specialist skill badges (1) As illustrated in Figure 3G2-2
2. Name tape	a. Jacket, tradesman, intermediate b. Navy and air force: shirt c. Naval combat dress; field combat clothing d. Flying clothing	(1) Men: sewn centred on the upper right side, 15 cm (6 in.) from the shoulder seam to the top edge of the tape (2) Women: as above, 11.5 cm (4-1/2 in.) from the shoulder seam (1) Sewn as for name tags on shirts, short-sleeve (1) As illustrated in Figure 3G2-3 (1) In accordance with direction by Commander, Air Command

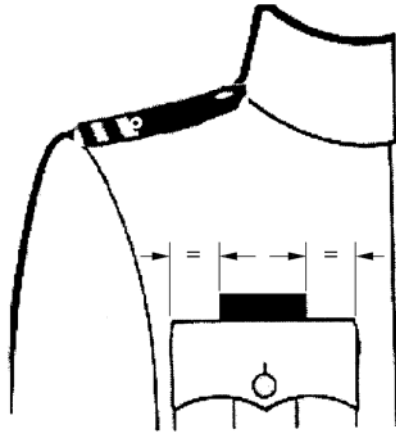
**APPENDICE 2, ANNEXE G
PLAQUETTES ET BANDES PATRONYMIQUES**

NOTA

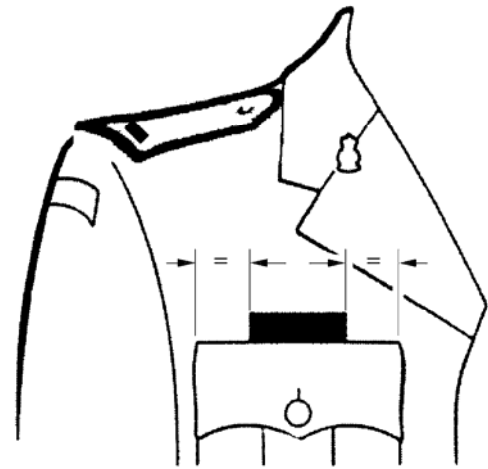
Voir les figures 3G2-1, 3G2-2 et 3G2-3.

Description	Porté sur	Emplacement
1. Plaquettes patronymiques	a. Vestes, tenue de service b. Chemises à manches courtes	(1) Tel qu'illustré aux figures 3G2-1 et 3G2-2. Sur la veste bleu marine pour homme, la plaquette patronymique se porte centrée sur la couture de poitrine de la veste. Pour le personnel féminin, la position verticale de la plaquette patronymique dépend de la stature de la personne et se place de façon à ne pas cacher les insignes de commandement, de vol et de spécialité (1) Tel qu'illustré à la figure 3G2-2
2. Bande patronymique.	a. Blouson de demi-saison de personnel de métier b. Marine et aviation : chemise c. Tenue de combat de la marine; vêtements de combat d. Vêtements de vol	(1) Homme : bande centrée dans la partie supérieure du côté droit du vêtement, un espace de 15 cm (6 po) devant subsister entre la couture d'épaule et le bord supérieur de la bande (2) Femme : comme ci-dessus, mais à 11.5 cm (4 1/2 po) de la couture d'épaule (1) Cousue comme les plaquettes patronymiques sur chemises à manches courtes (1) Tel qu'illustré à la figure 3G2-3 (1) Selon les directives du Commandant, Commandement aérien

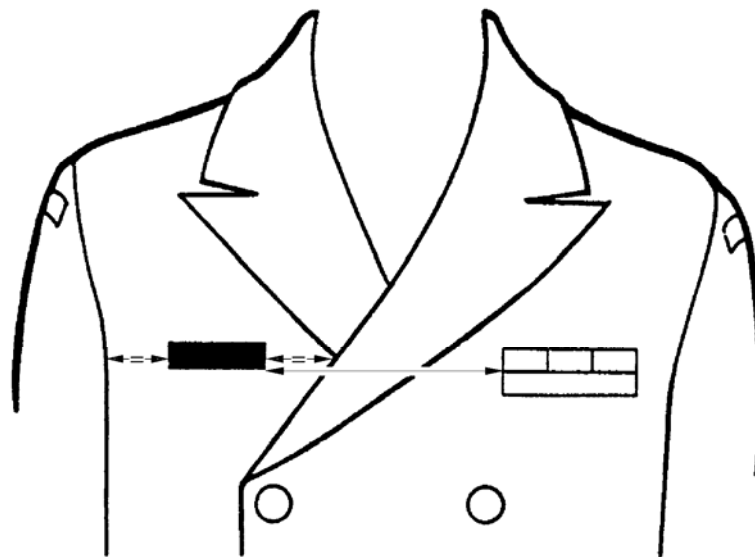
NAME TAGS / PLAQUETTE PATRONYMIQUE



WHITE HIGH COLLAR
VESTE BLANCHE À COL MONTANT



SERVICE DRESS (ARMY / AIR FORCE)
TENUE DE SERVICE (ARMÉE / AVIATION)

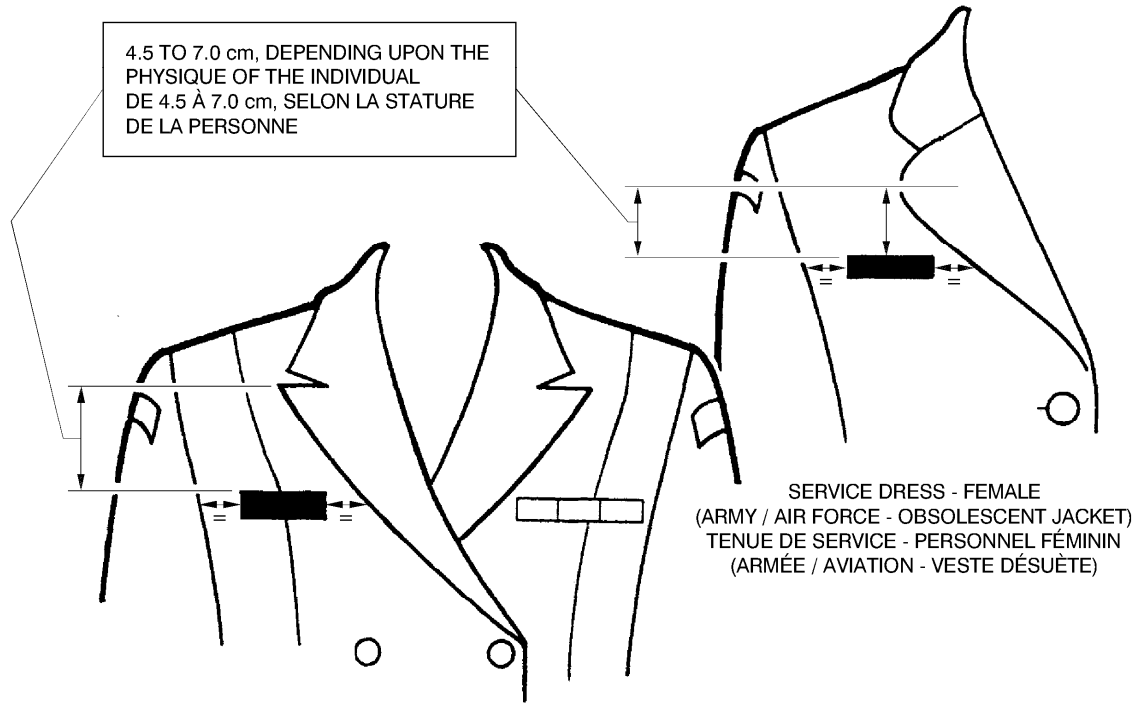


SERVICE DRESS - MALE (NAVY)
TENUE DE SERVICE - PERSONNEL MASCULIN (MARINE)

Figure 3G2-1 Positioning of Name Tags
Figure 3G2-1 Port réglementaire de plaquette patronymique

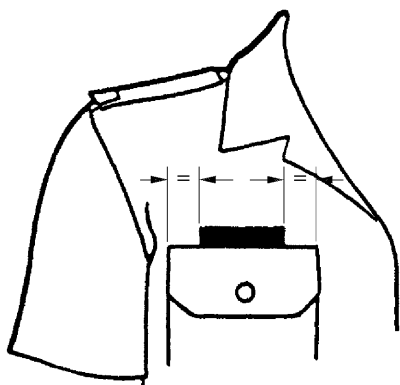
NAME TAGS / PLAQUETTE PATRONYMIQUE

4.5 TO 7.0 cm, DEPENDING UPON THE PHYSIQUE OF THE INDIVIDUAL
 DE 4.5 À 7.0 cm, SELON LA STATURE DE LA PERSONNE

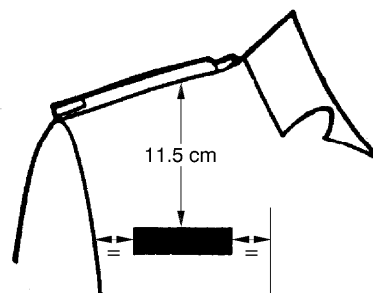


SERVICE DRESS - FEMALE
 (ARMY / AIR FORCE - OBSOLESCE JACKET)
 TENUE DE SERVICE - PERSONNEL FÉMININ
 (ARMÉE / AVIATION - VESTE DÉSUËTE)

SERVICE DRESS - FEMALE (NAVY)
 TENUE DE SERVICE - PERSONNEL FÉMININ (MARINE)



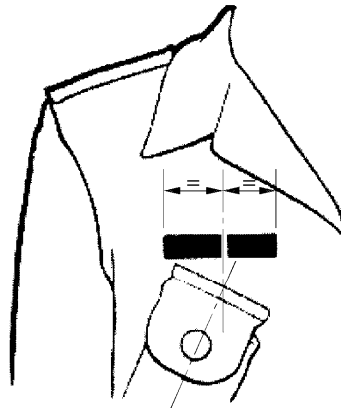
SHIRTS
 CHEMISES



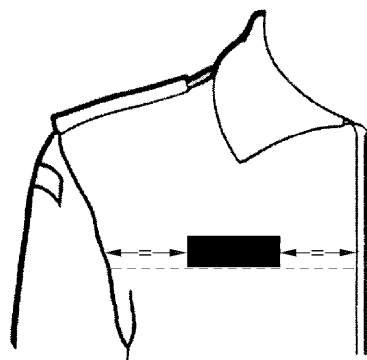
SHIRTS - FEMALE (OBSOLESCE)
 CHEMISES - PERSONNEL FÉMININ
 (DÉSUËTES)

Figure 3G2-2 Positioning of Name Tags
 Figure 3G2-2 Port réglementaire de plaquette patronymique

NAME TAPES / BANDE PATRONYMIQUE



FIELD COMBAT CLOTHING
VÊTEMENT DE COMBAT



NAVAL COMBAT DRESS
TENUE DE COMBAT (MARINE)

Figure 3G2-3 Positioning of Name Tapes
Figure 3G2-3 Port réglementaire de bande patronymique

**APPENDIX 3, ANNEX G
NATO MOVEMENT CONTROL BRASSARD**

Description	Worn With	Where Worn
1. NATO movement control brassard (see Figure 3G3-1)	a. Jackets, service dress; shirts; and field combat clothing b. Not worn with No. 1 orders	(1) Worn on the upper left arm by military personnel employed in passenger servicing (1) Worn on the upper left arm by mobile air movements officers and non-commissioned members, in charge, when employed on joint operations

**APPENDICE 3, ANNEXE G
BRASSARD DE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE L'OTAN**

Description	Porté sur	Emplacement
1. Brassard de contrôle des mouvements de l'OTAN (voir figure 3G3-1)	a. Vestes et chemises de la tenue de service, et vêtements de combat b. Ne se porte pas avec les tenues n° 1	(1) Porté sur le bras gauche par tout le personnel militaire affecté au service des passagers d'un aéronef (1) Porté au bras gauche par les officiers et les militaires du rang responsable d'une section mobile des mouvements aériens participant à des opérations interarmées

NATO MOVEMENT CONTROL BRASSARD
BRASSARD DE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE L'OTAN

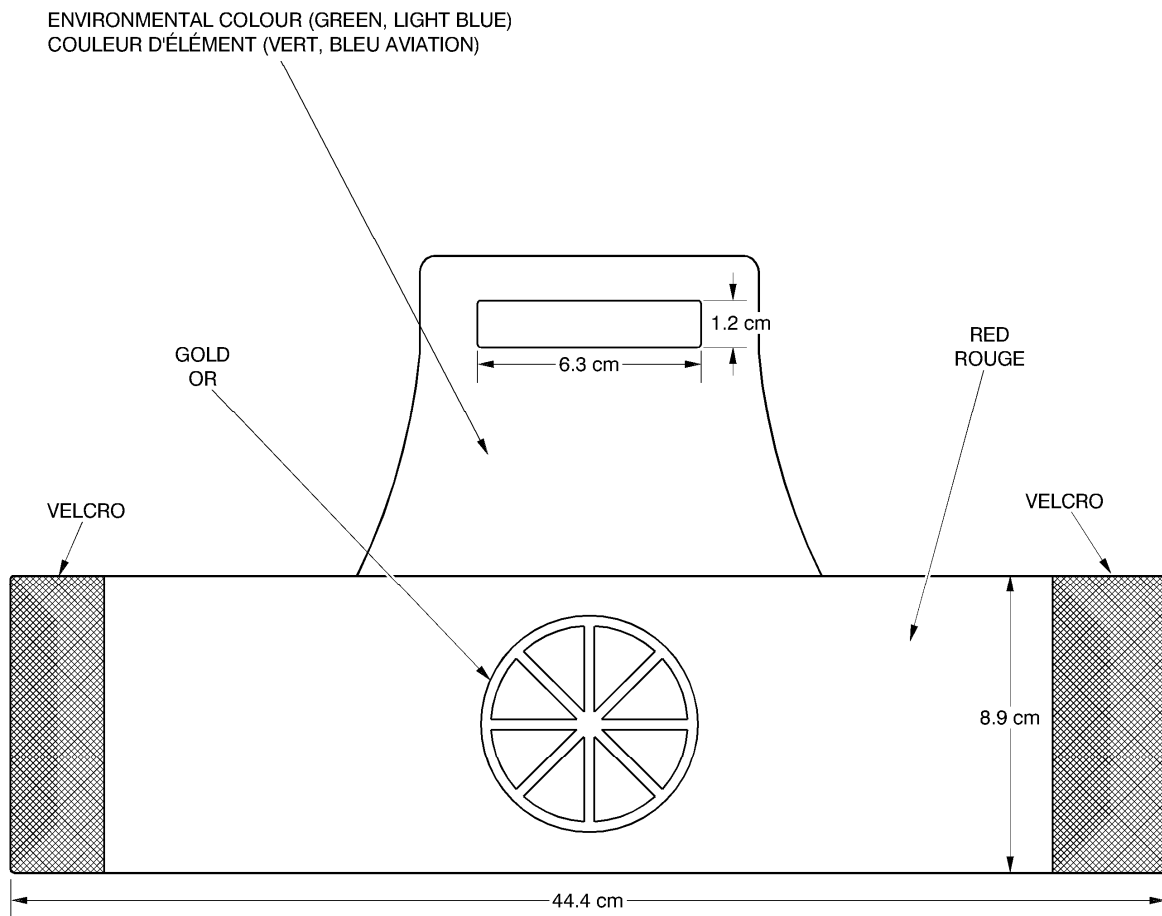


Figure 3G3-1 NATO Movement Control Brassard
Figure 3G3-1 Brassard de contrôle des mouvements de l'OTAN

CHAPTER 4**ORDERS, DECORATIONS, MEDALS AND
OTHER HONOURS****POLICY**

1. Authorized honours (orders, decorations, medals, and the insignia for mentions-in-dispatches, commendations and citations) may be worn, when appropriate, by entitled personnel. Where doubt exists on entitlement, the Command concerned shall refer the matter to NDHQ/DH&R for clarification. No officer or non-commissioned member shall carry or wear an order, decoration or medal while engaged in operations against the enemy.

2. Orders, decorations and medals may be worn with ceremonial and mess dress orders. See Chapter 2, Annex A, and Chapter 5. Guidance on selecting honours for wear should follow the principles in sub-sub-paragraphs 8.a.(1) and (2) and sub-paragraph 9.a.

3. Undress ribbons and related insignia are worn on lesser dress orders as detailed in paragraph 12. and Chapter 5.

4. Honours are not worn on military outerwear, such as topcoats (gabardines), parkas, and raincoats. These are worn over ceremonial dress tunics and jackets, which themselves bear the honours. (See paragraph 11 for comparative civilian protocol).

5. Although honour insignia may be bequeathed or given to a relative or friend (for Canadian orders, with the concurrence of the Order), only honours actually awarded to the individual concerned may be worn, regardless of the occasion.

6. The members have the option of choosing the means of having medals court mounted, e.g. getting the work done themselves and claiming reimbursement via a CF 52 General Allowance Claim or having the work done thru base supply, who will action via LPO or whatever means provides the best economies.

CHAPITRE 4**ORDRES, DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET
AUTRES DISTINCTIONS HONORIFIQUES****POLITIQUE**

1. Les militaires qualifiés peuvent porter les distinctions autorisées (ordres, décorations, médailles et insignes de citations à l'ordre du jour, mentions élogieuses et citations) lorsque l'occasion s'y prête. En cas de doute, le commandement intéressé doit soumettre le cas au DDHR/QGDN pour obtenir des clarifications. Aucun officier ni militaire du rang ne doit transporter sur lui ou porter un ordre, une décoration ou une médaille lorsqu'il participe à des opérations contre l'ennemi.

2. Les ordres, décorations et médailles peuvent se porter avec les tenues de cérémonie et de mess. Voir annexe A du chapitre 2, et chapitre 5. Se reporter aux principes énoncés dans les sous-sous-paragraphes 8.a.(1) et (2) ainsi que dans le sous-paragraph 9.a. afin de sélectionner les distinctions pouvant être portées.

3. Les rubans de petite tenue et les insignes connexes sont portés sur les tenues de catégorie inférieure conformément aux paragraphes 12. et au chapitre 5.

4. Les honneurs ne sont pas portés sur les vêtements d'extérieur militaires tels que le pardessus, le parka ou l'imperméable, ces vêtements étant portés par-dessus la tunique et la veste de cérémonie, sur lesquelles sont arborés les honneurs. (Voir le paragraphe 11 pour le protocole s'appliquant aux tenues civiles)

5. Bien que les insignes de distinction puissent être légués à un parent ou ami (pour les Ordres canadiens, avec l'approbation des autorités de l'ordre), seules les distinctions accordées à la personne concernée peuvent être portées, peu importe l'occasion.

6. Le militaire peut choisir la façon de défrayer le coût du montage de cour de ses médailles. Il peut faire faire le travail lui-même et ensuite demander un remboursement par l'intermédiaire d'une formule générale de demande d'indemnité CF 52 ou faire faire le travail par la section d'approvisionnement de la base, par l'intermédiaire d'une CAP, ou par tout autre moyen plus économique.

- a. Members claiming via CF 52 will be limited to a maximum of 8 dollars per medal for reimbursement unless exceptional circumstances exist and are approved by the reimbursement authority.
- b. Please note that there is no retroactivity with this new entitlement and it does not apply to miniature medals.

METHOD OF MOUNTING AND WEARING ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS

7. General

- a. **Order of Precedence.** The insignia of Canadian, Commonwealth and foreign orders, decorations and medals shall be worn in order of precedence without interval, with the senior closest to the centre of the chest.
- b. **Method of Wear.** Medals should hang in one row so that they are fully visible. Should this not be possible, because of the number being worn, they shall be overlapped horizontally with the senior medal showing in full. Normally, six or more standard size medals and more than eight miniatures will require overlapping. The maximum width of the mounting is governed by the physique of the individual. The bar should not normally project beyond the outer edge of the lapel or the arm seam of the jacket.
- c. **Court Mountings.** Court mounting shall be used. The length from the top of the medal bar suspender to the bottom edge of the medal shall be 10 cm (4 in.). The ribbons and medals shall be mounted on a panel, its size being determined by the number of ribbons worn. The lower edge of the panel shall be in line with the centre of the medals. Commencing from the lower edge, each ribbon runs up the front of the panel to the top and back down to the medal. The medals shall then be stitched to the panel to prevent them from swinging. This method prevents medals from clinking against each other.

- a. Un montant maximal de 8 dollars par médaille est attribué au militaire qui fait une demande de remboursement par l'intermédiaire d'une CF 52, à moins de circonstances exceptionnelles et sur approbation du responsable du remboursement.
- b. Il faut noter que cette nouvelle allocation n'est pas rétroactive et qu'elle ne s'applique pas aux médailles miniatures.

MONTAGE ET PORT DES ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

7. Généralités

- a. **Ordre de priorité.** Les insignes d'ordres canadiens, du Commonwealth ou étrangers, ainsi que les décorations et médailles sont portés par ordre de priorité, sans espace, l'insigne le plus important étant placé le plus près du centre de la poitrine.
- b. **Port.** On doit placer les médailles en une seule rangée de manière à ce qu'elles soient entièrement visibles. Si les médailles sont trop nombreuses, elles doivent se chevaucher, celle qui a la préséance étant entièrement visible. Il faut généralement procéder ainsi lorsqu'on porte six médailles ou plus de taille normale ou plus de huit médailles miniatures. La largeur maximale du montage dépend de la carrure de la personne, mais la barrette ne doit normalement pas dépasser le bord extérieur du col ni la couture de la manche de veste.
- c. **Montage de cour.** On doit procéder au montage de cour. La longueur maximale du dessus de la barrette à laquelle la médaille est suspendue jusqu'à la bordure inférieure de la médaille doit être de 10 cm (4 po). Les médailles et les rubans sont fixés sur un support dont les dimensions dépendent du nombre de médailles portées. Le centre de chaque médaille doit arriver vis-à-vis de l'extrémité inférieure du support. Chaque ruban est fixé sur le support, de bas en haut, puis est rabattu jusqu'à la médaille. Les médailles sont fixées au support au moyen de points de couture, de manière à ce qu'elles ne bougent pas. Ce montage empêche les médailles de tinter les unes contre les autres.

- d. **Undress Ribbons.** Undress ribbons are worn as detailed in paragraphs 12 and 13. Undress ribbons shall not be visible when full size orders, decorations and medals are worn. Detachable ribbon bars should be used where necessary and appropriate and removed prior to affixing medals to the jacket.
- e. **Broad Riband.** The broad riband of the senior degrees of some Commonwealth and foreign orders is worn over the shoulder, with the bow from which the badge is suspended on the opposite hip; normally the right shoulder and left hip, although officers of the orders concerned will provide correct instructions. With ceremonial tunics and jackets, the broad riband passes under any shoulder strap or board. With mess dress or civilian evening attire, it is worn under the jacket and over a waistcoat, and over a gown for a woman's civilian evening dress. Wear may be restricted to occasions in the presence of official representatives of the country to which the order belongs or during visits to or service in that country. Only one riband will be worn, normally the senior if the member possesses more than one. However, the occasion will guide the choice.
- f. **Collars of Office.** The wear of a collar of office of an order is limited to those official occasions of significance and import to the office and order. When a collar is worn, any broad riband or neck ribbon of that order is not. The collar does not include the badge or insignia of the order. The badge or insignia is worn suspended either from the collar of office, when it is worn, or from a ribbon, when the collar is not worn. Collars are worn under shoulder straps, hanging an equal distance back and front, with the badge suspended below the front centre.
- g. **Stars of Orders.** A maximum of four stars of orders may be worn on the left side of a tunic or jacket, or civilian evening dress (white tie) or equivalent woman's civilian gown. Only one star may be worn with a civilian dinner jacket (black tie) or equivalent long or short gown:
- d. **Rubans.** Les rubans sont placés conformément aux paragraphes 12. et 13. Lorsqu'on porte les ordres, décorations et médailles de taille normale, les rubans de petite tenue ne doivent pas être visibles. Les barrettes de rubans détachables seront utilisées si nécessaire et seront enlevées avant de placer les médailles sur la veste.
- e. **Ruban large.** Le ruban large des degrés supérieurs de certains ordres du Commonwealth et de pays étrangers sont portés au-dessus de l'épaule avec l'insigne suspendu au nœud du ruban sur la hanche opposée; normalement de l'épaule droite à la hanche gauche. Les autorités de l'ordre en question fournissent des instructions appropriées. Avec la veste des tenues de cérémonies, civiles de soirée, le ruban est porté sous la veste et sur le gilet et, pour les dames, sur la robe de soirée civile. Le port peut être restreint aux occasions où sont représentés les dignitaires du pays qui a décerné la distinction ou durant les visites ou service dans ce pays. Un seul ruban sera porté, normalement, celui le plus important si l'individu en possède plusieurs. Cependant, l'occasion devrait en guider le choix.
- f. **Collier de fonctions.** Le port d'un collier de fonction d'un ordre est limité aux occasions officielles importantes liées à ces fonctions ou à l'ordre en question. Le port du collier de fonction d'un ordre exclut le port de tout autre ruban large ou ruban en sautoir de l'ordre. Le collier n'inclut pas l'insigne de l'ordre. L'insigne est porté suspendu au collier de fonction ou sinon à un ruban. Les colliers sont portés sous les pattes d'épaule, suspendus à distance égale en avant et en arrière, avec l'écusson suspendu sous le centre en avant.
- g. **Étoiles d'ordre.** Un maximum de quatre étoiles d'ordre peuvent être portées sur le côté gauche d'une tunique ou d'une veste ou d'une tenue de soirée civile (cravate blanche) ou l'équivalent d'une robe de soirée. Seulement une étoile peut être portée avec le smoking (cravate noire) ou une robe longue ou courte équivalente :

- (1) The first or only star is worn in line with the centre line of the breast pocket, and with the star's upper point 2.5 cm (1 in.) below the lip of the pocket, below any medals, or in the corresponding position on garments without a breast pocket.
- (2) If more than one star may be worn, a second star is placed directly below the first, 2.5 cm apart. A third is worn horizontally with the second, senior to the right, 2.5 cm apart, and both centred below the first. (If this position interferes with a broad riband, the first and second stars may be worn in a horizontal line, with the senior to the right, and the third star beneath.) A fourth star is worn below the second and third, in vertical line with the first.

8. **Ceremonial Dress** (for wear of stars and broad ribands, see paragraph 7.).

a. **Neck Badges**

- (1) A maximum of two neck badges may be worn with service dress jackets, and three with high collared jackets. Since neck badges cannot be worn on the left breast with other orders, decorations and medals, those in excess of the maximum authorized shall not be worn.
- (2) Members in possession of more than the maximum number of neck badges may select which ones to wear, normally, but not necessarily, the senior ones in order of precedence. The occasion will guide the choice.
- (3) Neck badges shall be worn as illustrated in Figures 4-1 and 4-2. The ribbon of the sole or senior badge shall be worn under the shirt collar and the badge over the tie, immediately below the knot.

- (1) La première étoile, ou une étoile unique, est alignée au centre de la poche poitrine gauche avec l'extrémité de la pointe supérieure de l'étoile 2.5 cm (1 po) sous le rabat de la poche, sous une étoile, s'il en est, ou à une position correspondante sur une veste sans poche.
- (2) La deuxième étoile est placée directement sous la première et à un écartement de 2.5 cm. La troisième étoile est portée horizontalement et égale avec la deuxième (l'étoile ayant priorité étant située à droite) et à un écartement de 2.5 cm, les deux étoiles étant centrées sous la première. (Si cette position gêne le port d'un ruban large la première et la deuxième étoiles peuvent être portées horizontalement avec l'étoile prioritaire à droite et au-dessus de la troisième). La quatrième étoile est portée sous les deuxième et troisième et alignée verticalement sur la première.

8. **Tenue de cérémonie** (pour le port des étoiles et des rubans larges, voir paragraphe 7.).

a. **Insignes en sautoir**

- (1) On ne peut porter à la fois plus de deux insignes en sautoir avec la veste de tenue de service et pas plus de trois insignes avec la veste à col montant. Puisqu'on ne peut porter les insignes en sautoir avec les ordres, décorations et les médailles sur la poitrine gauche, les insignes en sautoir excédentaires ne sont pas portés.
- (2) Les militaires ayant plus que le maximum d'insignes en sautoir peuvent choisir ceux qu'ils veulent porter. Normalement, mais pas nécessairement, ceux qui sont choisis le sont par ordre d'importance. L'occasion doit dicter le choix.
- (3) Les insignes en sautoir se portent de la façon illustrée aux figures 4-1 et 4-2. Le ruban d'un insigne porté seul ou celui de l'insigne le plus important se porte sous le col de chemise et l'insigne par-dessus la cravate, juste sous le nœud

(4) A second neck badge shall be suspended by a ribbon emerging 2 cm (3/4 in.) immediately below the top buttonhole of army and air force service dress jackets, with a small eye being stitched inside the jacket to which the ribbon is attached by a hook. With navy blue jackets, the next senior badge shall be worn with a full size ribbon immediately below the senior badge, the lower part of the badge resting on the cross of the lapel of the jacket.

(5) Members wearing authorized high collared tunics and jackets shall wear the senior ribbon round the neck inside and under the collar, with sufficient ribbon emerging from immediately above the top closure button to position the top of the badge 2 cm (3/4 in.) below the collar. The second and third badges shall emerge from immediately above the second and third buttons, as appropriate, with sufficient ribbon exposed to allow the badge to be centred between the next two lower buttons.

b. Other Decorations and Medals (see Figures 4-1 and 4-2)

(1) Decorations and medals are worn court mounted, suspended from the left breast of the service dress jacket, immediately above and centred to conceal any undress ribbons.

(2) Bars shall be evenly spaced between the top and bottom ends of the ribbon, unless manufactured to grasp the hanger of the medal or a previous bar. In either case, where bars differ in design, the one first earned shall be nearest the medal.

(4) Sur les vestes de la tenue de service de l'armée et de l'aviation, le deuxième insigne en sautoir se suspend à un ruban qui sort de la veste 2 cm (3/4 po) en dessous de la boutonnière supérieure. Ce ruban est accroché à l'aide d'un crochet à un petit œillet cousu à l'intérieur de la veste. Dans le cas de la veste bleue de la marine, le deuxième insigne en importance se porte suspendu à un ruban pleine longueur, juste en dessous du premier insigne, de manière à ce que l'extrémité inférieure du deuxième insigne arrive à l'endroit où les revers de la veste se croisent.

(5) Les militaires autorisés à porter la tunique ou la veste à col montant porteront l'insigne qui a priorité autour du cou, à l'intérieur du col, de manière à ce que le ruban sorte de la veste juste au-dessus du premier bouton et qu'il y ait un espace de 2 cm (3/4 po) entre la base du col et le haut de l'insigne. Les deuxième et troisième insignes sortent de la veste juste au-dessus du deuxième et du troisième boutons, s'il y a lieu. Le ruban doit être suffisamment long pour que l'insigne soit centré entre les deux boutons d'en dessous.

b. Autres décorations et médailles (voir figures 4-1 et 4-2)

(1) On doit porter les décorations et les médailles en montage de cérémonie, centrées sur le côté gauche de la veste de service, par-dessus les rubans de petite tenue de manière à les cacher.

(2) Les barrettes se fixent à intervalles égaux entre les bords inférieur et supérieur du ruban, à moins que les barrettes soient fabriquées de sorte qu'elles puissent se fixer au crochet de la médaille ou à une barrette déjà installée. Dans tous les cas, lorsque les barrettes sont de modèle différent, la première barrette décernée doit être placée le plus près de la médaille.

(3) The numeral signifying United Nations/NATO tours shall be worn by members who have completed two or more qualifying tours with the same mission for which a numeral has been approved. The numeral for UN missions is silver in colour and bronze coloured for NATO missions. The numeral shall be centred on the appropriate ribbon of UN medals. On NATO medals the numeral shall be centred below the bar.

(4) If a mention-in-dispatches has been awarded during a campaign or conflict recognized with a separate medal, the insignia shall be worn centred on the medal ribbon and undress ribbon, or worn above and spaced evenly with any bars, numerals or similar devices on the medal ribbon (see also paragraph 15.).

9. **Mess Dress** (see Figure 4-3 – for wear of stars and broad ribands, see paragraph 7.).

a. **Neck Badges**

(1) Only one neck badge is worn. It should normally be the senior, however a junior or foreign badge may be worn if it is more appropriate to the occasion.

(2) The badge shall be full size and shall be worn hanging 2 cm (3/4 in.) below the bow tie and 2 cm (3/4 in.) below the bottom collar seam of the blouse. The badge shall be suspended by the neck ribbon of the order, preferably of miniature width.

(3) Miniature insignia of all the neck badges entitled to be worn, including the one worn round the neck, shall be worn with other miniature insignia on the left breast unless the insignia is one which is never worn in miniature, e.g., Order of Merit (British) and Order of the Companion of Honour (British).

(3) Les militaires qui ont terminé deux périodes de service admissible ou plus dans une même mission des Nations Unies ou de l'OTAN, et pour lequel un chiffre a été approuvé doivent porter l'insigne indiquant le nombre de leurs affectations. Le chiffre indiquant le nombre de missions de l'ONU est de couleur argent, et celui pour les missions de l'OTAN de couleur bronze. Le chiffre doit être centré sur le ruban approprié pour les médailles de l'ONU. Pour les médailles de l'OTAN, le chiffre doit être centré sous la barrette.

(4) Si, dans le cadre d'une campagne ou d'un conflit qui a fait l'objet d'une médaille particulière, une citation à l'ordre du jour a été accordée, l'insigne se porte au centre du ruban de la médaille et du ruban de petite tenue, ou au-dessus et à égale distance de toute barrette, insigne numérique ou articles semblables sur le ruban de la médaille (voir aussi paragraphe 15.).

9. **Tenue de mess** (voir figure 4-3 – pour le port des étoiles et des rubans larges, voir paragraphe 7.).

a. **Insignes en sautoir**

(1) On ne doit porter qu'un seul insigne en sautoir. Il s'agit normalement de celui qui a priorité, mais on peut porter un insigne de moindre importance ou étranger si l'occasion s'y prête mieux.

(2) L'insigne de taille normale est suspendue 2 cm (3/4 po) sous le nœud papillon ou sous la couture inférieure du col du chemisier. On doit porter le ruban de l'ordre approprié, de préférence le modèle étroit.

(3) Le modèle miniature de tous les insignes en sautoir auxquels la personne a droit, y compris celui qui se porte autour du cou, doivent être portés avec les autres insignes miniatures sur la poitrine gauche à moins que l'insigne miniature n'existe pas, par exemple dans le cas de l'Ordre du Mérite (Grande-Bretagne) et de l'Ordre de Compagnon d'honneur (Grande-Bretagne).

b. **Other Decorations and Medals**

- (1) **Navy Mess Dress.** Miniature decorations and medals are worn centred on the left lapel, 1 cm (1/2 in.) below the horizontal edge of the lapel notch on the navy blue jacket and in a corresponding position on the lapel of the navy white jacket. They shall not extend beyond the lapel on the inner side, but, when necessary, may extend beyond the lapel towards the shoulder.
- (2) **Army, Air Force (and CF Midnight Blue) Mess Dress.** Miniature decorations and medals are worn on the left breast, centred between the seam of the sleeve and the edge of the lapel, 11.5 cm (4-1/2 in.) down from the shoulder seam, or 1.3 cm (1/2 in.) below a flying or specialist skill badge.
- (3) **Dimensions.** Length from the top of the medal bar suspender to the bottom edge of the medals shall be a maximum of 5 cm (2 in.). Regular size Arabic numerals for medals such as United Nations medals are worn centred on the miniature ribbon.

10. **Civilian Evening Dress** (for wear of stars and broad ribbons, see paragraph 7.). Where decorations are appropriate for the occasion, the following shall apply to either evening dress or a dinner jacket, as applicable:

a. **Neck Badges**

- (1) **Men.** As described in paragraph 9.
- (2) **Women.** Wear only one full size badge. It is worn on a bow and attached to the dress immediately above any miniatures being worn. In addition to the full size badge, a miniature shall also be included on a medal bar when other miniatures are being worn. If miniatures are not being worn, the full size badge shall be worn without a miniature, with the top of the bow centred on the left side of the dress, approximately 7.5 cm (3 in.) down from the shoulder seam.

b. **Autres décorations et médailles**

- (1) **Tenue de mess de la marine.** On doit porter les décorations et médailles miniatures, centrées sur le revers gauche de la veste bleu marine, 1 cm (1/2 po) sous le bord horizontal du cran. On doit les placer à la même place sur le revers de la veste blanche de la marine. Elles ne devraient pas dépasser l'intérieur du revers, mais elles peuvent dépasser l'extérieur du revers lorsque cela est nécessaire.
- (2) **Tenues de mess de l'armée et de l'aviation (et tenue bleu minuit des FC).** Les décorations et les médailles miniatures se portent sur le côté gauche de la poitrine, centrées entre la couture de la manche et le bord du revers, 11.5 cm (4 1/2 po) au-dessous de la couture d'épaule, ou 1.3 cm (1/2 po) sous un insigne de vol ou de spécialité.
- (3) **Dimensions.** La distance entre le haut de la barrette et l'extrémité inférieure des médailles ne doit pas dépasser 5 cm (2 po). Les insignes numériques en chiffres arabes de taille normale des médailles comme celles des Nations Unies se portent au centre du ruban étroit.

10. **Tenues de soirée civiles** (pour le port des étoiles ou des rubans larges, voir paragraphe 7.). Lorsque le port des décorations est approprié, les directives ci-dessous s'appliquent, selon le cas, à la robe du soir ou au smoking :

a. **Insignes en sautoir**

- (1) **Hommes.** Comme le décrit le paragraphe 9.
- (2) **Femmes.** Le port d'un seul insigne en sautoir de taille normale est autorisé. L'insigne est fixé à une boucle et placé sur la robe, juste au-dessus des insignes miniatures. Outre l'insigne de taille normale, un insigne miniature doit également être monté sur la barrette de médailles lorsque d'autres médailles miniatures sont portées. Si la personne ne porte pas de médailles miniatures, l'insigne en sautoir de taille normale est porté seul, la boucle de l'insigne centrée sur le côté gauche de la robe, environ 7.5 cm (3 po) au-dessous de la couture d'épaule.

b. **Miniatures**

- (1) **Men.** Wear miniatures on a narrow lapel jacket centred above the left breast pocket, with the bottom of the miniature 0.6 cm (1/4 in.) above the top of the pocket. On a wide lapel jacket, miniatures are worn centred on the left lapel, at approximately the same height above the pocket line as in the case of narrow lapels.
- (2) **Women.** Wear miniatures suspended from a medal bar attached to the left side of the dress, approximately 13 cm (5 in.) down from the shoulder seam, where practicable. If in possession of only one such award, it may be worn on a bow.

11. **Civilian Morning Dress, Lounge Suits, Blazers, and Women's Day Dresses**

- a. Where decorations are appropriate for the occasion, such as investitures, Remembrance Day and other memorial services, and some formal parades, one neck badge and/or full sized medals are normally worn.
- b. As many as four stars of orders may be worn on a tailcoat, but only one on a director's (short black) coat or an afternoon dress. Stars of orders are not worn on lounge suits or blazers.
- c. When lounge suits, blazers and equivalent women's attire are worn in the evening in lieu of evening dress, it is quite acceptable to wear miniatures rather than full sized medals.
- d. Only those full-size insignia mounted on a medal bar may be worn on a civilian overcoat at outdoor functions. Neck badges are covered normally by outerwear. Stars of orders are not worn on overcoats.

b. **Miniatures**

- (1) **Hommes.** Sur une veste à revers étroit, les miniatures se portent centrées au-dessus de la poche poitrine gauche, l'extrémité inférieure des médailles étant à 0.6 cm (1/4 po) au-dessus du bord supérieur de la poche. Sur une veste à revers large, elles se portent centrées sur le revers gauche, approximativement à la même hauteur au-dessus de la poche que dans le cas des vestes à revers étroit.
- (2) **Femmes.** Les médailles miniatures sont suspendues à une barrette située sur le côté gauche de la robe à environ 13 cm (5 po) au-dessous de la couture d'épaule, si possible. Si une seule décoration est portée, elle peut être fixée sur une boucle.

11. **Tenues civiles d'après-midi, complets, blazers et robes du jour**

- a. Lorsque les décorations sont de mise, comme dans le cas des investitures, du jour du Souvenir ou autres services commémoratifs et certains rassemblements officiels, on porte normalement un insigne en sautoir ou les médailles de taille normale.
- b. Jusqu'à quatre étoiles peuvent être portées sur le veston de soirée, mais une seule étoile peut être portée sur le smoking ou veston de la tenue d'après-midi ou sur la robe du jour. Ne pas porter d'étoile sur la tenue de ville ni sur le blazer.
- c. Lorsqu'on porte le complet et le blazer, ou tenue équivalente pour dames, le soir en remplacement de la tenue de soirée le port des miniatures plutôt que des médailles de taille normale est acceptable.
- d. Seuls les insignes de taille normale montés sur barrette sont portés sur le pardessus de tenue civile durant les activités extérieures. Les insignes en sautoir sont normalement cachés par le vêtement de dessus. Les étoiles d'ordre ne se portent pas sur le pardessus.

- e. Included in the insignia of some orders and decorations is a lapel badge. This badge may be worn on the left lapel of a coat or jacket at any time when the full size or miniature insignia or the undress ribbons are not being worn. Women wear this badge in a similar position on a dress.

- e. L'insigne de certains ordres ou décorations comprend parfois un insigne porté sur le revers. Cet insigne peut être porté sur le revers gauche de la veste ou du veston quand les insignes miniatures ou les rubans de petite tenue ne sont pas portés. Les dames portent cet insigne à la même position sur leur robe.

METHOD OF WEARING UNDRRESS RIBBONS

(see Figure 4-4)

12. General

- a. Undress ribbons of orders, decorations and medals may be sewn, but shall normally be placed on a detachable ribbon bar and pinned, on the left breast of the service dress jacket, and on Nos. 2B, 3B and 3D orders of dress. Ribbons shall be worn in order of precedence from right to left of the wearer, with the senior ribbon closest to the centre of the chest on the top or only row. Where a single ribbon constitutes a row, it shall be worn centred above a lower row, or when worn as a single ribbon, centred on the garment as detailed in paragraph 13.
- b. Ribbon rows shall not be worn more than 0.3 cm (1/8 in.) apart.
- c. The number of ribbons worn in a single row is governed by the physique of the individual and the type of garment being worn. The grouping, however, shall respect the following conditions:
 - (1) ribbons shall not be fully obscured by the lapel of the garment;
 - (2) a maximum of three ribbons may be worn in a single row on authorized service dress jackets;
 - (3) up to three ribbons may be worn in a single row on short-sleeved shirts;

PORT DES RUBANS DE PETITE TENUE

(voir figure 4-4)

12. Généralités

- a. Les rubans de petite tenue des ordres, décorations et médailles sont cousus mais doivent normalement être fixés à un support amovible, lui-même épinglé au côté gauche de la veste de tenue de service ou des tenues n° 2B, 3B et 3D. Les rubans se portent par ordre de priorité de droite à gauche de la personne, le ruban le plus prestigieux se trouvant le plus près du centre de la poitrine sur la rangée du haut s'il y en a plusieurs. Lorsqu'une rangée n'est composée que d'un seul ruban, il est centré au-dessus de la rangée inférieure. Si un seul ruban est porté, il est centré sur le vêtement tel que décrit au paragraphe 13.
- b. Les rangées de rubans de doivent pas être distantes de plus de 0.3 cm (1/8 po).
- c. Le nombre de rubans qui peuvent se porter sur une même rangée est déterminé par la carrure de la personne et le type de vêtement porté. On doit toutefois grouper les rubans en tenant compte des exigences ci-dessous :
 - (1) aucun ruban ne doit être complètement caché par le revers;
 - (2) on peut porter jusqu'à trois rubans sur une même rangée sur la veste de tenue de service autorisée;
 - (3) on peut porter jusqu'à trois rubans sur une même rangée sur la chemise à manches courtes;

- (4) where three ribbons cannot be worn in a single row without one becoming fully obscured, ribbons shall be worn in two rows, with two ribbons on the bottom and the senior ribbon centred above;
- (5) ribbons shall not be arranged in more rows than are necessary to comply with these instructions;
- (6) where more than one row of ribbons is worn, no row shall contain fewer ribbons than the row above;
- (7) when more than one row of ribbons is worn, a single ribbon shall not be worn as a lower row;
- (8) succeeding rows shall, without fully obscuring any ribbon, be centred above the lower row; and
- (9) standard arrangements of ribbons by row(s) are illustrated in Figure 4-5.

d. Where a device such as a miniature cross, an oak leaf, a rosette or maple leaf, or a tour numeral is appropriate for wear on an undress ribbon, it shall be centred on the ribbon. Where there is more than one, they shall be evenly spaced across the ribbon with the senior device on the wearer's right.

13. Detailed Instructions

- a. **Men.** Undress ribbons shall be positioned in rows, centred immediately above the left breast pocket of authorized jackets and shirts.
- b. **Women.** As for men on jackets and short-sleeve shirts with pockets. Otherwise, undress ribbons shall be worn on the left breast of authorized garments with the bottom edge of the bottom row on a horizontal line with the bottom edge of the name tag and centred between the arm

- (4) s'il n'est pas possible de porter trois rubans en une seule rangée sans que l'un d'eux ne soit complètement caché, on doit porter les rubans sur deux rangées, les deux rubans de moindre importance étant sur la rangée du bas et le ruban qui a préséance étant centré au-dessus;
- (5) on ne doit pas porter les rubans sur un plus grand nombre de rangées qu'il n'est nécessaire, compte tenu des présentes instructions;
- (6) si l'on porte les rubans sur plus d'une rangée, aucune de ces rangées ne doit contenir un moins grand nombre de rubans que la rangée supérieure;
- (7) s'il y a plus d'une rangée de rubans, on ne doit pas mettre un ruban seul sur une rangée inférieure;
- (8) chaque rangée doit être centrée au-dessus de l'autre rangée pourvu qu'aucun ruban ne soit caché complètement; et
- (9) les dispositions standard de rubans par rangées sont illustrées à la figure 4-5.

d. Lorsque le port, sur un ruban, d'un article tel qu'une croix miniature, une feuille de chêne, une rosette ou une feuille d'érable ou un insigne représentant le nombre de missions effectuées est approprié, on doit le centrer sur le ruban. Si l'on porte plus d'un insigne à la fois, il faut les disposer à égale distance les uns des autres sur le ruban, de sorte que celui qui a priorité soit le plus près du centre de la poitrine.

13. Instructions détaillées

- a. **Hommes.** Sur les vestes et les chemises autorisées, les rubans de petite tenue sont disposés en rangées, centrées juste au-dessus de la poche poitrine gauche.
- b. **Femmes.** Comme pour les hommes sur la veste et les chemises munies de poches. Sinon, les rubans de petite tenue se portent sur la poitrine gauche des vêtements autorisés, l'extrémité inférieure de la rangée inférieure étant alignée horizontalement sur le bord inférieur de la plaquette

seam and outer edge of the collar or lapel. On short-sleeved shirts, the ribbons shall be worn 11.5 cm (4-1/2 in.) from the shoulder seam to the upper edge of a single or lower ribbon bar, and centred between the edge of the front closure and the arm seam.

PRESIDENTIAL UNIT CITATION OF THE UNITED STATES

14. This emblem (see A-AD-200-000/AG-000 The Heritage Structure of the Canadian Forces) shall be worn by authorized personnel on both sleeves of the service dress and mess dress jackets, centred 6.5 cm (2 1/2 in.) below the shoulder seam. The insignia shall also be worn on both sleeves of the No. 3B short-sleeved shirts of authorized personnel, centred 6.5 cm (2 1/2 in.) below the shoulder seam. If both the Presidential Citation NAVY and ARMY are worn, the NAVY goes below the ARMY.

MENTIONS-IN-DISPACHES AND COMMENDATIONS

15. **Mention-in-Dispatches (MID).** A bronze, single oak leaf emblem, normally worn on campaign ribbons (see sub-sub-paragraph 8.b.(4), above). If awarded under circumstances where no appropriate ribbon is available, it is worn as noted below.

16. **Queen's Commendation for Valuable Services in the Air.** A bronze, single oak leaf emblem, available in three sizes. CF recipients shall wear the medium size emblem.

17. Other Commendation Insignia

a. Commander-in-Chief Unit Commendation:

(1) For members awarded the C in C, it shall be worn as per paragraph 18.

patronymique et placés au centre entre la couture du bras et le bord extérieur du col ou du revers. Sur les chemises à manches courtes, le haut d'une rangée unique ou de la rangée inférieure de rubans arrive à 11.5 cm (4 1/2 po) sous la couture d'épaule et les rubans sont centrés entre le bord de la fermeture du corsage et la couture de la manche.

LA DÉCORATION « PRESIDENTIAL UNIT CITATION » DES ÉTATS-UNIS

14. L'emblème (voir l'A-AD-200-000/AG-000 La structure du patrimoine des Forces canadiennes) se porte par le personnel autorisé sur chacune des manches de la veste de tenue de service ou de tenue de mess, centré 6.5 cm (2 1/2 po) sous la couture d'épaule. Il doit aussi être porté sur les deux manches des chemises à manches courtes n° 3B, pour le personnel autorisé, centré 6.5 cm (2 1/2 po) sous la couture d'épaule. Si les deux citations du Président NAVY et ARMY sont portées, la citation NAVY se porte sous la citation ARMY.

CITATIONS À L'ORDRE DU JOUR ET MENTIONS ÉLOGIEUSES

15. **Citations à l'ordre du jour.** Feuille de chêne unique, en bronze, portée en règle générale sur les rubans commémoratifs de campagne (voir sous-alinéa 8.b.(4) ci-dessus). Si la citation est décernée dans des circonstances où il n'y a pas de ruban approprié, on la porte comme il est indiqué ci-dessous.

16. **Citation de la Reine pour bravoure dans les airs.** Feuille de chêne unique en bronze existant en trois formats. Les membres des FC qui reçoivent cette distinction doivent porter l'insigne de grandeur moyenne.

17. Autres insignes de mentions élogieuses

a. Mention élogieuse du commandant en chef (C en C) à l'intention des unités :

(1) Les militaires qui reçoivent cette mention élogieuse doivent porter l'insigne de la façon indiquée au paragraphe 18.

(2) Members serving with a unit that has been awarded the C in C shall wear it on the right side flap pocket, centred between the buttons and the top of the pocket flap. Uniforms without flap pocket shall wear the C in C on the right side of the tunic centred 1.3 cm under the nametag. When the members leave the unit, they shall return the C in C to the unit quartermaster.

(3) Only members who were personally awarded the C in C and serving with a unit also awarded the commendation shall wear two C in C as per paragraph 18.d.

b. **Vice-regal Commendation.** An insignia consisting of a bar enamelled in royal blue, edged gold, upon the centre of which is superimposed a disc, enamelled white, bearing three maple leaves conjoined on one stem, enamelled red, surrounded by a blue enamel border, all edged silver, surmounted by the Royal Crown in silver and enamel.

c. **Minister of Veterans Affairs Commendation.** A gold-plated insignia, consisting of a bar with a poppy enamelled red in its center, upon which is a gold maple leaf, the whole surmounted by the Royal Crown in gold and enamel.

d. **Chief of the Defence Staff Commendation.** A gold plated, satin-finished insignia, consisting of a bar with three maple leaves, measuring 2 cm (3/4 in.) long by 0.5 cm (3/16 in.) wide.

e. **RCMP Commissioner's Commendation.** An insignia consisting of a bar divided diagonally in two fields, the upper left field being enamelled yellow, the lower right field being enamelled dark blue, edged gold, upon the centre of which is superimposed a gold buffalo head.

(2) Les militaires qui servent auprès d'une unité ayant reçu la mention du C en C doivent porter l'insigne sur la poche à rabat droite, centré entre les boutons et le rebord supérieur du rabat de la poche. Sur les uniformes qui n'ont pas de poche à rabat, ils doivent porter l'insigne de la mention élogieuse du C en C sur le côté droit de la tunique, centré à 1,3 cm sous la plaque patronymique. Lorsque ces militaires quittent l'unité, ils doivent remettre l'insigne de mention élogieuse du C en C au quartier-maître de l'unité.

(3) Seuls les militaires à qui on a décerné personnellement la mention élogieuse du C en C et qui servent au sein d'une unité à laquelle on a aussi attribué cette mention peuvent porter deux insignes de la mention du C en C, conformément à l'alinéa 18.d.

b. **Reconnaissance vice-royale.** Insigne consistant en une barrette émaillée de bleu roi, bordée d'or, au centre de laquelle est posé un disque émaillé blanc portant trois feuilles d'érable jointes à une même tige, émaillées rouge, entourées d'un anneau émaillé bleu, le tout bordé d'argent, surmonté de la couronne royale en argent et émail.

c. **Mention élogieuse du ministre des Anciens Combattants.** Insigne plaqué or consistant en une barrette qui porte en son centre un coquelicot émaillé rouge, sur lequel figure une feuille d'érable dorée, le tout surmonté de la Couronne royale dorée et émaillée.

d. **Mention élogieuse du Chef d'état-major de la Défense.** Insigne plaqué or, au fini satiné, formé d'une barrette et de trois feuilles d'érable, qui mesure 2 cm (3/4 po) de long sur 0,5 cm (3/16 po) de large.

e. **Citation du Commissaire de la GRC.** Insigne consistant en une barrette divisée diagonalement en deux champs, la partie supérieure gauche étant émaillée jaune, la partie inférieure droite étant émaillée bleu foncé, bordé d'or et portant en son centre une tête de bison dorée.

- | | |
|--|---|
| <p>f. Command Commendation. A silver plated, satin-finished insignia, consisting of a bar with three maple leaves, measuring 2 cm (3/4 in.) long by 0.5 cm (3/16 in.) wide.</p> <p>g. RCMP Commander's Commendation. An insignia consisting of a bar divided diagonally in two fields, the upper left field being enamelled yellow, the lower right field being enamelled dark blue, edged silver, upon the centre of which is superimposed a silver buffalo head.</p> <p>h. Order of St. John Chancellor's Commendation. A gold-plated, frosted insignia, consisting of a bar with the badge of the Order of St. John, enamelled white, edged gold, superimposed in its center.</p> <p>i. Order of St. John Provincial/Territorial Commendation. A silver-plated, frosted insignia, consisting of a bar with the badge of the Order of St. John, enamelled white, edged silver, superimposed in its center.</p> | <p>f. Mention élogieuse du commandement. Insigne plaqué argent, au fini satiné, formé d'une barrette et de trois feuilles d'érable, qui mesure 2 cm (3/4 po) de long sur 0,5 cm (3/16 po) de large.</p> <p>g. Citation du chef de commandement (GRC). Insigne consistant en une barrette divisée diagonalement en deux champs, la partie supérieure gauche étant émaillée jaune, la partie inférieure droite étant émaillée bleu foncé, bordé d'argent et portant en son centre une tête de bison argent.</p> <p>h. Mention élogieuse du Chancelier de l'Ordre de Saint-Jean. Insigne plaqué or, au fini givré, consistant en une barrette qui porte en son centre l'insigne de l'Ordre de Saint-Jean, émaillé blanc et bordé d'or.</p> <p>i. Mention élogieuse provinciale /territoriale de l'Ordre de Saint-Jean. Insigne plaqué argent, au fini givré, consistant en une barrette qui porte en son centre l'insigne de l'Ordre de Saint-Jean, émaillé blanc et bordé d'argent.</p> |
|--|---|

18. MID and Commendation Insignia – Method of Wear

a. Men

- (1) Worn horizontal and centred on the left breast pocket of high collar and service dress jackets half way between the bottom of the pocket flap and the bottom of the pocket. On the navy blue service dress jacket, the emblem shall be worn similarly, 11.5 cm (4-1/2 in.) down from the pocket opening. The stem of the oak leaf on the MID and the Queen's Commendation shall point to wearer's right.

18. Port des insignes de citation à l'ordre du jour et de mention élogieuse

a. Personnel masculin

- (1) Sur la veste à col montant et la veste de tenue de service, l'insigne se porte à l'horizontale, centré sur la poche poitrine gauche, à mi-chemin entre le bas du rabat de la poche et le bas de la poche. Sur la veste de tenue de service bleu marine, l'insigne se porte de la même manière, 11.5 cm (4 1/2 po) au-dessous de l'ouverture de la poche. La tige de la feuille de chêne de la citation à l'ordre du jour et de la citation de la Reine doit être dirigée vers la droite de la personne qui porte l'insigne.

(2) Worn on the mess dress jacket with the top edge of the insignia horizontally positioned and centred 1.3 cm (1/2 in.) below any badge or medals. If only a commendation is worn, army and air force personnel shall wear the insignia 10 cm (4 in.) from the left shoulder seam to the top horizontal edge of the insignia and centred between the edge of the lapel and the sleeve. Navy personnel shall wear the commendation alone centred on the lapel of the navy blue mess dress jacket, 1.3 cm (1/2 in.) below the horizontal edge of the lapel notch, and in a corresponding position on the left lapel of the white mess dress jacket

(3) Worn on the left breast of the full dress tunic or doublet in same relative position as for No. 1 Order of Dress, with the top edge of the insignia horizontally positioned and centred 1.3 cm (1/2 in.) below any, badge or medals.

(4) Commendations shall be worn on the short-sleeve shirt in a similar location to that on the service dress jacket.

b. **Women.** As for men on jackets. Otherwise:

(1) If the member is not entitled to wear a flying badge, specialist skill badge, or ribbons, the bottom edge of the emblem shall be positioned horizontally on the left side of the service dress jacket, on a horizontal line with the bottom edge of the name tag and centred between the arm seam and the collar. The stem of the oak leaf on the MID and the Queen's Commendation shall point to the wearer's right.

(2) Sur la veste de la tenue de mess, l'insigne se porte centré, l'extrémité supérieure placée à l'horizontale, 1.3 cm (1/2 po) sous tout autre insigne ou médaille. Si une seule mention élogieuse est portée, dans le cas du personnel de l'armée et de l'aviation, l'extrémité horizontale supérieure de l'insigne doit être placée 10 cm (4 po) sous la couture d'épaule gauche, l'insigne étant centré entre l'extrémité du revers et la manche. Le personnel de la marine doit porter l'insigne de mention seul, centré sur le revers de la veste de tenue de mess bleu marine, 1.3 cm (1/2 po) sous le bord horizontal du cran du revers. Il doit être porté dans la position correspondante sur le revers gauche de la veste blanche de la tenue de mess.

(3) Se porte sur la poitrine gauche de la tunique ou la veste Highland de grande tenue à la même position relative que pour la tenue n^o 1, le bord supérieur de l'insigne étant horizontal, centré, et à 1.3 cm (1/2 po) au-dessous de toute insigne ou médaille.

(4) Sur la chemise à manches courtes, les mentions élogieuses se portent au même endroit que sur la veste de tenue de service.

b. **Personnel féminin.** Comme pour le personnel masculin sur la veste. Sinon :

(1) Si la personne ne porte pas d'insigne de vol, d'insigne de spécialité ou de rubans, l'insigne est placé horizontalement sur le côté gauche de la veste de service, de sorte que le bas de l'insigne soit en ligne droite par rapport au bas de la plaquette patronymique et qu'il soit centré entre la couture de la manche et le col. La tige de la feuille de chêne de la mention à l'ordre du jour et de la mention de la Reine doit être dirigée vers la droite de la personne qui porte l'insigne.

- (2) If a flying badge, specialist skill badge, or ribbon(s) are worn, the top edge of the emblem shall be horizontally positioned, 1.3 cm (1/2 in.) below the badge or ribbon(s).
- (3) On the female mess dress jacket, and on full dress tunics and doublets, the positioning of the insignia is identical to the description for male mess dress (sub-sub-paragraph 18.a.(2)) and full dress (sub-sub-paragraph 18.a.(3)).
- (4) On the short-sleeve shirt, the insignia is worn above the button, centred between the button and the top of the pocket flap.
- c. **Multiple Commendations.** If more than one insignia (Mention-in-Dispatches, where no ribbon is authorized, Queen's Commendation, Commander-in-Chief Unit Commendation, Vice-regal Commendation, Minister of Veterans Affairs Commendation, Chief of the Defence Staff Commendation, RCMP Commissioner's Commendation, Command Commendation, RCMP Commander's Commendation, Order of St. John Chancellor's Commendation, Order of St. John Provincial/Territorial Commendation, secondary miniature metal flying and specialist skill badge, and Letson Trophy or Clarence R. Smith Championship Badge) is authorized to be worn, the precedence shall be in that order and shall be positioned as follows:
- (1) **Two Emblems.** The senior emblem shall be worn as described above, and the second spaced 2.6 cm (1 in.) below the first on men's jackets and short-sleeve shirts, and 1.3 cm (1/2 in.) below on women's jackets. On the women's short-sleeve shirt, both insignias shall be worn above the button, centred between the button and the top of the pocket flap. They must be positioned side by side, in order of seniority, and spaced 1 cm.
- (2) Si par contre la personne porte un insigne de vol ou de spécialité ou des rubans, l'insigne se porte à l'horizontale, 1.3 cm (1/2 po) plus bas que l'insigne ou les rubans.
- (3) Sur la veste de tenue de mess pour femmes et sur les tuniques et veste Highland de grande tenue, la position de l'insigne est la même que sur la tenue de mess masculine (sous-sous-paragraphe 18.a.(2)) et de la grande tenue (sous-sous-paragraphe 18.a.(3)).
- (4) Sur la chemise à manches courtes, l'insigne de mention élogieuse se porte au-dessus du bouton, centré entre le bouton et le haut du rabat.
- c. **Port de multiples insignes.** Lorsque le port de multiples insignes (citations à l'ordre du jour, pour lesquelles aucun ruban n'est permis, Citation de la Reine, Mention élogieuse du commandant en chef à l'intention des unités, Reconnaissance vice-royale, Mention élogieuse du ministre des Anciens Combattants, Mention élogieuse du Chef d'état-major de la Défense, Citation du Commissaire de la GRC, Mention élogieuse du commandement, Citation du chef de commandement (GRC), Mention élogieuse du Chancelier de l'Ordre de Saint-Jean, Mention élogieuse provinciale/territoriale de l'Ordre de Saint-Jean, insigne de vol et insigne de spécialiste en métal miniatures secondaires et insigne des trophées Letson ou Clarence R. Smith) est autorisé, on doit les porter selon l'ordre de préséance et de la manière indiqués ci-dessous :
- (1) **Deux insignes.** L'insigne qui a priorité se porte comme il est indiqué ci-dessus, et le deuxième insigne de sorte qu'il y ait un espace de 2.6 cm (1 po) entre le bas du premier insigne et le haut du deuxième sur la veste ou la chemise à manches courtes pour homme, et de 1.3 cm (1/2 po) sur la veste pour femme. Sur la chemise à manches courtes pour femme seulement, les deux insignes doivent être portés au-dessus du bouton, centrés entre le bouton et le haut du rabat. Ils doivent être placés l'un à côté de l'autre, par ordre de préséance, et espacés de 1 cm.

(2) **Three Emblems.** On men's jackets and short-sleeve shirts, the middle emblem shall be worn centred as described above, with the senior and junior emblems spaced 2.6 cm (1 in.) above and below the middle one respectively. On the women's short-sleeve shirt, all three insignias shall be worn above the button, centred between the button and the top of the pocket flap. They must be positioned side by side, in order of seniority, and spaced 1 cm.

(3) **Four Emblems.** Shall be worn with the senior uppermost, as follows:

(a) on the army and air force men's service dress jackets and short-sleeve shirts, the emblems shall be centred and evenly spaced between the bottom edge of the pocket flap and the lower seam of the left breast pocket;

(b) on the men's navy blue service dress jacket, the emblems shall be worn in the manner described for three emblems, with the fourth spaced an additional 2.6 cm (1 in.) below the others; and

(c) on the women's short-sleeve shirt only, all four insignias shall be worn above the button, centred between the button and the top of the pocket flap. They must be positioned side by side, in order of seniority, and spaced 1 cm.

(2) **Trois insignes.** Sur la veste et la chemise à manches courtes du personnel masculin, l'insigne qui se porte en deuxième lieu selon l'ordre de priorité se porte au centre comme il est décrit ci-dessus, le premier et le troisième insigne étant placés à 2.6 cm (1 po) au-dessus et au-dessous de l'insigne du deuxième. Sur la chemise à manches courtes pour femme seulement, les trois insignes doivent être portés au-dessus du bouton, centrés entre le bouton et le haut du rabat. Ils doivent être placés l'un à côté de l'autre, par ordre de préséance, et espacés de 1 cm.

(3) **Quatre insignes.** L'insigne le plus prestigieux se place en haut complètement, comme suit :

(a) sur les vestes de tenue de service et les chemises à manches courtes du personnel masculin de l'armée et de l'aviation, les insignes sont centrés et répartis également entre le bord inférieur du rabat de la poche poitrine gauche et la couture inférieure de la poche;

(b) sur la veste de tenue de service bleue marine du personnel masculin, les insignes sont placés conformément à la méthode décrite pour le port de trois insignes, le quatrième étant placé 2.6 cm (1 po) au-dessous des autres; et

(c) sur la chemise à manches courtes pour femme seulement, les quatre insignes doivent être portés au-dessus du bouton, centrés entre le bouton et le haut du rabat. Ils doivent être placés l'un à côté de l'autre, par ordre de préséance, et espacés de 1 cm.

d. Multiple Commander in Chief Unit Commendations.

- (1) For members awarded the C in C Unit Commendations, they shall wear two (2) or more (if awarded) emblems on the left pocket.
- (2) Members serving with the unit shall only wear one (1) on the right pocket flap.
- (3) Members awarded the C in C Commendation and serving within a unit awarded the C in C Commendation, shall wear two emblems (one on the left pocket, and one on right pocket flap).

- e. Orders, Decorations and Medals.** When orders, decorations and medals are worn, commendations and other authorized emblems shall not be obscured, and where necessary shall be repositioned lower, 2.6 cm (1 in.) from the bottom of the medals to the top edge of the senior commendation or emblem.

THE MEMORIAL CROSS

19. A member of the Canadian Forces who is the legal recipient of the Memorial Cross may wear the Memorial Cross on the service dress jacket with Nos. 1, 1A, and 3 orders of dress. The Cross is worn 2 cm above the left breast pocket, or 2 cm above any ribbons, medals or specialist badge the person may be entitled to wear. The Cross may have to be offset in order to not be obscured by the lapel of the jacket. (see Figure 4-6)

d. Mentions élogieuses multiples du commandant en chef à l'intention des unités.

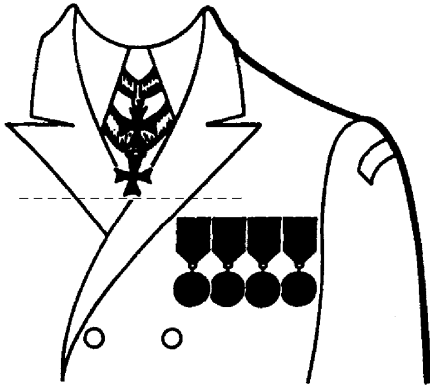
- (1) Les militaires qui ont reçu plusieurs mentions élogieuses du C en C peuvent porter deux (2) insignes ou plus sur la poche gauche.
- (2) Les militaires qui servent au sein d'une unité honorée ne doivent porter qu'un (1) insigne sur le rabat de la poche droite.
- (3) Les militaires à qui on a décerné une mention du C en C et qui servent au sein d'une unité ayant aussi reçu une mention du C en C doivent porter deux insignes (une sur la poche gauche et une sur la poche droite).

- e. Ordres, décorations et médailles.** Si l'on porte des ordres, décorations et médailles, il faut veiller à ce que les mentions élogieuses et autre insigne dont le port est autorisé ne soient pas cachés. Au besoin, porter les insignes plus bas, c'est-à-dire en laissant un espace de 2.6 cm (1 po) entre l'extrémité inférieure des médailles et le haut de l'insigne ou emblème de mention élogieuse qui a priorité.

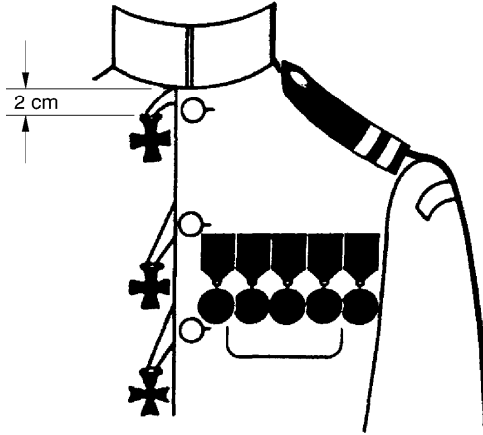
LA CROIX DU SOUVENIR

19. Un membre des Forces canadiennes qui est le récipiendaire légal de la Croix du Souvenir peut porter la Croix sur la veste de tenue de service avec les tenues 1, 1A, et 3. La Croix est portée 2 cm au-dessus de la poche de poitrine gauche ou 2 cm au-dessus de tout ruban, médaille ou insigne de spécialiste que la personne peut être autorisée à porter. La Croix peut avoir à être déplacée horizontalement afin de ne pas être cachée par le revers de la veste. (voir figure 4-6)

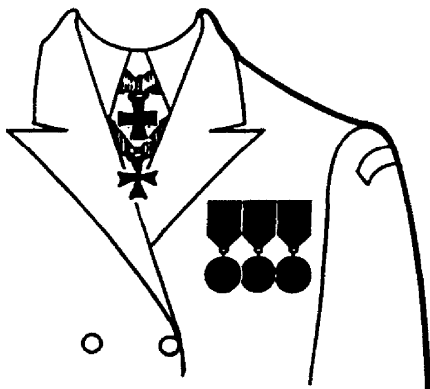
**ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS
ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES**



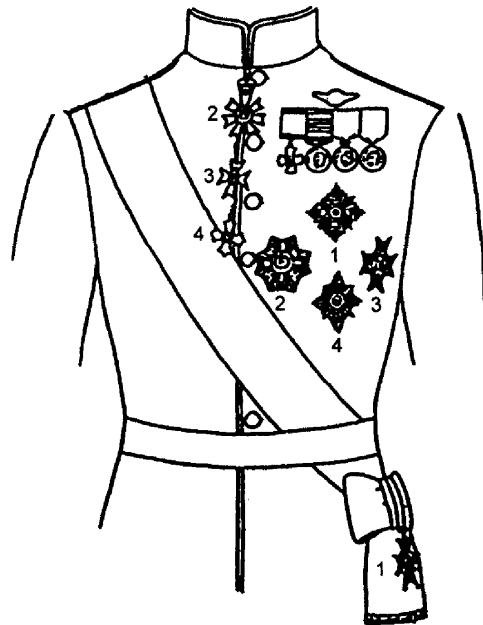
NAVY Nos. 1 AND 1A (MALE)
MARINE N° 1 ET 1A (PERSONNEL MASCULIN)



HIGH COLLARED JACKETS
VESTE DE COL MONTANT



NAVY Nos. 1 AND 1A (FEMALE)
MARINE N° 1 ET 1A (PERSONNEL FÉMININ)



FULL DRESS - STARS AND NECK BADGES
(SHOWN IN ORDER OF SENIORITY. FOURTH AND FIFTH
CLASSES OF ORDERS ARE WORN ON THE BREAST)
GRANDE TENUE - ÉTOILES ET INSIGNES EN SAUTOIR
(MONTRÉ DANS L'ORDRE DE PRIORITÉ. LES
QUATRIÈME ET CINQUIÈME CATÉGORIES
D'ORDRE SE PORTENT SUR LA POITRINE)

Figure 4-1 Method of Wear for Honours on Ceremonial Dress
Figure 4-1 Port des décorations sur la tenue de cérémonie

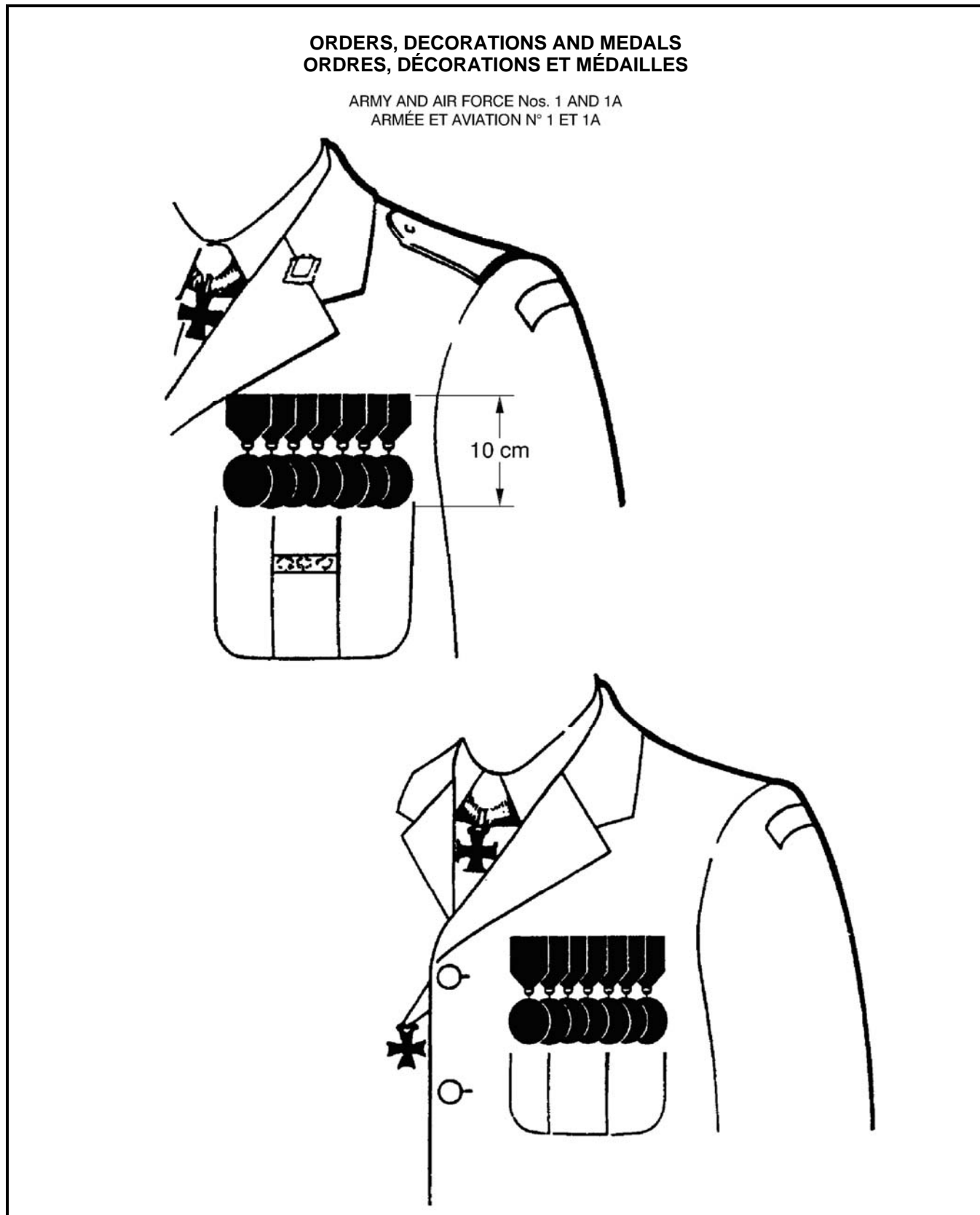
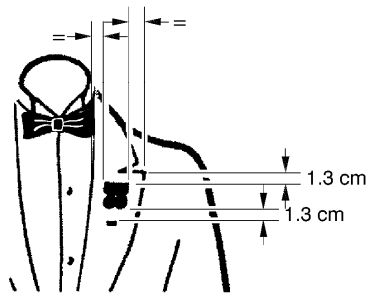
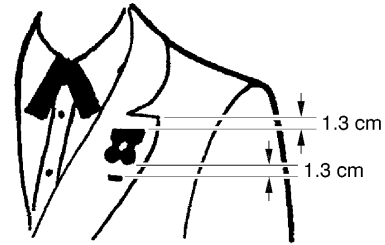


Figure 4-2 Method of Wear for Honours on Ceremonial Dress
Figure 4-2 Port des décorations sur la tenue de cérémonie

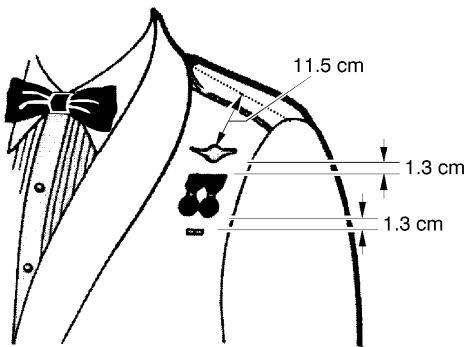
**ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS
ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES**



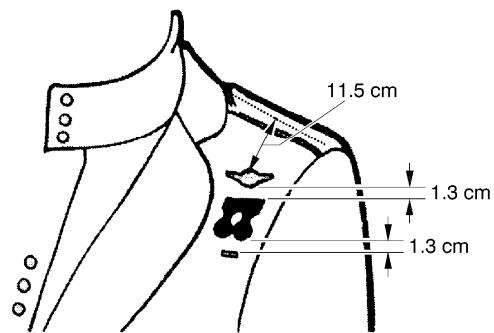
NAVY Nos. 2 AND 2A (MALE)
MARINE N° 2 ET 2A (PERSONNEL MASCULIN)



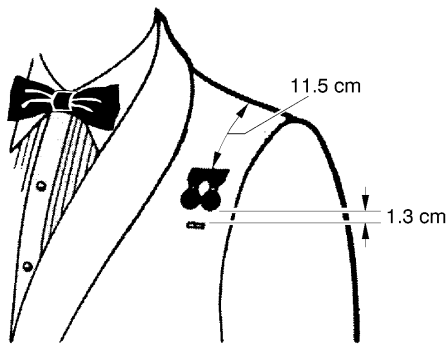
NAVY Nos. 2 AND 2A (FEMALE)
MARINE N° 2 ET 2A (PERSONNEL FÉMININ)



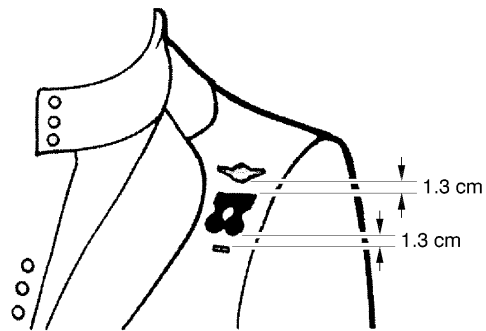
ARMY Nos. 2 AND 2A (MALE)
ARMÉE N° 2 ET 2A (PERSONNEL MASCULIN)



ARMY Nos. 2 AND 2A (FEMALE)
ARMÉE N° 2 ET 2A (PERSONNEL FÉMININ)



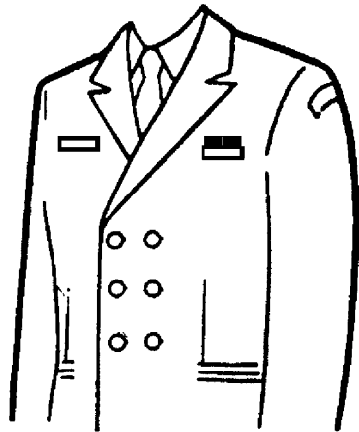
AIR FORCE Nos. 2 AND 2A (MALE)
AVIATION N° 2 ET 2A (PERSONNEL MASCULIN)



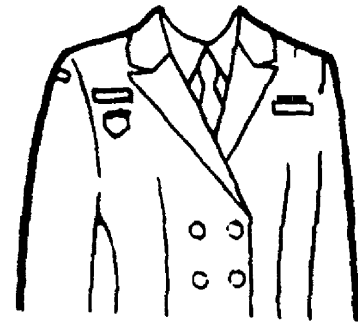
AIR FORCE Nos. 2 AND 2A (FEMALE)
AVIATION N° 2 ET 2A (PERSONNEL FÉMININ)

Figure 4-3 Method of Wear for Honours on Mess Dress
Figure 4-3 Port des décorations sur la tenue de mess

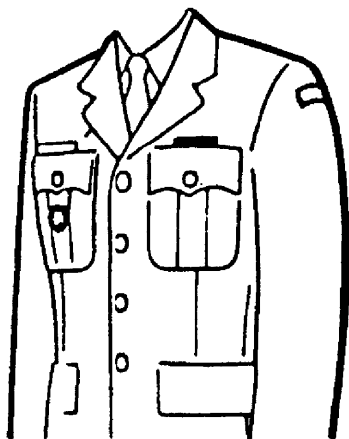
UNDRESS RIBBONS / RUBANS



NAVY No. 3 (MALE)
MARINE N° 3 (PERSONNEL MASCULIN)



NAVY No. 3 (FEMALE)
MARINE N° 3 (PERSONNEL FÉMININ)



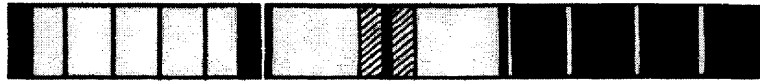
ARMY / AIR FORCE No. 3
ARMÉE / AVIATION N° 3



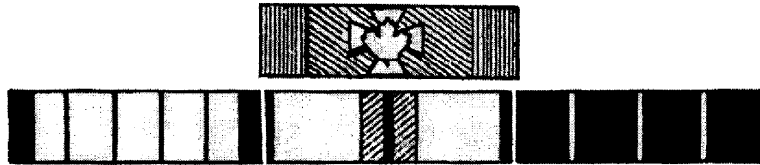
Nos. 3B AND 3D
N° 3B ET 3D

Figure 4-4 Method of Wear of Undress Ribbons on Service Dress Jackets and Short-Sleeved Orders
Figure 4-4 Port des rubans de petite tenue sur la veste et la chemise à manches courtes de la tenue de service

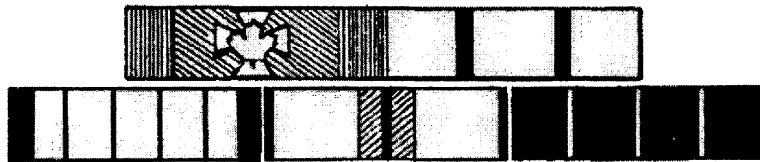
UNDRESS RIBBONS / RUBANS



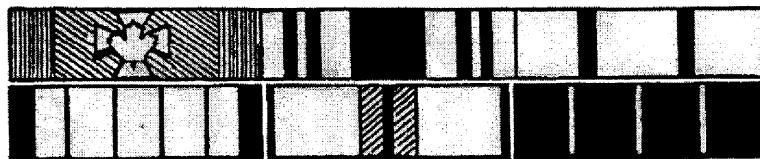
THREE RIBBONS
TROIS RUBANS



FOUR RIBBONS
QUATRE RUBANS



FIVE RIBBONS
CINQ RUBANS



SIX RIBBONS
SIX RUBANS

Figure 4-5 Arrangement of Undress Ribbon Rows
Figure 4-5 Disposition des rangées de rubans de petite tenue

MEMORIAL CROSS / CROIX DU SOUVENIR

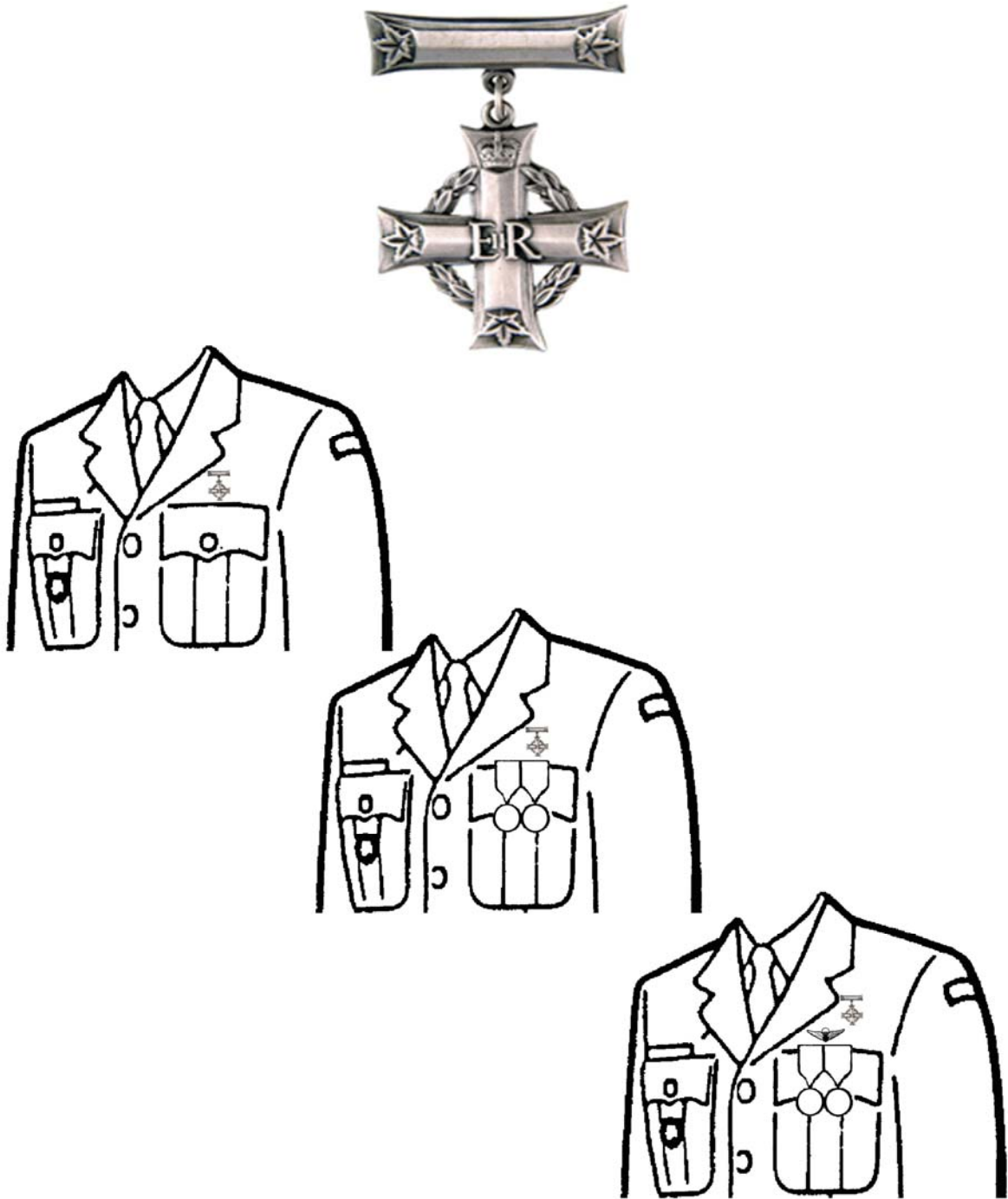


Figure 4-6 Memorial Cross
Figure 4-6 Croix du Souvenir

CHAPTER 5
ORDERS OF DRESS
SECTION 1
GENERAL

SCOPE

1. This chapter describes orders of dress – less full dress and undress, see Chapter 6 – and their detailed composition, and provides instructions for wearing uniform items. See also chapters 2 and 3, the detailed descriptions found in CF Scales of Issue, and sealed patterns held by NDHQ/DSSPM (as noted in Chapter 2, Section 1, paragraph 27.).

HEADDRESS POLICY

2. **General.** The headdress worn shall correspond to the detail in Annexes A to D, the special instructions for Sikhs in Chapter 2, and the environmental policies in paragraphs 3. to 6. below, except when a member is posted to duty with the forces of the following international organizations:

- a. the United Nations (UN) – members of UN forces shall wear the authorized UN blue headdress; and
- b. the Multi-national Force and Observers (MFO) – members of this force shall wear the authorized MFO orange headdress.
- c. **badges will not be worn on tuques.** This applies to tuques of all environments.

3. **Navy Uniforms**

- a. Except as noted in sub-paragraph b., navy personnel shall wear the following headdress:
 - (1) ceremonial, mess and service dress – cap/hat service dress, tuque, Yukon cap, or turban;
 - (2) No. 2C (mess shipboard), and No. 5D (tropical shipboard) orders – as above and beret; and

CHAPITRE 5
TENUES
SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

PORTÉE

1. Ce chapitre donne les détails sur les différentes tenues autorisées – sauf la grande tenue et la petite tenue, voir chapitre 6 – et les instructions sur le port des uniformes. Voir aussi les chapitres 2 et 3, les descriptions détaillées qu'on retrouve dans les barèmes de distribution des FC et les modèles réglementaires contrôlés par le DAPES/QGDN (tel que mentionné au paragraphe 27. de la section 1 du chapitre 2).

LIGNES DIRECTRICES – PORT DE LA COIFFURE

2. **Généralités.** Les coiffures portées respecteront les détails donnés aux annexes A à D, les instructions spéciales pour les Sikhs données au chapitre 2, ainsi que les lignes directrices sur les tenues d'élément fournies aux paragraphes 3. à 6. ci-dessous, sauf dans le cas d'un militaire affecté aux organisations militaires internationales suivantes :

- a. Les Nations Unies – les membres des forces des Nations Unies doivent porter le béret bleu réglementaire des Nations Unies; et
- b. la Force multinationale et Observateurs (FMO) – les membres de cette force doivent porter le béret orange réglementaire de la FMO.
- c. **on ne porte pas d'insignes sur les tuques.** Cela s'applique aux tuques de tous les éléments.

3. **Uniformes de la marine**

- a. Sauf comme stipulé au sous-paragraphe b., le personnel de la marine doit porter les coiffures suivantes :
 - (1) tenues de cérémonie, de mess et de service – casquette/chapeau de service, tuque, bonnet Yukon ou turban;
 - (2) tenue n° 2C (tenue de mess, embarqué), et tenue n° 5D (tenue des tropiques, embarqué) – comme ci-dessus, plus le béret; et

- (3) operational dress (other than No. 5D) – beret, turban, or other headdress suitable for wear on operations.
- b. Members of a submarine's company may wear the beret with all orders of dress when deployed away from their home port or when moving to and from their boat on the day of departure or return from deployment.
- c. Navy military police shall wear a scarlet band/ribbon on their cap/hat/turban service dress and a scarlet cloth backing to their cap badges on the beret in accordance with Chapter 7.
- d. The beret may be worn as an optional headdress with the following navy order of dress: Nos. 3A, 3B (with black trousers/pants/skirt) and 3C. The service dress CAP/HAT shall be the only authorized headdress to be worn with No. 3 and 3B (summer whites) orders of dress.
4. **Army Uniforms**
- a. **Armour Personnel and Units.** The black beret or turban shall be worn with all orders of dress by Armour Branch personnel and by non-Armour Branch personnel wearing the army uniform who are on the posted strength of an armoured unit, except when precluded by operational or safety requirements (see full dress and undress (patrol dress), Chapter 6).
- b. **Regiments of Foot Guards.** Customary, approved, guards-pattern undress forage caps (see Chapter 6, sub-sub-paragraph 16.f.(3)) are authorized for wear as optional items by all ranks of these regiments with ceremonial, mess and service orders of dress, in lieu of other authorized headdress.
- c. **Rifle Regiments.** Customary approved pattern undress field service (wedge) caps (see Chapter 6, sub-sub-paragraph 16.f.(4)) are authorized for wear as optional items by all ranks of rifle regiments with ceremonial, mess and service orders of dress, in lieu of other authorized headdress.
- d. **Kilted Regiments.** See paragraphs 7. to 13. that follow.
- (3) tenue d'opérations (autre que la tenue n° 5D) – le béret, le turban ou toute autre coiffure convenable pour les opérations.
- b. Les membres d'équipage d'un sous-marin peuvent porter le béret avec toutes les tenues lorsqu'ils sont déployés de leur port d'attache et lorsqu'ils se rendent au sous-marin le jour du départ ou qu'ils en reviennent au retour du déploiement.
- c. Les policiers militaires de la marine doivent porter un bandeau ou ruban écarlate sur leur casquette/chapeau de service/turban et l'insigne de leur béret doit être posé sur fond de tissu écarlate conformément au chapitre 7.
- d. On peut porter le béret en tant que coiffure optionnelle, avec les tenues de la marine suivantes : n^{os} 3A, 3B (avec pantalon ou jupe) et 3C. La casquette ou le chapeau de la tenue de service est la seule coiffure autorisée pour les tenues n° 3 et 3B (tenues d'été blanche).
4. **Uniformes de l'armée**
- a. **Membres et unités de l'Arme blindée.** Les membres de la Branche de l'Arme blindée ou des autres services qui portent l'uniforme de l'Armée et qui sont affectés à une unité de blindés doivent porter le béret noir ou le turban avec toutes les tenues, sauf lorsque le port en est interdit pour des raisons opérationnelles ou de sécurité (voir la grande tenue et la petite tenue [tenue de patrouille], chapitre 6).
- b. **Les régiments de gardes à pied.** Le port de la casquette de police de petite tenue de modèle régimentaire approuvé (voir chapitre 6, sous-sous-paragraph 16.f.(3)) est autorisé pour tout le personnel de ces régiments avec la tenue de cérémonie, la tenue de service et la tenue de mess, au lieu d'une autre coiffure autorisée.
- c. **Les régiments de voltigeurs.** Le port du chapeau (calot) de service de petite tenue de modèle régimentaire approuvé (voir chapitre 6, sous-sous paragraph 16.f.(4)) est autorisé avec la tenue de cérémonie, la tenue de service et la tenue de mess pour tout le personnel des régiments de voltigeurs, au lieu d'une autre coiffure autorisée.
- d. **Les régiments qui portent le kilt.** Voir paragraphes 7. à 13. ci-dessous.

e. **Paratroop Personnel and Airborne Units.**

The maroon beret or turban shall be worn with all orders of dress by qualified parachutists wearing the army uniform, when on the posted strength of an airborne unit, designated airborne sub-unit or element, and the Canadian Parachute Centre. The maroon beret or turban is further authorized for wear by qualified parachutists wearing the army uniform when on staff, exchange, or liaison duties, and, while so employed, in receipt of paratroop allowance.

f. **Military Police Personnel.** Only army members of the Military Police Branch shall wear the scarlet beret (or turban) with all orders of dress which authorize the wearing of a beret, except when a different headdress is ordered to suit the circumstances of duty or weather. See Chapter 7.

g. **Others**

(1) The rifle green beret or turban shall be worn with all orders of dress other than full dress and patrol dress, except when personnel are authorized to wear a beret or turban of a different colour or when precluded by operational or safety requirements.

(2) General officers may wear the cap/hat service dress as an alternative wear/optional dress item.

(3) Fusilier plumes and hackles, and patches, may be worn on undress headdress (berets and balmorals) by those so authorized. See Chapter 6.

5. **Air Force Uniforms**

a. Except as noted in sub-paragraph b., air force personnel shall wear the following headdress:

e. **Les parachutistes et les unités aéroportées.**

Le béret marron ou le turban doit être porté avec toutes les tenues par les parachutistes qualifiés qui portent l'uniforme de l'armée lorsqu'ils sont affectés à une unité aéroportée, à des sous-unités ou éléments aéroportés, et au Centre de parachutisme du Canada. Les parachutistes qualifiés qui portent l'uniforme de l'armée peuvent également porter le béret marron ou le turban lorsqu'ils remplissent des fonctions d'état-major ou qu'ils occupent un poste d'échange ou de liaison et que, dans l'exercice de ces fonctions, ils reçoivent l'indemnité de parachutiste.

f. **Les policiers militaires.** Seuls les membres de la Police militaire qui portent l'uniforme de l'armée porteront le béret écarlate (ou le turban) avec toutes les tenues où l'on porterait le béret, sauf ordre contraire dicté par les circonstances d'emploi ou les conditions climatiques. Voir chapitre 7.

g. **Autres**

(1) Le béret vert foncé ou le turban sera porté avec toutes les tenues autres que la grande tenue et la tenue de patrouille, sauf lorsque le personnel peut porter un béret ou un turban d'une autre couleur ou lorsque le port en est interdit pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.

(2) Les officiers généraux peuvent porter la casquette/le chapeau de service comme article de tenue facultatif autorisé.

(3) Les plumets et aigrettes des fusiliers, ainsi que les insignes, peuvent être portés sur la coiffure de petite tenue (bérets et balmorals) si autorisés. Voir chapitre 6.

5. **Uniformes de l'aviation**

a. Sauf exceptions notées au sous-paragraph b., le personnel de l'aviation doit porter les coiffures suivantes :

(1) ceremonial, mess and service dress – wedge cap, tuque, Yukon cap, or turban;

(2) service dress – as above and beret;

(3) operational dress:

(a) Flight suits – wedge cap, beret tuque, or turban; and

(b) CADPAT – beret, tuque, or turban.

b. The international rescue orange beret or turban may be worn with all orders of dress by search and rescue technicians.

c. Air force military police shall wear a scarlet band/ribbon on their cap/hat/turban service dress, a scarlet flash in the front of their wedge caps showing 1 cm (1/4 in.), and a scarlet cloth backing to their cap badges on the beret, see Chapter 7.

6. Special Operations Forces

a. All members of Canadian Special Operations Forces shall wear a tan beret with operational orders of dress.

b. Navy members shall wear a tan ribbon on the peaked cap with 1 and 3 orders of dress.

c. Army members shall wear a tan beret with all orders of dress.

d. Air force members shall wear a tan insert on their wedge with 1 and 3 orders of dress.

KILTIED REGIMENTS AND PIPE BANDS

7. Kilted orders of dress are authorized variations of ceremonial, mess and service dress, and are approved for wear by members of Scottish and kilted Irish units and pipe bands. See Section 2 for the latter.

(1) tenues de cérémonie, de mess et de service – calot, tuque, bonnet Yukon ou turban;

(2) tenue de service – comme ci-dessus plus le béret;

(3) tenue d'opérations :

(a) Combinaisons de vol – calot, beret, tuque, ou turban; et

(b) DCamC - beret, tuque, ou turban.

b. Le béret/turban orange international de sauvetage peut être porté avec toutes les tenues par les techniciens en recherche et sauvetage.

c. Les membres de la Police militaire qui portent l'uniforme de l'aviation porteront un bandeau ou ruban écarlate sur leur casquette/chapeau de service/turban, le front de leur calot montrera un rayon de 1 cm (1/4 po) de tissu écarlate et l'insigne de leur béret sera posé sur fond de tissu écarlate en conformité, voir chapitre 7.

6. Forces d'opérations spéciales.

a. Les membres des Forces d'opérations spéciales canadiennes doivent porter un béret havane avec les tenues réglementaires opérationnelles.

b. Les membres de la Marine doivent porter un ruban havane sur la casquette à visière, avec les tenues réglementaires 1 et 3.

c. Les membres de l'Armée de terre doivent porter un béret havane avec toutes les tenues réglementaires.

d. Les membres de la Force aérienne doivent porter une garniture havane sur le calot, avec les tenues réglementaires 1 et 3.

LES RÉGIMENTS QUI PORTENT LE KILT ET LES CORPS DE CORNEMUSES

7. Le port de la tenue avec kilt (une variation des tenues de cérémonie, de mess et de service) est autorisé pour les membres des régiments écossais et irlandais et musiques de cornemuses. Voir section 2 pour ces dernières.

8. In infantry units, kilted orders may either be worn by all unit members or only those who belong to the Infantry Branch, depending on regimental policy as determined by precedent or by the commanding officer in consultation with the regimental senate. A precedent of wear by all unit members has been set when any non-infantry member of the unit or attached to the unit has been authorized to wear kilted order of dress. The privilege, once granted, shall not be rescinded. In units where kilted orders have never been worn by non-Infantry Branch personnel, the commanding officer may maintain that practice.

9. At the request of the affiliated regimental commander and with the approval of the area commander, Cadet Instructor Cadre (CIC) officers serving with kilted cadet corps may be authorized to wear the kilt, for purposes of dress uniformity, on those occasions when their cadets wear the kilt.

10. Kilted dress orders shall include the following items, either provided or subsidized financially (see paragraph 11.) by the public for all except voluntary bands:

- a. kilt, approved tartan;
- b. balmoral, glengarry, or Caubeen;
- c. hose, cable stitched;
- d. jacket, service dress, doublet (cut-away pattern);
- e. sporran; leather;
- f. shirt;
- g. necktie; and
- h. shoes, black.

11. The doublet pattern service dress jacket shall be the standard service dress jacket modified locally to the approved design (see Figure 5-1-1).

12. **Grants – Reserve Force.** Grants are available to assist Scottish and kilted Irish units – currently all in the Reserve Force (Army Reserve) – in the provision and annual maintenance of kilted orders of dress. See paragraph 9. and QR&O 210.346.

8. Dans les unités d'infanterie, la tenue avec kilt peut être portée par tous les membres de l'unité ou seulement par les membres du service de l'infanterie, selon le précédent établi ou la politique décidée par le commandant en consultation avec le Sénat du régiment. Un précédent de port par tous les membres de l'unité sera considéré établi si un membre non fantassin de l'unité ou attaché à l'unité a été autorisé à porter une tenue avec kilt. Ce privilège, une fois accordé, ne peut être repris. Dans les unités où le port de la tenue avec kilt n'a jamais été autorisé pour le personnel non fantassin, le commandant pourra maintenir cette pratique.

9. À la demande du commandant du régiment affilié et avec l'approbation du commandant régional, les officiers du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) servant dans les corps de cadets écossais peuvent porter le kilt, pour fins d'uniformité, chaque fois que leurs cadets portent le kilt.

10. La tenue avec kilt doit comprendre les articles suivants, fournis ou subventionnés (voir paragraphe 11.) par l'État, excepté pour les musiques volontaires :

- a. kilt et tartan approuvé;
- b. balmoral, glengarry ou Caubeen;
- c. chaussettes à torsades;
- d. veste de service style doublet (modèle coupé);
- e. sporran en cuir;
- f. chemise;
- g. cravate; et
- h. souliers noirs.

11. La veste de service style doublet est la veste réglementaire modifiée localement, selon le modèle approuvé (voir la figure 5-1-1).

12. **Subventions – Force de réserve.** Des subventions sont offertes pour aider les régiments écossais et irlandais portant le kilt – qui font actuellement tous partie de la Force de réserve (Réserve de l'Armée de terre) – à faire l'achat et l'entretien annuel des tenues avec kilt. Voir le paragraphe 9. et l'article 210.346 des ORFC.

a. **Limits.** Grants cannot be obtained for kilted orders of band dress where the band uniform grant payable under QR&O 210.345 is claimed (see also A-AD-202-001/FP-000, Canadian Forces Band Instructions, Volume 1); or when kilted orders of dress are otherwise provided and maintained at public expense.

b. **Grant Timings.** Grants may be claimed at the following times:

- (1) An initial purchase grant – when the unit is established;
- (2) A supplementary purchase grant – on 30 June and 31 December, if warranted because of increases to unit strength since the date of the last claim for an initial or supplementary purchase grant, as applicable; and
- (3) A maintenance grant – annually, after 31 August.

c. **Procedures.** The commanding officer shall prepare a form CF-52, General Allowance Claim, in duplicate, showing:

- (1) for an initial purchase grant – the authorized and actual strengths of the unit as at the date of the claim;
- (2) for a supplementary purchase grant – the authorized and actual strengths of the unit as at 30 June or 31 December, as applicable, and the actual strength on which the last previous claim was based; and
- (3) for an annual maintenance grant:
 - (a) the period covered,
 - (b) the authorized and actual strengths of the unit as at 31 August,

a. **Limites.** Les unités ne doivent pas demander de subvention pour l'achat et l'entretien annuel des uniformes des musiques militaires avec kilt lorsqu'une subvention pour l'uniforme de la musique est versée aux termes de l'article 210.345 des ORFC (voir aussi l'A-AD-202-001/FP-000, Instructions sur les musiques); ou lorsque des tenues réglementaires avec kilt sont déjà fournies et entretenues aux frais de l'État.

b. **Occasions de demande de subvention.** On peut demander des subventions aux occasions indiquées ci-après :

- (1) subvention initiale – lors de l'établissement de l'unité;
- (2) subvention supplémentaire d'achat – le 30 juin et le 31 décembre, si la demande est justifiée par l'augmentation de l'effectif de l'unité depuis la dernière demande de subvention initiale ou supplémentaire d'achat, selon le cas; et
- (3) subvention d'entretien – chaque année, après le 31 août.

c. **Procédure.** Le commandant doit préparer, en double exemplaire, la formule CF-52 « Formule générale de demande d'indemnité », en y indiquant :

- (1) dans le cas d'une subvention initiale d'achat – l'effectif autorisé et réel de l'unité à la date de la demande;
- (2) dans le cas d'une subvention supplémentaire d'achat – l'effectif autorisé et réel de l'unité le 30 juin ou le 31 décembre, selon le cas, et l'effectif réel figurant sur la dernière demande; et
- (3) dans le cas d'une subvention annuelle d'entretien :
 - (a) la période englobée,
 - (b) l'effectif autorisé et réel de l'unité au 31 août,

(c) the number of kilts, sporrans, hose and balmorals accounted for as public property prior to the period covered by the claim, and

(d) the number of kilts, sporrans, hose and balmorals purchased, with relevant dates or purchase, during the period covered by the claim; and

(c) le nombre de kilts, de sporrans, de bas et de balmorals dont on rendait compte à titre de biens publics avant la période comprise dans la demande, et

(d) le nombre de kilts, de sporrans, de bas et de balmorals achetés pendant la période comprise dans la demande, ainsi que la date de chaque achat; et

NOTE

The amount of maintenance grant payable in respect of kilted orders of dress purchased from an initial or supplementary purchase grant during the year shall be one-twelfth of the annual maintenance grant for each full month from date of delivery.

(4) sign and pass the original and one copy of the claim to the accounting officer for action in accordance with A-FN-100-002/AG-004, Financial Administration Manual, Chapter 61.

d. **Accounting for Grants.** Grants shall be accounted for through the financial records of the Unit Fund in accordance with instructions issued by NDHQ in the NPF Accounting Manual.

e. **Accounting for Kilted Clothing Items.** Kilts, sporrans, hose and balmorals purchased from grants shall be accounted for as public property in accordance with Canadian Forces Publication (CFP) 181, Standard Supply Instructions, Chapter 26.

NOTA

Le montant de la subvention d'entretien payable pour les tenues réglementaires avec kilt achetées au cours de l'année, à la suite d'une subvention initiale ou supplémentaire d'achat, est de un douzième de la subvention annuelle d'entretien pour chaque mois complet écoulé depuis la date d'achat.

(4) signer les demandes de remboursement et transmettre l'original et une copie à l'officier comptable, lequel prendra les mesures indiquées au chapitre 61 de la publication A-FN-100-002/AG-004, Manuel d'administration financière.

d. **Comptabilité relative aux subventions.** La comptabilité relative aux subventions s'effectue au moyen de dossiers financiers de la caisse de l'unité conformément aux instructions du QGDN contenues dans le manuel de comptabilité des fonds non publics.

e. **Comptabilité relative aux tenues réglementaires avec kilt.** La comptabilité relative aux kilts, sporrans, bas et balmorals achetés au moyen de subventions doit être faite comme à l'égard des biens publics, conformément aux dispositions du chapitre 26 de la publication des Forces canadiennes (PFC) 181, Directives d'approvisionnement.

f. **After the Official Change in Status of a Unit.** Subsequent to the official notification of a change in status of a unit, i.e., disbandment, reduction to nil strength, etc., no further commitment or liability of the grant for kilted orders of dress shall be incurred except that, where the commanding officer considers it necessary to the continued operation of the unit, a commitment or liability during the period up to the effective date of the change in status may be authorized by the area commander. Expenditures from a grant for kilted orders of dress in respect of a commitment or liability incurred prior to the date of official notification of change in status may be made in the normal manner.

g. **Unexpended Grants on Disbandment.** Where a unit is disbanded or reduced to nil strength, any unexpended balance of the initial or supplementary purchase grant or the annual maintenance grant shall be refunded to the Receiver General for Canada.

13. **Authorized Optional Items.** The following list indicates in general terms optional items which may be worn by members of Scottish and kilted Irish regiments and pipe bands, in accordance with regimental custom, and as ordered by the commanding officer. Units shall obtain approval for the adoption and design of each optional item as noted in Chapter 2, Section 1, paragraphs 24. to 26. Full dress and undress items are noted in Chapter 6. Other authorized optional items are:

- a. balmoral or glengarry (for Scottish regiments);
- b. Caubeen (for Irish regiments);
- c. necktie (regimental pattern);
- d. kilt pins;
- e. trews;
- f. dress sporrans;
- g. garter flashes;

f. **Après l'avis officiel modifiant le statut d'une unité.** À la suite d'un avis officiel modifiant le statut d'une unité, soit sa dissolution, la réduction de ses effectifs à zéro, etc., aucune obligation ni responsabilité à l'égard d'une subvention pour tenues réglementaires avec kilt ne doit être prise, sauf que si le commandant juge que cette subvention est nécessaire à la poursuite des activités de l'unité, une obligation ou une responsabilité au cours de la période s'écoulant jusqu'à la date d'entrée en vigueur du changement de statut peut être autorisée par le commandant régional. Les dépenses à même la subvention pour tenues réglementaires avec kilt à l'égard d'une obligation ou d'une responsabilité prise avant la réception de l'avis officiel de changement de statut peuvent être faites de la manière normale.

g. **Reliquat des subventions à la dissolution.** Lorsqu'une unité est dissoute ou que ses effectifs sont réduits à zéro, tout reliquat de la subvention initiale ou supplémentaire d'achat ou de la subvention annuelle d'entretien doit être retourné au Receveur général du Canada.

13. **Articles facultatifs autorisés.** La liste suivante indique de façon générale les articles facultatifs qui peuvent être portés par les membres de régiments écossais et irlandais ainsi que par les corps de cornemuses, conformément aux coutumes régimentaires respectives et aux ordres de leurs commandants. Les unités devront obtenir l'approbation pour l'adoption et le design de chaque article facultatif tel que noté au chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26. Les articles de la grande tenue et de la petite tenue sont notés au chapitre 6. Les autres articles facultatifs sont :

- a. balmoral ou bonnet glengarry (pour les régiments écossais);
- b. bonnet Caubeen (pour les régiments irlandais);
- c. cravate (modèle régimentaire);
- d. épingle de kilt;
- e. pantalon écossais;
- f. sporrans de cérémonie;
- g. rubans des fixe-chaussettes;

- h. skean dhus (inserted in the top of the hose on the right leg);
- i. claymore;
- j. dirk (regimental pattern, worn at the waist on the right side);
- k. hose;
- l. spats; and
- m. brogues (officers, CWOs, and MWOs only).

- h. skean dhu (inséré dans la chaussette de la jambe droite);
- i. claymore;
- j. dirk (modèle régimentaire porté à la taille du côté droit);
- k. chaussettes;
- l. guêtres; et
- m. souliers richelieu à bout golf (brogues) (officiers, adjudants-chefs et adjudants-mâtres seulement).

ORDERS OF DRESS

14. Orders of dress and their composition are detailed in the following annexes:

Annex A – Ceremonial Dress – No. 1

Annex B – Mess Dress – No. 2

Annex C – Service Dress – No. 3

Annex D – Operational Dress

Annex E – Authorized Optional Items

15. The occasions for wearing each order are in Chapter 2, Annex A.

16. Authorized occupational dress is detailed in Chapter 7.

TENUES

14. Tous les éléments composant la tenue sont détaillés dans les annexes suivantes :

Annexe A – Tenue de cérémonie – no 1

Annexe B – Tenue de mess – no 2

Annexe C – Tenue de service – no 3

Annexe D – Tenue d’opérations

Annexe E – Articles facultatifs autorisés

15. Le chapitre 2, annexe A contient les circonstances régissant le port.

16. Le chapitre 7 décrit en détail les diverses tenues d’occupation.

**SERVICE DRESS JACKET – DOUBLET PATTERN
VESTE DE SERVICE – DOUBLET**

NOTE

Male jacket illustrated. Modifications to the female jacket shall conform.

NOTA

La tenue illustrée est la tenue du personnel masculin. Modifier de la même manière la veste du personnel féminin.

**BLOCK CUT
LIGNE DE COUPE**

- The bottom button on the jacket shall be raised 1.3 cm and a new button hole made.
- Relever le dernier bouton de 1.3 cm et faire une nouvelle boutonnière.
- With the jacket buttons done up to ensure proper measurement, a block cut 5 cm wide, measured horizontally from the center of the bottom button, shall be made along a line of the original button hole.
- Pour assurer un mesurage exact, boutonner la veste et faire une entaille de 5.0 cm de largeur, centrée par rapport au dernier bouton, à l'endroit de l'ancienne boutonnière.

**VENTS
FENTES**

- The center rear vent of the jacket shall be sewn closed and then replaced with two 12.7 cm long side vents, opened on the vertical side seams.
- Recoudre la fente médiane au dos de la veste et la remplacer par deux fentes latérales de 12.7 cm pratiquées dans des coutures latérales.

**SKIRTS
BASQUES**

- The skirt of the jacket shall be lined with canvas for stiffening.
- Entoiler les basques pour leur donner de la raideur.
- Where required, the skirt length shall be adjusted to a line horizontal with the lower curvature of the buttocks.
- Au besoin, raccourcir la veste de manière à ce qu'elle arrive au ras des fesses.

**FACING
PAREMENTURE**

- A 2.5 cm x 12.7 cm facing of service dress material shall be sewn vertically to the underside of the flap at both side vents.
- Au revers de chaque fente latérale, coudre un parement, fait du même tissu que celui de la veste, de 2.5 cm sur 12.7 cm dans le sens vertical.

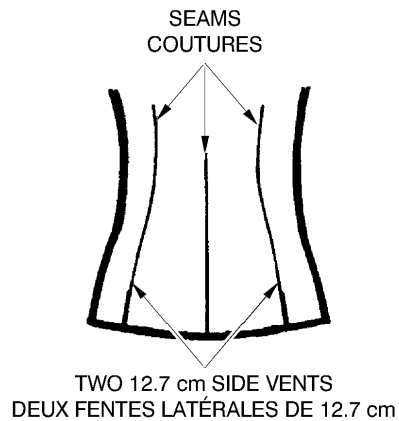
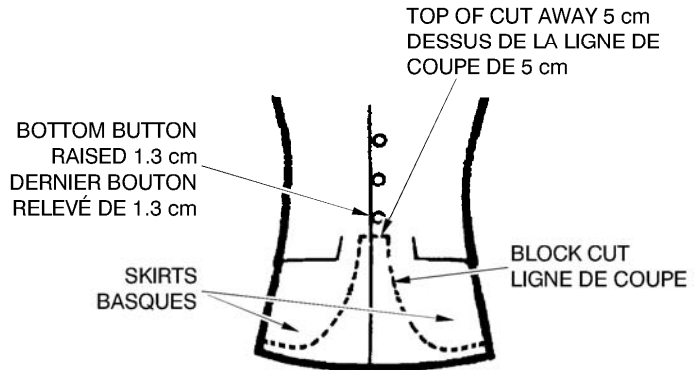


Figure 5-1-1 Kilted Dress – Jacket Modification
Figure 5-1-1 Tenue avec kilt – modification de la veste

SECTION 2**BANDS AND MUSIC BRANCH MEMBERS**

1. Members of the Music Branch are the only CF members entitled to an issue of environmental uniforms at public expense to match their postings.

2. Regular Force musician recruits shall be issued the appropriate environmental uniforms determined by NDHQ/DHH upon enrolment.

3. Reserve Force musicians 00166 and 00210 shall be issued the appropriate environmental uniforms on entry.

AUTHORIZED BAND UNIFORMS

4. Bands are allocated to environments and branches/regiments and the military college for identification.

5. All air force bands are allocated to the Chief of the Air Staff.

6. Band dress distinctions, where authorized, are listed under the appropriate organizational title or heading in Chapter 6 or the paragraphs below.

7. All band members shall wear the environmental uniforms with the music branch insignia (accoutrements) appropriate to their band's allocation.

8. Members of a band not allocated to a branch or regiment shall wear Music Branch accoutrements.

9. By custom, military and civilian volunteer musicians parading as part of a band may be authorized to wear the uniforms of that band as optional items. No rank insignia shall be worn unless the individual holds that rank by right. Appointment badges such as that of drum major may be worn.

10. Music card pouches, side-arms (swords or bayonets) and instrument aprons may be worn as appropriate.

SECTION 2**LES MUSIQUES ET MEMBRES DE LA BRANCHE DES MUSIQUES**

1. Les membres du service de la musique sont les seuls membres des FC à avoir droit, aux frais de l'État, à l'ensemble des uniformes distinctifs de l'élément de leur unité d'affectation.

2. Les musiciens recrutés de la force régulière doivent recevoir les uniformes de l'élément approprié déterminés par le QGND/DHP lors de leur enrôlement.

3. Les musiciens (00166 et 00210) de la force de réserve recevront la tenue de l'élément approprié à l'enrôlement.

UNIFORMES AUTORISÉS DES MUSIQUES

4. Les musiques sont allouées et identifiées aux éléments, aux régiments/branches et au collège militaire.

5. Toutes les musiques de la Force aérienne sont allouées au Chef d'état-major de la Force aérienne.

6. Les distinctions d'uniformes des musiques, lorsqu'elles sont autorisées, sont énumérées sous les titres de l'organisation appropriée, au chapitre 6, ou dans les paragraphes suivants.

7. Tous les membres des musiques doivent porter l'uniforme de l'élément avec l'insigne (les attributs) de la Branche des services de musique qui convient (conviennent) à l'attribution de leur musique.

8. Les membres d'une musique non rattachée à une branche ou un régiment doivent porter les attributs de la Branche des services de musique.

9. Par tradition, les musiciens volontaires militaires et civils prenant part à un défilé peuvent être autorisés à porter l'uniforme de cette musique. Aucun grade ne doit être porté à moins que l'individu ne le détienne de droit. Les insignes de fonction comme celle de tambour-major peuvent être portés.

10. Si nécessaire ou désirable, on peut porter la giberne pour partitions, l'arme au côté (épée ou baïonnette) et le coussinet protecteur (la genouillère du tambour par exemple).

11. Details of emblazonment on unit drums and on Drum Majors' sashes are included in A-AD-202-001/FP-000, CF Band Instructions and A-AD-200-000/AG-000, The Heritage Structure of the Canadian Forces.

12. Uniforms shall not be embellished except as allowed by these instructions.

13. All insignia worn shall be the authorized patterns. Standard badges of rank shall be worn in their authorized positions on the jacket except for warrant ranks, which shall be positioned 1.2 cm (1/2 in.) above the apex of the uppermost chevron of the drum, pipe, bugle, or trumpet major's appointment badge, if appropriate.

14. For normal duties, musicians shall wear the standard orders of dress detailed in this chapter.

MILITARY BANDS AND CORPS OF DRUMS (OTHER THAN PIPE BANDS)

15. Additional uniforms may be worn as follows:

- a. **Full Dress** – Full dress (see Chapter 6), on appropriate occasions.
- b. **Concert Dress** (military bands only). See Chapter 7.

PIPE BANDS

16. Full dress and undress (Chapter 6) may be worn on appropriate occasions.

17. Tartans and related Scottish and Irish dress accessories and accoutrements shall be approved by NDHQ/DHH.

18. Drummers and drum majors shall normally wear the authorized tartan of the unit concerned. Unless otherwise authorized, drummers and drum majors not of Scottish or kilned Irish regiments shall wear standard orders of dress, i.e. tunics, jackets and trousers, when performing.

11. Les directives concernant l'emblème d'unité porté sur les écharpes des tambours et des tambours-majors sont fournies dans l'A-AD-202-001/FP-000, Directives sur les musiques des Forces canadiennes, et dans l'A-AD-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces canadiennes.

12. Les uniformes ne seront pas embellis, sauf si autorisé par ces instructions.

13. Tous les insignes portés doivent être de modèles autorisés. Les insignes de grades réguliers se portent de la façon prescrite sur la veste, sauf celui des grades d'adjudant à adjudant-chef, qui se porte à 1.2 cm (1/2 po) au-dessus de la pointe du chevron supérieur de l'insigne de fonction du tambour-major, du cornemuseur-major, des clairon-majors et de la trompette-major, le cas échéant.

14. Les musiciens doivent porter les tenues réglementaires, conformément à ce chapitre, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions courantes.

MUSIQUES MILITAIRES ET BATTERIES- FANFARES (AUTRES QUE LES MUSIQUES DE CORNEMUSE)

15. Les autres uniformes peuvent être portés comme suit :

- a. **Grande tenue** – La grande tenue (chapitre 6) peut être portée dans les circonstances appropriées.
- b. **Tenue de concert** (musiques militaires uniquement). Voir chapitre 7.

CORPS DE CORNEMUSEURS

16. La grande tenue et la petite tenue (chapitre 6) peuvent être portées dans les circonstances appropriées.

17. Les tartans, accessoires et attributs qui font partie des tenues écossaises et irlandaises doivent être approuvés par le DHP/QGDN.

18. Normalement, les tambours et les tambours-major porteront le tartan autorisé de l'unité en question. Sauf indication contraire, les tambours et les tambours-major d'autres régiments que les écossais ou irlandais porteront l'uniforme ordinaire, c'est-à-dire la tunique, la veste et le pantalon, lors des concerts.

19. Pipers may be authorized a separate tartan or sett as substantiated by custom or other reasons. Plaids, pipe bag covers and pipe ribbons and cords normally conform.

20. For units authorized full dress or patrol dress (undress):

- a. Scottish units and pipe bands are classified as Lowland, unless specifically designated to be Highland;
- b. the cut and colour of drummer uniforms corresponds to that of the line;
- c. Scottish piper full dress tunics are green (Highland) or blue (Lowland) – the colour of Royal Military College, The Toronto Scottish Regiment, and air force full dress piper uniforms corresponds to that of the line; and
- d. piper headdress worn with all orders of dress is a glengarry (undiced border) for Scottish bands and a Caubeen for Irish ones, unless otherwise authorized.

21. Kilted orders of dress for military support pipe bands shall be procured at no expense to the public except as noted in Chapter 6, paragraph 3.

19. Par tradition ou pour d'autres raisons, les cornemuseurs peuvent être autorisés à porter un autre tartan. Le plaid, le couvre-cornemuse et les rubans de la cornemuse sont habituellement conformes.

20. Grande tenue ou tenue de patrouille (petite tenue) autorisées par les unités :

- a. les unités et les corps de cornemuseurs écossais sont considérés Lowland, à moins qu'ils ne soient expressément désignés Highland;
- b. la coupe ainsi que la couleur de l'uniforme des tambours correspondent à celle de la ligne;
- c. les tuniques de grande tenue des cornemuseurs écossais sont toujours vertes (Highland) ou bleues (Lowland); la couleur de l'uniforme de grande tenue des cornemuseurs du Collège militaire royal, du Toronto Scottish Regiment et de l'aviation correspond à celle de la ligne; et
- d. à moins d'avis contraire, la coiffure que les cornemuseurs portent avec toutes les tenues est le bonnet glengarry (sans carreau) pour les corps écossais et le bonnet Caubeen pour les corps irlandais.

21. Les tenues de kilt des corps de cornemuses de soutien militaire doivent être fournies gratuitement par l'État, à l'exception des cas énumérés au paragraphe 3 du chapitre 6.

ANNEX A**CEREMONIAL DRESS – No. 1**

1. **Introduction.** This annex and Figures 5A-1 and 5A-2 describes ceremonial dress.

2. **Full Dress.** Optional full dress (No. 1B Order) is only worn by RMC officer cadets, members of specified organizations, and air force pipe bands. Detailed descriptions are in Chapter 6.

3. **Undress**

a. Optional undress uniforms (Nos. 1C and 1D Orders) are only worn by navy members, (summer only – see sub-paragraph b.) and by RMC officer cadets and army members of the Army Reserve (see Chapter 6).

b. The optional navy high-collared white jacket is worn only during the summer dress period. A uniform of either 65/35 or 75/25 poly/cotton mix or 100 percent polyester is authorized for wear, provided components are not mixed. A white clutch evening bag may be carried by women.

4. **Accoutrements**

a. Officers, chief petty officers first class and chief warrant officers shall, when so ordered, wear either:

(1) an approved sword belt and slings and:

(a) navy – a navy officer pattern sword,

(b) army – a universal pattern (infantry) or other approved sword, and

(c) air force – an air force pattern sword; or

(2) a pistol and approved ceremonial belt and holster.

ANNEXE A**LA TENUE DE CÉRÉMONIE – n° 1**

1. **Introduction.** Cette annexe et les figures 5A-1 et 5A-2 décrivent la tenue de cérémonie.

2. **Grande tenue.** La grande tenue facultative (tenue n° 1B) n'est portée que par les élèves-officiers du CMR, les membres d'organisations précises et les musiques de cornemuse de l'aviation. Les descriptions détaillées sont fournies au chapitre 6.

3. **Petite tenue**

a. Les uniformes de petite tenue facultatifs (tenues n^{os} 1C et 1D) ne sont portés que par les membres de la Marine (en été seulement – voir l'alinéa b.) et par les élèves-officiers du CMR et les membres de la Réserve de l'Armée de terre (voir chapitre 6).

b. La veste blanche à col montant facultative de la marine est portée au cours de la période d'été seulement. Le port des uniformes de polyester et coton (65 % – 35 % ou 75 % – 25 %) et des uniformes tout polyester est autorisé pourvu que les articles des deux types ne soient pas combinés. Le personnel féminin peut porter un sac à main de soirée, blanc.

4. **Attributs**

a. Les officiers, les premiers maîtres de 1^{re} classe et les adjudants-chefs portent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, soit :

(1) une ceinture d'épée et une bretelle approuvées et :

(a) marine – le modèle d'épée standard d'officiers de la marine,

(b) armée – le modèle universel (infanterie) ou une autre épée approuvée, et

(c) aviation – le modèle d'épée standard de l'aviation; ou

(2) le pistolet avec l'étui et le ceinturon de cérémonie approuvés.

- b. Chief petty officers second class and petty officers first class may be ordered to wear the universal pattern (infantry) sword with corresponding sword belt and slings on appropriate occasions.
- c. If regimental customs so authorize, army non-commissioned members may wear a sword.
- d. When armed with a rifle or carbine, their normal weapon, non-commissioned members shall wear a bayonet with bayonet carrier and scabbard on the approved ceremonial belt.
- e. Officers, warrant officers and sergeants in rifle regiments may wear a black shoulder belt with pouch with No. 1 and No. 1A orders of dress in accordance with regimental customs.

5. Clothing Items

- a. Optional white gloves may be worn by:
 - (1) navy members with No. 1 and No. 1A, and by female navy members with No. 1 order of dress during any season and No. 1C order of dress;
 - (2) army members in accordance with branch or regimental custom (armoured and rifle regiments may wear black gloves in lieu in accordance with regimental custom); and
 - (3) air force members.
- b. Long-sleeved shirts:
 - (1) shall be worn by navy members, and
 - (2) may be ordered worn by army and air force members.
- c. Navy members shall not wear the parka, CANEX, with ceremonial dress.

- b. Les premiers maîtres de 2^e classe et les maîtres de 1^{re} classe doivent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, porter le modèle universel (infanterie) d'épée avec le ceinturon et la bretelle correspondants, dans les occasions appropriées.
- c. Des militaires du rang de l'armée peut également porter l'épée si la tradition régimentaire le veut.
- d. Lorsqu'il est armé d'un fusil ou d'une carabine, son arme habituelle, des militaires du rang portera la baïonnette, avec le porte-baïonnette et le fourreau, sur la ceinture de cérémonie autorisée.
- e. Les officiers, adjudants et sergents des régiments de voltigeurs peuvent porter une ceinture/poche noire sur l'épaule avec les tenues n^o 1 et n^o 1A, conformément aux coutumes régimentaires.

5. Articles d'habillement

- a. Le personnel suivant peut porter les gants blancs (facultatifs) :
 - (1) le personnel de la marine, avec les tenues n^o 1 et n^o 1A, et le personnel féminin de la marine avec la tenue n^o 1 en toute saison et avec la tenue n^o 1C;
 - (2) le personnel de l'armée, selon la coutume de leur service ou régiment (les régiments de blindés et de voltigeurs peuvent plutôt porter des gants noirs selon la coutume de leurs régiments); et
 - (3) le personnel de l'aviation.
- b. Les chemises à manches longues :
 - (1) doivent être portées par le personnel de la marine, et
 - (2) doivent être portées par le personnel de l'armée et de l'aviation si on lui en donne l'ordre.
- c. Le personnel de la marine n'est pas autorisé à porter le parka, modèle des Économats, avec la tenue de cérémonie.

- d. Rifle regiments may wear black accoutrements in lieu of white, black necktie, and wedge cap in approved colours and design in accordance with regimental custom.
 - e. Women may wear the No. 3 order alternative skirt with No. 1A order of dress when not on parade and when strict uniformity is not ordered, according to the occasion for wear.
- d. Les régiments de voltigeurs peuvent porter des attributs noirs plutôt que blancs, des cravates noires, ainsi que les calots de modèle et couleurs approuvés de leur régiment.
 - e. Le personnel féminin peut porter la jupe de rechange de la tenue n° 3 avec la tenue n° 1A dans les occasions autres que les rassemblements et lorsqu'un ordre d'uniformité stricte n'est pas donné, conformément à la tenue dictée par l'occasion.

**ORDERS OF DRESS: CEREMONIAL
CATÉGORIES DE TENUE : CÉRÉMONIALE**

	No. 1 ACCOUTREMENTS ATTRIBUTS (NOTE 1)	No. 1A MEDALS ONLY MÉDAILLES SEULEMENT (NOTE 2)	No. 1B FULL DRESS GRANDE TENUE	No. 1C SEMI-CEREMONIAL POUR CÉRÉMONIES SEMI-OFFICIELLES	No. 1D UNDRESS RIBBONS RUBANS DE PETITE TENUE
NAVY MARINE					
ARMY ARMÉE					
AIR FORCE AVIATION					

NOTES

- No. 1 is as for No. 3 duty service dress with orders, decorations, medals and accoutrements.
- No. 1A is as for No. 1, without accoutrements.
- Nos. 1B and 1C are optional orders and may be worn in lieu of Nos. 1 and 1A (see Chapter 2, Annex A).
- Navy 1C and 1D include the optional high-collar white jacket for summer/tropical wear only.
- Army 1C and 1D is patrol dress (undress - Royal Military College and Army Reserve only - see Chapter 6).
- Air Force No. 1B Full Dress and No. 1C undress, summer white variant may only be worn by members of pipe bands (see Chapter 6).

NOTA

- N° 1 comme tenue de service n° 3 avec ordres, décorations, médailles et attributs.
- N° 1A comme n° 1 sans attributs.
- N° 1B et 1C sont optionnelles et peuvent se porter au lieu des catégories n° 1 et 1A (voir chapitre 2, annexe A).
- Les catégories 1C et 1D de la marine comprennent la veste blanche à col montant optionnelle portée en été ou en climat tropical seulement.
- Les catégories 1C et 1D de l'armée sont les tenues de patrouille (de petite tenue - Collège militaire royal du Canada et la Réserve de l'armée de terre seulement (voir chapitre 6)).
- Seuls les membres des corps de cornemuses peuvent porter la version d'été blanche de la grande tenue 1B et de la petite tenue 1C de l'Aviation (voir chapitre 6).

Figure 5A-1 Ceremonial Dress
Figure 5A-1 Catégories de tenue de cérémonie

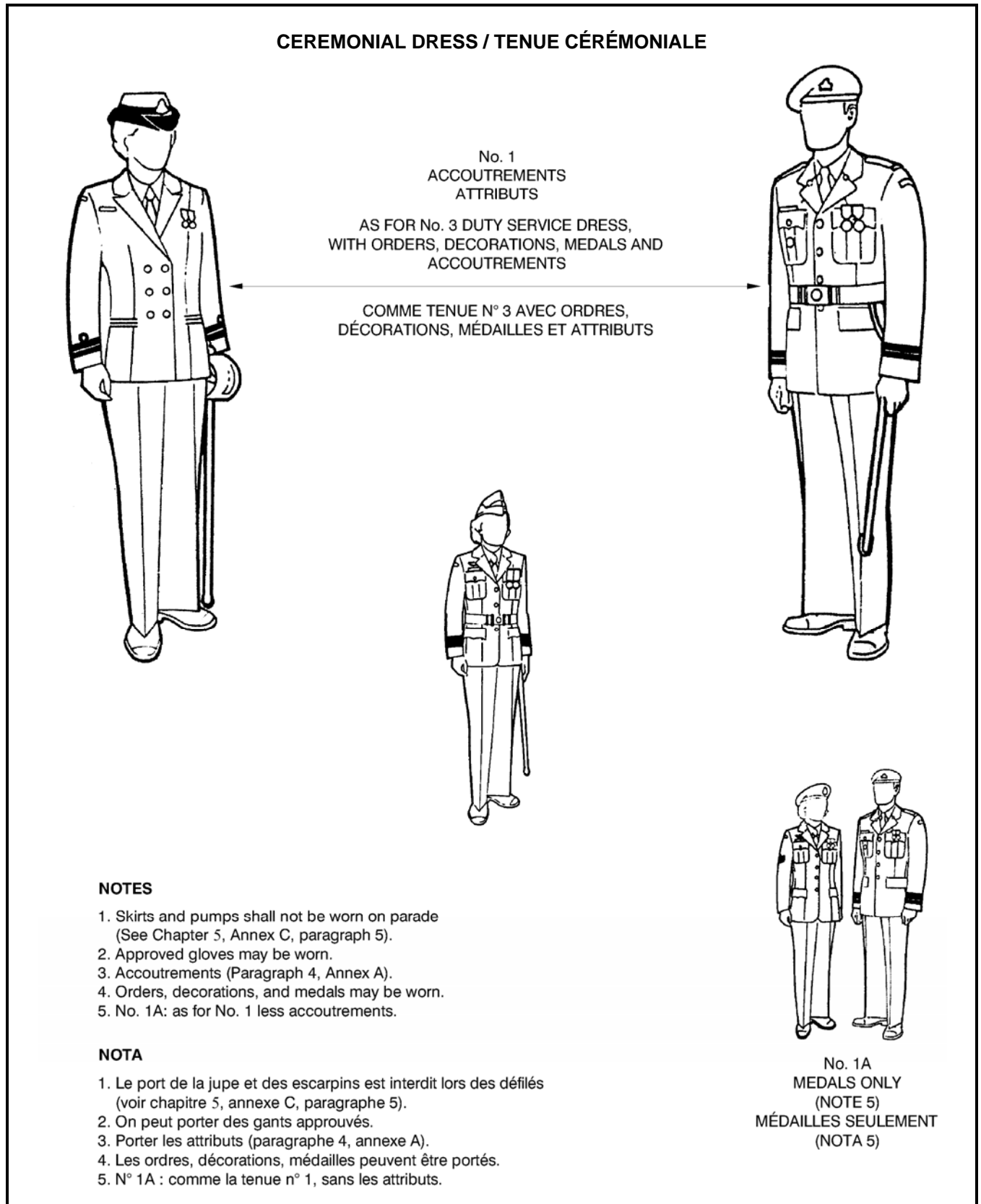


Figure 5A-2 Ceremonial Dress
Figure 5A-2 Catégories de tenue de cérémonie

ANNEX B**MESS DRESS – No. 2****1. Introduction**

- a. This annex and Figures 5B1-1 to 5B1-8 describe mess dress. Tailoring specifications may be obtained through normal supply channels from NDHQ/DSSPM.
- b. Further details on universal army No. 2 mess dress patterns and their authorized variations are in Appendix 1.
- c. No. 2A is an allowed option for summer/tropical wear unless restricted by branches/regiments. No. 2A order is as for No. 2 order, except the jacket, mess dress, white replaces the jacket, mess dress, navy blue, scarlet, rifle green, or midnight blue. See also paragraph 2. and sub-sub-paragraph 8.d.(4). Men's and women's white jackets are single patterns (navy, and universal army-air force), without facing colours or other variations. Universal shoulder boards are worn in the following colours:

- (1) navy – navy blue (i.e. black – flag officers covered in gold lace);
- (2) army – midnight blue; and
- (3) air force – midnight blue.

2. Cummerbunds and Waistcoats.

Cummerbunds or waistcoats shall conform to the distinctive colours and design information in this annex, including Appendices 1 and 2. Waistcoats, where authorized, are worn with No. 2 order, and cummerbunds are worn otherwise, during the summer, in the tropics, and with No. 2A order.

3. Accessories. See Annex E.**4. Honour and Flying and Specialist Skill Insignia.**

Miniature orders, decorations and medals and a miniature flying or specialist skill badge are worn on Nos. 2 and 2A mess dress jackets. They are not worn with Nos. 2B and 2C orders (see Figures 5B1-6 and 5B1-7).

ANNEXE B**LA TENUE DE MESS – n° 2****1. Introduction**

- a. La présente annexe et les figures 5B1-1 à 5B1-8 décrivent la tenue de mess. Les spécifications des modèles peuvent être obtenues du DAPES/QGDN par les voies normales.
- b. Les détails concernant la tenue de mess n° 2 universelle de l'armée et ses variations autorisées se trouvent à l'appendice 1.
- c. La tenue n° 2A est une tenue facultative d'été/tropicale, sauf restriction par la branche ou le régiment. La tenue n° 2A est semblable à la tenue n° 2, sauf que la veste de tenue de mess blanche remplace la veste de tenue de mess bleu marine, écarlate, vert foncé ou bleu minuit. Voir aussi le paragraphe 2. Et le sous-sous-paragraphe 8.d.(4). La veste blanche pour hommes et femmes est de style commun (marine, et universelle pour l'armée et l'aviation) sans couleurs de parement ni autres variations. Les pattes d'épaule rigides universelles sont portées comme suit :

- (1) marine – bleu marine (c'est-à-dire noires – pour les officiers généraux, recouvertes de cordons dorés);
- (2) armée – bleu minuit; et
- (3) aviation – bleu minuit.

2. Ceinture drapée et gilet.

Lorsque le port de la ceinture drapée ou du gilet est de rigueur, il doit se conformer au modèle et couleurs distinctives suivant les instructions de cette annexe, incluant les appendices 1 et 2. Le gilet, lorsqu'autorisé, se porte avec la tenue n° 2. Autrement, la ceinture drapée est portée durant l'été, en conditions tropicales et avec la tenue n° 2A.

3. Accessoires. Voir annexe E.**4. Distinctions et insignes de vol et de spécialité.**

Les ordres miniatures, décorations et médailles et un insigne miniature de vol ou de spécialité sont portés sur les vestes de tenue de mess n° 2 et 2A. Ils ne sont pas portés avec les tenues n° 2B et 2C (voir figures 5B1-6 et 5B1-7).

5. **No. 2B Order**

- a. No. 2B mess service is an optional uniform for wear by the following personnel in preference to No. 3 service dress on occasions when mess dress is considered appropriate:

(1) newly commissioned Regular Force officers during the six months accorded them to obtain mess dress; and

(2) all other members.

- b. Air force members may be ordered to wear heavyweight or lightweight uniform with No. 2B Order. Heavy and lightweight uniform items shall not be mixed.

6. **No. 2C Order.** Worn on shipboard only. Army and air force members may modify navy shoulder boards with their environmental cloth and double slip-on loops.

7. **Obsolete Dress Mess.** Obsolete patterns of mess dress are not authorized for wear by CF members.

8. **Outerwear.** The following outerwear may be worn or carried with mess dress as appropriate:

- a. headdress (worn outdoors);

- b. topcoat (gabardine) or:

(1) for navy officers of the rank of captain(N) or above, the optional boatcloak, and

(2) for army regiments possessing full dress outerwear, capes or greatcoats;

- c. raincoat, lightweight;

5. **Tenue n° 2B**

- a. La tenue de mess n°2B est une tenue facultative qui peut être portée par le personnel suivant, de préférence à la tenue de service n° 3, dans les occasions où l'on considère approprié de porter la tenue de mess :

(1) les officiers de la force régulière qui viennent de recevoir leur brevet, pendant les six mois qui leur sont accordés pour se procurer une tenue de mess; et

(2) tous les autres membres du personnel.

- b. Les membres de l'aviation peuvent porter, si l'ordre leur en est donné, les articles d'habillement de la tenue n° 2B en tissu épais ou léger. Les articles d'uniforme de tissus épais et léger ne doivent pas être mélangés.

6. **Tenue n° 2C.** Portée à bord des navires seulement. Les membres de l'armée et de l'aviation peuvent modifier les pattes d'épaule rigides de la marine à l'aide des épaulettes doubles et du tissu de leur élément.

7. **Tenue de mess désuète.** Il est interdit aux membres des FC de porter des tenues de mess modèles déduets.

8. **Vêtements de dessus.** Les vêtements et articles de dessus suivants peuvent être portés, s'il y a lieu, avec la tenue de mess :

- a. une coiffure (portée à l'extérieur);

- b. le pardessus (gabardine) ou :

(1) pour les officiers de la marine du grade de capitaine (M) ou d'un grade plus élevé, le manteau de marin facultatif, et

(2) pour les régiments de l'armée qui possèdent des vêtements de dessus de grande tenue, la cape ou la capote;

- c. l'imperméable léger;

- | | |
|--|---|
| <p>d. gloves, leather black (worn with the topcoat (gabardine) during the period winter dress instructions are in effect), and otherwise:</p> <p>(1) white gloves with the boatcloak,</p> <p>(2) for army members, gloves white/black in accordance with branch/regimental custom,</p> <p>(3) for air force members, white gloves as ordered, and</p> <p>(4) gloves (white or black) are not worn with No. 2A or 2C orders.</p> <p>e. overshoes, rain or snow (including low or toe rubbers);</p> <p>f. rain bonnet;</p> <p>g. scarf; and</p> <p>h. umbrella.</p> | <p>d. des gants de cuir noir (obligatoires avec le pardessus (gabardine) lorsque le port de la tenue d'hiver est prescrit), et dans les autres cas :</p> <p>(1) des gants blancs avec le manteau de marin,</p> <p>(2) des gants blancs ou noirs, selon les coutumes du service ou du régiment, pour le personnel de l'armée,</p> <p>(3) des gants blancs, selon les directives, pour le personnel de l'aviation, et</p> <p>(4) les gants (blancs ou noirs) ne sont pas portés avec les tenues n° 2A ou 2C.</p> <p>e. des couvre-chaussures pour la pluie ou la neige (y compris les caoutchoucs bas ou les caoutchoucs couvre-pointe);</p> <p>f. un bonnet de pluie;</p> <p>g. un foulard; et</p> <p>h. un parapluie.</p> |
|--|---|

APPENDIX 1, ANNEX B**BRANCH AND REGIMENTAL
Nos. 2 AND 2A ORDERS OF DRESS****UNIVERSAL PATTERNS**

1. This Appendix pertains to personnel that wear the Land DEU. Annex B and Figures 5B1-3 and 5B1-4 describe the universal army No. 2 (mess dress standard) and No. 2A (mess dress white) orders of dress. This appendix contains authorized variations from the universal patterns. Detailed tailoring specifications may be obtained through normal supply channels from NDHQ/DSSPM and the appropriate branch adviser.

2. No. 2A is an allowed option for summer/tropical wear unless restricted by branches/regiments. The jackets are universal patterns for all (see Annex B, sub-paragraph 1.c.).

3. Branch and regimental cummerbunds colours are listed in Appendix 2.

4. Full dress, undress (patrol dress) and mess dress are related. See Chapter 6. Also:

- a. The modern use of universal pattern mess dress with standard options has led to differences in whether a particular branch/regiment uses environmental, branch or regimental facing colours on mess dress jackets. Details are given in individual paragraphs that follow.
- b. Trousers and footwear are the same for full, patrol and mess dress. Women may wear a long skirt or, alternatively, trousers with mess dress.

5. **Standard Options.** The following are standard options for the universal pattern army mess dress (Figures 5B1-3 and 5B1-4). Members of branches/regiments with no authorized differences from the universal pattern shall wear that pattern and these options:

APPENDICE 1, ANNEXE B**SERVICES ET RÉGIMENTS
– TENUES N° 2 ET 2A****MODÈLES UNIVERSELS**

1. Cet appendice s'applique au personnel qui porte l'UDE de l'armée de terre. L'annexe B et les figures 5B1-3 et 5B1-4 décrivent les tenues universelles de l'armée n° 2 (tenue de mess régulière) et n° 2A (tenue de mess blanche). Cet appendice renferme des variations autorisées des modèles universels. Des spécifications détaillées des modèles peuvent être obtenues par les voies normales d'approvisionnement du DAPES/QGDN et des conseillers des services appropriés.

2. La tenue n° 2A est une option autorisée pour la tenue d'été/tropicale à moins de restrictions imposées par un service ou un régiment. Les vestes sont des modèles universels pour tous (voir annexe B, sous-paragraphe 1.c.).

3. Les couleurs des ceintures drapées des services et des régiments sont énumérées à l'appendice 2.

4. La grande tenue, la petite tenue (tenue de patrouille) et la tenue de mess sont apparentées. Voir le chapitre 6. Aussi :

- a. L'utilisation moderne du modèle universel de la tenue de mess avec options régulières a occasionné des variations d'un service ou régiment à l'autre concernant l'emploi, sur les tenues de mess, de couleurs de parement propres à chaque élément, service ou régiment. Les détails sont fournis dans les paragraphes qui suivent.
- b. Les pantalons et les chaussures sont les mêmes pour la grande tenue et les tenues de patrouille et de mess. Les femmes peuvent porter une jupe longue ou, en remplacement, des pantalons avec la tenue de mess.

5. **Options régulières.** Les options régulières suivantes s'appliquent au modèle universel de la tenue de mess de l'armée (figures 5B1-3 et 5B1-4). Le personnel des services et régiments n'ayant pas été autorisé à adapter des variations du modèle universel doit porter ce modèle et ces options :

- a. **Jacket.** The environmental facing colour of midnight blue on collar, shoulder-straps and cuffs. Infantry cuffs. Gold officers' cuff embellishment. For males, plain jacket front without buttons or button-holes. For females, plain jacket front with single link buttons.
- b. **Waistcoat/Cummerbund.** Midnight blue waistcoat, with four button-holes, for senior officers and above only. During the summer dress period, only a cummerbund is worn.
- c. **Trousers/Overalls/Skirt.** Highcut trousers; overalls optional. Scarlet trouser/overall/skirt stripe, 4.5 cm (1-3/4 in.) wide along trouser seam and around (half on each side) skirt vent.
- d. **Footwear.** With trousers/overalls, black socks; black shoes or wellington boots; wellingtons with overalls; no spurs. With women's skirt, beige or black plain-pattern nylons; black leather/patent leather pumps.
- e. **White Gloves**
6. **Insignia.** Normal CF insignia shall be worn. Where background cloth might obscure easy recognition, e.g., gold officer rank braid on a yellow- or white-faced shoulder strap, the insignia may be highlighted by backing it with scarlet or blue (depending on tunic colour). Backing lights shall extend slightly beyond the insignia and fill the gap between any braid.
7. **Authorized Differences.** Branch or, for members of the Armour and Infantry Branches, regimental differences may be authorized. Members of Scottish and kilted Irish regiments are authorized special patterns as illustrated in Figure 5B1-4. Authorized differences are listed in the paragraphs that follow.
- a. **Veste.** Les couleurs d'élément de parement bleu minuit sur le col, les pattes d'épaule et les manchettes. On porte les manchettes de l'infanterie. Les officiers portent des décorations de manchettes couleur or. Pour le personnel masculin, une devanture de veste ordinaire, sans boutons ni boutonnières. Pour le personnel féminin, une devanture de veste ordinaire avec boutons à maillon unique.
- b. **Gilet/ceinture drapée.** Pour les officiers supérieurs et les personnes ayant un grade plus élevé, un gilet de couleur bleu minuit avec quatre boutons et boutonnières. La ceinture drapée est portée seule durant la période de tenue d'été.
- c. **Pantalons/pantalons à sous-pieds/jupe.** Le pantalon à taille haute; le pantalon à sous-pieds est facultatif. Couleur écarlate pour les rayures de pantalon, de pantalon à sous-pieds et de jupe, de 4.5 cm (1 3/4 po) de largeur le long de la couture de la jambe et autour de la fente de la jupe (la moitié sur chaque côté).
- d. **Chaussures.** Avec pantalons/pantalons à sous-pieds, bas noirs; souliers noirs ou wellingtons; wellingtons avec pantalons à sous-pieds; pas d'éperons. Pour le personnel féminin avec jupes, nylons beiges ou noirs unis; chaussures de cuir noir ou de cuir verni noir.
- e. **Gants blancs**
6. **Insignes.** Les insignes réguliers des FC doivent être portés. Lorsque le tissu de base risque de nuire à la reconnaissance de l'insigne, par ex. les rayures de grade d'officier or sur une patte d'épaule à parement jaune ou blanc, on peut rehausser l'insigne en le posant sur un fond écarlate ou bleu (selon la couleur de la tunique). Le fond ainsi ajouté doit dépasser légèrement l'insigne et remplir tout vide entre les rayures.
7. **Variations autorisées.** Des variations peuvent être autorisées pour les services ou, dans le cas des blindés et de l'infanterie, pour les régiments. Les membres des régiments écossais et irlandais sont autorisés à porter des modèles spéciaux, tel qu'illustré à la figure 5B1-4. Les variations sont énumérées dans les paragraphes qui suivent.

DIFFERENCES FOR GENERAL OFFICERS AND COLONELS (LESS ROYAL AND HONORARY APPOINTEES)

8. Surgeon pointed cuffs with gold lace 12.7 mm (1/2 in.) around the top. Gold lace border (12.7 mm) on general officer shoulder-straps. Four buttons and buttonholes on male jacket front closure.

AUTHORIZED BRANCH DIFFERENCES

9. **Armour Branch.** See separate listings under "Armoured Regiments" that follow.

10. **Artillery Branch.** Waistcoat for all ranks. White jacket (No. 2A) optional for officers and CWOs only. Trouser/skirt stripe 4 cm (1-1/2 in.). Overalls optional, with optional spurs.

11. **Cadet Instructors Cadre.** Male jacket, four-button front closing, surgeon's cuffs. Female jacket closes in front, at center, with two single link buttons, surgeon's cuffs. Trouser stripe, 2.5 cm (1 in.); skirt stripe 2.5 cm on each side of skirt vent. No wellingtons.

12. **Chaplain Branch.** Surgeon cuffs. Waistcoat optional for junior officers. Light purple trouser/skirt stripe. Shoes only.

13. **Communications and Electronics Branch.** Black facings on collar and cuff. Scarlet shoulder-straps. Surgeon cuffs. Black waistcoat with four buttons for officers and CWOs. Black trousers/skirts. Trouser stripe 4 cm (1-1/2 in.). No gloves.

14. **Dental Branch.** Surgeon cuffs. Male jacket closure, four buttons. Waistcoat optional for junior officers and below. Green trouser/skirt stripe. Shoes only.

DIFFÉRENCES POUR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET LES COLONELS (SAUF LES PERSONNES AYANT REÇU UNE NOMINATION HONORIFIQUE OU ROYALE)

8. Manchettes de chirurgien avec galon or de 12.7 mm (1/2 po) autour du dessus. Bordure à galon or (12.7 mm) sur les épaulettes des officiers généraux. Quatre boutons et boutonnières sur la fermeture avant de la veste de la tenue masculine.

DIFFÉRENCES AUTORISÉES DES BRANCHES

9. **Branche de l'Arme blindée.** Voir les listes distinctes à la rubrique « Régiments de l'Arme blindée », ci-dessous.

10. **Branche de l'artillerie.** Gilet pour tous les grades. Veste blanche (n° 2A) facultative pour les officiers et adjudants-chefs seulement. Les rayures de pantalons et de jupe ont une largeur de 4 cm (1 1/2 po). Les pantalons à sous-pieds et les éperons sont facultatifs.

11. **Cadre des instructeurs de cadets.** Veste du personnel masculin : fermeture avant à quatre boutons et manchettes de chirurgien. Veste du personnel féminin : fermeture avant au centre, avec deux boutons à maillon unique et manchettes de chirurgien. Rayure de pantalon de 2.5 cm (1 po), rayure de jupe de 2.5 cm sur chaque côté de la fente de la jupe. Pas de wellington.

12. **Branches des aumôniers.** Manchettes de chirurgien. Gilet facultatif pour les officiers subalternes. Rayures de pantalon et de jupe violet clair. Souliers seulement.

13. **Branche des communications et de l'électronique.** Parements noirs sur le col et les manchettes. Épaulettes écarlates. Manchettes de chirurgien. Gilets noirs avec quatre boutons pour tous les officiers et adjudants-chefs. Pantalons et jupes noirs. Rayure de pantalon de 4 cm (1 1/2 po). Pas de gants.

14. **Branche des services dentaires.** Manchettes de chirurgien. Veste du personnel masculin avec fermeture à quatre boutons. Gilet facultatif pour les officiers subalternes et grades inférieurs. Rayures de pantalon et de jupe vertes. Souliers seulement.

15. **Electrical and Mechanical Engineering Branch.** Scarlet shoulder-straps. Waistcoats with four buttons/buttonholes for officers and CWOs. Trouser stripe 4 cm (1-1/2 in.); skirt stripe 3 cm (1-1/4 in.) around vent.

16. **Infantry Branch.** See separate listings under "Infantry Regiments" that follow.

17. **Intelligence Branch.** Midnight green facings. Silver officers cuff embellishment. Surgeon cuffs. Midnight green waistcoat for officers. Midnight green trouser/skirt. Wellingtons. No gloves.

18. **Legal Branch.** Black facings. Surgeon cuffs. Black waistcoat. Black trousers/skirts with 6.3 cm (2-1/2 in.) black stripe. Black gloves.

19. **Logistics Branch.** NCM jacket, no shoulder-strap. Surgeon cuffs. Male jacket closure four buttons and buttonholes. Waistcoat for officers and CWOs. Trouser/skirt stripes, two 1.2 cm (1/2 in.) stripes separated by 1.2 cm.

20. **Medical Branch.** Surgeon cuffs. Sanguine waistcoat for officers and CWOs; female waistcoat with three buttons/buttonholes. Cherry trouser/skirt stripe. No gloves.

21. **Military Engineering Branch.** Surgeon cuffs. Waistcoat for all ranks; female waistcoat with three buttons/buttonholes. Trouser stripe 5 cm (2 in.). Overalls with spurs optional. No gloves.

22. **Military Police Branch.** Surgeon cuffs. Male jacket closure, four buttons. Waistcoat for officers and CWOs. Trouser stripes: officers, standard; NCMS, 2.5 cm (1 in.). Wellingtons only. Overalls and spurs for senior officers. No gloves.

23. **Music Branch.** Jacket closure single link buttons (male and female). No waistcoat. Trouser/skirt stripe, 3 cm (1-1/4 in.).

15. **Branche du génie électrique et mécanique.** Épaulettes écarlates. Gilets à quatre boutons et boutonnières pour tous les officiers et les adjudants-chefs. Rayure de pantalon de 4 cm (1 1/2 po); rayure de jupe de 3 cm (1 1/4 po) autour de l'ouverture.

16. **Branche de l'infanterie.** Voir les listes distinctes à la rubrique « Régiments d'infanterie », ci-dessous.

17. **Branche du service du renseignements.** Parements vert minuit. Ornaments de couleur argent aux manchettes des officiers. Manchettes de chirurgien. Veste vert minuit pour tous les officiers. Pantalons/jupes vert minuit. Wellington. Pas de gants.

18. **Branche des services légaux.** Parements noirs. Manchettes de chirurgien. Gilet noir. Pantalons/jupes noirs avec rayure noire de 6.3 cm (2 1/2 po). Gants noirs.

19. **Branche de la logistique.** Pas d'épaulettes sur la veste des militaires du rang (MR). Manchettes de chirurgien. Vestes du personnel masculin avec fermeture à quatre boutons et boutonnières. Gilet pour tous les officiers et adjudants-chefs. Deux rayures de pantalon et de jupe de 1.2 cm (1/2 po), séparées par 1.2 cm.

20. **Branche des services médicaux.** Manchettes de chirurgien. Un gilet de couleur sanguine pour tous les officiers et les adjudants-chefs; le personnel féminin porte un gilet avec trois boutons et boutonnières. Rayures de pantalon et de jupe vermeil. Pas de gants.

21. **Branche du génie militaire.** Manchettes de chirurgien. Gilets pour tous les grades; les gilets pour les femmes ont trois boutons et boutonnières. Rayure de pantalon de 5 cm (2 po). Les pantalons à sous-pieds et les éperons sont facultatifs. Pas de gants.

22. **Branche de la police militaire.** Manchettes de chirurgien. Veste du personnel masculin avec fermeture à quatre boutons. Gilet pour tous les officiers et les adjudants-chefs. Rayures de pantalon: pour officiers, régulières; pour des militaires du rang, 2.5 cm (1 po). Wellington seulement. Pantalons à sous-pieds et éperons pour les officiers supérieurs. Pas de gants.

23. **Branche des services de musique.** Veste avec boutons à maillon unique (hommes et femmes). Pas de gilet. Rayures du pantalon ou de la jupe de 3 cm (1 1/4 po).

24. **Personnel Selection Branch.** Surgeon cuffs. Maroon 3 cm (1-1/4 in.) trousers/skirt stripe. No gloves.

25. **Public Affairs Branch.** Waistcoat for officers.

26. **Training Development Branch.** Infantry cuffs. Waistcoat for officers. White gloves optional.

ARMoured REGIMENTS – AUTHORIZED DIFFERENCES

27. Common Branch Pattern. Common branch specification for all Regular Force members and for members of Army Reserve regiments without further authorized differences below. Black branch facings on collars and cuffs. Scarlet shoulder-straps. Surgeon cuffs with no buttons. Black waistcoat for all ranks. Yellow cummerbund. Overalls vice trousers, with 4.5 cm (1-3/4 in.) yellow stripe for all except those authorized light-cavalry trouser stripes (see Chapter 6). Spurs. No gloves.

28. **The Royal Canadian Dragoons.** Standard branch pattern.

29. **Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).** Myrtle green cummerbund.

30. **12e Régiment blindé du Canada.** Standard branch pattern.

31. **The Governor General's Horse Guards.** Midnight blue jacket, separate horse/dragoon-guard officer/CWO and NCM patterns; scarlet facings. Officers, silver shoulder cords. Two buttons on cuff. Scarlet waistcoat, for officers, warrant officers and sergeants. Scarlet 6.3 cm (2-1/2 in.) trouser stripe. Spurs. White gloves.

32. **The Halifax Rifles (RCAC).** To be published.

33. **8th Canadian Hussars (Princess Louise's).** Standard branch pattern.

34. **The Ontario Regiment (RCAC).** Standard branch pattern.

24. **Branche des services de la sélection du personnel.** Manchettes de chirurgien. Pantalons/jupes avec rayures bourgogne de 3 cm (1 1/4 po). Pas de gants.

25. **Branche des affaires publiques.** Gilet pour tous les officiers.

26. **Branche du développement et de la formation.** Manchettes d'infanterie. Un gilet pour tous les officiers. Les gants blancs sont facultatifs.

RÉGIMENTS DE L'ARME BLINDÉE – VARIATIONS PERMISES

27. Modèle régimentaire régulier. Spécifications communes pour les membres de la Force régulière et ceux des régiments de la Réserve de l'Armée de terre qui ne sont pas mentionnés dans les paragraphes qui suivent. Parements de col et de manchettes noirs. Épaulettes écarlates. Manchettes de chirurgien sans boutons. Gilet noir pour tous les grades. Ceinture drapée jaune. Pantalon à sous-pieds au lieu du pantalon, avec galon jaune de 4,5 cm (1 po 3/4) pour tous, sauf pour les régiments qui sont autorisés à porter les galons de pantalon de type cavalerie légère (voir chapitre 6). Éperons. Pas de gants.

28. **The Royal Canadian Dragoons.** Modèle régimentaire régulier.

29. **Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).** Ceinture drapée vert myrte.

30. **12e Régiment blindé du Canada.** Modèle régimentaire régulier.

31. **The Governor General's Horse Guards.** Veste bleu minuit. Modèles distincts pour gardes à cheval/dragons, officiers/adjudants-chefs et militaires du rang (MR); parements écarlates. Épaulettes couleur argent pour les officiers. Deux boutons sur les manchettes. Gilet écarlate pour tous les officiers, adjudants et sergents. Rayure de pantalon écarlate de 6.3 cm (2 1/2 po). Éperons. Gants blancs.

32. **The Halifax Rifles (RCAC).** À être publié.

33. **8th Canadian Hussars (Princess Louise's).** Modèle régimentaire régulier.

34. **The Ontario Regiment (RCAC).** Modèle régimentaire régulier.

35. **The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).** Woodland green jacket; blue amethyst facing; white waistcoat.

36. **The Sherbrooke Hussars.** Light-cavalry trouser stripes.

37. **1st Hussars.** Blue jacket. Buff facing on collar. Blue shoulder straps. Surgeon cuffs with no buttons. Blue waistcoat for all ranks. White light-cavalry trouser stripes.

38. **The Prince Edward Island Regiment (RCAC).** Standard branch pattern.

39. **The Royal Canadian Hussars (Montreal).** Blue jacket, white facings on collar; blue cuffs and shoulder straps; scarlet waistcoat. White light-cavalry trouser stripes.

40. **The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own).** Rifle Green waistcoat and cummerbund.

41. **The South Alberta Light Horse.** Light-cavalry trouser stripes.

42. **The Saskatchewan Dragoons.** Standard branch pattern.

43. **The King's Own Calgary Regiment (RCAC).** Cambridge blue cummerbund for MWOs and below.

44. **The British Columbia Dragoons.** Standard branch pattern.

45. **The Fort Garry Horse.** Standard branch pattern.

46. **Le Régiment de Hull (RCAC).** Blue jacket and facings, light-cavalry trouser stripes. French royal blue waistcoat and cummerbund.

47. **The Windsor Regiment (RCAC).** White light-cavalry trouser stripes.

INFANTRY REGIMENTS – AUTHORIZED DIFFERENCES

48. **Common Infantry Patterns.** Scarlet cummerbund, trouser/skirt stripe 0.6 cm (1/4 in.) welt, unless otherwise authorized below.

35. **The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).** Veste vert forêt; parement bleu améthyste; gilet blanc.

36. **The Sherbrooke Hussars.** Rayures de pantalon à dessin de cavalerie légère.

37. **1st Hussars.** Veste bleue. Parement chamois sur le col. Pattes d'épaule bleues. Manchettes de chirurgien sans boutons. Gilet bleu pour tous les grades. Rayures de pantalon blanches à dessin de cavalerie légère.

38. **The Prince Edward Island Regiment (RCAC).** Modèle régimentaire régulier.

39. **The Royal Canadian Hussars (Montréal).** Veste bleue, parement blanc sur le col; manchettes et pattes d'épaule bleues; gilet écarlate. Rayures de pantalon blanches à dessin de cavalerie légère.

40. **The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own).** Gilet et ceinture drapée vert foncé.

41. **The South Alberta Light Horse.** Rayures de pantalon à dessin de cavalerie légère.

42. **The Saskatchewan Dragoons.** Modèle régimentaire régulier.

43. **The King's Own Calgary Regiment (RCAC).** Ceinture drapée bleu Cambridge pour les adjudants-maîtres et grades inférieurs.

44. **The British Columbia Dragoons.** Modèle régimentaire régulier.

45. **The Fort Garry Horse.** Modèle régimentaire régulier.

46. **Le Régiment de Hull (RCAC).** Veste et parement bleus, rayures de pantalon à dessin de cavalerie légère. Gilet et ceinture drapée bleu royal français.

47. **The Windsor Regiment (RCAC).** Rayures de pantalon blanches à dessin de cavalerie légère.

RÉGIMENTS D'INFANTERIE – VARIATIONS PERMISES

48. **Variations communes à l'infanterie.** Ceinture drapée écarlate, rayure de pantalon et de jupe à bordure de 0.6 cm (1/4 po), sauf autres variations autorisées ci-dessous.

49. **The Royal Canadian Regiment.** Surgeon cuffs. Jacket front closure, four buttons and uncut buttonholes. Trouser stripe infantry standard, except 4 RCR; 4 RCR officer and CWO trouser stripe 4.5 cm (1-3/4 in.). Wellingtons only. Blue/amber/black cummerbund.

50. **Princess Patricia's Canadian Light Infantry.** French grey facings on collar and cuff. Scarlet shoulder-straps. Surgeon cuffs. Jacket front closure, four buttons. Midnight blue waistcoat for officers and CWOs; French grey cummerbund.

51. **Royal 22^e Régiment.** Surgeon cuffs; pointed with two buttons for officers and CWOs; unpointed with one button for MWO, WO, Sgts; sleeve without separate cuff but with one button for MCpl and below. Jacket front closure, six buttons, three per side, in a "V", with six button-holes along the jacket closure edges. Waistcoat for officers and CWOs. Overalls with wellingtons for officers and CWOs. French royal blue cummerbund.

52. **Governor General's Foot Guards.** No shoulder straps. Waistcoat with roll collar for officers, warrant officers and sergeants, with buttons in pairs. Officers trouser stripe 5 cm (2 in.). No rank insignia for officers; instead regimental sleeve embellishment by officer rank-group. Midnight blue Cummerbund.

53. **The Canadian Grenadier Guards.** As for the Governor General's Foot Guards, except that buttons are not worn in pairs.

54. **The Queen's Own Rifles of Canada.** Rifle green jacket; green collar (piped scarlet) and shoulder straps; scarlet cuffs. Rifle green trousers, 5 cm (2 in.) black mohair braid stripe for officers and CWOs. Scarlet waistcoat and cummerbund.

55. **The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.** Buff lining on jacket turn-back (front lapel). Black Watch tartan waistcoat, with roll collar and three buttons. Black Watch tartan cummerbund.

49. **The Royal Canadian Regiment.** Manchettes de chirurgien. Veste à fermeture avant avec quatre boutons et boutonnères non coupées. Rayure de pantalon régulière de l'infanterie, à l'exception du 4 RCR : les officiers et adjudants-chefs du 4 RCR ont des rayures de pantalon de 4.5 cm (1 3/4 po). Wellingtons seulement. Ceinture drapée bleue/ambre/noire.

50. **Princess Patricia's Canadian Light Infantry.** Parements gris français sur col et manchettes. Épaulettes écarlates. Manchettes de chirurgien. Veste à fermeture avant avec quatre boutons. Gilet bleu minuit pour les officiers et adjudants-chefs; ceinture drapée gris français.

51. **Royal 22^e Régiment.** Manchettes de chirurgien pointées avec deux boutons pour les officiers et les adjudants-chefs; non pointées avec un bouton pour les adjudants-maîtres, adjudants et sergents; manches sans manchettes séparées mais avec un bouton pour les caporaux-chefs et grades inférieurs. Veste à fermeture avant avec six boutons, trois de chaque côté, en « V », avec six boutonnères, le long des rebords de la fermeture de la veste. Gilet pour les officiers et adjudants-chefs. Pantalons à sous-pieds avec wellingtons pour les officiers et adjudants-chefs. Ceinture drapée bleu royal français.

52. **Governor General's Foot Guards.** Pas de patte d'épaule. Gilet avec col roulé pour les officiers, adjudants et sergents, avec boutons en paires. Rayure de pantalon des officiers de 5 cm (2 po). Les officiers ne portent pas d'insigne de grade; au lieu, ils portent un embellissement régimentaire de groupe de grade sur la manche. Ceinture drapée bleu minuit.

53. **The Canadian Grenadier Guards.** Comme les Governor General's Foot Guards, à l'exception des boutons qui ne sont pas portés en paires.

54. **The Queen's Own Rifles of Canada.** Veste vert foncé; col (passepoilé écarlate) et pattes d'épaule verts; manchettes écarlates. Pantalons vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm (2 po) pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée écarlates.

55. **The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.** Garniture chamois sur le devant du col de la veste. Gilet tartan Black Watch, avec col roulé et trois boutons. Ceinture drapée tartan Black Watch.

56. **Les Voltigeurs de Québec.** Rifle green jacket; scarlet facings. Rifle green trousers; 5 cm (2 in.) black mohair braid stripe for officers and CWOs. Scarlet waistcoat and cummerbund.

57. **The Royal Regiment of Canada.** Officers trouser stripe 5 cm (2 in.). Midnight blue cummerbund.

58. **The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).** Dark green waistcoat. Cummerbund: Royal purple, diagonal of feuille-morte yellow and light infantry green.

59. **The Princess of Wales' Own Regiment.** Standard branch pattern.

60. **The Hastings and Prince Edward Regiment.** Standard branch pattern.

61. **The Lincoln and Welland Regiment.** Standard branch pattern.

62. **The Royal Highland Fusiliers of Canada.** Crimson lining on front of rolled and stepped collar. MacKenzie tartan waistcoat; scarlet cummerbund (tropics only).

63. **The Grey and Simcoe Foresters.** Lincoln green facings.

64. **The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).** White facings on cuffs and shoulder straps; roll collar, faced scarlet, piped white. White waistcoat and cummerbund.

65. **The Brockville Rifles.** Rifle green jacket; green collar (piped scarlet) and shoulder straps; scarlet cuffs. Rifle green trousers with 5 cm (2 in.) black mohair braid stripe for officers and CWOs. Scarlet waistcoat. Cummerbund: rifle green, diagonal 0.3 cm (1/8 in.) red stripe spaced at 5 cm intervals.

66. **Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.** Rolled collar. Gauntlet cuffs with three horizontal buttons. Macdonnell of Glengarry tartan waistcoat and cummerbund.

67. **Les Fusiliers du St-Laurent.** Standard branch pattern.

56. **Les Voltigeurs de Québec.** Veste vert foncé; parements écarlates. Pantalons vert foncé; rayure de mohair noir tressé de 5 cm (2 po) pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée écarlates.

57. **The Royal Regiment of Canada.** Rayure de pantalon des officiers de 5 cm (2 po). Ceinture drapée bleu minuit.

58. **The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).** Gilet vert foncé. Ceinture drapée : violet royal, diagonale de jaune feuille-morte et de vert clair infanterie.

59. **The Princess of Wales' Own Regiment.** Modèle régimentaire régulier.

60. **The Hastings and Prince Edward Regiment.** Modèle régimentaire régulier.

61. **The Lincoln and Welland Regiment.** Modèle régimentaire régulier.

62. **The Royal Highland Fusiliers of Canada.** Garniture cramoisie sur le devant du col roulé et étagé. Gilet en tartan MacKenzie; ceinture drapée écarlate (tenue tropicale seulement).

63. **The Grey and Simcoe Foresters.** Parement vert Lincoln.

64. **The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).** Parements blancs sur les manchettes et les pattes d'épaule; col roulé, à parement écarlate et passepoil blanc. Gilet et ceinture drapée blancs.

65. **The Brockville Rifles.** Veste vert foncé; col (passepoilé écarlate) et pattes d'épaule verts; manchettes écarlates. Pantalons vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm (2 po) pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet écarlate. Ceinture drapée : vert foncé, avec rayures en diagonale de 0.3 cm (1/8 po) rouges espacées de 5 cm.

66. **Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.** Col roulé. Manchettes de type mousquetaire avec trois boutons à l'horizontale. Gilet et ceinture drapée tartan Macdonnell of Glengarry.

67. **Les Fusiliers du St-Laurent.** Modèle régimentaire régulier.

68. **Le Régiment de la Chaudière.** Silver cummerbund.
68. **Le Régiment de la Chaudière.** Ceinture drapée argent.
69. **Les Fusiliers Mont-Royal.** White facings. Cummerbund: ceinture flechée.
69. **Les Fusiliers Mont-Royal.** Parements blancs. Ceinture drapée : ceinture fléchée.
70. **The Princess Louise Fusiliers.** Standard branch pattern.
70. **The Princess Louise Fusiliers.** Modèle régimentaire régulier.
71. **The Royal New Brunswick Regiment.** Leslie Hunting tartan cummerbund.
71. **The Royal New Brunswick Regiment.** Ceinture drapée : tartan Leslie Hunting.
72. **The West Nova Scotia Regiment.** Standard branch pattern.
72. **The West Nova Scotia Regiment.** Modèle régimentaire régulier.
73. **The Nova Scotia Highlanders.** Rolled collar, three front buttons. White piping on collar and cuffs. No cuff buttons. MacDonald clan Donald tartan waistcoat, rolled collar, three buttons; MacDonald clan Donald tartan cummerbund (tropics only).
73. **The Nova Scotia Highlanders.** Col roulé, avec trois boutons à l'avant. Passepoil blanc sur le col et les manchettes. Pas de boutons sur les manchettes. Gilet tartan MacDonald clan Donald, col roulé, trois boutons; ceinture drapée tartan MacDonald clan Donald (tenue tropicale seulement).
74. **Le Régiment de Maisonneuve.** Standard branch pattern.
74. **Le Régiment de Maisonneuve.** Modèle régimentaire régulier.
75. **The Cameron Highlanders of Ottawa.** Buff lining on front of jacket turn-back (front lapel). Midnight blue waistcoat: rolled collar, five buttons; collar, front and pockets trimmed in gold braid. Cameron of Erracht tartan cummerbund.
75. **The Cameron Highlanders of Ottawa.** Garniture chamois sur le devant du col de la veste. Gilet bleu minuit : col roulé, cinq boutons; col, devant et poches garnis d'une tresse or. Ceinture drapée tartan Cameron of Erracht.
76. **The Royal Winnipeg Rifles.** Rifle green jacket: green collar (piped black) and shoulder straps; black cuffs. Rifle green trousers with 5 cm (2 in.) black mohair braid stripe for officers and CWOs; 0.6 cm (1/4 in.) black welt for NCMs. Black waistcoat and cummerbund.
76. **The Royal Winnipeg Rifles.** Veste vert foncé : col (à passepoil noir) et pattes d'épaule verts; manchettes noires. Pantalons vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm (2 po) pour les officiers et les adjudants-chefs; bordure noire de 0.6 cm (1/4 po) pour les militaires du rang (MR). Gilet et ceinture drapée noirs.
77. **The Essex and Kent Scottish.** Standard branch pattern jacket. Midnight green waistcoat; black cummerbund (tropics only).
77. **The Essex and Kent Scottish.** Veste de modèle régimentaire régulier. Gilet vert minuit; ceinture drapée noire (tenue tropicale seulement).
78. **48th Highlanders of Canada.** Officers and CWOs rolled and stepped collar, piped white; NCMs rolled collar. Gauntlet cuffs, officers and CWOs with three cuff buttons. Davidson tartan waistcoat, four buttons; Davidson tartan cummerbund (tropics only).
78. **48th Highlanders of Canada.** Col roulé et étagé à passepoil blanc pour les officiers et les adjudants-chefs; col roulé pour les militaires du rang (MR). Manchettes de type mousquetaire, pour les officiers et les adjudants-chefs, avec trois boutons de manchette. Gilet tartan Davidson, quatre boutons; ceinture drapée tartan Davidson (tenue tropicale seulement).
79. **Le Régiment du Saguenay.** Standard branch pattern.
79. **Le Régiment du Saguenay.** Modèle régimentaire régulier.
80. **The Algonquin Regiment.** Standard branch pattern.
80. **The Algonquin Regiment.** Modèle régimentaire régulier.

81. **The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).** Yellow facings. Pale yellow lining on jacket turn-back (front lapel), edged with 1.2 cm (1/2 in.) white cloth around jacket and top of cuffs. Argyll and Sutherland tartan waistcoat with roll collar and four buttons. Cummerbund: diagonal blue band, red stripe, green band, yellow stripe.

82. **The Lake Superior Scottish Regiment.** Standard branch pattern jacket. Midnight blue waistcoat for officers and CWOs; midnight blue cummerbund.

83. **The North Saskatchewan Regiment.** Standard branch pattern.

84. **The Royal Regina Rifles.** Rifle green jacket; scarlet facings; rifle green collar. Rifle green trousers; 5 cm (2 in.) black mohair braid stripe for officers and CWOs. Green waistcoat and cummerbund.

85. **The Rocky Mountain Rangers.** Rifle green facings. Rifle green trousers. Rifle green waistcoat for senior officers; rifle green cummerbund.

86. **The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).** As for Princess Patricia's Canadian Light Infantry.

87. **The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.** As for The Cameron Highlanders of Ottawa.

88. **The Royal Westminster Regiment.** Jacket closure, four buttons and buttonholes. Waistcoat for officers, warrant officers and sergeants. Cummerbund: Royal blue for officers, warrant officers and sergeants; black for junior ranks.

89. **The Calgary Highlanders.** Yellow facings. Officers and CWOs rolled collar; NCMs stepped and rolled collar. Argyll and Sutherland tartan fly-plaid over the left shoulder and secured by a regimental brooch (officers and CWOs only). Argyll and Sutherland tartan waistcoat; Argyll and Sutherland tartan cummerbund (tropics only).

90. **Les Fusiliers de Sherbrooke.** Standard branch pattern.

81. **The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).** Parements jaunes. Garniture jaune clair sur le devant du col de la veste, à rebord de tissu blanc de 1.2 cm (1/2 po) autour de la veste et du dessus des manchettes. Gilet tartan Argyll and Sutherland avec col roulé et quatre boutons. Ceinture drapée : bande diagonale bleue, rayure rouge, bande verte, rayure jaune.

82. **The Lake Superior Scottish Regiment.** Veste de modèle régimentaire régulier. Gilet bleu minuit pour les officiers et les adjudants-chefs; ceinture drapée bleu minuit.

83. **The North Saskatchewan Regiment.** Modèle régimentaire régulier.

84. **The Royal Regina Rifles.** Veste vert foncé; parements écarlates; col vert foncé. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm (2 po) pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée verts.

85. **The Rocky Mountain Rangers.** Parements vert foncé. Pantalons vert foncé. Gilets vert foncé pour les officiers supérieurs; ceinture vert foncé.

86. **The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).** Comme pour la Princess Patricia's Canadian Light Infantry.

87. **The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.** Comme pour The Cameron Highlanders of Ottawa.

88. **The Royal Westminster Regiment.** Fermeture de la veste à quatre boutons et boutonnières. Gilet pour tous les officiers, adjudants et sergents. Ceinture drapée : bleu royal pour les officiers, adjudants et sergents; noire pour les grades subalternes.

89. **The Calgary Highlanders.** Parements jaunes. Col roulé pour les officiers et les adjudants-chefs; col roulé et étagé pour les militaires du rang (MR). Tartan Argyll and Sutherland porté sur l'épaule gauche et attaché avec une broche régimentaire (officiers et adjudants-chefs seulement). Gilet tartan Argyll and Sutherland; ceinture drapée tartan Argyll and Sutherland (tenue tropicale seulement).

90. **Les Fusiliers de Sherbrooke.** Modèle régimentaire régulier.

91. **The Seaforth Highlanders of Canada.** Buff facings. Rolled and stepped collar; jacket collar, front and cuffs piped white. MacKenzie tartan waistcoat, with three buttons; MacKenzie tartan cummerbund (tropics only).

92. **The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).** Rolled and stepped collar; jacket collar, front and cuffs piped white. Hunting Stewart tartan waistcoat; Hunting Stewart tartan cummerbund (tropics only).

93. **The Royal Montreal Regiment.** Standard branch pattern.

94. **The Irish Regiment of Canada.** Dark green facings. Straight-cut gauntlet cuffs with three horizontal buttons (no button holes). Dark green waistcoat and cummerbund.

95. **The Toronto Scottish Regiment. (Queen Elizabeth, The Queen Mother's Own).** Hodden grey jacket; rolled collar. Midnight blue waistcoat; cummerbund: diagonal gold, silver-grey, Royal blue and scarlet stripes.

96. **The Royal Newfoundland Regiment.** Surgeon cuffs. Jacket closure, four buttons. Waistcoat for officers. Scarlet cummerbund.

91. **The Seaforth Highlanders of Canada.** Parements chamois. Col roulé et étagé; col de veste, devant et manchettes à passepoil blanc. Gilet tartan MacKenzie avec trois boutons; ceinture drapée tartan MacKenzie (tenue tropicale seulement).

92. **The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).** Col roulé et étagé; col de veste, devant et manchettes à passepoil blanc. Gilet tartan Hunting Stewart; ceinture drapée tartan Hunting Stewart (tenue tropicale seulement).

93. **The Royal Montreal Regiment.** Modèle régimentaire régulier.

94. **The Irish Regiment of Canada.** Parements vert foncé. Manchettes droites de type mousquetaire avec trois boutons à l'horizontale (sans boutonnières). Gilet et ceinture drapée verts.

95. **The Toronto Scottish Regiment. (Queen Elizabeth, The Queen Mother's Own).** Veste gris Hodden; col roulé. Gilet bleu minuit; ceinture drapée : diagonale or, rayures gris-argent, bleu royal et écarlates.

96. **The Royal Newfoundland Regiment.** Manchettes de chirurgien. Veste à fermeture à quatre boutons. Gilet pour officiers. Ceinture drapée écarlate.

**ORDERS OF DRESS: MESS
CATÉGORIES DE TENUE : MESS**

	No. 2 MESS STANDARD MESS RÉGULIÈRE	No. 2A MESS WHITE MESS À VESTE BLANCHE	No. 2B MESS SERVICE	No. 2C MESS SHIPBOARD MESS DE BORD	No. 2D CF MESS STANDARD MESS RÉGULIÈRE DES FC
NAVY MARINE					
ARMY ARMÉE					
AIR FORCE AVIATION					

NOTES

1. Army and Air force No. 2A jackets are identical except shoulder boards are worn on both versions of No. 2A.
2. The poppy is worn over the medals with the mess dress Nos. 2, 2A and 2D.

NOTA

1. La veste de catégorie n° 2A de l'armée et de l'aviation sont identiques sauf que les pattes d'épaule amovibles se portent avec les deux versions de la veste n° 2A.
2. Le coquelicot se porte au-dessus des médailles sur les tenues n°s 2, 2A et 2D.

Figure 5B1-1 Mess Orders of Dress
Figure 5B1-1 Catégories de tenue de mess

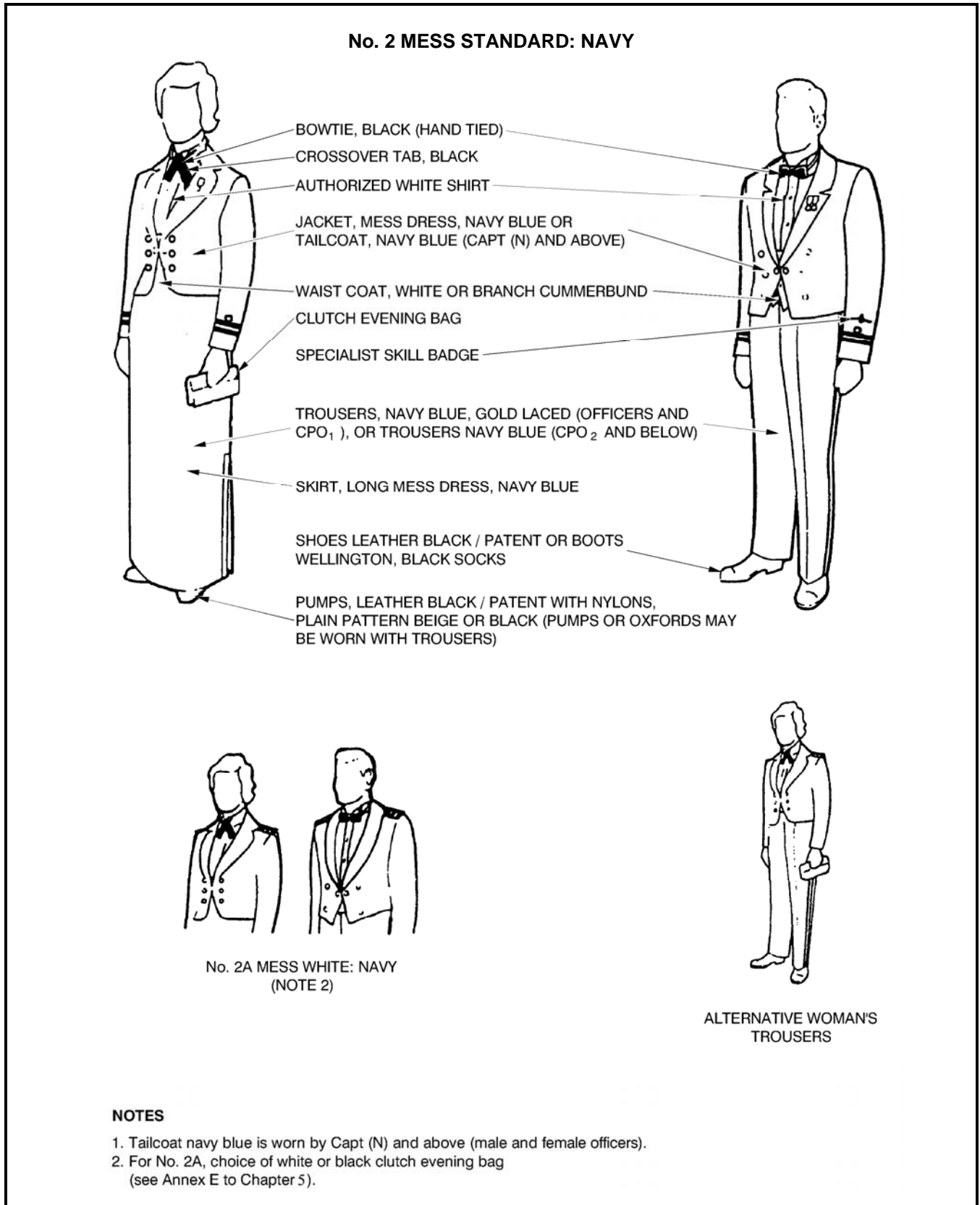
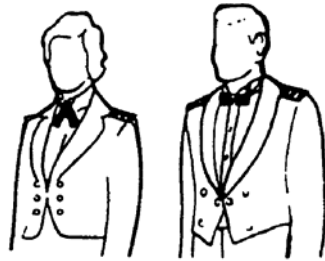
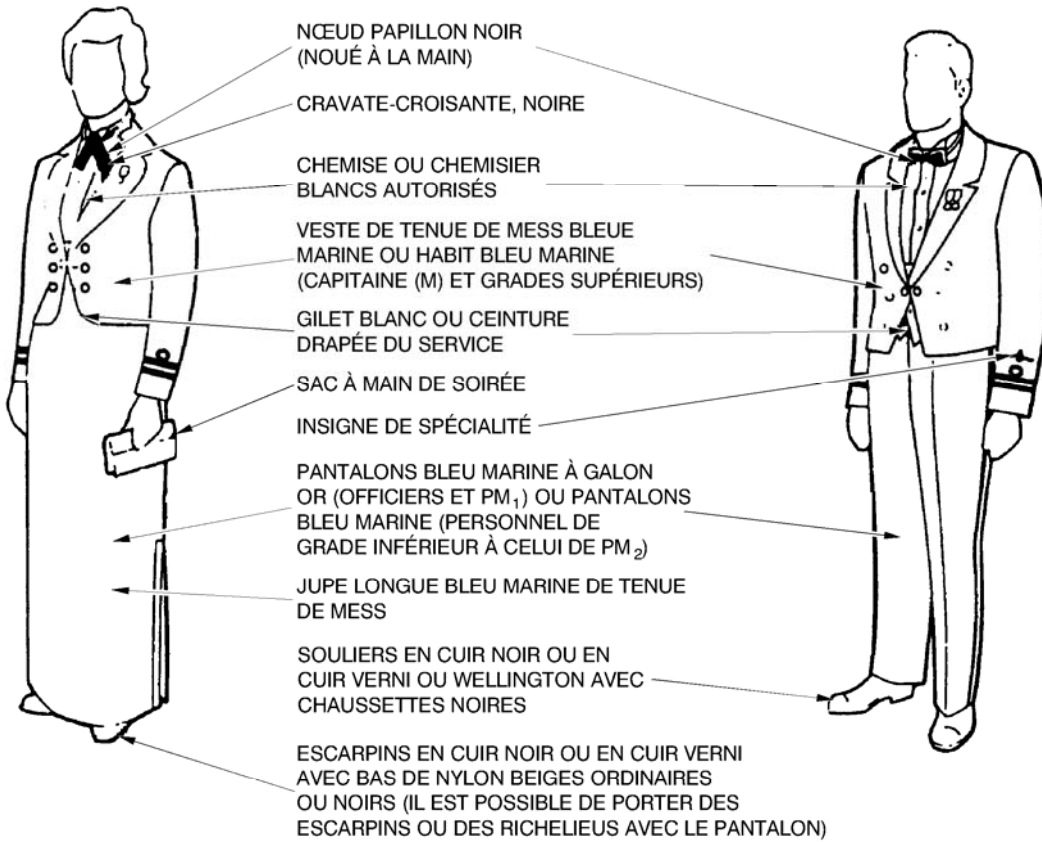


Figure 5B1-2 No. 2 Mess Standard – Navy

TENUE DE MESS RÉGULIÈRE N° 2 : MARINE



TENUE DE MESS BLANCHE N° 2A :
MARINE (VOIR NOTA 2)



PORT OPTIONNEL DU PANTALON
POUR LES DAMES

NOTA

1. Les officiers ayant le grade de capitaine (M) ou un grade supérieur (homme ou femme) portent l'habit bleu marine.
2. Pour catégorie n° 2A, le sac de soirée à courroie peut être blanc ou noir (voir annexe E, chapitre 5).

Figure 5B1-2 Tenue de mess régulière n° 2 – marine

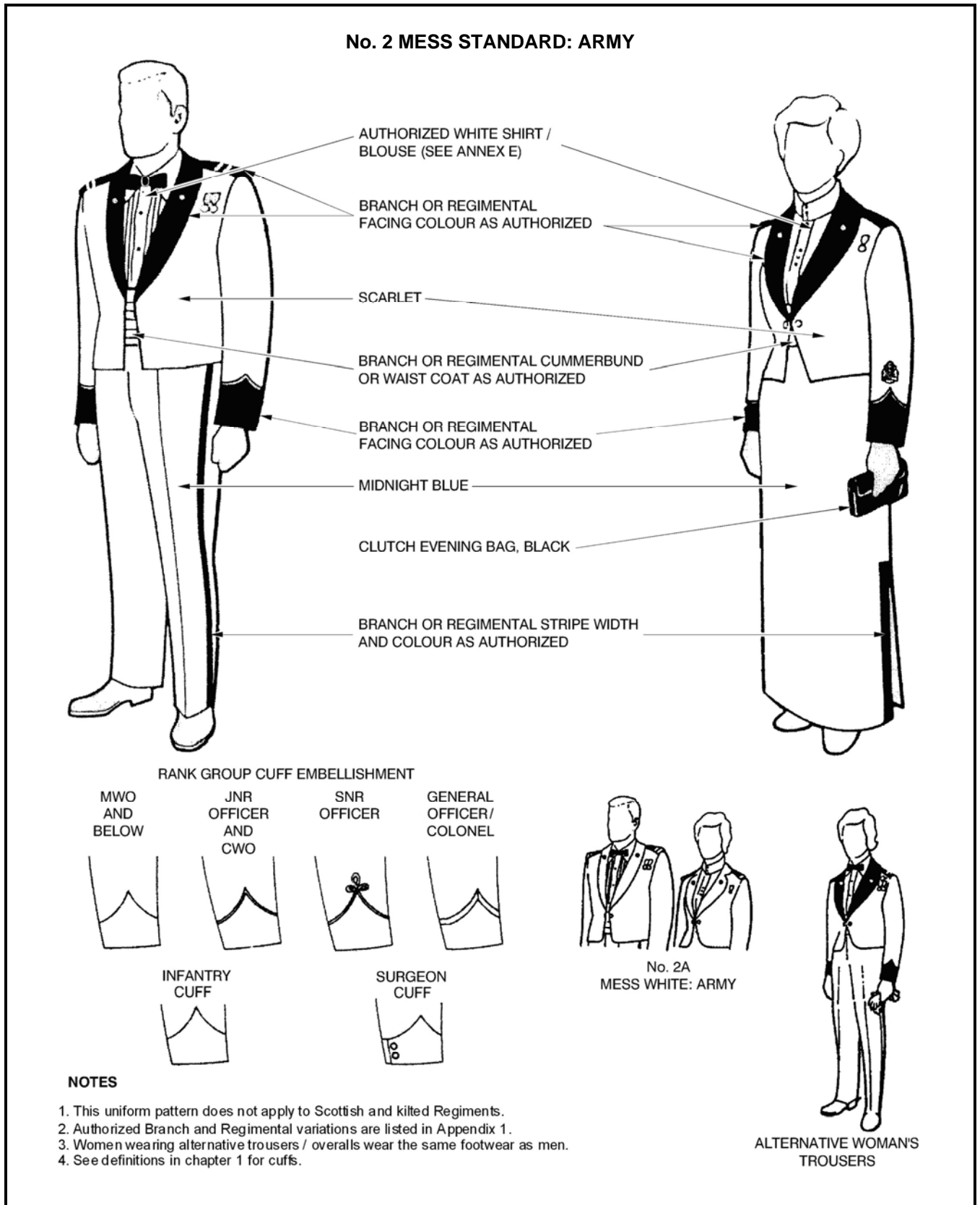
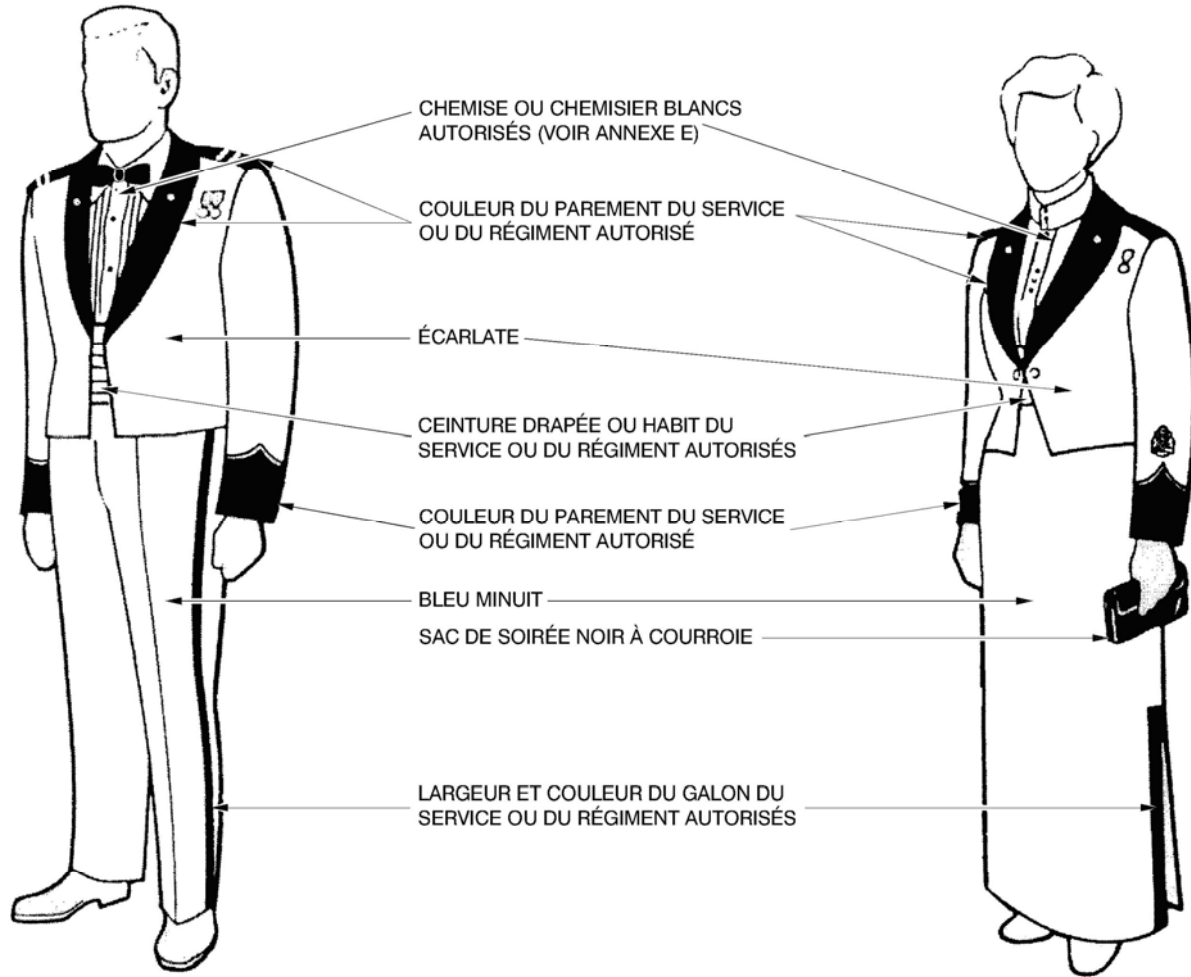


Figure 5B1-3 No. 2 Mess Standard – Army

TENUE DE MESS RÉGULIÈRE N° 2 : ARMÉE

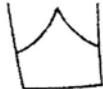


EMBELLISSEMENT DU GRADE SUR LES MANCHETTES

ADJUM ET SUBALTERNES	OFFICIER SUBALTERNE ET ADJUC	OFFICIER SUPÉRIEUR	OFFICIER GÉNÉRAL / COLONEL
----------------------------	------------------------------------	-----------------------	----------------------------------



MANCHETTES
DE L'INFANTERIE



MANCHETTES
DU CHIRURGIEN



TENUE DE MESS BLANCHE
N° 2A : ARMÉE



PORT OPTIONNEL DU
PANTALON POUR LES DAMES

NOTA

1. Cet uniforme ne s'applique pas aux régiments écossais et irlandais qui portent le kilt.
2. Les variantes autorisées propres au service et au régiments sont énumérées à l'appendice.
3. Les dames portant la tenue optionnelle avec pantalon ou pantalon à sous-pied doivent porter les mêmes articles chaussants que les hommes.
4. Voir la définition de manchettes au chapitre 1.

Figure 5B1-3 Tenue de mess régulière n° 2 – armée

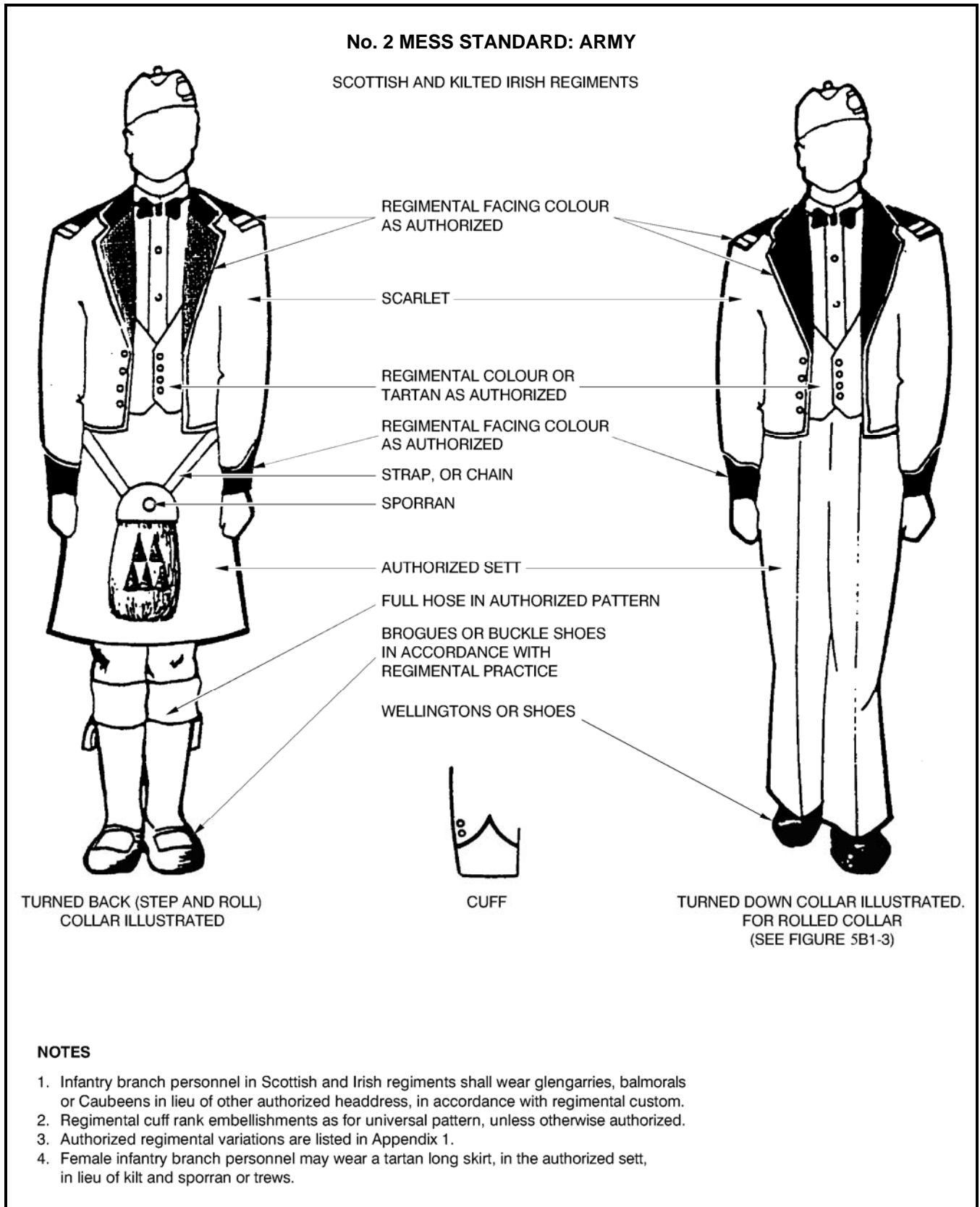
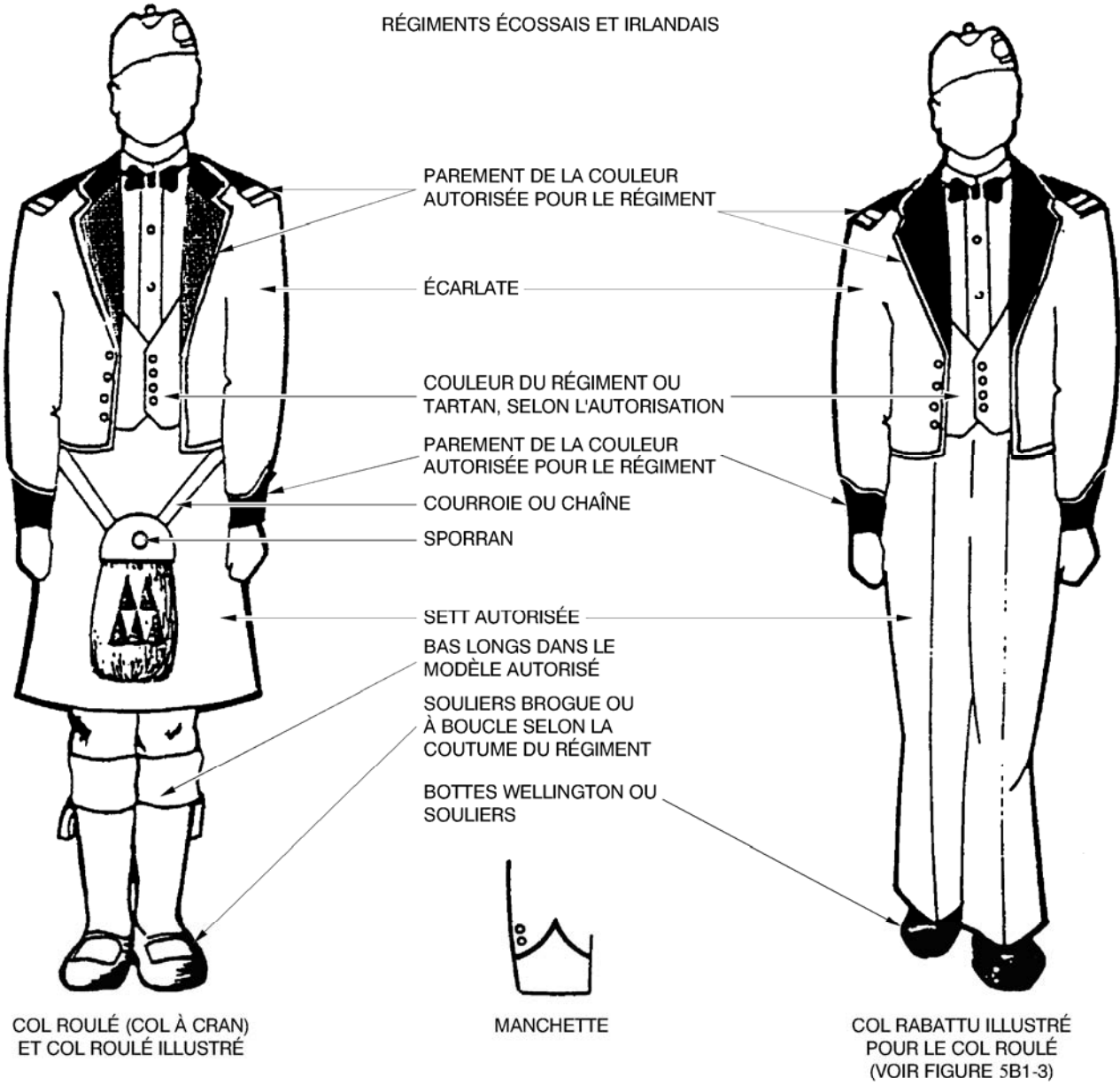


Figure 5B1-4 No. 2 Mess Standard – Army

TENUE DE MESS RÉGULIÈRE N° 2 : ARMÉE

RÉGIMENTS ÉCOSSAIS ET IRLANDAIS



COL ROULÉ (COL À CRAN)
ET COL ROULÉ ILLUSTRÉ

MANCHETTE

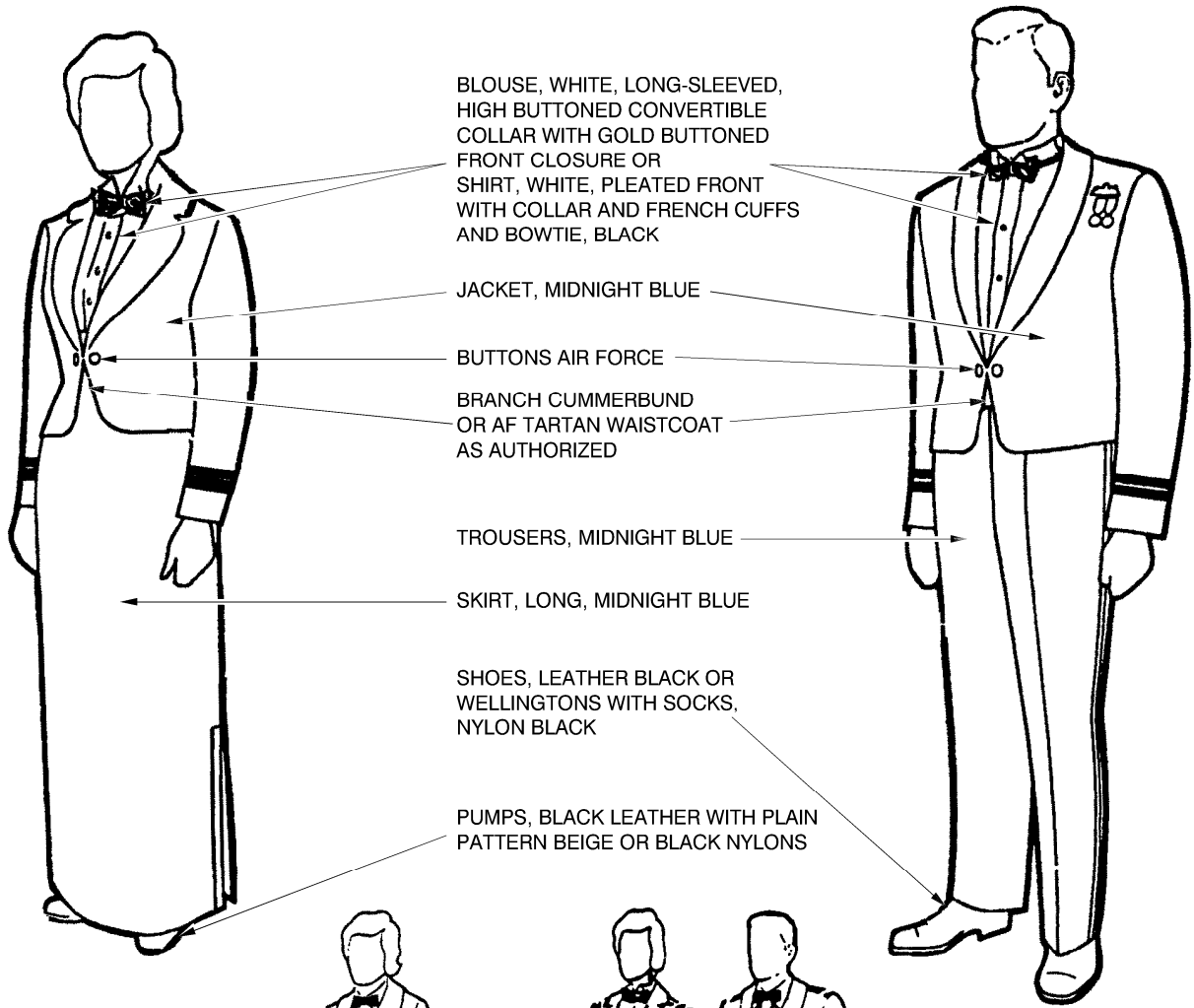
COL RABATTU ILLUSTRÉ
POUR LE COL ROULÉ
(VOIR FIGURE 5B1-3)

NOTA

1. Le personnel de la branche de l'infanterie des régiments écossais et irlandais doivent porter le bonnet glengarry, balmoral ou Caubeen au lieu du couvre-chef autorisé conformément à la coutume du régiment.
2. Sauf autorisation contraire, les ornements de grade de manchette du régiment sont ceux du modèle universel.
3. Les variantes autorisées propres au régiment sont énumérées à l'appendice 1.
4. Le personnel féminin de la branche de l'infanterie peut porter la jupe tartan longue, dans la sett autorisée, au lieu du kilt et du sporrان ou trew.

Figure 5B1-4 Tenue de mess régulière n° 2 – armée

No. 2 MESS STANDARD: AIR FORCE



BLOUSE, WHITE, LONG-SLEEVED, HIGH BUTTONED CONVERTIBLE COLLAR WITH GOLD BUTTONED FRONT CLOSURE OR SHIRT, WHITE, PLEATED FRONT WITH COLLAR AND FRENCH CUFFS AND BOWTIE, BLACK

JACKET, MIDNIGHT BLUE

BUTTONS AIR FORCE

BRANCH CUMMERBUND OR AF TARTAN WAISTCOAT AS AUTHORIZED

TROUSERS, MIDNIGHT BLUE

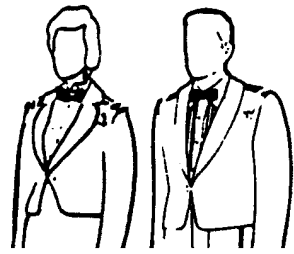
SKIRT, LONG, MIDNIGHT BLUE

SHOES, LEATHER BLACK OR WELLINGTONS WITH SOCKS, NYLON BLACK

PUMPS, BLACK LEATHER WITH PLAIN PATTERN BEIGE OR BLACK NYLONS



ALTERNATIVE WOMAN'S TROUSERS (NOTE 1)



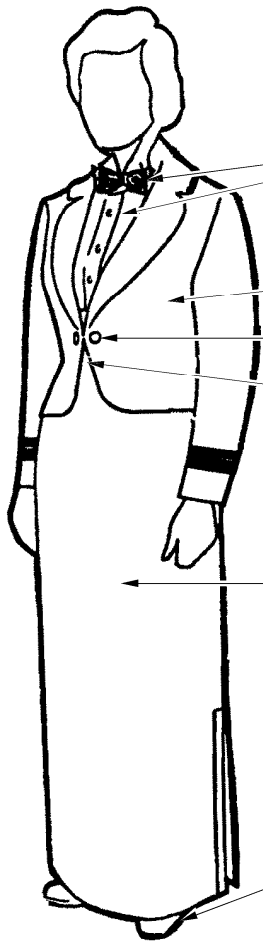
No. 2A MESS WHITE: AIR FORCE (NOTE 3)

NOTES

1. Female personnel may wear the men's pattern jacket with either long skirt or alternative trousers.
2. Women may carry a clutch evening bag.
3. No. 2A is optional and worn by officers only.

Figure 5B1-5 No. 2 Mess Standard – Air Force

TENUE DE MESS RÉGULIÈRE N° 2 : AVIATION



CHEMISIER BLANC À MANCHES LONGUES, À COL MONTANT TRANSFORMABLE SE FERMANT À L'AVANT À L'AIDE DE BOUTONS DORÉS OU CHEMISE BLANCHE, À DEVANT PLISSÉ, COL ET POIGNETS MOUSQUETAIRES ET NOEUD PAPILLON NOIR

VESTE BLEU MINUIT

BOUTONS DE L'AVIATION

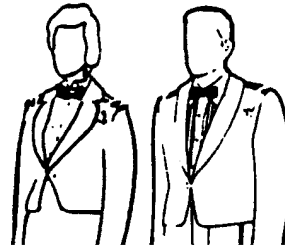
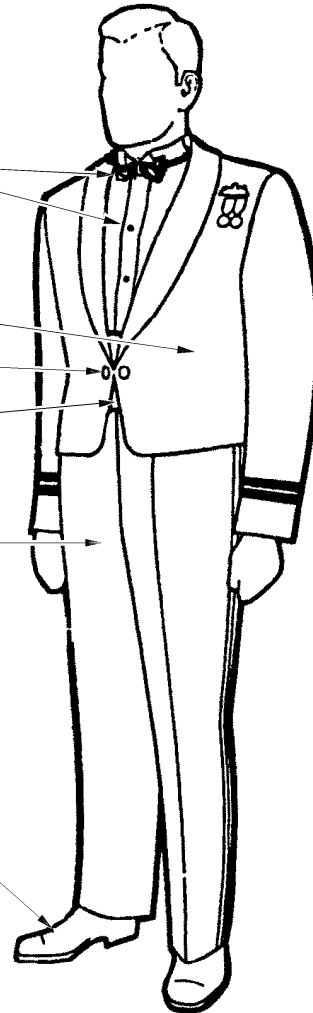
CEINTURE DRAPÉE DE TARTAN DE L'AVIATION AVEC AUTORISATION

PANTALONS BLEU MINUIT

JUPE LONGUE BLEU MINUIT

SOULIERS DE CUIR NOIR OU BOTTES WELLINGTON AVEC CHAUSSETTES DE NYLON NOIRES

ESCARPINS DE CUIR NOIR ET BAS DE NYLON BEIGES OU NOIRS ORDINAIRES



TENUE DE MESS BLANCHE N° 2A : AVIATION (NOTA 3)

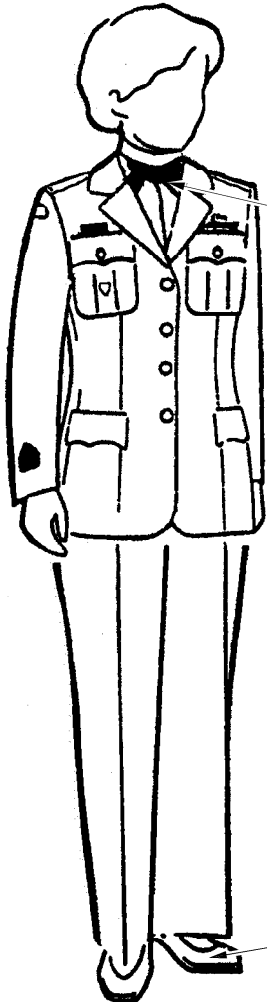
TENUE OPTIONNELLE POUR DAMES AVEC PANTALON (NOTA 1)

NOTA

1. Le personnel féminin peut porter la veste pour homme avec la jupe longue ou le pantalon.
2. Les dames peuvent porter un sac de soirée à courroie.
3. La tenue n° 2A est optionnelle et seuls les officiers peuvent la porter.

Figure 5B1-5 Tenue de mess régulière n° 2 – aviation

**No. 2B MESS SERVICE
TENUE DE MESS N° 2B**

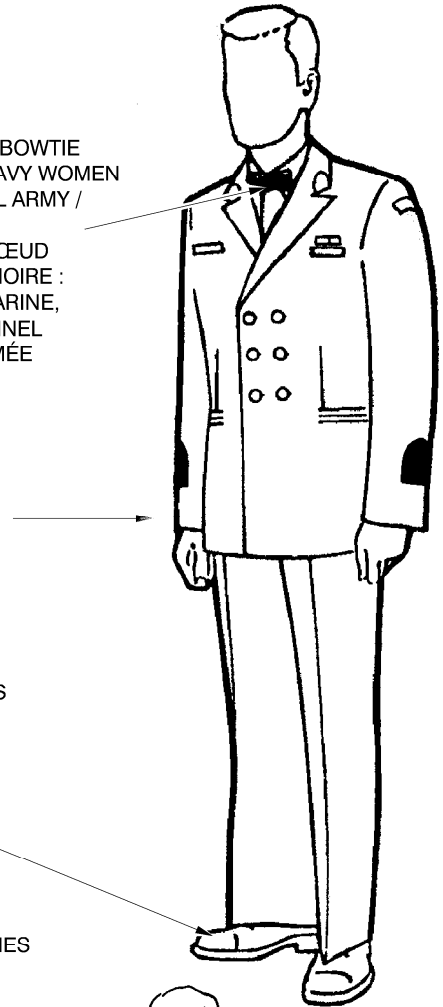


AUTHORIZED WHITE SHIRT WITH BLACK BOWTIE
(BLACK CROSSED TAB TIE: OPTIONAL NAVY WOMEN
ALTERNATIVE BLOUSE WHITE: OPTIONAL ARMY /
AIR FORCE WOMEN) (SEE ANNEX E)
CHEMISE BLANCHE AUTORISÉE AVEC NŒUD
PAPILLON NOIR (CRAVATE-CROISANTE NOIRE :
POUR LE PERSONNEL FÉMININ DE LA MARINE,
CHEMISIER BLANC OPTIONNEL : OPTIONNEL
POUR LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE
ET DE L'AVIATION) (VOIR ANNEXE E)

AS FOR No. 3 DUTY SERVICE DRESS
EXCEPT AS NOTED
COMME POUR LA TENUE DE
SERVICE N° 3 SAUF LES
EXCEPTIONS INDIQUÉES

SHOES, LEATHER BLACK WITH
SOCKS, NYLON BLACK OR ANKLE BOOTS
WITH SOCKS BLACK OR GREYWOOL
SOULIERS DE CUIR NOIR AVEC
CHAUSSETTES DE NYLON NOIRES OU
BOTTINES AVEC CHAUSSETTES
EN LAINE NOIRES OU GRISES

OXFORDS, PUMPS, ANKLE BOOTS
OR BLACK LEATHER SHOES
WITH PLAIN PATTERN BEIGE NYLONS
SOULIERS OXFORD, ESCARPINS, BOTTINES
OU SOULIERS DE CUIR NOIRS AVEC
BAS NYLON BEIGES ORDINAIRES

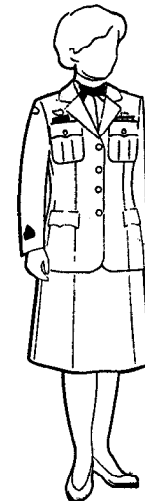


NOTES

1. Female personnel may carry a plain black clutch evening bag.
2. Undress ribbons may be worn.
3. Oxfords, pumps, black leather are optional.

NOTA

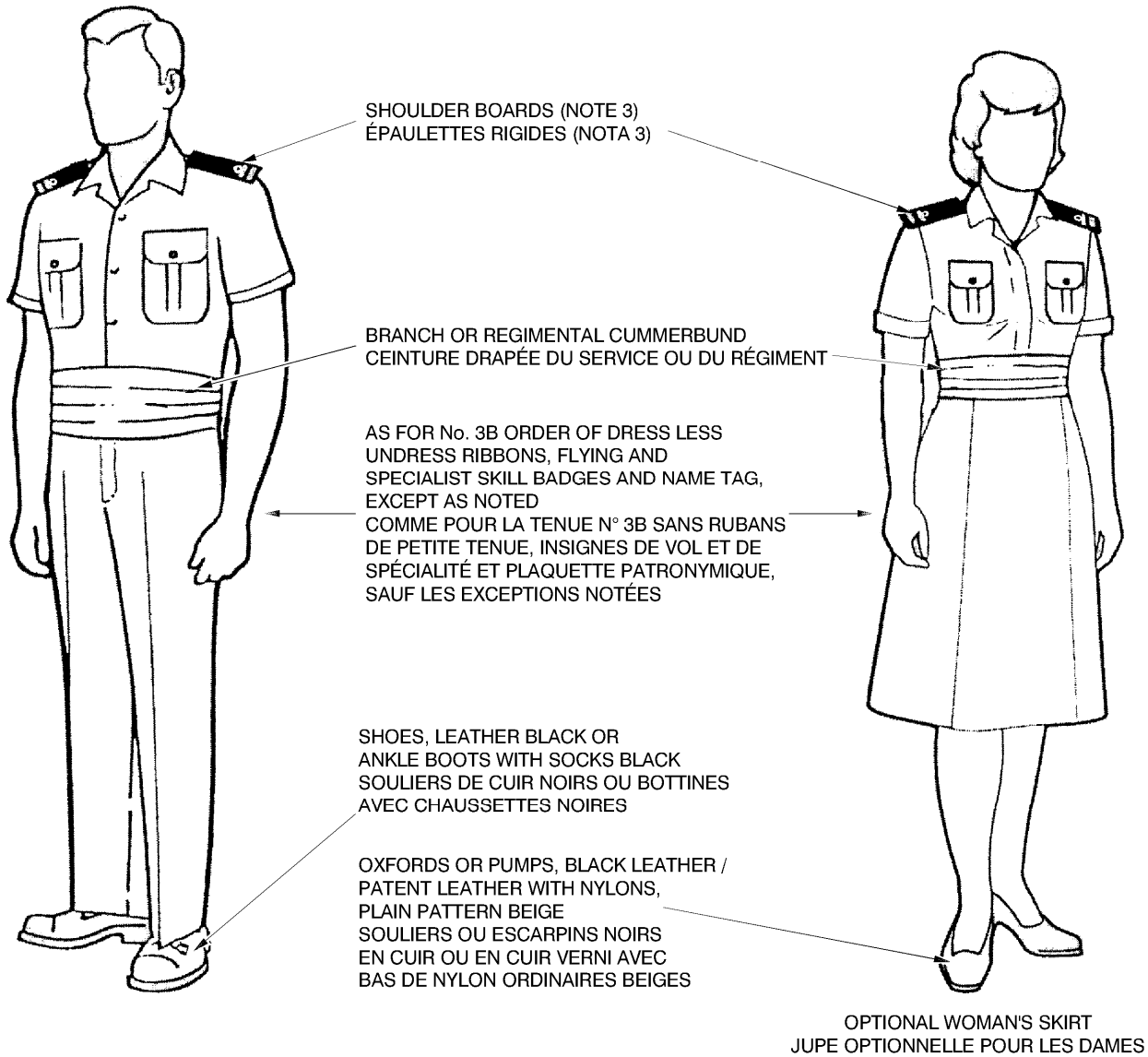
1. Le personnel féminin peut porter un sac de soirée à courroie de modèle sobre.
2. Le port des rubans de petite tenue est permis.
3. Les souliers Oxford et les escarpins de cuir noirs sont optionnels.



ALTERNATIVE WOMAN'S SKIRT
JUPE OPTIONNELLE POUR LES DAMES

Figure 5B1-6 No. 2B Mess Service
Figure 5B1-6 Tenue de mess N° 2B

**No. 2C ALL: MESS SHIPBOARD
TENUE DE MESS DE BORD N° 2C POUR TOUS**



NOTES

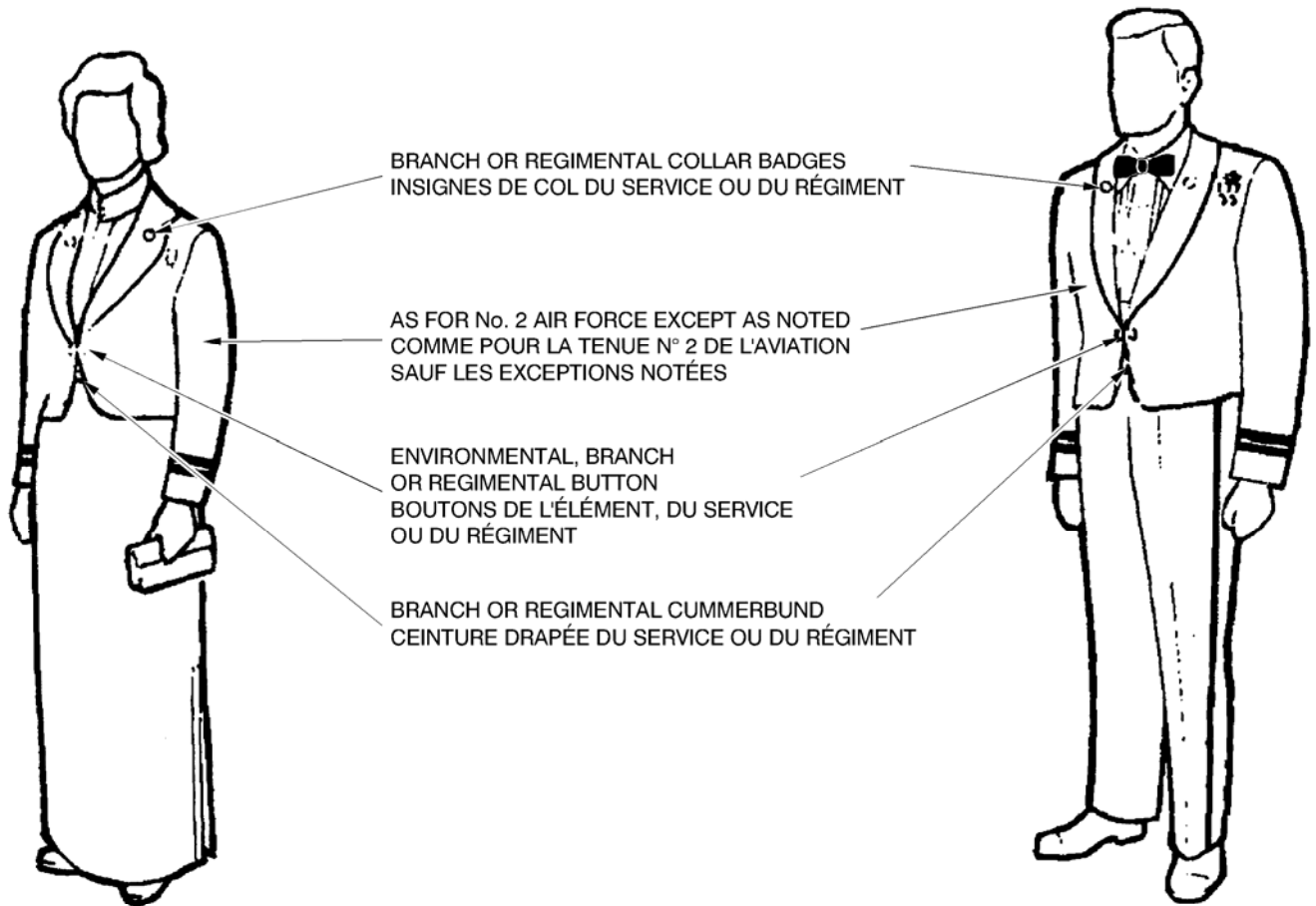
1. Woman's slacks or skirt as appropriate.
2. Navy: blue service dress. Boots, wellington, may be worn in lieu of shoes, black.
3. Service dress shoulder boards. Army and air force members shall wear their environmental slip-ons if optional shoulder boards are not available.
4. Shoes, leather black are optional.

NOTA

1. Les dames peuvent porter le pantalon ou la jupe.
2. Marine : tenue de service bleue. Les bottes wellington peuvent remplacer les souliers noirs.
3. La tenue de service se porte avec les épaulettes rigides.
Les membres de l'armée et de l'aviation doivent porter les pattes d'épaule amovibles de leur élément si les épaulettes rigides ne sont pas permises en option.
4. Les souliers de cuir noirs sont optionnels.

Figure 5B1-7 No. 2C All – Mess Shipboard
Figure 5B1-7 Tenue de mess de bord n° 2C pour tous

**No. 2D MESS STANDARD: CF
TENUE DE MESS RÉGULIÈRE N° 2D : FC**



NOTES

1. No. 2D may continue to be worn by authorized personnel.
2. Headdress, CF is worn. Collar badges, CF, are worn.
3. White gloves may be worn according to branch / regimental customs.

NOTA

1. Le port de la tenue n° 2D est encore permis pour le personnel autorisé.
2. Se porte avec le couvre-chef et les insignes de col des FC.
3. Le port des gants blancs est autorisé conformément aux coutumes du service ou du régiment.

Figure 5B1-8 No. 2D Mess Standard – CF
Figure 5B1-8 Tenue de mess régulière n° 2D des FC

APPENDIX 2, ANNEX B**CUMMERBUNDS**

1. **Flag/General Officers** and army Colonels. Flag/General officers and army Colonels may wear the universal midnight blue cummerbund or a cummerbund of the distinctive colour for their former branch.

2. **Air Force Members.** Air force members may wear the RCAF tartan cummerbund or waistcoat or the cummerbund in the distinctive colour of their branch.

3. **Branches.** All members, except those mentioned above, shall wear cummerbunds of the authorized colour for their branch or, for army members of the Armour and Infantry Branches, for their regiments as follows:

Air Operations Branch

(None authorized, see paragraph 2.)

Armour Branch

Cavalry yellow (see also regimental list in paragraph 4.)

Artillery Branch

Red zig zag stripes on dark blue

Cadet Instructors Cadre

Sea – Generic black

Army – Generic black

Air – RCAF Tartan

Chaplain Branch

Purple

Communications and Electronics Branch

Blue

Dental Branch

Emerald green

Electrical and Mechanical Engineering Branch

Midnight blue

Infantry Branch

Scarlet (see also regimental list in paragraph 5.)

APPENDICE 2, ANNEXE B**CEINTURES DRAPÉES**

1. **Amiraux/officiers généraux** et Colonels d'armée. Les Amiraux/officiers Généraux et Colonels d'armée peuvent porter la ceinture drapée bleu minuit de modèle universel ou celle aux couleurs distinctives de leur ancienne branche.

2. **Membres de l'aviation.** Le personnel de l'aviation peut porter la ceinture drapée de tartan de l'aviation, ou le gilet ou la ceinture drapée de la couleur distincte de leur service.

3. **Branches.** Tous les membres du personnel, sauf ceux mentionnés ci-dessus, doivent porter la ceinture drapée de leur service ou, dans le cas des blindés et de l'infanterie, aux modèles et couleurs autorisés de leur régiment d'après la liste suivante :

Branche des opérations aériennes

(Aucune n'est autorisée, voir paragraphe 2.)

Branche de l'Arme blindée

Jaune cavalerie (voir aussi la liste régimentaire au paragraphe 4.)

Branche de l'artillerie

Rayures rouges en zigzag sur fond bleu foncé

Cadres des instructeurs de cadets

Marine – Noir

Armée – Noir

Aviation – Tartan de l'ARC

Branches des aumôniers

Pourpre

Branche des communications et de l'électronique

Bleu

Branche des services dentaires

Vert émeraude

Branche du génie électrique et mécanique

Bleu minuit

Branche de l'infanterie

Écarlate (voir aussi la liste régimentaire au paragraphe 5.)

Intelligence Branch

Scarlet

Legal Branch

Wine red

Logistics Branch

Off-white, or diagonal stripes of gold, blue and red on black base cloth

Medical Branch

Dull cherry

Military Engineering Branch

Brick red

Military Police Branch

Scarlet

Music Branch

Black

Naval Operations Branch

Black

Personnel Selection Branch

Wine red, with branch symbols overprinted in a regular pattern

Public Affairs Branch

Pale blue

Training Development Branch

Blue, overprinted with a branch badge

4. **Armoured Regiments.** The common branch colour, cavalry yellow, unless otherwise authorized: See also Appendix 1, paragraphs 27. to 47.

5. **Infantry Regiments.** The common branch colour, scarlet, unless otherwise authorized. See also Appendix 1, paragraphs 48. to 96.

6. **Tailoring.** The style and cut of cummerbunds is in accordance with branch/regimental policy, with branches/regiments liaising as necessary with environmental commands when choosing the style(s) to be allowed.

Branche du service du renseignements

Écarlate

Branche des services légaux

Rouge vin

Branche de la logistique

Beige pâle, ou rayures diagonales or, bleu et rouge sur tissu de base noir

Branche des services médicaux

Vermeil passé

Branche du génie militaire

Rouge brique

Branche de la police militaire

Écarlate

Branche des services de musique

Noir

Branche des opérations navales

Noir

Branche des services de la sélection du personnel

Rouge vin, avec les insignes du service surimprimés en modèle régulier

Branche des affaires publiques

Bleu pâle

Branche du développement et de la formation

Bleu, avec l'insigne du service surimprimé

4. **Régiments de blindés.** Aux couleurs traditionnelles de leur branche, jaune cavalerie, à moins qu'il soit autorisé autrement. Voir aussi paragraphes 27. à 47., appendice 1.

5. **Régiments d'infanterie.** Aux couleurs traditionnelles de leur branche, écarlate, à moins qu'il soit autorisé autrement. Voir aussi paragraphes 48. à 96., appendice 1.

6. **Confection.** Le style et la coupe des ceintures drapées sont régis par les lignes directives des services et des régiments. Ceux-ci doivent consulter les commandements d'élément, si nécessaire, dans l'établissement des styles à être permis.

ANNEX C**SERVICE DRESS – No. 3**

1. This annex and Figures 5C-1 to 5C-6 describe environmentally coloured service dress. Navy service dress also includes some alternative white items for wear with No. 3B short-sleeve order during the summer only (Figure 5C-4, Note 5). These white items, less shirts, are also worn with optional high collar white jackets for navy semi-ceremonial undress No. 1C and 1D orders.

2. Undress ribbons, flying and specialist skill badges, and occupation badges shall be worn where authorized.

3. Jackets, service dress, may be removed in buildings at the discretion of the commanding officer.

4. Where alternative dress items are authorized, such as slacks/skirts or boots/shoes, the choice shall be as ordered or as appropriate. Jackets and trousers/slacks or skirts of different cloth weights shall not be mixed.

5. Skirts and pumps shall not be worn on parade. For army members, boots ankle shall be the normal footwear ordered worn on parade.

6. **Sweaters.** Sweaters form part of the permanent kit. When worn with service dress as No. 3C order:

- a. Nothing shall be sewn on the sweater; the Remembrance Day poppy may be pinned to the sweater and in the case of the army v-neck sweater the plastic name tag will be worn at the position indicated. Neckties are optional.

ANNEXE C**TENUE DE SERVICE – N° 3**

1. La présente annexe et les figures 5C-1 à 5C-6 expliquent la tenue de service selon l'élément. La tenue de service de la marine comprend certains articles de remplacement blancs qui sont portés avec la tenue à manches courtes n° 3B durant l'été seulement (figure 5C-4, nota 5). Ces articles blancs, sauf les chemises, se portent aussi avec la veste blanche à col montant facultative pour les petites tenues n° 1C et n° 1D de cérémonie semi-officielle de la marine.

2. Les rubans de petite tenue et les insignes de vol, de spécialiste et d'occupation doivent être portés lorsqu'autorisés.

3. On peut enlever la veste de la tenue de service à l'intérieur avec l'assentiment du commandant.

4. Lorsqu'on a autorisé des articles d'habillement facultatifs, tels les pantalons, les jupes, les souliers ou les bottes, le choix doit se faire d'après ce qui convient le mieux ou les ordres qu'on a reçus. Les vestes et les pantalons ou jupes de tissus de différentes épaisseurs ne doivent pas être mélangés.

5. Les jupes et les escarpins ne doivent pas être portés lors des rassemblements. Les bottines seront normalement portées par le personnel de l'armée lors des rassemblements.

6. **Chandails.** Les chandails font partie du fourbi permanent. Lorsqu'on les porte avec la tenue de service n° 3C :

- a. On ne doit rien coudre ni agraffer au chandail; le coquelicot du jour du Souvenir peut être agrafé au chandail et, lorsqu'on porte le chandail à col en V de l'armée, la plaquette patronymique en plastique sera portée à la position indiquée. Les cravates sont facultatives.

- b. The only exception to paragraph 6.a. is that chaplains in all elements shall wear their metal faith identifier on their sweater. Navy and Air Force chaplains shall wear their metal faith group identifier approximately 3.5 inches below the right shoulder seam. Army chaplains shall wear their metal faith identifier inside the right shoulder patch, approximately 1 inch from the corner and centered above their name tag.

7. **Outerwear.** The following items of outerwear shall be worn when ordered or may be worn as appropriate:

- a. headdress – shall be worn outdoors (tuques and Yukon caps may be worn with the topcoat (gabardine), windbreaker and the CANEX parka);
- b. topcoat (gabardine) – normally worn during the winter dress period, but can be worn during unseasonably cold summer weather;
- c. raincoat, light weight – normally worn during summer dress period, but may be worn during unseasonably warm days during the winter period;
- d. CANEX parka (optional);
- e. CANEX windbreaker (optional) – in accordance with Annex E;
- f. gloves, leather black, lined or unlined shall be worn with Nos. 3 and 3C orders, when ordered and may be worn as required during any period of cold weather;
- g. mitts, leather black (optional) – may be worn with the topcoat (gabardine) and CANEX parka;

- b. La seule exception au paragraphe 6.a. est que les aumôniers de tous les éléments doivent porter l'insigne métallique distinctif de leur groupe confessionnel sur le chandail. Les aumôniers de la Marine et de la Force aérienne doivent porter leur insigne métallique de groupe confessionnel à environ 3,5 pouces sous la couture de l'épaule droite. Les aumôniers de l'Armée de terre doivent porter leur insigne métallique de groupe confessionnel à l'intérieur de l'écusson d'épaule droit, à environ un pouce du coin et centré au-dessus de la plaquette patronymique.

7. **Vêtements de dessus.** Les vêtements de dessus et articles suivants doivent être portés si on en reçoit la directive et peuvent être portés lorsqu'ils sont de mise :

- a. une coiffure doit être portée à l'extérieur (le bonnet Yukon et la tuque peuvent être portés avec le pardessus (gabardine), le blouson et le parka style Économats);
- b. le pardessus (gabardine), normalement porté en période autorisée de tenue hivernale, peut également être porté en d'autres temps lors de températures anormalement fraîches;
- c. l'imperméable léger est normalement porté avec la tenue d'été, mais peut toutefois être porté en période hivernale lors de températures anormalement chaudes;
- d. parka style Économats (facultatif);
- e. blouson CANEX (facultatif) – conformément à l'annexe E;
- f. gants de cuir noir, doublés ou non – doivent être portés avec les tenues no 3 et 3C si on en reçoit la directive et peuvent être portés, au besoin, durant toute période de temps froid;
- g. mitaines, cuir noir (facultatives) – peuvent être portées avec le pardessus (gabardine) ou le parka style Économats;

- h. scarf – may be worn with the coats, parka and windbreakers above; (for the navy, the scarf, navy blue, may be worn in lieu of the scarf white, until the existing supply stock of navy blue scarves is used up);
 - i. overshoes high and low/toe rubbers black (male), boots black, cold weather (female) – shall not be worn on parade; and
 - j. umbrella (optional) – shall not be carried on parade.
- h. foulard – peut être porté avec les manteaux, le parka et les blousons ci-dessus (dans le cas de la marine, le foulard bleu marine peut être porté à la place du foulard blanc jusqu'à ce que les stocks de foulards bleu marine soient épuisés);
 - i. les couvre-chaussures de caoutchouc et les caoutchoucs couvre-points (personnel masculin) et bottes d'hiver noires (personnel féminin) ne doivent pas être portés lors des rassemblements; et
 - j. le parapluie (facultatif) ne doit pas être porté lors des rassemblements.

ORDERS OF DRESS: SERVICE CATÉGORIES DE TENUE : SERVICE					
	No. 3 DUTY SERVICE COURANT	No. 3A LONG-SLEEVED SHIRT CHEMISIER À MANCHES LONGUES	No. 3B SHORT-SLEEVED SHIRT CHEMISE À MANCHES COURTES	No. 3C SWEATER CHANDAIL	No. 3D TROPICAL TROPICALE
NAVY MARINE					
ARMY ARMÉE					
AIR FORCE AVIATION					

Figure 5C-1 Service Orders of Dress
 Figure 5C-1 Catégories de tenue de service

No. 3 SERVICE DRESS: DUTY TENUE DE SERVICE N° 3 : SERVICE COURANT

**CAP / HAT, SERVICE, OR BERET, OR WEDGE, OR TUQUE, OR (FOR MALES) TURBAN (NOTE 2)
CHAPEAU / CASQUETTE RÉGLEMENTAIRE, OU BÉRET, OU CALOT, OU TUQUE, OU (HOMMES) TURBAN (NOTA 2)**

**SHIRT LONG / SHORT-SLEEVED (NOTES 1 AND 2)
CHEMISE À MANCHES LONGUES OU COURTES (NOTA 1 ET 2)**

**NECK TIE
CRAVATE**

**NAME TAG
PLAQUETTE PATRONYMIQUE**

**JACKET SERVICE, ENVIRONMENTAL COLOUR
VESTE DE TENUE DE SERVICE DE LA COULEUR DE L'ÉLÉMENT**

**TROUSERS (MEN) OR SLACKS / ALTERNATIVE SKIRT (WOMEN), SERVICE, ENVIRONMENTAL COLOUR
PANTALON (POUR HOMME) OU PANTALON / JUPE (POUR DAME) DE TENUE DE SERVICE DE LA COULEUR DE L'ÉLÉMENT**

**OXFORDS OR OPTIONAL PUMPS, BLACK, WITH PLAIN PATTERN NYLONS, BEIGE OR (WITH SLACKS) BLACK, OR BOOTS, ANKLE BLACK WITH SOCKS BLACK OR GRAY WOOL (NOTE 3)
OXFORDS OU ESCARPINS NOIRS OPTIONNELS AVEC BAS NYLON BEIGES ORDINAIRES OU (AVEC PANTALON) BOTTES OU BOTTINES NOIRES AVEC CHAUSSETTES DE LAINE NOIRE OU GRISE (NOTA 3)**

**SHOES LEATHER BLACK, WITH SOCKS, NYLON BLACK, OR BOOTS ANKLE WITH SOCKS BLACK OR GRAY WOOL
SOULIERS DE CUIR NOIR ET CHAUSSETTES DE NYLON NOIRES OU BOTTINES AVEC CHAUSSETTES DE LAINE NOIRE OU GRISE**

**OPTIONAL SKIRT
JUPE OPTIONNELLE**

**ARMY JACKET DETAIL
DÉTAIL DE LA VESTE DE L'ARMÉE**

**NAVY JACKETS
VESTE DE LA MARINE**

NOTES

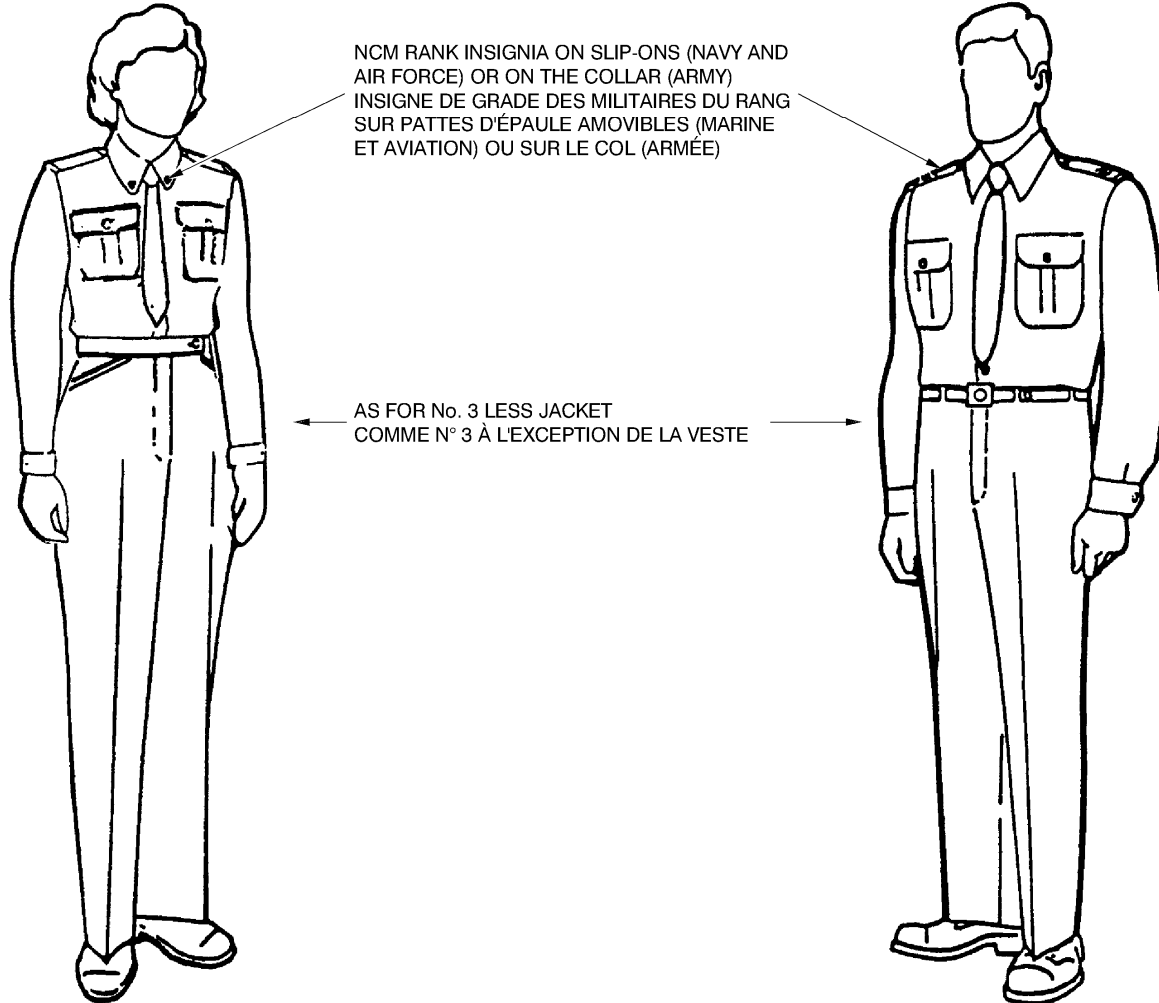
1. Shirts are white (navy), linden green (army), and light blue (air force).
2. Navy members shall not wear berets or short-sleeved shirts with this order.
3. Navy and army women may wear black socks with oxfords when worn with slacks.
4. Air force members may wear either light or heavy weight (not a mixture) jackets, trousers/slacks/skirts.
5. Male personnel wear a belt, leather black or belt web black, with plain or approved branch / regimental brass buckle.

NOTA

1. Chemise blanche (marine), vert tilleul (armée) ou bleu clair (aviation).
2. Les membres de la marine ne portent pas de béret ni de chemise à manches courtes avec cette catégorie de tenue.
3. Le personnel féminin de la marine et de l'armée peut porter, avec le pantalon, des chaussettes noires avec chaussures Oxford.
4. La veste et le pantalon ou la jupe du personnel de l'aviation peuvent être en tissu léger ou lourd, mais le mélange des deux tissus n'est pas permis.
5. Le personnel masculin porte une ceinture de cuir ou de toile noir avec une boucle de ceinture de laiton ordinaire ou de la couleur approuvée par le service ou le régiment.

Figure 5C-2 No. 3 Service Dress – Duty
Figure 5C-2 Tenue de service n° 3 – service courant

No. 3A SERVICE DRESS: LONG-SLEEVED SHIRT
TENUE DE SERVICE N° 3A : CHEMISIER À MANCHES LONGUES



NOTES

1. For limited wear. See Chapter 2, Annex A.
2. Sleeves shall not be rolled.
3. Undress ribbons, flying and specialist skill badges and name tags shall not be worn.

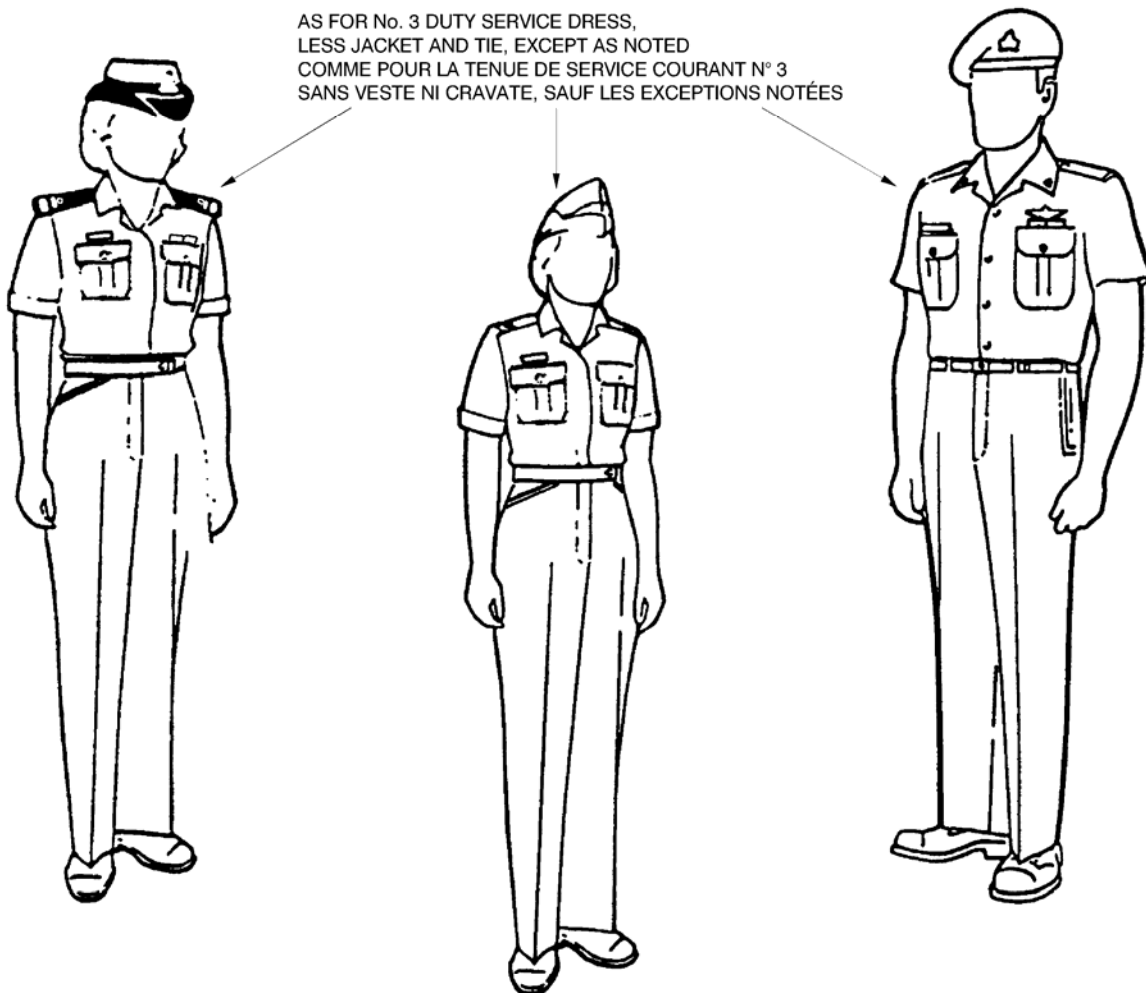
NOTA

1. Le port est limité. Voir le chapitre 2, annexe A.
2. Les manches ne doivent jamais être roulées.
3. Ne pas porter les rubans de petite tenue, les insignes de vol ou de spécialité ni la plaquette patronymique avec cette tenue.

Figure 5C-3 No. 3A Service Dress – Long-sleeved Shirt
Figure 5C-3 Tenue de service n° 3A – avec chemisier à manches longues

**No. 3B SERVICE DRESS: SHORT-SLEEVED SHIRT
TENUE DE SERVICE N° 3B : CHEMISE À MANCHES COURTES**

AS FOR No. 3 DUTY SERVICE DRESS,
LESS JACKET AND TIE, EXCEPT AS NOTED
COMME POUR LA TENUE DE SERVICE COURANT N° 3
SANS VESTE NI CRAVATE, SAUF LES EXCEPTIONS NOTÉES



NOTES

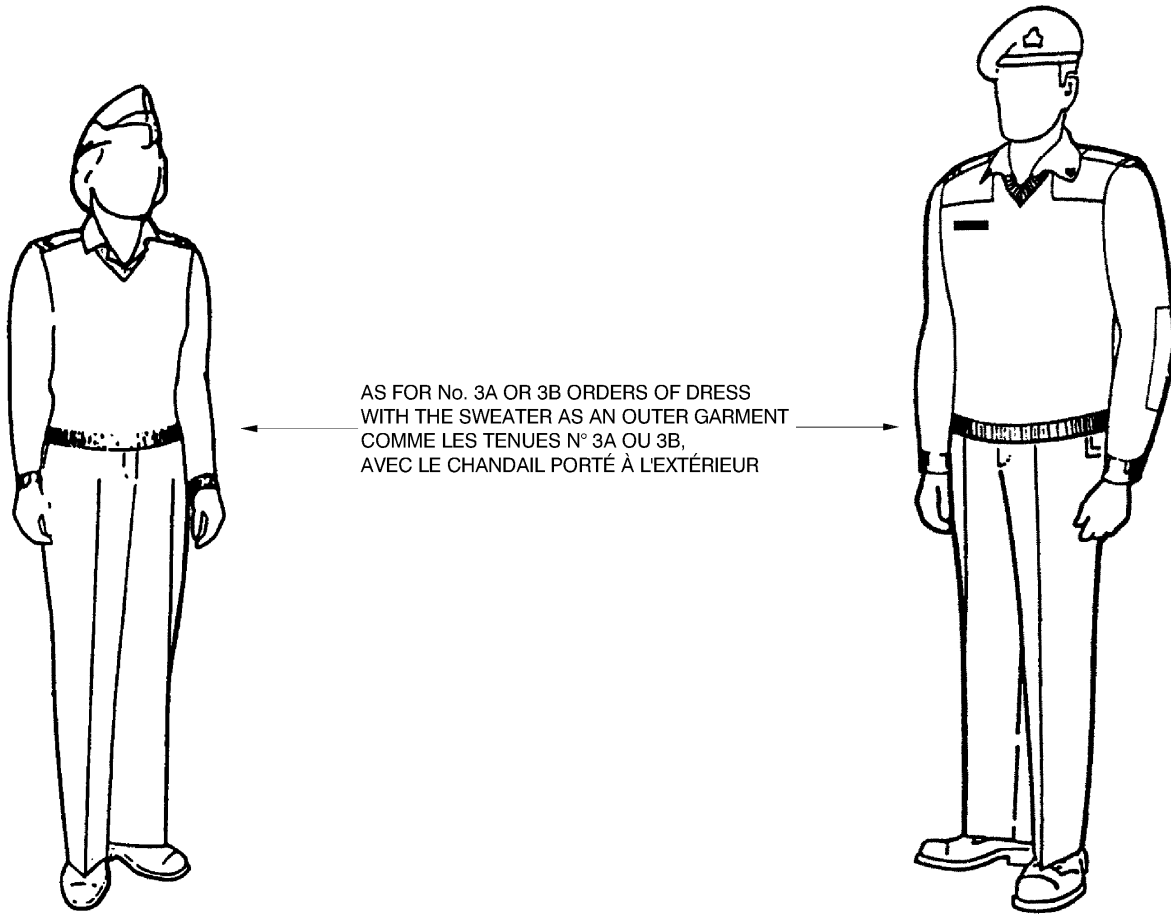
1. The shirt, short-sleeved shall be worn with the collar open. Underwear shall not be visible.
2. Undress ribbons are worn on removable ribbon bar(s).
3. Metal flying and specialist skill badges and name tags shall be worn.
4. All ranks shall wear slip-ons. Navy Officers: shoulder boards.
5. Navy: during summer only, may wear white trousers (with white web belt) or slacks / optional skirt, with shoes white, socks white, (or pumps, white, with nylons beige or ivory, plain pattern). A white USN pattern bag may be carried by women (see Annex E). Corfam-type shoes shall not be worn.
6. Army NCMs shall wear miniature enamel rank badges on the collar of the shirt.

NOTA

1. La chemise à manches courtes se porte avec le col ouvert. Le sous-vêtement ne doit pas être visible.
2. Les rubans de petite tenue se portent sur barrettes de rubans.
3. Le port des insignes métalliques de vol et de spécialité et de la plaquette patronymique est obligatoire.
4. Pattes d'épaule amovibles obligatoires peu importe le grade. Les officiers de la marine portent des épaulettes rigides.
5. Marine : durant l'été seulement, le port du pantalon blanc (avec ceinturon de toile blanche) ou la jupe avec souliers et chaussettes blancs (ou escarpins blancs avec bas de nylon beiges ou ivoire ordinaires). Les dames peuvent porter un sac de type USN (voir annexe E). Les chaussures en Corfam sont interdites.
6. Les militaires du rang de l'armée doivent porter sur le col de chemise les insignes de rang de type miniatures émaillés.

Figure 5C-4 No. 3B Service Dress – Short-sleeved Shirt
Figure 5C-4 Tenue de service n° 3B – avec chemise à manches courtes

No. 3C SERVICE DRESS: SWEATER
TENUE DE SERVICE N° 3C : CHANDAIL



NOTE

Neckties:

- a: Navy - shall be worn with long-sleeved shirts only.
- b: Army / Air Force - optional wear at all times.

NOTA

Cravates :

- a. Marine - uniquement avec chemise à manches longues.
- b. Armée / Aviation - optionnelle en tous temps.

Figure 5C-5 No. 3C Service Dress – Sweater
Figure 5C-5 Tenue de service n° 3C – avec chandail

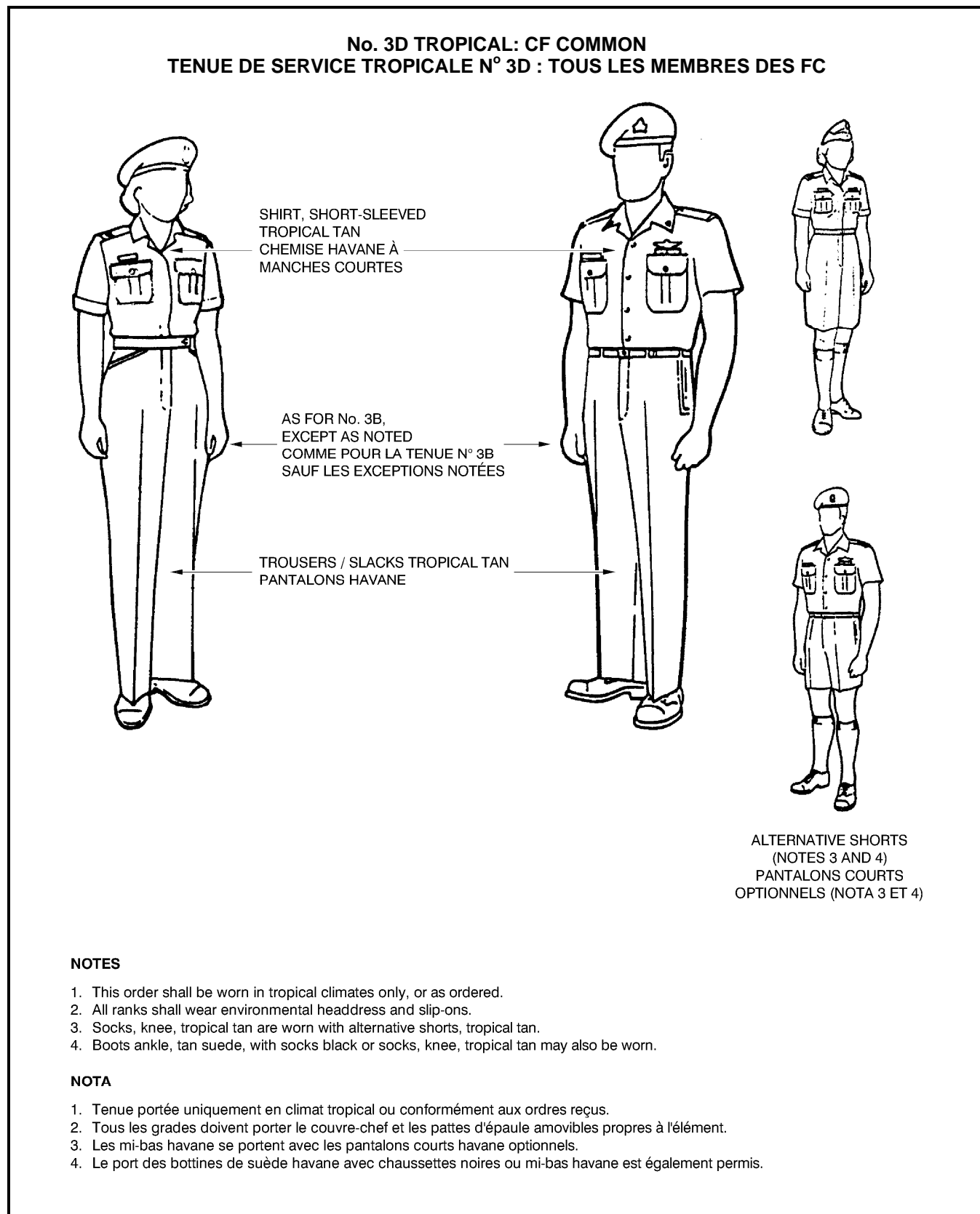


Figure 5C-6 No. 3D Tropical – CF Common
Figure 5C-6 Tenue de service tropicale n° 3D – tous les membres des FC

ANNEX D OPERATIONAL DRESS

GENERAL

1. This category of dress is described below and worn in common by all CF members, no matter what their environment.

2. Commanders of Commands may establish such guidelines for the wear of operational dress and its accoutrements, accessories and insignia as may be required and as follows:

- a. naval combat dress – Commander, Maritime Command;
- b. field combat clothing – Commander, Land Force Command, Air Command, Canada Command, Canadian Expeditionary Force Command, Canadian Special Operations Forces Command, Canadian Operational Support Command, and Military Personnel Command
- c. flying clothing – Commander, Air Command.

3. Operational clothing is only issued to those authorized to wear it.

4. Base commanders or commanding officers may authorize or restrict the wear of operational dress in messes and institutes and other designated areas.

NAVAL COMBAT DRESS

5. Naval combat dress and tropical shipboard operational clothing is described in Figures 5D-1 and 5D-2.

ANNEXE D LA TENUE D'OPÉRATIONS

GÉNÉRALITÉS

1. Cette tenue est décrite ci-dessous et portée par tous les membres des FC, peu importe leur élément.

2. Les commandants des Commandements de chaque élément peuvent établir des lignes directrices sur le port de la tenue d'opérations et des attributs, accessoires et insignes s'y rapportant, selon les besoins et comme suit :

- a. tenue de combat de la marine le commandant du Commandement maritime;
- b. la tenue de combat - le commandant du Commandement de la Force terrestre, Commandement aérien, Commandement du Canada, Commandement de la Force expéditionnaire du Canada, Commandement de Forces d'opérations spéciales du Canada, Commandement du soutien opérationnel du Canada, et le Commandement du personnel militaire.
- c. tenues de vol le commandant du Commandement aérien.

3. La tenue d'opérations n'est fournie qu'à ceux qui sont autorisés à la porter.

4. Les commandants des bases peuvent autoriser ou restreindre le port de la tenue d'opérations dans les messes et instituts et dans les autres endroits désignés.

TENUE DE COMBAT DE LA MARINE

5. La tenue de combat de la marine et les tenues tropicales d'opérations embarquées sont décrites aux figures 5D-1 et 5D-2.

6. A navy black unit's ball cap (red for sea training) may be worn as an alternate, optional item with naval combat dress for members of Maritime Command units only, otherwise by exception authorized by the MCCPO. The only marking authorized on the front panel of the cap is the unit's name and designator with side numbers as applicable.

FIELD COMBAT CLOTHING

7. There are no separate dress orders since combat clothing is designed to be adjusted for individual comfort and tasks. However, commanders may specify consistency if uniformity of appearance is important on some occasions.

8. Combat clothing (CADPAT) is designed for subdued appearance in tactical situations. Common slip-ons are worn and match this appearance.

9. The following non-operational headdress may be worn if the situation permits, and are the norm for the unit outside of field operations and training: beret, wedge cap, tuque, turban, balmoral, glengarry, caubeen and khaki tam-o'-shanter (see Headdress Policy, Chapter 5, Section 1, paragraphs 2. to 6.).

10. Shoulder titles are worn on combat slip-ons unless ordered removed for operational reasons. See Chapter 3, Section 5, paragraph 9. for patterns and supply.

FLYING CLOTHING

11. The following non-operational headdress may be worn with flying clothing: wedge cap, beret, turban, balmoral, glengarry, caubeen, khaki tam-o'-shanter and tuque (see Headdress Policy, Chapter 5, Section 1, paragraphs 2. to 6.).

6. Une casquette d'unité de la Marine de couleur noire (rouge pour l'entraînement maritime) peut être portée comme article facultatif de remplacement avec la tenue de combat de la Marine uniquement par les membres des unités du Commandement maritime, à moins d'une exception autorisée par le PM COMAR. Les seules inscriptions permises sur le devant de la casquette sont le nom de l'unité, ainsi que la désignation et les numéros de coque, le cas échéant.

TENUE DE COMBAT

7. Il n'y a pas de tenue distincte puisque la tenue de combat doit s'adapter aux besoins et aux tâches de la personne. Toutefois, les commandants peuvent exiger une constance si l'uniformité de la présentation est importante dans certaines occasions.

8. La tenue de combat (DCMAC) doit procurer une apparence discrète lors de situations tactiques. Les articles à enfiler réguliers sont portés et adaptés à cette situation.

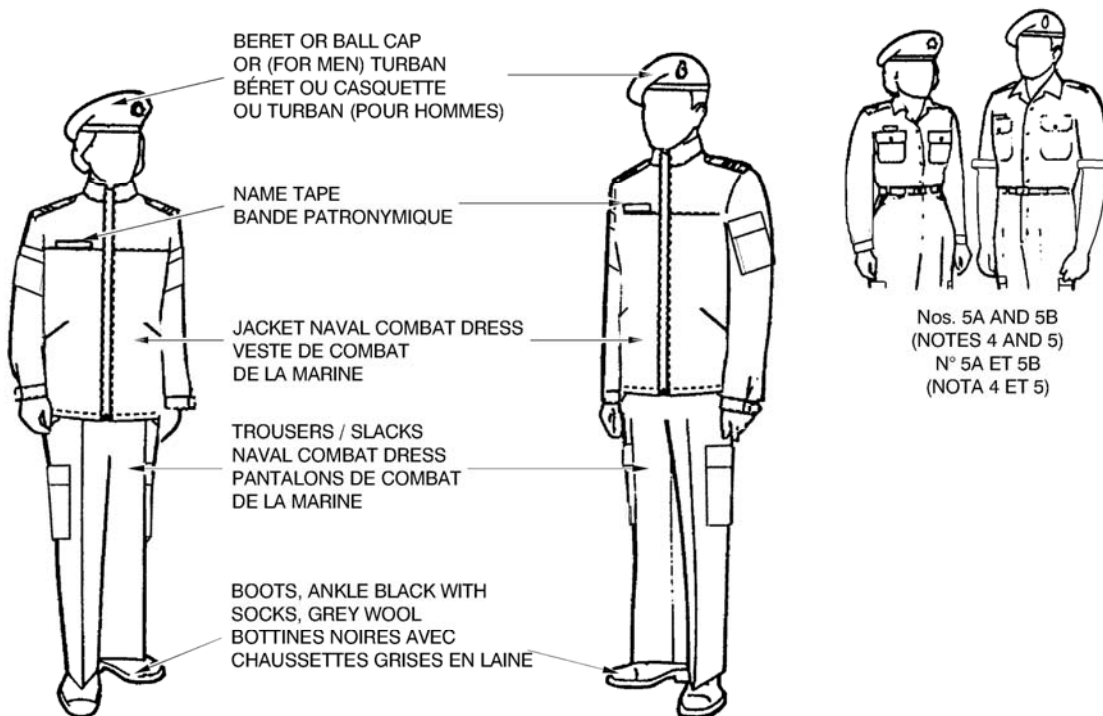
9. Les coiffures suivantes, qui ne sont pas des coiffures d'opérations, peuvent être portées si la situation le permet et constituent la norme à l'extérieur des opérations de campagne et de l'entraînement pour l'unité : béret, calot, tuque, turban, balmoral, glengarry, caubeen et tourmaline kaki (voir Lignes directrices – Port de la coiffure, chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).

10. Les insignes d'épaule se portent sur les articles à enfiler de combat, à moins que leur retrait n'ait été ordonné pour des raisons opérationnelles. Voir chapitre 3, section 5, paragraphe 9. pour les modèles et l'approvisionnement.

TENUE DE VOL

11. Les coiffures suivantes, qui ne sont pas des coiffures d'opérations, peuvent être portées avec la tenue de vol : calot, béret, turban, balmoral, glengarry, caubeen, tourmaline kaki et tuque (voir Lignes directrices – Port de la coiffure, chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).

No. 5 OPERATIONAL DRESS: NAVAL COMBAT DRESS TENUE OPÉRATIONNELLE N° 5 : TENUE DE COMBAT DE LA MARINE



No. 5
N° 5

NOTES

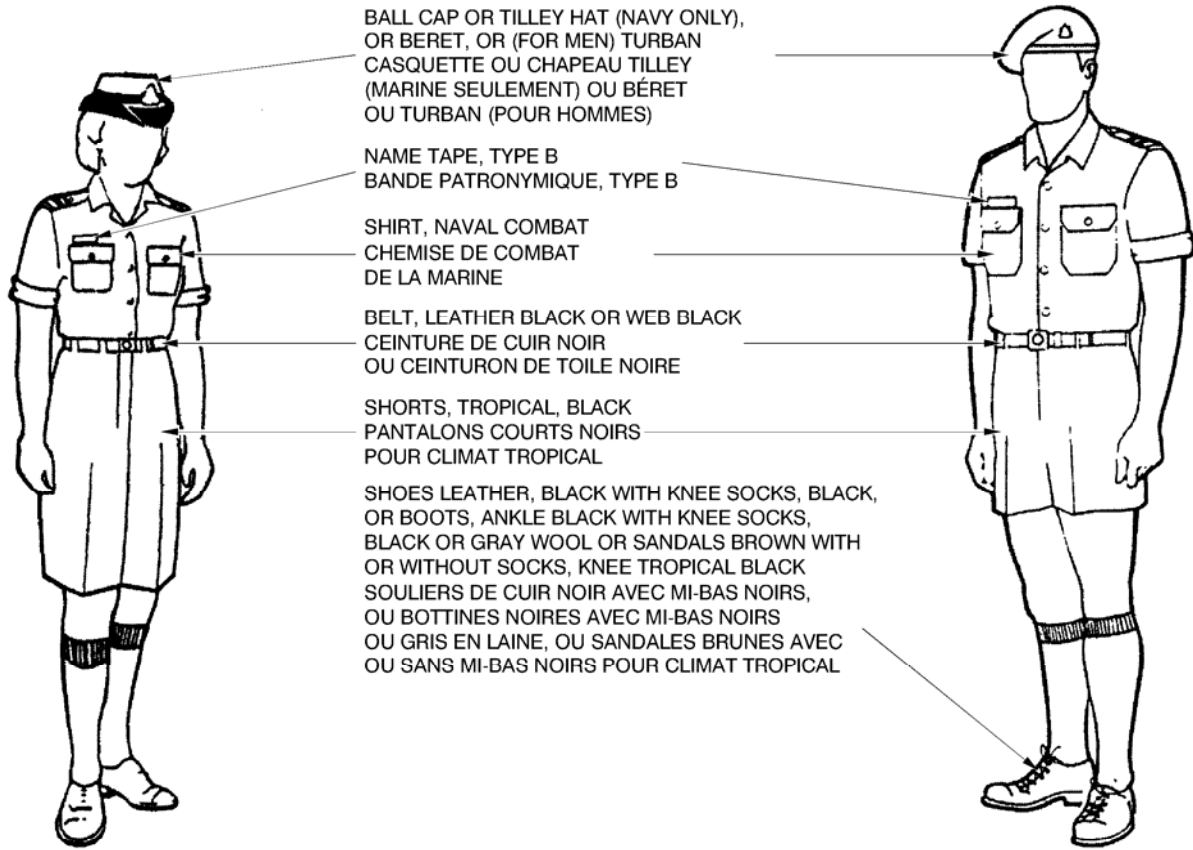
1. Unit and specialist skill badges shall only be worn on the naval combat jacket.
2. Belt, leather black or web black shall be worn.
3. Army and air force members of a ship's company shall wear their own environmental headdress and slip-ons where applicable.
4. No. 5A; as for No. 5, less jacket. Shirt sleeves shall not be rolled. Headdress shall be worn when outdoors and between areas of public buildings occupied by the military.
5. No. 5B; as for No. 5, less jacket. Sleeves when rolled, shall end at a point of 2.5 cm above the elbow when the arm is fully extended.
6. The black lightweight raincoat 21-913-6858 or 21-913-6821 is optional to be worn by naval personnel with combat dress as walking out rig.
7. Both sea boots, the old or the new one can be worn with naval combat dress as walking out rig.
8. Black crew neck T-shirt may be worn and visible at the neck.
9. Tuque may be worn in cold weather when outer jackets are worn.

NOTA

1. Les insignes d'unité et de spécialité ne se portent que sur la veste de tenue de combat de la marine.
2. Se porte avec ceinture noire en cuir ou en toile.
3. Les membres de l'armée et de l'aviation d'une formation de navires doivent porter le couvre-chef et, s'il y a lieu, les pattes d'épaule amovibles de leur propre élément.
4. La tenue n° 5A est comme la tenue n° 5, mais sans la veste. Ne pas rouler les manches de chemise, porter un couvre-chef à l'extérieur et entre deux immeubles publics occupés par des militaires.
5. La tenue n° 5B est comme la tenue n° 5, mais sans la veste. Si les manches sont roulées, elles ne doivent pas dépasser 2.5 cm au-dessus du coude lorsque le bras est complètement étendu.
6. Le port de l'imperméable léger noir 21-913-6858 ou 21-913-6821 comme vêtement de dessus est facultatif pour le personnel naval en tenue de combat.
7. Les bottes de mer des deux types, l'ancien comme le nouveau, peuvent être portées comme vêtement de dessus avec la tenue de combat de la marine.
8. On peut porter un t-shirt noir à encolure ronde et celui-ci peut être visible au cou.
9. La tuque peut être portée avec le manteau par temps froid.

Figure 5D-1 No. 5 Operational Dress – Naval Combat Dress
Figure 5D-1 Tenue opérationnelle n° 5 – tenue de combat de la marine

**No. 5D OPERATIONAL DRESS: TROPICAL SHIPBOARD
TENUE OPÉRATIONNELLE N° 5D : TROPICALE DE BORD**



BALL CAP OR TILLEY HAT (NAVY ONLY),
OR BERET, OR (FOR MEN) TURBAN
CASQUETTE OU CHAPEAU TILLEY
(MARINE SEULEMENT) OU BÉRET
OU TURBAN (POUR HOMMES)

NAME TAPE, TYPE B
BANDE PATRONYMIQUE, TYPE B

SHIRT, NAVAL COMBAT
CHEMISE DE COMBAT
DE LA MARINE

BELT, LEATHER BLACK OR WEB BLACK
CEINTURE DE CUIR NOIR
OU CEINTURON DE TOILE NOIRE

SHORTS, TROPICAL, BLACK
PANTALONS COURTS NOIRS
POUR CLIMAT TROPICAL

SHOES LEATHER, BLACK WITH KNEE SOCKS, BLACK,
OR BOOTS, ANKLE BLACK WITH KNEE SOCKS,
BLACK OR GRAY WOOL OR SANDALS BROWN WITH
OR WITHOUT SOCKS, KNEE TROPICAL BLACK
SOULIERS DE CUIR NOIR AVEC MI-BAS NOIRS,
OU BOTTINES NOIRES AVEC MI-BAS NOIRS
OU GRIS EN LAINE, OU SANDALES BRUNES AVEC
OU SANS MI-BAS NOIRS POUR CLIMAT TROPICAL

NOTES

1. Authorized for wear on board ship only.
2. Army and air force members of a ship's company shall wear their own environmental rank slip-ons and headdress.
3. Sunglasses are optional item with No.5D.

NOTA

1. Port permis à bord du navire seulement.
2. Les membres de l'armée et de l'aviation d'une formation de navires doivent porter les pattes d'épaule amovibles de rang et le couvre-chef propres à leur élément.
3. Le port des lunettes de soleil est facultatif avec l'article n° 5D.

Figure 5D-2 No. 5D Operational Dress – Tropical Shipboard
Figure 5D-2 Tenue opérationnelle n° 5D – tropicale de bord

**ANNEX E
AUTHORIZED OPTIONAL ITEMS**

Item	Description	Occasions Worn
1. Boat cloak	a. Navy: cape of black barathea cloth of approved shade and weave. Collar 8.9 cm (3-1/2 in.) deep. Lined with white, to button four. Lion head fastenings and chain at neck. Two pockets inside. Cape of a length to reach to a point 5.1 cm (2 in.) above the knee	(1) May be worn with Nos. 2 and 2A orders of mess dress by Captains (N) and above
2. Bow tie, black	a. Navy (male personnel): hand tied, approximately 12 cm (4-3/4 in.) in length, 4 cm (1-1/2 in.) at squared ends and 2 cm (3/4 in.) wide at knot. b. Army and air force: as above or permanently tied with squared ends.	(1) Shall be worn with all mess dress except No. 2C mess shipboard. (1) Men: shall be worn with all mess dress except No. 2C mess shipboard. (2) Women: may be worn with the above orders.
3. Cuff links	a. Plain gold, or approved branch/regimental pattern.	(1) Shall be worn with all mess dress except No. 2B and No. 2C.
4. Cummerbunds	a. Colours and patterns in accordance with Annex B, Appendix 2.	(1) Cummerbunds shall be worn with all mess dress orders, less No. 2B, except when a waistcoat forms part of the ensemble.
5. Gloves, white	a. Unlined, wrist length, with or without a single fastener. White kid may be worn if in accordance with branch direction.	(1) Navy: women – ceremonial and mess orders of dress in accordance with branch direction. (2) Navy: men – may be worn with boat cloak. (3) Army and air force – ceremonial and mess dress in accordance with branch/regimental direction.

**ANNEX E
AUTHORIZED OPTIONAL ITEMS (Cont)**

Item	Description	Occasions Worn
6. Jacket, High Collar, white	a. Navy: polyester/cotton or polyester material, stand collar, unlined, 5 button single breast design, with two non-functional breast pockets and shoulder loops for shoulder boards.	(1) May be worn as summer dress and in hot climates for ceremonial and semi-ceremonial occasions.
7. Low rubbers, black (F)	a. Army and air force: plain design.	(1) Shall not be worn with ceremonial orders of dress, or when on parade.
8. Parka (CANEX)	a. Standard CANEX pattern, environmentally coloured with detachable hood.	(1) Shall not be worn by personnel working in vicinity of aircraft.
9. Pearl Earrings	a. Single white pearl worn in the centre of each earlobe, shall be spherical in shape and shall not exceed 0.6 cm (1/4 in.) in diameter.	(1) Women: may be worn with all dress orders.
10. Pumps, black or (navy) white	a. Civilian plain pattern, leather or patent leather, oval vamp, closed toe and heel, displaying no decorative features and with a standard (not spiked or wedged) heel approximately 5 cm (2 in.) in height.	(1) May be worn, as appropriate, with ceremonial, mess and service orders of dress. (2) Shall not be worn with operational orders of dress. (3) Shall not be worn on parade.
11. Purse, shoulder bag	a. Black leather/patent leather. Adjustable shoulder strap, flap over envelope style. Maximum dimensions 28 cm (11 inches) by 18 cm (7 inches). b. Navy: white leather/patent leather. Adjustable shoulder strap, flap over envelope style. Maximum dimensions 28 cm (11 inches) by 18 cm (7 inches).	(1) May be carried with service orders of dress. (1) May be carried with Nos. 1D and 3B (summer white) orders of dress. (2) Purse may not be carried with operational orders of dress.

ANNEX E
AUTHORIZED OPTIONAL ITEMS (Cont)

Item	Description	Occasions Worn
12. Purse (clutch evening bag)	a. Black leather/patent leather or suede, civilian style. b. navy: white leather/patent leather/suede, civilian style.	(1) May be carried with mess dress orders. (1) May be carried with No. 2A order of mess dress.
13. Shirt white (M)	a. Plain, long-sleeved, standard cuff design, with turned down collar. b. Pleated front, long-sleeved, French cuffs, with turned down collar. c. Wing collar and French cuffs. d. Navy: piqué turned down collar.	(1) Shall be worn with No. 2B order of mess dress. (2) Army – may have French cuffs. (1) May be worn with Nos. 2 and 2A orders of mess dress. See also items c and d, that follow. (1) May be worn with No. 2 and No. 2A orders of mess dress (for army only, choice in accordance with branch/regimental policy). (1) May be worn with No. 2 and No. 2A orders of mess dress.
14. Shirt (blouse), white (F)	a. Shirt, plain, long-sleeved standard cuff design, with turned down collar. b. Shirt, long-sleeved, cuffed, plain or pleated front with wing collar. c. Army and air force: blouse, long-sleeved, cuffed, gold-buttoned front closure, high-buttoned convertible collar, polyester fluffy crepe material (Elite blouse style 2517.)	(1) May be worn with all mess dress, except No. 2C mess shipboard. (1) Navy: shall be worn with all mess dress, except No. 2C mess shipboard. (2) Army and air force: may be worn with all mess dress, except Nos. 2B and 2C. (1) May be worn with all mess dress, except No. 2C mess shipboard.
15. Shirt studs	a. Plain gold or approved branch/regimental pattern.	(1) Shall be worn with all mess dress except Nos. 2B and 2C.

**ANNEX E
AUTHORIZED OPTIONAL ITEMS (Cont)**

Item	Description	Occasions Worn
16. Spurs, box	a. Army: stainless steel (brass for foot guard regiments), with round rowels and flat-sided swan necks, 2.5 cm to 3 cm (1 in. to 1-1/4 in.) long.	(1) May be worn with full dress, patrol (undress), and mess dress orders that include overalls and wellington boots in accordance with branch/regimental policy.
17. Tie, crossed tabs (F)	a. Black crossed tabs tie.	(1) Navy: shall be worn with all mess dress, except No. 2C mess shipboard.
18. Tie tacks/clasps	a. Conservative pattern.	(1) May be worn whenever a tie is worn.
19. Toe rubbers, black (M)	a. Plain design.	(1) Shall not be worn with ceremonial orders of dress, or when on parade.
20. Umbrella	a. Plain pattern, black, with gold or silver metal trim, collapsible handle design, with plain black carrying case and handle.	(1) May be carried during periods of wet weather with ceremonial, mess and service orders of dress. (2) Shall not be carried on parade.
21. Wellington boots, black	a. Quarter or half high pattern, with plain toe and spur boxes (if branch/regimental policy authorize spurs).	(1) Worn with dress orders that include overalls.
22. Windbreaker (CANEX)	a. Standard CANEX patterns.	(1) May be worn with service dress orders, except No. 3 order of dress. Only slip-ons and rank insignia shall be worn on the jacket. (2) Army: NCM rank badges worn on collar points. (3) If worn over sweater, it shall cover sweater entirely. Worn over all shirt collars. Zippers not worn open lower than 15 cm (6 in.) from the fully closed or "up" position.

ANNEX E
AUTHORIZED OPTIONAL ITEMS (Cont)

Item	Description	Occasions Worn
23. Men's and women's boot, cold weather (optional item)	a. Black, plain classic pattern leather or synthetic leather, lined, with smooth vamp and upper, displaying no decorative features. Height approximately 30 to 41 cm (12 to 16 in.) from floor to centre back of boot, with standard heel no higher than 4.5 cm (1-3/4 in.). (For men, the height is not critical since the pant leg will cover the boots.) Either a slide fastener (non-decorative pull) on the inseam portion of the boot or a plain elastic gore is acceptable.	(1) Members who purchase optional winter boots may wear them in winter weather conditions. New purchases shall conform to regulations. (2) Winter boots shall not be worn with ceremonial orders of dress, when on parade or when ordered not to be worn while attending a CF training establishment.
24. Mitts, leather black (plain)	a. Plain, civilian style.	(1) Worn with topcoats (gabardines) and parkas during winter dress periods.
25. Hat, winter black, Yukon – pattern	a. CANEX pattern.	(1) Worn with service dress (No. 3 orders) with windbreakers, topcoats (gabardines) and parkas during winter dress periods.
26. Cap/Hat, service dress, army, general officer.	a. CF pattern.	(1) Army: may be worn by general officers with ceremonial, mess dress, and service dress.
27. Backpack, civilian pattern	a. Conservative pattern.	
28. Patent leather oxford shoes.	a. Military pattern	(1) May be worn with all non-ceremonial orders of dress

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS

Article	Description	Porté avec
1. Cape de marin	a. Marine : cape en barathea noir de couleur et d'armure approuvées. Col d'une largeur de 8.9 cm (3 1/2 po). Doublure blanche jusqu'à la hauteur du 4 ^e bouton. Fermeture à tête de lion muni d'une agrafe et d'une chaîne au cou. Deux poches intérieures. La cape doit descendre jusqu'à 5.1 cm (2 po) au-dessous du genou.	(1) Se porte avec les tenues de mess n° 2 et 2A par les capitaines (M) et les grades supérieurs à celui-ci.
2. Nœud papillon noir	a. Marine (personnel masculin) : noué à la main, d'une longueur d'environ 12 cm (4 3/4 po), bouts carrés d'une largeur de 4 cm (1 1/2 po) et nœud d'une largeur de 2 cm (3/4 po). b. Armée et aviation : comme ci-dessus ou avec bouts carrés et nœud noué en permanence.	(1) Porté avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C. (1) Personnel masculin : se porte avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C. (2) Personnel féminin : peut se porter avec tenues décrites ci-dessus.
3. Boutons de manchettes	a. De couleur or, unis, ou portant l'emblème du service ou régiment.	(1) Portés avec toutes les tenues de mess sauf les tenues n° 2B et 2C.
4. Ceinture drapée	a. Du modèle et couleurs d'après l'annexe B, appendice 2.	(1) La ceinture drapée se porte avec toutes les tenues de mess, sauf avec la tenue n° 2B, sauf lorsque la tenue comprend le gilet.
5. Gants blancs	a. Gants courts, non doublés, fermés ou non par une attache. Peuvent être en peau de chevreau blanche les directives du service le permettent.	(1) Marine : personnel féminin – avec les tenues de cérémonie et de mess, selon les directives du service. (2) Marine : personnel masculin – peuvent être portés avec la cape de marin. (3) Armée et aviation : avec les tenues de cérémonie et de mess, selon les directives du service ou du régiment.

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (suite)

Article	Description	Porté avec
6. Veste blanche à col montant	a. Marine : veste en polyester ou en tissu polyester et coton, à col montant, sans doublure, à 5 boutons, de type veste droite, avec deux fausses poches poitrine et pattes d'épaule pour épaulettes rigides.	(1) Peut se porter comme tenue d'été et en climat chaud comme tenue de cérémonie et semi-officielle.
7. Caoutchoucs bas noir (personnel féminin)	a. Armée et aviation : de modèle uni.	(1) Ne doivent pas être portés avec les tenues de cérémonie ou lors des défilés.
8. Parka style Économats	a. Modèle Économats régulier, de la couleur de l'élément, avec capuchon amovible.	(1) Ne doit pas être porté par le personnel qui travaille à proximité d'aéronefs.
9. Boucle de perle	a. Une seule perle blanche est portée au centre de chaque lobe d'oreille. Elle doit être de forme sphérique et ne doit pas excéder 0.6 cm (1/4 po) de diamètre.	(1) Personnel féminin : peuvent se porter avec toutes les tenues.
10. Escarpins noirs ou blancs (marine)	a. Modèle civil ordinaire, en cuir ou en cuir verni, à empeigne ovale, fermé à l'avant et à l'arrière, sans motifs décoratifs et à talon ordinaire (pas de semelles compensées ni de talons aiguille) d'environ 5 cm (2 po) de hauteur.	(1) Portés au besoin avec les tenues de cérémonie, de mess et de service. (2) Ne se portent pas avec les tenues opérationnelle. (3) Ne se portent pas lors des défilés.
11. Sac à main (à l'épaule)	a. Cuir noir/cuir verni, Courroie réglable, à rabat de style enveloppe. Dimensions maximales : 28 cm (11 pouces) sur 18 cm (7 pouces). b. Marine : cuir blanc/cuir verni, courroie d'épaule ajustante, style enveloppe rabattant vers le haut. Dimension maximum 28 cm (11 pouces) sur 18 cm (7 pouces).	(1) Peut se porter avec les tenues de service. (1) Peut se porter avec les tenues n° 1D et 3B (tenue d'été blanche). (2) Le sac à main ne doit pas être porté avec les tenues opérationnelles.

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (suite)

Article	Description	Porté avec
12. Sac à main de soirée	a. Modèle civil noir en cuir, en cuir verni ou en suède. b. Marine : modèle civil blanc en cuir, en cuir verni ou en suède.	(1) Peut se porter avec les tenues de mess. (1) Peut se porter avec la tenue de mess n° 2A.
13. Chemise blanche (personnel masculin)	a. Unie, à manches longues, poignets droits et col rabattu. b. Plissée à l'avant, à manches longues, poignets mousquetaire et col rabattu. c. Col cassé et poignets mousquetaire. d. Marine : col piqué et rabattu.	(1) Doit être portée avec la tenue de mess n° 2B. (2) Armée : peut avoir des poignets mousquetaire. (1) Peut se porter avec les tenues de mess n° 2 et 2A. Voir également les articles c et d ci-dessous. (1) Peut être portée avec les tenues de mess n° 2 et 2A (pour l'armée, au choix selon les directives du service ou du régiment). (1) Peut être portée avec les tenues de mess n° 2 et 2A.
14. Chemise (chemisier) blanche (personnel féminin)	a. Unie, à manches longues, poignets droits et col rabattu. b. Manches longues, à manchettes, devant uni ou plissé et col cassé. c. Armée et aviation : en crêpe de polyester léger, à manches longues, à manchettes, attaché à l'avant par des boutons de couleur or, col montant transformable. (Chemisier style Élite 2517.)	(1) Peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C. (1) Marine : peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C. (2) Armée et aviation : peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf les tenues n° 2B et 2C. (1) Peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C.
15. Boutons de plastron	a. Unis, de couleur or, ou modèle approuvé du service ou du régiment.	(1) Doivent être portés avec toutes les tenues de mess n° 2B et 2C.

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (suite)

Article	Description	Porté avec
16. Éperons à boîte	a. Armée : en acier inoxydable (en laiton pour les régiments de gardes à pied), avec molette et branches plates terminées en cou de cygne, de 2.5 cm à 3 cm (1 à 1 1/4 po) de longueur.	(1) Peuvent être portés avec la grande tenue, tenue de patrouille (petite tenue) et les tenues de mess comprenant le pantalon à sous-pied et les bottes wellington, selon les directives du service ou du régiment.
17. Cravate croisante (personnel féminin)	a. Cravate croisante noire.	(1) Marine : doit être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C.
18. Épingles ou pinces à cravate	a. Modèle sobre.	(1) Peut être porté n'importe quand avec la cravate.
19. Claques (personnel masculin)	a. Modèle uni.	(1) Ne doivent pas être portées avec la tenue de cérémonie ou lors des défilés.
20. Parapluie	a. Modèle ordinaire noir, à bordure métallique or ou argent, muni d'une poignée ordinaire noire télescopique, avec fourreau.	(1) Peut être porté par mauvais temps avec les tenues de cérémonie, les tenues de mess et les tenues de service. (2) Interdit lors des parades.
21. Bottes wellington, noires	a. Modèle mi-hauteur ou quart-hauteur avec bouts unis et éperons à boîte (si le port des éperons est dicté par le service ou le régiment).	(1) Portées avec les tenues comprenant les pantalons à sous-pieds.
22. Blouson (Économat)	a. Styles Économat standard.	(1) Peut être porté avec les tenues de service à l'exception de la tenue n° 3. Seul les insignes de grades sur pattes d'épaule se portent sur la veste. (2) Armée : les insignes de grade des militaires du rang se portent sur la pointe du col. (3) Si porté par-dessus le chandail, il doit recouvrir ce dernier complètement. Porté par-dessus tout collet de chemise. La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm (6 po) à partir de la position complètement fermé.

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (suite)

Article	Description	Porté avec
23. Bottes pour homme et femme pour temps froid (article facultatif)	a. En cuir véritable ou synthétique noir de facture classique unie et doublées avec empeigne et languette souples ne comportant aucune décoration. Hauteur d'environ 30 à 41 cm (de 12 à 16 po) de la semelle au centre arrière de la botte avec talon standard d'une hauteur maximale de 4.5 cm (1 3/4 po). (Pour les hommes, la hauteur n'est pas critique puisque la jambe du pantalon couvre la botte.) Une fermeture à glissière (sans tirette décorative) sur la partie de la couture d'entrejambes de la botte ou un élastique uni sont acceptables.	(1) Les membres qui achètent des bottes d'hiver facultatives peuvent les porter lorsque les conditions météorologiques le demandent. Les nouveaux achats doivent être conformes au règlement. (2) On ne doit pas porter les bottes d'hiver avec la tenue réglementaire de cérémonie, lors d'une parade ou lorsqu'on reçoit l'ordre de ne pas les porter en suivant un cours dans un établissement d'instruction des FC.
24. Moufles en cuir noir (unies)	a. Unies, de style civil.	(1) Portées en hiver avec le pardessus (gabardines) ou le parka.
25. Chapeau d'hiver noir de style Yukon	a. Style Économat.	(1) Porté avec la tenue de service (tenues n° 3) avec coupe-vent, pardessus (gabardines) ou parka durant la période de tenue d'hiver.
26. Casquette ou chapeau de service d'officier général de l'armée	a. Modèle des FC.	(1) Armée : portés par les officiers généraux avec la tenue de cérémonie, de mess et de service.
27. Sac à dos de modèle civil	a. De modèle sobre.	
28. Richelieux vernis	a. Modèle militaire	(1) Peuvent être portés avec toutes les tenues réglementaires qui ne sont pas des tenues de cérémonie.

CHAPTER 6

FULL DRESS AND UNDRRESS UNIFORMS

OVERVIEW

1. Full dress and undress are optional uniforms which may be worn on formal occasions. Together with standard mess dress (No. 2 Order – see Chapter 5, Annex B), they form a group of related items which reflect the functional heritage of military organizations.
2. Except as provided in paragraph 3., these optional uniforms are worn at no expense to the public (see Chapter 2, Section 1, paragraphs 24. to 26.).
3. Grants are provided to assist authorized bands and alternative voluntary ceremonial sub-units in maintaining ceremonial uniforms not provided at public expense. See QR&O 210.345, 210.354 and CFAO 210.18. Full dress and some undress uniform items are provided at public expense for RMC and the Ceremonial Guard, Ottawa.

AUTHORIZED PATTERNS

4. Universal full dress patterns are illustrated in Figure 6-1, and undress patterns in Figure 6-13 (see also Figure 6A-1). Rank-grade differences apply only to full dress.
5. Authorized variations for environments, branches and regiments are described below and in this chapter's annexes.

AUTHORIZED FULL DRESS

6. **The Royal Military College of Canada.** Uniformed as infantry of the line. See Annex B.
7. **Environmental Full Dress**
 - a. **Naval Units and Members.** Navy blue tunic and trousers (“navy blue” is a tone of black); white facings. Navy full dress is no longer worn.

CHAPITRE 6

UNIFORMES DE GRANDE ET DE PETITE TENUE

VUE D'ENSEMBLE

1. Les uniformes de grande et de petite tenue sont des uniformes optionnels pouvant se porter lors des occasions officielles. Avec la tenue de mess standard (n° 2 – voir chapitre 5, annexe B), ils forment un groupe d'articles inter-reliés reflétant le fonctionnement traditionnel des organisations militaires.
2. Sauf exceptions prévues au paragraphe 3., ces uniformes optionnels ne sont pas fournis par l'État (voir chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26.).
3. Des bourses sont accordées pour permettre aux musiques autorisées et aux sous-unités de cérémonie suppléantes composées de volontaires de conserver des uniformes de cérémonie qui ne sont pas payés par l'État. Voir les articles 210.345 et 210.354 des ORFC ainsi que l'article 210.18 de l'O AFC. Les articles de l'uniforme de grande tenue et certains articles de l'uniforme de petite tenue sont fournis aux frais de l'État aux membres du CMR et de la Garde de cérémonie, à Ottawa.

MODÈLES AUTORISÉS

4. La figure 6-1 illustre les modèles universels de grande tenue, et la figure 6-13, les modèles de petite tenue (voir également la figure 6A-1). Les différences selon le grade ne s'appliquent qu'à la grande tenue.
5. Le texte ci-dessous et les annexes du présent chapitre décrivent les variantes autorisées en fonction de l'élément, du service et du régiment.

MODÈLES AUTORISÉS DE GRANDE TENUE

6. **Le Collège militaire royale du Canada.** Uniformes de l'infanterie de ligne. Voir annexe B.
7. **Grande tenue de l'élément**
 - a. **Unités de la marine et leurs membres.** Tunique et pantalon bleu marine (le bleu marine est une nuance de noir); parements blancs. La grande tenue de la marine ne se porte plus.

- b. **Army Units and Members.** Army universal-pattern colours are scarlet tunic, blue facings, blue trousers, 1-3/4 in. scarlet trouser stripe. Unless otherwise noted, the colour "blue" on army traditional uniforms is understood to be the very dark British Royal blue (now commonly called midnight blue in this manual). Authorized variations and restrictions on wear by specific functional groups are noted below.
- c. **Air Force Units and Members.** Blue plume, where the headdress allows. Air force light blue tunic, trousers and facings.
- (1) **Pipe Bands.** Highland Scottish. Pipers and drummers: feather bonnet, air force blue doublet, facings and piping for all. Yellow braid on collar. Shoulder-straps and double-tiered embattled shoulder wings, and cuff and Inverness flap button holes, trimmed in yellow braid. RCAF tartan; hose: air force blue, white and red to match the tartan. Blue garter. Black belts for both pipers and drummers. Drummers plaid. Undress glengarry: plain (undiced) border, light blue tourri.
- (2) **Others.** Air force full dress is no longer worn except by members of pipe and drum bands.
8. **Armoured Units and Members.** The branch facing colour is black (worn only on mess dress as noted in Chapter 5). Regimental-pattern full dress. See Annex A.
9. **Artillery Units and Members.** Busby, scarlet bag. Blue tunic; scarlet facings, cuffs blue. Trouser stripe 4 cm (1-1/2 in.) Undress headdress: pillbox. Other variations as follows (see Figures 6-8 and 6-9):
- a. **Royal Canadian Horse Artillery (RCHA).** White over scarlet plume. Light-cavalry style jacket (now only worn by RCHA), yellow frogging.
- b. **Unités de l'armée et leurs membres.** Les couleurs universelles de l'armée sont : tunique écarlate, parement bleu, galon de pantalon écarlate, de 1 3/4 po de large. Sauf indication contraire, la couleur « bleu » des tenues de l'armée désigne le « British Royal Blue » très foncé (appelé « bleu minuit » dans le présent manuel). Les variantes autorisées et les restrictions quant au port de l'uniforme par certains groupes fonctionnels sont données ci-dessous.
- c. **Unités de l'aviation et leurs membres.** Plumet bleu, lorsque le couvre-chef le permet. Tunique, pantalon et parement bleu clair de l'aviation.
- (1) **Corps de cornemuses.** Highland écossais. Cornemuses et tambours : bonnet de plume, veste Highland, parement et passepoil bleu aviation pour tous. Galon jaune sur le col. Bordures des pattes d'épaule et des ailes d'épaule échancrées, faites de deux bandes, des manchettes et des boutons de rabat de cape ornées d'un galon jaune. Tartan de l'ARC : bas; bleu aviation, blanc et rouge, assortis au tartan. Jarretière bleue. Ceinturon noir pour cornemuseurs et tambours. Les tambours portent le plaid. Glengarry de petite tenue : bordure unie (sans carreaux), tourri bleu clair.
- (2) **Autre.** La grande tenue ne se porte plus dans l'aviation, sauf par les membres des corps de cornemuses et de tambours.
8. **Unités de blindés et leurs membres.** La couleur de parement du service est noire (se porte seulement sur la tenue de mess tel que stipulé au chapitre 5). Grande tenue régimentaire. Voir annexe A.
9. **Unités d'artillerie et leurs membres.** Bonnet de poil, sac écarlate. Tunique bleue; parement écarlate, manchettes bleues. Galon de pantalon de 4 cm (1 1/2 po). Couvre-chef de petite tenue : tambourin. Autres variantes comme suit (voir figures 6-8 et 6-9) :
- a. **Royal Canadian Horse Artillery (RCHA).** Plumet blanc sur écarlate. Uniforme de style cavalerie légère (désormais, porté uniquement par le RCHA), brandebourgs jaunes.

- b. **The Royal Regiment of Canadian Artillery.** White side plume.
- c. **The Royal Canadian Artillery Band (a Specific Regular Force Unit)** (see Figure 6-10). White side plume. Scarlet facings on collar and cuffs. Collar, cuffs and tunic skirt points especially ornamented with gold lace and tracing braid. No rear pocket flaps; instead, seams ornamentally traced and braided from waistline to bottom of skirt. Gold-braided single-round shoulder cords. Cloth web belt woven horizontally red-yellow-blue-yellow-red. Officer and CWO wear standard officer uniform.
- d. **Pipe Bands.** Gordon tartan, unless otherwise authorized. 10th Field Artillery Regiment: Saskatchewan tartan. 49th Field Artillery Regiment: uniformed as Highland Scottish infantry in full dress (i.e. pipers in green doublets and drummers in scarlet tunics, vice artillery blue).
10. **Infantry Units and Members.** Regimental-pattern full dress. See Annex B.
11. **Bands.** Each band is identified with a specific environment, branch or regiment and wears the full dress of that organization, where applicable. See Figures 6-10, 6-11, and 6-12 and Chapter 5, Section 2.
12. **Other Units and Members.** Remaining CF units and army members of other branches have no authorized full dress. They may be authorized to wear appropriate obsolete full dress as noted in Chapter 2, Section 1, paragraphs 55. and 56.
13. **Wear Guidelines.** The composition of full dress uniforms may be adjusted in accordance with established custom for wear on less formal or more relaxed occasions or duties.
- a. The most common adjustment is the wear of undress caps (service/forage caps, berets, wedge/field service caps, glengarries, etc) in lieu of full dress ones.
- b. **Régiment royal de l'Artillerie canadienne.** Plumet à bord jaune.
- c. **Musique de l'Artillerie royale canadienne (unité spécifique à la force régulière)** (voir figure 6-10). Plumet à bord blanc. Parements blancs sur le col et les manchettes. Pointes du col, des manchettes et de la tunique et de la jupe spécialement ornées d'une dentelle or et d'un galon de traçage. Poches arrière sans rabat mais plutôt coutures ornées d'un traçage et d'un galon de la taille jusqu'au bas de la jupe. Aiguillettes à cordon or à un tour. Ceinturon de toile tissée horizontalement rouge-jaune-bleu-jaune-rouge. Les officiers et les adjud portent l'uniforme standard des officiers.
- d. **Corps de cornemuses.** Tartan Gordon, sauf indication contraire. 10th Field Artillery Regiment : tartan Saskatchewan. 49th Field Artillery Regiment : vêtus comme l'infanterie Highland écossaise en grande tenue (c.-à-d. cornemuseurs en veste Highland verte et tambours en tuniques écarlate, vice-artillerie bleue).
10. **Unités d'infanterie et leurs membres.** Grande tenue régimentaire. Voir annexe B.
11. **Musiques.** Chaque musique est identifiée à un élément, service ou régiment spécifique et porte, le cas échéant, la grande tenue de cette organisation. Voir figures 6-10, 6-11, et 6-12 et chapitre 5, section 2.
12. **Autres unités et leurs membres.** Les autres unités des Forces canadiennes et les membres des autres services n'ont pas de grande tenue autorisée. On peut autoriser le port de l'ancienne grande tenue comme stipulé au chapitre 2, section 1, paragraphes 55. et 56.
13. **Lignes directrices relatives au port.** Les différents éléments de la grande tenue peuvent s'adapter en conformité avec les traditions établies lors d'occasions et de tâches moins officielles ou plus détendues.
- a. L'ajustement le plus commun est l'usage de coiffures de petite tenue (casquettes de service, bérets et calots, glengarry, etc.) au lieu de celles de la grande tenue.

- b. Trousers and footwear are the same for full dress, mess dress, and, where authorized for RMC and the Army Reserve, undress (see paragraph 16.). When undress caps are worn, the difference between these various dress uniforms is essentially the tunic or jacket worn and its accessories.

14. **Outerwear.** Full dress outerwear includes greatcoats and capes in traditional patterns and colours.

- a. Atholl grey outerwear may only be worn by regiments of foot guards. Rifle regiments may wear green. All other units wishing to wear traditional-pattern outerwear shall wear dark blue. Air force pipers and drummers may wear dark blue capes and air force blue outerwear where applicable.
- b. Units without traditional-pattern outerwear may wear standard service dress outerwear under inclement conditions. The decision to do so should be based on weather, the need to protect clothing, and uniformity. This outerwear includes:

- (1) topcoat (gabardine);
- (2) raincoat;
- (3) gloves, leather black, or white in accordance with branch/regimental custom; and
- (4) scarf (topcoat (gabardine) and raincoat only)

AUTHORIZED UNDRRESS

15. **Authorized Wear**

- a. Undress is authorized for wear only by:
 - (1) RMC officer cadets as an undress uniform in accordance with college dress instructions;

- b. Les pantalons et les chaussures sont les mêmes pour la grande tenue et la tenue de mess et, si l'autorisation en est donnée, pour la petite tenue du Collège militaire royal du Canada et de la Réserve de l'Armée de terre (voir paragraphe 16.). Lorsqu'une coiffure de petite tenue est portée, essentiellement il n'y a que la veste ou la tunique et les accessoires qui diffèrent.

14. **Vêtements de dessus.** Les vêtements de dessus de la grande tenue incluent les grands manteaux et les grandes capes de couleurs et de styles traditionnels.

- a. Les vêtements de dessus gris Atholl ne peuvent être portés que par les régiments de gardes à pied. Les régiments de voltigeurs peuvent porter du vert. Toutes les autres unités qui veulent porter des vêtements d'extérieur traditionnels doivent porter du bleu foncé. Les cornemuseurs et les tambours de l'aviation peuvent porter une cape bleu foncé et un vêtement de dessus bleu aviation, selon le cas.
- b. Par mauvais temps, les unités sans vêtement de dessus traditionnel peuvent porter les vêtements de dessus de la tenue de service. Cette décision doit être fondée sur des considérations liées au temps, au besoin de protéger la tenue et à l'uniformité. Les vêtements de dessus comprennent :

- (1) pardessus (gabardine);
- (2) imperméable;
- (3) gants de cuir noir ou blanc, selon la coutume du service ou du régiment; et
- (4) écharpe (avec pardessus (gabardine) et imperméable seulement).

MODÈLES DE PETITE TENUE AUTORISÉS

15. **Port autorisé**

- a. La petite tenue n'est autorisée que pour :
 - (1) les élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada comme petite tenue conformément aux instructions du collège sur la tenue;

(2) navy members as a summer white uniform (optional Orders 1C and 1D – high-collared whites); and

(3) members of the Army Reserve as optional Orders 1C and 1D, e.g., patrol dress.

- b. Undress may also be worn without orders, decorations and medals (undress ribbons may be worn in lieu) on less formal occasions when the wearing of orders, decorations and medals would be considered inappropriate.
- c. Accoutrements may also be worn with No. 1D order of dress.

16. **Authorized Patterns** (see Figure 6-8). Trousers and footwear are the same for full dress, undress (patrol dress) and mess dress. See subparagraph 13.b. and Chapter 5, Annex B. Outerwear is the same as for full dress – see paragraph 14. Spurs may be worn with wellingtons by those traditionally classed as mounted personnel when wearing overalls.

- a. **Colour.** Except as noted below, undress shall be blue. Tropical white undress (jacket and trousers) is not normally worn in Canada except as an optional navy summer order (Chapter 5, Annex A). White undress jackets may also be worn by Army Reserve units during very hot weather; the universal jacket pattern is the same as that for the navy except for kilted units. Shoulder straps/boards are the same colour as the patrol dress jacket.
- b. **Armoured Regiments.** Members of armoured regiments may wear shoulder chain-mail. Officers, warrant officers, and sergeants may wear shoulder belts.
- c. **Rifle Regiments.** Members of rifle regiments wear green patrol dress. Officers, warrant officers and sergeants may wear shoulder belts in accordance with regimental policy.

(2) les membres de la marine comme uniforme d'été blanc (tenues optionnelles blanches à col montant n° 1C et 1D); et

(3) les membres de la Réserve de l'Armée de terre, comme tenues facultatives n^{os} 1C et 1D (p. ex. tenue de patrouille).

- b. La petite tenue peut être aussi portée sans ordres, décorations et médailles (les rubans de petite tenue peuvent se porter à la place) pour les occasions de moindre importance où le port des ordres, décorations et médailles peut être considéré inapproprié.
- c. Les attributs peuvent également se porter avec les tenues n° 1D.

16. **Modèles autorisés** (voir figure 6-8). Les pantalons et les articles chaussants sont identiques pour la grande tenue, la petite tenue (patrouille) et la tenue de mess. Voir sous-paragraphe 13.b. et chapitre 5, annexe B. Le vêtement de dessus est identique à celui de la grande tenue – voir paragraphe 14. Avec les pantalons à sous-pied, les éperons peuvent se porter avec les bottes wellington par le personnel traditionnellement classé comme appartenant à un corps d'emploi monté.

- a. **Couleur.** Sauf les exceptions notées ci-dessous, la petite tenue doit être bleue. La veste et le pantalon de petite tenue tropicale blanche ne sont habituellement pas portés au Canada sauf en tant que tenue facultative d'été de la Marine (voir chapitre 5, annexe A). La veste blanche de petite tenue peut également être portée par les unités de la Réserve de l'Armée de terre par temps très chaud; la veste de modèle universel est la même que celle de la Marine, sauf pour les unités portant le kilt. Les pattes d'épaule et épaulettes rigides sont de la même couleur que la veste de la tenue de patrouille.
- b. **Régiments blindés.** Les membres des régiments blindés peuvent porter la cotte de mailles d'épaule. Les officiers, adjudants et sergents peuvent porter la bandoulière.
- c. **Régiments de voltigeurs.** Les membres des régiments de voltigeurs portent la tenue de patrouille verte. Les officiers, adjudants et sergents peuvent porter la bandoulière conformément à la politique de leur régiment.

d. **Kilted Regiments**

- (1) Members of Scottish and kilted Irish regiments wear a special pattern of patrol dress: a coatee, an undress doublet, or a cutaway jacket.
- (2) Highland Scottish regiment coatees and undress doublets shall be green, and Lowland regiment undress doublets and cutaway patrol jackets shall be blue, unless otherwise authorized. Customarily, the pattern also varies: coatees for Highland regiments, skirted jackets for others.
- (3) Kilts, hose and some other items are worn in common with full dress (see Annex B).

e. **Other.** In accordance with branch and regimental customs, officers may wear:

- (1) shoulder cords (see paragraph 19.), straps or boards; and
- (2) for army officers, waist sashes (shoulder sashes in kilted units), except where shoulder belts are worn. See Chapter 3, Section 7, paragraphs 28. to 31.

f. **Headdress.** Full dress headdress is not worn with undress jackets. The following undress headdress may be worn in accordance with branch or regimental custom:

- (1) service dress caps/hats, where authorized;
- (2) turbans by male adherents of the Sikh religion;
- (3) forage caps (i.e. service caps styled and coloured for wear as undress headdress with full dress uniforms);

d. **Régiments portant le kilt**

- (1) Les membres des régiments écossais et irlandais en kilt portent une tenue de patrouille de modèle spécial : une veste, une veste Highland de petite tenue ou une jaquette.
- (2) Les vestes et les vestes Highland de petite tenue des régiments écossais Highland sont vertes. Les vestes Highland et jaquette de patrouille des régiments « Lowland » sont bleues, sauf indication contraire. Habituellement, le modèle varie également : vestes pour les régiments écossais, vestes à volets pour les autres.
- (3) Les kilts, bas et certains autres articles sont portés avec la grande tenue (voir annexe B).

e. **Autres.** Conformément aux coutumes des services ou régiments, les officiers peuvent porter :

- (1) les aiguillettes (voir paragraphe 19.), les pattes d'épaule ou les épaulettes rigides; et
- (2) pour les officiers de l'armée, la ceinture-écharpe (l'écharpe pour les unités portant le kilt), sauf lorsque la bandoulière est portée. Voir chapitre 3, section 7, paragraphes 28. à 31.

f. **Couvre-chef.** Le couvre-chef de grande tenue ne se porte pas avec la veste de petite tenue. Les couvre-chefs de petite tenue suivants doivent être portés conformément aux coutumes du service ou du régiment :

- (1) chapeau/casquette de service, si autorisé;
- (2) turbans, pour les membres masculins de la religion sikh;
- (3) casquette de service (c'est-à-dire la casquette de service de style et de couleur modifiés en vue d'être portée comme coiffure de petite tenue avec les uniformes de grande tenue);

(4) berets or wedge caps (including those latter styled and coloured as field service caps for undress wear with full dress); and

(5) glengarry, balmoral or Caubeen.

INSIGNIA

17. Normal CF insignia shall be worn on full dress and undress. RMC officer cadets wear college appointment insignia on their collars in lieu of universal officer cadet rank braid.

18. Where background cloth might obscure easy recognition, e.g., gold officer rank braid on a yellow-faced shoulder strap, the insignia may be highlighted by backing it with scarlet, blue, or green (depending on tunic colour). Backing lights shall extend slightly beyond the insignia and fill the gap between any braid.

19. Army units which have continued to wear the obsolete Canadian Army pattern officer rank insignia on full dress and undress shoulder cords and boards, may temporarily maintain that generation-old practice. Once replaced, the obsolete insignia shall not be restored.

PATTERNS AND SPECIFICATIONS

20. Advice on tailoring specifications may be obtained from Branch Advisers or NDHQ/DHH through the chain of command. To minimize expense, units are advised to pool purchases where practical. Worn RMC and Ceremonial Guard, Ottawa, items (see paragraph 3.) may be suitable for modification and limited continued wear by others.

PARADES

21. Only boots ankle or shoes (oxfords) are authorized for wear on parade, except when wearing overalls. Wellington boots shall be worn with the latter. According to branch or regimental custom, officers and CWOs may wear Wellington boots with trousers.

(4) les bérets et calots (y compris ceux qui dont le style et la couleur ont été modifiés comme ci-dessus et utilisés comme coiffure de service de petite tenue portés avec la grande tenue); et

(5) Glengarry, balmoral ou Caubeen.

INSIGNES

17. Les insignes réguliers de FC se portent sur les grande et petite tenue. Les élèves-officiers du CMR portent les insignes de fonction du collège sur le col au lieu des galons de grade universel des élèves-officiers.

18. Lorsque le tissu de base risque de nuire à la reconnaissance de l'insigne, par ex. les galons de grade d'officier or sur une patte d'épaule à parement jaune, l'insigne peut être rehaussé en le posant sur un fond écarlate, bleu ou vert (selon la couleur de la tunique). Le fond ainsi ajouté doit dépasser légèrement l'insigne et remplir tout vide entre des galons.

19. Les unités de l'armée portant encore les insignes de grade d'officier modèle désuets de l'armée canadienne sur les aiguillettes, ainsi que les épaulettes rigides de grande et petite tenue, peuvent temporairement maintenir cette tradition. Une fois remplacés, les insignes désuets ne peuvent être utilisés de nouveau.

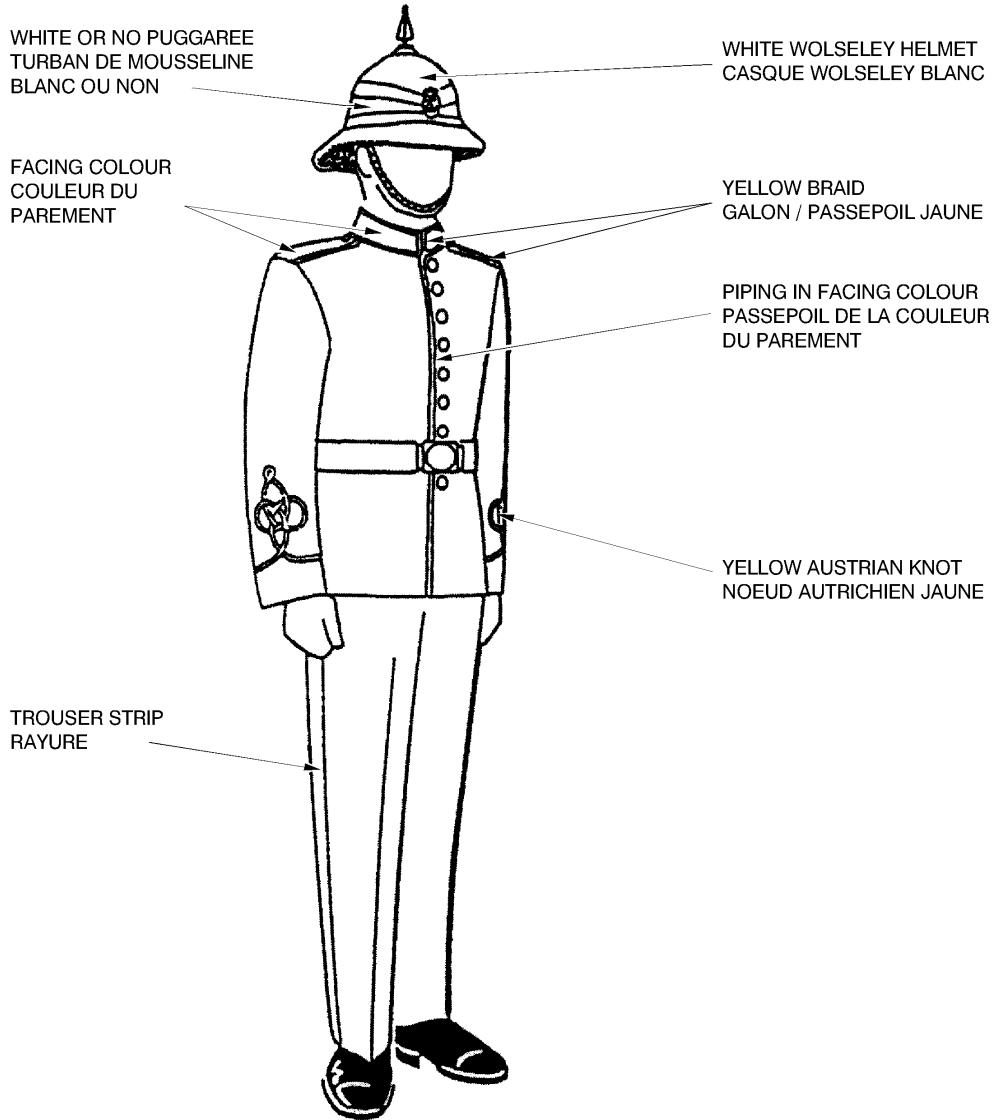
MODÈLES ET SPÉCIFICATIONS

20. Des conseils sur les spécifications de coupe peuvent être obtenus des conseillers de service ou du DHP/QGDN par la chaîne de commandement. Pour réduire les coûts, on recommande aux unités de mettre en commun leurs achats si cela est faisable. Les articles usagés du CMR et la Garde de cérémonie (voir paragraphe 3.) peuvent être modifiés et réutilisés par d'autres.

DÉFILÉS

21. Seuls les bottillons et les souliers (richelieu) peuvent être portés lors des défilés, sauf avec les pantalons à sous-pied, avec lesquels les bottes wellington sont autorisées. Conformément aux coutumes des services ou des régiments, les officiers et adjudant-chefs peuvent porter les bottes wellington avec le pantalon.

**FULL DRESS: UNIVERSAL PATTERN
GRANDE TENUE : MODÈLE UNIVERSEL**



NOTE

Environmental, Branch or Regimental differences as authorized elsewhere in these instructions.

NOTA

Les présentes instructions autorisent par ailleurs certaines différences selon l'élément, le service ou le régiment.

PIPING IN FACING COLOUR
PASSEPOIL DE LA COULEUR
DU PAREMENT

YELLOW BRAID
GALON / PASSEPOIL JAUNE

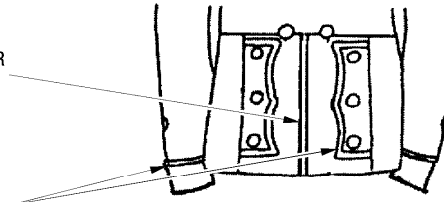


Figure 6-1 Full Dress – Universal Pattern
Figure 6-1 Grande tenue – modèle universel

FULL DRESS RANK – GROUP EMBELLISHMENT

1. CF rank-group embellishment is the simplified system ordered under the Sovereign's authority in 1902, and promulgated in Canadian Militia Dress Regulations 1907 for officers, and Militia Order No. 58/1908 for Warrant Officers, Staff Sergeants and Sergeants. Subsequent dress regulations and clothing instructions have been adjusted for modern ranks. Embellishment shall conform to these regulations.
2. Lace shall be either the universal or the national (Maple Leaf) pattern, unless otherwise authorized. See technical definitions in Chapter 1.
3. Compare with illustrations of privates uniforms in this Chapter. Also see individual regiments by type in Annexes A and B.
4. Unless otherwise authorized, Sergeants wear the same as privates with appropriate CF rank insignia.
5. Right sleeve cuff designs are illustrated.
6. Additional information may be obtained through normal channels from NDHQ/DHH.

OFFICERS AND CWOs:

1. Gold cord, braid and lace, wherever junior ranks wear yellow collar, cuff, shoulder-strap, and rear skirt flap cord or braid, (and for hussars and RCHA, gold vice yellow cord/gimp on breast and back seams and around tunic).
2. Gold 2 cm lace at top and front of collar unless otherwise authorized.
3. Officers and CWOs wear plain shoulder straps/boards of the facing colour; the former with normal CF rank insignia, the latter with thin gold braid edging. Army officers may temporarily wear obsolete rank insignia and shoulder cords. See Chapter 6, paragraphs 17. to 19.
4. Trumpet/drum/bugle and pipe major uniforms are embellished as for CWO uniforms if authorized by branch/regimental custom.



OTHER WARRANT OFFICERS:

1. Gold 0.6 cm cord vice yellow worsted cord; shoulder strap, (including CWO) thin gold braid edging.



Figure 6-2 Full Dress – Rank-Group Embellishments – Universal Pattern

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GRADE ET DE GROUPE

1. Le système d'ornements identifiant les groupes de grades des FC est le système simplifié ordonné par le Souverain en 1902 et promulgué dans le « Canadian Militia Dress Regulations 1907 » visant les officiers et dans l'Ordre de la milice n° 58/1908 concernant les adjudants, les Sergents d'état-major et les Sergents. Les règlements régissant la tenue d'uniforme et les instructions sur l'habillement subséquents ont été ajustés en fonction des grades modernes. Les ornements doivent être conformes au présent règlement.
2. La dentelle doit être à motif soit universel ou national (Feuille d'érable), à moins d'avis contraire. Voir les définitions techniques du Chapitre 1.
3. Comparer avec les illustrations des uniformes de Soldats dans ce chapitre. Voir également les régiments individuels par type dans les annexes A et B.
4. Sauf autorisation contraire, les Sergents portent la même tenue que celle des Soldats, accompagnée des insignes de grade des FC appropriés.
5. Les conceptions correctes des poignets de manche sont illustrées.
6. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus par les voies ordinaires de QGDN/DHP.

OFFICIERS ET ADJUDANTS-CHEFS :

1. Le cordon, le galon et la dentelle de couleur or. Les Caporaux et Soldats portent le cordon ou le galon de couleur jaune au col, aux poignets, aux épaulettes et au pont arrière de la jupe (les hussards et la RCHA, couleur or à la place du cordon ou de la guimpe de couleur jaune sur les coutures de la poitrine et du dos et de celles autour de la tunique).
2. Dentelle dorée de 2 cm à la partie supérieure et sur le devant du col, sauf autorisation permettant autre chose.
3. Les officiers et les Adjudants-chefs portent des épaulettes unies de la couleur de la parementure, les premiers avec l'insigne de grade ordinaire des FC, les deuxièmes avec une bordure de galon or étroit. Les officiers de l'armée de terre peuvent temporairement porter l'insigne de grade désuet et les pattes d'épaules torsadées. Voir Chapitre 6, paragraphes 17. à 19.
4. Les uniformes des cornemuseurs-majors, des trompettes-majors, des tambours-majors et des clairons-majors sont ornés de la même façon que ceux des Adjudants s'ils y sont autorisés par les coutumes du service ou du régiment.



AUTRES ADJUDANTS :

1. Un cordon doré de 0.6 cm à la place du galon en laine peignée jaune; épaulette (y compris les Adjudants-chefs) à bordure de galon doré étroit.



Figure 6-2 Grande tenue – ornements de grade et de groupe – modèle universel

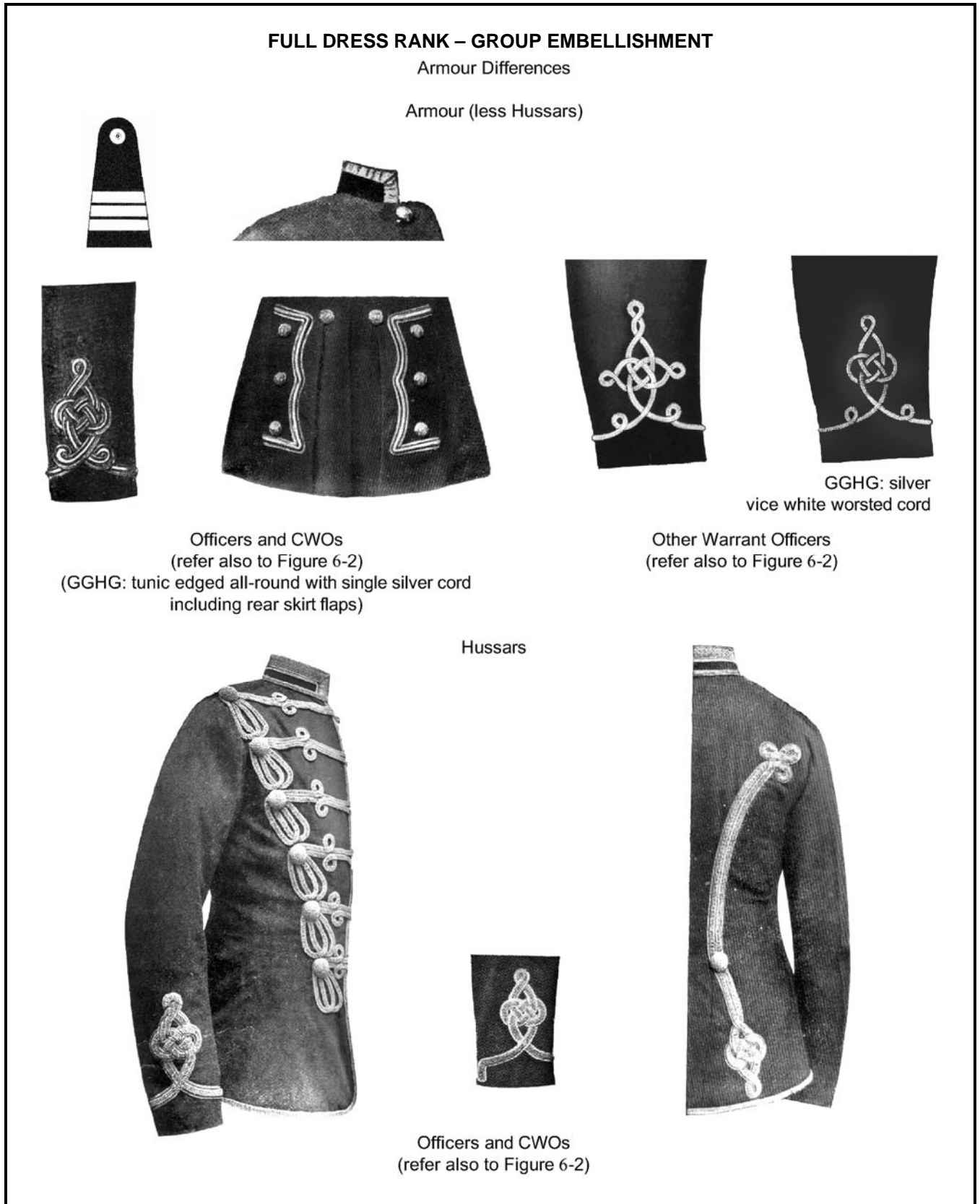
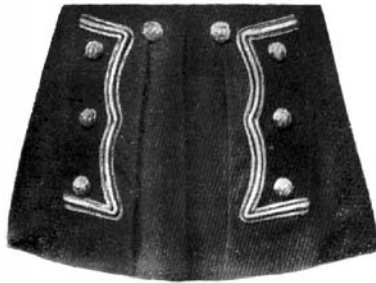


Figure 6-3 Full Dress – Rank-Group Embellishments – Armour

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GRADE ET DE GROUPE

Différences - Arme blindée

Arme blindée (moins les Hussards)



GGHG : cordon de laine peignée argent plutôt que blanc

Officiers et Adjud
(voir aussi figure 6-2)

(GGHG : tunique entièrement bordée d'un cordon argent simple, y compris sur les rabats arrière)

Autres Adjudants
(voir aussi figure 6-2)

Hussards



Officiers et Adjud
(voir aussi figure 6-2)

Figure 6-3 Grande tenue – ornements de grade et de groupe – arme blindée

FULL DRESS RANK – GROUP EMBELLISHMENT

Artillery Differences

The Royal Regiment of
Canadian Artillery



Officers and CWOs
(refer also to Figure 6-2)

Royal Canadian Horse Artillery



Other Warrant Officers
(refer also to Figure 6-2)



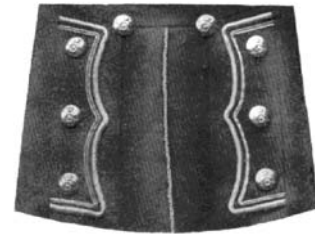
Officers and CWOs
(refer also to figure 6-2)

Figure 6-4 Full Dress – Rank-Group Embellishments – Artillery

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GRADE ET DE GROUPE

Différences - Artillerie

The Royal Regiment of
Canadian Artillery



Officiers et Adjud
(voir aussi figure 6-2)

Royal Canadian Horse Artillery



Officiers et Adjud
(voir aussi figure 6-2)



Autres Adjudants
(voir aussi figure 6-2)

Figure 6-4 Grande tenue – ornements de grade et de groupe – artillerie

FULL DRESS RANK – GROUP EMBELLISHMENT

Foot Guard Differences

1. Edges of collar, fronts, cuffs, sleeve slashes and centre back skirt seam are piped with white cloth. Back skirt slashes are edged white for officers and blue for warrant officers and below. Gold or silver embroidered collar and shoulder insignia.
2. Officers: Gold embroidery vice lace and braid.
3. Warrant Officers (including CWOs): Gold lace in lieu of embroidery. Shoulder straps edged with thin gold braid.
4. Colour Sergeants and Sergeants: Gold laced button loops on cuffs and tunic back skirt only. Shoulder straps edged with white cloth.

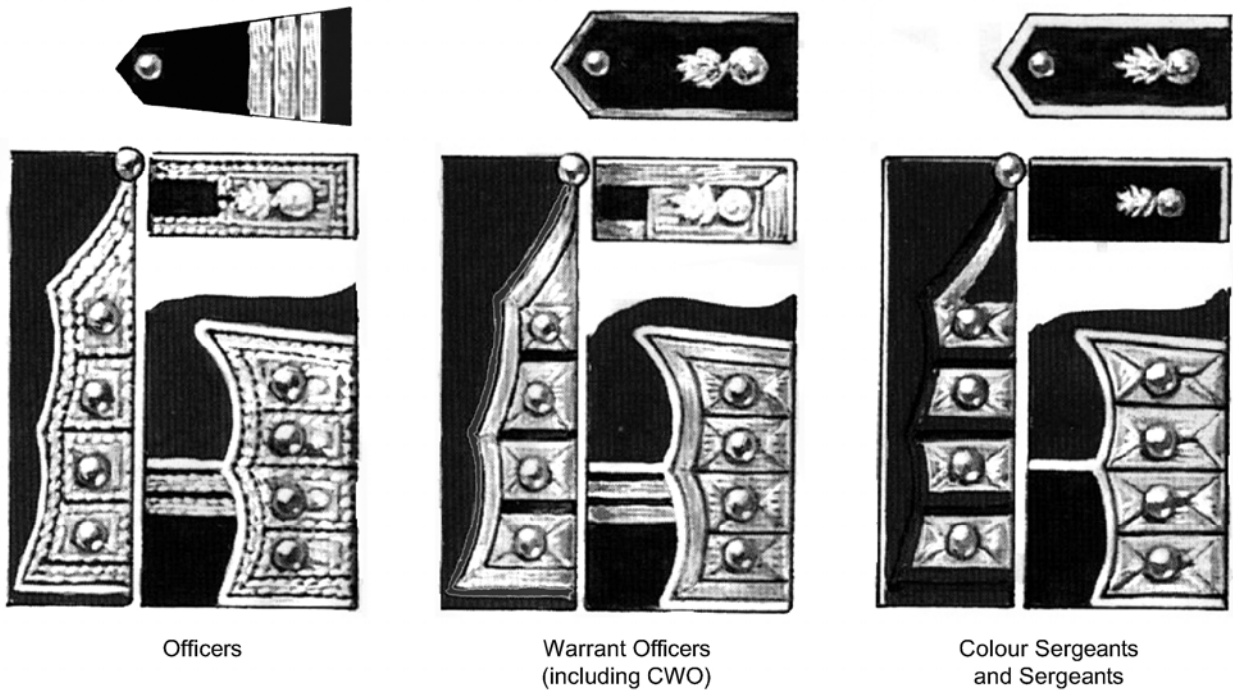


Figure 6-5 Full Dress – Rank-Group Embellishments – Foot Guards

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GRADE ET DE GROUPE

Différences - Gardes à pied

1. Les bords du col, du devant, des poignets, les manches à crevés et la couture du centre arrière de la jupe sont passepoilés avec un tissu blanc. Les crevés de l'arrière de la jupe sont bordés en blanc pour les officiers et en bleu pour les Adjudants et les rangs inférieurs. Col et insigne d'épaule brodés or ou argent.
2. Officiers : Broderie dorée à la place de la dentelle et du galon.
3. Adjudants (y compris les Adjudants-chefs) : Dentelle dorée à la place de la broderie. Les épaulettes sont bordées d'un galon doré étroit.
4. Porte-drapeau et Sergents : Brides de boutonnage en dentelle dorée aux poignets et sur la jupe arrière de la tunique seulement. Les épaulettes sont bordées d'un tissu blanc.

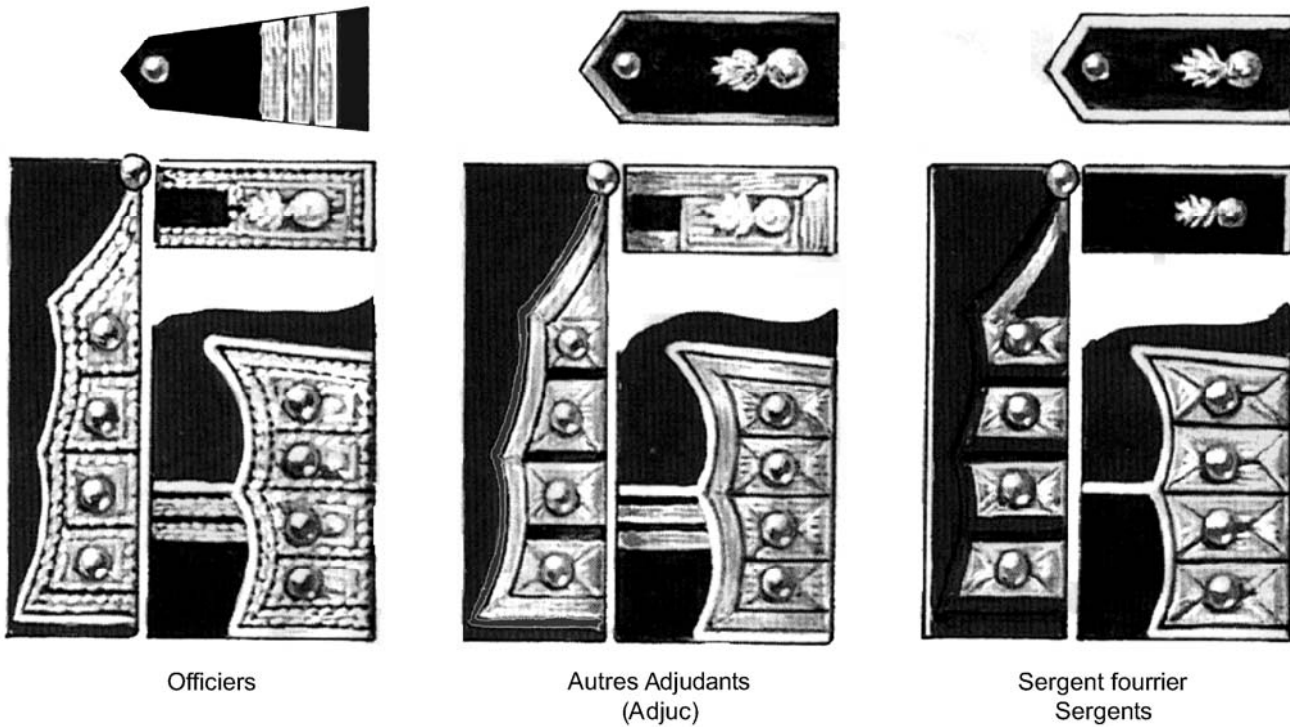


Figure 6-5 Grande tenue – ornements de grade et de groupe – gardes à pied

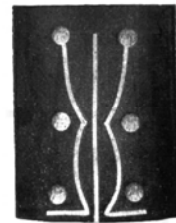
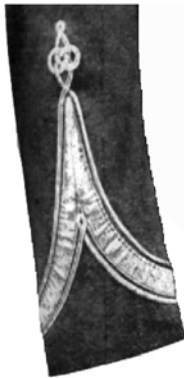
FULL DRESS RANK – GROUP EMBELLISHMENT

Fusilier, Line and Light Infantry Differences

1. Thin gold braid vice white piping at base of collar. Gold lace on cuff facing vice cord.

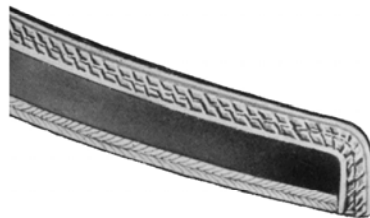
OFFICERS AND CWOS:

2. Collar top and front piped white. Gold 1.6 cm lace at top and front of universal collar and sewn to cuff facing. Cuff lace traced with thin gold braid (small Austrian Knot above and eye loop below the cuff point). Double-pointed flaps on back, points to touch, piped white.



OTHER WARRANT OFFICERS:

3. Gold 12.7 mm lace at top and front of collar and on sleeve (pointed cuff).



THE ROYAL MILITARY COLLEGE OF CANADA:

4. Cadets uniformed as line infantry officers, except: Gold 12.7 mm lace vice 1.6 cm on collar and cuff facing. Shoulder straps 6.4 mm doubled tubular gold cord. White piping on cuffs and rear skirt seam edges.

Figure 6-6 Full Dress – Rank-Group Embellishments – Fusilier, Line and Light Infantry

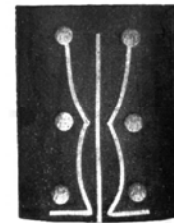
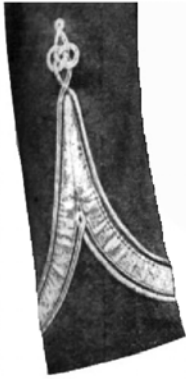
GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GRADE ET DE GROUPE

Différences - Fusilliers, Infanterie de ligne et légère

1. Galon doré étroit à la place du passepoil blanc au bas du col. Dentelle dorée sur le galon de la parementure du poignet à la place du cordon.

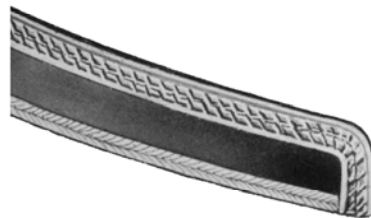
OFFICIERS ET ADJUDANTS-CHEFS :

2. Le haut du col et du devant passepoilés en blanc. Dentelle dorée de 1.6 cm à la partie supérieure et sur le devant du col universel et cousue à la parementure du poignet. La dentelle au poignet est garnie d'un galon doré étroit (petit nœud autrichien au-dessus et oeillet au-dessous de la pointe du poignet). Ponts à deux pointes à l'arrière, pointes se touchant, passepoilées en blanc.



AUTRES ADJUDANTS :

3. Dentelle dorée de 12.7 mm à la partie supérieure et sur le devant du col et sur la manche (poignet en pointe).



COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DU CANADA :

4. Cadets en tenue identique à celle des officiers de l'infanterie de ligne, sauf dentelle dorée de 12.7 mm à la place de 1.6 cm sur le col et la parementure du poignet. Les épauettes consistent en un cordon doré double tubulaire de 6.4 mm. Passepoil blanc aux poignets et sur les bords des coutures de l'arrière de la jupe.

Figure 6-6 Grande tenue – ornements de grade et de groupe – fusiliers, infanterie de ligne et légère

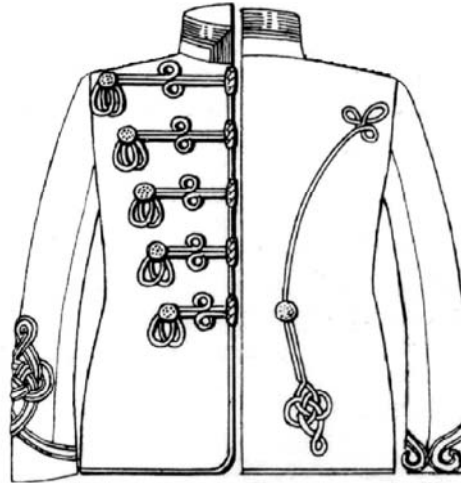
FULL DRESS RANK – GROUP EMBELLISHMENT

Rifle Officers and CWOs

1. Black braid vice gold lace, braid or piping.
2. Black 2.5 mm braid on top and front of collar, traced underneath by thin black braid.
3. Black cord hussar pattern chest and tunic-back seam, frogging and embellishment; five chest lines.



CWO Shoulder Cord



Scottish / Kilted Irish Infantry differences

1. Collar and shoulder straps as for line infantry. Thin gold braid button loops on cuffs and on Inverness skirt flaps.

OFFICERS AND CWOS:

2. Cuffs edged with 1.6 cm gold lace around the top and down the back seam.



Officers and CWOs



Scottish



Irish
(white piping around tunic)

OTHER WARRANT OFFICERS:

3. Gold 12.7 mm lace below cuff piping and half-way down the back.



Other Warrant Officers

Figure 6-7 Full Dress – Rank-Group Embellishments – Rifles, Scottish and Kilted Irish Infantry

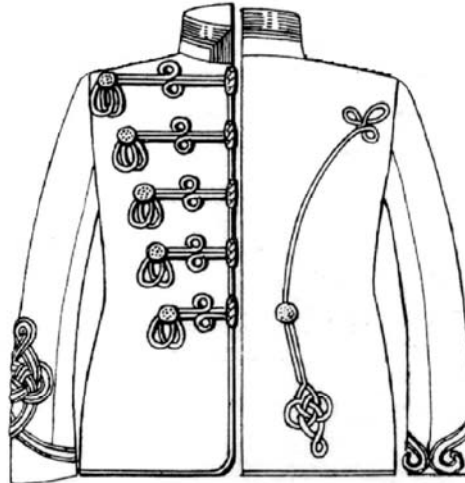
GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GRADE ET DE GROUPE

Officiers et Adjud - Voltigeurs

1. Galon noir à la place de dentelle, galon ou passepoil de couleur or.
2. Galon noir de 2.5 mm à la partie supérieure et sur le devant du col, garni en dessous par un étroit galon noir.
3. Poitrine à motif de hussard en cordon noir et couture à l'arrière de la tunique, brandebourg et ornement; cinq lignes de poitrine.



Cordon d'épaule des Adjud



Différences - régiments d'infanterie écossais/irlandais portant le kilt

1. Col et épaulettes identiques à ceux de l'infanterie de ligne. Bride de boutonnage en étroit galon doré sur les poignets et sur le pont de la jupe macfarlane. Col et épaulettes identiques à ceux de l'infanterie de ligne.

OFFICERS ET ADJUDANTS-CHEFS :

2. Poignets garnis d'une dentelle dorée de 1.6 cm autour de la partie supérieure et de la couture arrière.



Officiers et Adjud



Écossais



Irlandais
(passepoil blanc autour de la tunique)

AUTRES ADJUDANTS

3. Dentelle dorée de 12.7 mm sous le passepoil des poignets et à mi-dos.



Autres Adjudants

Figure 6-7 Grande tenue – ornements de grade et de groupe – Voltigeurs, régiments d'infanterie écossais/irlandais portant le kilt

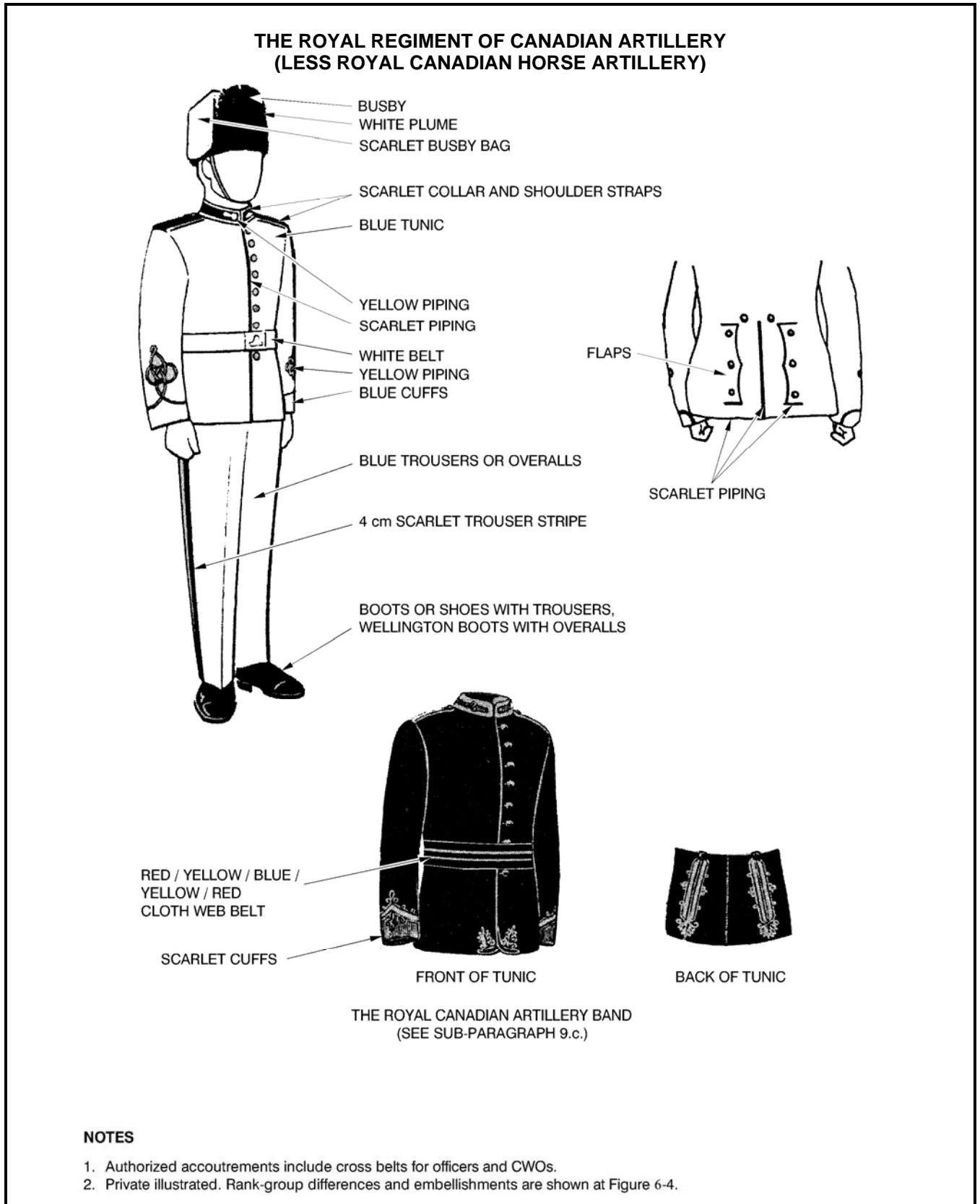
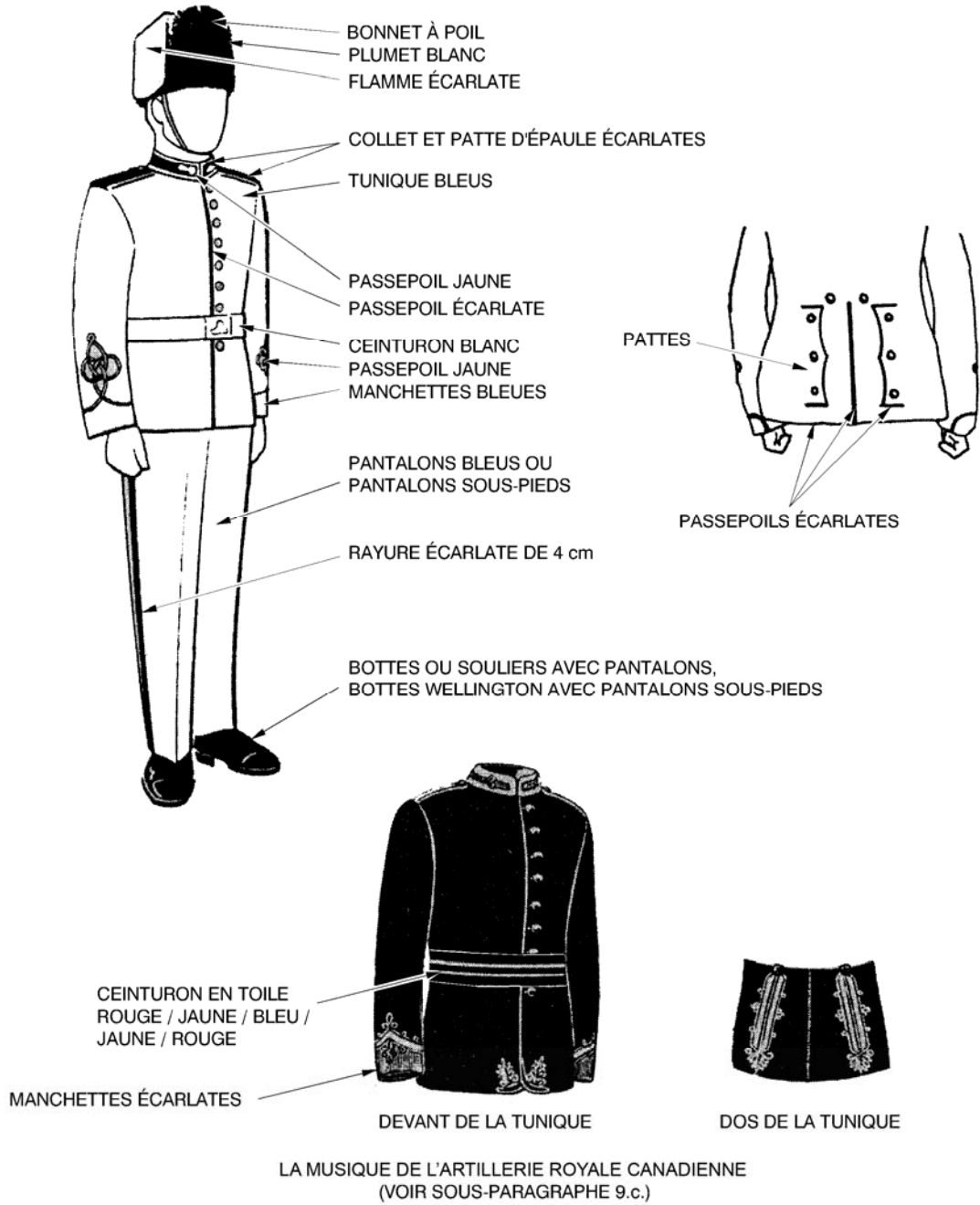


Figure 6-8 Full Dress – Artillery

**RÉGIMENT ROYAL DE L'ARTILLERIE CANADIENNE
(SAUF ROYAL CANADIAN HORSE ARTILLERY)**



NOTA

1. Les attributs autorisés comprennent la bandoulière pour les officiers et les Adjud.
2. La tenue illustrée est celle du soldat. La figure 6-4 illustre les différences selon le grade ou le groupe et les ornements.

Figure 6-8 Grande tenue – artillerie

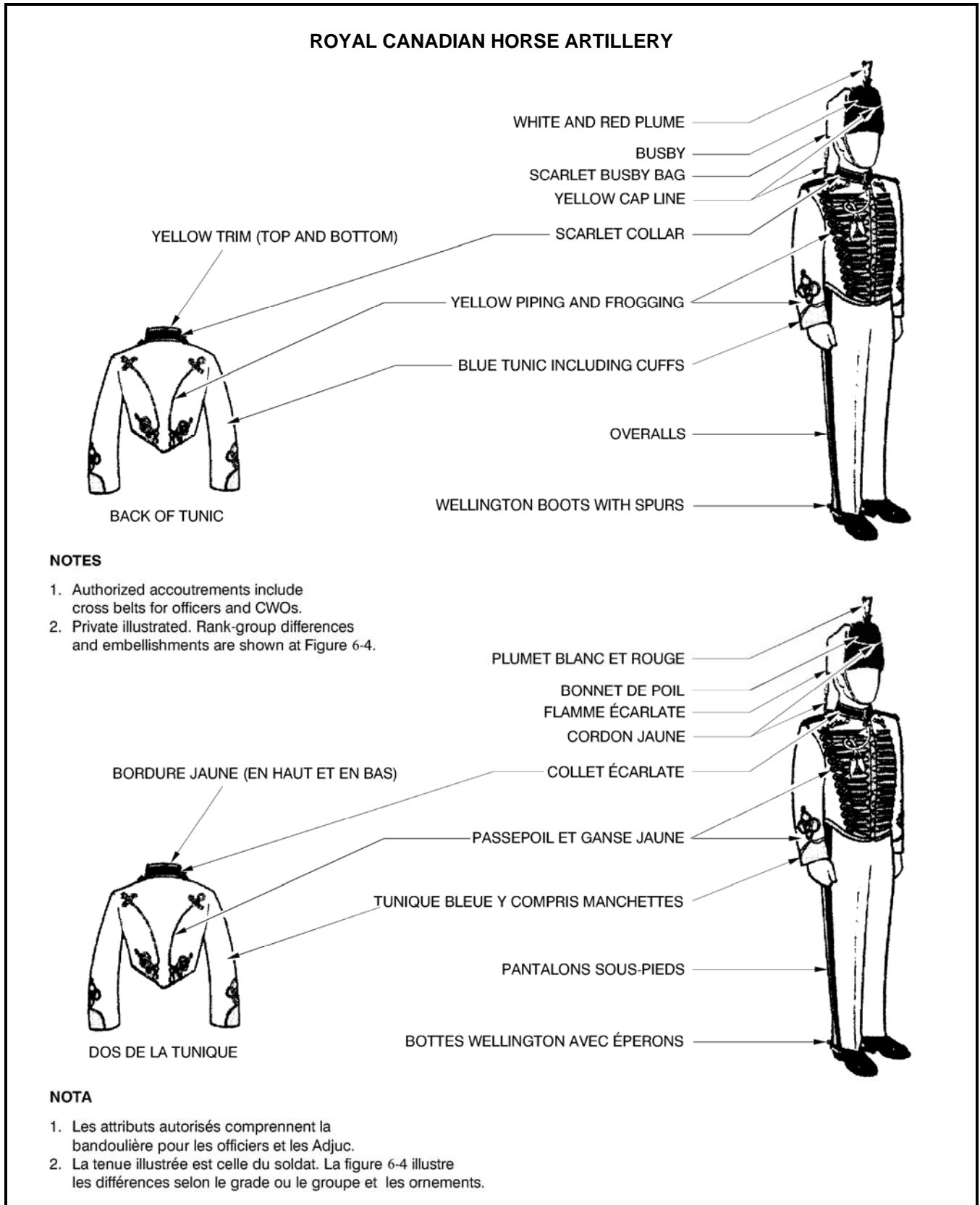


Figure 6-9 Full Dress – Artillery
 Figure 6-9 Grande tenue – artillerie

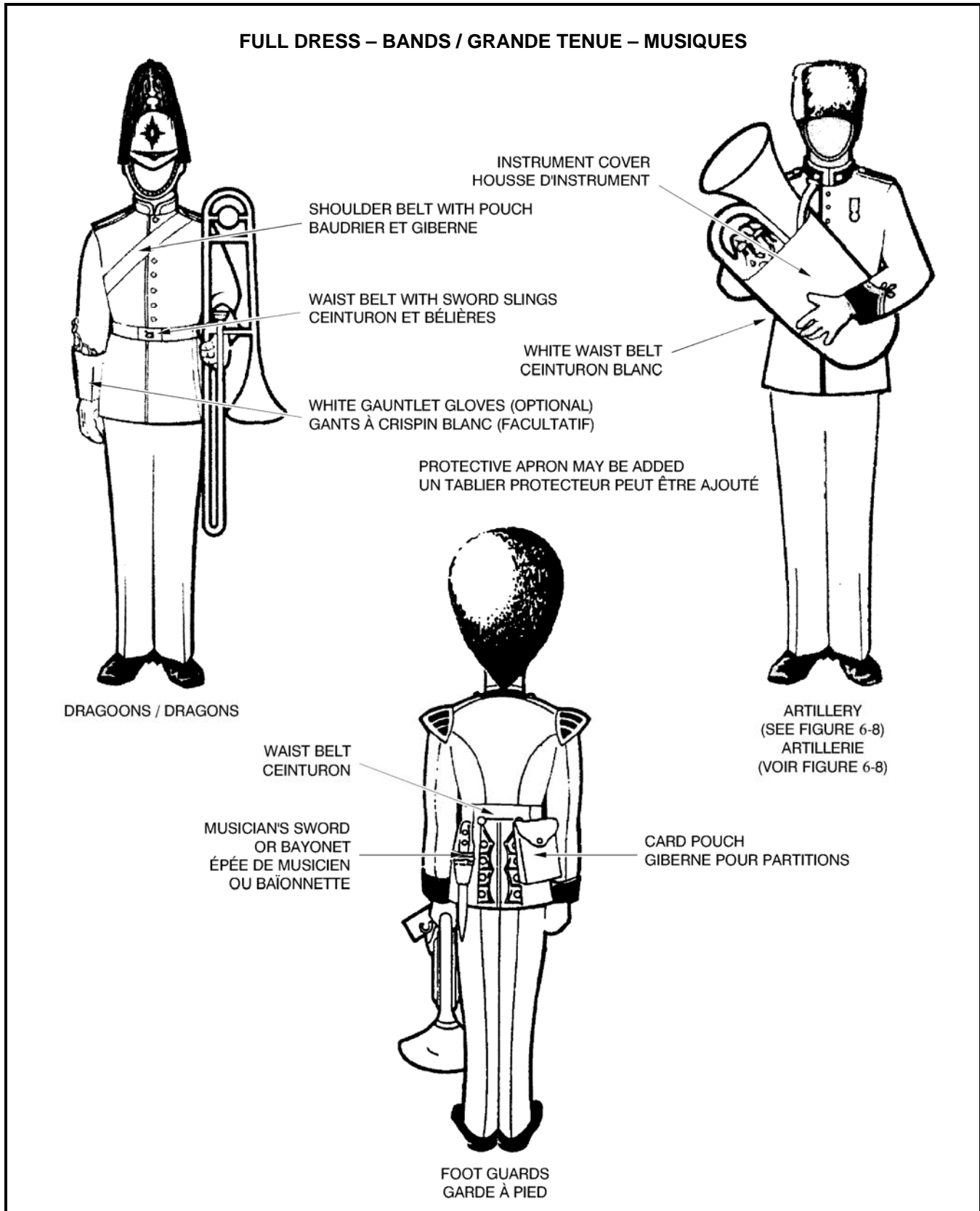


Figure 6-10 Full Dress – Bands
Figure 6-10 Grande tenue – musiques

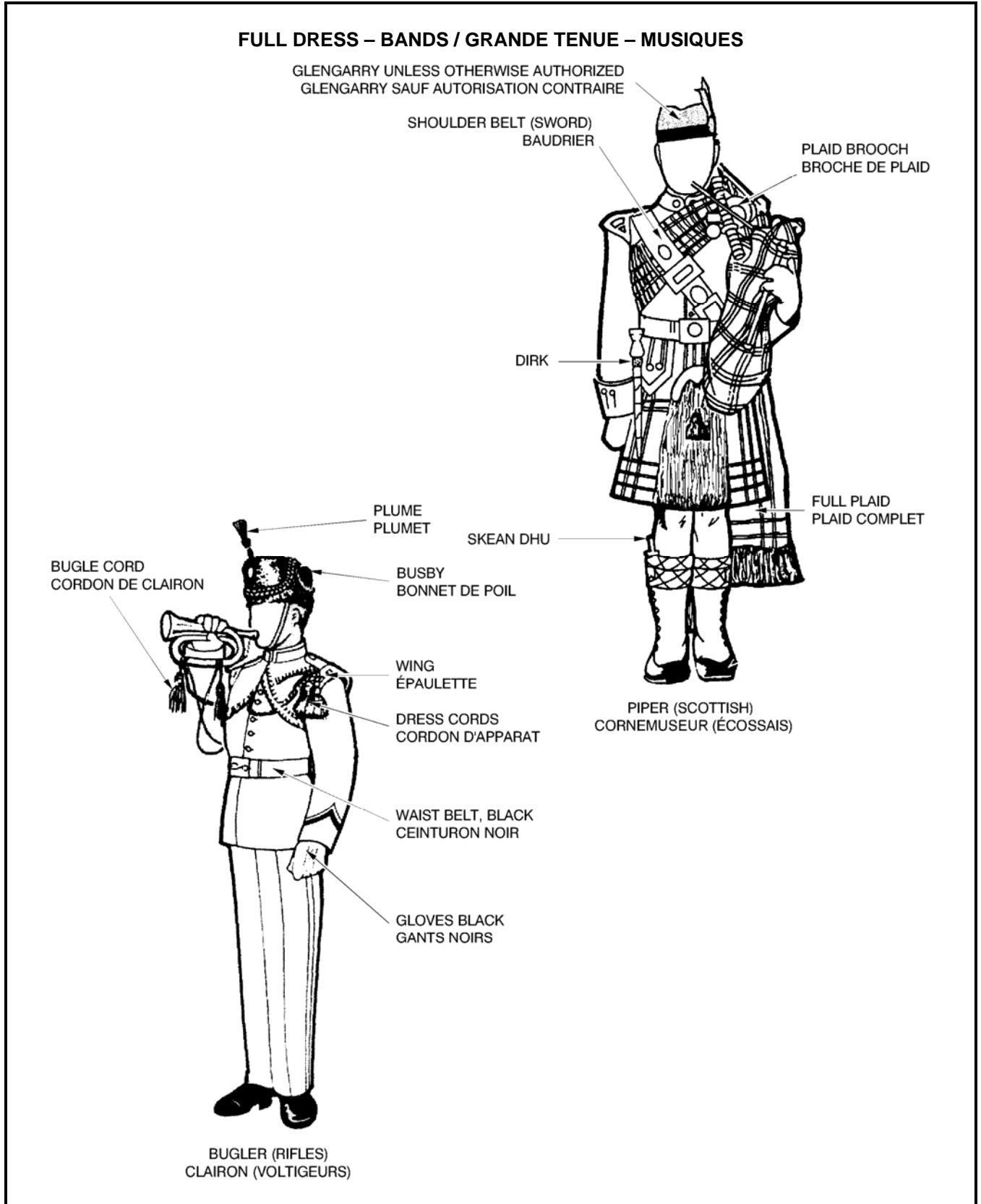


Figure 6-11 Full Dress – Bands
Figure 6-11 Grande tenue – musiques

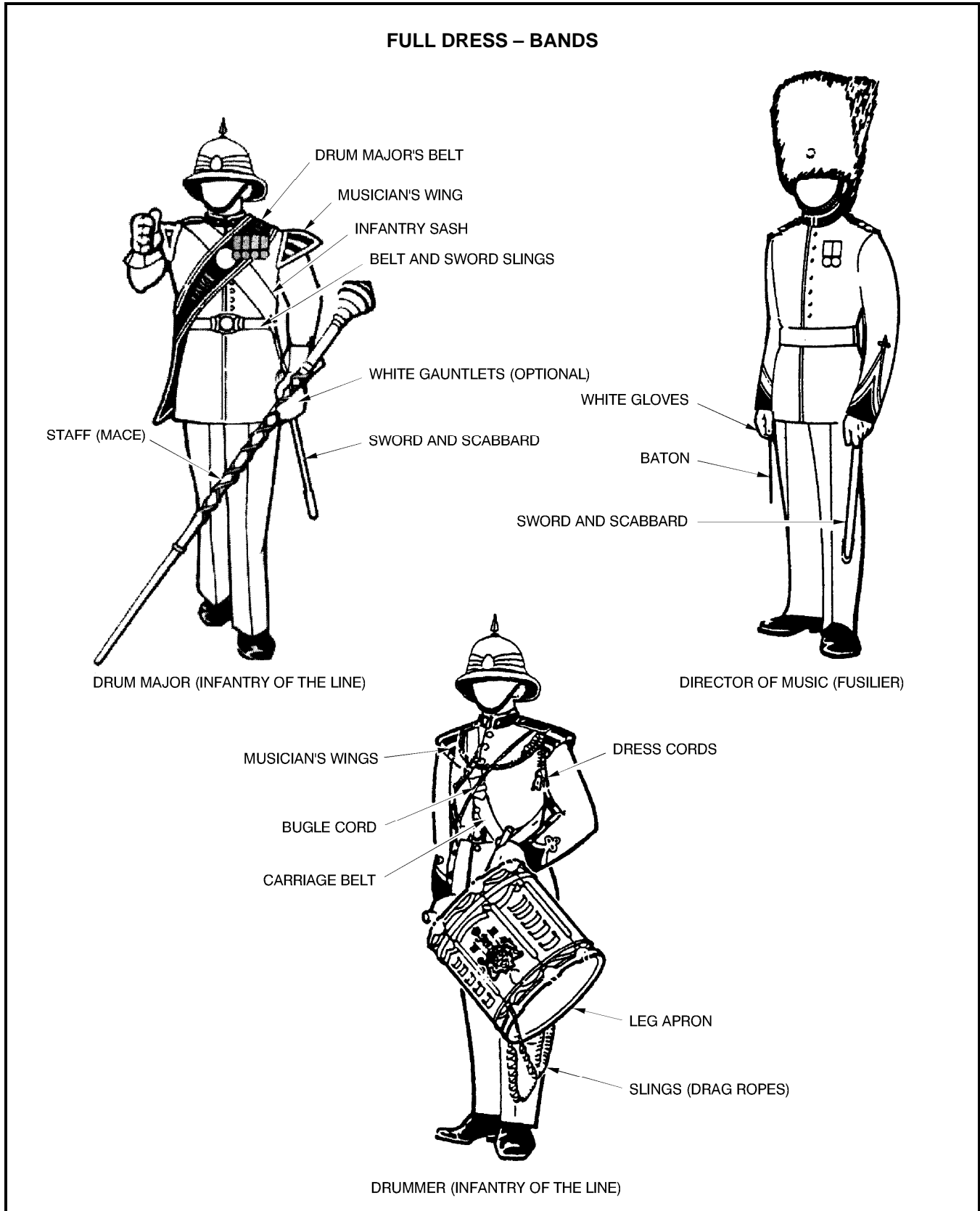


Figure 6-12 Full Dress – Bands

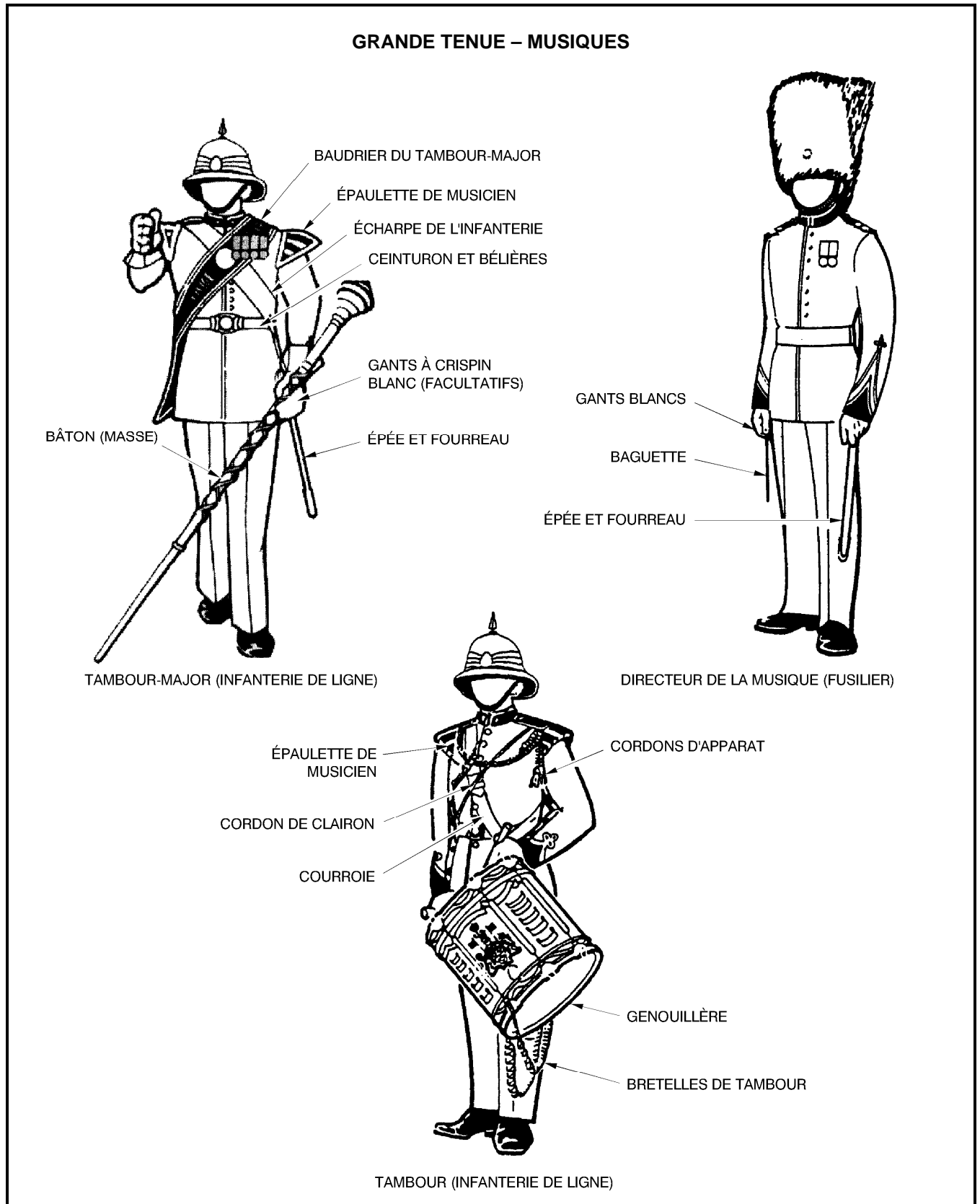
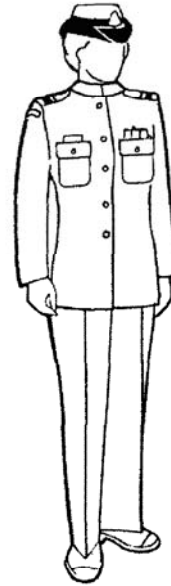


Figure 6-12 Grande tenue – musiques

**No. 1C / 1D
UNDRESS / PETIT TENUE (OPTIONAL / FACULTATIF)**



NAVY (No. 1C)
MARINE (N° 1C)



NAVY - UNDRESS RIBBONS (No. 1D)
MARINE - AVEC RUBANS DE
PETITE TENUE (N° 1D)



ARMY - HIGHLAND AND KILT
IRISH PATTERN (No. 1C SHOWN)
ARMÉE - UNIFORME HIGHLAND
ET KILT (N° 1C ILLUSTRÉ)

BERET OR OTHER APPROVED HEADRESS
(SEE SUB-PARAGRAPH 16.f.)
BÉRET OU AUTRE COIFFURE APPROUVÉE
(VOIR SOUS-PARAGRAPHE 16.f.)

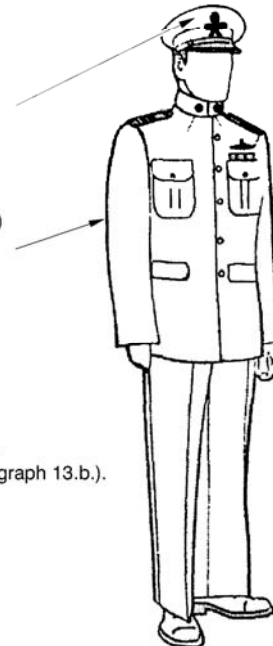
AUTHORIZED JACKET, COATEE (GREEN
HIGHLAND) OR DOUBLET (BLUE LOWLAND)
(SEE SUB-PARAGRAPH 16.d.)
VESTE (VERT HIGHLAND) OU VESTE
HIGHLAND (BLEU LOWLAND) AUTORISÉE
(VOIR SOUS-PARAGRAPHE 16.d.)

NOTE

Trousers, footwear and their kilted
equivalent worn in common with Full Dress
(see Chapter 6, paragraph 1. and sub-paragraph 13.b.).

NOTA

Les pantalons et articles chaussants,
et leur équivalent pour le kilt, se portent
avec l'uniforme de grande tenue
(voir chapitre 6, paragraphe 1 et
sous-paragraphe 13.b.).



ARMY - UNIVERSAL PATTERN
(No. 1D SHOWN)
ARMÉE - MODÈLE UNIVERSEL
(N° 1D ILLUSTRÉ)

Figure 6-13 Undress Patterns
Figure 6-13 Uniformes de petite tenue

ANNEX A
ARMOURED REGIMENTS

GENERAL

1. **Universal Patterns.** The universal full dress pattern for each type of regiment is illustrated in Figures 6A-1 and 6A-2. Authorized regimental differences from these patterns are noted below. Undress clothing items are also described where authorized (Army Reserve only) and different from the universal patterns described in Chapter 6, paragraph 16.

2. **Types of Armoured Regiments.** Canadian armoured regiments are organized, titled and uniformed in full dress as:

- a. **Horse Guards and Dragoon Guards** – blue tunic;
- b. **Horse** – scarlet tunic;
- c. **Dragoons** – scarlet tunic;
- d. **Hussars** – blue tunic; and
- e. **Tank and Mounted Infantry** – scarlet tunic.

3. **Facing Colours.** The facing colour is midnight blue unless otherwise authorized.

AUTHORIZED REGIMENTAL DIFFERENCES

4. **The Royal Canadian Dragoons.** Dragoons. Brass metal helmet with black plume.

5. **Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).** Horse. Myrtle green facings; brass metal helmet with red and white plume.

6. **12^e Régiment Blindé du Canada** (Regular and Army Reserve). Mounted infantry. Yellow facings.

ANNEXE A
RÉGIMENTS BLINDÉS

GÉNÉRALITÉS

1. **Modèles universels.** Le modèle universel de grande tenue pour chaque type de régiment est illustré aux figures 6A-1 et 6A-2. Les différences autorisées en fonction du régiment par rapport aux modèles universels sont indiquées ci-dessous. Les articles de petite tenue sont également décrits lorsqu'ils sont permis (Réserve de l'Armée de terre seulement) et s'ils diffèrent des modèles universels décrits au chapitre 6, paragraphe 16.

2. **Genres de régiments blindés.** Les régiments blindés canadiens sont organisés, nommés et vêtus en grande tenue comme :

- a. **Gardes à cheval et gardes des dragons** – tunique bleue;
- b. **Cavalerie** – tunique écarlate;
- c. **Dragons** – tunique écarlate;
- d. **Hussards** – tunique bleue; et
- e. **Chars et Infanterie montée** – tunique écarlate.

3. **Couleurs de parement.** La couleur de parement est bleu minuit, à moins d'autorisation contraire.

DIFFÉRENCES RÉGIMENTAIRES AUTORISÉES

4. **The Royal Canadian Dragoons.** Dragons. Casque de métal bronzé avec plumet noir.

5. **Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).** Cavalerie. Parements vert myrte; casque de métal bronzé avec plumet rouge et blanc.

6. **Le 12^e Régiment blindé du Canada** (Force régulière et Réserve de l'Armée de terre). Infanterie montée. Parements jaunes.

7. **The Governor General's Horse Guards.** Horse guards; uniformed as dragoon guards. Scarlet facings; white piping and lace on collar, shoulder strap and cuffs ; Austrian knot of former 6DG style ; aiguillette embellishment according to regimental custom; white metal helmet with scarlet plume; scarlet 6.3 cm (2-1/2 in.) trouser stripe. **Undress** – beret: camp flag patch.

8. **The Halifax Rifles (RCAC). To be published.**

9. **The Ontario Regiment (RCAC).** Mounted infantry.

10. **The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).** Mounted infantry. Green tunic, blue amethyst facings; white piping; officers and CWO, silver lace.

11. **The Sherbrooke Hussars.** Hussars. Wolseley helmet.

12. **8th Canadian Hussars (Princess Louise's).** Hussars. White facings; white busby bag and plume.

13. **1st Hussars.** Hussars. Buff facings; buff busby bag; white plume; white trouser stripes.

14. **The Prince Edward Island Regiment.** Mounted infantry. Wolseley helmet with yellow over red plume.

15. **The Royal Canadian Hussars (Montreal).** Hussars. White facings; white busby bag; white plume; white trouser stripes.

16. **The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC).** Mounted infantry. Green tunic, black facings.

17. **The South Alberta Light Horse.** Horse. Yellow facings; light-cavalry style Austrian knot. Wolseley helmet; light-cavalry trouser stripes.

18. **The Saskatchewan Dragoons.** Dragoons. Wolseley helmet.

19. **The King's Own Calgary Regiment (RCAC).** Mounted infantry.

7. **The Governor General's Horse Guards.** Gardes à cheval. Vêtus comme les dragons. Parements écarlates; passepoil blanc et dentelle au collet, pattes d'épaule et manchettes; nœud autrichien du modèle désuet 6DG; ornement d'aiguillette conformément aux coutumes du régiment; casque de métal blanc avec plumet écarlate; galon de pantalon écarlate de 2-1/2 po. **Petite tenue** – béret : écusson de drapeau de camp.

8. **The Halifax Rifles (RCAC). À être publié.** ■

9. **The Ontario Regiment (RCAC).** Infanterie montée.

10. **The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).** Infanterie montée. Tunique verte; parement bleu améthyste; passepoils blancs; officiers et adjud, dentelle argent.

11. **The Sherbrooke Hussars.** Hussards. Casque Wolseley.

12. **8th Canadian Hussars (Princess Louise's).** Hussards. Parements blancs; flamme et plumet blancs.

13. **1st Hussars.** Hussards. Parement chamois, flamme chamois; plumet blanc; galons de pantalon blancs.

14. **The Prince Edward Island Regiment.** Infanterie montée. Casque Wolseley et plumets jaune sur rouge.

15. **The Royal Canadian Hussars (Montréal).** Hussards. Parements blancs. Flamme blanche; plumet blanc; galons de pantalon blancs.

16. **The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC).** Infanterie montée. Parements noirs. Tunique verte.

17. **The South Alberta Light Horse.** Cavalerie. Parements jaunes; nœud autrichien de type cavalerie légère; casque Wolseley; galons de pantalon de type cavalerie légère.

18. **The Saskatchewan Dragoons.** Dragons. Casque Wolseley.

19. **The King's Own Calgary Regiment (RCAC).** Infanterie montée.

20. **The British Columbia Dragoons.** Dragoons. Yellow facings; Wolseley helmet.

21. **The Fort Garry Horse.** Horse. Yellow facings; Wolseley helmet.

22. **Le Régiment de Hull (RCAC).** Mounted infantry.

23. **The Windsor Regiment (RCAC).** Tank. Black facings. White light-cavalry trouser stripes.

20. **The British Columbia Dragoons.** Dragons. Parements jaunes; casque Wolseley.

21. **The Fort Garry Horse.** Cavalerie. Parements jaunes; casque Wolseley.

22. **Le Régiment de Hull (RCAC).** Infanterie montée.

23. **The Windsor Regiment (RCAC).** Chars. Parements noirs. Galons blancs de pantalon de type cavalerie légère.

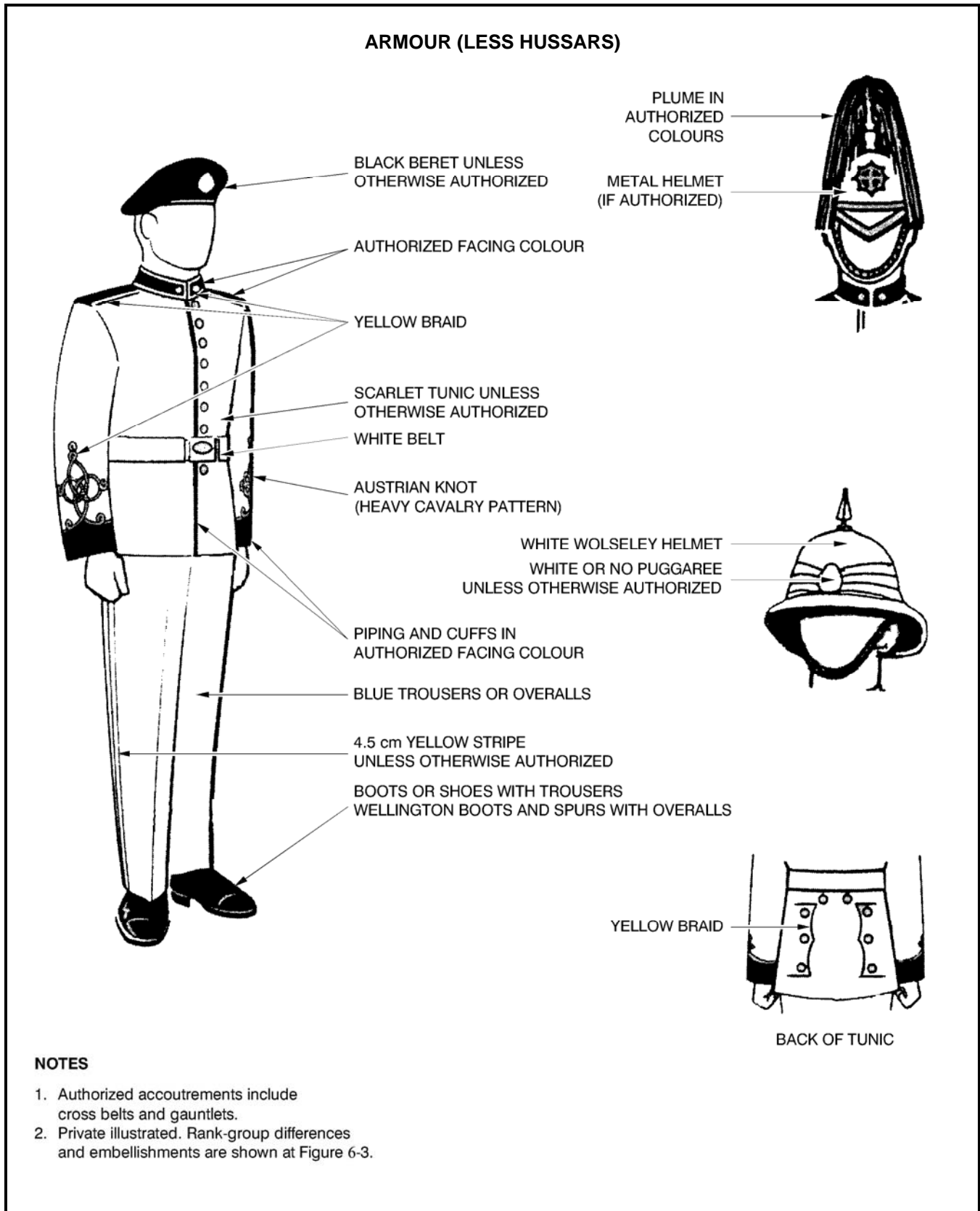


Figure 6A-1 Full Dress – Armour (Less Hussars)

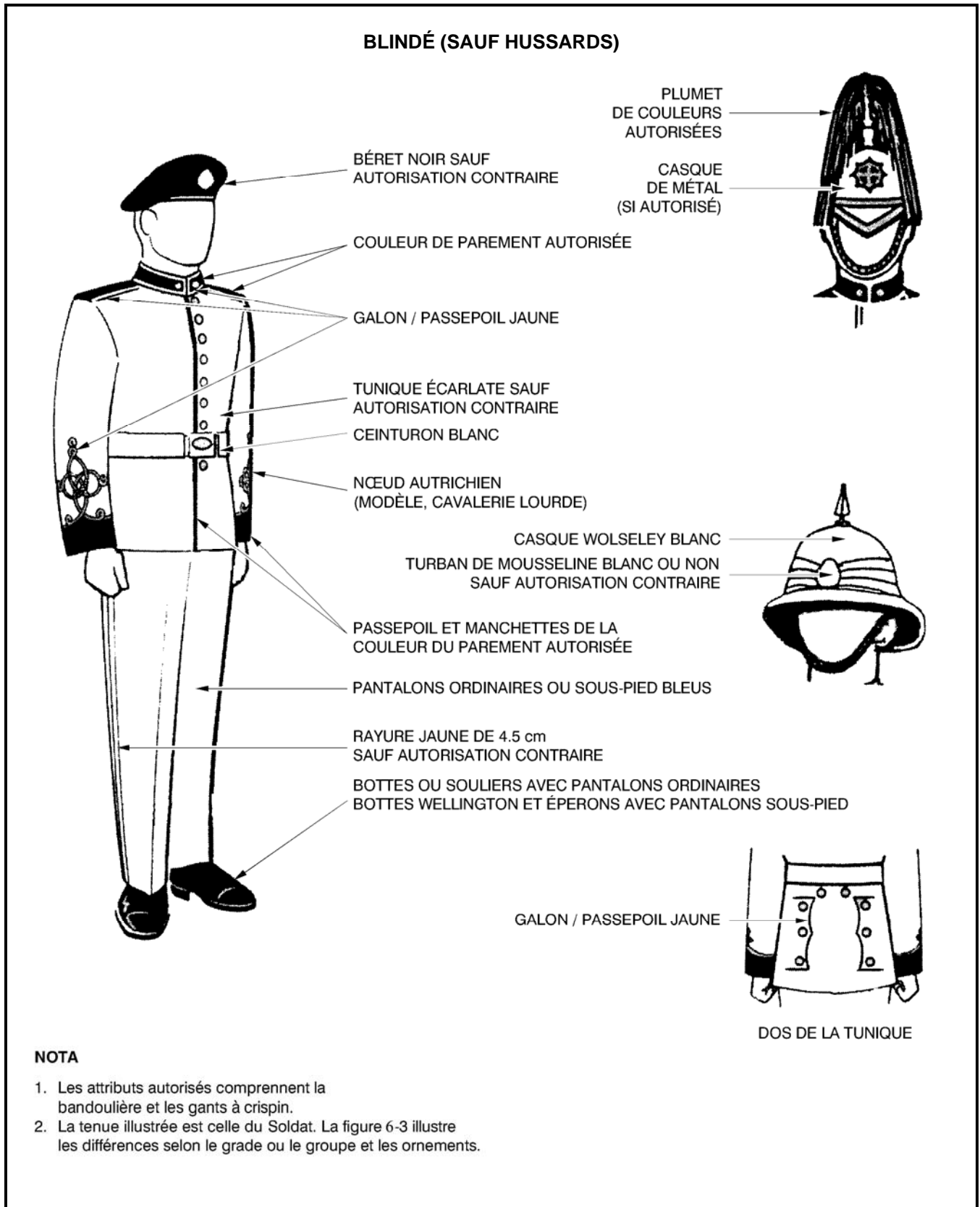
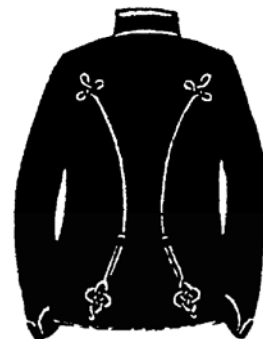
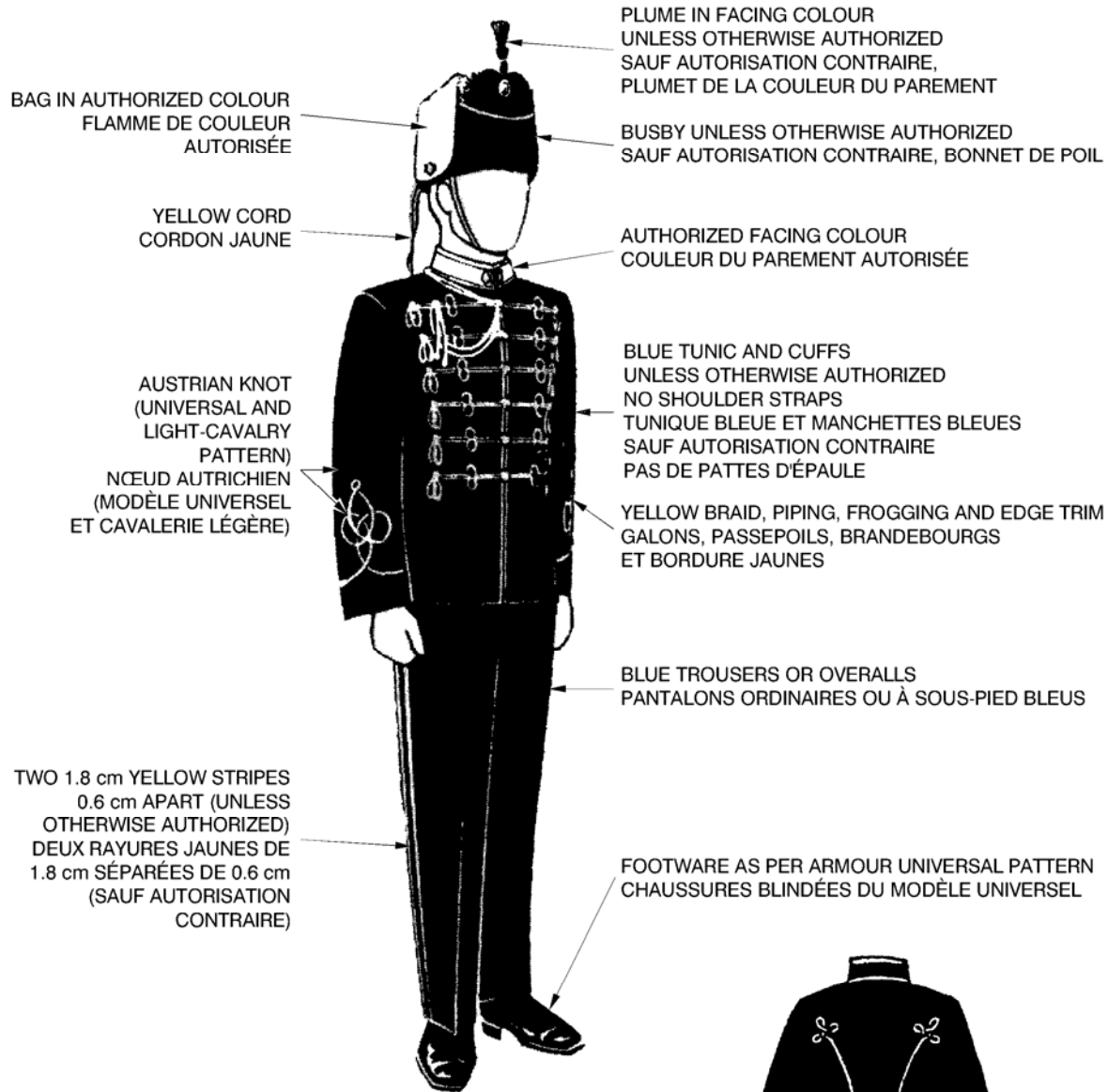


Figure 6A-1 Grande tenue – blindé (sauf hussards)

HUSSARS / HUSSARDS



**BACK OF TUNIC
DOS DE LA TUNIQUE**

NOTES

1. Authorized accoutrements include cross belts.
2. Private illustrated. Rank-group differences and embellishments are shown at Figure 6-3.

NOTA

1. Les attributs autorisés comprennent la bandoulière.
2. La tenue illustrée est celle du Soldat. La figure 6-3 illustre les différences selon le grade ou le groupe et les ornements.

Figure 6A-2 Full Dress – Armour (Hussars)
Figure 6A-2 Grande tenue – blindé (hussards)

ANNEX B

ROYAL MILITARY COLLEGES AND
INFANTRY REGIMENTS

GENERAL

1. **Universal Patterns**

- a. The universal full dress pattern for each type of regiment is illustrated in Figures 6B-1, 6B-2, and 6B-3. Authorized regimental differences from these patterns are noted below.
- b. Undress clothing items are also described where authorized (Royal Military College and Army Reserve only) and different from the universal patterns described in Chapter 6, paragraph 16.

2. **Royal Military Colleges.** Uniformed as line infantry. Wing officers: universal helmet, vice Wolseley. Officer's collar and 12.7 mm (1/2 in.) collar and cuff lace. College class-grade braid on cuff. Gold, double-round shoulder cords (see also Chapter 6, paragraph 17.).

Pipe band – pipers and drummers, feather bonnet with white over scarlet plume, scarlet cut-away tunic for all; MacKenzie tartan. Drummer's undress glengarry: red and white diced border.

Undress – caps: pill box; winter fur cap with scarlet bag on left; and, with undress jackets, field service (wedge) cap. Jacket: college class-grade braid on cuff and, for final year, collar and shoulder.

3. **Types of Infantry Regiments.** Canadian infantry regiments are organized, titled and uniformed in full dress as:

- a. **Foot Guards** – scarlet tunic;
- b. **Line and Light Infantry** – scarlet tunic;
- c. **Fusiliers** – scarlet tunic;
- d. **Rifles** – green tunic. The colour "green" on army traditional uniforms is understood to be dark "rifle" green (sometimes now called midnight green), unless otherwise stated; and

ANNEXE B

LES COLLÈGES MILITAIRES ROYAUX ET
LES RÉGIMENTS D'INFANTERIE

GÉNÉRALITÉS

1. **Modèles universels**

- a. Le modèle universel de grande tenue pour chaque genre de régiment est illustré aux figures 6B-1, 6B-2 et 6B-3. Les différences régimentaires autorisées par rapport à ces modèles suivent.
- b. Les articles de vêtement de petite tenue sont également décrits lorsqu'ils sont permis (Collège militaire royal du Canada et Réserve de l'Armée de terre seulement) et s'ils diffèrent des modèles universels décrits au chapitre 6, paragraphe 16.

2. **Collèges militaires royaux.** Uniforme comme l'infanterie de ligne. Officiers d'escadre : casque universel, vice Wolseley. Col d'officier et dentelle de col et de manchette de 12.7 mm (1/2 po). Galon de classe et niveau du collège sur les manchettes. Aiguillettes or à deux tour (voir également chapitre 6, paragraphe 17.).

Corps de cornemuses – cornemuseurs et tambours : bonnet à plumes avec plumet blanc sur écarlate, jaquette écarlate pour tous; tartan MacKenzie. Glengarry de petite tenue des tambours : bordure à carreaux rouge et blanc.

Petite tenue – couvre-chef : tambourin; bonnet de fourrure d'hiver avec flamme écarlate sur la gauche; et, avec veste de petite tenue, calot. Veste : galon de classe et de niveau du collège sur les manchettes et, en dernière année, sur le col et les épaules.

3. **Genres de régiments infanterie.** Les régiments d'infanterie canadiens sont organisés, nommés et vêtus en grande tenue comme :

- a. **Gardes à pied** – tunique écarlate;
- b. **Infanterie de ligne et légère** – tunique écarlate;
- c. **Fusiliers** – tunique écarlate;
- d. **Voltigeurs** – tunique verte. La couleur « verte » des uniformes traditionnels de l'armée est le vert foncé (parfois maintenant appelé « vert nuit »), sauf indication contraire.

- e. **Scottish and Kilted Irish Infantry** – Scarlet tunic. No distinction is now made between the full dress of Highland and Lowland Scottish regiments, less pipers, who are dressed in green or blue doublets respectively.

4. **Facing Colours.** Except for rifles, the facing colour is midnight blue unless otherwise authorized.

AUTHORIZED REGIMENTAL DIFFERENCES

5. **The Royal Canadian Regiment** (Regular and Army Reserve). Line infantry. Scarlet puggaree.

Pipers – blue (Lowland) doublet; Maple Leaf tartan.

4 **RCR** – officer and CWO trouser stripe 4.5 cm (1-3/4 in.).

6. **Princess Patricia's Canadian Light Infantry.** Line infantry. French grey facings and puggaree.

7. **Royal 22^e Regiment** (Regular and Army Reserve). Line infantry; uniformed as fusiliers. Scarlet plume.

NOTE

As a special case, uniform facings remain standard dark British Royal blue, although the field of the Regimental Colour is authorized to be the lighter French Royal blue.)

8. **Governor General's Foot Guards.** Foot guards. Buttons worn in sets of two (notwithstanding that this is the senior foot guard regiment). Scarlet plume; officers' crimson and gold sash on state occasions; 5 cm (2 in.) trouser stripe for officers.

Pipers – blue (Lowland) doublet; government (Black Watch) tartan.

Undress – cap: white band. Beret: camp flag patch.

- e. **Infanterie écossaise et irlandaise portant le kilt** – tunique écarlate. Il n'y a pas de distinction maintenant entre la grande tenue des régiments écossais des Highlands et des Lowlands, sauf pour les cornemuseurs qui portent la veste Highland verte ou bleue, respectivement.

4. **Couleurs de parement.** Sauf pour les voltigeurs, la couleur de parement est bleu minuit, sauf autorisation contraire.

DIFFÉRENCES RÉGIMENTAIRES AUTORISÉES

5. **The Royal Canadian Regiment** (Force régulière et Réserve de l'Armée de terre). Infanterie de ligne. Puggaree écarlate.

Cornemuseurs – veste (Lowland) bleue; tartan Maple Leaf.

4 **RCR** – pantalon des officiers et adjud avec galon de 4.5 cm (1 3/4 po).

6. **Princess Patricia's Canadian Light Infantry.** Infanterie de ligne. Parement et puggaree gris « français ».

7. **Royal 22^e Régiment** (Force régulière et Réserve de l'Armée de terre). Infanterie de ligne; vêtus comme les fusiliers. Plumet écarlate.

NOTA

Par exception, les parements d'uniforme demeurent de couleur « British Royal blue » foncé standard, bien que le champ du drapeau régimentaire puisse être d'un bleu royal « français », qui est plus pâle.)

8. **Governor General's Foot Guards.** Gardes à pied. Les boutons sont portés en double (malgré que celui-ci soit le régiment le plus ancien de gardes à pied). Plumet écarlate; les couleurs de la ceinture-écharpe des officiers sont or et cramsoi lors de cérémonies d'État; le pantalon des officiers porte un galon de 5 cm (2 po).

Cornemuseurs – veste Lowland bleu; tartan du gouvernement (Black Watch).

Petite tenue – couvre-chef : bande blanche. Béret: écusson de drapeau de camp.

9. **The Canadian Grenadier Guards.** Foot guards. Buttons worn singly (notwithstanding that this is the second foot guard regiment). White horsehair plume; officers' crimson and gold sash on state occasions; 5 cm (2 in.) trouser stripe for officers.

Pipers – blue (Lowland) doublet; government (Black Watch) tartan.

Undress – cap: scarlet band. Beret: camp flag patch.

10. **The Queen's Own Rifles of Canada.** Rifles. Black over scarlet plume. Scarlet facings, including scarlet cuffs for officers, CWOs and musicians; 5 cm (2 in.) black mohair trouser stripe for officers and CWOs.

11. **The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.** Highland Scottish. Red plume; Black Watch (government) tartan; hose: red and black diamonds.

Pipers – feather bonnet; Royal Stewart tartan.

Undress – balmoral: red hackle with no cap badge. Glengarry: plain (undiced) border.

12. **Les Voltigeurs de Québec.** Rifles. Green shako; falling plume of dark green cock's feathers. Scarlet facings, including scarlet cuffs for officers and CWOs; 5 cm (2 in.) black mohair trouser stripe for officers and CWOs.

13. **The Royal Regiment of Canada.** Line infantry; uniformed as foot guards, less state accoutrements. Buttons worn singly. Scarlet over white plume; 5 cm (2 in.) trouser stripe for officers.

14. **The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).** Light infantry. Scarlet puggaree.

15. **The Princess of Wales' Own Regiment.** Line infantry.

16. **The Hastings and Prince Edward Regiment.** Line infantry.

17. **The Lincoln and Welland Regiment.** Line infantry.

9. **The Canadian Grenadier Guards.** Gardes à pied. Boutons simples (malgré que celui-ci soit le deuxième régiment de gardes à pied). Plumet de crin de cheval; les couleurs de la ceinture-écharpe des officiers sont or et cramoisi lors des cérémonies d'État; le pantalon des officiers porte un galon de 5 cm (2 po).

Cornemuseurs – veste (Lowland) bleue; tartan du gouvernement (Black Watch).

Petite tenue – couvre-chef : bande écarlate. Béret : écusson du drapeau de camp.

10. **The Queen's Own Rifles of Canada.** Voltigeurs. Plumet noir sur écarlate. Parements écarlates, y compris les manchettes pour les officiers, adjud et musiciens; galons de 5 cm (2 po) en mohair noir sur les pantalons des officiers et des adjudants-chefs.

11. **The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.** Highlanders. Plumet rouge; tartan Black Watch (gouvernement). Bas : losanges rouges et noirs.

Cornemuseurs – bonnet à plumes; tartan Royal Stewart.

Petite tenue – balmoral : aigrette rouge sans insigne de coiffure. Glengarry : bordure unie (sans carreaux).

12. **Les Voltigeurs de Québec.** Voltigeurs. Shako vert; plumet retombant en plume de coq vert foncé. Parement écarlate, y compris manchettes écarlates pour les officiers et les adjud; galon de pantalon d'officier de 5 cm (2 po) en mohair.

13. **The Royal Regiment of Canada.** Infanterie de ligne; vêtus comme les gardes à pied, sauf les attributs d'État. Boutons simples. Plumet écarlate sur blanc; galon de pantalon d'officier de 5 cm (2 po).

14. **The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).** Infanterie légère. Puggaree écarlate.

15. **The Princess of Wales' Own Regiment.** Infanterie de ligne.

16. **The Hastings and Prince Edward Regiment.** Infanterie de ligne.

17. **The Lincoln and Welland Regiment.** Infanterie de ligne.

18. **The Royal Highland Fusiliers of Canada.** Lowland Scottish (notwithstanding title). No feather bonnet. MacKenzie tartan.

Pipe band – Erskine tartan; Erskine tartan hose. Drum major: fusilier fur cap.

Undress – balmoral: red, white and green diced border, white fusilier hackle. Undress jacket: Inverness flaps.

19. **The Grey and Simcoe Foresters.** Line infantry. Lincoln green facings.

20. **The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).** Lowland Scottish, with rifle distinctions. Primrose plume. White facings; Campbell of Argyll tartan; hose: blue, green, and green diamonds.

Pipers – feather bonnets.

Undress – balmoral: red, white and green diced border, primrose hackle, green tourri; drummers undress glengarry: red, white and green diced border, scarlet tourri. Rifle green coatee (vice Lowland blue jacket).

21. **The Brockville Rifles.** Rifles. Black over scarlet plume. Scarlet facings, including scarlet cuffs for officers and CWOs; 5 cm (2 in.) black mohair trouser stripe for officers and CWOs.

22. **Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.** Highland Scottish. Macdonnell of Glengarry tartan; hose: blue and green diamonds.

Undress – glengarry: red and white diced border.

23. **Les Fusiliers du St-Laurent.** Fusiliers. White plume.

24. **Le Régiment de la Chaudière.** Line infantry.

25. **Les Fusiliers Mont-Royal.** Fusiliers. White plume. White facings; “fléchée” officer waist sash.

26. **The Princess Louise Fusiliers.** Fusiliers. Grey plume. Also authorized Wolseley helmet with blue puggaree.

Undress – cap: grey fusilier plume.

18. **The Royal Highland Fusiliers of Canada.** Lowland (peu importe le nom). Sans bonnet à plumes. Tartan MacKenzie.

Corps de cornemuses – tartan Erskine; bas en tartan Erskine. Tambour-major : bonnet de fourrure de fusilier.

Petite tenue – balmoral : garni d'une bordure à carreaux rouges, blancs et verts, avec aigrette blanc de fusilier. Veste de petite tenue : Cape à volets.

19. **The Grey and Simcoe Foresters.** Infanterie de ligne. Parement vert Lincoln.

20. **The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).** Lowland, avec distinctions de fusiliers. Plumet primevère. Parements blancs. Tartan Campbell of Argyll. Bas : losanges bleus, verts, et vert.

Cornemuseurs – bonnet à plumes.

Petite tenue – balmoral : bordure à carreaux rouges, blancs et verts, aigrette primevère, tourri vert; glengarry de petite tenue de tambour : bordure à carreaux rouges, blancs et verts, tourri écarlate. Veste verte de fusilier (veste bleu vice Lowland).

21. **The Brockville Rifles.** Voltigeurs. Plumet noir sur écarlate. Parements écarlates, y compris galon de 5 cm (2 po) en mohair noir sur les pantalons des officiers et des adjudants-chef.

22. **Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.** Highlanders. Tartan MacDonell of Glengarry; bas à losanges bleus et verts.

Petite tenue – glengarry : garni d'une bordure à carreaux blancs et rouges.

23. **Les Fusiliers du St-Laurent.** Fusiliers. Plumet blanc.

24. **Le Régiment de la Chaudière.** Infanterie de ligne.

25. **Les Fusiliers Mont-Royal.** Fusiliers. Plumet blanc. Parement blanc. Ceinture-écharpe en « fléché » pour les officiers.

26. **The Princess Louise Fusiliers.** Fusiliers. Plumet gris. Le casque Wolseley avec puggaree bleu est aussi autorisé.

Petite tenue – casquette : plumet fusilier gris.

27. **The Royal New Brunswick Regiment.** Line infantry. Blue puggaree.

28. **The West Nova Scotia Regiment.** Line infantry.

29. **The Nova Scotia Highlanders.** Highland Scottish. MacDonald clan Donald tartan; hose: full MacDonald tartan for officers, red and green diamonds for NCMs.

Undress – glengarry: red, white and blue diced border.

30. **Le Régiment de Maisonneuve.** Line infantry.

NOTE

As a special case, uniform facings remain standard dark British Royal blue, although the field of the Regimental Colour is authorized to be the lighter French Royal blue.

31. **The Cameron Highlanders of Ottawa.** Highland Scottish. Cameron of Erracht tartan; hose: red and green diamonds.

Pipers – eagle feather in glengarry.

Undress – glengarry: plain (undiced) border. Blue hackle on khaki Balmoral.

32. **The Royal Winnipeg Rifles.** Rifles. Black plume. Black facings, including black cuffs for officers and CWOs; 5 cm (2 in.) black mohair trouser stripe for officers and CWOs.

33. **The Essex and Kent Scottish.** Highland Scottish. MacGregor tartan; hose: red and black diamonds.

Undress – glengarry: red, white, and blue diced border. Jacket: blue cut-away.

27. **The Royal New Brunswick Regiment.** Infanterie de ligne. Puggaree bleu.

28. **The West Nova Scotia Regiment.** Infanterie de ligne.

29. **The Nova Scotia Highlanders.** Highlanders. Tartan MacDonald clan Donald; bas long en tartan MacDonald pour les officiers; losanges rouges et verts pour les militaires du rang.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus.

30. **Le Régiment de Maisonneuve.** Infanterie de ligne.

NOTE

Par exception, les parements d'uniforme demeurent de couleur « British Royal blue » foncé, bien que le champ du drapeau régimentaire puisse être d'un bleu royal « français », qui est plus pâle.

31. **The Cameron Highlanders of Ottawa.** Highlanders. Tartan Cameron of Erracht; bas : à losanges rouges et verts.

Cornemuseurs – une plume d'aigle sur le glengarry.

Petite tenue – glengarry : bordure unie (sans carreaux). Aigrette bleue sur balmoral kaki.

32. **The Royal Winnipeg Rifles.** Voltigeurs. Plumet noir. Parements noirs, y compris manchettes noires pour les officiers et les adjud; galon de 5 cm (2 po) en mohair noir sur les pantalons des officiers et adjud.

33. **The Essex and Kent Scottish.** Highlanders. Tartan MacGregor; bas : à losanges noirs et rouges.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus. Veste : jaquette bleue.

34. **48th Highlanders of Canada.** Highland Scottish. Davidson tartan; hose: red and black diamonds.

Pipers – feather bonnets; Stewart of Finn Gask tartan.

Undress – glengarry: red, white and blue diced border.

35. **Le Régiment du Saguenay.** Line infantry.

36. **The Algonquin Regiment.** Line infantry.

37. **The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).** Highland Scottish. Yellow facings. Argyll and Sutherland tartan.

Undress – glengarry: red and white diced border.

38. **The Lake Superior Scottish Regiment.** Highland Scottish. MacGillivray tartan; hose: red and green diamonds.

Undress – glengarry: red, white and blue diced border, light blue tourri (grey tourri on khaki Balmoral, operational clothing only).

39. **The North Saskatchewan Regiment.** Line infantry.

Pipers – pipers: blue (Lowland) doublets; MacKenzie Hunting tartan.

40. **The Royal Regina Rifles.** Rifles. Black over scarlet plume. Scarlet facings, including scarlet cuffs for officers and CWOs; 5 cm (2 in.) black mohair trouser stripe for officer and CWOs.

41. **The Rocky Mountain Rangers.** Line infantry. Rifle green facings. Rifle green trousers.

42. **The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).** Line infantry. French grey facings; black puggaree.

34. **48th Highlanders of Canada.** Highlanders. Tartan Davidson; bas : à losanges noirs et rouges.

Cornemuseurs – bonnet à plumes; tartan Stewart of Finn Gask.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus.

35. **Le Régiment du Saguenay.** Infanterie de ligne.

36. **The Algonquin Regiment.** Infanterie de ligne.

37. **The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).** Highlanders. Parements jaunes. Tartan Argyll and Sutherland.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux blancs et rouges.

38. **The Lake Superior Scottish Regiment.** Tartan MacGillivray; bas : losanges rouges et verts.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus, tourri bleu clair (tourri gris sur balmoral kaki, vêtements opérationnels seulement).

39. **The North Saskatchewan Regiment.** Infanterie de ligne.

Cornemuseurs – cornemuseurs : veste Lowland bleue; tartan MacKenzie Hunting.

40. **The Royal Regina Rifles.** Voltigeurs. Plumet noir sur écarlate. Parements écarlates, y compris manchettes pour les officiers et les adjud; galon de 5 cm (2 po) en mohair noir pour les pantalons des officiers et des adjud.

41. **The Rocky Mountain Rangers.** Infanterie de ligne. Parements vert foncé. Pantalons vert foncé

42. **The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).** Infanterie de ligne. Parement gris « français »; puggaree noir.

43. **The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.** Highland Scottish. Cameron of Erracht tartan; hose: red and green diamonds.

Pipers – eagle feather in glengarry.

Undress – glengarry: plain (undiced) border with blue hackle.

44. **The Royal Westminster Regiment.** Line infantry. Scarlet puggaree.

45. **The Calgary Highlanders.** Highland Scottish. Yellow facings; Argyll and Sutherland tartan.

Pipers – top pipe ribbon, Royal Stewart tartan; back ribbons, Gordon tartan.

Undress – glengarry: red and white diced border.

46. **Les Fusiliers de Sherbrooke.** Fusiliers. White plume.

47. **The Seaforth Highlanders of Canada.** Highland Scottish. Buff facings; MacKenzie tartan.

Pipers – cockfeathers in glengarry; MacKenzie tartan hose; green garters.

Undress – glengarry and balmoral: red, white and blue diced border. Coatee: buff turn-back tails; white piping on NCM collars, cuffs, and cuff button holes.

48. **The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).** Highland Scottish. Hunting Stewart tartan; hose: red and black diamonds.

Pipers – eagle feather in glengarry.

Undress – glengarry: red, white and blue diced border. Jacket: blue (Lowland) cut-away.

49. **The Royal Montreal Regiment.** Line infantry.

43. **The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.** Highlanders. Tartan Cameron of Erracht; bas : à losanges rouges et verts.

Cornemuseurs – plume d'aigle sur glengarry.

Petite tenue – glengarry : bordure unie (sans carreaux) avec aigrette bleue.

44. **The Royal Westminster Regiment.** Infanterie de ligne. Puggaree écarlate.

45. **The Calgary Highlanders.** Highlanders. Parements jaunes. Tartan Sutherland.

Cornemuseurs – ruban en haut de la cornemuse en tartan Royal Stewart; rubans arrière, tartan Gordon.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges et blancs.

46. **Les Fusiliers de Sherbrooke.** Fusiliers. Plumet blanc.

47. **The Seaforth Highlanders of Canada.** Highlanders. Parements chamois; tartan MacKenzie.

Cornemuseurs – plumes de coq sur glengarry; bas en tartan MacKenzie; jarretières vertes.

Petite tenue – glengarry et balmoral : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus. Veste : à queues retournées chamois; parements blancs sur le col, les manchettes et les boutons de bouton de manchette du CMR.

48. **The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).** Highlanders. tartan Hunting Stewart; bas : à losanges rouges et noirs.

Cornemuseurs – plume d'aigle sur glengarry.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus. Veste : jaquette (Lowland) bleue.

49. **The Royal Montreal Regiment.** Infanterie de ligne.

50. **The Irish Regiment of Canada.** Kilted Irish. Dark green facings. Cut-away line infantry tunic, piped all-round, including collar top; side vents; straight-cut cuff with three horizontal buttons (no button holes). Saffron tartan; hose: green diamonds, lined red, on a ground of saffron; dark green garter flash.

Undress – Caubeen: officers and CWOs light blue plume; NCMs green plume.

51. **The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth, The Queen Mother's Own).** Highland Scottish. Blue plume. Hodden grey doublet, dark blue piping on front, shoulder straps and Inverness flaps. Collar not piped below. Hodden grey shoulder straps, cuff button holes piped yellow; Inverness flap button holes piped Skye blue. Hodden grey kilt and plaid; hose: Skye blue and Hodden grey diamonds; black garter flash. Officers and CWOs 1.2 cm (1/2 in.) yellow rank-group braid vice gold lace.

Pipers – feather bonnet; Hodden grey tunic.

Undress – glengarry: white, Skye blue and Hodden grey diced border; Skye blue tourri. Undress jacket: Hodden grey.

52. **The Royal Newfoundland Regiment.** Line infantry.

50. **The Irish Regiment of Canada.** Régiment irlandais portant le kilt. Parements vert foncé. jaquette d'infanterie de ligne, passepoil sur toutes les bordures, y compris le dessus du col; fentes latérales; manchettes droites avec trois boutons à l'horizontale (sans boutonnière). Tartan Saffron; bas : losanges verts, à lignes rouges sur fond safran; ruban de jarretière vert foncé.

Petite tenue – Caubeen : plume bleu clair pour les officiers et les adjud; plume verte pour le CMR.

51. **The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth, The Queen Mother's Own).** Highlanders. Plume bleue. Veste Highland gris Hodden, passepoil bleu foncé sur le devant, les pattes d'épaules et les pans de cape. Couture inférieure du col sans passepoil. Pattes d'épaule, gris Hodden, boutonnière de manchette à passepoil jaune; boutonnière de pan de cape à passepoil bleu ciel. Kilt et plaid gris Hodden; bas : losanges bleu ciel et gris Hodden; ruban de jarretière noir. Officiers et adjud : galon de grade jaune en dentelle vice or.

Cornemuseurs – bonnet à plumes; tunique gris Hodden.

Petite tenue – glengarry : à carreaux bleu ciel et gris Hodden; tourri bleu ciel. Veste de petite tenue : gris Hodden.

52. **The Royal Newfoundland Regiment.** Infanterie de ligne.

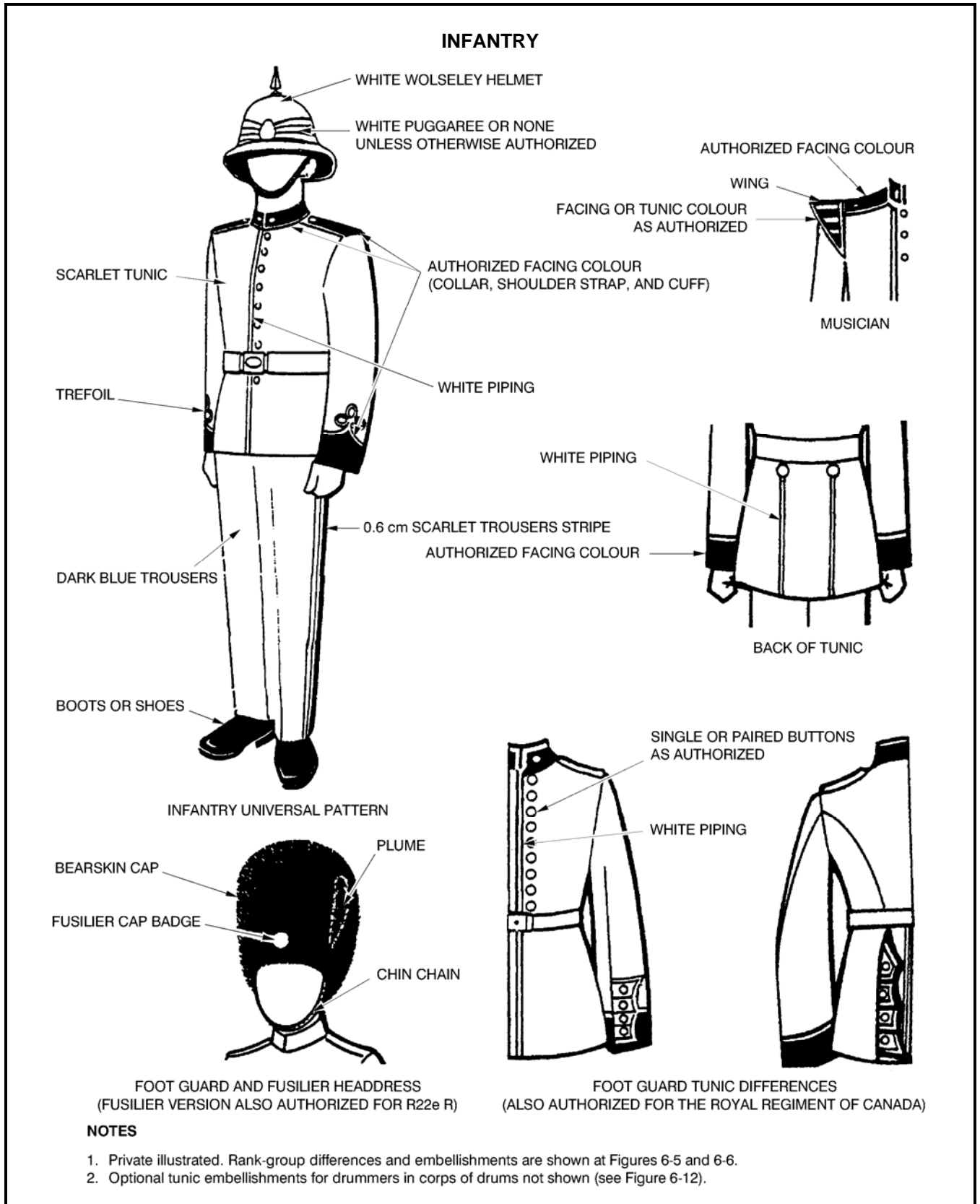


Figure 6B-1 Full Dress – Infantry

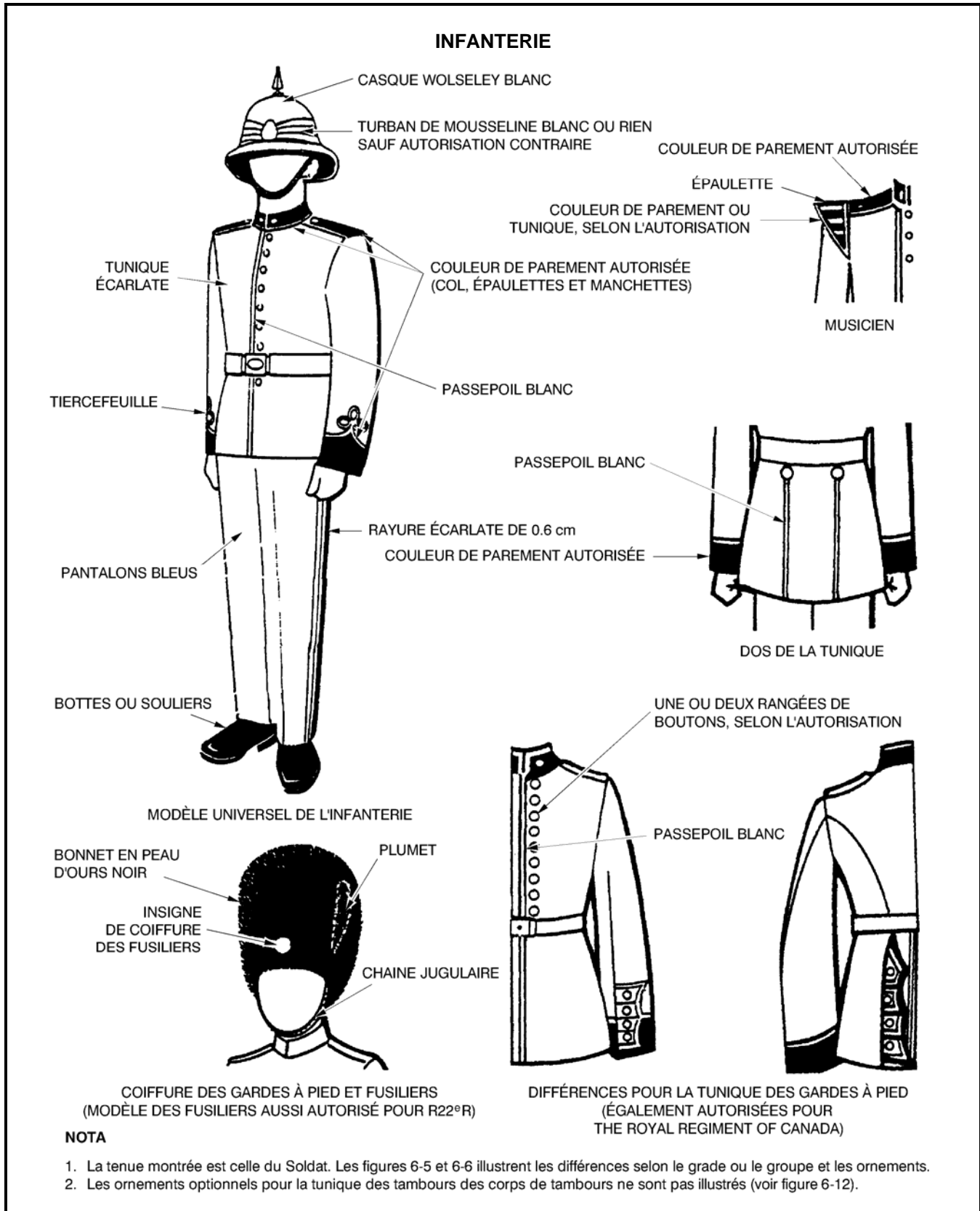
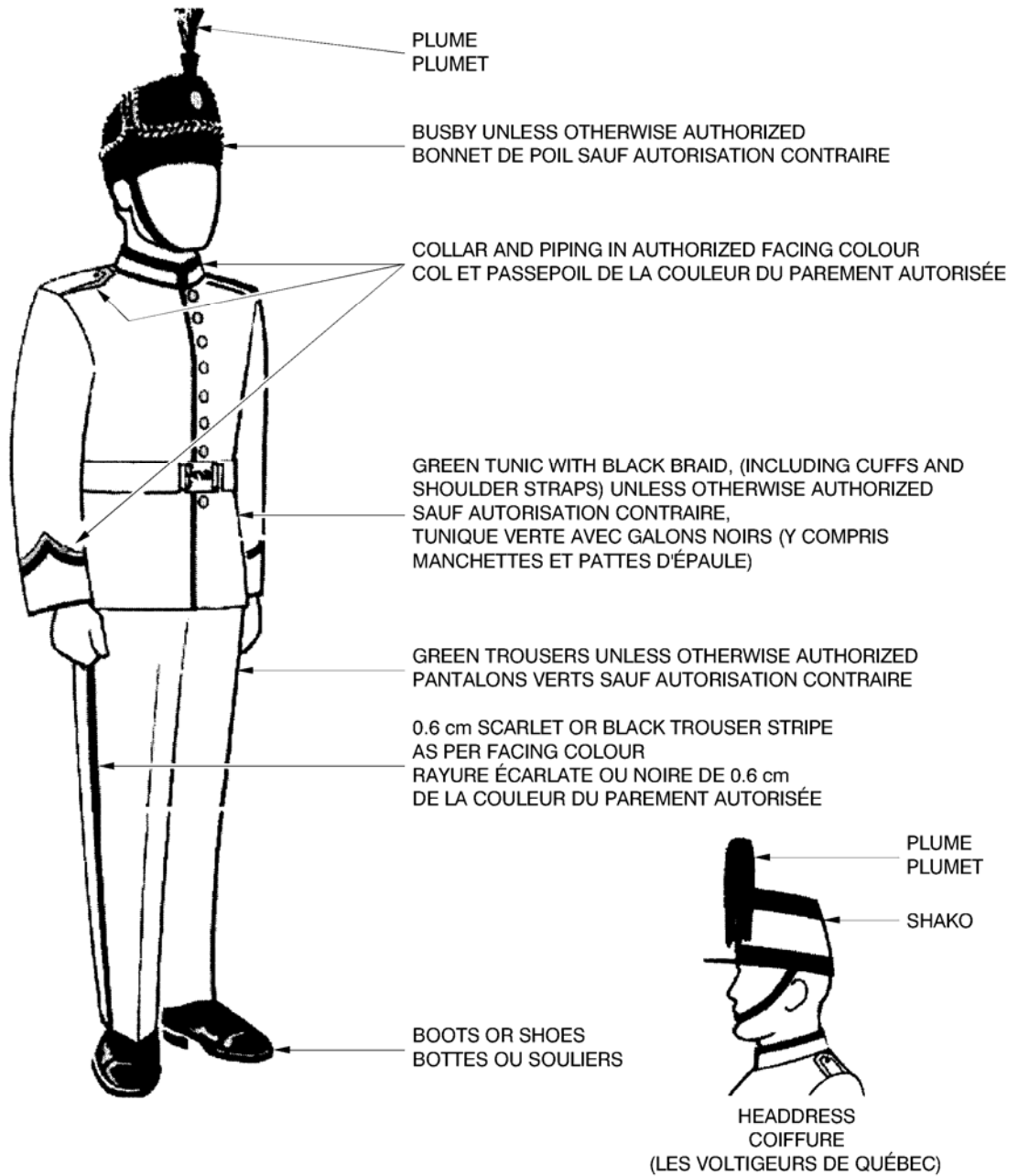


Figure 6B-1 Grande tenue – infanterie

RIFLES / VOLTIGEURS



NOTE

Private illustrated. Rank-group differences and embellishments are shown at Figure 6-7.

NOTA

La tenue illustrée est celle du Soldat. La figure 6-7 illustre les différences selon le grade ou le groupe et les ornements.

Figure 6B-2 Full Dress – Rifles
 Figure 6B-2 Grande tenue – Voltigeurs

SCOTTISH INFANTRY / INFANTERIE ÉCOSSAISE



NOTES

1. The full plaid (or cross plaid) is worn by senior officers, CWOs, pipers and brass-reed musicians. The short plaid is worn by junior officers. The fly plaid by remaining NCMs, including drummers in pipe and drum bands.
2. Drummers in pipe and drum bands are uniformed as for the rank and file, but with tunic wings and drummer lace.
3. Pipers are uniformed in green or blue and wear undress glengarries unless otherwise authorized.
4. Sporrans and length are in accordance with regimental custom.
5. Private illustrated. Rank-group differences and embellishments are shown at Figure 6-7.
6. The government (Black Watch) tartan is the universal pattern unless otherwise authorized.

NOTA

1. Les officiers supérieurs, Adjudants-chefs, cornemuseurs et musiciens de fanfare de cuivres et d'instruments à anche portent le plaid complet (ou plaid croisé). Les officiers subalternes portent le plaid court. Les autres militaires du rang, y compris les joueurs de tambours des corps de cornemuse et tambour, portent le plaid drapé.
2. Les joueurs de tambours des corps de cornemuse et tambour portent le même uniforme que le personnel subalterne mais avec épaulettes de tunique et dentelle de tambour.
3. Sauf autorisation contraire, les cornemuseurs portent un uniforme bleu ou vert et sont coiffés du glengarry de petite tenue.
4. Le modèle et la longueur du sporrans sont conformes à la tradition du régiment.
5. La tenue illustrée est celle du Soldat. La figure 6-7 illustre les différences selon le grade ou le groupe et les ornements.
6. Sauf autorisation contraire, le tartan du gouvernement (Black Watch) est le motif universel.

Figure 6B-3 Full Dress – Scottish Infantry
 Figure 6B-3 Grande tenue – infanterie écossaise

CHAPTER 7**HEALTH, SAFETY AND OCCUPATIONAL DRESS****POLICY**

1. Safety and occupational dress items are intended and authorized for wear in the work place and during the execution of appropriate duties. The items are worn in common by all entitled CF members with or in lieu of service dress items. They may also be worn with operational dress, subject to direction of the environmental commander concerned.

2. Standard service dress items, such as topcoats (gabardines), are not included in this chapter. Their wear shall be as directed elsewhere in these instructions or as directed in local orders/instructions.

SAFETY CLOTHING AND EQUIPMENT**3. Motorcycles, Motor Scooters, Mopeds, Snowmobiles and Bicycles**

a. Civilian-pattern helmets shall be worn by personnel in uniform when operating or riding a motorcycle, motor scooter, moped, or snowmobile, other than as part of their normal duty. The helmet shall be free of insignia and gaudy or bizarre designs. Appropriate military headdress shall be carried for wear immediately upon dismounting from the vehicle. The wearing of a helmet when operating a bicycle is strongly encouraged.

b. Subject to sub-sub-paragraph (2), military-pattern or other issued helmets and goggles shall be worn by personnel operating or riding a military motorcycle or snowmobile in the performance of their duties.

(1) Field force personnel required to operate or ride a snowmobile or ATV during operations or operational training, may be ordered to wear the issue combat helmet and goggles.

CHAPITRE 7**TENUES DE TRAVAIL SPÉCIALISÉES****POLITIQUE**

1. Les articles de tenue de travail spécialisée sont prévus et autorisés pour être portés au travail et lors de l'exécution de tâches précises. Les articles de tenue de travail spécialisée sont portés par tout le personnel des FC avec les articles de la tenue de service ou à la place de ceux-ci. Ils peuvent également être portés avec la tenue opérationnelle sur ordre du commandant de l'élément en question.

2. Le présent chapitre ne traite pas des articles vestimentaires standard de la tenue de service comme les pardessus (gabardines). Pour ces vêtements, se reporter aux autres chapitres des présentes instructions ou aux ordres et instructions locaux.

VÊTEMENTS ET MATÉRIEL DE SÉCURITÉ**3. Motocyclettes, scooter, cyclomoteurs, motoneiges et bicyclettes**

a. Le personnel en uniforme doit porter un casque de modèle civil lors de tout déplacement en motocyclette, scooter, cyclomoteur ou motoneige en dehors de leurs fonctions normales. Le casque ne doit porter aucun insigne ni être décoré de dessins voyants ou bizarres. Garder avec soi un couvre-chef militaire approprié et le porter dès la descente du véhicule. Lors des déplacements à bicyclette, le port du casque est fortement encouragé.

b. Le personnel conduisant ou utilisant une motocyclette ou une motoneige militaire dans l'exercice de ses fonctions doit porter un casque de modèle militaire ou le casque et les lunettes fournis, conformément au sous-sous-paragraphe (2).

(1) Le personnel en campagne devant se déplacer en motoneige ou en VTT pendant les opérations ou l'entraînement opérationnel peut être tenu de porter le casque de combat et les lunettes réglementaires.

- (2) Under conditions of severe cold where the wearing of a helmet is not compatible with the wearing of protective clothing, the wear of a helmet may be waived by the commanding officer.
- (2) Par grand froid, lorsque le port d'un casque rend impossible le port de vêtements protecteurs, le commandant peut accorder une dérogation au port du casque.
- c. The chin strap of all helmets shall be kept fastened when the vehicle is in motion.
- c. Lorsque le véhicule est en mouvement, chaque personne à bord doit attacher sa mentonnière.
- d. Jackets and other protective clothing are optional but recommended for wear by CF personnel when operating motorized vehicles indicated at sub-paragraph 3.a., above.
- d. Les membres des FC ont le choix de porter une veste ou tout autre vêtement protecteur lorsqu'ils utilisent l'un des types de véhicules motorisés mentionnés au sous-paragraphe 3.a. ci-dessus, mais le port en est recommandé.
- e. The protective clothing shall normally be of a sombre subdued style, but need not cover the uniform completely (i.e. a jacket by itself is acceptable).
- e. Le vêtement protecteur est normalement de style sobre et discret, mais il n'est pas nécessaire qu'il couvre tout l'uniforme (c.-à-d. qu'une veste seule est acceptable).
4. **Construction Helmets.** These helmets shall be worn by all personnel in a designated hard-hat area. Upon leaving the hard-hat area, the helmet shall normally be replaced by standard, authorized headdress. However, helmets may be worn between hard-hat sites on a defence establishment, with no administration stops permitted.
4. **Casque de construction.** Tout militaire doit porter ce casque lorsqu'il est dans une zone où le port du casque est obligatoire. En quittant la zone en question, chacun doit normalement remplacer le casque par un couvre-chef standard autorisé. Le casque de sécurité peut être porté entre les sites de construction sur la base. Les arrêts administratifs ne sont pas permis.
5. **Safety/Linesman's Boots Commercial Pattern.** These boots shall be worn with base, occupational or operational orders of dress, by authorized personnel who require them for their occupational duties. The boots shall be worn at the work site, and may be authorized for wear within the confines of a defence establishment and when commuting between residence and place of duty.
5. **Bottes de sécurité/bottes de poseur de ligne style commercial.** Le personnel autorisé doit porter ces chaussures avec la tenue de base, la tenue de travail spécialisée ou la tenue opérationnelle lorsque cela est nécessaire afin d'effectuer le travail. Ces bottes doivent être portées au lieu de travail et peuvent être portées lors des déplacements à l'intérieur des limites d'un établissement militaire ou entre le lieu de résidence et le lieu de travail.
6. **Safety Glasses/Goggles.** These items, which are other than prescription safety lenses mounted in conventional eyeglass frames, shall be worn in accordance with local safety instructions, by authorized tradesmen at the work site and when operating specific construction and operational equipment (see also sub-paragraph 3.b.). They shall not be worn off the work site. Prescription safety lenses mounted in conventional eyeglass frames may be worn with all standard orders of dress.
6. **Lunettes protectrices.** Les personnes de métier autorisées doivent porter des lunettes protectrices autres que des lentilles correctrices avec monture ordinaire, conformément aux directives locales de sécurité, lorsqu'ils sont sur les lieux de travail ou qu'ils utilisent certains matériels opérationnels et de construction (voir également sous-paragraphe 3.b.). Les lunettes protectrices ne se portent pas ailleurs que sur les lieux de travail. Les lunettes protectrices avec lentilles correctrices sur monture ordinaire peuvent se porter avec toutes les catégories de tenue standard.

7. Commercial Headsets

- a. Commercial headsets from either a radio receiver or CD/tape player shall not be worn by personnel in uniform, except where required in the performance of a military duty. Similarly, personnel on duty wearing civilian clothes shall not wear a commercial headset.
- b. CF personnel are discouraged from wearing commercial headsets while off-duty in civilian clothes and driving a motor or motorized vehicle, riding a bicycle, or moving as a pedestrian near traffic, on work sites, or in similar situations, or participating in other activities such as skating, in-line skating, roller skating, working with power tools, etc. See also C-02-040-009/AG-000, General Safety Standards, Chapter 26.

MATERNITY DRESS

8. When conventional pattern uniforms are no longer comfortable or aesthetically appropriate, a pregnant woman shall commence wearing maternity dress.
9. Non-operational maternity dress is a common-pattern ensemble in light-weight, washable material in three environmental colours. There is also a white occupational variant for medical, dental, and food services personnel, worn as well by navy personnel during the summer dress period.
10. The ensemble consists of general-purpose items suitable for wear as alternatives to those of service dress and its ceremonial and mess derivatives. Medals and accoutrements may be worn on ceremonial dress occasions. The ensemble includes a tunic, slacks, maternity shirts in both long and short sleeve format, and a top-coat with removable liner (see Figure 7-1).

7. Casques d'écoute

- a. Le personnel en uniforme ne doit pas porter de casque d'écoute commercial, branché à un poste récepteur, un magnétophone ou un lecteur de disques compacts, à moins qu'il ne soit obligé de le faire dans l'exercice de ses fonctions militaires. Le personnel en service en tenue civile ne doit pas non plus porter de casque d'écoute commercial.
- b. Il est recommandé aux militaires des FC de ne pas porter de casque d'écoute commercial lorsqu'ils sont hors service et en tenue civile et lorsqu'ils se déplacent à vélo ou à pied à proximité d'une voie de circulation ou d'un chantier de construction ou autre situation du même genre ou lorsqu'ils participent à des activités telles que patinage, patinage en ligne, patins à roulettes, travail avec outils à commande mécanique, etc. Voir également la C-02-040-009/AG-000, Normes de sécurité générale, chapitre 26.

TENUES DE MATERNITÉ

8. Lorsque les uniformes courants ne sont plus confortables ou qu'ils ne conviennent plus pour des raisons esthétiques, la militaire enceinte peut commencer à porter les uniformes de maternité.
9. La tenue non opérationnelle de maternité est une tenue de service universelle en tissu léger et lavable disponible dans la couleur de chacun des trois éléments. Cette tenue existe également en version tenue de travail spécialisée blanche destinée au personnel des services médicaux, dentaires et d'alimentation que porte également le personnel de la marine durant la période de tenue d'été.
10. L'ensemble comprend des articles d'usage général pouvant être portés en remplacement des articles de la tenue de service et leurs équivalents des tenues de cérémonie et de mess. Les médailles et les attributs peuvent être portés lorsque la tenue de cérémonie est de rigueur. L'ensemble comprend une tunique, un pantalon, des chemisiers de maternité, à manches longues et à manches courtes, et un pardessus muni d'une doublure amovible (voir figure 7-1).

11. Operational clothing dress items may be modified for pregnant women. Instructions are available from NDHQ/DSSPM, through the CF Supply System. Otherwise, pregnant and newly-delivered women will either wear larger, looser operational dress items above the normal scale of issue, or non-operational maternity items, depending on the occasion or as ordered.

12. Maternity uniforms, with the exception of blouses, shall be returned to the Supply System at the beginning of maternity leave, for subsequent re-issue. The blouses shall only be worn during pregnancy and when newly delivered.

13. The acquisition of larger size footwear in the approved CF pattern, if required, is not at public expense.

MILITARY POLICE

14. **Military Police Occupational Patrol Dress (MPOPD).** The MPOPD is a black uniform ensemble designed, and intended for military policing duties within Canada. It facilitates the unambiguous identification of MP during routine and crisis situations particularly where the swift recognition of MP personnel is critical. In emergencies such as "Immediate Action/Rapid Deployment" (IARD) responses, all MP 00214 and MPO 00161 members, regardless of their routine duties, must be able to respond to an "active shooter" incident in order to prevent or minimize casualties. Consequently, all qualified MP/MPO tasked with delivering military policing services at a Defence Establishment are to be issued with, and routinely wear, MPOPD in tandem with MP soft body armour and sidearm. The MPOPD ensemble consists of the following:

- a. Jacket, black, dual layer removable system, bomber style, worn over the soft body armour. The jacket is equipped with a pull-down flap on the back with the words "MILITARY POLICE/POLICE MILITAIRE". This flap is only displayed when increased visibility is required.
- b. Shirt, black, short sleeve or long sleeve, with front pockets, worn tucked into the trousers;
- c. Trousers, black, with side cargo pockets, worn straight leg style and not bloused.

11. Les articles de la tenue opérationnelle peuvent être modifiés pour les femmes enceintes. S'adresser au DAPES/QGDN par l'intermédiaire du système d'approvisionnement des FC afin d'obtenir des instructions. Sinon, les femmes enceintes ou venant d'accoucher peuvent porter des articles plus grands ou plus lâches de la tenue opérationnelle dépassant le barème de dotation normal ou des articles de tenue non opérationnelle de maternité, selon le cas ou selon les ordres.

12. Dès que le congé de maternité entre en vigueur, remettre l'uniforme de maternité, sauf les chemisiers, au service d'approvisionnement des FC en vue de leur réutilisation. Les chemisiers ne se portent que durant la grossesse et après l'accouchement.

13. Les personnes qui ont besoin de chaussures de modèle FC d'une pointure plus grande doivent se les procurer à leurs frais.

POLICE MILITAIRE

14. **Tenue de patrouille de la police militaire (TPPM).** La TPPM est un uniforme noir conçu pour être porté dans l'exercice des fonctions de police au Canada. Cet uniforme permet de reconnaître sans ambiguïté les PM dans les situations courantes ou de crise, en particulier lorsque l'identification rapide des membres de la PM s'avère essentielle. Dans les situations d'urgence comme le « déploiement rapide pour action immédiate » (DRAI), tous les militaires appartenant aux groupes professionnels PM 00214 et OPM 00161, quelles que soient leurs fonctions normales, doivent être en mesure d'intervenir en présence d'un « tireur fou » afin d'empêcher les pertes de vie ou, tout au moins, de les réduire au minimum. Par conséquent, tous les PM/OPM qualifiés qui sont chargés de fournir des services de police militaire dans un établissement de la Défense doivent recevoir et porter régulièrement la tenue de patrouille de la police militaire, ainsi que le gilet pare-balles souple de la PM et le pistolet. La TPPM comporte les éléments suivants :

- a. Blouson noir à deux doublures amovibles, de style aviateur, se portant par-dessus le gilet pare-balles souple. Le blouson comprend au dos un rabat portant l'inscription « MILITARY POLICE/POLICE MILITAIRE ». Ce rabat n'est exposé que lorsqu'une visibilité accrue est requise.
- b. Chemise noire à manches courtes ou longues, munie de poches sur le devant, se portant rentrée dans le pantalon;
- c. Pantalon noir, muni de poches soufflet, à jambe ajustée, non blousant.

- | | |
|--|--|
| <p>d. T-shirt, crew-neck, short sleeve (local purchase). T-shirts shall be solid black in colour and not be altered or bear any visible markings on the collar, sleeves, or body. T-shirts are to be worn underneath the MPOPD shirt and their sleeves shall not extend past the edges of the exterior shirt's sleeves;</p> <p>e. Shirt, turtleneck, black, long sleeve (local purchase). Turtleneck shirts shall be solid black in colour, of a light construction, and not altered or bear any visible markings on the collar, sleeves, or body. Turtlenecks may only be worn underneath the long sleeve MPOPD shirt and their sleeves shall not extend past the edges of the exterior shirt's sleeves. The collar, when folded, shall not extend more than half-way up the wearer's neck;</p> <p>f. Boots, combat, black, or boots, cold weather, black. Subject to Canadian Forces Provost Marshal (CFPM) policy, MP personnel may wear commercial police-style boots with the MPOPD (local purchase);</p> <p>g. Scarlet beret or turban, with MP Branch cap badge.</p> <p>h. The tuque, navy, black or hat, winter black, Yukon is authorized for wear with the MPOPD in cold or inclement weather during winter dress periods. The MP Branch cap badge shall not be affixed to either form of winter headgear; and</p> <p>i. Any other component(s) of dress specific to the performance of military police duties that are authorized by the CFPM and published in MP policy.</p> | <p>d. Tee-shirt à encolure ronde, à manches courtes (achat local). Le tee-shirt doit être noir uni et le col, les manches et le corps ne doivent pas être modifiés ni comporter de marques visibles. Le tee-shirt doit être porté sous la chemise de la TPPM. Les manches du tee-shirt ne doivent pas dépasser l'extrémité des manches de la chemise;</p> <p>e. Chandail à col roulé noir à manches longues (achat local). Le chandail à col roulé doit être noir uni en tissu léger. Le col, les manches et le corps du chandail ne doivent pas être modifiés ni comporter des marques visibles. Le chandail à col roulé ne peut être porté que sous la chemise à manches longues de la TPPM. Les manches du chandail à col roulé ne doivent pas dépasser l'extrémité des manches de la chemise. Le col, lorsqu'il est plié, ne doit pas couvrir plus de la moitié du cou;</p> <p>f. Bottes de combat ou bottes pour temps froid, de couleur noire. Conformément à la politique du Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), les membres de la PM peuvent porter avec la TPPM des bottes de type policier achetées dans le commerce (achat local);</p> <p>g. Béret ou turban écarlate, muni de l'insigne de coiffure de la Branche de la PM.</p> <p>h. Le port de la tuque de la Marine ou du bonnet d'hiver Yukon, tous deux de couleur noire, est autorisé avec la TPPM par temps froid ou en cas d'intempérie pendant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur. Ces coiffures d'hiver ne doivent pas être garnies de l'insigne de coiffure de la Branche de la PM; et</p> <p>i. Tout autre article d'habillement propre à l'exécution des fonctions de la police militaire dont le port est autorisé par le GPFC et qui est mentionné dans la politique de la PM.</p> |
|--|--|

Questions concerning the MPOPD should be directed to the Deputy Provost Marshal Police (DPM Police) or the MP Branch CWO.

15. MPOPD Rank Insignia and Unique MP Identifiers. The following identifiers are authorized for wear and shall be worn with MPOPD:

Si vous avez des questions concernant la TPPM, veuillez communiquer avec le Grand prévôt adjoint (Police) (GPA Police) ou avec l'Adjud de la Branche de la PM.

15. Insigne de grade et marque d'identification particulière aux membres de la PM. Voici les marques d'identification qui sont autorisées et qui doivent être portées avec la TPPM :

- a. Rank Insignia. Irrespective of the environmental affiliation of the wearer, black naval rank “slip-ons” shall be worn on the epaulettes of all MPOPD shirts, jackets, and soft body armour. The rank insignia on the MPOPD shirt may be removed when wearing the soft body armour, but must be replaced when the armour is not being worn;
- b. Shoulder Insignia. All MPOPD shirts and jackets (as outlined in para’s 14a and 14b) will have the MP shoulder patch (NSN 8455-21-921-6589) sewn on both upper sleeves. This patch shall not be affixed to any undergarment, such as T-shirts, or turtlenecks, or any other item of clothing not authorized for MPOPD wear; and
- c. Nametapes. Black cloth nametapes with gold embroidered lettering and elemental identifier shall be affixed to MPOPD shirts and soft body armour by means of a hook-and-loop fastening system. Early pattern MPOPD items that do not have the required fastening system shall be tailored accordingly in order to accommodate the correct placement of nametapes.

16. Military Police Accoutrements and Personal Protective Equipment. The following accoutrements and personal protective equipment (PPE) are authorized for wear and shall be worn with MPOPD:

- a. Headdress. Scarlet headdress identifiers shall be worn by all Military Police personnel with all ceremonial and service orders of dress as detailed in Chapter 5 and, in the case of turbans, Chapter 2;

- a. Insigne de grade. Quel que soit leur service d’appartenance, les membres de la PM doivent insérer des insignes de grade amovibles noirs de la Marine dans les pattes d’épaule de la chemise, du blouson et du gilet pare-balles souple de la TPPM. L’insigne de grade de la chemise de la TPPM peut être retiré lorsqu’elle est portée avec le gilet pare-balles souple, mais il doit être remis en place lorsque le gilet pare-balles n’est pas porté;
- b. Insigne d’épaule. Toutes les chemises et tous les blousons de la TPPM (décrits aux paragraphes 14.a. et 14.b.) doivent comporter des insignes d’épaule de la PM (NNO 8455-21-921-6589) cousus sur la partie supérieure des deux manches. Ces insignes ne doivent pas être apposés sur les sous-vêtements, par exemple, le tee-shirt ou le chandail à col roulé, ni sur tout autre vêtement dont le port n’est pas autorisé avec la TPPM;
- c. Bandes patronymiques. Des bandes patronymiques en tissu, de couleur noire, dotées de lettres brodées de fil de couleur or et un identificateur de service doivent être fixées sur les chemises de la TPPM et sur le gilet pare-balles souple au moyen d’une bande Velcro. Les articles de la TPPM de modèle plus ancien qui ne sont pas munis de bandes Velcro doivent être adaptés de manière à ce qu’on puisse y apposer comme il se doit les bandes patronymiques.

16. Attributs de la police militaire et équipement de protection individuel. Voici les attributs et l’équipement de protection individuel (EPI) qui sont autorisés et qui doivent être portés avec la TPPM :

- a. Coiffure. Les membres de la police militaire doivent porter les identificateurs de coiffure écarlates avec toutes les tenues réglementaires et de cérémonie (selon les explications fournies au chapitre 5 et, dans le cas des turbans, au chapitre 2);

- b. **Duty Gear.** MP Duty Gear consists of any equipment items worn on or with MPOPD by MP personnel performing patrol or IARD duties. Duty Gear equipment includes, but is not limited to the duty belt, pistol holster, handcuff case, and carriers for any approved intermediate weapon. Only CFSS items appearing on the MP scale of issue (D01307 CFS) and/or authorized by the CFPM shall be worn with MPOPD; and
- c. **Miscellaneous Accoutrements and PPE.** Other MP accoutrements and PPE (e.g. soft body armour, search gloves, etc) as prescribed by the CFPM through MP Branch policy, are authorized for wear when performing military policing duties. Questions concerning such equipment items are to be directed to DPM Police or the Branch CWO.
- b. **Équipement de service.** L'équipement de service du PM est constitué d'articles portés sur la TPPM ou avec celle-ci par les membres de la PM exerçant des fonctions de patrouille ou de DRAI. L'équipement de service comprend notamment le ceinturon de service, l'étui pour pistolet, l'étui à menottes et les supports pour toute arme intermédiaire approuvée. Seuls les articles distribués par le SAFC figurant dans le barème de distribution de la PM (D01307 CFS) et/ou autorisés par le GPFC peuvent être portés avec la TPPM;
- c. **Attributs et EPI divers.** Il est permis de porter d'autres attributs et EPI de PM (p. ex. gilet pare-balles souple, gants de fouille, etc.) prescrits par le GPFC par le truchement de la politique de la Branche de la PM, lors de l'exécution de tâches de police militaire. Si vous avez des questions concernant ces articles, veuillez communiquer avec le GPA Police ou l'Adjuc de la Branche.

MEDICAL

17. **Smock.** The following medical personnel are authorized to wear a smock, general purpose (white lab coat) over shirt-sleeve orders when on duty in a hospital, clinic or laboratory: pharmacists (MOS ID 00194), medical officers (MOS IS 00196), medical associate officers (X-ray and laboratory) (MOS ID 00197), social workers (MOS ID 00198), medical laboratory technologists (MOS ID 00152), medical radiation technologist (MOS ID 00153), and preventive medicine technicians (MOS ID 00334).

18. **White Ensembles.** The following medical personnel are authorized to wear the white ensembles described below when on duty in a hospital, clinic or laboratory; within the confines of a defence establishment, including messes during normal duty hours; when escorting a patient by ambulance; or in a medical emergency anywhere. Approved headdress is worn outside a medical facility.

PERSONNEL MÉDICAL

17. **Blouse.** Le personnel médical suivant est autorisé à porter la blouse tout usage (blouse blanche de laboratoire) par-dessus les tenues à manches chemisier lorsqu'il est en service dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire : les pharmaciens (ID SGPM 00194), les médecins militaires (ID SGPM 00196), les services paramédicaux (radiologie et laboratoire) (ID SGPM 00197), les travailleurs sociaux (ID SGPM 00198), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les techniciens en radiation médicale (ID SGPM 00153) et les techniciens en médecine préventive (ID SGPM 00334).

18. **Ensembles médicaux blancs.** Le personnel médical suivant est autorisé à porter les ensembles médicaux blancs décrits ci-dessous lorsqu'il est en service dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire; à l'intérieur des limites d'un établissement militaire et dans les salles à manger pendant les heures de travail; en escortant un patient en ambulance ou n'importe où en cas d'urgence médicale. Le couvre-chef approuvé se porte à l'extérieur des établissements médicaux.

- a. Male personnel's ensemble of smock, medical assistant (short-length, white); trousers, white polyester/cotton; belt, trousers, web; and shoes leather white, with socks white, by: nursing officers (MOS ID 00195), medical assistants (MOS ID 00150), medical laboratory technologists (MOS ID 00152), medical radiation technologists (MOS ID 00153), and preventive medicine technicians (MOS ID 00334). All but nursing officers may wear the smock alone with service dress trousers and footwear.
- b. Female personnel's pantsuit, medical/dental, white consisting of jacket and slacks, white polyester cotton, and shoes, leather, white, with socks or nylons plain-pattern white, by: nursing officers (MOS ID 00195), medical laboratory technologists (MOS ID 00152), medical radiation technologists (MOS ID 00153), and medical assistants (MOS ID 00150).

19. **Dress, White, Medical.** Female members of a medical MOS ID, except physiotherapists and administrative personnel and medical associate officers assigned to a medical establishment, may wear a dress, white, medical in lieu of the pantsuit or other service dress ensemble noted above. Shoes, leather, white, with nylons, plain-pattern white, shall be worn with the dress.

20. **Jacket, Warmth.** Female members of a medical MOS ID may wear a jacket, warmth, white with either the pantsuit or dress listed above.

21. **Physiotherapists.** Authorized occupational clothing items for physiotherapists are yet to be promulgated.

22. **Name Tags.** Name tags are worn centred on the right side of the smock, general purpose:

- a. by men, 15 cm (6 in.) from the shoulder seam to the top edge of the tag; and
- b. by women, 11.5 cm (4-1/2 in.) from the shoulder seam to the top edge of the tag.

- a. Personnel masculin – l'ensemble blouse d'adjoint médical (blouse courte, blanche); pantalons de polyester/coton blanc; ceinturon de toile blanche; souliers de cuir blanc et chaussettes blanches, est porté par : les infirmiers (ID SGPM 00195), les adjoints médicaux (ID SGPM 00150), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les techniciens en radiologie (ID SGPM 00153) et les techniciens en médecine préventive (ID SGPM 00334). Tous, sauf les infirmiers, peuvent porter la blouse seule avec pantalon et articles chaussants de la tenue de service.
- b. Personnel féminin – le pantailleur blanc des services médicaux/dentaires composé d'une veste et d'un pantalon en polyester/coton blanc et souliers de cuir blanc avec chaussettes blanches ou bas de nylon blancs ordinaires, et porté par : les infirmières (ID SGPM 00195), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les techniciens en radiologie (ID SGPM 00153) et les adjoints médicaux (ID SGPM 00150).

19. **Robe blanche médicale.** Le personnel féminin des ID SGPM médicaux, sauf les physiothérapeutes, le personnel administratif et celui des services paramédicaux affecté à un établissement médical, peut porter la robe blanche médicale ou lieu du pantailleur ou autre ensemble de tenue de service décrit ci-dessus. La robe se porte avec les souliers de cuir blanc et bas nylon blancs ordinaires.

20. **Veste légère.** Le personnel féminin d'un ID SGPM médical peut porter une veste légère blanche avec le pantailleur ou la robe décrits ci-dessus.

21. **Physiothérapeutes.** La tenue de travail spécialisée des physiothérapeutes n'a pas encore été promulguée.

22. **Plaquettes patronymiques.** Une plaquette patronymique doit être portée dans la partie droite de la blouse tout usage :

- a. pour le personnel médical masculin, centrée, le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 15 cm (6 po) sous la couture d'épaule; et
- b. pour le personnel médical féminin, centrée, le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 11.5 cm (4 1/2 po) sous la couture d'épaule.

23. Name tags and environmental slip-ons with rank and appointment insignia are worn on the smock, medical assistant, woman's pantsuit, and woman's dress. For army non-commissioned members, a single metal enamel rank badge is worn centred 1.2 cm (1/2 in.) above the name tag. The name tags are worn:

- a. on the smock medical assistant, as for the smock general purpose, with the outside edge of the tag on a line with the inner vertical stitching of the smock closure;
- b. on the pantsuit jacket, as for the smock, general purpose; and
- c. on the dress, horizontally and centred between the second and third closure buttons on the upper right forepart of the bodice.

24. **Buttons.** Environmental or, for army personnel, branch buttons are worn.

25. **Ribbons and Insignia.** Ribbons and other insignia shall not be worn.

26. **Supplementary Clothing Items.** Supplementary medical clothing items, such as operating room gowns, are worn within a hospital or on its grounds as directed by its commanding officer.

DENTAL

27. Dental personnel are authorized to wear peacock blue scrub tops and pants with shoes, leather, white and socks or nylons, plain-pattern, white in lieu of service dress items when on duty in a dental facility.

28. Name tags are worn centred on the upper right side of the scrub top:

- a. by men, 15 cm (6 in.) from the shoulder seam to the top edge of the tag; and
- b. by women, 11.5 cm (4-1/2 in.) from the shoulder seam to the top edge of the tag.

23. Les plaquettes patronymiques et les pattes d'épaule amovibles de l'élément, portant insignes de grade et de fonction, sont portées sur la blouse d'adjoind médical, le pantailleur et la robe. Pour les militaires du rang de l'armée, un insigne de grade miniature en métal émaillé est porté centré à 1.2 cm (1/2 po) au-dessus de la plaquette patronymique. Les plaquettes sont portées :

- a. sur la blouse tout usage d'adjoind médical comme sur la blouse d'usage général, le bord extérieur de la plaquette étant vis-à-vis de la piqûre verticale intérieure de la fermeture de la blouse;
- b. sur la veste du pantailleur, comme sur la blouse tous usages; et
- c. sur la robe, la plaquette est portée horizontalement et centrée entre le deuxième et le troisième bouton de la fermeture, sur le devant et dans la partie droite du corsage.

24. **Boutons.** Les boutons de l'élément ou, pour l'armée, les boutons du service.

25. **Rubans et insignes.** Aucun ruban ou autre insigne n'est autorisé.

26. **Articles d'habillement médical supplémentaires.** Autres articles d'habillement médical supplémentaires, tels que blouse de salle d'opération, ne se portent qu'à l'intérieur d'un hôpital ou le terrain de celui-ci selon les directives du commandant.

PERSONNEL DENTAIRE

27. Le personnel dentaire est autorisé à porter la blouse et le pantalon bleus du personnel dentaire, avec souliers de cuir blanc et chaussettes ou bas nylon blancs ordinaires au lieu des articles de la tenue de service durant le service dans les locaux d'un service dentaire.

28. La plaquette patronymique se porte dans la partie supérieure droite de la blouse :

- a. pour le personnel masculin, centrée, le bord supérieur de la plaquette étant à 15 cm (6 po) de la couture d'épaule; et
- b. pour le personnel féminin, centrée, le bord supérieur de la plaquette étant à 11.5 cm (4 1/2 po) de la couture d'épaule.

CHAPLAINS

29. Identifying Badge

- a. Chaplains shall wear an appropriate regulation metal faith group identifier (i.e. Latin Cross, Crescent, Tablets with Star of David) with No. 3B (short-sleeve shirt) order of dress, with the base of the faith group identifier positioned 0.6 cm (1/4 in.) above the centre of the name tag/tape; and
- b. Chaplains wearing either navy or air force uniforms shall wear an appropriate regulation metal faith group identifier (i.e. Latin Cross, Crescent, Tablets with Star of David) on service dress jackets, with the bottom of the faith group identifier centred 0.6 cm (1/4-in.) above the name tag.

30. **Clerical Shirts, Collar and Stock.** The clerical collar, worn with black stock or shirt, is an optional item authorized for wear by chaplains with all orders of dress, except where prohibited by operational considerations.

31. **Ecclesiastical Vestments.** When officiating at divine services, chaplains shall wear the ecclesiastical vestments acceptable to their denomination and as provided in scales of issue. The wearing of academic hoods with ecclesiastical vestments, is authorized, and may be worn at the individual discretion of chaplains.

32. **Undress Ribbons.** Undress ribbons are worn by chaplains (P) on issue preaching scarves and by chaplains (RC) on issue stoles. The ribbons are positioned on the scarf and stole relative to their location on the service dress jacket.

33. **Orders, Decorations and Medals.** Chaplains wear orders, decorations and medals on issue preaching scarves or stoles on appropriate occasions.

34. **Cemetery Cloak.** The cemetery cloak may be worn as a protective outer garment in inclement weather with service dress.

AUMÔNIERS

29. Insigne d'identification

- a. Avec les tenues de service n° 3B (chemise à manches courtes) et n° 3E, les aumôniers doivent porter l'insigne métallique réglementaire de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.), la base de l'insigne étant placée à 0,6 cm (1/4 po) au-dessus du centre de la plaquette ou de la bande patronymique;
- b. Les aumôniers qui portent l'uniforme de la Marine ou de la Force aérienne doivent porter l'insigne métallique réglementaire de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.) sur la veste de la tenue de service, la base de l'insigne étant placée 0,6 cm (1/4 po) au-dessus du centre de la plaquette patronymique.

30. **Chemise, col et plastron ecclésiastiques.** Le col romain, avec plastron ou chemise noirs, est un article facultatif que les aumôniers sont autorisés à porter avec toutes les tenues, sauf si des raisons opérationnelles l'interdisent.

31. **Vêtements ecclésiastiques.** Pour les services religieux, les officiants doivent porter les vêtements ecclésiastiques appropriés à leur confession et prévus au barème de dotation. Le port du bonnet universitaire avec les vêtements ecclésiastiques est autorisé et laissé à la discrétion de l'aumônier.

32. **Rubans de petite tenue.** Les rubans se portent sur l'étole de prédicateur, dans le cas des aumôniers protestants, et sur l'étole, dans le cas des aumôniers catholiques. Ils doivent être placés sur l'étole comme ils le seraient sur la veste de tenue de service.

33. **Ordres, décorations et médailles.** Les aumôniers portent les ordres, décorations et médailles sur l'étole de prédicateur dans les occasions appropriées.

34. **Manteau de cimetière.** Le manteau de cimetière peut être porté comme vêtement de dessus par mauvais temps et porté par-dessus la tenue de service.

35. **Operational Clothing.** When wearing operational clothing, the faith group identifier shall be worn on the nametape for Colonels and above, and on the slip-on for Lieutenant Colonels and below.

COOKS

36. Cook occupational dress is a white ensemble worn in lieu of service dress on duty in kitchens and dining rooms. Normal service dress clothing items are replaced by:

- a. trousers, men's, food handlers, white, or slacks, women's, cooks, white;
- b. shirt, men's, white, short-sleeved (for men and women)
- c. cap, cooks, black cloth pillbox, white paper hat, or turban, white (men only)
- d. apron, food handlers, cotton duck, white;
- e. coat, chef cook, cotton duck, white, only for serving line duties in static units dining rooms; and
- f. Name/rank tags identification, environmental designation, Velcro six inches, black thread on white background.

37. A smock, general purpose, cotton duck, white can be worn for butchering or shipping and receiving duties only.

38. An apron, food handlers, cotton duck, olive drab 107, is worn over operational clothing in field kitchens.

39. Environmental slip-ons with rank shall be worn on the shirt, white, short sleeved as in para 36 b. Metal name tags, metal rank insignia, ribbons and other insignia shall not be worn on cook occupational dress.

35. **Tenue opérationnelle.** Avec la tenue opérationnelle, l'insigne distinctif de groupe confessionnel doit être porté sur la bande patronymique dans le cas des colonels et des militaires de grade supérieur, et sur l'épaulette amovible dans le cas des lieutenants-colonels et des militaires de grade inférieur.

CUISINIERS

36. La tenue de travail spécialisée des cuisiniers consiste en un ensemble blanc remplaçant la tenue de service lors du travail dans les cuisines et les salles à manger. Les articles vestimentaires habituels de la tenue de service sont remplacés par les suivants :

- a. pantalon blanc de préposé à la manutention des aliments (pour hommes), ou pantalon blanc de cuisinier (pour femmes);
- b. chemise blanche à manches courtes (pour hommes et femmes)
- c. toque de cuisinier, pillbox en tissu noir, chapeau blanc en papier, ou turban réglementaire blanc (pour hommes seulement)
- d. tablier blanc en toile de coton, pour préposé à la manutention des aliments.
- e. manteau de chef cuisinier, en toile de coton blanc, seulement pour le service dans les salles à manger des unités sédentaires.
- f. Insignes de grade et plaquettes patronymiques, désignation de l'élément, Velcro six pouces, fil noir sur fond blanc.

37. Un sarrau d'usage général, en toile de coton blanc, peut être porté seulement pour le travail de boucherie ou pour les tâches d'expédition et de réception.

38. Un tablier en toile de coton vert olive 107 pour préposé à la manutention des aliments est porté par-dessus les vêtements opérationnels dans les cuisines de campagne.

39. Les pattes d'épaule amovibles de l'élément se portent sur la chemise blanche à manches courtes mentionnée au par. 36.b. Le port des plaquettes patronymiques et insignes de grade métalliques, rubans et autres insignes est interdit sur la tenue de travail spécialisée des cuisiniers.

40. Slip-ons, rank insignia and name tags are not worn on the smock, general purpose, white for butchering, shipping and receiving duties.

41. Standard orders of dress shall be worn when moving to and from the place of duty in accordance with local instructions.

FIRE FIGHTERS

42. Fire fighter occupational dress is worn during stand-by fire fighting duty. It consists of a one-piece nomex fire fighter suit, with slip-ons; wedge cap, beret or turban; and zippered ankle boots with socks, woolen grey.

43. Name tapes shall be worn as for the shirt, postman-blue.

44. The military fire fighter badge shall be sewn centred on the right arm, 7 cm (2-3/4 in.) down from the shoulder seam to the top of the badge.

45. Fire fighter occupational dress:

- a. may be worn within the confines of a defence establishment and, where authorized, in base dining rooms during duty hours;
- b. may be worn when commuting between residence and place of duty in accordance with local instructions; and
- c. shall not be worn off-base, except in the performance of fire-fighting duties.

STEWARDS

46. Flight stewards and mess supervisors are authorized to wear a burgundy jacket and vest with service dress or mess dress order 2B, in lieu of service dress jackets, while on occupational duty.

47. Burgundy jackets are badged as for service dress jackets. Name tags are worn on the vest.

40. Les pattes d'épaule amovibles, insignes de grade et plaquettes patronymiques ne doivent pas être portés sur le sarrau blanc d'usage général servant pour le travail de boucherie ainsi que pour les tâches d'expédition et de réception.

41. Le port des tenues réglementaires standard est de rigueur pour se rendre au lieu de service et en revenir, conformément aux directives locales.

POMPIERS

42. La tenue de travail spécialisée des pompiers durant les heures de travail par les pompiers en attente. Cette tenue se compose d'une combinaison de pompier en nomex, insigne et pattes d'épaule amovibles; calot, béret ou turban; et bottines à fermeture-éclair avec chaussettes de laine grises.

43. La bande patronymique se porte de la même manière que pour la chemise, bleu (postier).

44. L'insigne de pompier militaire est cousu centré dans le haut du bras droit, le haut de l'insigne se trouvant à 7 cm (2 3/4 po) de la couture d'épaule.

45. La tenue de travail spécialisée des pompiers :

- a. peut être portée à l'intérieur des limites d'un établissement militaire et, si autorisé, dans les salles à manger de la base pendant les heures de travail;
- b. peut être portée lors des déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail conformément aux directives locales; et
- c. ne peut être portée à l'extérieur de la base, sauf dans l'exercice de leurs fonctions.

STEWARDS

46. Les stewards navigants et les surveillants de mess sont autorisés à porter la veste bourgogne et le gilet avec la veste de tenue de service ou la tenue de mess 2B, au lieu d'une veste de tenue de service lorsqu'ils sont en devoir.

47. Les insignes sur la veste bourgogne sont portés comme sur la veste de tenue de service. La plaquette patronymique est portée sur la veste.

48. Messes may provide stewards and other employees with mess “livery” clothing as optional items, at no expense to the public, for wear within the confines of the mess. Customary patterns include:

- a. mess dress style jacket in full dress or environmental colours, similar to band concert dress (see paragraph 49. below), with full/mess dress or service dress trousers/skirt;
- b. “mess livery” jacket in the unit’s customary colours and pattern (normally, mess dress or single-breasted blazer style); and
- c. evening dress ensembles or jacket, e.g., “tuxedo”.

BRASS-REED MUSICIANS

49. Concert dress (See Figure 7-4) is a military band uniform in mess dress patterns, but in either approved full dress or environmental service dress colours. Full size or miniature medals may be worn, depending on the occasion; all instrumentalists to wear the same style.

50. Alternatively, full dress, including appropriate caps, may be worn during concert engagements, or, for those without full dress, mess dress No. 2B.

51. Female musicians may wear palazzo pants in lieu of skirts or trousers as required and as prescribed in branch/regimental dress policy.

52. If the occasion calls for musicians to wear an undress version of full dress (e.g., full dress tunic with undress cap), the director of music or CWO bandmaster may wear an undress uniform (e.g., frock coat).

48. Les mess peuvent offrir aux stewards ou autres employés des articles de « livrée » de mess facultatifs, aux frais de l’employé, et qui ne peuvent être portés que dans le mess. Ces articles comprennent habituellement :

- a. veste de style tenue de mess ou de couleurs propres à l’élément semblable à la tenue de concert (voir paragraphe 49.), avec pantalons ou jupes de grande tenue/tenue de mess ou de tenue de service;
- b. veste de « livrée de mess » traditionnelles aux couleurs et dans le style de l’unité (normalement, tenue de mess, ou style veston droit); et
- c. veste ou ensemble de tenue de soirée, par ex. smoking.

HARMONIES

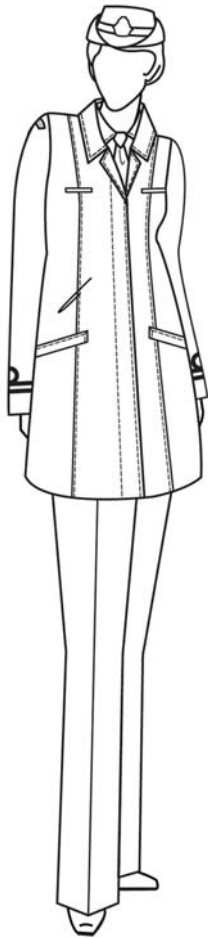
49. La tenue de concert (voir figure 7-4) est un uniforme de musicien de type tenue de mess aux couleurs de la grande tenue approuvée ou de la tenue de service de l’élément. Les médailles de taille normale ou miniature peuvent être portées lorsque l’occasion s’y prête; tous les musiciens doivent porter le même style.

50. La grande tenue, y compris le couvre-chef approprié, peut être portée pour les concerts. Les musiciens qui n’ont pas de grande tenue portent la tenue de mess no 2B.

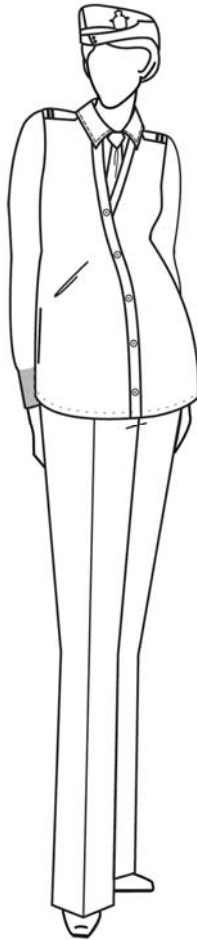
51. Le port des pantalons-jupes, au lieu du pantalon ou de la jupe, pour les musiciennes est autorisé si nécessaire et selon les directives du service ou du régiment.

52. Si les circonstances exigent que les musiciens portent la version petite tenue de la grande tenue (par ex. tunique de grande tenue et casquette de petite tenue), le directeur ou l’adjutant-chef de la musique peut porter une la version petite tenue de l’uniforme (par ex. la redingote).

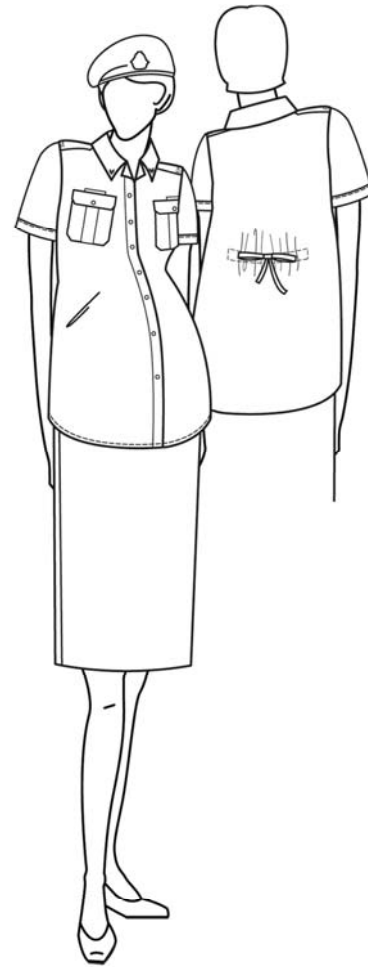
**MATERNITY DRESS
TENUE DE MATERNITÉ**



TUNIC
TUNIQUE



SWEATER
CHANDAIL



SHIRT. SHORT-SLEEVED
CHEMISE À
MANCHES COURTES

NOTES

1. Tunic (Jacket) shall be worn with the top button unbuttoned when worn as service dress #3 with ribbons and nametag - as shown above or as service dress #1 and #1A with medals.
2. Tunic (Jacket) shall be worn with the top button buttoned when worn as an outer garment without ribbons, medals and nametag.
3. All other maternity items are to be worn as your regular CF garments.

NOTA

1. Lorsque la tunique (veste) est portée comme tenue de service n° 3 avec les rubans et la plaquette patronymique (comme sur la figure) ou comme tenue de service n° 1 ou 1A avec les médailles, le bouton du haut doit être détaché.
2. Lorsque la tunique (veste) est portée comme vêtement d'extérieur sans rubans, médailles ni plaquette patronymique, le bouton du haut doit être attaché.
3. Tous les autres articles de la tenue de maternité doivent être portés de la même façon que les vêtements réguliers des FC.

Figure 7-1 Maternity Dress
Figure 7-1 Tenue de maternité

MILITARY POLICE / POLICE MILITAIRE

BASE CLOTH: -BLACK
 WHITE LETTERING: -HEIGHT 1.7 cm
 -LEG WIDTH 0.3 cm

TISSU : -NOIR
 CARACTÈRES BLANCS : -HAUTEUR 1.7 cm
 -LARGEUR 0.3 cm



ARMLET MP
 BRASSARD PM À L'ÉPAULE

BASE CLOTH: -BLACK
 OVERALL LENGTH: -APPROX 44.0 cm
 CENTRE WIDTH: -APPROX 9.5 cm
 WHITE LETTERING: -HEIGHT 1.7 cm
 -LEG WIDTH 0.3 cm

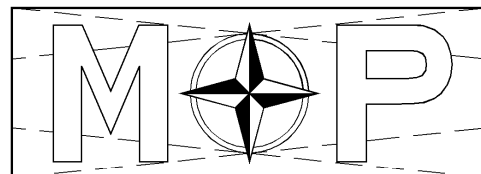
TISSU : -NOIR
 LONGUEUR TOTALE : -ENVIRON 44.0 cm
 LARGEUR AU CENTRE : -ENVIRON 9.5 cm
 CARACTÈRES BLANCS : -HAUTEUR 1.7 cm
 -LARGEUR 0.3 cm



BRASSARD MP
 BRASSARD PM

BASE CLOTH: -NATO BLUE
 OVERALL LENGTH: -APPROX 42.0 cm
 CENTRE WIDTH: -APPROX 9.0 cm
 WHITE NATO STAR: -HEIGHT 6.0 cm
 -WIDTH 6.0 cm
 WHITE LETTERING: -HEIGHT 6.0 cm
 -LEG WIDTH 1.0 cm

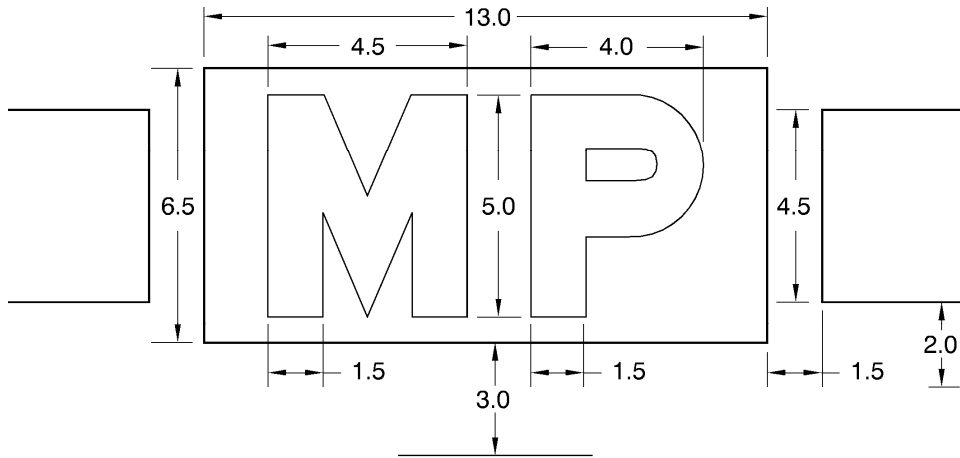
TISSU : -BLEU OTAN
 LONGUEUR TOTALE : -ENVIRON 42.0 cm
 LARGEUR AU CENTRE : -ENVIRON 9.0 cm
 ÉTOILE BLANCHE NATO : -HAUTEUR 6.0 cm
 -LARGEUR 6.0 cm
 CARACTÈRES BLANCS : -HAUTEUR 6.0 cm
 -LARGEUR 1.0 cm



BRASSARD, NATO COMBINED MILITARY POLICE
 BRASSARD DE LA POLICE MILITAIRE INTERALLIÉE DE L'OTAN

Figure 7-2 Military Police Brassards
 Figure 7-2 Brassards de police militaire

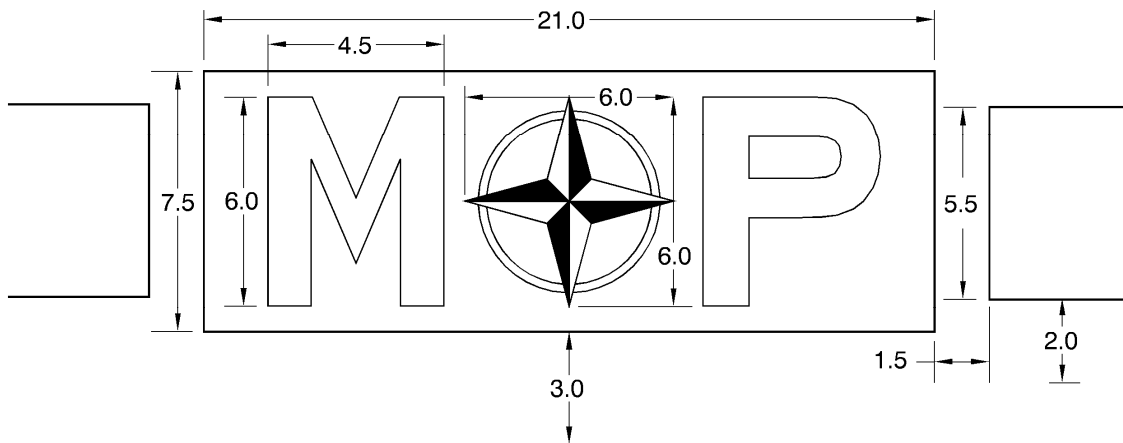
MILITARY POLICE: HELMET MARKINGS
POLICE MILITAIRE : MARQUAGE DES CASQUES DE COMBAT



Black rectangle centred in front of helmet with white letters mp
 white stripe circumscribing the helmet.

Rectangle noir centré sur le devant du casque et portant le marquage « MP » en lettres blanches
 bande blanche entourant le casque.

STANDARD MARKING
MARQUAGE STANDARD



Blue rectangle centred in front of the helmet,
 with white letters MP and the NATO star
 blue stripe circumscribing the helmet.

Rectangle bleu centré sur le devant du casque portant le marquage « MP » en lettres blanches et l'étoile de l'OTAN
 bande bleue entourant le casque.

NATO COMBINED MILITARY POLICE (NCMP) MARKING
MARQUAGE DE LA POLICE MILITAIRE INTERALLIÉE DE L'OTAN

NOTE

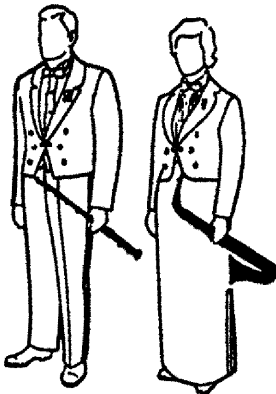
All dimensions are in centimeters.

NOTA

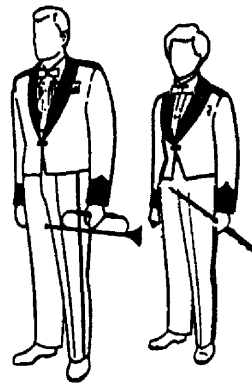
Toutes les dimensions sont en centimètres.

Figure 7-3 Military Police Helmet Markings
 Figure 7-3 Marquage du casque de police militaire

CONCERT DRESS

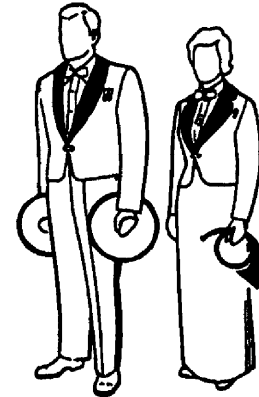


NAVY BANDS: ENVIRONMENTAL COLOUR IS BLACK FOR TUNIC AND TROUSERS, INCLUDING COLLAR AND TROUSER STRIPE



ALTERNATIVE TROUSERS

ARMY BANDS: FULL DRESS COLOURS WHERE AUTHORIZED e.g., FOR ARTILLERY BANDS, BLUE WITH SCARLET FACINGS OR THE ENVIRONMENTAL COLOUR GREEN FOR TUNIC AND TROUSERS, INCLUDING COLLAR, CUFFS AND TROUSER STRIPES



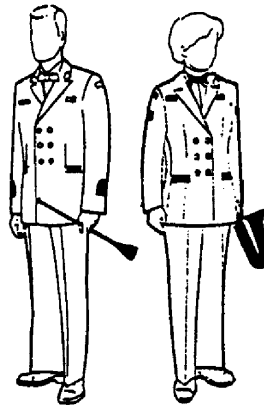
AIR FORCE BANDS: ENVIRONMENTAL COLOUR IS AIR FORCE BLUE FOR TUNIC AND TROUSERS, INCLUDING COLLAR AND TROUSER STRIPES

NOTE

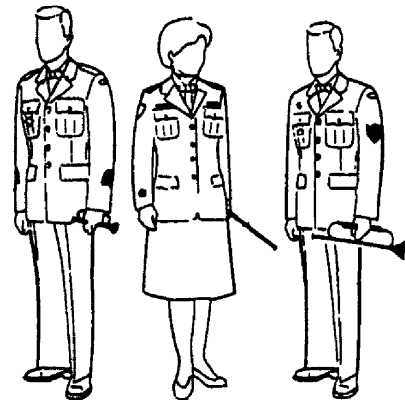
Although concert dress is the norm for concerts, the actual uniform worn will match the event, and may vary from full dress to combat clothing. Women may wear skirt or slacks.



FULL DRESS (WITH UNDRRESS CAPS FOR OUTDOOR CONCERTS, e.g., FORAGE CAPS, NOW CALLED SERVICE CAPS)



NAVY



ALTERNATIVE SKIRT

ARMY

AIR FORCE

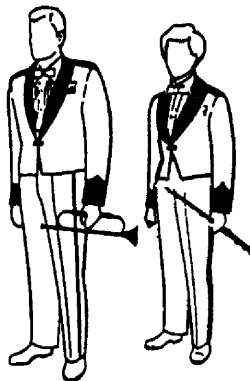
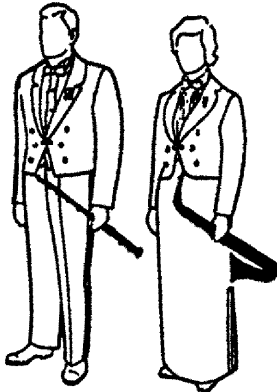
ALTERNATIVE CONCERT DRESS

NOTE

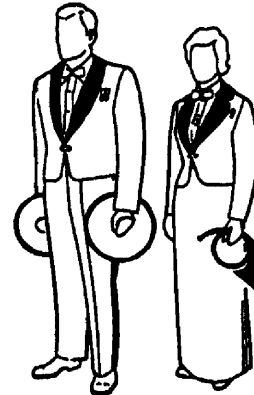
No. 2B - Mess Service Dress shown. No. 1A or No. 3 is normally worn for daytime outdoor concerts.

Figure 7-4 Band Concert Dress

TENUE DE CONCERT



PANTALONS
OPTIONNELLES



MUSIQUES DE LA MARINE :
LA COULEUR DE L'ÉLÉMENT
EST NOIR POUR LA TUNIQUE
ET LE PANTALON, Y COMPRIS
LES GALONS DE COL ET
DE PANTALON

MUSIQUES DE L'ARMÉE :
COULEURS DE LA GRANDE TENUE
LORSQUE CELA EST AUTORISÉ -
PAR EX. POUR LES MUSIQUES
DE L'ARTILLERIE, BLEU AVEC
PAREMENT ÉCARLATE -
OU LA COULEUR DE L'ÉLÉMENT,
C.-À-D. TUNIQUE ET PANTALONS
VERTS Y COMPRIS LES GALONS DU COL,
DES MANCHETTES ET DU PANTALON

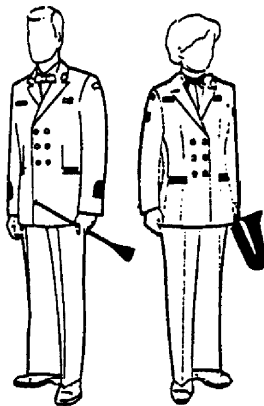
MUSIQUES DE L'AVIATION :
COULEUR DE L'ÉLÉMENT,
C.-À-D. TUNIQUE ET PANTALON
PANTALON BLEUS Y COMPRIS
GALONS DE COL ET DE PANTALON

NOTA

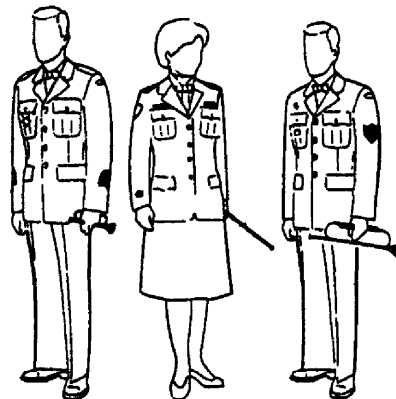
Bien que l'uniforme de concert soit la norme pour les concerts, l'uniforme porté dépend de l'événement et peut ainsi varier de la grande tenue à la tenue de combat. Le personnel féminin peut porter la jupe ou le pantalon.



GRANDE TENUE (AVEC CASQUETTE
DE PETITE TENUE POUR LES
CONCERTS EN PLEIN AIR,
PAR EX. CASQUETTE DE POLICE,
MAINTENANT APPELÉE
« CASQUETTE RÉGLEMENTAIRE »)



MARINE



ARMÉE

JUPE
OPTIONNELLE

AVIATION

UNIFORME DE CONCERT OPTIONNEL

NOTA

La tenue illustrée est la tenue de mess n° 2B. Les tenues n° 1A et 3 sont celles normalement portées pour les concerts en plein air durant le jour.

Figure 7-4 Uniforme des musiciens